



Université
de Toulouse

THÈSE

En vue de l'obtention du

DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

délivré par :
l'Université Toulouse-Jean Jaurès

Présentée et soutenue par :
STÉPHANE ABADIE

Le 9 janvier 2016

Titre :

UN TEMPOREL MONASTIQUE DANS L'ESPACE MÉDIÉVAL GASCON :
L'ABBAYE PRÉMONTRÉE DE LA CASEDIEU (GERS), XII^e-XVI^e S.

VOLUME II :
SOURCES ÉCRITES INÉDITES

École doctorale et discipline ou spécialité :
ED TESC : Histoire

Unité de recherche :
FRAMESPA (UMR 5136)

Jury :

JEAN-LOUP ABBÉ, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ TOULOUSE-JEAN JAURÈS,
DIRECTEUR DE THÈSE

LUC BOURGEOIS, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ DE CAEN/BASSE-NORMANDIE,
RAPPORTEUR

ENRIC GUINOT, PROFESSEUR, UNIVERSITÉ DE VALENCE, RAPPORTEUR

ÉLISABETH LORANS, PROFESSEURE, UNIVERSITÉ DE TOURS

NELLY POUSTHOMIS-DALLE, PROFESSEURE, UNIVERSITÉ TOULOUSE-JEAN JAURÈS,
DIRECTRICE DE THÈSE

XAVIER RAVIER, PROFESSEUR ÉMÉRITE, UNIVERSITÉ TOULOUSE-JEAN JAURÈS

Volume II

Sources écrites

Sommaire général

Sommaire général du volume.....	3
Présentation.....	5
Première partie :	
Index chronologique du charrier de la Casedieu.....	9
Deuxième partie :	
Transcription de pièces inédites concernant l'abbaye de la Casedieu.....	15
Troisième partie :	
Description et transcription intégrale du volume H5 aux archives départementales du Gers : inventaire de 1749 réalisé par Jean-Baptiste Larcher.....	169
Table des matières.....	403

PRÉSENTATION DU VOLUME II

Le présent volume propose, en annexe du volume de synthèse, l'inventaire de sources inédites ou peu connues concernant l'abbaye de la Casedieu pour les époques médiévale et moderne. Il comprend trois parties distinctes :

1. Un index chronologique du chartrier de l'abbaye, qui contient la quasi-totalité des pièces médiévales connues.
2. Une cinquantaine de pièces d'époque moderne, qui présentent un intérêt documentaire particulier pour notre étude (copies et transcriptions modernes d'actes médiévaux, réparations de l'abbaye, dénombrements...).
3. L'inventaire des archives de l'abbaye réalisé par Jean-Baptiste Larcher dans le second quart du XVIII^e siècle.

Examinons en détail chacune de ces trois parties :

1- Les chartes médiévales originales de l'abbaye prémontrée de la Casedieu :

Elles ont disparu, brûlées à Nogaro, après 1790¹. Elles ne sont connues, à de rares exceptions près, que par des copies d'époque moderne, conservées majoritairement dans trois fonds :

- Les 25 volumes manuscrits du paléographe Jean-Baptiste Larcher, nommés *Glanage ou preuves*, conservés à la Bibliothèque municipale de Tarbes, recueillent l'essentiel de ces copies médiévales (près de 140 chartes, datées de 1133 à 1695) ; cet auteur, mandaté par l'abbé pour les classer et en faire l'inventaire, a eu accès aux archives originales de l'abbaye dans les années 1730-1740. C'est à cette occasion qu'il a réalisé les copies des chartes les plus anciennes pour son *Glanage*.
- Un peu plus ancien, le fonds Doat, aux Archives Nationales, contient dans son volume n°152 16 copies de chartes effectuées dans le même dépôt, dont plusieurs doublons de copies de Larcher, qui permettent des analyses croisées. Ces documents ont tous été transcrits et analysés par Xavier Ravier dans son édition du chartrier (à paraître).
- Les archives départementales du Gers conservent de très rares copies d'actes dans les fonds concernant la Casedieu (H 99, I 1764 et E suppl. 2677, pour l'essentiel, soit une demi-douzaine de pièces). Ce sont en majorité des copies et traductions françaises de documents ayant servi à l'époque moderne pour des procès ou des revendications foncières des chanoines prémontrés. Ces pièces, qui ne se trouvaient pas à la Casedieu pendant la période révolutionnaire (certaines étaient conservées au prieuré de Vic-Fezensac) ont de ce fait échappé à la rafle révolutionnaire.

¹ Elles ont été emportées à Nogaro et brûlées sur ordre de l'administration révolutionnaire. N'ont été conservées à la Casedieu que les archives intéressant le nouvel acquéreur de l'abbaye et les archives qui étaient conservées dans d'autres lieux, en particulier le prieuré de Vic-Fezensac. Voir ADG, 3 F 124 à 126 et Q 237.

La comparaison entre les différentes pièces et quelques originaux¹ prouve que ces transcriptions sont en général fiables et complètes². De fait, ces copies compensent dans une large part la perte irrémédiable de la documentation médiévale originale.

Au final, ce sont moins de 180 transcriptions des chartes de l'abbaye prémontrée qui ont été conservées, chiffre à la fois important et réduit : important, car il n'existe plus de chartrier original et ce nombre est notable en comparaison des fonds d'abbayes et prieurés voisins, comme Larreule, Sainte-Dode ou Saint-Justin, presque dépourvus d'actes originaux ou même de copies³. Réduit, car il existe d'importantes lacunes chronologiques, en particulier pour la seconde moitié du XII^e siècle et la première moitié du siècle suivant, qui nous empêchent d'étudier dans le détail la formation du temporel de l'abbaye dans ses premières décennies⁴.

La publication de toutes ces chartes médiévales devant être réalisée sous la direction de Xavier Ravier avec divers collaborateurs (dont l'auteur de ces lignes, qui a apporté sa modeste contribution), je me permets de renvoyer à cette édition à paraître, qui contient de nombreuses analyses et commentaires pour chacun des actes. Je n'ai, pour la présente thèse, repris que l'index chronologique des actes et des extraits dans les notes du volume de synthèse (I A).

2- Transcription de pièces inédites

Pour des raisons chronologiques, plusieurs dizaines d'actes postérieurs aux guerres de Religion ont été exclus de l'édition du chartrier. Le lecteur trouvera donc, dans cette deuxième partie, la transcription d'un nombre important de ces pièces, qui m'ont été utiles pour la rédaction de la présente thèse. La présentation de ces actes suit globalement la mise en forme développée par Xavier Ravier pour l'édition du chartrier prémontré, avec une analyse de chaque pièce et un dispositif péritextuel simplifiés.

Le lecteur trouvera aussi dans le présent volume quelques pièces médiévales « atypiques » exclues de l'édition du chartrier (copies françaises d'actes médiévaux, notices...), mais surtout des transcriptions de pièces modernes originales qui ont apporté des informations utiles sur l'évolution architecturale et patrimoniale de la Casedieu et de ses annexes à l'époque moderne et jusqu'aux années 1800. Ces documents proviennent des Archives départementales du Gers, dans des fonds variés (cotes E suppl. 2677, 3 F 124 à 126, H 99, I 1764). Quelques pièces d'époque moderne transcrites par Larcher dans son *Glanage* (pièces modernes concernant le prieuré Sainte-Anne-des-Arres et dénombrement de 1688) ainsi que l'inventaire de l'abbaye réalisé en 1790 (Archives nationales F19/603) complètent cet ensemble instructif pour notre sujet.

1 Démonstration apportée par Annie Lafforgue dans sa thèse de l'École des chartes consacrée, en 1960, à Jean-Baptiste Larcher, vol. I (exemplaire aux ADHP). J'ai pu moi-même constater, à l'occasion de cette thèse, la qualité et la fiabilité des transcriptions de cet auteur.

2 Les copies de Larcher sont de bonne tenue, ce paléographe ayant poussé le soin jusqu'à reproduire les seings manuels des notaires médiévaux. Les oublis et lacunes, qu'il indique par des traits doubles ou des mentions marginales, sont dues à des manques sur les pièces originales elles-mêmes. Les copies du fonds Doat sont plus fautives, en particulier pour les toponymes gascons. Les autres copies conservées aux ADG sont de qualité variable.

3 On peut se faire une idée précise de l'état des cartulaires et des sources disponibles pour les abbayes et prieurés du diocèse d'Auch en consultant les sources suivantes : série H aux Archives départementales du Gers et des Hautes-Pyrénées ; vol. 3 (sources) des *Chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch* de Dom Louis-Clément Brugères (1746) ; le fonds Daignan du Sendat à la Bibliothèque municipale d'Auch ; le fonds Doat aux Archives nationales. Pour les abbayes et prieurés proches de la Casedieu, les actes médiévaux se résument à quelques pièces isolées, sauf pour l'abbaye cistercienne de Berdoues.

4 J'ai signalé, dans le volume I A de la présente thèse, cette lacune documentaire, qui correspond certainement à une disparition ancienne du premier chartrier de l'abbaye.

3- L'inventaire des archives de l'abbaye réalisé par Jean-Baptiste Larcher dans le second quart du XVIII^e siècle.

J'ai pris le parti de transcrire intégralement le volume H 5 des Archives départementales du Gers. Ce fort volume in-folio de 508 pages papier, inégalement rempli, est l'inventaire réalisé en 1734-1749⁵ par Jean-Baptiste Larcher, à la demande des prémontrés de la Casédie, des archives alors conservées dans leur abbaye. Il contient l'analyse structurée de près de 1200 pièces manuscrites alors conservées, qui ont presque toutes disparu en 1790. Ces analyses peuvent être croisées avec les copies réalisées par le même Larcher dans ses *Glanage ou preuves*, mais également avec les épaves documentaires copiées dans le fonds Doat et celles qui subsistent aux Archives départementales du Gers. Ce volume contient l'analyse de très nombreuses pièces médiévales et modernes qui ne sont pas connues par ailleurs (près d'un millier ! Ce chiffre montre l'étendue des destructions opérées en 1790). Outre son intérêt documentaire intrinsèque, cet inventaire remarquable vaut également pour sa structure : il présente le cadre de classement des archives de l'abbaye, fondé sur une logique thématique et géographique, et propose même un index manuscrit en fin de volume, qui a été également transcrit.

⁵ 1734 est la date mentionnées par Larcher, avec ses initiales, en fin de volume. L'en-tête porte par contre la date de 1749, suite à de probables ajouts à ce premier état.

Première partie :
Index chronologique
du chartrier de la Casedieu

Ces actes concernent l'abbaye prémontrée de la Casedieu et certaines de ses abbayes-filles (1133-1505). Ils sont issus de l'édition réalisée sous la direction de Xavier Ravier (à paraître). Les n° d'édition renvoient à la numérotation choisie pour la publication.

n° édit.	Date	Description sommaire de l'acte
1 A,B	1133	Donation faite de la moitié de Sainte-Quitterie et contestation par les religieux de Saint-Pé
2 A,B	1143	Confirmation de l'Abbaye de la Casedieu par le Pape Célestin II
3	1143	Fondation de l'Abbaye de la Capelle
4	1171	Confirmation de la fondation de la Capelle par Jordan de l'He
5	1195	Privilège accordé à l'Abbaye de la Casedieu par Gaston, comte de Bigorre et vicomte de Béarn
6	1227	Sentence arbitrale rendue sur le patronage de l'église Sainte-Quitterie de Ribaute
7	1227	Vente par Bernard de Villeneuve et Sivrag, son neveu
8	1227	Donation faite au monastère de Lahonce par le prieur de Béhaune
9	1231	Donation faite à l'Abbaye de la Casedieu par Arnaud-Raimond de Bautian dans Thalassia
10	1232	Donation de Sarambat à la Casedieu par Arnaud-Guillem de Biran, chevalier, seigneur de Biran
11	1236	Transaction entre Arnaud de Troncens et l'abbé de la Casedieu sur la terre de Gajan en Pardiac
12	1237	Transaction sur le patronage de Plaisance, avec référence à une sentence de 1151
13	1240	Pierre de Mauvezin fonde en 1240 le prieuré de Sainte-Anne-des-Arres
14	1242	Privilège de Bernard, comte d'Armagnac et Fezensac à l'abbaye de la Casedieu et au Sarrambat
15	1243	Donation à l'abbaye de Pleneselve
16	1244	Engagement de Fremensan par Cerebrun de Gelas à la Casedieu
17	1244	Restitution de Saint-Circ et Saint-Sernin et dons de leudes et péages par le comte d'Armagnac
18	1244	Accord passé entre l'abbé de la Casedieu et Bernard de Nux au sujet des terres dans Talazac
19	1247	Donation à la Capelle par Raimond, évêque de Toulouse
20	1251	Vente faite par Arnaud de Baulat à l'abbaye de la Casedieu de la combe de Lavarcher
21	1251	Copie de la donation de Fremensan faite par Cerebrun de Gelas
22	1252	Exemption de leude par le comte d'Astarac à l'abbaye de la Casedieu
23	1256	Autre confirmation par Alphonse, comte de Toulouse, de la donation à la Capelle
24	1256	Restitution par Thibaud de Peyrusse à l'abbaye de la Casedieu et confirmation de dons antérieurs
25	1264	Seconde vente de Courties
26	1265	Donation de l'église et du lieu de Tabaux à l'abbaye de la Casedieu par Guillaume de Sedelac
27	1266	Vente de la terre de Courties à l'abbaye de la Casedieu
28	1267	Donation de Sain-Jory à la Casedieu
29	1267	Sentence arbitrale entre les abbés de St Justin et de la Casedieu pour la dîme dans Juillac
30	1268	Donation par Clarмонт de Pardaillan à la grange de Vic-Fezensac
31	1269	Confirmation faite par Alphonse, comte de Toulouse, des biens de la Castelle acquis près d'Agén
32	1270	Testament de Matilion de Peyrusse
33	1270	Attestation du comte de Pardiac que Dodocius de Sarriac avait accordé le pacage dans ses terres
34	1272	Accord sur les legs faits à la Casedieu dans Monclar par Raimond Tarroc
35	1272	Confirmation de Raimond-Aymeric de Montesquiou en faveur de la Casedieu
36	1274	Donation dans Campused à la Casedieu par Vital de la Fite et Condor de Ribaute
37	1274	Troisième vente de Courties
38	1274	Donation à l'abbaye de la Casedieu à Camalès par Galiane de la Cort
39	1275	Compromis entre Raymond-Bernard de Gelas, seigneur de Bonas et l'abbé de la Casedieu
40	1275	Confirmation des donations faites par Guillaume-Arnaud de Biran au Sarrambat

41	1275	Confirmation des possessions de l'abbaye de la Casedieu par le comte de Pardiac
42	1276	Donation de Carbonel de Peyrusse
43	1276	Sentence arbitrale entre l'abbaye de la Casedieu et les templiers d'Argentin et d'Ayguetinte
44	1276	Confirmation par Sicard de la Donation de Lartigue à la Casedieu
45	1276	Don de casaux en Pardiac par Arnaud de Marrenx à la Casedieu
46	1278	Sentence des frères Lupaut sur la division des terres de Saint-Jean-Poutge et le Sarrambat
47	1278	Donation de Raymond de Biran
48	1279	Indication des limites de la Cépède à Pouylebon
49	1280	Approbation par le comte de Pardiac de ces ventes et confirmations
50	1280	Déclaration de Raymond-Aymeric de Montesquiou sur le pacage de la grange de Marrens
51	1280	Confirmation par Catherine de Laguian des donations faites à la Casedieu par ses aïeux
52	1280	Vente de Caumont, Sain-Jory, les Pujos, la Tapie par Sans de Gerderest et sa femme
53	1280	Donation du Tilhet à la Casedieu par Jordan de Canet
54	1280	Accord sur le glandage à Marrens
55	1280	Sentence arbitrale entre la Casedieu et Bernard de Campanes sur les terres du terroir d'Oliu
56	1281	Vente du casal de Lalanne à la Casedieu par Jean de Hageded
57	1282	Ratification par Pierre et Bernard de Sabazan des acquisitions de la Casedieu par Bernard de Sivrac
58	1282	Donation par Bernard de Campanes au Liu (Oliu) en faveur de la Casedieu
59	1282	Affranchissement des habitants de Tabaux par l'abbé de la Casedieu
60 A,B	1284	Donation à la Casedieu de Sererin par Pierre de Marrens
61	1284	Donation de la Casalade à la Casedieu par Condor, femme d'Arnaud-Guilhem de Ricourt
62	1285	Donation de Lizos en Maubourguet par Bernard-Terson de Baulat à la Casedieu
63	1285	Sentence arbitrale au sujet de Braned entre Raymond-Bernard de Gelas et le sindic de la Casedieu
64	1285	Sentence arbitrale entre les sires de Tourdun-Juillac et l'abbé de la Casedieu sur la Barte de Juillac
65	1286	Paréage de Mourède
66 A,B	1286	Confirmation par Tiborg de Peyrusse des donations faites par son fils Thibaud à la Casedieu
67	1286	Donation par la dame Assaut de Malartic à la Casedieu et l'hôpital de Vic-Fezensac
68	1287	Sentence arbitrale entre l'abbé de la Casedieu et Guillaume de Podenas pour Port et Fontailhes
69	1287	Permission donnée par le comte de Pardiac à l'abbé de la Casedieu de vendre les produits de ses forêts
70	1289	Déclaration faite pour l'abbaye de la Casedieu par le seigneur de Montesquiou
71	1290	Sentence entre l'abbé de la Casedieu et les habitants de Juillac sur la Tapie
72	1290	Confirmation des possessions de l'abbaye de la Casedieu par Thibaud et Arnaud-Guillem de Peyrusse
73	1290	Sentence entre l'abbé et le seigneur de Peyrusse sur les biens de l'abbaye
74	1290	Confirmation et ampliation du paréage de Beaumarchès
75	1290	Extrait des coutumes de Beaumarchès
76	1292	Vente faite à la Casedieu par Force Sance de Lados des casaux de la Serre et Lasserrade
77	1292	Confirmation faite par Gaillard et Guillaume-Bernard de Panassac de la donation d'Armous
78	1293	Sentence pour les bois entre la Casedieu et les habitants de Juillac et de Tourdun et la Casedieu
79	1294	Engagement de Cayron par Thibaud de Peyrusse à la Casedieu
80	1295	Donation faite à l'abbaye de la Casedieu au terroir de Damies par Centulle de Troncens
81	1295	Restitution du Cornolher à la Casedieu par Raimond d'Esparros
82	1296	Reconnaissance faite par Arnaud de Baulat du fonds qu'il tenait mouvant de la Casedieu
83	1296	Sentence arbitrale sur les limites des casaux de Jasse et Lartigue
84	1298	Paréage de la bastide de Marciac
85	1298	Coutumes de la bastide de Marciac

86	1298	Bail en fief du territoire de Bars aux habitants de Marciac
87	1299	Accession des Seigneurs de Tourdun et Juillac au paréage de Marciac
88	1299	Bail en ferme à Montgaillard d'Anglès par Pierre de Marrenx à la Casedieu
89	1299	Ratification de la vente de Ribaute à la Casedieu dans laquelle est inséré l'acte de vente
90	1300	Vente faite à la Casedieu de 13 sols 6. deniers morlans de fief à Ribaute
91	1300	Engagement de Lauriol en Saint-Christaud par Gaillard de Panassac à la Casedieu
92	1300	Amortissement pour la Casedieu
93	1301	Transaction entre le Comte de Pardiac et l'abbé de la Casedieu sur le paréage de Marciac
94	1302	Serment de Jean de Ribaute sur les limites de Ribaute
95	1303	Reconciliation du comte de Pardiac avec l'abbé de la Casedieu
96	1305	Confirmation du droit de paissance à Galiax et à Préchac pour la Casedieu
97	1306	Confirmation par Guillemette de Moncade, Dame de Riviere-basse, de l'acquisition de Ribaute
98	1306	Donation en faveur de l'abbaye de la Casedieu, par Auger de Baulat d'un fonds au Bop, à Coutens
99	1308	Transaction entre les abbés de la Casedieu et de Tasque sur les dîmes de Tieste et Belloc
100	1309	Sentence arbitrale entre l'évêque de Tarbes et la Casedieu sur le patronage de Theux et de Tieste
101	1311	Engagement des fiefs de la Devèze par Odon de Riviere à la Casedieu
102	1311	Vente de droits dans Tourdun au syndic de la Casedieu
103	1311	Vente du moulin et fiefs de Cocucanta au syndic de la Casedieu
104	1311	Jugement sur le paréage de Marciac entre le comte de Pardiac et l'abbé de la Casedieu
105	1312	Assignation faite à la Casedieu par deux chanoines de la cathédrale d'Auch, concernant la recommandation des églises d'Artenhas et de Ribaute et les dîmes levées à Coutens, Cayron et Sererin
106	1314	Donation de fonds dans Saint-Christaud à l'abbaye de la Casedieu
107	1315	Engagement par Auger de Saint-Lanne
108	1316	Modération de l'amende donnée par le sénéchal de Toulouse pour des excès
109	1316	Transaction entre l'abbé de la Casedieu et le prieur de Saint-Christaud
110	1318	Vente pour la Casedieu de 5 sols morlans de fief sur le Casal de Orader dans la Devese
111	1319	Bail en fief de Lartigue
112 A,B	1322	Paréage de Plaisance entre le comte d'Armagnac et l'abbé de la Casedieu
113	1322	Ratification de donation faite à l'abbaye de la Casedieu par Pierre de Coutens
114	1323	Acquisition de fiefs pour la Casedieu à Monferrand et Louslitges
115	1324	Déclaration de l'archevêque d'Auch sur le patronage de la cure de Coutenx
116	1324	Transaction entre l'évêque de Tarbes et l'abbé de la Casedieu sur la dîme de Plaisance
117	1324	Bulle du pape Martin confirmant tous les privilèges, franchises et libertés de la Casedieu
118	1324	Donation de Raymond de Columbo
119	1327	Réquisition au lieutenant du bailli de Marciac de le maintenir en possession de l'église de Mazères
120	1328	Confirmation des possessions du Sarambat par le comte de Pardiac
121	1329	Compromis pour la dîme de la Cépède à Pouylebon
122	1332	Confirmation de donation à l'abbaye de la Casedieu dans Montgaillard d'Anglès
123	1332	Protestation contre Odon de Guincamp
124	1333	Dispute entre la Casedieu et le seigneur de Montesquiou sur les amendes à Pins
125	1337	Quittance de partie du prix de l'acquisition de Ribaute en faveur de la Casedieu
126	1338	Compromis au sujet des églises : droit de présentation, décimaire, terres et possessions de la Casedieu
127	1340	Amortissement pour la Casedieu
128	1340	Sentence pour la depouille des curés de Cayron et d'Andenac
129	1341	Accord entre l'archidiacre et les curés de Cayron et d'Andenac
130	1347	Transaction avec l'évêque de Tarbes sur les églises de Theux et Tieste

131	1350	Bulle du pape Innocent VI concernant les biens d'un abbé décédé à la Casédieu
132	1352	Protestation du syndic de la Casédieu contre l'archiprêtre de Vic qui voulait visiter l'abbaye
133	1355	Protestation contre l'archiprêtre de Castelnau qui voulait visiter l'église de Plaisance
134	1358	Transaction entre le comte de Pardiac et l'abbé de la Casédieu touchant les donations faite à l'abbaye
135	1361	Bref d'Innocent VI sur la dépouille de Dominique d'Angais, abbé de la Casédieu
136	1361	Quittance de l'acquisition de Ribaute pour la Casédieu
137	1361	Accord sur la dépouille de Dominique Dangais, abbé de la Casédieu
138	1366	Vente de fiefs à la chapelle de Cers dans l'église de la Casédieu
139	1366	Vente de fiefs à la chapelle de Cers dans l'église de la Casédieu
140	1366	Fondation de la chaplainie de Cers dans l'église abbatiale de la Casédieu
141	1372	Resignation d'une chapelle dans l'église de la Grange de Vic-Fezensac
142	1384	Donation du comte de Pardiac près du Houga (Marciac)
143	1386	Élection par les chanoines de Saint-Sauveur d'Urdache de leur abbé
144	1392	Pièce relative au paréage conclu entre le comte Bernard d'Armagnac et l'abbé de la Casédieu, relativement à la possession du lieu de Morède en Armagnac
145	1392	Acte d'hommage consenti par le procureur de l'abbé de la Casédieu pour la troisième partie du lieu de Morède en Fezensac et la moitié du lieu de Plaisance dans la terre de Rivière-Basse
146	1398	Acte d'hommage consenti par Arnaud de Meilhon, abbé de la Casédieu
147	1401	Pouvoir donné par l'abbé de la Casédieu de visiter en son nom les abbayes de sa filiation
148	1403	Mandement de l'abbé de la Casédieu aux abbés d'Espagne pour l'abbé de la Retorte
149	1404	Sentence sur Bocassanha entre la Casédieu et les habitants de Tourdun
150	1410	Mainlevée pour l'abbaye de la Casédieu des fruits levés par Arnaut de Abbatia
151	1413	Prise de possession de Plaisance par le nouvel abbé de la Casédieu
152	1418	Acte d'hommage consenti par l'abbé de la Casédieu au comte d'Armagnac
153	1431	Bulle du pape Eugène IV
154	1443	Vente du moulin de Caumont par l'abbé de la Casédieu au seigneur de Labatut
155	1450	Hommage de Bernard de Ju, abbé de la Casédieu, à Jean, comte d'Armagnac
156	1462	Fondation d'une chapelle pour les prieurs de la Casédieu
157	1462	Bref du pape Pie II qui permet à l'abbé Pierre de Montus de porter les ornements pontificaux
158	1464	Mainlevée des fruits de l'abbaye de la Casédieu par le comte d'Armagnac
159	1465	Bulle du pape Paul II concernant la grange et hôpital de Vic-Fezensac
160	1466	Augmentation de la dotation de Vic Fezensac par l'archevêque d'Auch et union de cures à la manse
161	1468	Bulle du Pape Paul II confirmant l'union de la cure de Saint-Jean-Poutge à la grange de Vic-Fezensac
162	1473	Bulle du pape Sixte I ^{er} portant provision de l'abbaye de la Casédieu, vacante par le mort de Pierre, abbé, en faveur de Jean, archevêque d'Auch
163	1473	Hommage au seigneur de Rivière-Basse par l'abbé de la Casédieu
164	1474	Mise en possession de l'Abbaye de la Casédieu pour Jean de Lescun, Archevêque d'Auch
165	1474	Prise de possession pour Jean de Lescun, Archevêque d'Auch
166	1476	Union de la cure de Coutenx à la manse de la Casédieu
167	1492	Jugement du Sénéchal de Toulouse sur le greffe de Marciac
168	1500	Inventaires des biens arrentés à des particuliers par le granger de Vic-Fezensac en 1500-1501.
169	1504	1534-1567 Limites de la terre de Caumont
170	1505	Bail en fief du Bois de Barbat à la communauté de Plaisance par l'abbé et chapitre de la Casédieu
171	1400	Inventaire des archives de l'abbaye de la Casédieu
172		Martyrologe de l'abbaye de la Casédieu
173		Nécrologe de l'abbaye de la Casédieu

Forgeries, copies modernes, actes isolés concernant l'ordre de Prémontré :

174	1265	Prétendue confirmation du seigneur de Biran au Sarambat (faux médiéval)
175	1272	Prétendue fondation du Sarambat (faux médiéval)

Deuxième partie :
Transcriptions de pièces inédites
concernant l'abbaye de la Casedieu
(1135-1790)

SYNTHÈSE DES TRANSCRIPTIONS

La présente annexe propose la transcription commentée d'une cinquantaine de pièces d'archives concernant l'abbaye prémontrée de la Casédie. Cette transcription ne concerne que les actes ayant retenu mon attention pour la rédaction de la présente thèse : elle ne constitue en aucun cas la transcription intégrale de toutes les sources disponibles, ni même la transcription intégrale des fonds consultés.

Le choix a été opéré en fonction des problématiques choisies pour cette thèse, excluant par exemple des compoix ou terriers et autres documents « longs » qui ont été également dépouillés (pour ces pièces voir la liste des sources, dans le volume de synthèse). Cette édition complète celle des actes médiévaux du chartrier, qui fait l'objet d'une publication complémentaire sous la direction de Xavier Ravier (*v. supra*).

Les textes ont été transcrits selon les normes proposées par l'Inventaire général¹, en adaptant cependant la ponctuation et l'accentuation, qui ont été restituées pour les pièces modernes (à, où...). Les numéros de pages ou de folios sont indiqués entre crochets, ainsi que les éléments en marge.

n°	Date	Intitulé ou description sommaire de l'acte	Source
1	1135	Pièces concernant la fondation de la Casédie	ADHP, <i>Dict.</i> , CAS
2	1142	Transaction entre Cîteaux et Prémontré pour les distances entre leurs maisons	BMT, Lar., <i>Glan.</i> , t. V, p. 2.
3	1143	Confirmation de Paix entre Cisterciens et Prémontrés	BMT, Lar., <i>Glan.</i> , t. V, p. 4.
4	1285	Copie française (1766) de la transaction sur Coutens	ADG, I 1764.
5	XIV ^e s.	Page d'antiphonaire	ADG, I 1764.
6	1322- XVIII ^e s.	Traduction française du paréage de Plaisance-du-Gers	Plaisance-du-Gers, archives Junca
7	1392	Serment de fidélité des consuls de Plaisance au comte d'Armagnac	ADTG, A 264
8	1398- 1750	Manière de dîmer à Coutens et Sererin	BMT, Lar., <i>Dict.</i> , lettre COU, p. 448
9	1476	Amortissement fait par le roi de France du don fait par le comte d'Armagnac (copie)	ADG, E suppl. 2677.
10	1510	Lettres du Grand conseil sur l'élection de Jean de Montagut	BMT, Lar., <i>Glan.</i> , t. VI, p. 216-217.
11	1565	Mise en vente des moulins de Marciac relevant du temporel de l'abbaye	BMT, Lar., <i>Glan.</i> , t. XIII, p. 245-249.
12	1572	Transaction sur les granges dependantes de Vic-Fezensac	BMT, Lar., <i>Glan.</i> , t. VI, p. 385-388.
13	1583	Bref du Pape qui ordonne aux religieux d'obéir à Jean Dufaur, leur abbé	BMT, Lar., <i>Glan.</i> , t. VI, p. 363-364.
14	1599	Verbal d'incendie de la Casédie	BMT, Lar., <i>Glan.</i> , t. II, p. 250-256.
15	1625	Érection de Vic-Fezensac en prévôté	BMT, Lar., <i>Glan.</i> , t. VI, p. 365-366.
16	1646	Donation de Pomarède à Sainte-Anne-des-Arres	BMT, Lar. <i>Dict.</i> , lettre A, p. 173-174.
17	v. 1670	Rôle estimatif de réparations à effectuer à l'abbaye de la Casédie	ADHP, G 1071.
18	1670	Devis des réparations effectuées à la Casédie	ADHP, H 129
19	1673	Mémoire des réparations faites et à faire au château abbatial de la Casédie	ADG, I 1764, n° 10593
20	1677	Demande de presbytère à Tabaux et Lubiach	ADG, E suppl. 2677.

¹ Pour les normes d'édition, j'ai suivi les recommandations de BARBICHE, Bernard et CHATENET, Monique, *L'Édition des textes anciens, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris : Inventaire général, 1990.

n°	Date	Intitulé ou description sommaire de l'acte	Source
21	1688	Dénombrement de la Casedieu	BMT, Lar., <i>Glan.</i> , t. VI, p. 397.
22	1689	Répartition de taxes sur les membres de la Casedieu	BMT, Lar., <i>Glan.</i> , t. V, p. 175.
23	1693	Prise de possession de la cure de Coutens par le frère Antoine Marguestaud	ADG, E suppl. 2677.
24	1693	Mémoire sur les prévôts de la grange de Vic-Fezensac.	ADG, E suppl. 2677.
25	1694	Résignation de frère Jean Puntous au profit d'Antoine Marguestau.	ADG, E suppl. 2677.
26	1695	Construction d'un moulin à Pomarède, dépendant de Sainte-Anne-des-Arres.	BMT, Lar., <i>Dict.</i> , lettre AN, p. 173-174.
27	1699	Mise en possession de Cayron pour le chanoine Marguestau.	ADG, E suppl. 2677.
28	XVIII ^e s	Biens possédés par la grange de Vic dans cette juridiction.	ADG, E suppl. 2677.
29	1702	Requête de rachat des droits seigneuriaux de Coutens et Cayron.	ADG, I 1764.
30	1711	Mémoire contre le frère Turbé qui a fait fuir tous les chanoines de Vic-Fezensac.	ADG, E suppl. 2677.
31	1715	Extrait de la <i>Gallia Christiana</i> concernant la Casedieu et ses abbés.	<i>Gallia Christiana</i> , t. I, col. 1031-1036
32	ap. 1731	Mémoire sur la paroisse de Pléhaut.	ADG, E suppl. 2677.
33	1752	État de la manse abbatiale et des réparations à effectuer à l'abbaye.	ADG, H 99.
34	1752-58	État des revenus de la manse abbatiale.	ADG, H 99.
35	ap. 1752	État des biens de la grange de Vic-Fezensac.	ADG, E suppl. 2677.
36	1756	Procès-verbal de visite de l'abbaye en 1756.	ADG, H 99.
37	1757	Partage des biens et charges de l'abbaye entre l'abbé et les chanoines.	ADG, H 99.
38	1758	Bulle pontificale de nomination de l'abbé commendataire.	ADG, H 99.
39	1759	Accord entre le prieur et l'abbé commendataire pour le financement des travaux	ADG, 3 E 2330.
40	1759	Mise en ferme des biens de l'abbaye en 1759.	ADG, H 99.
41	1759	Idem état des fermages	ADG, H 99.
42	1760 ?	État de la manse des religieux de la Casedieu	ADG, H 99.
43	1763	Réception des travaux	ADG, H 99.
44	1765-71	Sommier des baux de la manse abbatiale	ADG, H 99.
45	1774	Lettre du curé Lalanne au granger de Vic concernant la cure de Saint-Jean-Poutge.	ADG, E suppl. 2677.
46	1790	Recueil des procès-verbaux de visite ou de vente des Biens nationaux concernant les ordres religieux du département du Gers en 1790, abbaye de la Casedieu.	AN, F 19/603.
47	1791	P.-V. d'estimation des biens.	ADG, Q 237.
48	1792	Verbal d'enlèvement des archives de l'abbaye de la Casedieu.	ADG, Q 237.
49	1805	Droit de culte accordé dans l'ancienne abbatiale de la Casedieu.	ADG, 3 F 124.

Principales abréviations utilisées dans cette annexe :

ADG : Archives départementales du Gers.

ADHG : Archives départementales de la Haute-Garonne.

ADHP : Archives départementales des Hautes-Pyrénées.

ADTG : Archives départementales du Tarn-et-Garonne.

AN : Archives nationales

BMT : Bibliothèque municipale de Tarbes.

1

1135-1750

Source : ADHP, LARCHER Jean-Baptiste, *Dictionnaire*, lettre C, article CASedieu.

Date : 1135-1750.

Transcription : S.A.

Notice sur les origines de la Casedieu

Commentaire

Ce texte écrit par Jean-Baptiste Larcher dans son *Dictionnaire* est très dégradé pour sa première partie (la première page est déchirée, recouverte de scotch, raturée) mais la suite est d'un très grand intérêt pour la connaissance des origines de la Casedieu, avec un commentaire suivi de la copie de plusieurs sources originales.

Texte

« [1] La CASEDIEU est la seule [abbaye de l'ordre de Premontré fondée] dans le diocèse d'Auch. Elle [...] Marciac qui ont été ba-[...]-de est d'environ [...] monte de 4000. La taxe des bulles en [...] Premontré, soit par [...] au nombre des abbaïes [...] lesquelles les abbés [...] de la Vierge dans [...] l'Eglise dans le XII^e siècle [...] de Laon sous la règle [...] severes. Cet ordre étoit l'objet de l'admiration et de la vénération des peuples. La nou-[...] en fait de piété qu'en toute autre chose, y contri-[buerent...] cependant avouer à la gloire des premiers religieux [...] ce de leurs mœurs étoit entière, leur désintéresse-[ment ...] avides de mortification. Les évêques remplis d'ef-[...] exactions, qui partageoit le poids du ministère [...] qui joignit la science à l'humilité la plus [...] attirer des religieux de l'ordre de Premontré dans [...] de bienfaits. Hugues, qui avoit succédé dans le [...] à Norbert élevé sur le trône de l'Eglise de Magdebourg [...] difficulté aux nouveaux établissemens qui [...] L'esprit de l'institut de Premontré étoit en quelque façon appelé à [...] dans les villes. Les lieux déserts étoient [...] des nouveaux chanoines réguliers. Ils [...] à se préparer par la pratique des vertus les plus [...] ville de France [...] de l'Eglise de St Martin à cause de leurs dérèglemens, et leur avoit institué les enfans de Norbert.

Gautier, que le nécrologe de la Casedieu apelle Guillaume Gautier, fut choisi pour être le premier abbé de St Martin de Laon. Ce saint religieux étoit d'une [2] piété profonde, il étoit animé du zèle le plus [...] connoître jusques aux extrémités [...] L'Eglise d'Auch étoit alors gouvernée par Guillaume d'Audozile [...] St Bertrand, évêque de Comenge. Le pape l'avoit fait son légat moins [...] port à sa dignité et à sa naissance, qu'en considération [...] c'est au zèle de ce prélat que l'abbaye de la Casedieu [...] s'adressa à Gautier pour en obtenir des religieux [...] [No]tre Dame avec toutes les dépendances, à ce [...] qui vivoit avec ses religieux sous la règle [...] institutions qui étoient en vigueur [...] On a perdu à la Casedieu le titre [...] même plus des copies que les [...] -ler pour donner à son abbaye une pu-[...] ce qu'on vient d'en [...] dans l'ancien inventaire des titres de [l'abbaye...]. L'auteur de la bibliothèque de [...] accepté la fondation, se rendit sur les [...] les hérétiques, que les [...] petrobusiens étant [...] repandus en 1126 dans [...].

On ne convient pas unanimement du nom du fondateur de l'abbaye de la Casedieu. Le père le Page assure qu'il s'appelloit Chrétien [...] que Frelon & Guillaume furent les fondateurs. Mr Louis Hugo évêque de H[...] abbé d'Estival en Lorraine, rapporte la fondation à Frocone ou Frelone et à l'archevêque d'Auch, ou à Pierre, comte de Bigorre. Ce dernier ne possédoit rien dans le comté de Pardiac dans lequel la Casedieu est situé et s'il fit du bien à quelque abbaye de l'ordre de Premontré, ce fut à celle de la Castelle, fille de la Casedieu, située dans le pays de Marsan, qu'il possédoit à titre de vicomté. Frelon, dit Mr Hugo, donna la chapelle entre les mains de l'archevêque et ce prélat désigna en faveur de qui la fondation devoit être exécutée ; et Mr Hugo avoué qu'il n'a point pu lire l'original, qui est dans les archives de St Martin de Laon, tant il est rongé et effacé.

Daniel de Barés, abbé de la Casedieu, rapportoit dans ses écritures contre le seigneur de Coutenx, que les

comtes de Pardiac avoient fondé l'abbaye, et dans cette idée il fit peindre dans son appartement et sculpter sur le tabernacle du maître autel les armes de la Casédie, d'azur semé [de fleurs de lis] d'or à deux clefs de gueules en sautoir liées d'argent. Cette imagination est sans fondement. Les comtes de Pardiac contribuèrent, à la vérité, à l'augmentation de l'abbaye, mais ils en avoient été durant longtemps les persecuteurs. On en a une preuve bien décisive dans la confirmation des biens de ce monastere par le comte de Pardiac en l'année 1275. Mais à supposer même pour un moment que les comtes en eussent été [3] les seuls fondateurs, ils ne pouvoient pas accorder les fleurs de lis pour armes de l'abbaye, puis qu'ils n'en portoient pas eux mêmes dans leur écusson. Les anciens monumens repugnent à cette idée chimerique. On voit au benitier qui est prez de la sacristie deux clefs addossées en pal. Elles sont de même sur les portes de Marciac, dans le cloître des Jacobins, aux vitraux de la grande eglise. Les armes du roi, seigneur en paréage de Marciac, sont à coté mais dans un écusson séparé.

Le necrologe de la Casédie au 25^e septembre porte que Bernard de Tronsen donna le terrain sur lequel l'abbaye est batié. *VII kalendas septembris commemoratio Bernardi de Troncen, qui dedit Deo & beatæ Mariæ, terram in qua domus hæc est edificata & multa alia prout in scriptis nostris continetur.* Il est vrai que l'abbé de St Martin fit grater les mots *Bernardi de Troncen* dans le Nécrologe, qu'il les fit effacer dans l'Inventaire des papier fait en 1654 par Sans Pouzol, syndic, mais il ne réussit pas à les enlever totalement. Bernard de Tronsen étoit seigneur de Peyrusse, Tourdun & Juillac. Ce qui appuie victorieusement cet article du Nécrologe est la sentence arbitrale prononcée en 1285 entre Raimond d'Esparros, seigneur de Juillac & de Tourdun, et le syndic de l'abbaye, dans laquelle Etienne Lupati, abbé de la Casédie, étoit un des arbitres. Le seigneur de Tourdun, qui descendoit de Bernard de Tronsen, fut reconnu pour fondateur de l'abbaye. *Item dixerunt quod ipse dominus abbas & conventus cognosceant dominum de Torduno pro fundatore domûs Casæ Dei.* N'auroit ce pas été là le lieu d'en revendiquer la fondation du comte de Pardiac, si elle eut pu leur être justement attribuée le silence de l'abbé Lupati, qui avoit lui même transigé dix ans auparavant avec le comte, anéantit totalement l'idée romanesque de l'abbé de St Martin. Guillaume d'Audozile fit de grands biens à la communauté naissante de la Casédie, et apaisa par son crédit les contradictions qu'elle eut de souffrir, comme il est marqué dans le necrologe au 26^e decembre. *Multos adversarios pacificavit nobis.*

I. BERNARD I^{er}

Le premier abbé de la Casédie fut Bernard. C'est ainsi qu'il est nommé dans le necrologe au 16 janvier. Celui de l'abbaye de Ressons au 22 novembre l'apele Adam. La bonne odeur que repandoit ses religieux leur attira des presens et des donations de toutes parts. On les apela pour reparer les desordres causés dans l'abbaye de la Castelle par la vie licentieuse des chanoines de l'ordre de St Augustin qui l'occupoié. On leur proposa dans le diocèse de Toulouse de s'establir à la Capelle. On leur donna l'hospital de Vic-Fezensac et le lieu où Combelongue est bâti dans le Conserans. L'abbé de la Casédie s'adressa au pape Celestin II^e pour en obtenir la confirmation et mettre ces donations sous la protection du St Siege. L'original de la bulle est perdu depuis peu d'années, mais elle fut transcrite dans un procez entre l'évêque de Tarbe et l'abbé de la Casédie, avec bien des fautes. La datte surtout paroît infidele. Elle est datée du 28 mars 1143. Cependant ce pape ne fut élu que le 25 septembre 1143 & mourut le 9 mars 1144. Il y aparence que cette bulle est datée vieux stîle. Les possessions exprimées dans la bulle sont Espirot, Passelop, Esplangue & le Falgar, Barx, Artigol, Masecop, avec les dixmes, pacages et appartenances, Oliu & la moitié de son eglise, Deupoy, les moulins de St Jean Pougé a d'Arrian, le lieu de la Castelle en Marsan & celui de Combelongue en Couserans.

Le premier établissement qui fut proposé à Bernard, abbé de la Casédie, fut l'abbaye de la Castelle. Elle étoit possédée par des chanoines reguliers de l'ordre de St Augustin, qui vivoient avec beaucoup de licence. Pierre, comte de Bigorre & vicomte de Marsan, eut recours à l'abbé de la Casédie, et lui demanda des religieux pour remplacer les chanoines de la Castelle. L'ordre fut acceptée et l'abbaye fut apelée Notre Dame de la Grace de Dieu. On fit coup sur coup des instances pour obtenir de nouveaux essains. Vital offrit le lieu de la Capelle dans le comté de l'Ile-en-Jourdain et Pierre évêque de Conserans & Arnaud, comte de Palhars, donnerent le lieu de Combelongue. M^r Hugo confond Bernard I^{er} avec Bernard II^e qui fut aprez lui abbé de la Casédie, et omet Garsie & Ponce qui gouvernerent l'abbaye entre les deux Bernard.

II. Garsias

Cet abbé est connu comme second supérieur par le necrologe de la Casédie au 29 juillet. Les nécrologes

d'Artous & de Macheroux en font aussi mention.

III. Ponce I^{er}

L'église de Ste Quiteire de Ribaute, à present de Plaisance, ville d'Armagnac, à laquelle elle sert d'église paroissiale, aboit été donnée à Bernard I^{er} abbé de la Casedieu avant qu'il ne s'adressât au pape de Celestin II^e pour en obtenir la bulle de confirmation. Elle appartenoit en 1133 à Raimond de Sarraut, qui la donna à Forton de Vic. Les moines de St Pé de Generez pretendirent en avoir la moitié du chef d'Odon moine de leur abbaïe, ensuite leur abbé puis eveque d'Oleron, qui etoit frere du pere de Raimond de Sarraut. Guillaume d'Audozile, archeveque d'Auch, obligea les moines de St Pé à renoncer à leurs prétentions. Ponce eut [blanc].

[5] PREUVES POUR LA CASEDIEU

[en marge : N°1 Le Page, bibliot. de Prem.] *Willelmus, Ausciensis Archiepiscopus, Ecclesiam Casæ Dei sitam in eodem archiepiscopatu, cum omnibus pertinentiis & possessionibus suis, de domini christiani, ejusedem ecclesiæ Casæ Dei fundatoris assensu, beato Galterio, ut ibidem præmonstratense institutum, prout fecit, erigeret anno domini 1135 conturis, ubi cum zelo catholica fidei & disciplinæ regularis propaganda, adversus hæreticos strenuè decertaret, angelicâ visitatione et consolatione meruit confortari.*

[N°2 Anc. Inv. de la Casedieu] *Cum omnibus facultatibus ad eundem locum pertinentibus, hoc interposito, ut abbas in eodem loco constituatur, qui cum subjectis sibi fratribus secundùm regulam Sancti Augustini ad tenorem Laudunentis cenobii existat.*

[N°3 Hugo] *Frelone vel Frocone, Guillelmo d'Andozille, archiepiscopo Ausciensi, illus transcribente Waltero, abbati Sancti Martini Laudunensis, anno 1135, indictione 13^e, Epactâ IV concurrente primâ.*

[N°4 1143] *Bulle de Celestin II^e qui confirme les biens de la Casedieu.*

Celestinus, Episcopus, Servus Servorum Dei, dilectis filiis Bernardo, Abbati Casæ Dei, ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum. Desiderium quod ad religionis propositum, et ad animarum salutem pertinere monstratur, animo nos decenti libenter concedere, et petentium desideriis congruum impertiri suffragium. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, ut prefatum locum, in quo divino mancipati estis obsequio sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus : statuentes, ut quascumque possessiones, quacumque bona in presenti justè et canonicè possidetis, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, Deo propitio, poteritis adipisci, firma vobis, vestrisque successoribus, illibata permaneant ; in quibus hæc propriis exprimenda duximus vocabulis : terram d'Espiroit, terram de Passalop, vineam propè Boëz, cum decimis et pascuis & pertinentiis suis ; terram d'Espange cum molendino, decimis, pascuis et appenditiis suis ; in Bigorra, ecclesiam de Ripa Alta, alodium cum molendino, decimis, pascuis et pertinentiis suis ; terram del Falgar, cum decimis, pascuis et pertinentiis suis ; curiam de Pinu de Barx, cum decimis, pascuis et pertinentiis suis ; casale del Artigol et curiam de la Rocave ; terram de Masecop cum decimis, pascuis et pertinentiis suis ; terram de Olivo, cum medietate Ecclesiæ ; terram de Deupoy, cum decimis, pascuis et pertinentiis suis ; molendina de Sancto Johanne Potye ; molendinum de Arriano ; in Marciano, locum quem dedit Petrus, comes Bigorritanus, Castella Gaufers Sasat, cum molendinis, decimis, pascuis et appenditiis suis ; in episcopatu Conseranensi, Vallem Longam, & totam terram quam dedit Episcopus B. ad Fabaria, cum decimis, pascuis et pertinentiis suis. Prohibemus quoque ut nullus fratrum post factam ibidem professionem absque abbatis totiusque congregationis, permissione liceat ab eodem claustro discedere : discedentes verò absque convenienti litterarum causatione [6] nullus audeat retinere. Decernimus ergo, ut nulli omninò hominum liceat predictum locum temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel oblatas retinere, minuere seu quibuslibet molestiis fatigare, sed omnia integrè conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt, usibus omnibus pro futura, salvâ diocesani episcopi canonica justitia, et apostolica sedis auctoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica, secularisve persona, hanc nostræ constitutionis paginam sciens contrà eam venire temptaverit, secundò, tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestate, honorisque sui dignitate careat, ream que se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et à sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco jura servantibus sit pax domini nostri Jesu Christi, quatenus fructus actionis percipiant, et post districtum judicium premia æternæ pacis inveniant. Amen. Datum Laterani

per manum Geraldī, Sanctæ romanæ ecclesiæ presbiteri cardinalis ac bibliothecarii, V^o. Kalendas Aprilis, Indictione vj^a Incarnationis Dominicæ, anno m^o. c^o. xliij^o. Pontificatus vero domini Celestini papæ secundi, anno primo.

[N^o5 *Memoire sur la donation de l'église de Ribaute*]

Raymundus de Sarraut dedit Fortaneri de Vico, et sequentibus suis, medietatem ecclesiæ beatæ Quiteria, quæ appellatur à Riba alta, quam liberè possidebat, cum terra ubi possent facere molendinum. De altera verò medietate, quam calumpniabantur monachi Sancti Petri Generesii, propterea quod habuerant inde monachum quendam, Odonem scilicet, predicti Ramundi avunculum, qui post extitit abbas eorum deinde episcopus ecclesiæ Olorensis, inter que reddiderat fratri suo hujus Raimundi patre jam transactis quinquaginta annis aut plus, velut illam hereditario jure possidentes, facta est in capitulo apud Gineresim à domino Guillelmo ecclesiæ Auxitanæ metropolitano & legato romano, hujus controversiæ adeò firma et indissolubilis pax, quod abbas totusque conventus, quicquid in eo justè aut injustè querebant, prefato archiepiscopo unanimiter verpiverunt, Fortoni de Vico, suisque in perpetuum, concesserunt. »

Source : BMT, LARCHER Jean-Baptiste, *Glanage ou preuves*, t. V, p. 2-3.

Date : 1142.

Transcription : S.A.

**« Transaction entre l'ordre de Cîteaux & l'ordre de Premontré
pour la distance entre les maisons de ces ordres, & la transaction des religieux »**

Commentaire

Ce texte méconnu, résultat d'une transaction passée entre saint Norbert et saint Bernard en 1142, interdit aux abbayes des deux Ordres d'être trop proches, pour éviter les conflits territoriaux : les abbayes ne peuvent se trouver à moins de quatre lieues l'une de l'autre (ou deux lieues anglaises ou deux milles italiens) ; les granges doivent être distantes d'au moins une lieue, et les annexes et abbayes de femmes d'au moins deux lieues.

Texte

« IN nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Confirmatio societatis et pacis inter Cistercienses et Premonstratenses. Igitur ad custodiam pacis et caritatis, utriusque capituli assensu, inter utrumque ordinem constitutum est et confirmatum, ut nullus Cisterciensium canonicum, vel novitium, seu conversum Premonstratensis [3] ordinis ; nullus Premonstratensium monachum, vel novitium, seu conversum Cisterciensis ordinis, nisi ex pari consensu recipiant ; nullus in utroque ordine locum recipiat ad abbatiam construendam, nisi infra quatuor leucas ad mensuram unius cujusque provincia, preterquam in Anglia, ubi duæ leucæ pro una computantur, et in Longobardia duo milliaria pro una leuca, nisi fortè antiqua loca sint, quorum redditus et possessiones ad tenendum conventum sufficiant : de grangia ad grangiam, sive de grangia ad abbatiam, ad minus semper una intersit leuca ; mansio verò sororum ab abbazia distet duabus leucis. [...] Actum Premonstratensi, anno incarnationis Dominicæ m^o. c^o. xliij^o. Epacti XXâ. Indictione Vâ. Concurrente tertipa, quinto idus octobris. Mr de Doat rapporte un autre accord dans ses recueils de l'an 1140 qui fixe les quatre lieues comme depuis Premontré jusqu'à St Medard de Soissons. »

Source : BMT, LARCHER Jean-Baptiste, *Glanage ou preuves*, t. V, p. 4.

Date : 1143.

Transcription : S.A.

« Confirmation de Paix entre les deux ordres »

Commentaire

Malgré le texte précédent, quelques conflits ont éclaté entre des abbayes cisterciennes et prémontrées. Les représentants des deux Ordres confirment que la concorde doit régner entre eux et que les litiges doivent se régler à l'amiable.

Texte

« IN NOMINE DOMINI. Amen. Nos abbates Premonstratensis et Cisterciensis ordinum pariter congregati, querelas quasdam, quæ inter fratres nostros emerant, fraternæ caritatis zelo et rationabili consideratione terminavimus. Quo circa utriusque ordinis auctoritate statuimus, quæ ibidem sunt diffinita, inter actabiliter utrimque teneri, secundum recognitionem personarum, quarum arbitrio diffinita noscuntur ; sed ex hoc quoque utriusque ordinis auctoritate statuimus et firmamus, ut compositio et societas inter utrumque ordinem olim firmata, et deinceps irrefragabiliter observetur, ut nulli nostrum liceat inde aliquid dispensare vel aliquid contra formam illam sibi invicem indulgere absque communi assensu generalis capituli Premonstratensis et Cisterciensis. Quidquid autem contra illam compositionem presumptum fuerit, penitus amittatur, et qui presumpserit, graviter puniatur. Commemoratio quoque et plenarium officium pro omnibus et singulis defunctis utriusque ordinis, quotannis invicem fiat. Anno ab incarnatione Domini m^o. c^o. liij^o. hoc statuimus. »

Source : ADG, I 1764, 8 p., papier.

Date : 1285, traduction de 1766.

Transcription : S.A.

Sentence arbitrale concernant les droits de la paroisse de Saint-Pierre de Coutens

Commentaire

Cette sentence arbitrale entre l'abbé de la Casédie et Fortaner de Baulat concerne les droits prélevés sur la paroisse de Saint-Pierre de Coutens, près de l'abbaye. Cette traduction de 1766, qui est mentionnée dans l'inventaire des archives de 1749 (H 5), présente le grand intérêt de présenter les limites des biens contestés, donnant un grand nombre de toponymes et de repères géographiques, dont certains peuvent être encore identifiés sur le terrain.

Texte

« [1] C layette 2^{de} liasse 1^{ere} n° 4
Copie française de la Sentence arbitrale
11 août 1285
= Casenave 3-C surdite le six septembre mil sept cens soixante six
[2] Par M^r Dauriaq mise en français

SACHENT Tous presents et advenir, que il y alloit avoir different et procès entre Pieux et Devot Seigneur Estienne, par la grace de Dieu abbé de Lacasedieu d'une part, et Fortané de Beaulat escuyer, d'autre, touchant diverses pieces de terres, casaux et possessions qui sont scituées dans la paroisse de Coutens ; et encore entre *Frere* Arnaud Guillaume de Tourdun, sacristain et syndic du monastere de Lacasedieu, tant pour luy que pour ledit Seigneur abbé et convent desquels il est scindic, du consentement exprés dudit Seigneur abbé la même present d'une part. Et ledit Fortané et Vital de Beulac escuyer son frere ; et damoiselle Amos de Labarthe leur mere tant pour eux et les leurs que pour Jean de Beulac aussy escuyer frere desdits Fortané et Vital et fils de ladite damoiselle Amos d'autre, les tous de leurs franchises et agreables volontés ; compromettans lesdits differants meus entre parties pour raison et touchant lesdites diverses pieces de terres possessions et casaux et autres choses ; et sur toutes ces contestes ledit Scindic auroit choisi pour son arbitre F. Sçanche de Montesquiou prieur de Lacasedieu et lesdits Fortaner et Vital de Beulac freres et Amos leur mere auroient aussy choisi pour leur arbitre Guillaume de Ladeveze archiprestre de Riviere et pour tiers toutes les parties auroient pris noble seigneur Barthelemi de maniere qu'ils passeroient par le jugement desdits arbitres et tiers qui seroit donné sur lesdits contrats jour ferié ou non ferié avis ou debout parties presentes ou absentes l'ordre du droit observés ou non observé une fois ou plusieurs en tout lieu et à toutes heures sous la peine de mil sols morlas payable par la partie qui n'acquiesceroit pas au jugement desdits arbitres ; et pour l'observation du present compromis ledit Scindic de son costé et du consentement dudit Seigneur abbé a obligé tous et chacs les biens de la maison et du monastere de Lacasedieu et lesdits Fortané, Vital et damoiselle Amos ont aussy de leur part obligé tous et chacun leurs biens en quel lieu qu'ils soient scitués et pour le [2]payement de la susdite peine, promettant toutes parties de ne contrevenir en aucun chef dudit jugement qui sera rendu par lesdits arbitres soit par eux ou par personnes interposées, soit par quelque raison ou quelque droit escrit ou non escrit, soir par conseil, ouvrage ou ayde ; renonçant outre ce à tout benefice de droit divin et humain, canon et civil, privilege, dommage, cousthume et à toutes exeptions d'ignorance et cause, dol et fraude et finalement à toutes autres exceptions et impugnations qui pourroient estre demandées tant de la part des promettants qu'encore de celle desdits arbitres et tiers ou des choses compromises et de ny contrevenir en aucune maniere en tout ny en partie, pacte accordé par exprés que ladite peine payée ou non payée que ledit jugement ou arbitrage

demeurera neantmoins en sa force et au pouvoir desd^{itz} arbitres et tiers jusques à la feste de la decolation de *Saint* Jean Baptiste prochaine venante.

De sorte que lesd^{itz} arbitres ayant tenu conseil entre eux et pris l'advis des personnes honestes et sages touchant lesd^{ites} terres, ONT POUR LE BIEN DE PAIX DIT ET prononcé leur jugement par l'advis, consentement et conseil dud^{it} tiers la present en cette maniere scavoir est,

Que le Bedat appellé de Labatut, le casal de Saubole, le casal du Pujolet, le casal de Negon et le casal de S^t Christophe soient à perpetuité et à jamais aud^{it} seigneur abbé et convent et à leurs successeurs avec les entrées, issues, coutumes, privileges, droits, redevances, servitudes, dommages utiles et avec les directes de tous lesd^{itz} casaux et d'un chacun et du Bedat et les hommes des mesmes casaux à la reserve toutefois de huit deniers morlas ou trentes vases de service tant escuelles, tasses ou plats que led^{it} Fortané a dans le casal de Negon ainssy qu'il confronte avec les casaux de Labatut et dous Peyrous par quelques fossés et limites qui sont proches les terres des casaux de Labatut et de *Saint* Pierre [3] et avec lesd^{itz} fossés et limites de fossés en fossé des cophins en cophins jusques à un certain fossé et cophin qu'ils ont dit estre au commencement d'une certaine combe qui confronte avec la terre du casal de Labatut et avec la même combe ainssi qu'elle tombe dans le ruisseau de la Pradere où ils ont dit estre quelques fossés et limites et avec lesd^{itz} fossé et cophin qui sont proche lesd^{ites} terres desd^{itz} casaux de Labatut dous Peyrous et de S^t Pierre et de là des fossés en fossés des cophins en cophins jusques à la fontaine de Negon et avec le ruisseau ainssi qu'il sort de lad^{ite} fontaine et coule dans le ruisseau appelé de S^t Christophe et selon que led^{it} ruisseau se rend dans le ruisseau de Ladagader d'une part à scavoir du costé d'en haut et ainssi qu'il confronte du costé d'en bas avec certains fossés et cophins qui sont au commencement de certaine combe qui tombe dans le ruisseau appellé du bosc et avec la même combe et avec le meme ruisseau qui coule dans le chemin appellé de Lasquede et avec led fossé et cophin qui sont au commencement de lad combe des fossés en fossés de cophin en cophin qui est près de Vital Barre et avec la combe qui tombe dans la fontaine de Vital Barre et avec le ruisseau qui sort de lad fontaine et coule dans le ruisseau appellé de la Pradere ; et comme il confronte de l'autre costé vers l'orient avec certain fossé et cophin qu'ils ont dit estre pris du ruisseau de Lasquede ou led^{it} ruisseau se rend et ainssi en suivant de fossés en fossés des cophins en cophins separe les terres de Négon et de Castet et en après de fossés en fossé de cophins en cophins jusques à certain esté qui sort du ruisseau de Ladagader et avec le mesme esté ainssy qu'il monte jusques à certain endroit où le ruisseau de Négon et de S^t Christau coule dans led^{it} esté et dud ruisseau de Ladagader qui coule à l'endroit où ils ont dit qu'il y avoit certain fossé et cophin du costé de derriere, vers l'occident. Excepté les terres s'il y en a aucunes au dessous des limites des casaux de St Pierre du Castet, du Coignau et Tilladet, lesquels seroient mises hors desd^{ites} limites et baillées par led^{it} seigneur abbé et convent avec d'autres terres du monastere aux hommes qui possederont des terres dans les casaux par le jugement des hommes entendus qui seront choisis par parties.

[4] Et si dans les casaux du bosc et de borde lesd Fortané et Vital son frere ont quelques terres et redevances comme ils disent en avoir et au dessous desd^{ites} limites tous ces droits et toutes ces terres soient perpetuellement et à jamais dud^{it} monastere, dud^{it} seigneur abbé et convent et de leurs successeurs.

Et si le casal de Tilladet a des terres près de la fontaine de Negon et depuis de lad fontaine en montant par certaine combe jusques à certain limite qui separe la terre de Peiolet et de Negon du costé de devant vers l'orient ces terres avec leurs droits et appartenances soient à perpetuité et à jamais au monastere de Lacasedieu aud^{it} seigneur abbé et convent et à leurs successeurs et que lesd Fortané et Vital s'accorderont des mesmes terres du casal de Tilladet et avec les hommes du casal de Tilladet.

De meme lesd^{itz} arbitres du consentement et par le conseil et advis dud^{it} tiers ont dit que la terre et pré que Bernard du Castet tient à raison du casal de Saubole ainssy qu'il est confronté avec le ruisseau appellé de Negon et de S^t Christophle ainsi que le meme ruisseau coule vers certains fossés ou cophins qu'ils ont dit estre près du ruisseau et depuis led fossé et cophin vers autres fossés et cophins qui sont proche de l'esté de Ladagader du costé d'embas et avec led^{it} esté du costé de derriere vers l'occident et avec la terre du casal de S^t Pierre du costé d'en haut et avec le chemin de Lasquede du costé d'en haut vers l'orient soient avec tous leur droits et appartenances aud^{it} seigneur abbé et convent du monastere de Lacasedieu.

De plus lesd^{itz} arbitres ont dit que le pré appellé de Ladagader avec tous ses droits, appartenances et domaine lequel pré est de la dependance du casal de Saubole selon qu'il confronte avec led esté de Ladagader d'un costé et avec certains cophins qui separent la terre de S^t Pierre du costé d'en haut et avec le valon d'Esplanques du costé d'en bas vers le ponant et avec certaines limites qui sont prés de l'esté du valon d'Esplanquettes soient à perpetuité du monastere de Lacasedieu desd^{itz} seigneur abbé et convent et de leurs successeurs.

[5] Encore lesd^{itz} arbitres ont dit que depuis certains fossés et cophins qui sont prés l'esté qui sort du valon ¹⁵⁵d'Esplanquette ainssi de fossés en fossé de cophins en cophins vers certains fossé et cophins qu'ils ont dit estre prés de certain esté qui divise les terres des casaux de S^t Pierre et du Bosc et ainsi que led esté continue jusques à certain fossé et cophin qu'ils ont dit estre entre les terres du casal de S^t Pierre d'Esplanquettes et depuis lesd^{itz} fossés et cophins de fossés et fossés de cophins en cophins qu'ils ont dit estre prés de l'esté appellé de Langlade d'Esplanque du costé d'en haut ainssi que led^{it} esté coule dans l'Aros de costé d'en bas et comme led^{it} Arros monte vers certain esté qu'ils ont dit estre au dessus du pont du Boës où ils ont dit estre certains fossés et cophins du costé d'en bas et comme led^{it} esté monte vers certain fossé et cophin qu'il ont dit estre pres dud^{it} esté et dud^{it} fossé et cophin de fossés en fossés de cophins en cophins vers le commencement du valon d'Esplanquette où ils ont dit estre certains cophins du costé d'en haut ainssi que led^{it} valon descend vers led^{it} cophin et fossé où ils ont dit qu'au commencement il y avoit un autre esté proche celui qui sort de celui dud^{it} valon d'Esplanquette, que toutes ces terres cultes ou incultes qui sont au-dedans desd^{ites} limites avec tous ses droits appartenances et seigneurie desd^{ites} terres soient à perpetuité et à jamais au monastere de Lacasedieu desd^{itz} seigneur abbés, convent et de leurs successeurs excepté quelques pieces de terres qui sont du casal de Castet qui sont au-dedans desd^{ites} limites prés l'esté de Langlade d'Esplanque.

De plus lesd^{itz} arbitres ont dit et donné leur jugement portant que la terre de Baratte ainssi qu'elle confronte avec la terre du Castet d'une part et avec les ruisseaux du Lescar et du Bosc d'autre et avec le chemin de Lasquede d'autres soient à perpetuité et à jamais du convent de Lacasedieu desd^{itz} seigneur abbé et convent et leurs successeurs avec tous les droits appartenances et seigneurie d'icelle terre.

Davantage lesd^{itz} arbitres ont dit que la piece de terre qui est parmy les terres du casal du Castet du Coignau avec toutes ses entrées appartenances et domaine soit dud^{it} monastere de Lacasedieu dud^{it} seigneur abbé et convent et leurs successeurs.

[6] De plus les memes arbitres ont dit que lesd^{itz} Fortané et Vital de Baulac et lad^{ite} damoiselle leur mere aprouvent, ratifient et confirment pour eux et les leurs à perpetuité en faveur du seigneur abbé et convent l'eschange qui a esté fait entre lesd^{itz} seigneur abbé et couvent d'une part et Auger de Baulac et Gaillarde de Coutens sa femme d'autre, de certaines pieces de terres spécifiées avec leurs confronts dans certain acte public escrit et retenu par moy notaire, pour raison duquel eschange il y alloit avoir conteste entre parties parce que lesd^{itz} Augé et Gaillarde tenoient au meme endroit les pieces echangées de Fortané de Baulac et que led^{it} Augé et Gaillarde sa femme reconnoissent accordent et advouent qu'ils tiennent toutes les terres qu'ils ont receues en eschange dud^{it} seigneur abbé et convent de la meme maniere qu'il les tenoient auparavant du meme Fortané de Baulac dans le casal de Coutens.

Ainssy, si le meme Fortané a des terres ou casaux qui luy appartiennent ou à ses hommes dans les limites desd^{ites} terres echangées avec led^{it} seigneur abbé et convent par led^{it} Augé et Gaillarde dans led^{it} casal de Coutens et dans toutes les terres, casaux, prés susnommés et confrontés dans lesquels led^{it} Fortané ou son heritier pretandoient avoir des droits et redevances, comme il disoit avoir au commencement que tous les droits, redevances et jurisdiction de ces meme terres soient dud^{it} seigneur abbé et convent de Lacasedieu et de leurs successeurs.

Lesd^{itz} arbitres ont déclaré aussy que les casaux du Sart, de la Bouessedé et de Labatut avec tous les droits appartenances et seigneurie soient dud^{it} Fortané et de son heritier, sans portion et droit quelconque dud^{it} monastere et desd^{itz} seigneur abbé et convent.

Les memes arbitres ont dit que tous les deniers que lesd^{itz} seigneur abbé et convent avoient ou disoient avoir dans les casaux de S^t Pierre et de Borde par engagement que les memes seigneur abbé et convent, tant luy que ses successeurs à perpetuité, soient absous et dechargés par led^{it} Fortané et son heritier de

tout subjection ; en consideration de quoy ledit seigneur abbé et convent renoncent aussy à tous les droits, actions et [7] seigneurie qu'ils avoient et disoient avoir dans les terres et casaux que ledit Fortané a dans la paroisse de S^t Pierre de Coutens.

Les memes arbitres que dessus ont dit que toutes lesdites parties, nonobstant les choses susdites auront l'une sur l'autre le pacage libre dans les terres forrets et bois qu'ils ont dans ladite paroisse de Coutens, avec tous leurs bestiaux, de quelle maison que ce soit et de quelle maniere qu'ils ayent et tiennent ; sçavoir pour paistre les herbes et manger les glands et brouter ; prendre du bois sec et couper du bois verd pour batir leurs maisons et les reparer et pour les autres choses necessaires. Et pareillement tous les hommes de Coutens et un chacun d'eux en particulier et que les mêmes auront aussi la liberté et communauté de paturage, à l'exclusion toute fois des prés vignes et terres semées ; et s'il y arrivoit quelque damage ou malfaits, soit par les bestiaux ou les les habitans, que lesdits dommages seront payés sur le champ par des hommes de paix et estimateurs, et que ledit Fortané pourra mettre dans le bois dud^{it} Coutenx toute sorte de bestiaux pour y paistre ; et pourra vendre les glands et les herbes à qui il voudra et en recevoir l'argent, nonobstant la communauté dud^{it} paturage. Et que ledit seigneur abbé et ses successeurs et ledit monastere de la Casedieu auront la même faculté de faire paistre tous leurs bestiaux de quelle nature qu'il soit, non seulement dans les terres et bois que ledit Fortané a dans Coutens ou peut avoir mais encore dans toutes celles qu'il a ou peut avoir dans toute la compté de Pardiac ; et que les pasteurs ou bergers des bestiaux dud^{it} monastere pourront y bastir des cabanes, loges et manoirs pour leur besoin et celuy de leurs bestiaux, passer et repasser, allumer du feu et tenir du vin ; et que s'il arrivoit quelques damages causés par les bestiaux dud^{it} convent, qu'ils seront estimés et réparés par la voie de paix et que chacune desdites parties aura le pouvoir de donner les terres et faire stirper le bois, nonobstant ladite communauté de paturage. Et chacune des parties susdites et les habitans de Coutens et que ce soit du convent aura la liberté de tirer de la pierre et du sable, faire des tuilles pour couvrir et pour paver [8] dans les terres susdites pour leur usage, et que les partiessusdites et habitans de Coutens et leurs successeurs auront le pouvoir et faculté d'avoir, ramasser et porter dans leurs maisons les glands, faines, nefles, noisettes, prunes sauvages et autres fruicts accroissans dans ledit bois. Lesdites parties, tant pout elles que les leurs à l'advenir, ont approuvé et rattifié tout ce dessus et promis de oublier tout le passé et ont déclaré etre contents les uns et les autres et d'executer le contenu du present acte et de n'y contrevir en aucune maniere en tout ny en partie, renonçant à toutes exceptions de droit et de coutume à ces contraires et à toutes les autres exceptions d'ignorance de cause, de dol et fraude, renonçant encore à tout benefice de droit divin et humain, droit canon et civil et usage de palais et restitution en entier. Fait et escrit l'onzieme jour du mois d'aoust en presances d'Arnaud Guillaume de S^t Lanne, Pierre de Malher escuyer, de maître Arnaud de Lacoste prestre, Dossert de Castet prestre, de Vital de Baynac, de Raymond de S^t Pierre, de Raymond de Castet, de Bernard Toberi, d'Anthoine Raymond de S^t Martin, et de moy Guillaume de la Molere, notaire public de Vic Fezensac, qui ay escrit la presente avec une autre de meme teneur et l'ay redigée en acte public et signée de mon sein ordinaire à la requisition desdites parties, chacune desquelles a requis un extrait ; l'an 1285, reigning Philippe Roy de France et Geraut compte de Fezensac et d'Armagniac et Amanieu Archeveque d'Auch. »

Éléments péritextuels :

ADG, H 5, *Inventaire de 1749*, p. 349, n° 11 : « COPIE collationnée de la sentence arbitrale du 10 août 1285 entre Etienne, abbé de la Casedieu, et Fortané de Baulat » ;

Idem, p. 203, n° 2 : « SENTENCE arbitrale prononcée le 11 août entre Etienne Lupati, abbé de la Casedieu, Vital et Fortanier de Baulat, sur les droits seigneuriaux en la paroisse de St Pierre de Coutenx, dont il y a des copies latines et françaises avec des memoires sur les heritages y exprimez à la liasse precedente n° 1-2-3-4-5-6, sur quoi on n'en mettra pas ici le precis ».

Document cité dans le dénombrement de 1688 : « Vù aussi pour justification dudit denombrement, une sentence arbitrale entre l'abbé de la Casedieu et Fortané de Baulat pour raison de divers biens dans la Parroisse de Coutenx de l'année 1285 ».

5

XIV^e s.

Source : ADG, I 1764. Couverture du terrier ou « terrail » de Beaumarchès, velin.

Date : XIV^e siècle ?⁶

Transcription : S.A.

Folio d'un antiphonaire de chœur démembré, provenant peut-être de la Casedieu

Commentaire

Cet unique folio de livre de chant ou antiphonaire a été conservé sous la forme d'un réemploi en couverture d'un livre-terrier des feudataires de Beaumarchès, réalisé au XVIII^e siècle pour l'abbé de la Casedieu. À cette époque, la pratique du plain-chant et de la polyphonie avaient disparu dans l'abbaye, ce qui explique la désaffection et la destruction précoce de cet ouvrage de grand format. On peut supposer que ce parchemin de couverture a été tiré d'un manuscrit à l'abbaye même.

Le parchemin, sans doute un velin *in folio*, est soigneusement rubriqué. Des lignes rouges, par quatre, marquent les portées des neumes. Le texte est soigneusement écrit à l'encre noire, avec des initiales rehaussées de rouge et de bleu (à *Magnificat*, *Sanctifica*...). Le style des lettres permet de placer la réalisation de ce manuscrit vraisemblablement au cours du XIV^e siècle.

L'extrait conservé correspond au début d'un hymne chanté pour la fête de l'exaltation de la Sainte Croix. En introduction au texte et aux neumes, un commentaire en deux couleurs donne des indications de chant. En l'absence d'autres fragments, y compris pour des abbayes voisines, on ne peut donner beaucoup d'informations comparatives. Cet *unicum* gascon atteste cependant que le chœur de l'abbatiale était doté d'un grand lutrin et de stalles permettant l'emploi de ce type d'ouvrages de grand format⁷.

Cet hymne est connu par de nombreux autres antiphonaires conservés en Europe, des XIV^e et XV^e siècles, en particulier dans les pays germaniques (Autriche, Allemagne, Pologne...)⁸. Il est vraisemblable que l'antiphonaire de la Casedieu a été copié dans un centre important de copistes extérieur à la région (en Allemagne, dans une abbaye prémontrée ?). Pour la France, on trouve par exemple ce chant dans le précoce Ms 44 de la bibliothèque Rohegude d'Albi, daté vers 890, avec un texte différent. On en trouve d'autres plus tardifs dans les bibliothèques d'Arras, Cambrai, Rouen... La Bibliothèque nationale de France conserve au moins 7 antiphonaires de ce type, datables du XI^e au XIV^e siècle, avec ce chant. Le Ms lat. 15182 destiné à Notre-Dame de Paris, daté vers 1300, contient à titre d'exemple la totalité du chant, sur 14 folios (fol. 354 r-360 v.)⁹. La première ligne conservée de notre fragment, incomplète, pourrait correspondre, comme dans la plupart des autres antiphonaires des XIII^e et XIV^e siècles, à la fin d'un autre hymne chanté pour la Nativité de la Vierge Marie, particulièrement vénérée par les prémontrés, qui lui dédiaient la plupart de leurs abbatiales.

⁶ Période estimée en raison du style des caractères et de la décoration.

⁷ L'église collégiale de Barran, à une quarantaine de kilomètres de la Casedieu, conserve par exemple un lutrin du XV^e siècle et des stalles du XVI^e siècle dans son chœur, qui illustrent cette pratique du chant choral.

⁸ La base de données en ligne CANTUS recense plusieurs dizaines d'antiphonaires conservant ce chant, dans toute l'Europe. Par ex. le Ms 1 de la bibliothèque capitulaire de la cathédrale (Biblioteka Kapituły Katedralnej) de Kielce en Pologne, daté de 1372, fol. 224 v. Site : <http://cantusdatabase.org/feast/410455/exaltatio-crucis> (consulté en décembre 2012).

⁹ <http://cantusdatabase.org/chants?source=374055&feast=410455> (consulté en décembre 2012).

Photographies de la couverture du « terrail » de Beaumarchès
ADG, I 1764, 45x25 cm.



Texte du fragment

« [...] ¹tudo tron processit alleluia. *Psalmus*. Magnificat.
²Sanctifica nos
³Domine signaculo sancte crucis ut fiat
⁴nobis obstaculum contra seva iacula ini-
⁵micorum defende nos Domine per lignum sanctum
⁶et per precium iusti sanguinis Christi in quo
⁷nos redemisti. *Psalmus* Sr. Alleluia. *Responsam*. Uti ameru-[nt...]
[la glose marginale précise la manière de chanter selon les fêtes liturgiques]

6

1322-XVIII^e s.

Source : Archives JUNCA à Plaisance-du-Gers (fonds privé).

Date : 1322 - traduction du XVIII^e siècle.

Transcription : Alain Lagors, de Préchac-sur-Adour ; S.A.

**Paréage de la bastide de Plaisance en 1322,
copie informe en français**

Commentaire

Le paréage de la bastide de Plaisance en 1322 est connu par une copie du fonds Doat à Paris et par la notice de Larcher dans l'inventaire H 5. Cette copie informe en français a été réalisée par un ancien consul de la bastide de Plaisance, sans doute collationnée sur un original ou une copie en latin qui devait exister dans les archives de la ville. Ce document a été trouvé par Alain Lagors dans les archives de la famille Junca à Plaisance, dont plusieurs ancêtres furent consuls de la bastide.

Texte

« Sachent tous &c cet à la seconde ligne ou environ, pour faire la pareage et l'association de la bastide qu'il doit être batie par nous dans le lieu apellé de Riviere haute sittué dans le lieu de Riviere.

Savoir que toutes les terres cultes et incultes, passages et forets que le susdit monastere de Lacase-Dieu a dans toute la terre de Riviere et dans quelques unes de ses dépendances, celles même qu'il a dans l'Armagnac au lieu de La foreste soient en le pareage de ladite bastide, et de la baillie, district, juridiction, contribution à icelle et le susdit sindic les donne en pareage, lesquelles terres ou territoires furent :

Savoir celles de Riviere haute, de Tillet, de Loubajax selon qu'elles sont limitées et qu'elles s'etendent jusques au fleuve apellé de Larros d'un coté, et le territoire de Perio jusques à un certain gué dans la riviere apellée Basne, d'autre coté, et selon qu'il monte par ladite Basne le long du territoire du seigneur de Galiax vers le Jart des Fabas, et puis jusques à une borne placée près la fontaine de Barbat ; laquelle borne divise les territoires à Riviere haute et du seigneur de Galiax et d'Auger de St Lane, et selon qu'elle monte de ladite fontaine de Barbat vers un certain arbre apellé au Pero, et de cet arbre vers un paturage apellé de la Gonardura d'autre coté, et selon qu'il descent dudit paturage le long de la serre de Raymond Jag de Antin domicelli apellés Lengros, et puis par un chemin suivi jusques à un certain aster qui tombe dans le fleuve de l'Arros d'autre coté.

Item, le territoire apellé d'Esplanque qui confronte avec le fleuve de l'Arros et avec d'autres limites contenûs dans un acte et concédé au susdit monastere par D.D. Guillaume de Montaut. A aussi concédé ledit sindic tous et chacun les territoires et cazals qu'a et que doit avoir ledit monastere dans la susdite terre de Riviere quand ils seraient même lors les forets confrontées et les limites ci dessus decrites.

Item, de ces mêmes terres ou territoires ledit sindic, au nom du susdit monastere a donné et concédé pour la moitié au susdit seigneur comte et aux tiers 340 arpens de terre conques et très voisines dud' lieu de Riviere haute, pour qu'ils soient communs aud' seigneur comte et au monastere, en tout par indivis.

Item, et dans le territoire de Diusabol, de la Forest et de la Costa, il a donné pour la moitié et par indivis aud' seigneur comte 60 arpens de terre, si par l'information qui a été faite de ce qui doit se faire sur cela, il apparaît que ledit monastere en a cette quantité, et s'il y en a moins, il a donné au comte la moitié par indivis de ce qu'il y a. Après cela, s'il apparaît que ledit monastere n'a rien dans ledit territoire, il ne sera tenu à aucune amende envers ledit seigneur comte pour raison de cette donation ; et s'il apparaît que ledit monastere y a plus que 60 arpens, que tout soit en entier et de plein droit dud' seigneur comte.

Ensuite cependant, que les susdits 340 arpens et les autres 60, s'ils se trouvent auxdits endroits, soient communs par indivis auxdits seigneur comte et au monastere, avec ses emoluments soit des moulins, soit des fiefs, soit de toute autre chose ou autres causes.

Mais les autres terres que ledit monastere a dans la terre de Riviere resteront comme elles sont maintenant en toute propriété audit monastere. Lequel dit monastere recevra en seul les agriers, fiefs, ventes, impignations et les donnera et infeodera à qui bon lui semblera, à la mesure ...

[2] Cependant et suivant les coutumes de ladite bastide, toute la juridiction cependant haute et basse dans les terres contigues à ladite bastide qui sont dans la terre de Riviere sera commune auxdits seigneur comte et monastere.

Et de son coté, ledit seigneur comte a donné et concédé à perpetuité au susdit monastere l'emolument de la juridiction et la moitié de la juridiction, mere et mixte impere, avec la moitié des emolumens des terres que ledit monastere a dans la terre de Riviere seulement, et à celles contigues à ladite bastide, selon qu'il a été dit.

ET dans le moulin d'Esplanque avec le préd y contigu dont la quantité n'excede pas un arpent.

Mais dans les terres eparses et non contigues de ladite bastide que ledit monastere y a, ledit monastere aura s'il les donne à la perche de ladite bastide, tout ce qui est ci après concédé aux autres nobles et aux religieux de la terre de Riviere, lesquels donneront leurs terres à la perche de ladite bastide et dans les autres terres d'Esplanque.

Dans les 60 arpens et terre s'ils sont dans les territoires de Deusabol, de Laforest, de la Coste du serrot ou qu'ils n'y soient pas, et en quelque petite partie qu'ils soient il a donné audit monastere la moitié de tous les emolumens, de la juridiction haute et basse ; toute sorte de juridiction et l'exercice d'icelle, étant reservé par le dit comte pour être expédié entierement par les personnes cy après écrites.

Item, le seigneur comte a donné et mis au susdit paréage et aux coutumes de ladite bastide toutes ses terres et celles de ses sujets qui sont situées dans la terre d'Armagnac, au dedans les territoires de Marseillan, de Poudraguin et entre les terre appelées de L'arros et le Midour, de manière qu'elles sont de la coutume et de la contribution de la susdite bastide et que le jugement des causes civiles dans lesdits lieux et de la loy majeure appartienne au baille de ladite bastide.

Et les clameurs jusques la somme de dix sols tournois seront communs entre les seigneurs pareagers, excepté les peches des valutorum du comte qui lui appartiendront en sus.

Des causes criminelles et civiles qui doivent avoir lieu dans lesdits territoires il n'en sera pas connu dans ladite bastide ni même des civiles, mais dans un autre lieu en dedans du comté d'Armagnac qui sera designé pour cela auprès et aux environs du fleuve de l'Arros.

Et seront jugées lesdites causes civiles par le seul bayle commun, et les criminelles selon les coutumes de ladite bastide par le bayle et les consuls de ladite bastide au lieu nommé de l'autorité du seul seigneur comte, et comme jusques d'icelui ils jugeront et connaîtront pour que l'execution se fasse aux fourches duduit seigneur comte en deça duduit fleuve de l'Arros.

Et tous les revenus de toute la juridiction et des emolumens provenant dans les susdits lieux appartiendront en seul audit seigneur comte, à l'exception des dix sols ci dessus exprimés.

Et que pour cela ledit monastere n'aye aucun droit aux autres choses.

Item, si quelques terres des nobles ou des monasteres ou des autres terres de Riviere avaient été données par nous à la perche et à la coutume de ladite bastide, ces terres seront et la coutume et contribution, juridiction commune et de la baillie de ladite bastide, et l'emolument de la juridiction sera commune entre les seigneurs comte et les nobles jusques à dix sols tournois.

Item, le noble ou monastere qui aura donné les terres à ladite mesure, ayt par les mains du bayle de ladite bastide cinq sols morlas, quand il echoiera, ainsi et de même qu'il a accoutumé de les avoir.

Et neanmoins, lorsque quelques biens immeubles de ceux qui sont tenus par quelque noble ou monastere seront saisis, ces dits biens seront mis à l'encan après l'an par le crieur public de ladite bastide et seront vendus par le procureur du seigneur comte ; à celui qui les tiendra suivant la coutume de ladite bastide et du prix des dits immeubles il en sera donné, savoir la quatrieme partie aud'it noble ou monastere, et les trois portions restantes ensemble avec tous les meubles seront appliqués au seigneur comte, en sorte cependant de toutes les dettes immeubles au prorata et suivant la valeur des meubles et immeubles.

Il en sera de meme des terres eparses et non contigues de la ditte bastide que led'it monastere a dans la terre de Riviere et qu'il donnera à la mesure de ladite bastide.

Item, qu'aucun habitant ni voisin de ladite bastide ne puisse dans les terre dud'it pareage aucun moulin d'eau ni de vent, ni infeoder aucune terre de celles qui lui ont été livrées, ni les donner à sous fief.

Item, si les lieux propres pour les moulins de trouvent dans les terres assignées aux habitants de la bastide le seigneur comte et le susd'it monastere y pourront y en construire, nonobstant l'inhibition des fiefs vetaires, ayant satisfait auparavant ceux à qui appartiendront les dites terres, selon la connaissance des consuls de ladite bastide, et que pageria puisse librement affirmer dans les terres du monastere au deça du fleuve de l'Arros.

Item, le susd'it syndic, nonobstant la donation et l'assignation cy dessus faite, a retenu pour lui dans la terre de Riviere 40 arpents de terre ou de forêt contigus ou non contigus, à son choix, pour vedato ou vedatis, outre et au dela des 340 arpents cy dessus narrés et de leurs confins.

Item, que dans les dites bornes consignées et auprès des piquets placés, le dit seigneur comte ou ses yeux, ou les habitants de ladite bastide, ni même les voisins ou autres de quel lieu qu'ils soient ne soient pas si hardis que de prendre, conduire ou faire porter dans un char ou avec des animaux, des hommes ou des femmes, ni de faire enlever les bois secs ou verts qui sont en dedans des limites ou marques des dits vedats, sans la permission ou volonté dud'it seigneur abbé ou de ses successeurs, et que si quelqu'un desd'its habitants presens et avenir y contreviennent, seront punis en cinq sols tournois applicables auxd'its seigneurs pour la justice, et que pour le damage porté aud'it seigneur abbé ou à ses successeurs, l'amende sera decernée suivant la connaissance du bayle et des consuls dud'it lieu.

Item, que les messiers communs de la dite bastide gardent et soient obligés de garder les dites limites ou deffenses et puissent pignorer ceux qui porteront du damage, soit seul, soit avec leurs animaux dans quel lieu qu'ils soient desd'ites limites, soit de jour ou de nuit, et que pour les foires et les saloirs de ladite peche quelle qu'elle soit, elle soit reçue par egales portions.

Item, que les dits messiers communs qui seront puvus dans ladite ville jurent et soient tenus de jurer au commencement de leur établissement entre les mains dud'it seigneur abbé, de garder fidelement les dites reserves ou deffenses et de denoncer tous les delinquants au bayle et aux consuls dud'it lieu.

Item, led'it syndic a retenu pour lui au nom du monastere, la borde de l'Arros et avec les terres y enfermées par le fleuve de l'Arros.

Et la grange de Riviere haute, savoir la susdite terre avec les bordes y existantes, et selon qu'elles s'etendent et qu'elles sont renfermées par le circuit et avec les remparts jusqu'au fleuve de l'Arros, et le moulin d'Esplanque qui est dans la terre et juridiction de Riviere, avec le pred y existant.

Item, que dans le susd'it lieu toute la propriété reste entierement au susd'it monastere, mais que toute la juridiction avec l'emolument d'icelle soit commun ainsi qu'il est exprimé cy dessus.

[4] Item, le susd'it seigneur comte a retenu pour lui six places qu'il a choisi dans un lieu aux extremités de la bastide pour y faire un château ou sa maison et dans lesquelles places la juridiction sera commune.

Item, dans la dite bastide il y aura un bayle institué communement par lesd'its pareagers, lequel jurera de bien et fidelement remplir son devoir.

Et si ladite baylie s'affirme ou se livre autrement, car se fera communement dans ladite baille par lesdits pareagers ou leurs procureurs pour le jour de la fête de S^t Jean Baptiste.

Le bayle, même après deux ans, ne pourra rien exiger des habitans de ladite bastide, ni de ceux qui tiendront sa place, que dans le cas de necessité.

Item, le juge commune dans ladite bastide sera tenu de prendre le dû au nom desdits comte et abbé et de remplir fidelement son devoir, autrement qu'il ne juge point. Et le juge connaîtra des grandes causes civiles dans lesquelles il y aura les libelles si la partie le demande, et de toutes les causes qui seront portées devant lui. Lequel juge recevra la punition desdits comte et abbé communement pour les causes qui regardent ledit pareage.

Item, pour le bayle et les consuls de ladite bastide seront punis comme dessus, ceux qui font des degats ou qui occasionent des delits dans la terre de Riviere susdite ; et des autres causes à eux appartenantes il en sera appelé devant le juge ordinaire, lequel connaîtra de l'appel au nom dud^{it} comte seulement dans ladite bastide.

Et de ce juge ordinaire il ne sera fait appel au sénéchal ou devant le juge des appellations du seigneur comte qui connaîtra seulement du seul comte dans ladite bastide et dans la terre de Riviere.

Et s'il arrivait que le juge ordinaire auroit porté la premiere sentence et le sénéchal ou juge des appellations la seconde, et que de cette seconde il était relevé appel devant led^{it} seigneur comte, celui-ci pourra choisir qui bon lui semblera dans ladite bastide pour examiner et decider l'affaire, et s'il y avait plusieurs affaires dans le même cas, le comte choisira un conseil dans la susdite terre de Riviere.

[5] Des faits commis dans le pareage d'Armagnac il en sera appelé comme on a accoutumé de faire.

Item les servans dans ladite bastide seront créés d'un commun accord et communement par les dits pareagers et leur jureront à tous deux de remplir fidelement leur devoir.

Lesquels porteront sur leurs batons les armes d'un chacun des seigneurs, sans quoi ils ne peuvent point exercer les fonctions de leur charge.

Item, le notaire de la cour du bayle et des consuls sera choisi et institué communement par les pareagers et jurera à l'un et à l'autre de servir fidelement dans les causes civiles et criminelles, et qu'il se tiendra fidelement dans son devoir, sans quoi il ne pourra point exercer cet emploi. Et l'emolument de ladite notairie sera commue aux susdits pareagers.

Item, les consuls de ladite bastide, lors de leur institution, jureront annuellement entre les mains desdits pareagers ou de ceux qui tiendront leur place, selon qu'il sera ordonné dans les coutumes qui seront données, autrement ils ne pourront point exercer leur charge.

Item, dans ladite bastide, il y aura une forteresse commune, dans laquelle les malfaisants et les delinquants dans ladite bastide seront gardés aux depens communs desdits coseigneurs. Et s'il arrivait qu'on eut besoin d'y punir le concierge, il le sera par les deux seigneurs et à leurs depens.

Item, que tous et chacun les cris publics se fassent dans ladite bastide de la part du seigneur comte et abbé.

Lors du changement du seigneur ou des seigneurs pareagers, l'universalité et un chacun de la dite bastide seront tenus dans l'an de leur prêter le serment de fidelité avec leur chaperon, suivant la forme de droit.

Item, que les habitans de ladite bastide pourront prendre des bois même verts pour leurs edifices dans les forêts appartenantes au seigneur comte et à l'abbé, en quel lieu qu'ils soient, pourvu que les bois aient vingt ans.

Item, que led^{it} seigneur comte et ses successeurs soient tenus de defendre le monastere, ses biens et personnes comme de ses fideles dans son district et même hors, autant qu'il sera en leur pouvoir.

Et sera tenu de jurer au dit seigneur abbé et à ses successeurs de garder tout le present pareage dans la nouveauté de tout gouvernement et comme il était avant qu'il n'a été accepté par l'universalité dud*it* lieu.

Et vice versa, le seigneur abbé pretera au seigneur comte et à ses successeurs de garder le pareage dans toute sa nouveauté et recevra pareil serment de la même universalité.

Item, le seigneur abbé qui est à present et qui sera à l'avenir, sera tenu de preter le serment de fidelité et l'homage au seigneur comte pour la susd*ite* juridiction et autres biens qu'il a dans la terre de Riviere, tout étant et de même que les autres nobles de la terre de Riviere.

Et connaîtra led*it* abbé comme il l'a reconnu jusqu'ici de tenir dud*it* seigneur comte tout ce que le monastere a dans la terre de Riviere d'Armagnac.

Item, qu'aucun des pareagers ne pourra aliener ni transporter en faveur des personnes étrangères à la perche de lad*ite* bastide, qu'en faveur d'un heritier.

Item, que si quelqu'un ou quelques uns faisaient un procès ou devrait quelque question sur la concession cy dessus faite pour led*it* seigneur comte aud*it* monastere, savoir de la haute juridiction et du mere et mixte impere, led*it* seigneur comte sera tenu de poursuivre led*it* procès à ses propres depens, et il en sera de même dud monastere s'il s'eleve de procès sur la concession par lui faite.

Item, que de un arpent concédé en fief annuel pour une borde, vigne, bois ou pred, aux habitants dud*it* lieu, ils payeront pour ce fief 20 sols tournois annuellement pour la fête de Toussaint.

Item, pour un casal, on payera 8 denier tournois pour lad*ite* fête.

Item, pour une casalade on payera quatre deniers tournois annuellement pour la fête de Sainte Magdelaine.

Item, ceux qui faute de paiement dud*it* cens aux jours indiqués seront assignés en justice, et que faute de ce ils negligeront de payer ils le payeront au double chaque fois qu'ils y manqueront, à quoi le bayle sera obligé de les forcer.

Item, que les terres qui doivent être concedées aux habitants de lad*ite* bastide pour labourer, seront concedées pour la neuvieme partie des fruits qui croitront, soit en gerbe au choix du seigneur du fief, lequel ne sera divisé qu'en presence du depute par le seigneur du territoire, de manière que lad*ite* neuvieme partie pour raison des depenses à faire pour la culture ne soit point diminué.

Item, du bled qui sera porté au moulin du pareage, il en sera pris seulement la seizieme partie pour la mouture.

Item, quiconque portera hors de la juridiction et le district de lad*ite* bastide ses bois secs ou verts, sans la volonté desd*its* pareagers, sera condamné en dix sous tournois d'amende.

Item, que le syndic dud*it* monastere de la Cazedieu puisse donner et livrer aux habitants de lad*ite* bastide de toutes les terres du monastere de la Cazedieu qui sont en dedans ou en dehors de la terre de Riviere, à l'exception des 340 arpents de terre et des autres 60 arpents du territoire de Diosabol communs et indivis entre les susd*its* pareagers, et les infeoder soit pour lui même soit pour le procureur du seigneur comte, et accorder pour pareilles comme il a été convenu des susd*ites* terres avec les habitants de lad*ite* bastide.

Item, le bayle et tous et chacun de la communauté soient tenus d'obeir au susd*it* abbé et à ses successeurs, ou à ceux qui auront mandement de lui, pour la défense des biens du monastere qui sont dans le pareage et baylie de lad*ite* bastide et cela chaque fois qu'il en seront requis.

[...] Pour procurer et parfaire le pareage et l'association de la bastide nouvelle dans nos territoires, savoir de la grange et des territoires de Riviere haute, de Loubazax, de Tillet et de toutes les terres que nous dit abbé et convent et monastere avons dans toute la terre de Riviere, et même de la grange de Diosabol située dans la communauté d'Armagnac, et de toutes sortes les terres dependantes de lad*ite* grange ; avec

seigneur Jean par la grâce de Dieu comte d'Armagnac, Fezensac, Rouergue. Donné et fait dans le lieu de Ladeveze, le 10 des calendes de mars, jour de la fête de S^{te} Juliene, vierge l'an 1322.

Consentement de l'abbé St Martin de Laon. »

Élément péritextuel :

ADG, H 5, *Inventaire de 1749*, p. 223, n° 6 : « VIDIMÉ fait le 28 juillet 1461 du pariage de Plaisance accordé le 20 février 1322 entre Jean, comte d'Armagnac et de Fezensac et de Rhodés, et seigneur de Riviere, assisté de Roger d'Armagnac, baron de Mauleon, oncle paternel et curateur du dit comte, et frere Pierre de Pederio, syndic de Vital de la Garde, abbé, et du monastere de la Casedieu, autorisé par les lettres de Milon, abbé de St Martin de Laon, pere abbé de la Casedieu, en datte de Premontré la procuration du 16 février 1322 et 1304, par lequel pariage est porté que les terres cultes et incultes, les bois et forêts que le monastere possede dans toute la terre de Riviere, et dans l'Armagnac aux lieux appelés Diasabol, et de la Forêt seront du dit pariage, bailie, district, jurisdiction et contribution de la dite nouvelle bastide de Plaisance ; les territoires sont apelés de Ribaute, de Tilhet, et de la Basato, qui confrontent d'un coté avec la riviere de la Ros, et d'autres avec le terroir de Pace, jusques au gué dans le ruisseau apelé Basue, et comme l'on monte le long du dit ruisseau prés le terroir de Galiac vers le fait des Favas, et de là jusque à une borne mise prés de la fontaine de Barbat, laquelle borne limite et separe les terroirs de Ribaute, du seigneur de Galiac, et d'Auger de St Lane. Ensuite montant de la dite fontaine vers un arbre apelé Mesplier, et de là vers un autre arbre apelé auzero ou erable, et de là jusques au pas appelé d'Engadure, et descendant du dit pas le long de la terre de Raimond d'Antin, damoiseau, apelé Lengros, et en suite par un chemin public jusques à un certain effex qui tombe dans la riviere de la Ros ; de plus le dit syndic donne le terroir d'Esplanque, qui confronte avec la riviere de la Ros ; et comme il est porté par l'acte accordé à l'abbaye de la Casedieu par dame Guillemette de Moncade, le tout contenant 340 arpens ; et le syndic donne encore les terroirs Diasabol, de la Forêt et de la Coste de Serras allant à 60 arpens ; lesquels 400 arpens seront communs entre le comte et le monastere dans tous leurs revenus, soit à cause des moulins, leudes, ou autres droits, le monastere jouira des autres terres qu'il a et possede en Riviere, et en aura tous les revenus. Le comte et le monastere jouira de la moitié de la justice haute, moienne et basse [225] et de ses emoluments, et du mere et mixte impere, aussi bien que dans le moulin d'Esplanque, et un arpent de pré qui y est contigü ; plus le dit syndic s'est reservé 40 arpens de bois contigus ou non contigus à son choix, desquels les habitans de la dite bastide ne pourront tirer aucune sorte de bois, sous peine de cinq sols tournois, et le payement du dommage à la connoissance du baile du dit lieu ; le syndic retient encore le moulin d'Esplanque, le casal de Roset et la grange de Ribaute, dont la justice sera cependant en commun, à suite est le testament de Guillaume de Pensensx, habitant d'Aignan. »

1392, 28 septembre

Source : ADTG, A 264, fonds d'Armagnac, fol. 233.

Date : 1392, 28 septembre.

Notaire : Géraud de Calvo Rappe.

Transcription : Alain Lagors ; S.A.

Confirmation des coutumes de Plaisance et serment de fidélité des habitants au comte d'Armagnac

Commentaire

Les comtes d'Armagnac, à l'occasion de leur avènement, réalisaient des tournées pour recevoir les hommages des nobles et des communautés de leurs terres. On a conservé, par exemple, cet hommage des consuls de la bastide « prémontrée » de Plaisance-du-Gers en 1392, réalisée à Castelnau-Rivière-Basse devant le comte Bernard IV (1391-1418), qui venait de succéder à Jean III d'Armagnac.

Texte

« Confirmatio consuetudinum loci de Plasencia et instrumentum fidelitatis per consules ipsius loci domino comiti prestitutum.

In nomine Domini Amen. Noverint universi quod anno a Nativitate eiusdem Domini millesimum CCC^{mo} nonagesimo secundo et die XXVIII mensis septembris, in mei notari publici et testium subscriptorum presentis, personaliter constituti in ecclesia Castri Novi de Ripparia, Tarviensis diocesis, coram egregio et magnifico principe et domino Domino Bernardo, Dei gratia comite Armaniaci ac domino terre Ripparie, sedente ibidem supra quoddam scannum, Raymundus de Serranto, Arnaldus de Sancto Martino, Vitalis Arquerii et Arnaldus de Hospitie, consules anni presentis ut dixerunt, ac habitatores loci de Plasencia, terre Ripparie, pro se et nomine eorum consulatus et totius universitatis et omnium et singulorum habitatorum loci predicti de Plasencia, de voluntate consensuque expresso ac cum plena potestate, ut asseruerunt, dictorum omnium et singulorum habitatorum eiusdem loci et eius pertinenciis, existentes genibus flexis et amotis capucis, dixerunt eidem domino comiti quod ipsi nominibus quibus supra recognoscentes prefatum dominum comitem esse et esse debere eorum verum legitimum et superiores dominum ex vera et legitime successione, venerant ibi pro prestando eidem obedienciam sibi per ipsos debitam, et pro prestando iuramentum fidelitatis et alia faciendo quod sibi, tanquam eorum domino moderno, legitimo et superiori facere et prestare tenebantur, supplicando humiliter eidem domino comiti ut eisdem consulibus [...] datas, concessas et confirmatas et in eodem loco de Plasencia et suis pertinenciis de antiquo usitatas, scriptas et non scriptas, confirmare, laudare et approbare et de easdem observando et observare faciendo, jurare dignaretur quam ut et quem ad modum per alios dominos modernos dicte terre Ripparie predecessores ipsius domini comitis antiquitus in eorum primo jocundo adventu ad dictam terram est fieri consuetum.

Et ibidem prefatus dominus comes [...] dictas consuetudines [...] confirmavit, ratificavit et approbavit et eas tenere et observare promisit ac etiam juravit supra librum missalem et crucem existentes inter manus ipsorum consulum, prout de jure fuerint observando, eisdemque consulibus et aliis habitatoribus dicti loci de Plasencia esse bonus dominus et fidelis et eosdem deffendere de se et suis et aliis personis, juxta posse ab omni indebite oppressione, et bonam justiciam eisdem facere ministrari prout bonus dominus suis subditis facere tenetur.

Quibus actis, predicti consules [...] dixerunt, promiserunt [...] prefato domino comiti [...] supra librum missalem appertum et crucem desuper positam existentes supra genua ipsius domini comitis, eorum manibus extensis et positus supra dictum librum et crucem quod ipsi [...] et omnes singulares habitatores eiusdem loci erunt eidem domino comiti et suis heredibus boni subditi et fideles et quod jura, honore, corpus, vitam et membra ipsius domini comitis [...] servabunt illesa, utiliaque sibi procurabunt et inutilia pro viribus evitabunt [...].

Anno, die [...] quibus supra [...] reverendo patre in Christo et domino domino Galbarde, gracia providentia Tarviensi episcopo presidente, testibus presentibus quibus supra, et me Geraldo de Calvo Rappe notario. »

8

1398-1750

Source : BMT, LARCHER Jean-Baptiste, Dictionnaire, lettre COU, p. 448.

Date : 1398 - copie en traduction de 1750.

Transcription : S.A.

Notice résumant le partage des dîmes à Saint-Pierre de Coutens et Saint-Orens de Sererin en 1398

Commentaire

Cette notice permet de comprendre la complexité des partages de dîmes dans une paroisse donnée aux prémontrés, dont les dîmes revenaient en partie au chapitre d'Auch et à l'archidiacre de Pardiac, qui était également un chanoine de Sainte-Marie d'Auch. L'église de Coutens existe encore, au sud de la commune de Beaumarchès, à côté du quartier de Saint-Orens, qui marque l'emplacement de l'église disparue de Sererin.

Texte

« Maniere de dixmer à Coutenx et Sererin

La dixme de gros grains de 34 gerbes 4 millet, ychies, legumage et autres menus grains, vin et lin, de 10, 1. Le curé avoit 50 ll. de portion congruë payable par les fruits prenans en vertu de sentence ou transaction.

De 16 :

Recteur 4 ;

Chapitre comme archidiacre de Pardiac 3 ;

Casedieu 9

Au Maugoubert, de 16 :

Recteur 4 ;

L'archeveque 12 ;

Dernier S^t Orens, de 16 :

Le chapitre d'Auch 4 ;

Le Recteur 6 ;

La Casedieu 6.

On a coutume d'enfermer les agneaux. S'il y en a 14, le dernier sorti par la porte pertuite est au recteur ; s'il n'y en a pas 14, on lui donne un liard par tete d'agneau [en marge : archive de la Casedieu].

Qui fait des fromages en donne deux au recteur ; à la Pentecote on lui donne une paire de poulets ; à Noël une poule ; à Paque une douzaine d'œufs. Qui nourrit oisons ou cochons, un sans plus pour les terrages, dix sols bons ; pour la sortie des nobis, dix sols tournois ; pour le quoquage une paire de poulaillie. Il n'y eut de dispute entre Jean de Jacobo, curé de Coutenx, que pour les terrages, à raison de quoi il fut admis à prouver, les Paroissiens avouant les autres droits. La sentence arbitrale fut prononcée le 3 juin 1398 ».

Élément péritextuel :

ADG, H 5, *Inventaire de 1749*, p. 211, n° 2 : « ARTICLES accordés sur la dixme entre le curé de Coutenx et ses parroissiens le 3 juin pour la depouille de chaque chef de famille et feu allumant 12 deniers tolsas ab la flor, pour les noces, douze deniers tolsas ab la flor, de la arras, et deux poules. Ceux qui auront 14 agneaux, cochons de lait et chapons, donneront la 14e et des autres chacun un denier tolsa ; de même au cas qu'il y en ait plus de quatorze ; plus donneront deux poulets par an, pour le droit de manestrage une poule par an ; que celui qui aura demi arpent de pré donnera au curé par an une botte de foin, telle

que son valet pourra le charger sans aide de personne ; de dix oïes on en donnera une, et s'il n'y en a pas dix, on n'en donnera pas du tout. Pour le sept et le trente chaque parroissien donnera au curé trois sols 1 d. tournois ; si le parroissien ou parroissienne qui meurent n'ont pas 14 ans, on ne payera ni sept ni trente ; de chaque veau ou genisse, anon, ou poulain, on donnera un denier tolsa ab la flor. Enfin le 8 novembre 1398 Jean de Jacobo, curé de Coutenx, et ses habitans, s'accorderent à Beaumarchez. Et ils convinrent de lui payer une [212] conque de froment, une livre de cire et 19 blancs moyennant quoi le curé dira une messe pour eux et s'il ne veut pas dire la messe on en sera quitte avec douze gros. »

Source : ADG, E. suppl. 2677.

Date : 1476-1764.

Notaire : Jaques Antoine Gaultier.

Transcription : S.A.

Copie réalisée en 1764 de l'amortissement fait par le roi de France en 1476 d'une donation faite par le comte d'Armagnac à la grange de Vic-Fezensac

Commentaire

Ce document est la confirmation, en 1764, d'un amortissement réalisé au profit des chanoines prémontrés en 1476 suite à une donation du comte d'Armagnac sur ses terres de Ladevèze faite vers 1465. Singulièrement, cette donation est absente du chartier de l'abbaye et de l'inventaire H 5. Faut-il y voir une pieuse supercherie, nécessitant l'octroi de confirmations officielles à l'époque moderne ? Je ne crois pas, car dans le nécrologe de l'abbaye est rappelée la mémoire de Pierre de Saint-Maurice, décédé en 1468, « *qui in magno labore acquisivit Rectoriam de Sancto Joanne Potye, et quinquaginta scuta in loco de Devesia, quæ omnia incorporata et data sunt hospitali Beatæ Mariæ de Vico* ». Cette mention est probablement le rappel de cette donation comtale de 50 écus sur les terres de Ladevèze. Cette rente est également mentionnée en 1711 : « Monseigneur le comte donne et unist à ladite grange, pour la subsistance desdits religieux, quatre chapelles qu'il avoit fondées dans la ville d'Auch, dans celle de Vic, au lieu de Lavardens, du revenu de cinquante escus d'or, la quette ou fiefs de la ville de Ladeveze montant annuellement soixante quinze livres, qui s'impose encore aujourd'huy avec les deniers royaux » (voir pièce n°28).

Texte

« 3. X^{brc} 1476, Liasse C, N°2. Amortissement de cinquante escus d'or donnés par Jean, comte d'Armagnac au grangé et religieux du couvent Notre Dame de Vic Fezensac, de rente annuelle à prendre sur les questes du lieu de Ladeveze en Riviere et d'autres cinquante escus d'or de rente à acquérir par les susd^{its}.

[2] Loys, par la grace de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir. NOUS avoir receue humble supplication de nos chiers et biens amés les religieux, grangier et couvent de Notre Dame de Vic Fezensac de l'ordre de Premonstré au diocèze d'Aux. Avons receue contenant que ja piecca feu Jehan, en son vivant comte d'Armagnac, pour la salvation de son ame et de ses parens et amis trespassés, donna et laissa à ladite eglise et grangerie la somme de cinquante escus d'or de rente annuelle et perpetuelle, à les avoir et prendre dès lors en avant par chacun an sur la queste du lieu de Ladeveze, en la terre et seigneurie de Riviere, et avecques ce ont intention iceulx supplians d'acquérir encores jusques à la somme de cinquante escus d'or de rente pour leur ayde à vivre au temps à venir, et entretenir icelle eglise et grangerie et les maisons et ediffices qui y appartiennent en bon estat et reparations ; mais ils [2] doubtent si ladite rente n'est pour ce par nous admortie, que on les vouloist au temps à venir contraindre à icelle mettre hors et vuidier de leurs mains se no tre grace ne leur estoit sur ce impartie, si comme ils disent humblement nous requerant icelle.

POUR QUOY nous, ces choses considerées, inclinans liberallement à la supplication et requeste desd^{its} supplians, et afin que de plus en plus soyons participans aux prieres et biensfaits de ladite eglise, aussy pour la singuliere affection et devotion que nous avons à la benoite et glorieuse vierge Marie, mere de Dieu notre createur et redempteur, en l'honneur de laquelle icelle eglise est fondée, avons auxd^{its} supplians pour ces causes et considerations et autres à ce nous mouvans, donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes, congié et licence d'acquérir, pourveu qu'il n'y ait aucune justice ny jurisdiction et iceulx, cinquante escus à eulx ainsi donné et laissés par led^{it} [3] feu Jehan, conte d'Armagnac, sur led^{it} lieu de Ladeveze ; et les autres cinquante escus qu'ils pourront acquérir par la

maniere dessus dite avons admortis et admortissons de notre certaine science, grace especial, plaine puissance et autorité royal par ces presentes, voulans que lesd^{itz} supplians et leurs successeurs les tiennent et possèdent comme admorties et dédiées à Dieu et à ladite eglise, et sans ce qu'ils soient tenus de les mettre hors de leurs mains ne d'en payer à nous, ne à nos successeurs, aucune finance ou indemnité ; et laquelle finance qui nous en pourroit estre due, nous avons donnée et quittée, donnons et quittons auxd^{itz} supplians de notre plus ample grace, par cesd^{ites} presentes signées de notre main.

Si DONNONS en mandement à nos armés et feaulx gens de nos comptes et tresoriers, aux senechaux de Tholouse, Armagnac, Agenois et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, presens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à luy [4] appartiendra, que de nos presens grace admortissement, don, quittance, congé, licence, octroy et choses dessus dites, ils facent, seuffrent et laissent lesd^{itz} supplians et leurs successeurs joyr et uzer plainement et paisiblement, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait mettre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donné ores ne pour le temps advenir aucune destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant que la valeur de ladite finance ne soit cy spécifiée et declairée, que d'icelle ne soit levée decharge par les changeurs de notre tresor et quelconques autres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre notre scel à ces presentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes, donné au Plessis du Parc, le troisieme du mois de decembre l'an de grace mil CCCC soixante seize et de notre regne le seisiesme n. Loys signé.

[5] Et sur le repli est escrit, visa 9 par le Roy le sieur du Bouchage et autres presens m. Picot Signé. Expedita in camera domini nostri Regis et ibidem libro certarium hujusmodi temporis folio LVI. Registrata sine financia prout latius cavetur in annexa presenti cartæ affixa et manu graffarii signata, ordinatione dominorum, actum ad Burellum XIXa dei junii anno Domini millesimo CCCC LXX VIII, Chevalier, signé jusques à la somme de cinquante escus d'or de rente soit fiefs, arriere fiefs, censive, ou en telles autres choses qu'ils les pourront licitement acquerir. Compotorum.

Tout ce dessus et des autres quatre parts a été par nous, Jaques Antoine Gaultier, notaire Royal hereditaire de la ville de Vic Fezensac y habitant, coppié mot à mot et collationné sur son propre original a nous remis par M. de Lafargue, granger aud^{itz} Vic et puis par luy retiré. En foy de ce me suis soussigné à Vic-Fezensac ce douzieme novembre mil sept cent soixante quatre. Gaultier *notaire royal*.

[Dans la marge :] Contrôlé et scellé à Vic Fezensac le 13 Xbre 1764 receu six sols pour le controle [...]
[6] Nous, Abraham François Nougés de Carboine, magistrat roial, juge en chef de la comté de Fezensac, certifions et attestons a tous ceux qu'il appartiendra que le seing en l'autre part escrit mis et apposé de M^e Gaultier, notaire roial de la ville de Vic Fesensac, est son veritable seing, que foy doit y estre adjoutée tant en jugement que dehors à Vic Fesensac, ce vingt septieme decembre mil sept cent soixante quatre et nous sommes signés. Jacques de Carboire, juge en chef de Fezensac. Taxé 16 sols. »

10

1510, 12 juin

Source : BMT, LARCHER Jean-Baptiste, *Glanage ou preuves*, t. VI, p. 216-217, n° 79.

Date : 1510, 12 juin.

Transcription : S.A.

Le roi Louis XII ordonne la saisie des terres de l'abbaye de la Casedieu, mises en défense par les partisans de Jean de Montaignut

[Lar. : Lettres du Grand conseil sur l'élection de Jean de Montaignut à l'Abbaïe de la Casedieu.]

Commentaire

Cette lettre du Grand Conseil, qui n'eut sans doute aucun effet, révèle l'existence d'un double conflit d'intérêts au sein de l'abbaye en 1510. Tout d'abord, suite à la mort de l'abbé Guillaume Duprat, deux candidats s'opposent pour devenir abbés commendataires de la Casedieu : Jean de Montaignut, partisan des rois de Navarre ; Antoine d'Antin, protonotaire du Saint-Siège, partisan du roi de France. C'est sans doute à l'instigation de ce dernier que l'on doit cette lettre. Débouté, il sera cependant doté d'une rente de 500 livres sur l'abbaye en 1518. Le deuxième conflit, politique et militaire, montre les visées du roi de France sur le Béarn voisin. C'est à ce titre qu'il intervient pour défendre aux troupes du sire d'Albret de s'installer sur les terres de l'abbaye, relevant du roi de France. En effet en 1510 Jean d'Albret, roi de Navarre et vicomte de Béarn par son mariage avec la reine Catherine de Navarre, a posté des troupes autour de ses terres car il est à la fois menacé par les Français et par les Espagnols. Cela explique peut-être la présence de fortifications importantes sur l'église de Beaumarchès. Deux années plus tard, en 1512, Ferdinand II d'Aragon s'empare définitivement de la Haute Navarre, sans que les Béarnais aient les moyens de réagir. Il est par ailleurs affirmé – faussement – que l'abbaye est de fondation royale. C'est peut-être la conséquence de l'annexion de fait du comté de Pardiac en 1506, les rois de France se posant en successeurs des comtes d'Armagnac et de Pardiac.

Texte

« [216] LOYS, par la grace de Dieu Roi de France aux senechaux de Tolose et d'Armagnac, ou à leurs Lieutenans, salut. De la partie de notre Procureur General en notre Grand Conseil, nous a été humblement exposé, que par le trepas de feu Frere Guillaume de Prat, en son vivant Abbé de l'abbaïe de la Casedieu, de l'ordre de Premontré au diocese d'Auch, etant en fondation Royal ladite abbaïe, qui est aussi sur les marches de notre País de Bearn, de laquelle dependent certains chateaux, places fortes et temporalités, est demeurée vacante, combien que aucun serment de fidélité ne nous ait été fait de ladite temporalité ; neantmoins aucuns gens de guerre se sont immiscés ez dicts chateaux, maison et places fortes de ladite abbaïe, eux disans y etre de par frere Jehan de Montaignut, natif des terres du seigneur d'Albret, et icelle, ensemble les dicts chateaux, maisons et places fortes detiennent, et par le support et faveur dudit Sr d'Albret, y ont mis avec lesdits gens de guerre grant nombre d'artillerie et quantité de vivres, le tout sans congé de Nous. Nous à cette cause, vous mandons et commettons par les presentes, que à chacun de vous sur ce premier requis, que Lesdites maisons, places fortes et temporalités de ladite abbaïe, vous prenez, saisissez, et mettez en notre main, et sous icelle la faites traicter, regir et gouverner [217] par bons et sufficients commissaires qui en puissent et sachent repondre et rendre bon compte et reliqua, quant et à qui il apartiendra, en contraignant à ce faire et souffrir, et à vuidier hors d'icelle lesdits lacays et gents de guerre, et autres qu'il apartiendra et qui pour ce seront à contraindre reaument et de fait, nonobstant opositions et appellations quelconques, faites ou à faire, requës ou à recevoir, et sans prejudice d'icelle, et jusques à ce que par nous et justice autrement en soit ordonné, car ainsi nous plait il etre fait ; de ce faire à vous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement especial. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjets, que à vous, et chacun de vous en ce faisant soit obéi et entendu diligemment. Donné à Lyon le xij^e jour de Jung, l'an de grace 1510 et de notre regne le 13^e. Par le Roi à la relation du Conseil, DE LAUDES. »

Élément péritextuel :

ADG H 5, *Inventaire de 1749*, p. 45 pour l'ensemble du dossier.

11

1565, août

Source : BMT, LARCHER Jean-Baptiste, *Glanage ou preuves*, t. XIII, p. 245-249.

Date : 1565, août.

Transcription : S.A.

**Mise en vente à la criée, en août 1565,
des moulins de Marciac sur le Bouès
relevant du temporel de l'abbaye de la Casedieu,
adjugés pour 6000 livres à Frix de Baure, seigneur de Juillac et Coutens**

[Lar. : Certifié par un sergent Roial des criées pour l'alienation du Temporel de l'Abbaïe de la Casedieu]

Commentaire

Cet acte est absent de l'*Inventaire de 1749*. Il semble avoir été trouvé dans les archives des seigneurs de Juillac, comme l'indique la mention finale rajoutée par Larcher ; il fait cependant partie des pièces révélant les difficultés financières de l'abbaye pendant les guerres de Religion, peu avant le pillage et l'incendie de 1569.

Texte

« [245] A Vous M^r le Senechel de Tholosa, ou votre Lieutenant, et M^{rs} les commissaires Deputés par le Roi notre Sire au fait de la vente du Temporel de l'Eglise en votre dite Seneschaulcée de Tholosa, et à tous autres qu'il apartiendra, Je Jehan Tailhet, Sergent Royal de la ville et cité d'Auch, vous certifie que ce jourd'hui Lundi 20^e du Mois d'Aoust 1565, suivant les Provisions octroyées à M^r M^e Jacques Dufaur, Seigneur et abbé de la Casedieu, Conseiller du Roi en son Privé Conseil, et maitre des Requêtes ordinaires de Son hotel, de pouvoir faire mettre en vente et exposer aux encheres les biens contenus et declarés au desnombrement cy à mon present exploit attaché, comme des biens moins utiles de la dite abbaye, et pour subvenir et satisfaire au paiement de la somme de 5155 ll. 3 s. 7 d. 2 pites pour la cotte part de l'Imposition faite du Temporel de ladite abbaïe suivant la cotisation faite par le Vicaire General du Reverendissime archeveque d'Auch, et autre Delegués audit Departement, selon le bon vouloir et intention du Roi. A cette cause, je susdit Sergent pour proceder aux encheres et proclamations desdits biens contenus audit Denombrement, je me suis transporté en la Ville de Marciac, Judicature de Riviere, Seneschaulcée dudit Tholose, où là etant arrivé me suis transporté par les quatre coings de la halle dudit Marciac, lieux publiques à faire inquans et proclamations, et à un [246] chacun desdits lieux auroit fait crier à haute voix et son de trompe, cri public par Jehan Pradere, trompette et crieur ordinaire de ladite ville, s'il y avoit personne qui voulsit dire ne surdire à deux molins et demi constitués sur la Riviere du Boes près ladite ville de Marciac, communément apelés du Faugua, de Bathan et la moitié du Bailhe, avec toutes leurs appartenances et dependances de ladite abbaïe de la Casedieu, et se mettent en vente pour le rachat dudit Temporel de la dite abbaye ; où là seroit venu noble Frix de Baure, Seigneur de Juillac et de Coutens, qui y auroit dit à la somme de 4500 ll. où auroit reiteré derechef à ladite Vente, que si aucun y vouloit surdire, y seroit reçu ; onque de ce jour aucun n'y auroit surdit. Et d'autant qu'il est necessaire à faire quatre inquans des dits Biens suivant les us et coutumes dudit Marciac, et afin que chacun en soit adverti s'ils pretendent surdire, et que l'on n'y puis par leur ignorance, j'ai mis et affigé ung double de ladite proclamation au devant le Parquet de ladite ville, là où l'on a coutume tenir ordinairement la court, lieu acoustumé mettre tels ou semblables exploits. Temoins à tous ce dessus Pelegrin Gurgues, Dominique Descobés, consuls, André Bathac, M^r M^e Bernard La Borde, Juge de Pardiac, et plusieurs autres habitans de la dite Ville, et moy susdit Sergent ainsi le certifie l'avoir fait ; en foi de quoi me suis subsigné. TAILHET.

Et pour continuer ladite Vente desdits moulins et faite le second inquant suivant la coutume de ladite Ville ; certifie je susdit Tailhet, que ce jourd'hui mer-[247]credi 22^e jour desdits mois et an, me suis derechef retiré ausdits lieux et carrefours acoustumés à faire lesdits inquans, où là etant, et à ung chacun desdits lieux auroit faict le second inquant desdits molins et leurs appartenances et dependances à haute voix et son de trompe precendente par Jean Guarguecot, aussi trompette ordinaire de ladite Ville, que s'il y avoit personne voulsit surdire ausdits molins avec leurs appartenances, qu'alloient à l'inquant pour ladite somme de 4500 ll. et s'il y avoit personne qui y voulsit surdire, il seroit reçu à dire ; et de ce jour aucun n'y auroit surdit. Temoins à ce Fors de Villeneuve, Pierre ===¹⁰ Jehan Goatenx faur, Jehan === et Pierre La === dudit Marciac ; et moy TAILHET.

Et continuant ausdit inquans, Vente desdits molins, certifie je susdit Tailhet, que aujourd'huy vendrey 24^e dudit mois et an, que le tiers inquant tomboit à faire, et ne fut fait pour ce qu'etoit jour ferié, jour et fete saint Barthelemy, apotre ; et le lendemain 25 qu'etoit aussi jour ferié fete de St Louïs, Roy de France ; et le lendemain 26^e qu'etoit aussi jour ferié et fete de St Dimenche, qui a été cause que ledit inquant n'a été fait. Mais advenant le Lundy 27^e jour desdits mois et an, certifie je susdit Tailhet, que pour continuer === et pour faire le tiers inquant desdits moulins et leurs appartenances, me suis derechef transporté ausdits lieux et carrefours accoustumés faire les inquans, et à un plan desdits lieux à haute voix à son de trompe et cry public par ledit Pradere, trompette ordinaire de ladite Ville, où là y auroit derechef surdit ledit Baure à la [248] somme de 5500 ll. Où aurois recité par plusieurs fois s'il y avoit personne qui y voulsit surdire, il y seroit reçu, et de ce jour aucun autre n'y auroit surdit. Temoins Jehan de Goatenx faur, Pierre des Barats, M^r M^e Bernard La Borde, Juge de Pardiac, M^e Jean Tilhia, et Jean Maulhac, dudit Marciac, et moi soussigné. TAILHET.

En d'autant que le quart inquant desdits moulins tomboit à le faire le mercredy 29^e jour desdits mois et an n'a été fait causant ce qu'il etoit jour ferié, fete de la decollation de S^t Jehan.

Finalement le lendemain Jeudy, penultieme jour desdits mois et an, certifie je susdit Tailhet, que pour proceder à la vente desdits moulins, et pour faire le quart inquant et delivrance d'iceulx, me suis derechef transporté par lesdits cantons et carrefours lieux accoustumés faire lesdits inquans, et à ung chacun d'iceux à haute voix et son de trompe precedente et cri publique par ledit Cargacot, trompette, que ce etoit le quart inquant et delivrance pourtant ladite somme de 5500 ll. à quoi derechef ledit de Baure y a surdit à la somme de 6000 ll. où derechef et par plusieurs fois auroit crié qui voulsit surdire, que c'etoit le quart inquant et delivrance desdits moulins ; et de ce jour aucun n'y auroit surdit, causant auroit demeuré et été delivré audit Baure pour ladite somme de 6000 ll. comme le plus offrant et dernier encherisseur.

Et ce fait, ay fait commandement audit de Baure porter ou envoyer ladite somme de 6000 ll. en la Ville de Toulouse au 20^e jour du mois de Septembre prochain par devant les commissaires à ce deputés pour le Roi, [249] et illec par eux son instrument de vente indulte avec interposition de decret. Neantmoins en tant que si besoing, j'aurois donné assignation à toutes personnes à ce susdit jour 20^e pour encore y surdire et voir faire un inquant surabondant et solempnel par lesdits Commissaires, et auroit mis un double de l'exploit au devant ledit Parquet lieu accoustumé, comme dit est, et de toute la procedure qui en a été par moy faite, en ay baillé ung double audit Baure. Temoins à ce M^r M^e Jehan Descobés, Bachelier en droits ; M^r M^e Bernard La Borde, Juge de Pardiac ; Sire Bernard Bathac ; Sire Bernard La Forge, marchand ; Jehan Manilhac, et aultres habitans dudit Marciac ; et moy susdit Sergent certifie ce dessus etre vray. En foi de quoy me suis soussigné. TAILHET. Archives de Juillac. »

10 Blancs laissés par Larcher sous la forme d'un double trait.

12

1572, 8 janvier

Source : BMT, LARCHER Jean-Baptiste, *Glanage ou preuves*, t. VI, p. 385-388, n° 133.

Date et lieu : 1572, 8 janvier, Toulouse.

Notaire : François du Breuil, notaire apostolique et royal de Toulouse.

Transcription : S.A.

**« Transaction entre le Syndic de la Casedieu
sur les Granges dependantes de Vic-Fezensac »**

Commentaire

Un conflit oppose Maturin Fabre, chanoine de l'Isle-Jourdain, économe et administrateur de l'abbaye de la Case-Dieu, et Jean de Serido, grangier de Vic-Fezensac, à propos de la dévolution des granges de Marteret et Bougos, dépendant du monastère. Le revenu de ces granges était auparavant attribué à feu l'abbé Jacques du Faur.

L'économe du monastère souhaite le maintien de ces revenus dans la mense abbatiale, le grangier souhaite le retour de ces biens au profit de la grange de Vic. Ces biens sont finalement partagés, l'économe de la Casedieu conservant la grange de Bougos, le grangier de Vic celle de Marteret. La grange de Bougos et son annexe du Marteret, sur le territoire de Saint-Jean Poutge, au sud-est de Vic-Fezensac, fut rattachée en 1465 à celle de Vic-Fezensac¹¹. Elle est qualifiée de métairie dans cet acte de 1572, signe du déclassement et de l'abandon progressif de ces terres périphériques. Un siècle plus tard, en 1678, cette grange est, avec l'ensemble de la cure de Saint-Jean Poutge, rattachée à la grange de Vic-Fezensac pour en augmenter les revenus¹², après accord de l'archevêque d'Auch et de son chapitre.

Texte

« [385] *In nomine Domini. Amen. Notum sit cunctis, quod cum inter magistrum Maturinum Fabri, canonicum Insula-Jordani, economum et administratorem abbatiae monasterii Casadei, ordinis Premonstratensis, diocesis Auxitana, auctoritate regia deputatum, ex una, et fratrem Johannem de Serido, prepositum dictae abbatiae, grangerium de Vico nuncupatum, ex altera partibus, lis et controversia aut questionis materia orta fuisset, seu de proximo oriri formidabatur, occasione certarum terrarum et possessionum Bordarum de Marterei et de Bougos nuncupatarum, quas dictus canonicus mensae abbatiali ejusdem monasterii pertinere, et de eisdem defunctus reverendus dominus Jacobus Dufaur, ultimus abbas dicti monasterii dum viveret possessor usque ad diem decessus fuisse asserebat, et tanquam existentes de hujusmodi mensa abbatiali commissarii regii ad faciendum saysimentum dictae abbatiae post decessum dicti du Faur, easdem saisiverunt et sub manu regia posuerunt. Tamen dictus de Serido fructus earundem, non obstante hujusmodi saisimento, auctoritate propria et via facti receperat, et super hoc inquisitiones factae fuerant, et adjornamentum personale contra ipsum de Serido et nonnullos alios coram certis iudicibus secularibus partium istarum decretum erat. [386] In contrarium vero dictus de Serido asserebat easdem terras, possessiones et bordas a dicta sua grangia de Vico deppendentes esse. Tandem partes ipsae ad evitandos litium anfractus, parcendumque laboribus et expensis, ac pro bono pacis, sub Sanctissimi domini nostri Papae, vel reverendissimi domini Auxitanensis archiepiscopi, seu ejus generalis vicarii, christianissimique domini nostri Francorum regis ac dictorum iudicum beneplacito, ad concordiam devenerunt; per quam, quod dictus economus ad utilitatem dictae abbatiae et illius futuri abbatis dictam Bordam de Bougos nuncupatam, cum suis terris et aliis suis pertinentiis universis, tenebit, gaudebit et possidebit, et in illis idem de Serido, nec suis successores grangerii de Vico in futurum, aliquod jus pretendere, seu vindicare, non poterunt: dictus vero de Serido, et ejus in futurum successores grangerii de Vico, alteram Bordam de Marteret nuncupatam, et omnes illius terras, possessiones et dependentias ad nutriendum religiosos dictae grangiae similiter tenebit, possidebit et gaudebit. In qua quidem Borda de Marteret et illius pertinentiis, dictus economus, seu futurus abbas dicti monasterii, aliquod jus petere seu vindicare non poterit: et eo casu quod dictus economus, seu futurus abbas ejusdem monasterii, dictam Bordam de Bougos, et illius pertinentias, ad solvendum impositionem et cottisationem super bonis temporalibus mensae abbatialis dicti monasterii factam seu fiendam, [387] aut*

11 LARCHER Jean-Baptiste, *Inventaire de 1749*, p. 75, n° 1.

12 *Idem*, p. 66, n° 15.

alias, vendere cogeretur, dictus de Serido, grangerius predictus, suum consensum ad hujusmodi venditionem faciendam, quatenus opus fuerit, prestare tenebitur, et de precio hujusmodi venditionis summa centum et octo librarum in reparatione dictæ grangia et illius capellarum convertenda nec non summa centum et octo librarum ad recuperandum quoddam pratum dictæ grangia pro solutione impositionis super eadem grangia ratione bonorum temporalium facta, eidem grangerio tradetur: et si hujusmodi grangia cottisaretur in futurum, ratione temporalitatis ecclesie, dictus economus, seu futurus abbas, tenebitur exonerare dictum grangerium, seu successores, ab hujusmodi cottisatione, exceptis deveriis et aliis oneribus ipsius grangia quas et quæ dictus grangerius et sui successores solvere tenebuntur. Quodque de fructibus dictarum Bordarum et pertinentiarum earumdem predictus de Serido, ut premettitur, contra dictum saisimentum via facti et propria auctoritate perceptis, non fiet aliqua persecutio nec petitio, et idem de Serido nil petere poterit de fructibus quos ipse seminari fecit hoc anno presenti in terris dictæ Bordæ de Bougos nuncupata, eritque de cetero numerus sex religiosorum in dicta grangia de Vico, illius grangerio comprehenso, concordarunt. Hinc igitur fuit et est, quod anno Nativitatis Dominicæ 1572, et die octava mensis Januarii, Tholosæ personaliter constituti Maturinus, frater economus et Jobannes de Serido, grangerius, prefati, qui gratis [388] predicta omnia et singula in concordia hujusmodi contenta observare; et de puncto ad punctum juxta sui formam et tenorem adimplere hinc inde promiserunt [...] et me Francisco du Brueil, notario apostolico et regio Tholosæ, qui actum seu instrumentum hujusmodi retinui, et in fidem premisorum subsignavi, ac etiam partes contrahentes et testes prefati se subsignarunt in ceda originali hujus instrumenti. DU BRUEIL. »

Élément péritextuel :

ADG H 5, *Inventaire de 1749*, p. 75, n° 2 : « UNION passée le 8 janvier 1572 par Mathurin Fabri, chanoine de l'Île en Jourdain, economus et administrateur de l'abbaye de la Casédie, et frere Jean de Serido, prevot de la dite abbaye, apelé granger de Vic, se sont les termes de l'acte, au sujet des terres des metairies du Marteret et de Bougos, que le dit administrateur disoit que feu Jacques du Faur dernier abbé de la dite abbaye, avoit possédé et que les commissaires du Roy après la mort du dit du Faur s'en estoit emparés, par laquelle transaction il fut arrêté que le dit economus gardera pour l'utilité de l'abbé qui sera nommé les dites metairies de Bougos et de Marteret, sans que la dite jouissance par le dit economus puisse prejudicier aux droits du dit Serido qui sera toujours obligé d'avoir six religieux, lui compris, dans la dite grange. »

13

1583, 5 avril

Source : BMT, LARCHER Jean-Baptiste, *Glanage ou preuves*, t. VI, p. 363-364, n° 117.

Date : 1583, 5 avril.

Notaire : chancellerie pontificale à Rome.

Transcription : S.A.

**Bref du pape qui ordonne aux religieux de la Casedieu
d'obéir à l'abbé Jean Dufaur**

Commentaire

La prise de possession de l'abbaye par l'abbé Jean du Faur, dans un contexte local très troublé par les guerres de Religion, explique cet acte inhabituel. Il a été complété l'année suivante par une sauvegarde du roi Henri III, datée du 27 février et non conservée (*Inventaire de 1749*, p. 20, n° 8). Jean du Faur était encore abbé en 1608.

Texte

« [363] *Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis conventus monasterii beatae Mariae Casadei, Premonstratensis ordinis, Auxitanae diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Hodie monasterium vestrum beatae Mariae Casadei, Premonstratensis ordinis, Auxitanae diocesis, tunc certo modo, quem haberi volumus pro expreso, vacans dilecto filio Joanni du Faur, clerico Tholosanae diocesis, per eum, quoad viveret, tenendum, regendum, et gubernandum de fratrum nostrorum consilio, apostolica auctoritate commendamus, curam, regimen et administrationem ipsius monasterii sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie comittendo, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Quo circa discretioni vestrae per apostolica scripta mandamus, quatenus eundem Joannem, commendatarium, grato admittentes honore, ac exhibendo sibi obedientiam et reverentiam debitas et devotas, ejus salubria monita et mandata suscipiatis humiliter, et efficaciter adimplere curetis. Alioquin sententiam, quam ipse [364] Joannes, commendatarius, rite tulerit ===== condignam inviolabiliter observari. Datum Romae apud S^{tu}m Petrum, anno Incarnationis Dominicae 1583, quinto Kalendas Aprilis, Pontificatus nostri anno undecimo. A. de CAMPS. A. PORTIGINNUS. A. BEGERII. J. CLANUS. A. de S^{to} PETRO. C. BURGAT. HATTON. Et sur le repli, D. de PIROTIS. »*

Élément péritextuel :

ADG H 5, *Inventaire de 1749*, p. 39, n° 5 : « BREF du pape Gregoire XIII en datte du 28 mars 1583 par lequel il ordonne de mettre Jean du Faur en possession de l'abbaye de la Casedieu et aux religieux de lui obeir tant au spirituel qu'au temporel, suivant les Bulles qu'il lui en avoit fait expedier. »

14

1599

Source : BMT, LARCHER Jean-Baptiste, *Glanage ou preuves*, t. II, p. 250-256.

Date : 1599.

Notaire : Ladece, greffier.

Transcription : Xavier Ravier.

« Verbal d'incendie pour l'abbaye de la Casedieu »

Commentaire

Cette pièce, datée de 1599, semble avoir été rédigée pour un problème précis concernant la levée des taxes, en particulier les décimes, sur les biens de l'abbaye après la destruction de 1569. Se posent alors plusieurs questions, dont celle des biens détruits ou aliénés par l'abbaye après cette date, et celle de la taxation des biens nobles. Sont requis pour témoigner plusieurs personnes, dont d'anciens receveurs des dîmes du monastère. La comparaison avec le dénombrement effectué en 1688 est éclairant : il permet de juger de l'ampleur des dégâts commis vers 1569 et de la difficile reconstruction. Ce type de document rapportant la parole de témoins est courant à l'époque, en l'absence de pièces écrites souvent brûlées ou perdues : Larcher a également reproduit dans son *Glanage ou preuves* une partie de l'enquête orale réalisée en 1575 pour estimer les dégâts causés par les Religionnaires en Bigorre¹³.

Texte

« [250] Verbal d'incendie pour l'abbaye de la Casedieu.

Jean de Mascaras, docteur en Droit, lieutenant principal du baillif royal de la ville de Pavie, à [251] tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Savoir faisons et attestons les an et jour bas ecrits, par devant nous dans l'auditoire du juge ordinaire au comté de Fezensac, siege de la ville et cité d'Auch, heure de neuf du matin, s'etre presentés M^e Guillaume Labourguere, licentié, pour et au nom de venerable personne messire Jean Dufaur, licentié, Jean Cassaigne, bachelier, lieutenant en la ville de Bassouës pour le juge temporel d'icelle ; Dom Pierre Moreau, religieux, sous prieur au monastere de *Saint Orens* dudit Auch ; Philippe Le Sourd, licentié, prieur du prieuré de Notre Dame de Foix ; Jean *Saint Martin*, bourgeois, à present consul de ladite cité ; et Bertrand Casaigne, marchand de Vic-Fezensac. Comme l'abbaye de la Casedieu est assise en la ville de Marciac, en la jurisdiction de Beaumarchez, pais de Riviere, senechaussée de Toulouse, qu'en l'année 1569, les troupes conduites par le comte de Montgommeri passant au pais de Gascogne, prirent et ruinèrent plusieurs villes et villages : entr'autres l'abbaye de la Casedieu fut prise, la celle du prieur, le dortoir et autres lieux et edifices brulés avec les titres et documents desdits sieurs abbé et prieur, pillerent et emporterent les linges, fruits, ornemens et argenterie de l'église ; qu'aux abbés de ladite abbaye apartenoient plusieurs fiefs qu'ils ont ez villes et terroirs de Marciac et Beaumarchez, La Deveze, Vic Fezensac, Morede, Biran, Calhaüet, *Saint Paul* et autres situés ez senechaussées de Toulouse et Armagnac, et en jouit de present ledit *Sieur Dufaur* ; qu'annuellement ladite abbaye est cotisée en bonne et notable somme pour les deniers accordés au roy, et autres [252] impositions ordinaires et extraordinaires imposées sur les charges dudit diocese d'Auch ; que M^e Jean Roquade entra receveur desdits deniers en l'année 1582 ou 1583 et du depuis a exercé la charge, et icelle fait exercer par M^e Philippe Darnaud, Jean Souïs, bourgeois habitans dudit Auch, Martin Arnaud et Jean Roquade, frere audit Jean ; et du depuis peu de tems ledit Jean, ainé, s'est defait dudit etat en faveur dudit Arnaud, qui l'exerce de present ; que plusieurs bien temporels ruraux et autres, ont été vendus et aliénés dependans de ladite abbaye, entr'autres les granges de *Leviac* en la jursdiction de Vic Fezensac ; celle de *Rosset*, qui est en la jurisdiction de Beaumarchez ; celle de *Saint Martial* en la jurisdiction de Marciac, et la grange du *Sarambat* engagée pour le payement des taxes et cottes imposées

¹³ Ces pièces exceptionnelles ont été publiées par Jules de Carsalade du Pont et Charles Durier dans *Les Huguenots en Bigorre*, Paris-Auch, 1884.

sur le temporel de l'Eglise et clergé de France par permission de Notre *Saint* Pere à la poursuite des feux Rois de France ez années 1563, 1576 et 1586 et depuis rachetée. Lesquelles granges de Vic et Beaumarchez estoient rurales, et que celles qui sont pour le present en ladite abbaïe sont nobles et ne payent tailles ; et sur ce dessus, moiennant serment preté sur les Saints Evangiles de Dieu Notre Seigneur.

INTERROGÉS ledit Dom Pierre Moureau, religieux et sous prieur du monastere *Saint* Orens d'Auch, agé de 65 ans ; messire Philippe le Sour, licentié, prieur du prieuré de Notre Dame de Poix, agé de 58 ans ; M^e Imbert du Regne, licentié, agé de 70 ans, possédant en biens 6000 ecus ; Jehan Cassaigne, bachelier, lieutenant de Bassouës, agé de 70 ans, possédant en biens 7000 écus ; sire Jehan *Saint* Martin, Bourgeois et consul, agé de 55 ans, possédant en biens 3000 écus ; Bertrand Cassaigne, marchand de Vic Fezensac, possédant en biens 3000 ecus, ONT DE COMMUNE VOIX les tous dit et attesté, disent et attestent l'abbaïe de la Casedieu etre située prez la ville de Marciac, et en la jurisdiction de la ville de Beaumarchez ; qu'en l'année [253] 1569, au passage que le comte de Montgommeri fit au païs de Gascogne, effraya les villes et villages, et en prit et s'empara de plusieurs ; et audit tems l'abbaïe fut par les dites troupes prise, lesquelles pillerent de meubles, fruits, ornemens et argenterie de l'église, comme reliques, croix, calices, custodes, chapes, et en emporterent le tout, brulerent tous les papiers, titres et documens du *sieur* abbé et prieur, mirent le feu aux maisons desdits *sieurs* abbé et prieur, au dortoir et autres edifices, qu'ils brulerent en la plus grande partie d'iceux ; que les *sieurs* abbés ont plusieurs fiefs ez villes et terroirs de Marciac, Beaumarchez, La Deveze, Vic Fezensac, Biran, *Saint* Jean, Calhauët, Morede et autres lieux ; ladite abbaïe etre cotisée annuellement en notables sommes pour le payement des decimes accordées à Sa Majesté, que autres impositions extraordinaires imposées sur le clergé du diocese d'Auch ; maitre Jehan Roquade entra receveur des decimes en l'année 1582 ou 83, qu'il a exercé la charge de receveur desdites decimes, et faite exercer par maitre Philippe Darnaud, Jean Souïs, Martin Arnaud et Jehan Roquade, son frere ; et ledit Jehan puis peu de tems a remis et quitté ledit etat en faveur dudit Arnaud, qui de present l'exerce ; plusieurs biens ruraux dependans de ladite abbaïe ont été vendus et alienés pour le payement des cottes et taxes du temporel imposé sur le clergé de France par permission de notre *Saint* Pere, comme sont les granges de Rousset en Beaumarchez, celle de Leviac en Vic Fezensac, les moulins de Plaisance et de Marciac, et à present n'y reste que les granges dudit Sarrambat, Marrenx, et bois qui sont nobles ; les consuls de Beaumarchez ont cy devant pris certains deniers de taille desdits *sieurs* abbés ; comme encores et auparavant ladite prise ladite abbaïe estoit très bien meublée et ornée de plusieurs beaux linges de notable valeur, ce que à leurs dits sermens disent savoir, pour les tous avant ladite prise et aprez, avoir été en ladite [254] abbaïe ; ledit Le Sourd avoit été commis à la recepte generale du revenu de ladite abbaïe et autres, comme du prieuré Monsieur *Saint* Orens d'Auch, de Muret et Fenoillet, archidiaconé de Vic en l'année 1567. Laquelle il exerça longtems sous la charge de feu messire Jacques du Faur, abbé pour lors, avoit sejourné en ladite abbaïe à cause de sadite charge, vû les maisons abbatiale, du prieur et religieux très bien meublées, comme aussi l'église de chapes, argenterie, croix, calices, reliques et autres ornemens, avoir payé des decimes et temporel pendant son administration à feu *Monsieur* M^e Dominique de Belensin, chanoine et archidiaque d'Armagnac en l'église de *Sainte* Marie dudit Auch, faisant pour lors ladite recepte, vû d'autres acquis des payemens faits par les *Sieurs* abbés, tant audit aitre Jehan Roquade aiant titre d'office de receveur desdites decimes, que de ses commis, puis l'année 1587 jusques en l'année 1597 que comme économe en l'archeveché d'Auch, il auroit exercé la charge, et ladite abbaye payoit quelque taille petite, et non de grande somme, et ne sait sur quel domaine se prenoit. Ledit MOUREAU, sous prieur susdit, pour avoir vû les ruines etant sur le lieu, et l'a entendu de personnes d'honneur, que les troupes dudit Montgomery avoient poursuivi deux ou trois religieux, et en avoient tué un prez le moulin d'Esplanque proche de ladite abbaïe et dependant d'icelle, avoir vû et tenu les états en ses mains desdits fiefs, et vû faire des payemens à plusieurs propriétaires et autres, et meme audit Roquade, receveur desdites decimes, et ses commis, et assisté à l'audition des comptes d'icelui et de sesdits commis, comme un des syndics du clergé, où il auroit vû les payemens faits par ledit *sieur* abbé, soit à Roquade, Darnaud, Souïs et autres, et comme un des subdelegués pour la vente du temporel, le moulin de Plaisance fut vendu pour payer la dette du *sieur* abbé, ne se souvenant en quel tems. Lesdits *sieurs* DU REGNE & CASSAIGNE, pour avoir vû le feu en ladite abbaïe dudit Bassouës avant, où lesdites troupes en jurant etant dans ladite ville de Bassouës, dirent qu'ils ne laissoient pierre sur pierre en ladite abbaïe ; et aprez le partement des troupes avoit été à ladite abbaïe, où etant, frere [255] Lebé, sous prieur, leur dit et affirma que lesdites troupes auroient pris et emporté toute l'argenterie et ornemens de l'église, tous les papiers et

documens ; vû ladite ruine, l'état et lieve des fiefs que dessus, et autres, à cause qu'ils vouloient entendre à l'affirme des revenus de ladite abbaïe ; vû plusieurs fois des sergens à Bassouës avec Roquade, Darnaud, Souïs et leurs commis, lesquels prenoient des soldats de la ville, et de là s'en alloient faire des executions sur le betail et metairies de ladite abbaïe, et faisoient prisonniers les metayers, pour les contraindre à remettre et rendre les fruits ; avoir vû faire des proclamations ausdits Bassouës et Marciac ; mais de tant n'étoit de leurs affaires, ne sauroient specifier si les granges de Rousset en Beaumarchez, et de Leviac en Vic Fezensac, furent vendues. Bien disent avoir oui dire que les moulins de Plaisance et de Marciac furent vendus au *sieur* de Lengros et autres, pour le payement et cotte part de la taxe advenue audit *sieur* abbé, à cause du temporel, et ne sauroient dire en quelle année fut faite ladite imposition sur le clergé du diocese, moins ladite vente. Et lesdits CASSAIGNE & *Saint* MARTIN pour avoir eu la charge du revenu de partie d'icelle et des fiefs de ladite abbaïe, y avoir demeuré seize ans avec ledit *Saint* Martin, levant avec l'état qui lui fut baillé pour et au nom de Monsieur M^e Michel du Faur, lors President en Toulouse, et aprez le decez de feu messire Jacques du Faur, jadis abbé, les dits fiefs ; et ledit CASSAIGNE, pour ce qu'il y alloit, et revenoit souvent, voiant les maisons abbatiales, du prieur et religieux bien honorablement meublées, et l'église de beaux ornemens, chapes et argenterie, et avoir été trois ou quatre jours après que lesdites troupes furent parties de ladite abbaïe sur le lieu, à la prière de Messire Jacques du Faur, lors abbé, pour voir ladite ruine et brulement ; avoir aussi vu les granges de Leviac en Vic, celle de Rousset en Beaumarchez, celle de Saint Martial en Marciac, les moulins de Marciac, d'Arian et de [256] Plaisance, les aucuns avoit ledit Bertrand Cassaigne entendu estre nobles, s'étant reservé ledit abbé fiefs sur celui d'Arian annuellement, avec droit de lods et ventes, s'il venoit à changer de main. Lequel fief annuel a levé pour ledit *sieur* Dufaur, à present abbé, et lesdites granges vendues étoient rurales, et le Sarambat engagé, que depuis a été remis, et le possede à present ledit *sieur* abbé, comme fait aussi Marrenx et [blanc] qui sont nobles, comme ils Saint Martin et Cassaigne savent pour, comme dit est, avoir faite la charge de lever lesdits fiefs et revenus, fait le payement des tailles aux consuls de Beaumarchez, qui de ce tems ne montoient guères. Et encore ledit Cassaigne en fer-mier de partie des revenus de ladite abbaïe, et comme fermier, lesdits fruits ont été sequestrés entre ses mains à la requete des Receveurs des decimes, mais ne savent sur quel domaine à present se prennent les deniers que lesdits consuls levent pour lesdites tailles. Et en general, ladite abbaye à present, comme disent, est depéree de revenu et dort chargée de decimes et droits, ce que ledit La BOURGUERE a accepté, et requis pour lui servir en tems et lieu, attestatoire lui en estre expedié, laquelle lui avons concedé, icelle signée de nous et sellée du scel ordinaire de notre Cour, faite expedier par notre greffier soussigné à Auch, le dixieme de may mil cinq cens quatre vingt dix neuf. De MASCARAS, lieutenant susdit. Imbert DU REGNE, temoin. LACASSAIGNE. Le SOURD. *Saint* MARTIN. frere Pierre MOUREAU. LADECE, Greffier. »

Élément péritextuel :

ADG H 5, *Inventaire de 1749*, mention isolée, p. 252, n° 20, d'un « procez verbal de l'incendie de la Casedieu en 1569 », plus ancien que celui-ci, dont le texte est inconnu.

15

1625

Source : BMT, LARCHER Jean-Baptiste, *Glanage ou preuves*, t. VI, p. 365-366, n° 119.

Date et lieu : 1625, 6 mai, abbaye de Prémontré.

Transcription : S.A.

Lettre s'opposant à l'érection de la grange de Vic-Fezensac en prévôté

[Lar. : « Decret du chapitre general de Premontré qui deffend le titre de Prevôt au Granger de Vic Fezensac »]

Commentaire

Pierre Gosset, général de l'ordre de Prémontré, atteste la réception de lettres émanant de la circarie de Gascogne, s'opposant à l'érection de la grange de Vic-Fezensac en prévôté, pour empêcher que le roi y nomme le titulaire en vertu du Concordat. Le granger de Vic-Fezensac réclamait en effet le titre de prévôt pour devenir indépendant de l'abbé de la Casédieu ; mais ceci aurait eu pour effet de permettre aux officiers royaux de nommer les prévôts et de gérer les biens dépendants du prieuré de Vic-Fezensac, ce que le général de l'Ordre et l'abbé de la Casédieu empêchèrent.

Texte

« UNIVERSIS presentes Litteras inspecturus, Petrus Gossetius, permissione divina Premonstrati abbas, et abbatum ejusdem ordinis Capitulum Generale, Salutem in Domino Sempiternam. Exposito per Circaria Vasconia deputatum erectionem Grangia de Vico-Fezenciaci in Preposituram, Circaria predicta, atque ordini esse prejudicio, quando quidem Dignitates et Pralaturas ad Regis Francorum nominationem concordatibus Summorum Pontificum pertinere concessum est, sic que abbatis Casadei, Circaria Patris, atque ideo ordinis, juribus, presentationis, in eoque beneficio jurisdictionis, totius que ejusdem circariae certis justisque pretensionibus derogari, humiliterque capitulo supplicari, ut nomine dictae circariae oppositionis ad prosecutionem hujusmodi negotii a se factae à Scriba Capituli concedatur instrumentum, audiendisque abbatis Casadei et dictae circariae causis et rationibus, pretensi juris communicatis prius titulis, judicio supersedeatur. Capitulum decrevit erectionem ejusdem Grangia in Preposituram à se jam factam, ratam esse et fore debere, dummodo illius Prepositus, ut facturum se promisit, ab abbate Casadei hujusmodi erectioni consensum obtineat, simulque provisiones à Christianissimo Francorum Rege, quibus dictam Preposituram ex nunc et in posterum ad suam nominationem [366] pertinere nullatenus posse declaratum sit, alioquin gratia ipsa nulla sit, suumque non sortiatur effectum. Datum Premonstrati, sedente Capitulo Generali, sextâ mayi, anni Domini millesimi sexcentissimi vigesimi quinti. F. P. GOSSETUS, Abbas Premonstratensis et Generalis ordinis. De mandato capituli Generalis, F. GERARDUS. »

Élément péritextuel :

ADG H 5, *Inventaire de 1749*, p. 65, n° 8 : « ATTESTATION donnée le 6 may 1625 par Pierre de Gosseti, abbé de Premontré, General de l'Ordre, de l'opposition faite au chapitre general par les deputés de la circarie de Gascogne, à ce que la grange de Vic Fesensac fut erigée en prevoté, parce qu'en ce cas le Roy y nommeroit en vertu du Concordat, vù que æ seroit une dignité. »

16

1646, 29 octobre

Source : BMT, LARCHER Jean-Baptiste, *Dictionnaire*, lettre AN, p. 175-178.

Date et lieu : 1646, 29 octobre, abbaye de la Casedieu.

Notaire : Jean Dandré, notaire royal de Marciac.

Transcription : S.A.

Don des droits seigneuriaux de Pomarède au seigneur du lieu

Commentaire

Les Religieux de la Casedieu donnent à leur vassal Bertrand de Sabadie, sire de Pomarède, les droits seigneuriaux qu'ils possèdent dans le lieu de Pomarède, dépendant de la grange de Sainte-Anne des Arres, en considération des nombreux services qu'il a rendus au monastère. Il a en effet soutenu pour le monastère des procès au Parlement de Toulouse et d'Aix-en-Provence, contre le baron de Carmaing et son créancier, Madeleine de Durfort de Courtenay, qui contestaient les droits de la Casedieu sur le col des Arres.

Texte

« [En marge : S^{te} Anne des Arres 1646]

Comme soit ainsin que les Prieurs de la Grange S^{te} Anne du col des Arres, dependante de l'abbaye Notre Dame de la Casedieu, ordre de Premontré, de tems en tems eussent été troublés en partie de la donation et fondation faite par feu noble Pierre de Malavesio, Seigneur et Baron dudit lieu, en l'an 1240 en faveur d'un Religieux nommé par le Seigneur abbé dudit la Casedieu ; de laquelle sont pris et nommés les Prieurs et Grangers de ladite Grange S^{te} Anne des Arres, diocese de Comenge ; et notamment en ces dernieres années, auroit été usurpé de ladite fondation par les possesseurs de ladite Terre de Malavesio, la directe et toute jurisdiction haute, moienne et basse dudit col des Arres & Pomarede, quoique donnée par ledit Pierre de Malavesie en faveur du Sindic de ladite abbaye et Religieux resident et suivant l'office en ladite Grange ; laquelle usurpation auroit été telle que dame Madelene de Durfort, epouse de Messire Gaspard de Courtenai, comme soi disant creancier du Seigneur comte de Carmaing, Baron dudit Malavesie, auroit fait saisir avec ladite Terre la Directe jurisdiction du col des Ares, suposant le tout appartenir à ladite Baronie ; tellement qu'il auroit été necessaire pour faire distraire de ladite saisie ladite Directe et jurisdiction des Arres que ladite Dame pretendoit faire decreter pour les dettes dudit Seigneur Comte de Carmaing comme appartenante à la dite Baronie ; sur quoi se trouvant frere Arnaud d'Audirac, Religieux de ladite abbaye de la Casedieu, lors Prieur et Granger de S^{te} Anne des Arres, vexé et molesté diversement, tant par les possesseurs de ladite Terre de Malavesie, qu'au moien de ladite saisie et par les sequestres etablis à la requete de ladite Dame, qui lui emportent les meilleurs droits et revenus de ladite Grange, ne pouvant resister à ces oppressions de soi meme, et se trouvant beaucoup éloigné de ladite abbaye pour en pouvoir retirer des assistances, auroit été obligé d'avoir recours à noble Bertrand de Sabadie, Sieur de Pomarede, n'en pouvant esperer d'ailleurs à cause de la grande autorité desdits Seigneurs et Dame, pour etre ledit lieu de Col des Arres en un recoin des Monts Pirenées, et ledit S^r Daudirac, possesseur, éloigné de sa Patrie et de tous parens & amis. Lequel S^r de Pomarede, à la priere dudit Daudirac, auroit entrepris de defendre pour et au nom du Sindic de ladite abbaye de la Casedieu, prenant son fait et cause contre ladite Dame de Courtenay pour la conservation desdits droits dependans de ladite Grange, et formé opposition en la Cour de Parlement de Toulouse, au ressort de laquelle lesdites Terres sont [176] situées ; et aprez plusieurs poursuites, voyages, frais, depens et diligences, ledit S^r de Pomarede auroit obtenu arrêt en faveur dudit Sindic, portant que la Terre des Arres seroit distraite de ladite saisie comme appartenant à ladite Grange. Lequel arrêt ayant été intimé à ladite Dame, elle se seroit pourvue au Conseil du Roy pour faire

renvoyer la cause en autre Parlement pour y proceder comme auparavant ledit arrêt du Parlement de Toulouse, et à ces fins fait apeler tant ledit Sindic, que ledit Daudirac audit Conseil. Aussi quels auroit été nécessité de continuer les memes preuves audit S^r de Pomarede pour faire les diligences, poursuites et frais necessaires audit Conseil, par arrêt duquel les Parties auroient été renvoyées au Parlement d'Aix en Provence pour proceder en la cause comme auparavant l'arrêt dudit Parlement de Toulouse, où pareillement ladite Dame, demandant la cessation des poursuites faites audit Parlement et voyant lesdits Sindic et Daudirac, que le bien et avantage dependoient absolument des poursuites qui seroient faites audit Parlement de Provence, où la cause avoit été renvoyée pour y estre jugée souverainement et deffinitivement ; ils auroient été obligés de continuer les memes prieres audit S^r de Pomarede, qui estoit pleinement instruit de leur droit, d'entreprendre la defense tant contre ledit Seigneur de Carmaing que contre ladite Dame ; et considerant l'importance des Parties et de ladite cause, jugeant que sa presence estoit du tout requise pour la sollicitation dudit procez, et représenter leur droit audit Parlement de Provence, tant ledit Sindic, que R. P. Frere Jean de la Tapie, nouvellement pourvû de ladite Grange S^{te} Anne, auroient prié instamment audit S^r de Pomarede d'en entreprendre le voyage et prendre leur cause en main, faire toutes poursuites, demandes et defenses qu'il jugeroit estre à faire. Si que ledit Pomarede, vaincu de prieres, auroit entrepris et fait ledit voyage, et pour faire ladite poursuite, d'avoir abandonné sa famille et ses affaires et sejourné pour ces fins en la ville d'Aix environ un an, où il y auroit agi avec tel soin et diligence et si utilement, qu'il auroit obtenu arrêt en ladite Cour de Parlement d'Aix en Provence le dernier jour du mois de Juin 1643, par lequel la Terre du Col des Arres auroit été distraite de ladite saisie en faveur dudit Sindic, et icelui maintenu en la justice haute, moyenne et basse et directe dudit district du Col des Arres, et en tous autres droits contenus en ladite donation et fondation de ladite Grange faite par ledit Pierre de Malavesie. Ce que etant considéré par ledit Sindic, Chapitre et Religieux de ladite abbaye de la Casedieu, comme ledit S^r de Pomarede avoit utilement employé ses soins et diligences en toutes les instances susdites, et obtenu lesdits arrêts par le moyen des frais et peines par lui apportées, lui auroient fait en con-[177]-sideration de ce dessus, la gratification et donation suivante. Ce jourd'huy, 29^e du mois d'octobre 1646 aprez midi, dans l'abbaië N. D. De la Casedieu, ordre de Premontré, au Diocese d'Auch, regnant tres Chretien Prince Louis, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, pardevant moi notaire royal, et presens les temoins bas nommés, constitués personnellement R. P. Alexandre de Relongue, Docteur en Theologie, Prieurs Freres Norbert Avede, Sous Prieur et Sindic ; Antoine Lestang, Bachelier en Theologie, Pierre Hagou, Dominique Laborde, Pretres, Jean Puntous, Joseph Dupré & Jean Barrés, les tous religieux profez en ladite abbaië assemblés capitulairement à leur forme accoustumée, faisant la plus grande et saine partie du corps de leur chapitre, tant pour eux que les absens et leurs successeurs, de leur gré et volonté, aprez avoir accordé le narré ci dessus écrit, ont voulu et consenti, et par ci present acte veulent et consentent que ledit S^r de Pomarede, illec present et acceptant, jouisse et possede par ci aprez tant lui que les siens à l'avenir, tous et chacuns les biens presens qu'il a sis et situés en leur directe du col des Arres & Pomarede au Diocese de Comenge, nobles et affranchis des fiefs et autres droits et devoirs seigneuriaux esquels les biens dudit S^r de Pomarede sont tenus et obligés et qu'il vouloit payer ci devant au seigneur de Malavesie sans que lesdits Sindic ni Granger dudit S^{te} Anne lui en puissent rien pretendre ni demander comme Seigneur dudit Col des Arres, en vertu dudit arrêt par eux obtenu en ladite Cour de Parlement d'Aix du dernier de juin 1643 ; à quoi ils renoncent d'hors et deja en faveur du S^r Pomarede, ensemble en toute justice qu'ils pourroient avoir ni pretendre sur lesdits biens en ladite qualité de Seigneurs directs et ayant la justice haute, moyenne et basse dudit lieu de Col des Arres & Pomarede, sans rien reserver pour l'interet dudit S^r Pomarede ni des siens comme dit est, de laquelle justice desdits biens il pourra jouir tout ainsi que lesdits Sindic et Granger auroient pû et dû jouir auparavant cet acte, de quoi ils lui font donation en consideration des soins, peines, journées, vacations, frais et depens par ledit de Pomarede exposés à la poursuite du susdit arrêt en leur faveur ; laquelle donation comme etant faite purement et simple par lesdits S^{rs} Prieur, Sindic et Religieux ils promettent ne revoquer et pour plus grande validité du present acte, lesdites Parties chacune en ce qui lui concerne, ont voulu celui estre insinué, autorisé et enregistre en toutes cours où besoin sera, et en icelles ont constitués les avocats premier requis tant pour requerir que consentir ladite insinuation et autorisation. Et pour l'observation de ci dessus lesdits Sieurs Prieur, Sindic et Religieux ont obligé tout et chacun les biens de leur chapitre et de ladite Grange S^{te} Anne, et ledit Pomarede les siens propres presens et à venir, qu'ont soumis [178] aux rigueurs de justice, et l'ont juré. Presens M^c Guillaume Daudirac, Pretre recteur de Blousson en Pardiac, Pierre Navarre dudit lieu,

et Jean Descousse, de Vic Fezensac, signés à la cede avec lesdites Parties, et moi Jean Dandré notaire royal de la ville de Marciac, soussigné, notaire royal contrôlé ledit jour par moi dit notaire. »

Élément péritextuel :

ADG H 5, *Inventaire de 1749*, p. 90, n° 12 : « TRANSACTION passée le 29 octobre 1646 sur ce que Dame Madelene de Durfort epouse de Messire Gaspard de Courtanay, comme creancier sur les comtes de Carmaing, baron de Malavezie, portant trouble en la jouissance du col des Arres et Pomarede, et frere Arnaud Daudirac, alors prieur de Ste Anne, ne pouvant subvenir au procez, ni frere Jean Latapie, son successeur, et noble Bertrand de Sabbadie, Sr de Pomarede, ayant soutenu cette affaire au parlement d'Aix ; Il est déclaré que les biens du dit sieur de Pomarede sont affranchis de tous droits envers le dit prieur, et la justice sur les dits biens à lui delaissée en faveur de ses poursuites. »

17

v. 1650-1680

Source : ADHP, G 1071.

Date : vers 1650-1680¹⁴.

Notaire : Jean d'André, notaire royal de Marciac.

Transcription : S.A.

Rôle estimatif de réparations à effectuer à l'abbaye de la Casedieu

Commentaire

Ce devis, le plus ancien que nous possédions pour l'abbaye, donne d'importantes précisions sur la topographie et l'état du monastère après les destructions des guerres de Religion. Il distingue en particulier le logis de l'abbé, ou château abbatial, de l'abbaye.

Texte

« Estat des reparations qu'il convient faire à la maison abatialle de Lacazedieu pour la massonerie. Seigneurie d'Esclassan.

Rolle et etat des reparations qu'il faut faire dans le chasteau abbatial dependant de l'abbaye *Notre Dame* de Lacazedieu lesquelles Jean Bernis *Cazanave maistre* masson doit faire ainsy qu'il fera cy après expertises lesquelles reparations Estiene Gellas *maistre* menuizier faisant pour *maistre* Dupin scindic de la chapelle *Notre Dame* de Guarison luy a baillé à faire.

En premier lieu faire faire le canal du garderobe sur le dernier dudit chasteau despuis terre jusqu'à en haut joignant un autre garderobe au haut dud'it chasteau de tuille ou carrelage de pierre à chaux sable.

En second lieu faire reparer le cudelampe sur le couvert du chasteau du cousté du couchant et y mettre le bois clou tuille à crochet *et autres* materiaux necessaires.

En troysiesme lieu faire reparer les murailles tout à l'entour du chasteau sur le dehors.

En quatriesme les faire reparer et mettre les carreaux necessaires dans les chambres courroir et cuisine dud'it chasteau, ensamble tous contre ceuz [2] des cheminées et encore celuy de la chambre du bas dud'it sieur abbé.

En cinquiesme lieu faire reparer quelques marches du degred dud'it chasteau.

En sixiesme lieu faire faire accomoder le bucadier coulanat¹⁵ quy est entre la salle et la chambre quy est du cousté du levant et quy est dessoubz le poutre qu'il faut changer et induire led'it coulanat, et aussy faire induire un autre coulanat quy est dessoubz.

Finallement faire reparer une cheminee quy est au millieu dud'it chasteau où il y a trois touyeaux [sic] ensamble celle quy sont au dessus du tout.

Comme aussy faire reparer la cheminee quy est en la metterie de Maupé et le four y joignant et pour cest il faut y mettre les materiaux necessaires.

Estiene Gellas signé à l'original avec moy notaire sousigné. D'André notaire royal »

¹⁴ Le notaire rédacteur est connu par l'acte de 1646 concernant Sainte-Anne-des-Arres (voir acte précédent), il est également cité comme propriétaire d'une terre en confront dans le dénombrement de 1688, ce qui permet de proposer cette fourchette de dates.

¹⁵ Un bucadier (*bugadè* en gascon moderne) est une lessiveuse. Celle-ci devait être fixe avec un tuyau d'évacuation vers l'extérieur.

Source : ADHP, H 129.

Date : 1670.

Notaire : Jean Lamazère

Transcription : S.A.

Expertise des réparations effectuées aux abbayes de Saint-Sever de Rustan et Notre-Dame de la Casedieu

Commentaire

Cette copie informe d'expertise, provenant du fonds de l'abbaye de Saint-Sever de Rustan, donne des informations uniques sur l'état de l'abbaye et de son patrimoine après les guerres de Religion. Elle renseigne notamment sur le mobilier de l'église abbatiale, sur l'état du château abbatial et des fortifications de l'abbaye, alors en très mauvais état.

Texte

« [fol. 1] **1670. Devis estimatif des reparations à faire soit aux batiments de l'abbaye de St Sever de Rustaing soit aux diverses metairies dudit couvent. 602.**

[1 v^o] **Verbal des reparations qu'on demandoit dont on a esté deschargé de plusieurs articles par arrest du Conseil. Le verbal et la reception des reparations et tous les autres actes du commissaire sont icy. 1670.**

1. [manquent les premiers folios de ce devis, concernant l'abbaye de Saint-Sever-de-Rustan] [2... les ayant examinés auroient jugé que pour les mettre en estat, il y faut faire changer vingt pierres ; et avec la massonnerie à chaus et sable et levemens desdites pierres, port d'icelles, façon des maistres, auroient jugé revenir le tout pour estre remis en estat à la somme de douze livres ; et lesdites ruines auroient jugé estre arrivées depuis long temps qu'ils n'ont peu juger et continuent journellement à faute d'estre réparé, cy12 ll.
2. Plus par indication dud'it sieur Dupleix, auroient veu la porte maistresse de l'entrée de ladite maison ; et l'ayant trouvée brisée, auroient jugé la faire toute neufve, quy montera la somme de douze livres ; la ruine de laquelle ils ont jugé estre arrivé environ depuis vingt cinq ans, cy12 ll.
3. Plus par indication dud'it sieur Dupleix, auroient veu cinq portes qu'il faut faire [2 v^o] sur le bas de ladite maison, quy auroit esté extimés avec les bandes, gonds et serreures, façon des maistres, la somme de cinquante une livres dix sous ; et n'ont peu juger le temps qu'ils y manquent, cy41 ll 10 s.
4. Plus par indication dud'it sieur Dupleix, auroient veu le fondement de la megenserie quy est entre l'entrée de ladite maison et premiere basse cour que pour la reffaire et mettre en estat ; ont jugé monter la somme de dix livres, compris la façon ; n'ont peu juger au vray le temps que led'it fondement a pery, cy10 ll.
5. Plus par indication dud'it sieur Dupleix, pour racomoder le palié de la premiere bassecour, auroient jugé monter tant pour les materiaux que façon des maistres la somme de huit livres ; et n'ont peu juger du temps du deperissement d'icelluy, cy8 ll.
- [3] 6. Plus par indication dud'it sieur Dupleix, pour racomoder le foyer, remettre deux pierres dans la megenserie contre la porte quy va dans la derniere bassecour, remettre le pavé d'icelle, racomoder le bord d'un puidz quy est dans ladite bassecour, ensemble une cuve de pierre tout à neuf, auroient jugé le tout revenir à la somme de

trante cinq livres ; et ladite cuve a esté extimée à vingt livres et auroit depery environ depuis doutze ans ; et le reste n'ont peu juger du temps, cy35 ll.

7. Plus par indication dud'it sieur Dupleix, pour reffaire le bricadis de tous les coulanats sur le bas de ladite maison, auroient jugé, comprins tous materiaux et façon des maistres, monter la somme de trante livres setze souls ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées depuis quinze ans ou environ, cy30 ll 16 s.

8. Plus par indication dud'it sieur Dupleix, [3 v^o] auroient veu le bricadis d'en haut de la premiere galerie ; et tout à l'entour d'icelle auroient jugé que pour faire lesdites reparations, comprins toute sorte de materiaux et façon des maistres, revenir à la somme de quatorze livres ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées depuis setze ans ou environ, cy14 ll.

9. Plus par indication dud'it mesme, pour reparer le foyer de la chambre de dernier que remettre les carraux audit foyer, comprins tous materiaux et façon des maistres, monte la somme de deux livres neuf sous ; et auroient jugé ladite ruine estre arrivée depuis setze ans ou environ, cy2 ll 9 s.

10. Plus par indication dud'it sieur Dupleix, auroient veu la megenserie des chambres de devant et auroient jugé qu'il les faut deffaire depuis le fondement jusques au couvert ; et que pour cest affaire, il y faut changer quatre testures de longueur de cinq cannes chacune, dix colannes de longueur de trettez pams ; et le tout monte avec led'it bois que autres [4] materiaux, façon des maistres, la somme de soixante une livre ; et auroient jugé avoir depery depuis quinze ans ou environ faute de n'avoir peu tenir le couvert en estat, cy61 ll.

11. Plus par indication dud'it sieur Dupleix, auroient jugé que dans les deux chambres de devant il y faut changer deux poutres de la longueur de trois cannes un pam et six plattes de mesme longueur, trettez coulannes du coté de la maison de ville proche le couvent ; ensemble une pierre pour mettre dessoubz la megenserie, de longueur de trois cannes un pam en bisclé de quatre cannes, tuille et latte ; auroient le tout jugé avec la façon des maistres pour remettre le tout en estat monter la somme de cent deux livres ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées depuis dix huit ans ou environ, cy102 ll.

12. Et advenu le lendemain vingt deuxiesme dud'it mois, lesdits experts se seroient derechef [4 v^o] transpourtés en ladite maison abbattiale par indication dud'it sieur Dupleix pour continuer le fait de leur comission ; et estant aux galleries de ladite maison, faisant le tour dans la premiere bassecour et chambres de dernier, tant haut que bas, planchers, bois nécessaire comme poutres, pilliers, solliveaux, planchon, tables, lattes, tuille à canal, clou et autres choses nécessaires pour ladite batisse et reparations tant desdites galleries, chambres quy sont entre lesdites galleries et la cour, comprins façon des maistres ; auroient jugé monter la somme de trois cents cinquante trois livres cinq sous et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées depuis vingt ans ou environ, cy ...353 ll 5 s.

13. Plus par indication dud'it sieur Dupleix, pour reparer et remettre en estat les deux premieres chambres du devant ladite maison, tant haut que bas, pour ce quy concerne les planchers, megenserie entre lesdites deux chambres servant de courroir, pour entrer ausdites galleries, portes, fenestres desdites chambres, portes des armoires [5] quy sont enchassées eux murailles de ladite maison, tant haut que bas, auroient jugé pour toute sorte de materiaux, comprins façon des maistres, la somme de trois cens septante huit livres ; et n'ont peu juger du temps desdites ruines, cy378 ll.

14. Plus par indication du mesme sieur Dupleix, auroient veu une cheminée en la chambre de haut tirant vers la halle, qu'auroient jugé n'avoir esté parachevée que tant sulemant les pilliers posés quy sont de pierre de taille ; et auroient jugé que pour la parachever et mettre en estat, tant pour toute sorte de materiaux que façon des maistres, la somme de soixante livres, cy60 ll.

15. Plus par indication du mesme, seroient entrés entre quatre murailles qu'on appelle la tour, où il n'y a ny plancher ny couvert ny y auroient trouvé ni recogneu nulle sorte de bois ; et estant informés avec des plus enciens de ladite ville, ils auroient mémoire de la [5 v^o] ruine d'icelle, auroient dit les avoir veus de tout temps en cest estat, qui est vray qu'ils auroient jugé avoir esté bastye comme il leur a appareu par les trous des poutres et plattes quy sert ausdites meurailles, tuille quy est au sommet d'icelles ; et y avoir eu quatre planchers qu'ils ont jugé avoir esté banchis, plancher par plancher, et que pour remettre iceux en estat quy sont de longueur chacun d'environ dix cannes, quatre de largeur, soit pour toute sorte de bois à batisse que couvert de ladite

tour et façon des maîtres, revenir à la somme de mille cinq cens soixante deux livres dix huit sous ; et n'auroient peu juger du temps desdites ruines, cy1562 ll 18 s.

16. Et advenu le midy vingt troisieme dudit mois, lesdits experts se seroient encore transpourtés en ladite maison abbatiale par indication dudit sieur Duplex ; seroient entrés entre quatre murailles dernier ladite tour et du cotté du couchant auroient trouvé icelles sans plancher ny couvert ; sy nenamoin auroient recogneu avoir esté baties et que pour remetre icelles en estat, soit poutres, plattes et chevrons, [6] tables, lattes, clou, tuille à cannal que toutes autres choses necessaires pour ladite batisse, que façon des maîtres, soit massons que charpentiers, auroient jugé monter la somme de neuf cent trante sept livres six sous ; et n'auroient peu juger le temps desdites ruines, cy937 ll 6 s.

17. Plus par indication du mesme, auroient veu le pourtal quy est à l'entrée desdites murailles du cotté de septantrion ; et auroient jugé que pour icelluy, soit bois, tables, bandes, gons, ferreures, clef qu'autres choses necessaires, compris la façon des maîtres, monte la somme de soixante deux livres ; et n'auroient peu juger le temps que ledit pourtal y manque, cy62 ll.

[Ici s'arrête le devis concernant Saint-Sever-de-Rustan et commence la visite des biens de l'abbaye prémontrée de la Casedieu].

18. Eglise de Gayan. Et ledit jour vingt troisieme dudit mois, par indication de Michel Royre, ageant dudit sieur abbé, se seroient transpourtés en l'esglize de Gaian ; et après avoir exactement visitté icelle tant au dehors que au-dedans, [6 v^o] auroient trouvé le couvert de ladite esglize en partie par terre, le pavé devant l'autel et partie de marchepied ruinés ; et après avoir concidééré les materiaux tant bois à bastir que tuille à cannal, ensemble les reparations necessaires aux murailles de ladite esglize, auroient jugé pour tout, compris la façon des maîtres massons et charpentiers, monte la somme de cent dix livres deux sous ; et auroient jugé lesdites ruines et deteriorations estre arrivées depuis quinze ans ou environ, cy110 ll 2 s.

19. Eglise de Bars. Advenu le vingt quatrieme dudit mois, par indication dudit sieur Royre, ce seroient transportés en l'esglize de Bars où estant, auroient visitté exactement ladite esglize tant au dehors qu'au-dedans ; et auroient jugé que les reparations necessaires du corps de ladite esglize, tant au dehors qu'au-dedans, soit pour toute sorte de bois à bastir, tuille à cannal que reparer les fentes quy sont aux murailles de ladite esglize, compris tous materiaux que façon des maîtres, la somme de cent dix huit livres cinq sous ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées [7] depuis dix huit ans ou environ, cy118 ll 5 s.

20. Plus par indication dudit sieur Royre que pour reparer, reffaire les murailles de la sacristie de ladite esglize que pour remetre le couvert d'icelle, compris tous materiaux que façon des maîtres, monte la somme de trante cinq livres ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées depuis dix huit ans ou environ, cy35 ll.

21. Plus par indication dudit sieur Royre, auroient visitté l'emban de ladite esglize et auroient jugé que lesdites reparations, soit bois à batisse, clou, tuille à canal que reparer les murailles dudit emban, monte la somme de quarante quatre livres dix sous, compris toute sorte de materiaux que façon des maîtres ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées depuis dix huit ans, cy44 ll 10 s.

22. Eglise de Pallane ou Palantine. ET LEDIT JOUR vingt quatrieme dudit mois et an par indication dudit sieur Royre, [7 v^o] seroient partis de ladite esglize de Bars et seroient allés en l'esglize de Pallanne, et après l'avoir exactement visitée, auroient jugé que pour remetre les carreaux dans ladite esglize et des pavés et reparer la tribune d'icelle, monte la somme de trante trois livres, compris tous materiaux que façon des maîtres ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées depuis dix sept ans ou environ, cy33 ll.

23. Moulin du Boués. Et ledit jour vingt quatrieme dudit mois, par indication dudit sieur Royre, seroient transpourtés de ladite esglize avant au moulin du Boués à quatre heures d'après midy, où estans auroient veu et visitté la chaucé dudit moulin ; et que pour reparer icelle mettre en estat monte la somme de quarante livres, cy40 ll.

24. Et continuant par mesme indication que dessus, le sieur de Garac seroit arrivé à cheval, quy les auroit empeschés de passer oultre, disant ledit moulin luy appartenir et non audit sieur abbé de Lacazedieu ny religieux ; et qu'il les auroient obligés de se retirer.

[8] 25. **Eglise d'Endenac.** Et advenu le lendemain vingt cinquieme dudit mois et an, par indication dudit sieur Royre se seroient transportés dans l'eglize d'Andenac, où estant, auroient exactement veu et concideré tant le dehors que dedans de ladite esglize ; et auroient jugé que pour les reparations necessaires d'icelle, soit latte, tuille canal, deux tables pour le surciel, de l'autre clous, en ce comprins toutte sorte de materiaux que façon des maistres, monter la somme de vingt huict livres quatre sous ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées depuis douze ans ou environ, cy28 ll 4 s.

26. **Moulin d'Espalanque.** Et ledit jour vingt cinquieme dudit mois et an, par indication dudit sieur Royre, sortans de ladite esglize, se seroient transpourtés au molin d'Espalanque ; où estans antrés visitté le couvert dudit moulin, et auroient jugé qu'il y faut pour la couverture d'icelluy six cens tuilles à cannal, trois cent cinquante lattes et le clou à proportion, ensemble toute sorte de bois comme [8 v^o] un poutre, plattes, coulannes, tables, planchon et autre bois necessaire, comprins la façon des maistres que valeur dudit bois, monter la somme de cent septante quatre livres six deniers ; et n'auroient peu juger du temps desdites ruines à la reserve du couvert qu'ils ont jugé estre arrivés depuis dix ans ou environ, cy174 ll 0 s 6 d.

27. Plus par indication dudit Royre pour reparer les murailles que bricadis dudit molin, soit pour le chaux, tuille qu'autre materiaux, comprins la façon des maistres, monter la somme de quarante huict livres dix sous ; et n'auroient peu juger du temps desdites ruines, cy48 ll 10 s.
Et le lendemain vingt sixiesme dudit mois et an ils auroient vaqué pour estre un jour de dimanche.

28. Et advenu le lundy vingt septiesme dudit [9] mois et an, par indication dudit sieur Royre, seroient retournés dans ledit moulin d'Espalanque pour continuer leur comission ; où estant auroient jugé qu'il faut changer les poutres dessoubz la mulle blanche, lequel auroient jugé valloir la somme de soixante livres ; et auroient jugé ne pouvoir servir que quatre ans, cy60 ll.

29. Plus ledit Royre leur auroit indiqué estimer la mulle, quy est neufve, qu'il dit avoir esté adaptée de l'argent dudit sieur abbé ; laquelle ils auroient extimée valloir la somme de soixante cinq livres comprins le port, cy65 ll.

30. Plus ledit Royre leur auroit indiqué deux roudes à moulin avec leur crochet, ensemble dix huict livres de fer que ledit Royre leur auroit assuré avoir esté mis au della du vieux fer ; et auroient jugé le tout valloir la somme de vingt trois livres doutze sous ; et ledit Royre leur a dit que lesdites roudes ont esté adaptées de l'argent dudit sieur abbé, cy23 ll 12 s.

[9 v^o] 31. Plus ledit Royre leur auroit indiqué les cuves canal dudit molin et cours d'icelluy, ensemble la pesselle dudit molin, qu'il n'auroit pu juger ny extimer à cause de la grand quantité d'eau et auroient renvoyé à un autre jour qu'on peult le tout voir.

32. **Pont d'Espalanque.** ET LEDIT JOUR VINGT SEPTIESME dudit mois et an ledit Royre leur auroit indiqué le pont d'Espalanque quy est sur la riviere de l'Arros et au dessus dudit moulin ; lequel ils auroient jugé qu'il le faut remettre neuf ; et auroient jugé que pour y changer tous les pilliers, trois contre pilliers, poutres, garde fou, tables et generallemant tout le bois necessaire et autres choses, comprins la façon des maistres charpentiers, monter la somme de trois cens huictante deux livres dix sous, et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées depuis quinze ans ou environ ; qui est vray qu'il auroit aussy jugé que ledit pont ou partie d'icelluy avoit esté réparé depuis deux ans ou environ ; cy382 ll 10 s.

[10] 33. **Eglise de Coutens.** Et le vingt septiesme dudit mois et an, par indication dudit Royre, sortant dudit pour se trouver transpourtés en l'esglize de Coutenx ; où estans, auroient exactement visitté des reparations necessaires en icelle ; et auroient trouvé le cœur d'icelle ny la nef n'estre pas carrellée ; et auroient jugé l'avoir esté cy devant ainsin qu'il leur a apareu par partie du pavé et carreau restant dudit pavé, ensemble pour le bois à bastir comme latte, tables, clou, tuille à cannal, chaus, comprins toute sorte de materiaux et façon des maistres,

monter la somme de cent douze livres cinq sous ; et auroient jugé lesdites ruines estre ruinées despuis vingt cinq ans ou environ, cy112 ll 5 s.

34. Plus ledit Royre leur auroit indiqué l'embant de ladite eglise ; et auroient jugé tant pour le bois necessaire, clou, tuille à cannal qu'autres materiaux, comprins façon des maistres charpentiers et massons, la somme de vingt huit livres six sous six deniers ; et auroient [10 v^o] jugé lesdites ruines estre arrivées despuis quinze ans ou environ, cy28 ll 6 s 6 d.

35. **Meterie des Frais.** ET ADVENEU le vingt neufviesme dudiz mois et an, par indication dudiz Royre se seroient transpourtés en la metterie des frais ; et après avoit visité icelle, auroient jugé pour toutes reparations, soit bois à bastir comme plattes, lattes, cou, chelleves de fer, ensemble toute la massonerie et façon des maistres, soit massons ou charpentiers, monter la somme de septante huit livres six sous ; sçavoir pour le charpentier la somme de soixante deux livres six sous et pour la massonerie la somme de seze livres ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées despuis quinze ans ou environ ; et auroient trouvé et jugé que tous le bien de ladite metterie se travailloit et estre presentement en bon estat et y avoit planté un verger [11] à vigne despuis douze ans ainsin qu'il leur a esté rapporté par le mettayer, cy28 ll 6 s.

36. **Castet.** Et lediz jour vingt neufviesme dudiz mois et an par indication dudiz sieur Royre, sortant de ladite metterie des Frais, se seroient transpourtés en la metterie appellée du Castet ; où estans arrivés exactemant veu et visité icelle, et après avoir concideré les ruines de ladite metterie, auroient jugé que pour y remettre tant les plattes et poutres, chevrons qu'autre bois necessaire pour ladite reparation, ensemble tuille à canal, lattes, clous, planchon, toursis que massonerie, tant pour lesdits materiaux que façon des maistres, monter la somme de huitante une livre trois sous six deniers ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées despuis quinze ou setze ans ou environ, cy81 ll 3 s 6 d.

37. **Meterie de Maupé.** ET ADVENEU le lendemain trantieme dudiz mois et an, par indication dudiz Royre, [11 v^o] ils se seroient transpourtés à la metterie de Maupé, où estant, auroient veu et visité la chambre de dernier du cotté du couchant, tant sur le bas que haut de ladite chambre ; et auroient jugé que pour remettre icelle en estat et y changer deux poutres, plattes, planchons et chevelles de fer, ensemble les materiaux necessaires, monter pour la reparation monte la somme de trante un livres, cy31 ll.

38. Plus par mesme indication auroient visité la seconde chambre quy suit ; et auroient trouvé et jugé y manquer une platte, un petit poutre sur le haut et six cannes et demy planches, revenant le tout à neuf livres dix sept sous six deniers, cy9 ll 17 s 6 d.

39. Plus par mesme indication dudiz Royre, auroient entrés dans la troisieme chambre et celle de devant du cotté du levant ; auroient trouvé y manquer neuf pieces de bois pour ladite batisse deux testures trois cannes planches ; le tout auroient jugé monter la somme de vingt livres quinze sous, cy20 ll 15 s.

[12] 40. Plus ledit Royre leur auroit indiqué les portes, fenestres de toute ladite maison, et auroient jugé soit pour les tables, clous, bandes, gons et pour une serreure à la porte de devant monter la somme de vingt quatre livres dix sous, cy24 ll 10 s.

41. Plus leur auroient indiqués ledit Royre le couvert desdites chambres, soit pour le tuille à cannal, latte et clou, monte la somme de quatorze livres seze sous et six deniers, cy14 ll 16 s 6 d.

42. Plus pour la façon de toutes les susdites reparations, auroient jugé monter la somme de huitante deux livres huit sous et les ruines de ladite metterie estre arrivées despuis dix ou douze ans, cy82 ll 8 s.

43. Plus ledit Royre leur auroit indiqué les estables du cotté de septantrion ; tous le long [12 v^o] desdites quatre chambres qu'auroient jugé avoir esté basties et que pour remettre icelles soit pour toute sorte de bois necessaire à ladite batisse, latte, clou que tuille à cannal, ensemble le toursis necessaire dans toute ladite metterie, comprins la façon des maistres charpentiers, monte la somme de cent septante cinq livres quatorze sous ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées despuis dix ans ou environ, cy175 ll 14 s.

44. Plus par indication dudit sieur Royre, ils auroient veu et exactement visitté toute la massonerie de ladite maison, soit le pavé de deux chambres que pour reffaire une cheminée sur le bas qui monte par-dessus le toit ; et fournir toute sorte de materiaux, comprins la façon des maistres massons, monte la somme de soixante quatre livres ; et n'auroient peu juger du temps desdites ruines, cy64 ll.

45. **Meterie de la Bordevielle.** De mesme jour, par indication dudit [13] Royre, sortant de ladite metterie de Maupé, se seroient transpourtés à la metterie appelée de la Borde vieille ou ostaus ; et après l'avoir veue et exactement concideré et visitée, auroient jugé que pour la reparer et y remettre le bois necessaire à bastir comme poutres, viscles sous coulannats et choses necessaires pour ladite reparation, ensemble le toursis, comprins la façon des maistres charpentiers et autres, revenir à la somme de huictante sept livres quatorze sous ; dans laquelle somme est comprins l'estimation d'une porte que ledit Royre leur a indiqué et dit avoir esté faite par ledit sieur abbé ; qu'auroient jugé avec quelque petite reparation qu'il a faite contre ladite porte la somme de six livres deux sous ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées despuis vingt ans ou environ, cy ...87 ll 14 s.

46. Plus par mesme indication dudit Royre, pour reffaire le four que muraille quy le soustient qu'autres reparations [13 v^o] necessaires en ladite metterie pour la massonerie revenir à la somme de vingt deux livres dix sous, comprins la façon des maistres ; et ont jugé lesdites ruines estre arrivées despuis environ trante ans, cy22 ll 10 s.

47. Plus sur l'indication dudit Royre, auroient visitté une place dernier la metterie de longueur de sept cannes ou environ et six *et demy* de large, qu'auroient jugé avoir esté bastye *et y* avoir quatre estages sur le bas servans des estables à mettre le bestail de ladite metterie, *et* deux sur le haut pour y mettre fourrage ; que le tout feust brullé, sur le rapport des mettayers, par le feu du ciel, qu'il peult avoir environ cinq ans pour un jour de Sainte Anne ; et que pour remetre ladite batisse en estat, soit pour toute sorte de bois necessaire à ladite batisse, latte ou planchon, tuille à cannal qu'autres matteriaux necessaires, ensemble le tourchis, comprins la façon des massons *et* charpentiers *et* autres, monter la somme de cinq cens soixante neuf livres quatre soulz, cy569 ll 4 s.

[14] 48. ET ADVENEU le quatriesme novembre audit an, par indication dudit Royre, se seroient transpourtés derechef en ladite metterie de Bordevielle ; sur ladite indication, ils auroient veu et visitté un emban et deux petites estables sur le dernier de ladite metterie et cotté de septantrion ; auroient jugé et [14 v^o] pour remetre icelle en l'estat, soit pour tout le bois necessaire à bastir, latte, clou, tuille à cannal ensemble le toursis necessaire, comprins façon des maistres, monter la somme de deux cens cinquante huit livres quatorze sous six deniers ; et n'ayant peu juger du temps de ladite ruine, cy258 ll 14 s 6 d.

49. **Tuillerie.** Plus ledit jour quatriesme dudit mois et an, sur l'indication dudit Royre, sortans de ladite metterie de Borde vieille, se seroient transpourtés à la tuillerie de ladite abaye ; et après avoir veu et visité le couvert d'icelle quy sert pour mettre le tuille, auroient jugé que pour y remetre le bois necessaire à ladite reparation, ensemble latte, clous, tuille à cannal, comprins façon des maistres, monte la somme de quarante six livres douze sous six deniers ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées despuis dix ans ou environ, sur le raport qui leur y a esté fait, cy46 ll 12 s 6 d.

50. Plus par mesme indication dudit Royre, [15] ils auroient visitté le couvert du four de ladite tuillerie ; et auroient jugé que pour remetre icelluy en estat, soit pour toute sorte de bois à bastir, clous que tuilles à cannal, comprins façon des maistres, monter la somme de vingt six livres treze sous ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées despuis dix ans ou environ, cy26 ll 13 s.

51. Plus par indication dudit Royre auroient visitté la chambre dudit tuillier ; et pour reparer icelle, soit pour tous bois necessaires à bastir, clou, tuille à canal, comprins façon des maistres, monter la somme de quinze livres dix sous ; et lesdites ruines estre arrivées despuis dix ans ou environ, cy15 ll 10 s.

52. Plus par indication dudit Royre, auroient veu et visitté le four de ladite tuillerie et auroient jugé que pour tous materiaux et façon des maistres la somme de cinquante six livres ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées despuis dix ans ou environ, cy56 ll.

[15 v^o] 53. Plus par indication du mesme, auroient jugé le reveu de ladite tuillerie peult pourter par an à son maistre ce revenant bon la somme de septante cinq livres, cy75 ll.

54. Plus par mesme indication, auroient jugé que pour la rente que *ladite* metterie à Maupé peult pourter de revenu bon à son maistre par an soit de grands profit de bestiaux comme du bestail à grosse corne, brebis, pourceaux que voulaille, la somme de cent nonante cinq livres sçavoir la somme de cent quatre vingt livres pour les grains, revenans bons au maistre et le restant pour le profit du bestail, cy195 ll.

55. **Eglise de Cayron.** Plus par indication *dudit* sieur Royre se seroient transpourtés en l'esglise de Cayron, où estant, auroient esté chez le sieur curé pour demander la clef de *ladite* eglise ; lequel sieur curé auroit esté absant à ce que deux de ses voisins dirent et mesurés que ledit sieur curé en auroit emporté la clef et qu'il [16] vouloit faire la *reparation* de *ladite* eglise, ce quy les auroit obligés à se rettirer *dudit*. Là advant se seroient transpourtés sur *ladite* *indication* *dudit* Royre le *susdit* jour en l'esglise de Saint Ourens, où estant envoié visiter icelle soit au dehors que au-dedans et l'auroient trouvée construite sur des parois de terre ; et pour la batisse et ruine de *ladite* eglise, auroient jugé soit pour le bois nécessaire pour le couvert d'icelle, clou, tuille à cannal, pillier de bois qu'autres choses nécessaires, que pour remettre les*dit*es parois, monte la somme de cent soixante trois livres dix sous six deniers et ce compris la façon des maistres ; et n'auroient peu juger du temps du commencement de la ruine de *ladite* eglise pour avoir trouvé partie du couvert par terre, cy161 ll 10 s 6 d.

56. Plus *ledit* Royre leur auroit indiqué l'embant de *ladite* eglise et auroient jugé que pour remetre icelluy soit pour bois à bastir, clou, tuilles à canal que façon des maistres, monte la somme de soixante cinq livres deux sols [16 v^o] ; et n'ont pu aussy juger du temps de *ladite* ruine pour la mesme raison que dessus, cy65 ll 2 s.

Maison abbatiale de la Casedieu. Et advenu le lendemain cinquiesme novembre *audit* an, sur l'indication *dudit* Royre, se seroient transpourtés au chasteau abatial de Lacazedieu, où estans auroient veu et visitté ponctuellement les reparations prettendeues faittes par *ledit* sieur abbé dans *ledit* chasteau.

57. PREMIEREMANT, leur auroit indiqué *ledit* Royre une chambre en forme de pigeonnier construit sur des murailles au dehors *dudit* chasteau, où il y adjoint un pourtal ; et auroient jugé que pour tous materiaux qu'il peult avoir founry soit bois pour la batisse, tuilles à crochet, barres pour le bricadis, chaus, sable, fer soit pour la batisse que bandes *dudit* pourtal, ensemble de degré porté de *ladite* chambre que façon des maistres, monte en tout la somme de cent soixante neuf livres ; lesquelles reparations ont esté faittes [17] sur le raport *dudit* Royre de l'argent *dudit* sieur abbé depuis deux ans, cy169 ll.

58. PLUS PAR MESME INDICATION *dudit* Royre, auroient visitté le pont de l'entrée *dudit* chasteau que *ledit* sieur abbé a fait faire depuis deux ans à neuf sur le mesme raport ; et après l'avoir visitté auroient jugé que pour toute sorte de materiaux soit bois, tables, clou ~~tuilles~~, chevilles de fer qu'autres bois necessaire pour la façon *dudit* tout, compris façon des maistres, monte la somme de soixante cinq livres setze sous, cy65 ll 16 s.

59. Plus *ledit* Royre leur auroit indiqué une chambre vis-à-vis *ledit* pont, quy regarde l'escuerye, avec un grillat de fer, qu'ils auroient jugé le tout estre compris la façon du masson que grillat la somme de neuf livres dix sous ; lesquelles reparations *ledit* Royre dit avoir esté faittes de l'argent *dudit* sieur abbé depuis deux ans cy 9 ll 10 s.

60. Plus par mesme indication *dudit* Royre, seroient entrés dans *ledit* chasteau et leur [17 v^o] auroit indiqué la porte principale d'icelluy ; et leur auroient dit esté faite de l'argent *dudit* sieur abbé depuis deux ans ; et après l'avoir exactement visitté et regardé, auroient jugé soit pour les tables de *ladite* porte, ferreure, tiroir, martrau et verrouil que façon des maistres, monte la somme de dix huit livres, cy18 ll.

61. Plus leur auroit indiqué *ledit* Royre une porte du cotté *dudit* pont du cotté de midy sur le dehors, avec deux coulanneres quy la constiennent, laquelle auroient jugé avec les bandes, compris la façon des maistres, la somme de quatre livres que *ledit* Royre indicateur leur auroit dit encore avoir esté depuis deux ans de l'argent *dudit* sieur abbé, cy4 ll.

62. Plus par indication *dudit* Royre auroient veu et visité une demy porte au fond du degré, faite en balustre, qu'auroient jugé valloir, compris ferreure que façon des maistres, la somme de cinq livres que *ledit* indicateur a dit avoir esté faite de l'argent *dudit* sieur abbé depuis deux ans, cy5 ll.

63. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué [18] sur le bas du chasteau, vis-à-vis lesd*ites* escueryes, cinq poutres et deux fenestre, et leur auroit dit avoir esté faites depuis deux ans de l'argent dud*it* sieur abbé ; et auroient jugé valloir tant pour les tables, bandes, gons et deux serreures, compris façon des maistres, la somme de vingt huit livres, cy28 ll.
64. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué les manjoires et rastelliers quy sont dans l'escuerye dud*it* chasteau ; et leur auroit dit avoir esté faites de l'argent dud*it* sieur abbé depuis deux ans ; qu'ils auroient jugé tant pour le bois, tables, clous que façon des maistres, la somme de vingt livres, cy20 ll.
65. Plus leur auroit indiqué led*it* Royre le degré pour monte à la sommellerie, où il y a au bout dud*it* degré une porte avec son balustrage, qu'ils auroient jugé monter le tout, compris façon, la somme de quarante livres ; lequel degré led*it* Royre a dit avoir esté fait de l'argent dud*it* sieur abbé depuis deux ans, cy40 ll.
66. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué [18 v^o] les planches au bout dud*it* degré où il y a cinquante quatre tables de chaisne, et ce compris celles du couroir pour entrer à la cuisine que deux petites fenestres ; auroient jugé tant pour lesd*ites* tables, clou que façon des maistres, la somme de quarante trois livres que led*it* Royre indicateur leur auroit dit avoir esté fait de l'argent dud*it* sieur abbé depuis deux ans, cy43 ll.
67. Plus leur auroit indiqué led*it* Royre deux portes neuves de tables de chaisne quy sont dans lad*ite* chambre ; qu'auroient estimé valloir tant pour lesd*ites* portes, ferrures, la somme de onze livres huit sous que led*it* Royre leur auroit dit avoir esté faites de l'argent dud*it* sieur abbé depuis deux ans, cy11 ll 8 s.
68. Plus par mesme indication dud*it* Royre, auroient veu une chambre quy est sur l'escuerye du cotté du levant servant de granier, et auroient jugé le plancher d'icelle valloir soit pour les tables, clou que façon des maistres, la somme de cinquante trois livres dix sous que led*it* Royre [19] dit avoir esté faite lad*ite* reparation depuis deux ans, cy51 ll 10 s.
69. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué quelques petites reparations à l'entour dud*it* chasteau et ce compris celles de trois cheminées sur les tuilles, une canne et demy bricadis, que pour en diviser une chambre sur le haut de la tour, que pour faire le four ; auroient jugé tant pour les materiaux que façon des maistres la somme de trante deux livres trois sous ; lesquelles reparations led*it* Royre leur auroit dit avoir esté faites de l'argent dud*it* sieur abbé depuis deux ans, cy32 ll 3 s.
70. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué un petit couvert sur led*it* four appuyé sur de pilliers de bois, qu'auroient jugé tant pour led*it* bois, lattes, clou, tuille à cannal que façon des maistres monter la somme de onze livres ; que led*it* Royre auroit dit avoir esté faites depuis deux ans de l'argent dud*it* sieur abbé, cy11 ll.
71. ET ADVENEU LE LENDEMAIN sixiesme [19 v^o] dud*it* mois et an, par indication dud*it* Royre, dans led*it* chasteau ils auroient veu le pavé de l'escuerye dud*it* chasteau ; ils auroient jugé pour racomoder icelluy monter la somme de six livres que led*it* Royre leur auroit dit avoir esté fait de largeur dud*it* sieur abbé depuis deux ans, cy6 ll.
72. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué la porte de l'entrée de la cuisine avec les bandes et verrouil d'icelle ; qu'auroient jugé la somme de cinq livres que led*it* Royre leur a dit avoir esté faite de l'argent dud*it* sieur abbé depuis deux ans, cy5 ll.
73. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué un degré neuf pour monter de la cuisine en haut dud*it* chasteau, ensemble une porte au bout dud*it* degré ; et auroient jugé le tout la somme de quarante livres que led*it* Royre auroit dit avoir esté fait de l'argent dud*it* sieur abbé depuis deux ans, cy40 ll.
- [20] 74. Plus led*it* Royre leur auroit encore indiqué deux portes et cinq fenestres dans une petite chambre en haut dud*it* chasteau et couroir, vis-à-vis la salle ; auroient jugé tant pour les tables, serreures que façon des maistres, la somme de vingt deux livres dix sous que led*it* Royre auroit dit avoir esté faite de l'argent dud*it* sieur abbé depuis deux ans, cy22 ll 10 s.

75. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué deux planchers neufs de tablier de chaisne dans une chambre appellée la chapele, sur le grand degré, de putre qu'ils auroient jugé soit pour les tables, dix plattes, petites clous que façon des maistres, la somme de septante neuf livres dix sous, que led*it* Royre auroit dit avoir esté fait de l'argent dud*it* sieur abbé despuis deux ans, cy79 ll 10 s.
76. Plus led*it* Royre leur auroit encore indiqué le bout du degré dudit chasteau quy reli la salle de haut avec une porte [20 v^o] et une petite fenestre sur led*it* degré et le bois de six petites lucarnes en la tour dud*it* degré ; qu'auroient jugé tant pour led*it* bois, ferrure que façon des maistres, la somme de trante livres, que led*it* Royre auroit dit avoir esté fait de l'argent dud*it* sieur abbé despuis deux ans, cy30 ll.
77. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué une porte quy est entre la salle de haut et chambre dud*it* sieur abbé ; qu'auroient jugé tant pour lad*ite* porte, serreure que façon des maistres, la somme de dix neuf livres que led*it* Royre leur auroit dit avoir esté fait de l'argent dud*it* sieur abbé despuis deux ans, cy19 ll.
78. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué un petit cabinet dans la chambre dud*it* sieur abbé prés la cheminée ; auroient jugé soit pour les tables, clous, bandes, serreures que façon des maistres la somme de vingt deux livres cinq sous, que led*it* Royre auroit dit avoir esté fait de l'argent dud*it* sieur abbé despuis deux ans, cy ...22 ll 5 s.
- [21] 79. Plus led*it* Royre leur auroit encore indiqué une autre porte de noyer dans lad*ite* chambre, qu'auroient jugé avec la serrure d'icelle la somme de dix livres, que led*it* Royre auroit dit avoir esté achestée de l'argent dud*it* sieur abbé despuis deux ans, cy10 ll.
80. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué une serreure en la porte de la salle de haut, ensemble un tiroir et le reste de la ferreure de lad*ite* porte ; auroient jugé la somme de cinq livres, que led*it* Royre leur auroit dit avoir esté achestée de l'argent dud*it* sieur abbé despuis deux ans, cy5 ll.
81. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué en la dernière chambre dud*it* chasteau, du cotté du couchant, une fenestre de tables de sapin, une serreure dans la porte de lad*ite* chambre avec les fiches ; le tout auroient extimé, compris la façon, la somme de cinq livres huit sous, que led*it* Royre leur auroit dit avoir esté faite de l'argent dud*it* sieur abbé despuis deux ans, cy5 ll 18 s.
- [21 v^o] 82. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué le passage qui esté sur le degré et auroient jugé les reparations soit lattes, clous, tuille à crochet et feuilles de fer, deux arestiers, chaus, sable que façon desd*its* maistres, la somme de trante sept livres un soul, que led*it* Royre leur auroit dit avoir esté fait de l'argent dud*it* sieur abbé despuis deux ans, cy37 ll 1 s.
83. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué le comun dud*it* chasteau que led*it* Royre leur auroit dit avoir esté racomodé de l'argent dud*it* sieur abbé despuis deux ans ; qu'auroient estimé soit pour le bois nécessaire, lattes, clous, chellives de fer, tuille à canal que façon des maistres, la somme de septante cinq livres, cy75 ll.
84. Plus par indica*tion* dud*it* Royre auroient veu neuf coulannes que led*it* sieur abbé a fait mettre dans la cave et trois tables de sapin sur le haut, qu'auroient extimé le tout avec la façon des maistres la somme de huit livres, cy8 ll.
85. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué [22] quatre barres de fer pour attacher les tapis de quatre portes, l'une à la grande salle, l'autre à la chambre petite quy vise sur le rebelin, l'autre sur la porte de la chambre du cotté de devant, et la quatriesme sur la porte quy va au garderobe de bas ; le tout pesant vingt six livres, compris dix huit anneaux, qu'auroient jugé et extimé la somme de sept livres huit sous que led*it* Royre avoit dit avoir esté achesté de l'argent dud*it* sieur abbé despuis deux ans, cy7 ll 8 s.
86. Plus led*it* Royre leur auroit indiqué deux plattes, trois pilliers de bois, sept tables desoubzs l'eigueir de la cuisine, que led*it* Royre a dit avoir esté fait de l'argent dud*it* sieur abbé, compris la façon des maistres, la somme de onze livres, cy11 ll.

87. Plus ledit Royre leur auroit indiqué une creche *et* rastellier à la tour appelée à la Pellisserie ; que auroient jugé tant pour le bois, tables que façon des maistres, la somme de dix huit livres, que ledit Royre leur auroit dit avoir esté fait de l'argent dudit sieur abbé depuis deux ans, cy18 ll.

[22 v^o] ET ADVENEU LE LENDEMAIN septiesme novembre audit an, par indication dudit Royre desreparations qu'il faut faire audit chasteau abatial.

88. PREMIEREMANT, ledit Royre leur auroit indiqué à extimer un second pourtal desoubz la petite chambre au dehors dudit chasteau, en forme de pigeonnier, que auroient jugé pour faire ledit pourtal à neuf soit tables, bois necessaires, clous, bandes, ferreures, verrouil, monte la tout la somme de soixante livres, sans qu'ils ayent peu juger le temps que ledit pourtal y manque, cy60 ll.

89. PLUS ledit Royre leur auroit indiqué pour faire un pont levis desoubz le mesme couvert et auroient jugé monter soit pour le tout, tuille necessaire, tables, clou, chellives de fer et carreaux, compris la façon des maistres, la somme de cent livres ; et n'ont peu juger le temps que ledit pont y manque, cy100 ll.

90. PLUS ledit Royre leur auroit indiqué [23] le cannal du garderobe depuis terre jusques en haut joignant un garderobbe au haut dudit chasteau ; et auroient jugé y falloir pour remetre ledit cannal cinq cens vingt cinq tuilles d'un pam et deux tiers de long, un pam de large et un quart de pam d'epaisseur, qu'auroient jugé valloir lesdites tuilles la somme de douze livres quinze souls, cy12 ll 15 s.

91. ET POUR LA FAÇON dudit canal, compris chaus, sable, monte la somme de dix huit livres ; et qu'ils auroient jugé lesdites ruines estre arrivées depuis deux ans, cy18 l.

92. PLUS ledit Royre leur auroit indiqué contre la porte principale dudit chasteau un pont levis quy leur dit y avoir esté, lequel auroient jugé valloir soit pour le bois necessaire, tables, clou, chaines, anneaux, la somme de quarante cinq livres, sans pourtant qu'ilz ayent sceu cognoistre ny peu juger ledit pont y avoir esté jamais, cy45 ll.

93. PLUS ledit Royre leur auroit indiqué un [23 v^o] cul de lampe sur le couvert dudit chasteau du cotté du couchant, qu'auroient extimé pour faire lesdites reparations soit pour le bois necessaire, clou, tuille à crochet qu'autres materiaux, compris façon des maistres, vingt livres huit sous ; lesquelles ruines auroient jugé estre arrivées depuis sept ou huit ans, cy20 ll 8 s.

94. Plus ledit Royre leur auroit indiqué les murailles tant à l'entour dudit chasteau sur le dehors qu'auroient jugé pour toutes sortes de materiaux que façon des maitres la somme de trante livres ; et n'auroient peu juger le temps desdites ruines, cy30 ll.

95. Plus ledit Royre leur auroit indiqué tous les pavés des chambres, couvoirs que celluy de la cuisine dudit chasteau, ensemble trois contre feus des cheminées, mesmes celluy de la chambre de bas dudit sieur abbé ; auroient estimé le tout, compris façon des maistres, la somme de nonante trois livres ; et lesdites ruines auroient jugé estre arrivées depuis vingt cinq ans ou environ, cy93 ll.

[24] 96. Plus ledit Royre leur auroit indiqué le degré dudit chasteau quy est en tour de vis de pierre et auroient jugé pour racomoder certaines marches dudit degré, tant pour toute sorte de materiaux que façon des maistres, la somme de vingt quatre livres ; et n'auroient peu juger du temps de ses ruines, cy24 ll.

97. Plus ledit Royre leur auroit indiqué dans la premiere salle dudit chasteau un poutre et un souil rompeu qu'auroient jugé pour remetre tous ensemble le coulanat la somme de quarante une livres quinze souls ; et n'ont peu juger du temps de ladite ruine et qu'elle deperit journellement, cy41 ll 15 s.

98. Plus ledit Royre leur auroit indiqué un poutre de dix huit pams de long quy est à l'entrée de l'escuerye ; auroient jugé pour remetre icelluy la somme de douze livres, compris la façon, et n'auroient peu juger du temps desdites ruines, cy12 ll.

[24 v^o] **99.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué le bricadis et colanat quy est dessoubz le poutre qu'il faut faire aranger entre la salle et la chambre quy est du cotté du levant ; que pour enlever ledit colanat et un autre colanat desoubz auroit jugé, tant pour les materiaux que façon des maistres, la somme de trette livres douze sous ; et n'ayant pu juger du temps mais qu'il deperit *journellement*, cy23 ll 12 s.

100. Plus par *indication* dudit Royre auroient jugé qu'il faut mettre une bande de freche dix livres pour assurer reparation du bois de devant en haut du chasteau pousser le tuille et y metre une table de sapin et reparer les trous au plancher sur le haut, la somme de six livres six sous ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées depuis vingt cinq ans environ, cy6 ll. 10 s.

101. Plus ledit Royre leur auroit indiqué une porte pour fermer le necessaire qu'auroient jugé pour la reffaie soit tables, bandes, serrure [25] que façon, la somme de cinq livres ; et auroient jugé ladite ruine estre arrivée depuis ou environ dix huit ans, cy5 ll.

102. Plus ledit Royre leur auroit indiqué un couvert quy est hors du chasteau du cotté de septantrion, basti sur des pilliers de bois pour tenir des tonneaux qu'ils auroient jugé pour le remettre en estat soit bois à bastir, latte, clou, tuille à cannal que façon des maistres, monter la somme de seze livres un sou ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées depuis dix ans ou environ, cy16 ll. 2 s.

103. Plus ledit Royre leur auroit indiqué une muraille dans la grange dudit chasteau de longueur de quatre cannes deux pams et quatre pams ou environ d'espaisseur, laquelle muraille ils n'auroient peu demeurer d'accord et auroient arrêté d'en bailler les advis separé pour le remettre antré les mains dudit sieur commissaire, ensemble du poutre quy est sur ladite muraille, comme ils ont fait du depuis.

[25 v^o] **104.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué la cheminée quy est au milieu dudit chasteau, où il y avoit toyeaux ; et que pour reparer et remettre icelle quy sort au dessus du toit, auroient jugé valloir soit pour toutes sortes de materiaux que façon des maistres, la somme de cinq livres ; ayant jugé ladite ruine estre ruinée depuis dix ans, cy5 ll.

105. Tour de la Pellisserie. ET ADVENEU le lendemain huictieme dudit mois et an, par *indication* dudit Royre, se seroient transportés en la tour appellée de la Pellisserie. auroient veu deux planchers en ladite tour et après les avoir conciderées, auroient jugé qu'on devoit metre seze plattes huictante cannes planchon qu'autres matteriaux, comprins la façon des maistres, monte la somme de cent six livres ; et n'ont peu juger du temps desdites ruines, cy106 ll.

106. Plus ledit Royre leur auroit indiqué [26] deux degrés, portes, fenestres et claveau de bois des cheminées en ladite Pellisserie ; et auroient jugé pour toute ladite reparation que façon des maistres, la somme de huictante trois livres ; et n'ont peu juger du temps desdites ruines, cy83 ll.

107. Plus ledit Royre leur auroit indiqué le couvert de ladite pellicerie ; et après l'avoir veu et concideré, auroient jugé tant pour le bois necessaire à bastir, latte, clou, tuille que façon des maistres, monter la somme de vingt sept livres sept sous ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées environ quatorze à quinze ans, cy ..27 ll 7 s.

108. Plus par *indication* dudit Royre, auroient veu et visité une cheminée mauvaise en ladite Pellisserie ; et auroient jugé pour tous materiaux à ladite reparation que façon des maistres, la somme de vingt sept livres ; et n'auroient peu juger du temps dudit deperissement, cy27 ll.

[26 v^o] **109.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué les reparations faites par ledit sieur abbé en la cheminée de ladite Pellisserie du cotté de midy ; et auroient jugé valloir la somme de quatre livres et lesdites reparations avoir esté faites depuis deux ans de l'argent dudit sieur abbé, au raport dudit Royre indicateur, cy4 ll.

110. Plus ledit Royre leur auroit indiqué une chaise de fer avec deux chelleves, de longueur d'un pam et demy, pesant en tout trante livres, que ledit Royre leur auroit dit voulloir la mettre à la porte de l'escuerye de ladite pelleterie. Et estant transpourtés à ladite porte, l'auroient cogneu et jugé cest y avoir dit ; et l'auroient extimée la somme de sept livres dix sous ; et ledit Royre leur auroit dit avoir esté faite de l'argent dudit sieur abbé, cy7 ll 10 s.

111. Moulin d'Espalanque. Et ledit jour huictiesme dudit mois et an, par indication dudit Royre sortant de ladite Pellisserie, les auroit indiqués de se transporter [27] derechef au moulin d'Espalanque ; où estant, auroient veu et exactemant concideré les cuves et couvert dudit moulin ; et que pour y faire les reparati^ons necessaires, auroient jugé pour remettre le tout en estat, soit pour toute sorte de materiaux que façon des maistres, la somme de vingt deux livres ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées environ sept ou huit ans, cy22 ll.

112. Plus ledit Royre leur auroit indiqué la paisselle dudit moulin d'Espalanque ; et après avoir veu icelle et exactemant concideré, n'auroient peu demeurer d'accord des reparati^ons qu'il y convient faire mais bien de bailler un chacun son advis separé pour le remettre entre les mains dudit sieur commissaire, ce qu'ils auroient fait du despuis.

Et advenu le lendemain neufviesme dudit mois et an, ils n'auroient peu avanser [27 v^o] en ladite comission pour estre un jour de dimanche.

Et le lendemain dixiesme dudit mois, c'estant transpourtés en l'abbaye de Lacazedieu, devant le chasteau dudit sieur abbé pour continuer leur comission ledit sieur Barés, père dudit sieur abbé, les auroit empeschés, pour n'avoir voulu que ledit Royre ny fasse son indicateur, ce qu'il auroit obligés après avoir demeuré jusques à quatre heures d'après midy à se retirer.

Et le lendemain unziesme dudit mois, voyant qu'ilz ne pourroient travailler en leur dite comission comme dit est, auroient travaillé chacun en son particulier à l'advis de ladite pesselle.

113. Maison abbatiale. Et le lendemain douziesme dudit mois et an, ils se seroient derechef transpourtés [28] avant le soleil levé en ladite abaye et au devant dudit chasteau, où estant, auroient demandé ledit Royre indicateur pour les indiquer au fait de leur dite comission, ce qu'ilz auroient fait ; en premier lieu leur auroit indiqué les vitres quy sont en la chambre de devant dudit chasteau du cotté du levant, que ledit sieur abbé a fait faire de son argent despuis deux ans au raport dudit Royre ; et auroient jugé icelles la somme de quatorze livres douze soulz, cy14 ll 12 s.

114. Plus ledit Royre leur auroit indiqué les vitres de la salle du bas, où il y a une croisée et demy ; et en la chambre de haut dudit sieur abbé, une croisée en la salle de haut ; près ladite chambre deux croisées, une demy croisée dans une autre chambre, où il y a un petit cabinet, dans lesquelles il faut deux petites vitres ; qu'auroient jugé, compris les reparati^ons qu'il y faut faire aux placarz desdites croisées et demy croisée, la somme de huitante quatre [28 v^o] livres ; et n'auroient peu juger du tempz qu'elles ont pery, cy84 ll.

115. Plus ledit Royre leur auroit indiqué une petite fenestre sur le haut de la tour et six petites lucarnes pour donner jour au degré ; qu'auroient jugé tant pour ladite fenestre que lucarnes, compris façon des vitres la somme de quinze livres huit sous ; et n'auroient jugé s'il y en a eu auparavant, cy15 ll 8 s.

116. Plus ledit Royre leur auroit indiqué dans la cuisine dudit chasteau, une table avec ses tretaux et deux bancs, le tout de chaisne ; une mese à faire le pain, quy se trouve avec une porte ; un bassere pour tenir la vaisselle et deux petites portes à un buffet, le tout de chaisne qu'il auroient le tout extimé la somme de soixante livres, que ledit Royre leur auroit dit avoir esté fait de l'argent dudit sieur abbé despuis deux ans, cy60 ll.

[29] **117.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué treze cheses à rebras et quatre bancs de longueur de treze pams et demy et la reparati^on de trois d'icelles. Lesquelles cheses et bancs partie sont rompeus et usés et pour remettre le tout en estat avec le garniment desdites cheses, auroient jugé monter la somme de soixante quatre livres et n'auroient pas jugé le temps desdites ruines, cy64 ll.

118. Plus ledit Royre leur auroit indiqué trois poutres qu'il faut racomoder, les deux dans la chambre de la somellerie et l'autre en la salle de haut, qu'auroient jugé y mettre deux ais de sapin, cent clous et trante sous pour façon, quy revient en tout à la somme de trois livres dix sous ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées despuis vingt cinq ans ou environ, cy3 ll 10 s.

119. Plus ledit Royre leur auroit indiqué une ferrure d'un tiroir à ladite porte de la salle, que ledit Royre leur dit avoir esté adaptée de l'argent dudit sieur abbé, qui auroit extimé la somme de quatre livres, cy4 ll.

[29 v^o] 120. **Ponts de fagots.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué trois petits ponts dernier ladite abaye et sur le grand chemin construit de pierre, de bois ou de terre y est espaché d'icelluy par des fagots sur le dessus où les charrettes passent, desquels ponts ils n'ont peu demeurer d'accord et renvoyé au tiers et pour estre fait ; ont dessé et remis du depuis leurs advis contraires.

121. **Les fossés de ladite maison.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué les fossés quy sont à l'entour du chasteau et dernier l'esglise de ladite abbaye quy ont esté recurés aux despans dudit sieur abbé sur le rapport dudit Royre ; et après les avoir cannés, auroient jugé monter à la somme de deux cent treze livres cinq sols six deniers, cy 211 ll. 5 s. 6 d.

122. **Autres fossés.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué les grands fossés quy sont à l'entour de ladite abbaye et après avoir iceux mesurés et cannés, auroient extimé et jugé pour recurer iceux la somme de neuf cent huit livres treze sous ; et n'auroient peu juger de vray le temps qu'ils sont comblés, cy908 ll. 11 s.

[30] **Eglise de l'abbaye.** Plus ledit jour douziesme dudit mois par ledit Royre indicateur leur auroit fait quitter les focés de ladite abaye ; et les auroit conduit dans l'esglise d'icelle ou estant se seroit presenté Pierre Joseph Bilheres, scindic de Lacazedieu quy leur auroit indiqué et promis de signer leur verbal.

123. PREMIEREMANT le saint ciboire au grand autel de ladite esglise quy est d'estain doré d'or faux et auroient jugé y manquer au pied dudit ciboire un peu de doreure ; et pour le remettre en estat valloir la somme de vingt soulz ; lequel sindic indicateur ne leur a sceu dire le tempz que ledit ciboire est dans ladite esglise et en auroit requis un d'argent de la mesme grandeur, qu'auroient jugé valloir la somme de cent livres, cy100 ll.

124. Plus ledit sieur Bilheres leur auroit indiqué le grand autel où l'image de saint Gabriel [30 v^o] est du cotté de l'Esvangille, quy a les deux bras rompeus ; et pour remettre iceux auroient jugé la somme de trois livres dix soulz, ne pouvant juger du tempz qu'ilz ont esté rompeus, cy3 ll. 10 s.

Plus ledit sieur Bilheres leur auroit indiqué ledit grand autel qu'ilz auroient trouvé orné d'un devant d'autel blanc avec des passemens rouges, une nape dessus avec un tapis fort uzé.

125. Et ledit sieur Bilheres les a requis une douzaine de napes de deux cannes et demy longueur, de quatre pams de largeur, servans tant pour le grand autel que dix autres autels quy sont dans ladite esglise, ensemble deux douzaines de napes moindres que les autres pour changer qu'auroient extimées valloir la somme de deux cens huictante huit livres, cy288 ll.

126. Plus ledit sieur Bilheres indicateur leur [31] auroit requis deux douzaines dessus mains, comme pour lesdits autels et une douzaine de plus beaux pour lesdites grandes festes, qu'auroient jugé valloir la somme de trante six livres, cy3 ll.

127. Plus ledit sieur Bilheres leur auroit indiqué à extimer deux napes de trois cannes chacun, pour servir à la communion, et demy douzaine qu'auroient jugé valloir la somme de soixante livres, cy60 ll.

128. Plus ledit sieur Bilheres indicateur leur auroit requis treze crucifix pour treze autels d'une matiere honeste, qu'auroient jugé et extimé valloir la somme de trante livres, cy30 ll.

129. Plus ledit sieur Bilheres indicateur leur auroit requis vingt cuissins honestes pour leurs autels et pour le grand autel, dix de differantes colleur, quatre des plus beaux rouge [31 v^o] et blanc pour les grandes festes, qu'il dit y estre necessaires ; qu'auroient extimé valloir la somme de trante cinq livres, cy35 ll.

130. Plus demandé ledit sieur Bilheres indicateur treze tapis pour couvrir lesdits autels de treze cartes, où est conteneu le canon ; qu'auroient extimé le tout la somme de septante quatre livres, cy74 ll.

- 131.** Plus ledit sieur Bilheres indicateur a demandé trante chandelles, sçavoir six d'argent pour le grand autel, un sur chasque credance, quy doivent estre portés par les accollites, et deux sur chasque autel qu'auroient jugé valloir sçavoir les six d'argent la somme de cent huictante livres et les autres cinq livres portés montant le tout la somme de trois cent livres, cy300 ll.
- 132.** Plus demande ledit sieur Bilheres, indicateur, cinq voilles chacun de sa colleur, deux gredains pour chasque autel, ensemble un tableau [32] pour chacun desdits autels avec sa courtine et courniche, qu'auroient jugé valloir le tout la somme de vinq cens livres dix soulz, cy500 ll. 10 s.
- 133.** Plus demande ledit sieur Bilheres, indicateur, dix devants d'autel pour les jours comuns et autant d'autres plus beaux pour les bonnes festes ; dit y estre necessaires qu'auroient jugé valloir la somme de quatre cens livres, cy400 ll.
- 134.** Plus ledit sieur Bilheres, indicateur, leur auroit demandé cinq ornemens complets blanc et rouge, cinq napes d'une estoffe convenable à la quallité des festes ; auroient jugé valloir la somme de cinq cent livres, cy ...500 ll.
- 135.** Plus leur demande ledit sieur Bilheres, indicateur, une douzaine corporaux qu'auroient jugé valloir la somme de trante six livres, cy36 ll.
- [32 v^o] **136.** Plus demande ledit sieur Billheres, indicateur, huit aubes communes et quatre plus belles pour les bonnes festes, le tout acompagné d'avit et sinture qu'auroient jugé valloir la somme de deux cens huit livres, cy208 ll.
- 137.** Plus demande ledit sieur Bilheres, indicateur, une douzaine surpris et une douzaine d'aumusses de peau de lapin, qu'il dit aussy estre necessaires ; qu'auroient jugé valloir le tout la somme de trois cent cinquante quatre livres, cy354 ll.
- 138.** Plus demande ledit sieur Bilheres, indicateur, trois missels qu'il dit estre necessaire à ladite eglise ; qu'auroient jugé valloir la somme de trante livres, cy30 ll.
- 139.** Plus demande ledit sieur Bilheres, indicateur, un tapis pour mettre sur le marchepied du grand autel pour les bonnes festes ; qu'auroient jugé valloir la somme de dix livres, cy10 ll.
- [33] **140.** Plus demande ledit sieur Bilheres, indicateur, un calice d'argent leur ayant dit qu'il n'en y avoit que deux, sans leur avoir fait voir ; qu'auroient jugé valloir la somme de quarante livres, cy40 ll.
- 141.** Plus ledit sieur Bilheres, indicateur, leur auroit montré le santuaire et auroit jugé que pour y remettre soit le platre, autres materiaux que façon des maistres, la somme de quinze livres ; et n'auroient peu juger du temps de ces ruines, cy15 ll.
- 142.** Plus ledit sieur Bilheres, indicateur, leur auroit indiqué trois serges qu'on nomme fardistore, que pour reparer iceux auroient jugé la somme de sept livres ; ne pouvant juger du temps desdites ruines, cy7 ll.
- 143.** Plus ledit sieur Bilheres leur auroit indiqué cinq livres de cœur pour le plain chant, un desquels il faut rellier et accomoder ; qu'auroient jugé pour le tout la somme [33 v^o] de trante livres, ne pouvant juger du temps que ledit livre est en cest estat, cy30 ll.
- 144.** Plus ledit sieur Bilheres, indicateur, leur auroit demandé quatre antiffonaires entiers, un pour le sieur abbé et un autre pour le prier et les deux restans pour les deux cotés du cœur ; qu'auroient jugé valloir la somme de trante deux livres, cy32 ll.
- 145.** Plus leur auroit demandé ledit sieur Bilheres, indicateur, quatre missels de plain chant pour la mesme raison que dessus, n'en y ayant qu'un en deux volumes et dit y estre necessaires ; qu'auroient extimé la somme de cent vingt livres, cy120 ll.

146. Plus leur auroit demandé ledit sieur Bilheres indicateur une douzaine possessionnaires neuf, attendu qu'il leur a dit que les vieux ne sont plus en usage ; qu'auroient jugé la somme de septante deux livres, cy72 ll.

[34] 147. Plus ledit sieur Bilheres indicateur leur auroit demandé cinq saptiers pour faire la saplmodie [sic] pour la mesme raison que dessus qu'il dit estre necessaires ; qu'auroient jugé la somme de trois cent livres, cy 300 ll.

148. Plus ledit sieur Bilheres indicateur leur auroit indiqué le plancher du cœur, lequel avoir veu ; auroient jugé y changer vingt plattes de longueur de trois cannes et seze tables de chesnes, le tout comprix clou et façon des maistres, la somme de soixante deux livres ; et n'auroient peu juger du temps desdites ruines, cy62 ll.

149. ET TOUT INCONTINENT après ladite visite faite dudite plancher de ladite eglise ledit Royre, second indicateur, les auroit sortis de ladite eglise et leur auroit indiqué les fossés qui dit avoir esté à l'entour de la pelisserie, où estans sur le rapport dudite Royre, après avoir iceux cannés et mesurés, auroient jugé monter la somme de cent dix sept livres dix huit sous et n'auroient pu juger du temps que lesdits fossés sont comblés, cy117 ll 18 s.

[34 v^o] 150. **Fossés du jardin des religieux.** Et advenu le lendemain tretziesme dudite mois et an susdits, ledit Royre, indicateur, leur auroit indiqué les fossés qui sont à l'entour du jardin des religieux de ladite abaye. Et après avoir iceux cannés et mesurés et y avoir trouvé septante neuf cannes de long et douze pams de large, de la reparation d'iceux n'auroient peu juger, demeurer d'accord, ny non plus des autres fossés qui sont y après ; pour raison de quoy ils n'auroient dressé leur raport et advis contraire et remis devers ledit sieur commissaire.

151. **Canal du chasteau.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué un canal devant le chasteau de ladite abaye, pour faire ecouler les eaux qui sortent des focés dudite jardin qui traverse la bassecour ; et l'auroient trouvé de trante cannes de long et quatre pams de large.

152. **Canal du petit jardin.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué le fossé qui est à l'entour du petit jardin, que [35] ledit sieur abbé a fait recurer despuys deux ans au rapport dudite Royre, qu'ils auroient trouvé de longueur de dix huit cannes et quatre pams de large ; lesquels fossés sont du cotté du couchant.

153. Ledit sieur abbé a fait recurer despuys deux ans au rapport dudite Royre qu'il auroit trouvé de longueur de dix huit cannes et quatre pams de large, lesquels fossés sont du cotté du couchant.

154. Plus ledit Royre leur avoit indiqué le fossé dudite jardin du cotté du levant qu'il faut recurer, lesquels après avoir canné et mesuré icelluy et y avoit trouvé vingt deux cannes de longueur et quatre pams de large.

155. **Fossés.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué un grand fossé qui va depuis le grand fossé dudite chasteau jusques au Boués et se joint avec le ruisseau du cotté de midy, qui auroient trouvé de longueur de cent quatorze cannes de longueur et quatre pams, qu'il faut recurer.

[35 v^o] 156. **Fossé du pré.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué les fossés qui sont au milieu dudite pred dernier le chasteau, qui ont de longueur cent onze cannes et quatre pams de largeur, qu'il faut aussi recurer.

157. **Fossé du chemin dudite chasteau.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué deux fossés qui sont du cotté dudite chemin devant ledite chasteau, ayant de longueur deux cent nonante sept cannes et quatre pams de largeur, qu'il faut aussi recurer pour estre comblés.

158. **Canal d'un ruisseau.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué un ruisseau qui passe contre ledite chasteau du cotté de midy, que ledit Royre leur auroit dit avoir esté recuré de l'argent dudite sieur abbé despuys deux ans, ayant de longueur deux cens dix cannes et dix pams de largeur.

[36] 159. **Fossé d'une piece de terre.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué les focés qui sont à l'entour d'une piece de terre qu'on appelle le grand jardin ; premierement vingt cannes que ledit sieur abbé a fait recurer despuys deux ans sur le bas de ladite piece, au raport dudite Royre, et ont quatre pams de large.

160. Plus ledit Royre leur auroit indiqué les fossés quy restent à l'entour de ladite piece quy restent à recurer lesquelz après avoir cannés *et* mesurés, ilz en y auroient trouvé deux cens cannes de longueur *et* quatre pams de large, qu'il faut recurer.

161. Plus ledit Royre leur auroit indiqué le restant dud'it ruisseau quy continue depuis ledit jardin dud'it sieur abbé et s'en va tout le long entre deux pieces de terres que le mettayer de [36 v^o] Bordevielle tient dud'it sieur abbé et continue tout au long de la piece de ladite metterie quy a de longueur six cent soixante cannes et dix pams de largeur, qu'il faut recurer.

162. **Fossé du pré des religieux.** Et advenu le lendemain quatorziesme dud'it mois et an susd'its ledit Royre indicateur leur auroit indiqué un fossé quy est entre le grand pré et pred appelé des relligieux, requis après avoir canné et mesuré, ils auroient trouvé avoir de longueur deux cens douze cannes et dix pams de largeur, qu'il faut recurer.

163. Plus ledit Royre leur auroit indiqué deux autres fossés du millieu desd'its preds quy les entourent du cotté de midy lesquels auroient trouvé après iceux cannés et mesurés avoir de longueur quatre cent vingt trois cannes [37] de longueur et sept pams de largeur, qu'il faut aussy recurer.

164. Plus ledit Royre leur auroit indiqué les fossés quy sont au pred des relligieux du cotté du levant et septantrion, quy ont de longueur deux cens huitante deux cannes sept pams de largeur, qu'il faut aussy recurer.

165. **Fossé des bois de l'abbaye.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué le fossé quy commence à une piece de terre dud'it nommé Michais à l'endroit où l'eau a prins son cours ; et ledit fossé va tout au long du bois de Lacazedieu et pieces des particuliers, jusques au cours dud'it bois puis tire du cotté de midy entre le pred dependant de ladite abaye et autres pred appartenans à des particuliers ; et va jusques au ruisseau du Lis, ayant de longueur cinq cens trante cannes et sept pams [37 v^o] et demy de largeur, qu'il faut aussy recurer.

166. **Fossé.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué le long dud'it pred un fossé du cotté du levant, où il y a un bois et y auroient trouvé deux cens cannes de longueur et quatre pams de largeur, qu'il faut aussy recurer.

167. Plus ledit Royre leur auroit indiqué un fossé dans un chemin devant ladite abaye que le bordier de Bordevielle tient et y ont trouvé avoir de longueur huitante cannes et quatre pams de large, qu'il faut aussy recurer.

168. Plus ledit Royre leur auroit indiqué un fossé le long dud'it champ qui a de longueur cent quarante huit cannes et demy et cinq pams [38] de largeur, qu'il faut aussy recurer.

169. ET ADVENEU le lendemain quinziesme dud'it mois et an susd'its, ledit Royre indicateur (sic) leur auroit indiqué le restant du ruisseau despuys le commencement du bois de ladite abbaye jusques au ruisseau du Boués, qu'ils n'auroient peu canner le long dud'it ruisseau à cause de la grand quantité des ronces et broussailles qu'il y a, qu'ils auroient canné le long du ruisseau qui traverse ledit bois à cotté dud'it ruisseau et auroient trouvé avoir de longueur deux cens dix huit cannes et dix pams de largeur, qu'il faut aussy recurer.

170. **Troncs d'arbres dans le ruisseau.** Plus ledit Royre leur auroit indiqué les chesnes et troncz quy sont dans le ruisseau du Boués, depuis le commencement dud'it bois jusques à la fin, où il y a environ deux cens [cannes] [38 v^o] sur le raport dud'it Royre, lesd'its experts ny ayant peu aller partout à cause de la grande quantité de broussailles, d'espines sauvages et ronces ; et que pour sortir lesd'its chesnes et troncz dud'it ruisseau, n'auroient pu demeurer d'accord et renvoyé au tiers, dont ils ont dressé et remis du despens leurs avis contraires.

171. **Pont d'Esplanquette.** Plus ledit Royre les auroit indiqués le pont d'Esplanquette que ledit Royre dit y avoir esté sans que leur aye apparu ny cogneu en y avoir [tâche d'encre] sur le raport des paisans qu'ils auroient trouvé sur le lieu leur auroient dit y avoir en ledit pont, avec deux planches sullemant ; et l'auroient extimé valloir la somme de huit livres et n'auroient peu juger du temps qu'il y manque, cy8 ll.

172. **Fossé du padouenq.** Plus ledit Royre les auroit indiqués le pred appelé du padouenq quy est proche le moulin d'Eplanque et quy est affermé par les mettayers du Castet et [39] Borde deus frais, qu'auroient canné

les fossés d'icelluy du cotté de midy et couchant et auroient trouvé y avoir de longueur deux cens nonante neuf cannes et de largeur six pams et demy qu'il faut recurer.

173. Plus ledit Royre leur auroit indiqué le [tâche d'encre] des fossés duditz pred du cotté de septantrion et levant, quy sont entre leditz pred et pred des particuliers, quy sont de longueur de deux cents cinquante six cannes et de largeur cinq pams qu'il faut recurer.

174. Canal d'un ruisseau. Plus ledit Royre leur auroit indiqué au bout et fin du ruisseau du Boués quy joint le coulant du dernier du moulin d'Espalanque ; que ledit Royre dit que l'eau duditz Boués empeche le [39 v^o] coulant de l'eau duditz moulin et qu'il faut elargir ledit canal ; et après lesquels experts après avoir veu et concideré ladite indication, seroient demeurés d'accord qu'il ny falloit rien faire, attendu que ledit ruisseau ne peult pas empecher le coulant de l'eau duditz moulin estant plus gros et plus fort que ledit ruisseau et que le foible n'empeche point le fort.

175. Piece de terre et ille. Plus ledit Royre leur auroit indiqué une piece de pred et terre laborable outre la riviere de l'Arros et ruisseau du Boués au levant, appelée la piece devant le moulin, au bout de laquelle du cotté de midy il y a un petit ille que ledit Royre indicateur dit appartenir auditz sieur abbé et demande le reparer ; lequel isle n'auroit peu juger à quy il appartient à cause du bien des estrangers quy est du cotté de midy, ny mesme n'auroient peu juger depuis quel temps ladite ille est en estat, estant au millieu duditz ruisseau, l'eau passant d'un cotté et [40] d'autre ; et à mesme temps ledit Royre les auroit indiqués les fossés quy sont à l'entour de ladite piece ; lesquels après avoir cannés et mesurés, on y auroit trouvé cent dix neuf cannes longueur et quatre pams de largeur, qu'il faut aussy recurer.

176. Petit pont d'Espalanque. Plus ledit Royre les auroit indiqués un petit pont qui est sur un ruisseau au della du pont du molin d'Espalanque, où il y manque deux parties de longueur de trois cannes ou environ chacune, qu'auroient extimé valloir tant lesdites parties que façon cinq livres ; et auroient jugé lesdites ruines estre arrivées depuis un an ainsin qu'il leur a esté raporté, cy5 ll.

177. Pont du pré de Lescure. Plus ledit Royre leur auroit indiqué les fossés du pred de Lescurre quy confronte du couchant et midy aux preds des particuliers [40 v^o] habitans de Marciac et le bois duditz sieur abbé, et auroient de longueur trois cens onze cannes et quatre pams de largeur.

178. Fossé de la fontaine de Bordevielle. Plus ledit Royre leur auroit indiqués un fossé de la metterie de Borde vieille quy joint la fontaine de ladite metterie et s'en va prés le bois de ladite abaye ; et ledit Royre indicateur se plaint que l'eau de ladite fontaine gaste le chemin, à cause que ledit mettayer n'a pas tenu ledit fossé en estat ; et a de longueur cent quarante cannes et quatre pams largeur ; lesquels susdits fossés faut recurer ; et les auroient renvoyés au tiers pour ny estre peu demeurer d'accord ; pour raison de quoy et des precedans articles où il est fait pareille mention des fossés, ils ont dressé leurs advis contraires et remis comme il a esté dit cy devant au premier article contenant lesdits fossés.

ET À MESME temps lesdits experts auroient requis ledit Royre indicateur pour continuer de [41] parachever ledit jour, n'estant que l'heure de trois d'après midy ; et qu'il les auroit reffusés les indiquer et auroient attendeu jusques au soleil couché et se seroient retirés.

ET ADVENEU LE LENDEMAIN setziesme duditz mois et an, lesdits experts n'auroient peu travailler pour estre jour de dimanche.

ET LE LENDEMAIN dix septiesme duditz mois et an, lesdits experts se seroient transportés au devant le chasteau abbatial de Lacazedieu avant le soleil levé, où estant auroient demandé ledit Royre indicateur pour les indiquer ; et après plusieurs et diverses requisitions, le sieur Barés, pere duditz sieur abbé, leur auroit indiqué de la fenestre de la chambre avant [41 v^o] un bois des espines noires quy sont le long du ruisseau du Boués quy traverse ledit pred de ladite abaye et autres, et luy auroient derechef demandé d'indicateur, ne pouvant savoir les limittes duditz bois ; les auroit reffusés leur y bailler et auroient resté lesdits experts jusques entre dix à onze heure de matin sans avoir vouleu bailler d'indicateur, ce quy les auroit obligés de se retirer et telle est leur relation contenant verité.

ET LE LENDEMAIN DIX HUITTESME dudit mois et an susditz, ne pouvant travailler comme dit est à ladite visite et extimation, ils auroient commencé à travailler aux advis qu'un chascun desditz devoit bailler et remettre devers ledit sieur commissaire des articles, dont ils n'ont peu demeurer d'accord ; ensemble auroient vaqué jusques au lendemain dix neufviesme dudit mois et jusques à une [42] heure d'après midy ; et après auroient commencé à travailler à leurs verbaux, où ils auroient vaqué soit pour extimer les ornemens de l'esglize de l'abaye de Lacazedieu et autres choses indiquées par le sieur Bilheres, que mettre leurs verbaux en estat jusques au vingt septiesme dudit mois, à la reserve du dimanche.

POUR la fin et closture du present raport, lesditz experts ont déclaré avoir employé leurs vacations pendant les journées suivantes.

SAVOIR LESDITS sieur Laborde, Larnaude et Baise estre partis de chez eux à la priere dudit sieur Barés, pere dudit sieur abbé, pour venir prester le sermant le dix neufviesme septembre dernier et estre arrivés audit Beaumarchés le vingtiesme, où ils auroient attendu jusques au vingt cinquiesme [42 v^o] pour prester le sermant ; et sur la revise et accord fait pour proceder à la visitte et extimation, s'en estre retournés chez eux le vingt sixiesme, à quoi ils auroient vaqué un jour. Et de plus estre partis de chez eux le dix neufviesme octobre et estre arrivés dans la presante ville le lendemain vingtiesme, pour commencer ladite visitte et extimation le vingt deuziesme comme ils ont fait, faisant en tout dix journées.

Et ledit sieur Souvervielle auroit dit estre parti de chez lui le vingt quatriesme dudit mois de septembre pour venir prester le sermant un jour de session pour prendre ledit sermant et un autre pour s'en retourner jusques au jour convenu, faisant trois journées.

ET ENCORE lesditz sieur Souverville, Saccareau et Tourné ont dit estre partis de chés eux pour venir commencer ladite extimation le quinzesme dudit mois d'octobre et avoir sesjourné dans la presant ville, soit pour faire prendre le serment [43] ausditz Saccareau et Tourné, que pour attendre l'arrivée des expertz dudit sieur abbé jusques au vingtiesme qu'ilz arriverent, faisant six journées.

ET TOUS ENSEMBLE lesditz expertz ont déclaré avoir employé à ladite visitte et extimation où à la dresse du present raport, depuis et compris ledit jour, vingt uniesme octobre jusques à ce jourd'huy et qu'ilz ont besoing chacun deux journées pour se retirer chés eux, faisant en tout le nombre de quarante quatre journées. AU MOYEN de quoy lesditz sieur Laborde, Larnaudé et Baise y ont cinquante quatre journées, ledit sieur Souverville cinquante trois journées et lesditz Sacareau et Tourné quarante neuf journées, dont ils requierent taxe.

FAIT ET CLOSTURÉ à Marciac le premier decembre mil six cens septante, [43 v^o] EZ PRESANCES de François Peraro et Bertrand Manens clerc, habitans dudit Marciac, sousignés avec lesditz sieurs Souverville, Laborde et Saccareau, non lesditz Tourné, Larnaudé et Baise, quy ont dit ne sçavoir escrire, et moy.

DE LABORDE expert ; DESOURVILLE expert ; SACCAREAU expert ; F. PERARO present ; MANENT present ; LAMAZERE notaire. »

19
1673

Source : ADG, I 1764, n° 10593.

Date : 1673¹⁶.

Transcription : S.A.

Mémoire des réparations faites et à faire au château abbatial de la Casedieu

Commentaire

Ce second devis, légèrement postérieur au précédent, offre également des informations inédites sur l'aménagement intérieur de l'abbaye, notamment des éléments de confort, comme des placards. Il révèle aussi l'état de dégradation du bâti, qu'il faut réparer régulièrement.

Texte

« Memoire pour Dousset affin de faire contes avec Cazanove des reparations qu'il a entrepris au chasteau abatial de Lacazedieu. O³ N 72¹⁷.

[2]Monsieur Delas est prié d'aller faire recevoir le travail du chasteau abbatial de Lacazedieu et prendre les mesures que Monsieur de Voisin jugera ou Monsieur Dousset.

Pour achever de faire les payemens il doit s'il luy plaict observer à l'égard de Bernis Cazanave cecy que ledit Cazanave à entrepris trois sortes de travaux par trois divers contracts.

+1° Les reparations de la maison de Marciac.....	210 ll.
2° Les reparations de la massonerie du chasteau de Lacazedieu à.....	220 ll.
3° De mettre les poutres aud ^{it} chasteau.....	36 ll.
Appert des contracts cottés lettres A.B.C.....	446 ll.
Les payemens sont :	
1° Dans le premier contract du 9 fevrier 1672.....	75 ll.
2° Dans le second susdit du 18 fevrier 1672.....	83 ll.
3° Dans le troisieme susdit du 16 janvier 1673.....	38 ll.
4° Le 8 juin 1672 il y a receu apert par quittance cottée lettre D.....	75 ll.
5° Du 9 8 ^{bre} 1672 il y a receu à part de deux quittances qui sont ensemble cottées lettre E.....	98 ll.
6° Du 28 9 ^{bre} 1672 il y a receu apert de quittance cottée lettre F.....	40 ll.
7° Du 19 juillet 1673 a receu apert de quittance cottée lettre G.....	20 ll.
Plus Cazanove a receu de <i>Monsieur</i> Dellas la derniere fois.....	3 ll.
8° Par <i>Monsieur</i> Dousset apert de la lettre dud ^{it} Monsieur Dousset.....	1 ll 1 s.

¹⁶ Date présente dans le corps du texte.

¹⁷ Cette cote correspond certainement au classement effectué dans les archives de l'abbaye.

Les payemens montent..... 430 ll 1 s.

[3] Si bien que le travail du chasteau de Cazediou estant receu *Monsieur* Delas baillera à Bernis Cazanave pour toute fin de payer la somme de..... 35 ll 19 s.

Le menuisier a entrepris le travail des placards pour la somme de.....24 ll.

Les payemens sont

1° Cout de la convention par *Monsieur Saint Pierre*..... 3 ll.

2° Comm'il apert par une lettre de *Monsieur Dousset*..... 9 ll.

3° Si bien que si les placards sont en bon estat *Monsieur* Delas payera à *Monsieur* Agut.....1 ll. 10 s à cause que ledit menuisier ayant usé de negligence ledit Agut a achevé lesdits placards.

Le restant qui est dix livres dix sols il les payera audit menuisier ce faisant faire une quittance finale dans laquelle la convention faite sera esverifiée.

Plus il achevera de payer Lacouillete et Jean Agut de leur entreprise de reparer la grange, mettre les fourneaux du chasteau abbatial de Lacasedieu et pour ce il leur baillera.....2 ll. 10 s.

Monsieur Delas se souviendra de voir si Cazanave a mis une barre de fer en un endroit du chasteau selon l'article du verbal si ledit Cazanave l'a mise il luy pourra donner quelque chose. Payer pour la barre de fer mis par Casanove.

[4] Ancora il pourra donner quelque chose à *Monsieur* Dutertre qui a occupé deux fois pour nous ».

20

1677, 8 et 9 mai

Source : ADG, E suppl. 2677.

Date : 8 et 9 mai 1677.

Notaire : Sorbadère, notaire royal d'Auch.

Transcription : S.A.

**Demande faite par les curés de Tabaux et Lubiach
d'avoir un logement et presbytère dans ces paroisses**

Commentaire

Jusqu'à l'époque moderne, les moines prémontrés de Vic-Fezensac desservaient quotidiennement les paroisses dépendantes, effectuant un trajet de plusieurs kilomètres. À la fin du XVII^e siècle, avec l'affaiblissement de la vie conventuelle chez les chanoines, des vicaires accomplissent les devoirs curiaux et demandent à résider sur place, comme dans cet acte : la « singularité » des chanoines prémontrés, qui sortaient quotidiennement du prieuré pour officier dans des églises paroissiales, s'efface alors.

Texte

« L'an mil six cens soixante dix sept et le huittiesme jour du moys de may, après midy, dans la ville de Vicq Fezensac, au diocese et seneschausée d'Auch, soubz le regne de Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre ; devant moy *notaire* royal et *presens* les tesmoins bas nommés. Constitués en personne *Maitre* Paul Mailhos, *prebstre* et curé de Tabaux et *Maitre* François Lafourcade, *prebstre* et curé de Lubiach, habitans de la ville de Vicq. Lesquels ayant la presence, scavoit ledit sieur Maillos de Frisoun Vivés Maneschal, sindic des parroissiens de l'eglise dudit Tabaux, et ledit sieur Lafourcade, de Pierre Lanne dit Prince, sindic des parroissiens de l'eglise dudit Lubiach. Auxquels parlant chacun en ce que leur concerne leur ont dit par cet acte qu'ils les somment et requierent de vouloir leur bailler une maison logeable et convenable pour habiter et resider dans les parroisses desdites eglises, pour pouvoir faire les fonctions curiales et devoir de leur charge. Et à cet effect leur indiquer à chacun laditte maison en chacune desdites parroisses et en lieu convenable pour y faire leur residence. Qu'à faute de ce faire et de leur bailler lesdites maisons, ont protesté de se loger à la place où ils trouveront des maisons, et de faire payer les louages d'icelles auxdits syndics et parroissiens de tous fraix et despans de tous ce qu'ils peuvent et doivent protester. À quoy lesdits Vivés et Lanne, separemant, ont respondu qu'ils fairont bastir des maisons esdites parroisses, propres d'habitation et de presbitaire, et que lorsque lesdites maisons seront basties à leur perfection, les respondans advertirons lesdits sieurs curés de faire laditte residence esdites parroisses. Et jusques à ce que lesdites maisons [2] soient basties et parfaites, lesdits syndics, comme à chacun regarde, consentent que lesdits sieurs curés prenent des maisons logeables où bon leur semblera, prés toutes fois desdites parroisses pour leur habitation ; le louage desquelles maisons lesdits syndics promettent et s'obligent payer ou faire payer auxdits parroissiens, que pour ce faire ont obligé les biens desdits parroissiens par force de leurs syndicats et les leurs particuliers ; ce qui a esté accepté par lesdits sieurs curés, lesquels percistans dans leurs protestations, ont requis à moy *notaire* cet acte concedé en presence de Raymond Cheverri, *marchand* et Jean Barats tailleur de Mourede et Vicq habitans signés à la cedde du present avec les sieurs comparants, non les respondans qui ont dit ne scavoit, et moy qui ay declairé ce. Collationné en foy de ce à l'original et contrerollé à Riguepeau le neufviesme may 1677 par Dezer. Contrerollé [signature] Sorbadere *notaire* royal. »

Source : BMT, LARCHER Jean-Baptiste, *Glanage ou preuves*, t. VI, p. 397-404, n° 141.

Date : 1688

Transcription : Xavier Ravier

Denombrement des biens de la Casedieu en 1688

Commentaire

Cet inventaire est le premier conservé après les destructions de 1569. Il permet de connaître l'état des biens de l'abbaye et l'étendue des destructions et des ventes effectuées au cours du XVI^e et dans la première moitié du XVII^e siècles.

Texte

« [397] Les Commissaires Deputés par le Roi pour la Confection du Papier Terrier et reception des Aveus et denombrements dans la Province de Languedoc et ressort de la Cour des Comptes, aides et finances de Montpellier, ancienne Senechaussée de Toulouse, par ses Lettres Patentes du 17^e. fevrier 1667 et arrêts du Conseil des 31^e. Juillet 1683 et 21^e. Juin 1687.

Vû le Denombrement dont la Teneur ensuit.

C'est l'aveu et denombrement, que je M^e Claude Rignon, Procureur du Bureau des Finances et domaine de la Generalité de Toulouse, faisant pour Messire Daniel de Barez de S^t. Martin, abbé Regulier de l'abbaye de Notre Dame de la Casedieu, ordre de Premontré, en consequence de la Procuracion du 5^e. du present mois cy attachée, metz et baille par devant Vous Nosseigneurs les Commissaires députés par le Roi pour la confection du Papier Terrier et reception des aveus et denombrements dans la Province de Languedoc, ancienne senechaussée de Toulouse, Ressort de la chambre des comptes, aides et finances de Montpellier, des Terres, fiefs et bien nobles que ledit S^r abbé possede dans les juridictions de Beaumarchez et Marciac assis dans les enclaves de la Jugierie de [398] Riviere, Senechaussée de Toulouse, mouvans de plein fief, foi et hommage de sa majesté, consistant en ce qui s'ensuit.

Premierement, je declare audit nom que ledit S^r. abbé possede noblement dans la Jurisdiction de Beaumarchez, dont le Roi est seul Seigneur haut justicier, moien et bas, l'Eglise et monastere de l'abbaye de la Casedieu, avec ses batimens, offices et manoirs, le chateau abbatial et seigneurial, deux metairies appelées la Bordevieille et Maupa, une Tuillerie, Bois, vignes, Pré, Terres labourables et incultes, le tout joignant et contigu, de contenance de 150 arpens ou environ, y compris un Pré apelé de Lecourre, et un Bois apelé le Peret situé au delà de la Rivière du Boez, qui confronte le tout du Levant, aux Bois et Terres du S^r de Monlaur, Terroir du S^r. de Cassagnau, et autres, et chemin public : du midi, avec le Rieu du Lis et Terres du S^r. de Cassagnau, et autres : du couchant, du S^r. de Resseguier et la Riviere du Boez : et du Septentrion aux Terres Rurales dudit monastere, Bois et Terres Rurales du S^r. Lestrade, Villas et autres.

Item un moulin sur la Riviere de La Ros apelé à Esplanque moulant à trois meules avec son patus et ayrial, canal et trois pieces de Terre, de contenance le tout d'un arpent et demi ou environ ; confronte du Levant avec la Riviere du Boez ; midi avec la Riviere de la Ros, [399] qui fait division des juridictions de Beaumarchez et de la Deveze : couchant et septentrion ladite Riviere du Boëz.

Item un pré apelé au Padouën contenant trois arpens, confronte du Levant, Midi et couchant avec chemin public et pré du S^r. Lestrade : du Septentrion avec pré rural dudit monastere, et pré dudit S^r. Lestrade.

Item je declare que ledit S^r abbé est seigneur direct des Parsans apelés du Vedat, et Saubolle, Negon, S^r. Christofle, Le Pujolet, Berratz, Tillad et Tillaret, du vallon d'Esplanquette, des Anglades, de la Borde du Coignau, Peyrou, de S^r Pierre, et du casal de Coutenx, le tout en un tenant, sis dans la paroisse de Coutenx, dans laquelle ladite abbaïe est batie : dans lesquels Parsans ledit S^r. abbé prend les censives qui lui sont duës par les Tenanciers des Terres et autres possessions mouvans de sa directe, à raison de deux sols par arpent, avec droit de lods et ventes à raison du denier douze, droit de prelation, acaptes, arriere captes et autres droits et devoirs seigneuriaux ; lesquels Parsans confrontent, savoir du levant, Le Ruisseau apelé de la Haille, qui le separe d'avec la Paroisse de Cayron : Midi, avec les juridictions de Marciac et Juillac-Pardiac, et la Riviere de La Ros : du Septentrion avec le chemin public et du couchant avec un chemin.

Item je declare, audit nom, que dans tout le restant de ladite Paroisse de Coutenx ledit S^r abbé est seigneur direct par indivis avec le Roi, qui [400] a les deux tiers et ledit S^r. abbé l'autre tiers.

Item, ledit S^r. abbé possede les fiefs de la Plaine de la Ros depuis le bas des côtes de Juillac jusqu'au moulin d'Esplanque, à raison de deux sols par arpent, avec droit de Lods et ventes à raison du denier douze, et autres devoirs seigneuriaux : confrontant du Levant, couchant et septentrion Beaumarchez : Midi avec la juridiction de Marciac, Juillac-Pardiac et la Riviere de la Ros.

Item, je declare audit nom que ledit S^r. abbé possede noblement des vieilles mesures d'une Maison seigneuriale dans l'enclos de ladite ville avec le Patus : confrontant du Levant et midi maison et jardin de Pierre Maignon, couchant et septentrion Ruë publique.

Item, je declare que ledit S^r. abbé est Seigneur Direct des Parroisses de Cayron, Aram, Courties, Armous et Lou Cau en un tenant, dont il prend les censives qui lui sont duës par les Tenanciers des Terres et autres possessions mouvantes de la Directe à raison de deux sols par arpent, avec droit de Lods et ventes à raison du denier douze, et autres droits seigneuriaux : confrontant le tout du Levant et Septentrion avec chemin public : du Midi la juridiction de Marciac : couchant avec le Rieu de la Haille, qui les separe de la Parroisse de Coutenx et chemin public.

Item, je declare que ledit S^r. abbé possede par indivis avec le Roi les fiefs dans les Parroisses de [401] Biere, Montagut, Litges, Montdebat et Paris, dans ladite juridiction de Beaumarchez, à raison de deux sols par arpent, avec droit de Lods et ventes et autres droits Seigneuriaux.

Item je declare audit nom que ledit S^r. abbé est seigneur en Pareage avec le Roi sur 500 arpens de Terre dans la juridiction de la ville de Marciac, dans lesquels ladite ville est batie : lesquels confrontent du Levant avec la Riviere du Boëz : du Midi avec chemin Romieu tirant de Monlezun à Sauveterre, couchant et Septentrion le Ruisseau du Lahus autrement apelé de la Palle. Et en tout ce qui est compris dans les Enclaves desdites Limites ledit Seigneur abbé a le tiers de la Justice haute, moyenne et basse et directe en pareage avec le Roi, qui a les deux autres tiers desdites Justice et Directe avec faculté de créer Juge, Procureur Jurisdictionnel, Greffier, Bayle et autres Officiers necessaires pour l'exercice de ladite Justice, comme aussi de faire les Consuls à son tour et recevoir leur serment.

Item, ledit S^r. abbé possede une maison Seigneuriale dans ladite ville de Marciac : confrontant du Levant avec la maison du Roi, Midi la Place ; et couchant maison du S^r. Dandré, notaire : Septentrion ruë publique.

Item ledit S^r. abbé a faculté d'establi un banc de Boucherie audit lieu.

Item dedit S^r. abbé a faculté d'empêcher l'establisement de toutes maisons Religieuses [402] dans ladite ville sans sa permission.

Item, je declare audit nom qu'il appartient audit S^r. abbé les fiefs des territoires de Caumont, du Propi, de S^r. Jory, Tapie-Dessus, Tapie-Debat, Andenac et la Barte de Juillac, tous en un tenant, lesdits fiefs à raison de deux sols par arpent avec droit de Lods et ventes comme dessus.

Item, apartiennent audit S^r. abbé les fiefs dans les terroirs de Bars, Pallane, Peyragude, Lombrigue, Perras, Pegeraud et Lous Puyoos, à raison de deux sols par arpent, avec droit de Lods et ventes et autres droits seigneuriaux.

Item dedit S^r. abbé possède la rente de 25 s. sur la Grange apelée de S^t. Martial située dans la Jurisdiction de ladite ville de Marciac.

Finalement je declare audit nom, que ledit S^r. abbé a le droit de peche et de chasse, et de batir des moulins sur les Rivieres de la Ros, du Boëz et Losse dans les Juridictions de Beaumarchez et Marciac et dans toute la comté de Pardiac.

À raison desquelles choses ci dessus denombrees ledit S^r. abbé doit au Roi mon Souverain Seigneur foi, hommage et serment de fidelité. Lequel aveu et denombrement je certifie audit nom veritable, sauf le plus ou le moins, promettant que s'il venoit autre chose à ma connoissance, d'en faire la declaration au Roi ou à ses officiers, protestant aussi qu'ou par oubli, ou par megarde, j'aurois omis quelques droits appartenans [403] audit S^r. abbé, cela ne puisse lui nuire ni prejudicier, en foi de quoi ai signé le present aveu de mon seing ordinaire, à Toulouse ce 8^e. mars 1688. Signé RIGNON, Procureur susdit.

Vû aussi pour justification dudit denombrement, une sentence arbitrale entre l'abbé de la Casedieu et Fortané de Baulat pour raison de divers biens dans la Parroisse de Coutenx de l'année 1285. Transaction passée l'année 1353 entre le comte de Pardiac, et l'abbé et Religieux de la Casedieu, par laquelle ledit comte confirme toutes les donations faites par ses Predecesseurs audit monastère, et les decharge de rendre aucun hommage : Lieves des droits seigneuriaux dudit monastère depuis l'année 1500 jusques en 1590. Verbal d'incendie dudit monastère arrivée l'année 1569. Pareage entre le Roy, le comte de Pardiac et l'abbé de la Casedieu du mois d'août 1298 pour le lieu de Marciac : notre ordonnance du 11^e mars portant que ledit denombrement sera publié : Exploits de publication d'icelui des 21^e. et 22^e. mars et 4^e. avril aussi derniers : attestation des Publications faites aux Sieges Royaux des villes de Beaumarchez et Marciac des 27^e et 29^e mars ; 3^e et 4^e 7^e et 8^e avril de ladite année : Conclusions du Procureur du Roi en la Commission de teneur.

Le Procureur du Roi en la commission du domaine... Je n'empêche le denombrement etre reçu pour jouir ledit abbé de la Casedieu du contenu en icelui suivant le pareage de 1298, sentence de 1285. Transaction de 1353 et les [404] lieves et Reconnoissances, à la charge de ne pouvoir faire proceder au renouvellement d'icelles, qu'en presence du Procureur du Roi, à peine de nullité, et de payer trois demi lors faute d'amortissement. Fait le 26^e. Juillet 1688. Signé LAVALETTE, Procureur du Roi. Ouï le raport du S^r. de Moulneau, President en la Cour des Comptes, aides et finances de Montpellier, l'un de nous, Tout considéré. Nous Commissaires susdits avons reçu ledit Denombrement pour jouir par ledit S^r. abbé de la Casedieu du contenu en icelui, conformement à la sentence de l'année 1285. Pareage de l'année 1298. Transaction de l'année 1359. Lieves et Reconnaissances anciennes et modernes relatives entre elles, et à la charge de ne pouvoir faire proceder au renouvellement de ses reconnaissances qu'en presence du Procureur du Roy, ou lui dûment apelé, à peine de nullité, et en outre de payer trois demi Lots, faute d'amortissement, suivant la declaration du Mois d'avril 1686 et la liquidation qui en sera faite par le plus prochain Juge Royal des Lieux que nous avons commis à cet effet, et sans prejudice des autres Droits du Roi et de l'autrui : et sera ledit aveu et denombrement avec notre presente ordonnance mis ez archives de Sa Majesté pour y avoir recours quand besoin sera. Fait à Montpellier, le 8^e. jour de Septembre 1688. De LAMOIGON. De MOULNEAU. De MANSE. BOUDON. Par mesdits Sieurs, LESELLIER. »

Élément péritextuel :

ADG H 5, *Inventaire de 1749*, p. 144, n° 20 : « ORDONNANCE de blâme du denombrement des 27 et 28 mars, 3, 4, 27 et 8 avril 1688 en audience ; n° 21 : CERTIFICAT des publications du dit denombrement des 27 et 28 mars, 3, 4, 27 et 8 avril 1688 en audience ; n° 22 jusques et inclus n° 30 : NEUF exploits de proclamations du dit denombrement, en deux pièces ; n° 31 : PRODUCTION pour le dit denombrement ; n° 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38 : RECEPTION et sentence de verification du dit denombrement le 8 septembre 1688, le dit denombrement en forme, et quatre collationnés, le tout en six pièces. [en marge : J'ai reçu une piece n° 33 un denombrement reçu par des commissaires de Montpellier le 8 7bre 1688. Fondeville] ».

Source : BMT, LARCHER Jean-Baptiste, *Glanage ou preuves*, t. V, p. 175-177.

Date : 1689.

Transcription : S.A.

« Repartition faite de la taxe de la Casedieu sur ses membres »

Commentaire

En 1689, l'abbé de Prémontré fait reconstruire le collège universitaire de Paris destiné à la formation des prêtres de l'Ordre. À cette occasion, il fait taxer toutes les abbayes pour assurer le paiement des travaux, dont l'abbaye de la Casedieu et ses annexes. Le collège des prémontrés de Paris, vendu en 1792, se trouvait à l'angle des rues Hautefeuille et des Cordeliers. Le chœur de l'église est devenu le café de la Rotonde.

Texte

« [358] Taxe faite sur les abbaïes de l'ordre de Premontré en France pour le college de Paris suivant les tailles anciennes de l'ordre. 50000 ll. [...] »

[360] Repartition faite de la taxe de la Casedieu sur ses membres.

L'abbaïe de la Casedieu.....	182 ll. 2 s. 6 d.
Le granger de Vic Fezensac.....	50. 0. 0.
Le Prieur de S ^{te} Anne des Arres.....	25. 0. 0.
Les curés de Cairon.....	25. 0. 0.
.....Coutenx.....	12. 0. 0.
.....St Laurent.....	12. 0. 0.
.....Lubiac.....	12. 0. 0.
.....Tabaux.....	12. 0. 0.
.....Plaisance.....	15. 0. 0.
	357. 2 s. 6 d.

Cette taxe fut faite par François le Regratier, abbé de S^t Jean de la Castelle et de Sarance, Vicaire general de l'abbé de Premontré, General de l'ordre, dans la Gascogne et le Languedoc. »

Élément péritextuel :

ADG, H 5, *Inventaire de 1749*, p. 49, n° 9 : « ARRÊT du Conseil d'Etat du 4 avril 1689, qui permet l'imposition de 50000 ll. pour le batiment du college de Premontré à Paris ».

23

1693, 31 juillet

Source : ADG, E suppl. 2677, 2 f., papier (lacune).

Date et lieu : 31 juillet 1693, église Saint-Pierre de Coutens (Beaumarchès).

Transcription : S.A.

« Mise en possession de la cure de Coutens pour frere Anthoine Margastaud religieux et chanoine de l'abbaye de Lacazedieu dernier juillet 1693. Liasse M, n° 7 »

Commentaire

Comme la pièce n°25, ce document incomplet montre comment les mutations s'effectuaient pour les chanoines à l'époque moderne.

Texte

« L'an mil six cent quatre vingt treize et le dernier juillet courant à dix heures, au devant la porte de l'esglise S^t Pierre de Coutens, jurisdiction de Beaumarchés, dans le diocese d'Aux, Sen^echaussée de Thoulouse, regnant Louis par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, pardevant moi notaire roial soubsigné, presans les tesmoins bas nommés, a compareu frere Anthoine Margastaut, prestre religieux de l'ordre de Premontré de l'abaie de Lacazedieu et chanoine de ladite abaye, qui nous a dit que la cure dud^{it} S^t Pierre de Coutens et son annexe de S^t Orens s'estant trouvé vacante par le decés de feu frere Jean Dupui, prestre religieux dud^{it} ordre de Premontré de ladite abbaye, titulaire et possesseur de ladite cure, le sieur comparant en auroit esté pourveu par messire Daniel de Bous de St Martin seigneur abbé de ladite abaye de Lacazedieu, en pocetion de ladite cure, lequel en ladite qualité lui auroit fait acte de nomination. Et en consequence d'iceluy led^{it} sieur comparant se seroit présenté à messieurs les vicaires generaux aud^{it} diocese d'Aux pour leur demander l'expedition du visa et titres de ladite cure de S^t Pierre et de son annexe de S^t Orens. Lesquels lui auroint fait expedier led^{it} titre en forme, come il apert d'iceluy signé du sousdit prier et vicaire general et Leulugue secretaire, en datte du vingt huitiesme du courant, scellé du sceau et cachet de monseigneur l'archeveque dud^{it} Aux, contenant concession et mandemant au notaire apostolique dud^{it} diocese d'Aux. De meme led^{it} sieur Margastaut etant en la reelle actuelle et complete possession et jouissance de ladite cure [St Pierre de] Coutens et son annexe de S^t Orens et attendu que M^e Joseph [...] notaire roial apostolique dud^{it} diocese n'a pu se transporter aud^{it} Beaumarchés pour estre par lui procedé à la mise de possession dud^{it} sieur comparant en ladite cure conformemant » [les folios suivants manquent ; voir en 1699 la prise de possession de Cayron par le même chanoine, transcrite *infra*, pour le détail de la cérémonie].

Source : ADG, E suppl. 2677, 7 f., papier.

Date : 1693.

Transcription : S.A.

Mémoire sur les prévôts de la grange de Vic-Fezensac

Commentaire

Le papier de ce document est très tâché et l'encre très effacée. La lecture est de fait délicate par endroits et certains fragments manquent. C'est cependant le seul document de ce type faisant une « généalogie » des prieurs de Vic-Fezensac pour les XV^e et XVI^e siècles. Cet inventaire a été effectué pour prouver que les grangers de Vic portaient bien le titre de prévôt, titre honorifique qui permettait au roi de nommer les titulaires de la grange, indépendamment des droits de l'abbé de la Casédie et des chanoines prémontrés du lieu ; ce titre donnait également une indépendance de fait des abbés de la Casédie.

Texte

« Estat de la maison *Notre Dame* de Vic depuis l'erection d'icelle maison qui feut de l'an 1471. La grange, après l'incendie, resta deserte pendant 64 ans, depuis 1569 jusqu'à 1693.

[2] 1477 frere Pierre Maurice prenoit [possession] de *Notre Dame* de Vic

Erection en prieuré de la grange de Vic par le chapitre *general* en l'an 1477 ; ledit frere Maurice estant granger il prit la qualité de prevost, titre porté sur l'original.

Sentence dudit frere Maurice en ladite qualité de prevost et le *vicaire general* de monseigneur l'archevesque d'Aux en date du 9 decembre 1481 ; titre en original.

Frere Jean de Nussa ou Lanussa prevost dudit Vic

À frere Pierre Maurice succeda frere Jean de Lanussa, qui feut pourveu de ladite prevosté par frere Guillaume Duprat, abbé regulier de la Casédie, en l'an 1506, le 18 decembre, extrait tiré de son propre original en forme. Ledit de Lanussa a pris la qualité [3] de prevost en plusieurs actes qu'il a passés, l'un en l'an 1515 et autre en l'an 1517, et un autre dans la meme année un autre en l'an 1521, et un autre en l'an 1527 ; tous lesdits actes sont en extraits en forme.

De plus ledit Lanusa demanda une audience au juge de Vic que son titre de presentation à ladite prevosté feut enregistré afin qu'il en peut rendre une coppie en forme *presens* son si[...] le 7 novembre 1528, extrait en forme.

1533 Frere Pierre Cassagnali prevost dudit Vic

À frere Jean Lanussa succeda frere Pierre Cassagnali l'an 1533 ; et a pris la qualité de prevost dans tous les actes qu'il fit : l'un de l'an 1536 un autre de l'an 1541, un autre de l'an 1545 et deux autres dans les mesmes années, extraits en forme.

[1551] Frere Vital du Faur prevost dudit Vic

Pierre Cassaignali resigna *ladite* [4] prevosté à *frere* Vital du Faur, prieur de la Cazedieu, en l'an 1551 ; et en la mesme année *frere* Jean de Montagut, soubz prieur de la Cazedieu, mit en possession de *ladite* prevosté ledit Vital du Faur en consequence des provisions de cour de Rome, titres en original

Ledit Vital du Faur a pris la qualité de prevost dans les actes qu'il a passés qui feurent en un acte de l'an 1552 extrait en forme et dans une sentence donnée par le conseil du Roy en l'an 1557 acte en original.

De plus ledit *frere* Jean Montagut feut deputé par ledit du Faur en la qualité de prevost pour avoir les cartes des [...] de *Notre* Dame de Vic en l'an 1552, trois actes en original ecrits de la main du sous-prieur.

1568 Frere Jean Sangresse Serido, prev[ost] dudit Vic

À *frere* Vital du Faur succeda *frere* [Jean] Sengresse Serido ; et après laqu[...] il prit le titre de [5] prevost dans les actes qu'il a passés en l'an 1571, un autre en l'an 1581 et plusieurs autres extraits en forme.

Du temps dudit Serido, scavoir en l'an 1569, la grange de Vic fut brusléë avec ses documens et ledit Serido et ses religieux chassés et tués. Quelques temps après ledit Serido s'en revint à Vic avec trois religieux qui se logerent dans une maison du faubourg de *ladite* ville, où luy ou ses successeurs sont demeurés jusques en 1636, que feu Mr de Relongue, prevost, fit bastir quelque apartemens à *ladite* grange pour se comencer à loger.

1594 Frere Pierre Leberon prevost dudit Vic

À *frere* Jean Sengresse Serido succeda *frere* Pierre Leberon, qui prit la qualité de prevost, comme apert par les actes de la ferme retenus par Jacques Dupui, notaire de Vic, en l'an 1594 et par les comtes rendus [...] les marguilliers de l'esglise *Notre* Dame de Vic a icy en original &c.

[6] 1607 frere Alexandre de Relongue prevost dudit Vic

À *frere* Pierre Leberon succeda *frere* Alexandre de Relongue en l'an 1607, qui prit la qualité de prevost en tous les actes qu'il passa de l'an 1607, de la prevosté et grange de Vic [...] au chapitre general de [...]. Il fit confirmer les titres de recteur de la prevosté par ledit chapitre en original.

En l'an 1630, au chapitre general, il y eut opposition de l'abbé de la Cazedieu et du chapitre dudit lieu sur ce qu'ils n'avoient pas baillé leur consentement à execution de *ladite* grange en prevosté. Il y eut sentence interlocutoire contre ledit Relongue ; neanmoins il a pris tousjours la qualité de prevost et a choisi les religieux dudit Vic aux ordres en cette mesme qualité. Ledit demissionna en [1654].

1654 frere Jean Puntous prevost de Vic

A *frere* Alexandre de Relongue [...] succeda *frere* Jean Puntous qui [...] [7] les actes qu'il a passés en la qualité de prevost : et etant present au chapitre general de l'an 1663 pour faire juger l'affaire à fond, il y eut partage et l'affaire renvoyé au definitoire ; lequel voyant qu'il ne parroissoit point que l'abbé de la Cazedieu ny la communauté eussent reçeus rien dans leur cas et [...] que ledit abbé ou chapititre ne s'appelloit comme d'abus, il y eut sentence interlocutoire qui porte que plustot de prononcer deffinitivement que ledit *frere* Puntous apporterait la cassation de Mr l'abbé et chapitre dudit la Cazedieu ; et de depuis ledit *frere* Puntous a trouvé les actes sy dessus mentionnés, qui font foy non seulement du consentement desdits abbé et chapitre, mais ancor du veritable établissement de *ladite* grange en prevosté par lesdits abbés &c. ».

1694, 9 septembre

Source : ADG, E suppl. 2677, 4 f., papier.

Date et lieu : 9 septembre 1694, grange Notre-Dame de Vic-Fezensac.

Notaire : Lalanne, notaire royal apostolique de Vic-Fezensac.

Transcription : S.A.

Résignation de la grange de Notre-Dame de Vic-Fezensac entre deux chanoines

Commentaire

Demande de résignation faite par Jean Puntous, granger de Vic-Fezensac, au profit d'Anthoine Margestaut, autre chanoine prémontré, de la grange et prieuré de Notre-Dame de Vic-Fezensac. Cette pièce est intéressante pour les mentions inédites des granges dépendant alors du prieuré de Vic-Fezensac.

Texte

« L'AN MIL six cens quatre vingts quatorze et le neuf^{vi}esme septembre avant midy, dans la grange Nostre Dame, ordre de Prémontré, près la ville de Vic Fezensac, diocèse et senechaussee d'Auch, regnant Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre. Pardevant moy notaire Royal apostolique de ladite ville, à ce substitué par Maître Robert Dupuy, notaire royal apostolique audit diocèse, habitant de Fleurance, par son billet du septiesme du courant ; presants les tesmoins bas nommés : feust presant Maître Jean Puntous, *prebste* et Chanoine regulier dudit ordre de Premontré, profés dans l'abbaye de Cazedieu, prevost et granger de ladite grange y rezidant, et de celles de Saint André de Bougos, Saint Michel du Marteret et Sainte Marie Magdelaine de Mourede, unies à ladite grange de Vic sans charge d'ames, cure de Saint Jean Poutge ses annexes, les tout au diocèse dudit Auch ; lequel a fait et constitué pour son procureur general et special Maître [blanc] auquel je a donné pouvoir et puissance de pour et au nom dudit sieur constituant rezigner en cas de mort, et remettre entre les mains de nostre Saint Pere le Pape, Monseigneur son Vice Chancelier ou autres aiant à ce pouvoir, lesdites granges de [2] Nostre Dame de Vic, Saint André de Bougos, Saint Michel du Marteret, Sainte Marie Magdelaine du Mourede, cure de Saint Jean Poutge avec ses annexes, appartenances et dependances, dont le sieur constituant est paisible pcesseur. Suppliant Sa sainteté d'admettre ladite rezignation au nom et au proffit de Maître Anthonie Margastaut, pretre et chanoine regullier dudit ordre, profés de ladite abbaye, curé de Saint Jean de Lubiach et Saint Pierre de Coutenx, rezidant dans ladite grange Noste Dame de Vic et non d'autre ny autrement ; consantir que toutes lettres de provisions à ce necessaires luy en soient expediées et deslivrées, jurées et affirmées l'ame dudit sieur constituant, comme il a presantement fait pardevant moy dit notaire. Et le moins qu'en ladite rezignation il n'y a et n'y aura aucun dol, fraude, symonie ny autre convantion vicieuse et illicite, et generallement faire gerer et negotier audit sieur tout ce que son dit procureur observera bon estre ; promettant d'avoir pour agreable tout ce que par luy sera fait, geré et negocié, ne le revoquer ains aprouver et relever indempnité à l'obligation et hypotheque des tous et chacuns ses biens presants et advenir qu'a soumis à justice es presances de Frix Places et Jean Baradau presens, et Arnaud Places tixier [3] de lin, habitant dudit Vic, signés à la minutte avec ledit sieur constituant et moy notaire. Contronné à Vic Fezensac le neuf^{vi}esme septembre 1694 n°6 flo. 46 sol 2 ll. Bazan commis signé à la minutte ; expedie audit sieur Margastaut le meme jour suivant le pouvoir a moy dit notaire donné par ledit sieur Robert. C'est la seconde expedition faite en papier timbré. Lalanne notaire royal. »

26

1695, 18 avril

Source : ADHP, LARCHER Jean-Baptiste, *Dictionnaire*, lettre AN, p. 173-174.

Date : 18 avril 1695.

Notaire : Pierre Dufour, notaire royal de Courret.

Transcription : S.A.

**Le prieur de Sainte Anne des Arres
autorise la construction d'un moulin à Pomarède**

Commentaire

Dominique Laborde, prieur et granger de Sainte Anne des Arres, autorise noble Jean de Sarrieu à construire un moulin à ses frais sur ses terres de Pomarède, dépendant de Sainte Anne des Arres, sous le fief annuel de quinze sols.

Texte

« [En marge : S^{te} Anne des Arres 1695]

Comme soit ainsin que la Terre Seigneurie de Notre Dame de S^{te} Anne, située dans un lieu de montagne et sans riviere ni ruisseau, trois ou quatre familles desquelles ladite Terre est composée, sont dans l'obligation et necessité de porter leurs grains à moudre fort loin de chez eux et hors de ladite Terre, ce qui leur porte un grand prejudice, soit pour le detour que cela cause à leurs affaires, que pour le grand droit de moulure que les meuniers ont accoutumé de prendre sur les étrangers quand l'occasion se presente, ce qui ruine entierement les familles possedant des biens fort steriles. C'est pourquoi messire Dominique Laborde, Prieur Seigneur Granger en toute justice de ladite Terre, voulant procurer une commodité ausdites familles ses vassaux pour pouvoir moudre leurs grains sur les lieux ; pour cet effet voyant que dans la Terre de Pomarède, dependante de la chapelle, issir quelques petites sources au moyen desquelles et à grands fraix on pourroit amasser suffisamment de l'eau au moyen des ecluses qu'on pourroit bair pour faire moudre un petit moulin ; messire Dominique de la Borde, pour temoigner à ses vassaux ce desir, auroit permis à noble Jean de Sarrieu, un desdits habitans et propriétaire des biens et terre de Pomarède où naissent lesdites fontaines, de faire les frais necessaires pour la construction dudit moulin, lequel construit appartiendra audit Sieur de Sarrieu, en payant annuellement et à perpetuité audit Seigneur Dominique Laborde et autres qui viendront aprez lui quinze sols de fief tant à lui que autres grangers qui viendront aprez lui ; auront la faculté de moudre leurs grains que porteront audit moulin immediatement aprez tout autre grain qui se moudra actuellement audit moulin ; lorsqu'on aportera ledit grain dudit S^r Granger et Seigneur, en payeront pourtant tant pour ledit Dominique Laborde, que autre qui viendra aprez, le droit de moulure accoutumé, et tel qui se prend ez lieux circonvoisins sur les habitans desdits lieux ; auxquelles conditions ledit S^r de Sarrieu auroit fait travailler à la construction dudit moulin et ecluses à ses depens et sur ses propres biens. Ainsi auroit été arreté entre eux, ne reste que de passer dans les arreté et conventions pour servir de titre audit Sr de Sarrieu.

POUR CE est il que ce jourd'huy 18 avril 1695 de matin, au lieu de S^{te} Anne et en la maison dudit messire Dominique Laborde, Diocese de Comenge, Senechaussée de Pamiez, regnant Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, pardevant moi notaire royal soussigné, presens les temoins bas nommés, a été present en sa [174] *personne* ledit messire Dominique de la Bordes, Prieur Granger et Seigneur de ladite Terre S^{te} Anne de Pomarède, lequel de son bon gré, franche et liberale volonté, et pour les raisons et causes ci-dessus spécifiées, par la teneur du present acte, a donné et donne à noble Jean de Sarrieu, Sieur de Beausejour, de Pomarède, ici present et acceptant, la faculté de faire construire à ses propres fraix et depens le susdit moulin sur ses propres biens de Pomarède, et pour cet effet, lui

donne plein pouvoir de se servir des eaux qui ne sont dans le dependance de Pomarede, et de les ramasser au moyen des ecluses necessaires pour faciliter la moulure ; à la charge par ledit S^r de Sarrieu de payer et ses successeurs à l'advenir et à perpetuité audit messire Dominique Laborde, et autres Grangers qui viendront aprez, quinze sols de fief annuellement, à quoi ledit S^r de Sarrieu s'est obligé à commencer du jour de la Toussaints prochaine ; et aussi a été convenu en confronté de la susdite narrative, que tant ledit messire Dominique de la Borde que autres qui viendront aprez lui, qui feront porter leurs grains, auront la faculté de le faire moudre immédiatement aprez celui qui se moudra actuellement seront achevés de moudre, et qu'ils payeront neanmoins le droit de moulure tel que on a accoustumé de prendre et retenir sur les lieux circonvoisins sur les habitans desdits lieux ; ce qui a été ainsi convenu par stipulation expresse. Et pour plus grande validité du present acte de bail et accord, ledit messire Dominique Laborde consent que le present bail soit autorisé, constituë tous avocats, Procureurs, pour et en son nom, donner tout consentement pour ladite autorisation, promettant ledit S^r de la Borde de faite jouir ledit S^r de Sarrieu, et ne le troubler en payant ledit fief annuellement, à quoi ledit S^r de Sarrieu s'est obligé, tant pour lui, que pour les biens à l'advenir. Et pour tout ce dessus tenir, garder et observer, lesdites Parties, chacune en ce qui les concerne, ont obligé leurs biens, qu'elles ont soumis aux forces et rigueurs de justice, presens Bernard Gardelle, du lieu d'Isaus et Geraud de Boutz du lieu de Suelx, signés à la cede avec lesdites Parties et de moi Pierre Dufour, notaire royal du lieu de Couret, qui ai delivré le present acte aprez avoir été controllé à la cede par Raoul, commis à Aspect. DUFOUR, notaire royal. »

Élément péritextuel :

ADG, H 5, *Inventaire de 1749*, p. 37, n° 17 : « INVENTAIRE fait le 20 mars 1712 des meubles, effets et papiers de frere Dominique Laborde, prieur de S^{te} Anne des Arres ». [Cet acte de 1695 qui figure dans le Dictionnaire de Larcher est absent de l'*Inventaire de 1749*.]

1699, 16 et 20 juin

Source : ADG, E suppl. 2677, 4 f., papier.

Date : 16 et 20 juin 1699.

Notaire : Comus, notaire apostolique d'Auch.

Transcription : S.A.

Mise en possession de la cure de Cayron pour Dom Anthoine Marguestaut, chanoine profès de l'abbaye de la Casedieu

Commentaire

À l'époque moderne, la mutation d'un chanoine dans une cure faisait l'objet d'un acte notarié, qui permettait au récipiendaire de faire valoir ses droits en cas de contestation. Cet exemple précise le détail de la cérémonie d'investiture dans l'église de Cayron (actuelle commune de Beaumarchès).

Texte

« L'an mil six cens quatre vingts dix neuf et le seizieme jour du mois de juin avant midy, dans le lieu de Cayron, diocese et senechanssée d'Auch, estant au devant la porte de l'eglise parroissiale dud*it* lieu qui est soubz l'invocation de Saint Jean Baptiste. Pardevant moy notaire Royal de la ville d'Auch, commis à l'exercice de notaire apostolique dud*it* diocese soussigné, en la presence des tesmoings bas nommés, a compareu Dom Anthoine Marguestaut, Prestre Religieux professe de l'abbaye de Nostre Dame de la Cazedieu, ordre de Premonstrées et Curé de Luviac au *present* Diocese. Lequel nous a dit et representé qu'il auroit esté nommé à lad*ite* cure de Cayron par M^r *Maitre* Paul de Curduchene, abbé commandataire de lad*ite* abbaye de la Cazedieu, par acte retenu pardevant [2] *Maitres* Levesque et Jousse, notaires de la ville de Paris, le vingt deuxiesme jour du mois de may dernier, en suite duquel il auroit receu titre de monseigneur l'illustrissime et Reverendissime Anne Tristan de la Baume de Suze, archevesque d'Auch, de lad*ite* cure de Cayron, signé de luy et du sieur Amordy son Secretaire, et scellé du grand seau de mond*it* seigneur l'archevesque en datte du onzieme juin courant. En vertu et consequence duquel acte de nomination et dud*it* titre, led*it* dom Marguestaut comparant m'auroit requis le vouloir mettre et installer en la reelle, actuelle et corporelle possession de lad*ite* cure de Cayron, auquel j'ay offert de faire mon devoir, et à l'instant après avoir fait la lecture dud*it* acte de nomination et dud*it* titre, et iceux remis aud*it* comparant devant le peuple assemblé de la ditte paroisse et les tesmoings bas nommés, je l'aurois prins par sa main droicte et icelluy introduit dans lad*ite* eglise ou après luy avoir donné de l'eau [3] benite, de là je l'aurois conduit au grand autel, lequel il auroit baisé après avoir fait les prieres accoustumées à genoux. Ensuite il aura ouvert et fermé le tabernacle, fait aussy ouverture du missel. De là nous serions allés aux fonds baptismaux que led*it* comparant a aussy ouverts et fermés, sonné la cloche ; et par toutes ces formalités et autres en tel cas requises et necessaires, je l'aurois mis et installé en la reelle, actuelle et corporelle possession de lad*ite* cure de Cayron avec tous les honneurs, fruicts, profits, rentes, reveenus et emoluments qui en dependent, pour en jouyr comme en ont jouy ou devoient jouyr cy devant Dom Pierre Nougés *preb.sire* dernier titulaire et paisible possesseur d'icelle et les autres ses predecesseurs. De quoy et de tout ce dessus ledit comparant m'a requis acte que luy ay concedé en presence de *Maitre* Jean Sentetz curé de Montagut et Dominique Lasbat laboureur habitant [4] de Coutens, signés à la cede avec led*it* dom Marguestaut comparant et moy qui ay delivré la *presente* expedition aud*it* comparant ce jourduy vingtiesme jour du mois de juin courant dont l'original a esté controllé au bureau d'Auch le 20 juin 1699 par Lacoste, pour ce commis, de trois livres.

Comus notaire apostolique.

Insinué le XX. Juin 1699 au Troisième Registre des Insinuations Ecclesiastiques du diocèse d'Auch fol. 144 dont acte par Moy Lacourrière [signature].

[En marge gauche, au-dessus du sceau :] Scellé au bureau d'Auch volume premier n° 2295 le 20 juin 1699 reçu dix sols. ⁸³Lacoste commis. [sceau]. »

Source : ADG, E suppl. 2677, 5 f., papier. La partie supérieure des pages 3 à 5 est détruite.

Date : XVIII^e siècle.

Transcription : S.A.

Mémoire sur les biens nobles de la grange de Vic-Fezensac

Commentaire

Ce mémoire a été réalisé pour le granger de Notre-Dame de Vic-Fezensac. Il fait le point sur biens possédés noblement par les chanoines et ne pouvant donc être taxés.

Texte

« Extrait des cadastres de la ville de Vic Fezensac des biens que la grange de Vic possède dans la juridiction dudit Vic.

[2] Estat et denombrement des biens possédés noblement dans la juridiction de la ville de Vic Fezensac par les bas nommés & faite par nous consuls de ladite ville en consequence de l'ordonnance de Monseigneur de Feydeau de Bion Intendant en la generalité de Montauban du 5^e fevrier dernier & significat^{ion} d'icelle du 16^e mars faite à la requete de M^e Claude Vialet, fermier general du domaine de France, comme s'ensuit :

Dom Jean Pontous, prevost et granger du couvent Nostre Dame de Vic, jouit noblement de ladite grange, consistant en la maison d'icelle et cimetiére.

Plus possède de fiefs, lods et ventes en ladite ville et juridiction, montant annuellement le revenu desdits fiefs à trois livres.

Plus jouit du ban rural qu'il a baillé en rante constituée à la reserve de deux preds et deux champs, ladite rante estant de vingt livres environ, ne pouvant trouver le revenu du reste.

Plus jouit en qualité de curé de S^t Jean Poutge, partie de la premiere estant en la juridiction de Vic et parsan de la Baïse, et est de rente montant par an trante livres.

[4] Contenance des biens rureaux que M^r le Granger jouit, dont il paye la taille :

La vigne de Laugerolle fait d'alivrement trois livres un cart et demi.....3 ll. 1 ct et demi.

Plus le pred du Grangé près la juridiction de Belmont fait deux livres un cart et demi de livre...2 ll 1 ct et demi.

Plus le pred et champ que jouit le S^r Rozes fait une livre deux tiers et demi de cart 1 ll. 2/3 et demi de ct.

Plus le campet fait demi cart de livre.....0 ll demi.

Plus le jardin du granger fait un cart de cart de livre.....0 ll. 1 ct ¼ ¼ ll.

Plus le Berge fait deux carts et demi de ll.....0 ll 2 ct et demi.

Plus la maison de la ville où reste [...] ¹⁸ pour une livre trois carts cinq rehaux 8 grains...1 ll. 3 ct. 5 rehaux 8 grains

[4] [...] chanoines suf-[...] ordre des Premontrés pretendent posséder noblement eglise, maison, offices, jardin, cloitre, terre et prés à Las Pradines de la Nostre Dame ; confronte de levant et septantrion chemin, midy chemin et riviere ou torrent pour l'ecoulement des eaux du chemin, couchant terre ruralle du S^r tenancier et l'ancien canal de l'Osse : contient l'eglise, maison, offices, jardin, potager et cloistre, demy concade six places au premier degré. Fait d'alivrement six sols dix deniers et demy.

La terre : demy concade quatre places et demy au premier degred. Fait d'alivrement six sols cinq deniers.

Le pred : trois concades un quart deux places. Fait d'alivrement une livre treize sols un denier et demy.

Plus terre aud^{it} parsan : confronte du levant chemin, midy M^e Jean Antoine Lalanne Puget *notaire*, couchant M^e Jean Lébé Lagrange et pred rural des sieurs tenanciers, septantrion ruisseau ou torrent pour l'ecoulement des eaux. Contient trois quarts de concade sept places.

Monte toute la contenance cinq concades et demy trois places et demy.....5 conc. et demy 3 pl.

Font d'alivrement en tout deux livres seize sols un denier un quart.....2 ll. 16 s. 1 d. 1 ct.

On a compris dans un autre livre les biens rureaux comme s'ensuit :

Messieurs les chanoines reguliers de S^t Augustin, ordre des Premontrés, possèdent patus de maison à la porte neufve : confronte du levant et midy Damoiselle Anne de Brouil, couchant la grand rüe de portique, septantrion autre rüe. Contient trente quatre canes.

Plus autre patus de maison au faubourg deslà l'Osse : confronte de levant le S^r de la Barlotte, midy rüe publique, couchant Fris Despars et Pierre Coustau, septentrion ledit Coustau. Contient quatorze canes.

Plus terre et patus à Nostre Dame confronte de levant couchant et septantrion chemin, midy ruisseau ou torrent pour l'ecoulement des eaux contient tout sept places et demy.

Plus pred et boutique audit même parsan : confronte du levant terre noble des S^{rs} tenanciers, midy M^e Lébé Lagrange, couchant l'ancien canal de l'Osse, septantrion chemin. Contient trois concades six places 3 con. 6 pl.

[5] [...] coumes Rambert [...] Pierre Dupuy Pion, heritiers de Thomas Aquillon, et Jean Lamarque, midy Jean Marauat, couchant Pierre Dupuy Pion, septantrion chemin. Contient quatre concades et demy deux places, estimé une concade quatre places au second degré, le reste au troisieme.....1 con. 4 places.

Plus une vigne à Lauzerolle : confronte de levant Pierre Coustau, midy Raymond Nux et terre de la chapellainie de Bernis, couchant Antoine Lafargue et Jean Cazes presseur d'huile, septantrion Pierre Blanc. Contient quatre concades et demy sept places, estimé au second et troisieme degré 4 co. et demy 7 pl.

Plus terre et pré à Graniere : confronte du levant la riviere de l'Osse, midy M^e Jean Baptiste S^t Avit chanoine, couchant chemin, septantrion le S^r Mendosse. Contient le pré trois concades une place, la terre demy concade trois places.....3 con. et demy 4 pl.

Plus pré à la riviere de Cambos : confronte de levant la riviere de Guiroue, midy chemin separant le *present* terroir de celui de Montgaillard, couchant *heritiers* de François Dumont en Belmont, fossé entre deux, septantrion le S^r Descousse. Contient cinq concades quatre places.....5 con. 4 places.

MONTE le canage quarante huit canes et le reste une concade un quart six places.

Font d'alivrement huit livres dix sept sols huit deniers trois quarts8 ll. 17. 8. 3. quarts. »

¹⁸ Document partiellement détruit à cet endroit.

Source : ADG 1764, 4 p., velin.

Date : 1702.

Transcription : S.A

Requête pour le rachat des droits seigneuriaux de Coutens et Cayron

Commentaire

Cette pièce, absente de *l'Inventaire de 1749*, est à la fois amusante et instructive. L'abbé commendataire découvre, un beau jour, qu'un simple paroissien a fait bâtir un banc seigneurial au premier rang de l'église de Coutens, à côté de son propre banc. Scandale ! Vérification faite, l'impétrant a effectivement acquis les droits honorifiques de Coutens et Cayron, issus de la succession de Résséguier, co-seigneur de ces seigneuries, dont les droits ont été sous-traités et échangés. Tout rentre finalement dans l'ordre (féodal) : l'abbé Curduchesne obtient du Conseil d'État, la plus haute instance du royaume, de racheter ces droits indûment acquis suite à une « erreur administrative », moyennant le remboursement du double de la somme engagée et des frais.

Au-delà de l'anecdote, ce document est révélateur des crises économique et sociale du règne de Louis XIV. Tout d'abord, la recherche effrénée de ressources a conduit à cette situation étonnante de vente et revente de droits seigneuriaux, expédient pour essayer de remplir un peu des caisses royales toujours vides. Ces mécanismes de vénalité des Offices et des droits seigneuriaux ont été bien étudiés, il est inutile d'en détailler ici les ressorts et les effets pernicieux. Par ailleurs la situation des deux protagonistes est également digne de mention : d'un côté un riche abbé commendataire, habitué des fastes parisiens, sans doute souvent absent de son abbaye gasconne de la Casédie. De l'autre, un bourgeois enrichi qui tente par tous les moyens d'accéder à la plus haute couche sociale, celle de la noblesse, qui dispensait d'impôts, en rachetant des droits seigneuriaux, en ornant son nom d'une particule et en tentant de vivre noblement – l'épisode du banc seigneurial est très parlant. On a ici, concentré en un seul épisode, un résumé des tensions sociales et économiques qui aboutiront, moins d'un siècle plus tard, à la Révolution française.

Texte

« EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY. Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par Messire Paul de Curduchesne, Docteur en Sorbonne, aumonier de son altesse Royale Madame d'Orléans, abbé commandataire de la Casédie, seigneur en seul du lieu de Cayron et du lieu de Coutanx par indivis avec les héritiers du feu de Resseguier, président au Parlement de Toulouse et auxd^{its} lieux dépendans de laditte abbaye, contenant que Jean Garnier, ayant sous traité les droits seigneuriaux dûs aux mutations par échange restans à aliéner dans l'étendue des généralités de Bourdeaux, Montauban et ressort du Parlement de Peaux [sic] ; Sa Majesté, par arrêt du Conseil du vingt six janvier mil sept cent, ordonna que les rolles qui avoient été arrêtés et qui n'auroient pas été signifiés aux seigneurs des fiefs et parroissiens seroient incessamment signifiés et ledit arrêt publié, affin que les Seigneurs et propriétaires des fiefs fussent en état de jouir des trois mois accordés par la déclaration du quatre septembre mil six cent quatre vingt seize, pendant lesquels Sa majesté leur a donné la préférence d'acquérir lesdits droits sur le pied fixé par lesd^{its} rolles. De sorte que si ledit Garnier avoit eû l'exactitude de rendre cet arrêt public dans la Généralité de Montauban, ledit Suppliant se seroit d'abord présenté pour jouir de la préférence à luy acquité comme estant seigneur desd^{ites} paroisses de Cayron, Coutanx et autres conjointement avec ledit feu de Resseguier et autres ; mais cet arrêt n'ayant pas paru et le Rolle pour lesd^{ites} paroisses n'ayant pas été signifié sur les lieux, le Suppliant a demeuré dans le silence.

Cependant le *Sieur* François de Lestrade, qui n'est qu'un simple habitant de la paroisse de Coutans, a acquis secretement [2] lesdits droits de Jean Bourgest procureur dud*it* Granier, sous traittant par acte du vingt may mil sept cent un passé en la ville de Paris, pour la somme de cent soixante livres et les deux sols pour livre, en vertu duquel il s'est mis en possession de tous les droits honorifiques desd*ites* paroisses de Coutanx et Cairon, et a entrepris de faire placer un banc dans le sanctuaire de l'église pour lui et sa famille, à l'emulation de celui du Suppliant et autres seigneurs ; de telle maniere qu'il empêche l'administration des sacremens au curé de la paroisse de Coutanx, ce qui a obligé le Suppliant de le faire sommer de représenter les titres en vertu desquels il s'en jugeré de faire cette entreprise, par acte du vingt deux decembre dernier ; à laquelle il auroit repondu par la signification et copie dud*it* contrat d'acquisition.

Or comme led*it* Garnier n'a pas executé ce qui lui étoit ordonné par l'arrêt du vingt six janvier mil sept cent ; qu'il n'a jamais fait signifier ny publier dans la paroisse non plus que le Rolle des taxes pour faire courir les trois mois de preference que led*it* Suppliant avoit pour acquerir lesdits droits par la declaration du quatre septembre mil six cent quatre vingt seize ; le Suppliant, pour abbreger toute contestation, a été conseillé d'avoir recours à Sa Majesté. Requerant à ces causes qu'il soit son bon plaisir ordonner qu'il sera reçu à rembourser les cent soixante livres et les deux sols pour livre payée par ledit Lestrade et les loyaux de son contrat d'acquisition, en tout evenement à payer par doublement au profit de Sa Majesté une pareille somme de cent soixante livres et les deux sols pour livre, à la charge de reunir et incorporer à la directe du Suppliant les droits d'échange pour la paroisse de Cairon et pour celle de Coutenx par indivis avec les heritiers dudit *Sieur* Ressiguiet, et pour les autres lieux à [3] cause de la contestation qu'il y a entre le Suppliant et les heritiers dud*it* *Sieur* Ressiguiet ; ordonner aussi la reunion desdits droits d'échange aux directes desdits lieux, ainsi qu'il sera ordonné sur leurs contestations ; à condition neantmoins du remboursement à prorata ainsy qu'il appartiendra, et moyennant le remboursement dudit Lestrade il sera tenu de remettre au Suppliant la Grosse dudit contrat pour lui servir de titre, sans qu'il soit besoin d'autre. Ce faisant que deffenses seront faites audit Lestrade de prendre la qualité de Seigneur de Coutanx, Cairon et autres lieux ; ordonnera au surplus pour l'execution du présent arrêt les parties seront renvoyées devant le *Sieur* Le Gendre, Intendant de justice et police de la Généralité de Montauban.

Vû laditte requête et pièces y attachées justificatives de ce que dessus, ouy le raport du *sieur* Fleureau d'Armenouville conseiller ordinaire au Conseil Royal Directeur des finances.

LE ROY EN SON CONSEIL a accepté et accepte les offres du Suppliant et en conséquence ordonne qu'en payant par lui au tresor Royal par forme de doublement la somme de cent soixante livres et remboursant en outre pareille somme aud*it* De Lestrade, ensemble ses frais et loyaux couts suivant la liquidation qui en sera faite par le *Sieur* Le Gendre, commissaire de party en la Generalité de Montauban, il jouira des droits d'échanges [4] honorifiques et de premieres appartenant à Sa Majesté dans lesd*ites* parroisses de Cairon et Coutanx, de même qu'auroit pû faire led*it* de Lestrade en vertu de son contrat d'acquisition ; lequel vaudra et servira au Suppliant comme s'il étoit expédié en son nom, et faute par led*it* de Lestrade de recevoir son remboursement à la premiere sommation qui lui en sera faite à deniers decouverts, Permet Sa Majesté au Suppliant de consigner lad*ite* somme de cent soixante livres ez mains de personnes solvables, aux risque perils et fortunes dud*it* De Lestrade, quoy faisant il jouira desdits droits du jour de lad*ite* consignation, en vertu de l'acte qui lui en sera delivré ; et fait deffenses audit de Lestrade de l'y troubler à peine de tous depens, dommages et interets. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Marly le deuxieme may mil sept cent deux.

Collationné

Coqueley Dechau S^t Pierre. »

30

1711, 1^{er} décembre

Source : ADG, E suppl. 2677, 4 p., papier.

Date et lieu : 1^{er} décembre 1711, Vic-Fezensac (probablement dans la grange des prémontrés).

Transcription : S.A.

**Mémoire sur la grange de Vic-Fezensac
contre le frère granger Georges Turbé**

Commentaire

Mémoire sur la fondation, les possessions et les obligations de messes de la grange de Vic-Fezensac, contre le frère granger Georges Turbé, qui a fait partir tous les chanoines et ne fait plus assurer le service divin.

Texte

« Memoires veritables¹⁹ qu'on peut justifier et veriffier.

Il est certain et dont n'est memoire de contraire qu'il avoict et qu'il y a encore prés la porte de la ville de Vic Fezensac une esglise dediée à l'Assomption Nostre Dame, laquelle estoit desservie par des religieux de S^t Augustin, ordre de Premonstré. Pour mieux y faire le service, par acte du 8^{eme} juillet 1465 passé devant Gorgolis, Monseigneur l'archevesque d'Auch, Monseigneur le Comte d'Armaignac et M. l'abbé de La Cazedieu y fonderent un college, autrement grange, qu'ils composent de doutze religieux, desquels il y en aura un qu'on nommera granger et les autres seront sept prestres et quatre novices.

Monseigneur l'archevesque dotte cette fondation de la cure de S^t Jean Poutge et ses annexes S^t Pierre de Lugagnan et S^{te} Magdelaine de Plehot, et unist le tout à ladite grange pour la subsistance desdits doutze religieux, avec clause expresse que au cas le service y vint à manquer, qu'il se reserve de reprendre ladite cure et ses annexes.

Monseigneur le comte donne et unist à ladite grange, pour la subsistance desdits religieux, quatre chapelles qu'il avoit fondées dans la ville d'Auch, dans celle de Vic, au lieu de Lavardens, du revenu de cinquante escus d'or, la quette ou fiefs de la ville de Ladeveze montant annuellement soixante quinze livres, qui s'impose encore aujourd'huy avec les deniers royaux. En outre ce paye comptant ausdits religieux deux cens escus d'or pour l'achapt des livres et ornements.

M^r l'abbé de la Cazedieu, pour la meme subsistance, unist à ladite grange celle de S^t Michel du Martere [2] de S^t André de Bougos et de S^{te} Magdelaine de Mourede pour lors vaccantes, dont le revenu consiste, scavoir celle du Marteret au labourage de quatre paire de bœufs avec quantité de bois à haute futaye, le tout noble et avec le disme infeodé, celle de S^t André de Bougos au labourage de quatre paires de bœufs avec quantité de bois aussy, le tout noble et avec le disme infeodé, et celle de S^{te} Magdelaine de Mourede est un bien noble qui s'afferme à presant à cent livres chasque année.

Moyenant cette fondation, les religieux s'obligent de dire chasque jour une grande messe le matin avec la collecte pour M. l'archevesque defunt, une grande messe aux heures canoniales avec la collecte pour M. l'archevesque regnant, deux autres messes par jour, scavoir une du jour et une des morts pour les fondateurs.

PLUS deux grandes messe solemnelles chasque année, scavoir une du S^t Esprit et l'autre de Nostre Dame pour M. le comte pendant sa vie, et après sa mort deux autres messes solemnelles pour le repos de son ame, avec l'office des morts, scavoir une à tel jour de son decedz et l'autre le premier jour de Careme.

19 En marge : « granger de Vic ». Ce mémoire était sans doute destiné au chapitre général de l'Ordre ou à instruire un procès.

PLUS suivant les actes passés devant Bergue, notaire de Vic Fezensac, les 27^{me} fevrier 1557 et 27 mars 1558, entre freres Vital Dufaur granger et prieur de Lacazedieu, Jean Dorde, Arnaud Fargue scindic, Gaïchion Langlois et Bernard Merchau religieux de ladite grange et faisant la plus saine et meilleure partie d'une part, et les prieurs de la confrerie S^t Jean Baptiste dudit Vic d'autre, lesdits religieux sont teneus et s'obligent de dire à perpetuité chasque jour de dimanche pendant toute l'année la premiere messe qu'on appelle la messe de [3] l'aube à l'invocation de S^t Jean Baptiste, et le jour de S^t Jean Baptiste de faire procession et dire une grande messe avec diacre et sous diacre pour la conservation des confraires, et ce moyenant la somme de cinquante escus que lesdits granger et religieux confessent avoir receu desdits prieurs et plassé cette somme en fonds de rente : scavoir vingt cinq escus entre les mains de Pierre Barthevieuille, habitant dudit Vic et les autres entre les mains de Jean Cotoye, de Rocquebrune, prés ledit Vic.

DE plus pour l'entretien des religieux et pour faire le service divin, plusieurs particuliers leurs ont donné environ soixante concades de terre, preys et vignes aux environs de ladite grange, quy sont d'un reveu très considerable.

Outre ses dons et fondations, d'autres particuliers y ont fondé des obits et les granger et religieux sont obligés de les dire mois par mois, ainsin qu'il paroist à ce l'abbé des messes qui est dans ladite esglise. Premierement chaque premier lundy de chasque mois ou le lendemain en cas d'empeschement : une messe de mort pour les fondateurs de la chapelainie de Lavardac.

JANVIER

Le 14 l'obit de feu M. Bennes Berbedieu.
Le 16 l'obit pour Jean Barbalaune.
Le dernier une messe basse pour F. Bernard Meillan.

MARS

Le 6 l'obit de feu Guiraude Grisonis.
Le 24 l'obit de feu Vital Larée.

AVRIL

Le dernier une messe de requiem pour F. Bernard Meillan.

MAY

Le premier l'obit de feu Bernard Daubrin.

[4]JUN

Le 24 la procession et une messe haute avec diacre et sous diacre pour les confreres de S^t Jean Baptiste.

JUILLET

Le dernier une messe basse pour F. Bernard Meillan.
Le meme jour une messe pour M^e Jean Lafargue.

AOUST

Le 14 l'obit de feu M^r Fortané Mothe *habitant* de Vic.

OCTOBRE

Le ii l'obit de feu Gaillard Serres et Amade Viacade.

NOVEMBRE

Le 7 l'obit de feu Vital Aveillac.
Le 8 l'obit de feu Bertrande Sentetz sa femme.
Le dernier une messe basse pour F. Bernard Meillan.

Pendant la vie de feu frere Jean Puntous, dernier granger de Vic et de ses predecesseurs grangers, il y a toujours eu cinq religieux dans ladite grange pour y faire le service, et outre ce un prestre seculier qui residoit à S^t Jean Poutge pour desservir la cure ; les annexes de Plehot et de S^t Pierre de Lugagnan estoient desservies par un des dits religieux, aussy bien que les cures de S^t Jean de Luviac et S^t Pierre de Taubatz, scituées au terroir de Vic, dont deux religieux estoient pourvus, où il n'y a que messe à l'alternative. Ledit Puntous tenoient encore journelement deux prestres seculiers pour pouvoir dire les messes de fondation dans ladite esglise, ausquels prestres il donnoit à disjuner, le plus souvent à souper ou une petite piessie. Frere George Turbé ayant succédé audit F. Puntous a trouvé ce secret de faire sortir tous les religieux de ladite grange et d'y demeurer seul ; et à presant il l'a abandonnée à la garde

d'un valet depuis deux mois. Tellement que par ce moyen il ne s'y fait plus d'office, n'y a point de messe, y en ayant manqué les jours de la Toussaints, des Rameaux, Pasques, Pentecoste, S^{te} Anne, les Quatre Temps, le Jour de la Presentation Nostre Dame et autres ; ainsin le peuble est privé d'entendre le service divin. Cependant ledit frere Turbé a tousjours jouy et jouist des memes biens, rentes et reveneus dont jouissoient ledit feu Puntous et ses predecesseurs grangers.

A Vic Fezensac le 1^{er} decembre 1711. »

Source : Dom Denys de Sainte-Marthe, *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa...*, t. I, Paris, 1715, col.1031-1036.

Date : 1715.

Transcription : S.A.

La première édition concernant la Casedieu

Commentaire

Ce court document publié par les Mauristes est la première synthèse éditée, avant celle du père Hugo en 1734, concernant l'abbaye prémontrée, qui existait encore à cette époque dans un état moderne. Il y est rappelé sa fondation par l'abbaye de Laon vers 1135, ainsi que la présence de tombes de comtes de Pardiac et d'Armagnac dans l'église et le cloître. Suit une liste commentée des abbés, de la fondation jusqu'à 1715 (à comparer avec la liste manuscrite de Larcher, postérieure de quelques décennies, à la fin de son inventaire des archives).

Texte

« *ABBATIA CASÆ-DEI*

Ordinis Præmonstratensis.

Casæ-Dei monasterium subjectum abbati S. Martini Laudunensis, fundatur circa annum 1135. a Petro comite Bigorritano, uti nos docet necrologium, in quo hæc ipsius mentio : Pridie calendas Septembris Petri Bigorritani comitis, qui dedit huic domui terram in qua abbatia Gratia-Dei ædificata est. Præcipui benefactores Casæ-Dei sunt domini de Pardiaco, & domini de Armaniaco, ex quibus plurimi suam ibi sepulturam elegerunt. Conspicitur etiam num in basilica a latere epistolæ locus sepulturæ dominorum de Pardiaco, & in claustro sepultura dominorum de Armaniaco. Hanc abbatem seriem tam ex necrologio, quam ex veteribus chartis descripsimus.

ABBATUM SERIES.

- I. *Bernardus I. Abbas primus memoratur in necrologio, tum Casæ-Dei, tum Artosii his verbis : XVII. cal. Febr. Obitus Bernardi abbatis hujus ecclesiæ primi. Alii tamen primum abbatem volunt fuisse Adamum, dicuntque notari in necrologio Ressonniensi ad. X. cal. Decembris.*
- II. *Garcias notatus in necrologiis Artonæ & Marchiæ-Rodulfi die 28. Julii.*
- III. *Pontius cui anno 1141 patronatus B. Quitaria adjudicatur adversus B. episcopo. Tarbiensem. De eo necrologium monasterii sic habet : Calendis Julii obitus domni Pontii abbatis hujus ecclesiæ tertii ; qui tamen in necrologio Artonæ ad diem sextam Julii dicitur quartus abbas.*
- IV. *Bernardus II bullam protectionis accepit a Cælestino papa II pontificatus anno primo ; V cal. Aprilis 1143. Sedebat adhuc anno 1154 ex charta Capella. De eo sic habet necrologium : Pridie idus Octobris fratris domni Bernardi abbatis Casæ-Dei, qui ædificavit cæno-[col. 1032]bium quod Capella dicitur : situm prope fluvium Garumna diœcesis Tolosanæ prope Granatam , pro quo tenemur facere plenarium officium. In necrologium Artonæ dicitur abbas tertius.*
- V. *Geraldus I. 1159 in charta Willelmi abbatis & conventus dicitur abbas tertius.*
- VI. *Bernardus III adjuvit compositioni inter monachos de Capella & monachos Grandis-silvæ idibus Augusti an. 1168 ex tabul. Grandis-silvæ.*
- VII. *Raimundus-Guillelmi ad cujus præsentationem A. episcopus Tarbiensis ecclesiam S. Quiteria de Ripa-alta contulit Petro de Serra canonico Casæ-Dei, an. 1244 in festo S. Ambrosii. Sic ejusdem meminit necrologium : IX. cal. Septembris obitus domni Raimundi-Guillelmi abbatis hujus ecclesiæ quinti.*

- VIII. *Sancius de Sancto-Loboro, an. 1227 VI nonas Maii, quo ipsi decernitur patronatus ecclesiae B. Quitteriae de Ripa-alta, ab Odone de Levitania abbate Generensi electo arbitro, adversus Hugonem episcopum Tarbiensem ; unde ad praesentationem abbatis Hugo praefatus banc ecclesiam contulit fratri Raimundo de Arciis canonico Casa-Dei.*
- IX. *Geraldus II interfuit anno 1231 compositioni inter Raimundum Galliacensem abbatem & R. comitem Tolosatam.*
- X. *Arnaldus I. Guillelmi, 1253 & 1274.*
- XI. *Stephanus hoc anno 1274 prima die Septemb. donum excepit Petri de Marenx domicelli. Idem est, ut putamus, ac Stephanus Lupati, cui anno 1287 Arnaldus-Guillelmi de Monte-Lugduno, comes Pardiaci, facultatem concessit vendendi herbas, forastagia & passagia habendi, sicut in comitatu Pardiaci milites. Recensetur etiam annis 1281 1285 & 1292 ubi dicitur Stephanus de Lupaut. Ejus ita meminit necrologium : XVII cal. Augusti domni Stephanus Lupati de S. Johanne [...] pia memoriae abbatis hujus ecclesiae nomi, qui decessit sub anno Domini 1301.*
- XII. *Arnaldus II successit Stephano Lupato, cujus scilicet fit mentio in charta monasterii, an. 1301.*
- XIII. *Vitalis de Gardia transigit an. 1308 cum Amanevo archiepiscopo Auxitano, praesente Jobanne abbate Reula-silvestris. Eo sedente an. 1317 feria quinta V. idus Junii in festo SS. Primi & Feliciani facta fuit consecratio altarium S. Johannis & S. Nicolai per venerabilem dominum Guillelmum Eunabiensem episcopum, qui tunc temporis suffraganeus erat seu coadjutor Amanevi de Armaniaco archipraesulis Auxitani. Lites habuit an. 1322 cum Guillelmo Hunaldi episcopo Tarbiensi, pro patronatu S. Quiteria, qui abbati adjudicatur ab officiali Ausciensi, feria sexta post oct. SS. Petri & Pauli anno 1324. Vir sanctus fuit hic abbas ut testatur index ipsius dexter servatus huc usque incorruptus. Jacet in navi basilicae hoc cum brevi epitaphio : Anno Domini 1336 cal. Septembris obiit domnus Vitalis de Gardia, abbas hujus ecclesiae undecimus. Orate pro illo, Pater noster.*
- XIV. [col.1033] *Dominicus I d'Augays anno 1337 hominum exhibuit comiti de Armaniaco. Obiit an. 1360 ex necrologio, ubi sic habetur : VII cal. Novemb. obitus Domini D'Augays pia memoriae abbatis XII qui decessit anno 1360. Mox vero Innocentius papa VI anno pontificatus nono X cal. Febr. Radulfum de Vassinbac praepositum S. Justi diocesis Ausciensis, & Petrum Bruenelli canonicum Cameracensem sedis apostolicae nuntios delegavit, qui suo nomine bona defuncti abbatis mobilia reciperent, abbatae que redditum rationes exposcerent hoc addito quod ipsi de abbate providendi jus papa sibi reservaret ; ex tab. Monasterii.*
- XV. *Joannes I. de Curio ita consignatur in necrologio : VII cal. Octob. obitus Johannis de Curio pia memoriae abbatis hujus ecclesiae XIII qui primitus fuit abbas Fontis-caldi, qui decessit sub anno M.CCC.LXXI.*
- XVI. *Gailhardus de Condomio sedebat an. 1386 mense Julio, quo canonici S. Salvatoris de Urdiaco, ejusdem ordinis scilicet Praemonstr. Ab ipso tanquam patre hujus abbatae, electionis Domini Dustarits, in abbatem factae canonice confirmationem deprecari sunt. De eo sic habet necrologium : X cal. Novembris obitus domni Galhardi de Condomio, abbatis hujus monasterii XIV qui decessit an. 1395.*
- XVII. *Arnaldus III de Melhono, 1401 cujus obitus in necrologio assignatur VII idus [...] ubi dicitur pia ac recolendae memoriae abbas hujus ecclesiae XV qui primitus fuit abbas de Capellae Tolosanae diocesis & Villepodi Urgellitanae diocesis, qui decessit sub anno 1413. Forte vero ante mortem cesserat pedum Guillelmo qui sequitur.*
- XVIII. *Guillelmus I. de Ulmo, cujus neminit Guido de Rofinhac abbas Crassensis in suo testamento, tanquam sui benefactoris, die 24 Aprilis an. 1411 ex tab. Crassensi.*
- XIX. *Petrus I. Rigaldi anno 1418 hominum fecit comiti de Armaniaco. De eo necrologium sic habet : VI cal. Octob. obitus domni Petri Rigaldi pia memoriae abbatis hujus ecclesiae XVI qui obiit sub anno Domini 1427.*
- XX. *Dominicus II de Monte-acuto, de quo necrologium ad XVII cal. Septemb. obitus domni Domini de Monte-Acuto abbatis hujus ecclesiae, qui obiit sub anno Domini 1434.*
- XXI. *Bernardus IV de Ju memoratur ann. 1435. 27 Julii in charta ecclesiae Tarbiensis. Occurrit etiam an. 1437. Anno 1450 hominum exhibuit comiti de Armaniaco. Reperitur & anno 1453 defunctus 1458 ex necrologio, ubi sic habetur : XVI cal. Septemb. Bernardi de Ju abbatis hujus ecclesiae XVII pia ac recolendae memoriae, qui multa bona fecit monasterio & dedit officio vestiariae CCC scutorum auri, & officio pitanciariae CC scutorum auri ; qui obiit sub anno Domini M.CCCC.LVIII.*

- XXII. *Petrus de Monts in decretis baccalareus, mortuo Bernardo, eligitur anno 1459. Obiit an. 1473 ex necrologio quod sic habet : VI cal. Nevemb. Petri de Monts piæ memoriæ abbatis hujus ecclesiæ & doctoris in decretis, qui multa bona fecit monasterio nostro, & constituit molendinum de Placentia ; qui obiit sub anno Domini 1473 extra curiam Romanam.*
- XXIII. *Jobannes II de Lascunio Auxitanus archiepiscopus nominatur hoc anno a Sixto IV summo pontifice rogatu Ludovici XI regis Francorum, bulla data 11 cal. Aprilis an. 1473 relectantibus, ut videtur, monachis, quibus a reverendissimo generali datus est abbas Petrus de Mesengarbe, sed frustra ; nam dominus archiepiscopus sententia judicis Riparia confirmatus fuit an. 1481. Et certe necrologium ita ejusdem meminit : XVII cal. Aprilis commemoratio R.R. in Christo patris Johannis de Lascunio, miseratione divina archiepiscopi Auxitani, administratoris perpetui hujus præsentis monasterii, cui sui benigna gratia multa bona & membris jusdem fecit. Concessit enim administrationem per ipsum habitam officio vestiariæ, ecclesiam S. Petri de Cotenx, etiam uniendo & incorporando & concredendo, ut ab ista hora in antea & post decessum rectoris præsentis de Cotenx, regatur per unum ex religiosis prædicti monasterii, ad præsentationem abbatis qui pro tempore fuerit, & ad simplicem collationem domni archiepiscopi Auxitani. Et etiam fecit domnum Sabateriæ, de novo ædificando fossatos aqua munitos, pro quibus bonis jam habitis & habendis, ex deliberatione capituli & omnium fratrum fuit concessum, ut cum Deus & Virgo gloriosa prosperare dignetur, quandiu vixerit, dicantur duæ missæ, una de Spiritu Sancto, prima die Jovis Quadragesimæ, & alia primo sabbato Adventus, cum pulsatione campanarum.*
- XXIV. *Cardinalis S. Georgii, administrator perpetuus, an. 1485.*
- XXV. *Petrus II a Sancto Maurissio, de quo necrologium sic habet : XVI cal. Novemb. obitus domni Petri de S. Maurissio, abbatis hujus ecclesiæ, qui & magno labore acquisivit rectoriam de S. Johanne de Potye.*
- XXVI. *Jobannes III le Maistre, mortuo Petro a S. Maurissio eligitur & confirmatur, anno 1488.*
- XXVII. *Guillelmus II de Prat successit anno 1506.*
- XXVIII. *Jobannes IV de Montagut electus & approbatus 1508 an. 1516 delegatur a Jobanne annate Præmonstratensi ad visitandas hujus provinciæ abbatias. Ipsius mentio habetur in necrologio his verbis : XV cal. Septemb. Johannis de Monte-acuto abbatis hujus ecclesiæ, qui obiit anno domini 1528 & die decima-octava mensis Augusti, & decessit in Universitate Tolosana, qui multa bona fecit ad Dei honorem huic monasterio.*
- XXIX. *Jacobus de Faur, anno 1533 a rege donatus est hac abbatia, quam adhuc anno 1557 possidebat. Erat etiam præpositus S. Salvii, anno 1551.*
- XXX. *Petrus III du Faur vicarius archiepiscopi Tolosani memoratur abbas ann. 1568 in charta Grandis-silvæ. Anno 1573 procuracionem instituit generalem.*
- XXXI. *Jobannes V du Faur clericus Tolosanus obtinuit hanc abbatiam a summo pontifice anno 1583 qua cessit ante obitum : exstant existant ? enim documenta anni 1614, in quibus legitur Johannes du Faur, olim abbas Casa-Dei, nunc prior de Pinel... Marval & Villepreux.*
- XXXII. *Bernardus V. d'Affis regis a consiliis & elemosynis protonotarius sedis apostolicæ, memoratur abbas an. 1606 & 1612.*
- XXXIII. *Jobannes Franciscus de Rochebouart, 1634. Resignavit sequenti.*
- XXXIV. *Carolus de Rochebouart bullas obtinuit anno 1638 ætatis suæ anno vigesimo secundo.*
- XXXV. *Daniel de Bares de S. Martin, abbas nominatus regularem vitam professus est anno 1673.*
- XXXVI. *Paulus de Curdehesne, consiliarius in curia vectigalium Montis-pessulana, & in camera computorum Occitania, abbas etiam Plenæ-silvæ, doctor in theologia facultatis Parisiensis & ab elemosynis ? ducissæ Aurelianensis ; nominatur abbas Casa-Dei 14. Decembris anno 1693 sedetque hoc anno 1715. »*

32
après 1731

Source : ADG, E suppl. 2677, 4 f., papier.

Date : ap. 1731²⁰.

Transcription : S.A.

Mémoire concernant la tutelle du curé de Pléhaut

Commentaire

Cette lettre ou mémoire évoque le cas d'un vicaire de la paroisse de Pléhaut, maître Despiau, qui veut se dégager de la tutelle du granger de Vic-Fezensac, car il a été nommé directement par l'archevêque d'Auch et non par les prémontrés. Un procès est engagé et les chanoines de la Casédieu veulent utiliser leurs privilèges pour évoquer l'affaire devant le Grand Conseil à Paris et casser le procès en cours concernant le contrôle de cette paroisse, procès qu'il sont alors en train de perdre.

Texte

« Memoire pour M^r Paris, granger de Vic Fezensac, ordre de Premontré, curé de S^t Jean Pouche et de son annexe de Plehot, diocese d'Auch ; Contre M^e Despiau, vicaire de S^t Jean Pouche et pourvû de ladite cure de S^t Jean Pouche par M^r l'archeveque d'Auch.

Il faut scavoir qu'il y a eu dans Vic Fezensac un oratoire de l'ordre de Prémontré, dont l'origine se perd dans la nuit des tems. Cet oratoire n'était deservi que par un prémontré et servait d'hospitalité à tous les religieux qui passaient dans cette ville. La devotion envers cette chapelle dediée à Nôtre Dame etoit si grande, qu'on y accouroit en foule même du païs etranger.

En 1464, l'archeveque d'Auch, le general de l'ordre de Prémontré, l'abbé de La Casédieu d'où relevait cet oratoire et le comte d'Armagnac, alors souverain du païs, residant [2] dans la ville de Vic, tous temoins du concours et de la devotion des fideles, voyant qu'un seul prêtre ne pouvoit point suffire à une si grande affluance, resolurent de fonder et d'eriger cet oratoire en chapitre regulier, d'y établir un certain nombre de religieux et de pourvoir à leur subsistance.

En consequence ces puissances reunies erigerent par le même acte le 8 juillet 1465 l'oratoire en grangerie, ils fonderent un chapitre regulier de l'ordre de Premontré pour faire les offices, y instituerent un granger pour superieur de la maison.

L'archeveque d'Auch y contribua en y unissant la cure de S^t Jean Pouche et son annexe de Plehot avec les revenus en dependans, à la charge par le granger regulier d'en faire ou faire faire le service. Il faut observer que le domicile du granger est dans Vic et que la cure de St Jean Pouche est à une lieue de Vic. Cependant cette fondation s'est toujours executée. Le granger a toujours deservi [3] l'annexe de Plehot, de Vic etant, et il tenoit à St Jean Pouche un vicaire regulier qu'il payoit.

²⁰ Date mentionnée dans le texte.

Ce n'est que depuis environ dix mois, que cette cure de S^t Jean Pouche a été devolue à un religieux de l'Ordre pretendant que l'union estoit mal faite. M^r l'archeveque d'Auch ouvrant les yeux a fait luy même titre de cette cure à M^e Despiau, vicaire de S^t Jean Pouche, et ont rendu le granger assigné au Senechal au paisible possessoire de ladite cure.

Le senechal a maintenû M^e Despiau en possession de ladite cure, sans avoir entendû le granger de Vic. Celuy cy s'est rendu appellant comme d'abus des titres fait à M^e Despiau et de celuy obtenû par le Religieux de la cour de Rome au Parlement où la cause est actuellement pendante. Le granger de Vic qui demeure instruit que le grand Conseil est retabli il desireroit y faire evoquer cette instance en vertu du privilege de son Ordre parce que il est persuadé que les Messieurs du grand Conseil le jugeront sans pretention. [4] On croit que M^e Despiau ne peut pas empecher le granger de Vic d'user de son privilege, parce qu'il ne se trouve pas dans le cas de la declaration du Roy de 1731 qui fait cesser les privileges des curés primitiés et autres decimateurs vis à vis des vicaires perpetuels ou curés congruistes par les demandes que ces dits curés peuvent former des droits de leur congrue.

Si l'avocat decide que M^r le granger de Vic peut evoquer l'affaire au Conseil, il faudra faire savoir à M^r le granger s'il doit envoyer quelque piece pour pouvoir obtenir l'arret en evocation.

M^r le granger de Vic prie M^r de Magre, procureur general de l'Ordre de Premontré demeurant au College de Premontré, rue Haute feuille, de luy envoyer un extrait des privileges de l'Ordre, pour le faire signifier à M^e Despiau s'il est necessaire, avec toute la diligence possible pour pouvoir prevenir le jugement de ce procez, à la cause où il s'est formé une faction contre ledit granger.

[En marge] : il faudra affranchir le paquet qu'on adressera à M^r de Magre. »

Source : ADG, H 99.

Date : 1752.

Transcription : S.A.

Etat de la manse abbatiale de l'abbaye de la Casedieu en 1752

Commentaire

Au XVIII^e siècle, les revenus de l'abbaye de la Casedieu sont partagés entre l'abbé (souvent non-résident) et les chanoines en dépendant. Au premier vont les revenus de la manse abbatiale, détaillés dans le texte ci-dessous. Aux seconds revient la manse conventuelle ou monacale, qui est décrite dans plusieurs autres pièces de cette période (voir *infra*). Tous les biens concernés sont alors affermés à des laïcs de la région, les chanoines n'ayant plus aucune part à la mise en valeur directe.

Texte

« Etat des biens de la manse abbatiale de l'abbaye de Lacasedieu, ainsi que le prix auquel ils ont été affermés pour neuf ans le 14 juin 1752, payable en deux payemens egaux et aux termes de la Noël et Pâques de chaqu'une des dites neuf années, à l'exception du moulin d'Esplanque, dont le premier terme est à la Jean Baptiste et le dernier à la Noël en suivant.

Premierement, ledit moulin d'Esplanque avec ses dependances de deux petits champs et le jardin dans la paroisse de Coutenx, diocese d'Auch, affermée à Pierre Ducamin, marchand trafiqueur de S^t Laurent en Deveze, pour la somme de quatorze cent vingt-une livres et mouture franche pour les religieux cy
1421 ll.

Plus les trois quarts de la dime de Plaisance dans le diocese de Tarbe, affermez aux S^{rs} Pierre et Bernard Ducos dud^{it} Plaisance, pour la somme de mille trois cens dix neuf livres dix sols cy.....1319 l. 10 s.

Plus une portion de dime dans la paroisse de St Laurent en Deveze, diocese de Tarbe, affermée au S^r Guillaume Bacqué dud^{it} S^t Laurent pour la somme de quatre cent quatre vingt dix sept livres dix sols cy
497 ll. 10 s.

Plus une portion de dime dans la paroisse de Tieste, avec le parsan des Ouraignoux, annexe dud^{it} S^t Laurent et aud^{it} diocese, affermée aud^{it} S^r Bacqué et Laterrade, solidaires, pour la somme de.....487. 4.

Plus une portion de dime appelée de Lapeyrete dans la paroisse de Castetnau de Riviere Basse aud^{it} diocese, affermée au S^r Etienne S^t Pierre de Plaisance pour la somme de cinquante livres cy.....50 ll.

Plus une portion de dime dans la paroisse de Courties et parsan d'Aran, au diocese d'Auch, affermée à Gabriel Montaut de Courties pour la somme de.....426 ll. 6 s.

Plus une portion de dime dans les paroisses de Marciac et Laouraët aud^{it} diocese, affermée à Jean Baynac dud^{it} Marciac pour la somme de.....396 ll.

Plus une portion de dime appelée de Perras et de Peyragude dans la paroisse de Tillac, aud^{it} diocese, affermée aux S^{rs} Pierre et Barthelemy Ader de Montlezun pour la somme de quatre vingt livres.....80 ll.

Plus le pré et moulin de Pallanne dans la juridiction dud^{it} Montlezun, allant et moulant à deux meules, aud^{it} diocese, affermées par le même contract auxdits S^{rs} Ader pour la somme de deux cent soixante douze livres.....272 ll.

Plus une portion de dime dans la paroisse du Cau, aud*it* diocèse, affermée à François Bezian de la paroisse d'Armoux pour la somme de cent quarante huit livres deux sols.....148 ll. 2 s.

5097 ll. 12 s.

[2] Suite des biens et revenus montant de l'autre part.....5097 ll. 12 s.

Plus une portion de dime dans la paroisse de Bars, aud*it* diocèse, affermée au nommé Dagusan, dudit Bars pour la somme de cent six livres douze sols cy.....106 ll. 12 s.

Plus le pré de Lescourre dans la paroisse de Juillac Marciac, aud*it* diocèse, affermé au nommé Dominique Senac, dud*it* Juillac, pour la somme de soixante huit livres cy.....68 ll.

Plus le pré d'Arrendat et le champ de Lasmarigasses dû de la pitancerie dans la paroisse de Cayron, aud*it* diocèse, affermée à François Lestrade, dud*it* Cayron, dit Gabarret, pour la somme de trente livres cy 30 ll.

Plus le pré appelé du prieur ou de Labarthe, dans ladi*te* paroisse de Juillac Marciac, aud*it* diocèse, affermée à Jean Dauriac, forgeron dud*it* Juillac, pour la somme de cy.....16 ll.

Plus la maison abbatiale et seigneuriale de Marciac aud*it* diocèse, affermée au nommé Pierre Gaye, de Marciac, pour la somme de trente trois livres cy.....33 ll.

Plus la rente foncière annuelle et perpétuelle de vingt cinq livres par M^r de S^t Martin, juge de Marciac, à cause de la grange de S^t Martial, aliénée de ladi*te* abbaye et dont il est possesseur sous la dite rente cy 25 ll.

Plus la rente foncière, annuelle et perpétuelle de cinq livres par M^r de Fourcaud de Beaumarchés, ancien capitaine d'infanterie, à cause de la grange de Rousset aliénée de ladi*te* abbaye, et dont il est possesseur, sous ladi*te* rente foncière annuelle et perpétuelle de huit livres huit sols par les consuls et communauté d'Auriebat, à cause du moulin de Juillac ou de Caumont aliéné de ladi*te* abbaye, sous ladi*te* rente, et qu'ils ont eux mêmes réaliéné de depuis cy.....8 ll. 8 s.

Total des revenus cy.....5389 ll. 12 s.

Etat des petites charges qui se payent moitié par moitié entre M^r l'abbé et la communauté de ladi*te* abbaye.

Premierement pour les tailles des biens ruraux de l'abbaye, la somme de deux cent quatre vingt seize livres sept sols et cinq deniers. Sçavoir

Pour celle de Beaumarchez.....223 ll. 11 s. 5 d.

Pour celle de Marciac.....11 ll. 16 s. 9 d.

Pour celle de Tourdun.....3 ll. 16 s. 9 d.

Pour celle de Labouerie en Pouylebon.....43 ll. 17 s.

Pour celle de Pallane en Monlezun.....7 ll. 5 s.

Plus celle de vingt deux livres cinq sols et huit deniers, pour le predicateur de l'Avent et du Careme.

Sçavoir

Pour celuy de Marciac.....14 ll 5 s. 8 d.

Pour celuy de Vic Fezensac.....8 ll.

Plus pour les pensions à l'evêché de Tarbe.....	7 ll. 10 s.
Pour celle à l'université de Toulouse.....	6 ll.
	13 ll. 10 s.
	332 ll. 3 s. 1 d.
[3] Suite des charges communes montent cy contre.....	332 ll. 3 s. 1 d.
Plus celle de quarante livres pour le luminaire de la paroisse S ^{te} Quitterie de Plaisance cy.....	40 ll.
Plus celle de cent cinquante livres pour les gages des garde-bois cy.....	150 ll.
Plus celle de deux cent huit livres trois sols dix deniers pour les congrues, suppléments d'icelles et honoraires d'un vicaire à Laz	
Scavoir	
Pour congrue à M ^r le curé de Marciac.....	75 ll.
Pour supplément à celui de Pis.....	60 ll.
Pour idem à celui de Caillavet.....	14 ll. 4 s. 2 d.
Pour les honoraires de six livres treize sols et sept deniers pour les louages de la maison presbiterale de Coutenx cy.....	6 ll. 13 s. 7 d.
Total des charges communes à cy.....	737 ll. 5 s. 6 d.
De laquelle dite somme l'abbé est tenu de payer la moitié en son propre et en celle de cy.	368 ll. 10 s. 3 d.
Plus celle de huit cent dix livres pour les decimes cy.....	810 ll.
Plus celle de cent cinquante livres pour ses oblats cy.....	150 ll.
Total des charges propres à M ^r l'abbé cy.....	1328 ll. 10 s. 3 d.
Les entiers revenus de la manse abbatiale se levent à la somme de cy.....	5389 ll. 12 s.
Et les charges ne montant qu'à celle de.....	1328 ll. 10 s. 3 d.
Partant reste la somme de cy.....	4061 ll. 1 s. 9 d.
Plus les entretiens et reparations des moulins, ponts, chaussées, granges et metairies font années communes pour le compte de M ^r l'abbé, et autant pour les religieux à cy.....	600 ll.
Plus pour les grêles années communes pour le moins.....	600 ll.
Plus pour les entretiens des eglises des dioceze, ornemens et vases sacrés pour le moins cy.....	150 ll.
Plus pour les charités dans les parroisses au moins.....	50 ll.
Plus pour les honoraires d'un procureur tout au moins.....	300 ll.
Total des reparations, grêles, &c.....	1700 ll.

Recapitulation

Les revenus quittes des charges fixes s'elevent à.....4061 ll. 1 s. 9 d.
Et les reparations, greles, charités, &c à cy..... 1700 ll
Reste la somme nette de cy.....2361 ll. 1 s. 9 d.

S'ensuivent les observations que M^r l'abbé demande.

[4] Les reparations dans l'intérieur du monastère sont immenses. Elles sont des plus nécessaires et pressentes [sic]. Il y a à craindre quelque croulement. L'on ne sçauroit convenir de n'en faire d'abord qu'une partie. Comment d'ailleurs y proceder ? Elles sont commencées, à la verité, mais pour les continuer, il faut au moins d'abord d'un fond de 10000 ll. entre M^r l'abbé et les Religieux par egales portions avant s'y songer.

Si le preposé aux œconomats avoit voulu y acceder et donner des mandemens sur les fermiers de la manse abbatiale, le prieur auroit continué ces reparations dés le carême dernier ; ce qu'il y a de plus difficile et couteux se trouveroit déjà bien avancé. Les fermiers auroient compté d'avance ; l'on en étoit assuré.

Ce qu'il y a d'inutile dans les bâtimens a été supprimé : c'est-à-dire la vieille abbatiale, par arrêt du Conseil privé du Roy ; et la moitié du grand dortoir, par une ordonnance de monsieur le vicaire general de la province, dans le seul objet de diminuer les reparations et entretiens des batimens. Mais le tout est encore sur pied, et quoique l'un et l'autre croule déjà de soi même, les demolitions neanmoins et le netoyement couteront plus que tout le reste, où pour le moins autant.

Les bois ont été exploités par un arret du grand Conseil. M^r l'abbé et prieur d'alors firent si bien que les adjudications des reparations exceda de beaucoup celle de la coupe, de façon qu'à faute de fonds suffisants à beaucoup près, toutes les reparations des biens du monastere restent à faire. Le récolement de cette coupe fut fait en 1717. L'on établit le quart de reserve dans un quartier de bois éloigné de l'abbaye d'une demi-lieue, rabougrÿ. Il n'y a pas dix bons arbres ; il n'est bon que pour le feu, de sorte qu'il y auroit à prendre [...] ²¹ l'exploitation. Les produits ne payeroient pas la coupe et encore couteroient les formalités. Le Grand Conseil, où il faudroit faire appel, nommeroit des experts pour le verbal des reparations à faire, et il en ordonneroit le devis estimatif ; à la suite de quoy on en donneroit la commission aux officiers de la maîtrise, où pour [...] Grand Maître, ce qui couteroit au double, pour le martelage des bailliveaux et la fixation d'un nouveau quart de reserve, qui ne pourroit être apposé qu'au moyen d'un arpentement general des bois. Tout ce prealable rempli, il y auroit un arret, dont le coût seroit fort cher, qui permettroit la coupe, à l'effet de quoy l'on devoit faire des affiches pour l'adjudication du bois et des reparations : operations dispendieuses, et qui ne seroient point encore à la charge des adjudicataires ; ils n'en seroient tenus qu'au recolement, à la fin tout cella est de regle.

Les bois, depuis leur exploitation et par la division des manses, ont passé en totalité dans celle des religieux. Ils servent à l'exercice des thuilleries et des chauffages ; leur produit, en tablant sur l'avenir, a été estimé 576 ll., le chauffage reservé pour M^r l'abbé lorsqu'il se trouvera resider dans sa maison abbatiale.

Certifié veritable, frere Gaspar, prieur de l'abbaye de Lacazedieu. »

21 À cet endroit, la fin de plusieurs lignes, effacée par l'humidité, est de lecture parfois impossible.

34

1752-1758

Source : ADG, H 99.

Date : 1752 à 1758.

Transcription : S.A.

État des revenus de la manse abbatiale de la Casedieu pour la période 1752-1758

Commentaire

Comme le document précédent, ce texte inventorie avec précision les biens de l'abbaye affermés au profit de l'abbé commendataire.

Texte

« Envoyé en double à M^r l'abbé de Vienne le 15 may 1758.

Etat des revenus et biens composant la manse abbatiale de l'abbaye de Lacaze-Dieu, ordre de Premontré, dans le diocèse d'Auch, ainsi que le prix auquel ils ont été affermés pour neuf années les 14 et 15 juin 1752, payables en deux payemens égaux et aux termes de la Noël et Pâques de chacune desd^{itz} neuf années ; à l'exception du moulin d'Esplanque, dont le premier payement commencé à la S^t Jean Baptiste et le dernier à la Noël en suivant.

Premierement, led^{itz} moulin Desplanque avec ses dependances de deux petits champs et un jardin, tout attenant sur la riviere de l'Arros, dans la paroisse de Coutenx, au diocèse d'Auch, allant et moulant à trois meules, affermé à Pierre Ducamin, marchand tranfiqueur de S^t Laurent en Deveze, pour la somme de quatorze cent vingt une livres ; et la mouture ou moutarde franche pour la communauté de lad^{ite} abbaye, suivant les accords de toute ancienneté avec messieurs les abbés cy.....1421 ll.

Plus les trois quarts de la dime de Plaisance, dans le diocèse de Tarbe, affermés aux sieurs Pierre et Bernard Ducur dudit Plaisance pour la somme de treize cent dix neuf livres dix sols cy.....1319 ll. 10 s.

Plus une portion de dixme dans la paroisse de S^t Laurent en Deveze, aud^{itz} diocèse, au S^t Guillaume Baqué [2] Traillone dudit S^t Laurent pour la somme de quatre cens quatre vingt dix sept livres dix sols cy 497 ll. 10 s.

Plus une portion de dixme dans la paroisse de Tieste, annexe dud^{itz} S^t Laurent, ainsi qu'au parsan des Ouraignoux en ladite annexe et dit diocèse, affermé aud^{itz} S^r Bacqué et Latterrade dud^{itz} Tieste, solidaires, pour la somme de quatre cens quatre vingts sept livres quatre sols cy.....487 ll. 4 s.

Plus une portion de dime appelée de la Peirette, dans la paroisse de Castetnau de Riviere Basse, aud^{itz} diocèse, affermée aud^{itz} S^r Etienne S^t Pierre de Plaisance pour la somme de cinquante livres cy.....50 ll.

Plus une portion de dime dans la paroisse de Courties ainsi qu'au parsan d'Aran, dans lad^{ite} paroisse, au diocèse d'Auch, affermée à Gabriel Montaut de Courties pour la somme de quatre cent vingt six livres six sols cy..... 426 ll. 6 s.

Plus une portion de dime dans la paroisse de Marciac et Laouraet aud^{itz} diocèse, affermée à Jean Bagnac de Marciac pour la somme de trois cens quatre vingts seize livres cy.....396 ll.

4597 ll. 10 s.

[3] Plus une portion de dime dans la paroisse de Tillac appelée de Perras et de Peyragude dans ledit diocèse, affermée à S ^t Pierre et Barthelemy Ader de Monlezun, audit diocèse, pour la somme de quatre vingt livres cy.....	80 ll.
Plus le pred et moulin appellés de Pallane dans la juridiction de Monlezun, audit diocèse et sur la riviere de Boués, affermée par le meme contrat aux memes dits sieurs Ader pour la somme de deux cens soixante douze livres cy.....	272 ll.
Plus une portion de dîme dans la paroisse du Cau, audit diocèse, affermée au S ^r François Beziau de la paroisse d'Armoux pour la somme de cent quarante huit livres deux sols cy.....	148 ll. 2 s.
Plus une portion de dîme dans la paroisse de Bars, audit diocèse, affermée au S ^r Daguzan de Bars pour la somme de cent six livres douze sols cy.....	106 ll. 12 s.
Plus le pred appellé de Lescourre dans la paroisse de Juillac Marciac, audit diocèse, affermé audit S ^r Dominique Senac dud ^{it} Juillac pour la somme de soixante huit livres cy.....	68 ll.
Plus le pred d'Arrendat et le champ de Lasmeourigalles ²² dans la paroisse [4] de Cairon, audit diocèse, affermé à François Lestrade de Cairon dit Gabaret pour la somme de trente livres cy.....	30 ll.
Plus le pred appellé du prieur ou de Labarthe, dans la paroisse de Juillac Marciac, audit diocèse, pour la somme de seize livres cy.....	16 ll.
Plus la maison abbatiale et seigneuriale de Marciac, audit diocèse, affermée au nommé Pierre Baye dud ^{it} Marciac pour la somme de trente trois livres cy.....	33 ll.
Plus la rente fonciere annuelle et perpetuelle de vingt cinq livres par Mons. de S ^t Martin juge dud ^{it} Marciac, à cause de la grange de S ^t Martial, aliennée de ladite abbaye et dont il est possesseur sous la rente cy	25 ll.
Plus la rente fonciere annuelle de perpetuelle par M ^r Fourcaud de Beaumarchés, ancien capitaine d'infanterie, à cause de la grange de Rousset, aliennée de ladite abbaye et dont il est possesseur sous ladite rente par Mad ^{lle} Latterrade Beaulieu, son epouse, cy.....	5 ll.
Plus la rente fonciere annuelle et [5] perpetuelle de huit livres huit sols par les consuls et communauté d'Auriebat, diocèse de Tarbe, à cause du moulin de Juillac ou de Caumont, aliéné de ladite abbaye sous ladite rente, lequel ils ont reallienné <u>eux mêmes cy.....</u>	8 ll. 8 s.
Total des biens et revenus cy.....	5389 ll. 12 s.

S'ensuit l'etat des charges communes entre M. L'abbé et la communauté de ladite abbaye.

Premierement pour les tailles des biens ruraux la somme de deux cens quatre vingt dix livres sept sols et cinq deniers pour l'année derniere 1757, ce qui va toujours en augmentant.

Sçavoir

Pour celle de Beaumarchez.....	223 ll. 11 s. 5 d.
Pour celle de Marciac.....	11 ll. 16 s. 9 d.
Pour celle de Tourdun.....	3 ll. 16 s. 9 d.
Pour celle de Labouerie en Pouylebon.....	43 ll. 17 s.
Pour celle de Pallane en Monlezun.....	7 ll. 5 s.

²² *Lasmourigasses*, dans les textes postérieurs.

Plus celle de vingt deux livres cinq sols et huit deniers, pour le predicateur de l'Avent et du Careme.

Sçavoir

Pour celuy de Marciac..... 14 ll. 5 s. 8 d.

Pour celuy de Vic Fezensac..... 8 ll.

312 ll. 13 s. 1 d. »

Source : ADG, E suppl. 2677.

Date : ap. 1752.

Transcription : S.A.

Plainte concernant la répartition des décimes et état de la manse conventuelle de la grange et prieuré de Vic-Fezensac vers 1752

Commentaire

Ce texte, très raturé et de lecture parfois difficile, est manifestement un brouillon du courrier envoyé par le granger à l'archevêque, conservé à titre de double dans les archives de la grange de Vic-Fezensac.

Texte

« A Monseigneur l'archeveque d'Auch et M^{rs} le syndic et deputés composans le bureau dudit dioceze.

Monseigneur

Le granger de la grange conventuelle Nôtre Dame de Vic Fezensac, ordre de Premontré, et curé de la paroisse de S^t Jean Poutge et de S^{te} Magdelaine de Plehot son annexe, dans vôtre dioceze, prend la liberté de porter ses justes plaintes à vôtre Grandeur de l'injustice qu'il vient d'eprouver de la part des commissaires que la congregation de l'archiprêtré de Vic Fezensac a jugé à propos de nommer et d'établir au commencement des conferances [sic] de la presente année, sans n'en rien communiquer, pour reformer en tout ou en partie la cottisation qu'avoit déjà si equitablement faite vôtre grandeur de tous les benefices composans ledit archiprêtré au sujet des decimes, et dont je n'ay eu connoissance qu'à la derniere conference tenue le 3^e novembre dernier, par la lecture qui feut faite d'une requette que ladite congregation devoit presenter à votre Grandeur, signée de tous les curés.

Ces Messieurs les commissaires, dont le revenu est réellement et generalement averé pour etre fort au dessus de celluy du suppliant, outre qu'ils n'ont point justifié de leur qualitté ny commission, pas même sur la moindre demarche pour s'instruire des veritables revenus du suppliant [rature] doit les justifier [rature] ont chargé le suppliant de la somme de cinquante sept livres quelques sols de leurs decimes, pour les rejeter sur le suppliant en surtaxe et surimposition, ce qui forme pour luy la somme de deux cents sept livres quelques sols de decimes. [longue rature]

Et afin que votre Grandeur se mette à même et en etat ainsy que le bureau diocezain, de l'establir en plus parfaite connoissance de cause et obvier par là à toute sorte de surprise, le suppliant va joindre à la presente requette la declaration prise et certifiée veritable, tant de tous ces revenus et charges que des differentes classes où ils se trouvent plassés, et que vous le trouverés consequemment fondé dans les justes plaintes qu'il est obligé de porter de laditte surtaxe, et dans ses esperances en obtenir le reformation convenable et proportionnelle si par evenement l'on a fait passer dans le bureau diocezain le departement arbitraire de la part de la ditte congregation.

[2] S'ensuit l'état de la manse conventuelle de la ditte grange de Vic Fezensac

Premierement jouit et possède ledit granger la somme de cent quatorze livres sept sols de rentes foncières et perpetuelles.

Sçavoir

Sur la communauté de la Deveze dans Tarbes celle de.....68 ll. 15 s.

Sur plusieurs champs, maisons et vignes dans la paroisse de Vic Fezensac celle de cy.....45 ll. 12 s.

Plus celle de cinq livres cinq sols et cinq deniers de pention fonciere annuelle sur certains biens dans les paroisses de Preneron et de Tudelle cy.....5 ll. 5 s. 5 d.

Plus celle de huit livres cinq sols et deux deniers de fondations obituaires sur la maiterie de Lauarde dans Vic et sur autres pieces et maisons exprimées dans les contrats de fondations cy.....8 ll. 5 s. 2 d.

Plus celle de cent quatre vingts livres à raison de la grange appelée des Magdelaines dans la paroisse de Mourede cy.....180 ll.

Plus le pred appelé de Notre Dame vis à vis la maiterie de Pirolle avec un petit champ attenant dans la paroisse de Vic, le tout affermé à quarante livres cy.....40 ll.

Plus le pred appelé à Lagrange avec les pradines, au travers desquelles l'on a crâusé le nouveau lit et canal de la riviere de Losse auprès de la ville de Vic, rendent quittes de tous fraix soixantes livres cy 60 ll.

Plus les deux petits champs attenants ladite grange de la contenance d'un journal $\frac{1}{4}$ rendent quitte des travaux une année comportant l'autre quatre sacs de froment à 5 ll. le sac, valent cy.....20 ll.

Plus la vigne appelée de la grange, très vieille et par consequent peu fertile, dans la paroisse de Vic, rend une année dans l'autre quitte de culture et d'exploitation, quatre barriques de vin à 10 ll. ladite barrique valent quarante livres cy.....40 ll.

Plus les maiteries du Bougos dans la paroisse de Bellemont et la maiterie du Marteret dans celle de Caillavet, du labourage de près de trois paires de beufs [sic] chacune, dont celle du Marteret est d'une nature infertile [rature] rendant l'une dans l'autre année autour de cy.....600 ll.

Plus le produit du bois du Marteret en huit canes de buche une année dans l'autre, quittes de façon, compris le chauffage à 3 ll. 10 s. la cane valant cy.....28 ll.

Total des revenus de la ditte manse conventuelle.....1095 ll. 17 s. 7 d.

S'ensuit l'état des charges fixes et annuelle de la ditte manse conventuelle

Premierement ledit granger paye la somme de quarante livres pour la taille rurale dans la juridiction de Vic et de Belmont cy.....40 ll.

Plus celle de trois livres pour sa quote part des louages de la maison presbiteralle de la paroisse de Belmont cy.....3 ll.

Plus celle de quatre livres pour la taille de l'Ordre cy.....4 ll.

Plus celle de quatorze livres pour les honoraires des procureurs generaux de l'Ordre à Paris et en cour de Rome cy.....14 ll.

Plus celle de trente livres pour les honoraires des serviteurs de l'ordre cy.....30 ll.

Total des charges fixes à.....91 ll.

RECAPITULATION

Les revenus de la manse conventuelle de la grange de Vic Fezensac s'elevent à la somme de,
cy.....1095 ll. 17 s. 7 d.

Et les charges fixes montant qu'à celles de cy.....91 ll.

Partant reste la somme nette de cy.....1004 ll. 17 s. 7 d.

Qui devant être imposée au 8^{me} doit supporter celle de cy.....125 ll. 12 s. 2 d. ¼.

[3] Plus jouit et possède ledit granger à titre de curé la paroisse de S^t Jean Poutge avec son annexe de S^{te} Magdelaine de Plehot, dans ledit diocèse, affermées en l'année 1741 et 1752 pour la somme de six cents soixante dix livres.

Sçavoir

Celle de S^t Jean Poutge au sieur Laporterie de S^t Jean Pouche pour cy.....400 ll.

Celle de Plehot au sieur Boubée Broquens pour 270 ll.....270 ll.

S'ensuit l'état des charges fixes desdites paroisses

Premierement et en totalité paye ledit granger à titre de curé des dites paroisses la somme de trois cents livres pour les honoraires de deux vicaires cy.....300 ll.

RECAPITULATION

Les revenus des dites paroisses de S^t Jean Pouche et de Plehot s'elevent à la somme de cy.....670 ll.

Et les charges n'en montant qu'à celle de cy.....300 ll.

Partant reste la somme nette de cy.....370 ll. qui devant être imposée au 16^{me} doit supporter celle de cy
.....37 ll.

De sorte que les impositions tant de la dite manse conventuelle que des paroisses reunies ensemble ne doivent et ne peuvent être supportés que la somme totale de cent soixante deux livres douze sols deux deniers et un quart

cy.....162 ll. 12 s. 2 d. ¼.

Certifié veritable, frere Lafargue,

granger de la grange conventuelle de Vic Fezensac

et curé de S^t Jean Poutge et de Plehot son annexe. »

36

1756-1759

Source : ADG, H 99, pièce n°16, 4 p., papier.

Date : 1759-1759.

Transcription : S.A.

Procès-verbal de visite de l'abbaye en 1756

Commentaire

Ce procès-verbal, la principale pièce antérieure à la visite de 1790 décrivant l'abbaye, est d'un grand intérêt pour la connaissance de l'église abbatiale : elle donne en effet de nombreux renseignements sur les sols, les voûtes et le mobilier. La fin de l'acte, plus tardive, montre comment les communications s'effectuaient avec l'abbé commendataire, qui vivait alors à Paris.

Texte

« FRANCOIS DE LA VELLE, PAR LA GRACE DE DIEU et la grace du S^t Siege apostolique abbé regulier de l'abbaye de S^t Jean de la Castelle ordre de Premontré dans le dioceze d'Aire, le vicaire general dudit ordre dans la province de Gascogne, Guienne et Languedoc, audit sieur Abbé commandataire, prieur et religieux de l'abbaye de Notre Dame de la Cazedieu audit ordre, dans le dioceze d'Auch. Salut et benediction en notre seigneur.

Vû nôtre procès verbal de visite de ladite abbaye de la Cazedieu faite les 15, 16, 17, 18, 19 et 20 juin 1756, duquel il resulte qu'il y a plusieurs reparations à faire dans l'église, le cloître et le logement regulier de ladite abbaye ; à quoi voulant et devant pourvoir pour l'honneur et la gloire du S^t temple, afin que le service divin y soit fait avec decence et que les religieux ne risquent pas plus longtems d'estre écrasés sous les ruines du dortoir du grand et du petit refectoire qui sont prest à crouler, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1° Que la lampe brulera nuit et jour devant le très saint sacrement et qu'on tiendra les six grands chandelliers du maitre autel toujours garni de six cierges d'une grosseur et hauteur convenables.

2° Qu'on fera faire deux dalmatiques avec leurs manipules et etoles pour assortir en meme etoffe et couleur la chasuble de satin en plusieurs couleurs ; qu'on achetera une chappe de meme etoffe et couleur pour le celebrant, qu'on fera relier l'epistolaire et qu'on se pourvoira d'un decretoire appelé ordo perpetuus.

3° Qu'on fera remettre le pied de la navette de l'encens et qu'on achestera napes pour les deux autels qui se trouvent dans les deux chapelles attenantes à la droite et à la gauche du maitre autel.

4° Qu'on fera recrepir et enduire la voute de la croix de l'église du coté du nord jusqu'au clocher ; qu'on fera garnir le vuide qui se trouve entre ladite voute et le contre arceau qui s'en detache au milieu, qui menace d'une chute prochaine, et qu'on fera un contre mur au dehors de la muraille au couchant, qui soutient ladite voute ; laquelle muraille menace de même de crouler tout prochainement, attendu qu'elle est fêlée à jour et crevassée de haut en bas.

5° Qu'on fera exhausser et paver le sol de l'entier église jusqu'au pied du [2] sanctuaire ; recurer le fossé du nord de ladite église pour la garantir de l'eau qui y entre par le dessous ; reparer et décorer d'ornements et de nappes les deux autels de deriere chacun ; et qu'on en fera demolir les autres quatre adossés aux quatre pilliers de la nef, dont on entrera dans l'église et la carrelant les quatre pierres sacrées et la vieille statue pour ne pas les exposer à aucune profanation ; et qu'on fera recrepir et blanchir les voutes de l'entiere dite église.

6° Qu'on reparera dans le choeur les stalles qui en ont besoin, aussy que les vitraux de la croix de l'église au septentrion et de la nef au midy.

7° Qu'on fera mettre les deux couverts du cloître à thuille à canal dans l'ancien goût et celui actuel de deux autres qui regnent le long du grenier et de l'église, pour en prevenir la chute prochaine, ainsy que celle des arceaux et des colonnes de marbre qui les soutiennent ; lesquelles sont à moitié renversées en dehors, qu'on en fera exhausser et reparer le sol des autre ailes et qu'on en fera deboucher les aqueducs avec l'eau de fuite pour qu'il n'y ait pas de la boue par la trop grande humidité.

8° Qu'on fera faire une cheminée au salon de l'appartement de l'hospitalité, ainsy qu'au réduit auprès de la porte principale du monastere, pour la sureté et commodité des pauvres pendant le mauvais tems, et exhortant ledit prieur de veiller à ce qu'on y fasse les aumônes accoutumées et ordonnées.

9° Qu'on fera reparer incessamment l'entier dortoir qui est sur le point de crouler, et dont on relevera les murailles comme elles estoient avant l'incendie et les troubles de la Religion, jusqu'au cordon qui subsiste encore au dehors de la partie de la croix de l'église où l'horloge se trouve et attenant audit dortoir au midy.

10° Et d'autant que l'on ne peut point se servir du dessus de la voute du grand refectoir, à cause de la trop grande elevation qui se porte au dessus des couverts du reste de la maison, dont d'ailleurs ladite voute et la muraille qui la soutient au midy menace d'une chute prochaine ; et qu'en la faisant tomber on trouvera dans son emplacement sur le haut de quoi faire la chambre priorale, le cabinet prioral et les archives, ainsy que l'infirmerie et la chambre des infirmiers. Nous ordonnons, tant pour diminuer à jamais la depense et les frais très considerables de l'entretien de tant de couverts, que pour l'utilité, la sureté et le soin des malades et des titres, qu'on retranchera du dortoir les cinq chambres hautes et basses qui y servent à cet usage sur la cuisine et sur les offices, lesquelles sont prêtes à crouler ; et qu'on les remplacera sur ledit grand refectoir en les [3] relevant en voute proportionnée aux anciennes attenantes qui subsistent encore, ce qui coutera beaucoup moins, à defaut de bois pour les poutres et les planchers, attendu même que d'ailleurs les briques des demolitions suffiront à cet effet.

XI²³ Qu'au rez de chaussée dudit grand refectoire, au dit endroit où se trouve la chaire du lecteur, l'on fera l'entrée pour la loge de l'escalier du dortoir, et vis à vis deux murailles du cloître une autre porte pour aller à l'église rendre les actions de graces après le repas ; qu'en entrant à gauche de ladite cage, dessous les cinq pieces d'en haut, l'on fera le refectoire à deux croisées au midy et tout de suite, toujours sur la gauche, l'office et la petite cave de provision où il y aura trois croisées, auxquelles celles d'en haut devront repondre ; qu'à la droite de l'entrée de ladite cage, l'on fera la cuisine en voûte, où il y aura deux croisées au midy, et tout de suite la boulangerie qui sera voutée aussy pour les mêmes raisons que le refectoir, office et cave ; à l'effet de quoi nous ordonnons qu'on fera un plan figuré qui nous sera présenté pour estre visé et aprouvé par nous.

XII° Qu'on prendra incessamment un sujet de bonne vie et mœurs, auquel nous permettrons de donner l'habit, dans le cas qu'il sera bien appelé et qu'il aura donné des marques non equivoques d'une bonne vocation ; pour ensuite et suivant les constitutions de l'Ordre, le faire passer à l'état de profès.

Et notre presente ordonnance sera lue, communiquée et notifiée aux S^{rs} abbé commandataire, prieur et religieux de ladite abbaye de la Caziedieu pour estre executée selon la forme et teneur et conformement à l'edit de 1695, et toutes lesdites reparations faites dans l'espace et delai de trois ans. Enjoignant audit prieur, sous peine de revocation, d'y tenir la main par imploration même du bras seculier s'il le faut.

DONNÉ dans ladite abbaye de la Caziedieu en cours de visite sous notre seing, le sceau de nos armes. Et le contre seing de notre secretaire le 21 juin 1756. De la Velle, abbé de S^t Jean et vicaire general. Par mandement de Mr l'abbé, S^r Fitte secretaire, signés à l'original, duquel le present extrait est fidelement tiré par luy secretaire soussigné, signé S^r Fitte, secretaire. Et plus bas est ecrit : controllé à Auch le quatorze aoust 1756 et dix sols et deux sols pour les quatres sols pour livre. Signé Fontenay.

23 À partir de là l'auteur numérote en chiffres romains.

L'an mil sept cent cinquante neuf le dix huitieme jour du mois de janvier, à la requête des prieur et religieux, chanoines reguliers de l'abbaye de Notre Dame de la Cazedieu, ordre de Premontré, [4] située dans la juridiction de Beaumarchés, diocèse d'Auch, où ils ont élu leur domicile. Nous Nicolas Lalbon, huissier au Grand Conseil, demeurant à Paris rue S^t Honoré, paroisse St Germain l'Auxerois soussigné, avons signifié et baillé copie à M^{re} Jean de Vienne, chanoine de l'église de Paris et abbé commandataire de ladite abbaye de Notre Dame de la Cazedieu, demeurant à Paris, cloître Notre Dame en son domicile, en parlant au portier suisse qui n'a dit son nom de ce interpellé, auquel j'ay donné cinq sols.

De l'ordonnance de M. l'abbé de la Velle, abbé regulier de l'abbaye de S^t Jean de la Castelle, ordre de Premontré et vicaire general dudit ordre, en datté du vingt cinq juillet mil sept cens cinquante six, duement signée contresignée et controllée ; à ce qu'il n'en ignore ; le sommant et interpellant de satisfaire au contenu en icelle et de faire faire les reparations qui sont à faire auxdites dependances de laditte abbaye, et en conformité de ce dont l'abbé est tenu ; sinon et faute de ce faire, protester lesdits S^{rs} prieur et religieux de se pourvoir incessamment, meme se repeter contre luy toutes pertes, depens, dommages et interets, et luy avons parlant comme dessus baillé et laissé la presente copie. Lalbin.

M. l'abbé de Vienne, chanoine de Notre Dame, cloître N. D. »

Source : ADG, H 99.

Date et lieu : 12 décembre 1757, à Paris, logis du prieur commendataire.

Notaire : M^{es} Gaucerand et Gervais, notaires à Paris.

Transcription : S.A.

Partage des revenus et charges de l'abbaye entre l'abbé et les chanoines

Commentaire

L'abbé commendataire et le prieur et communauté de la Casedieu partagent les revenus et charges de l'abbaye en trois parts, pour éviter les conflits et procès à l'avenir entre eux.

Texte

« 12 X^{bre} 1757

Acte de partage de l'abbaye de la Casedieu

Par acte passé par devant messieurs Gauceran et Gervais, notaires à Paris, le 12 decembre 1757, entre le sieur abbé de Palene, en sa qualité d'abbé de Lacasedieu, diocèse d'Auch, et les religieux de ladite abbaye, à l'effet de fixer la division de la manse de ladite abbaye, sont convenus de ce qui suit :

Ledit abbé de Palene dit qu'à ceux qu'il avoit été cottisé et imposé, à raison de ladite abbaye, au bureau des decimes du diocèse d'Auch, presque au double de ce que les religieux et chapitre de ladite abbaye y avoient été imposés et cotisés.

Il pretendoit rejeter une partie de ladite imposition et cottize sur les dits religieux et chapitre ; que cette rejection estoit d'autant plus de justice qu'il estoit en outre tenu de payer en son propre nom cent cinquante livres d'oblat, à raison de sadite abbaye. Que par consequent il n'entendoit en payer les decimes que moitié par moitié avec ledit chapitre, et qu'à cet effet il alloit faire assigner tous les prieur et syndic que les religieux de ladite abbaye par devant le Grand Conseil du Roy, pour s'y voir condamner à payer par indivis, avec ledit seigneur abbé, les entiers decimes de sadite abbaye, à l'exception des oblat que ledit seigneur abbé reconnoit estre à sa seule propre et personnelle charge.

Sur quoy le S^r Richard, au nom des religieux de ladite abbaye, a dit que lesdits prieur et religieux avoient representé audit seigneur abbé que ces revenus etant plus considerables, et d'une nature plus assurée que ceux dudite chapitre et communauté, il n'est [2] pas juste que les revenus dudite chapitre fussent imposés et cottisés autant que les siens. Et qu'en outre, ayant été arettés par la derniere assemblée generale du clergé de France en 1755, qu'on imposeroit differamment et separemment les manses abbatiales et conventuelles.

Ledit seigneur abbé n'estoit point en droit d'en reformer les arretés ny rien changer dans l'imposition qui en estoit consequente, mais encore pretendre rien rejeter de ce qui en estoit propre sur ledit chapitre et communauté, qu'au surplus ny ayant aucun arrangement authentique sur la division ; qu'au regard des reparations entre ledit seigneur abbé et ledit chapitre et communauté, lesdits prieur et religieux luy avoient demandé d'en venir à un partage par experts, à la rigueur ou amiablement pris, en leur donnant pouvoir non seulement de faire la division des manses et revenus de ladite abbaye, et des trois lots n'en faire que deux pour estre jouis separement et irrevocablement par ledit seigneur abbé et religieux ; mais encore de regler tant la coste part des charges respectives d'un chacun, que celles concernant les reparations, et

tous autres à raison de leurs lots respectifs. À quoy ledit seigneur abbé, pour le bien de la paix, éviter les procès, les longueurs et frais de partage en justice, attendu la modicité du revenu temporel de ladite abbaye, a bien voulu consentir.

Et en consequence, ledit seigneur abbé, prieur et religieux, ayant choisi pour expert audit effet les S^{rs} Jean Peré, notaire de Plaisance, et Guillaume Bacqué Traitorme, bourgeois et marchand de Ladeveze, sont convenus et demeurés d'accord de ce que s'ensuit, conformément au procès verbal dressé et signé par les dits experts, le 20 aout 1757. Lequel a esté consenti par ledit seigneur abbé et religieux.

[3] C'est à scavoir que ledit seigneur abbé, conformément audit procès verbal desdits experts, a choisy le premier lot, et ledit sieur Bertrand au nom qu'il procede, a choisy le second lot.

Encore que le premier desdits lots echoit audit seigneur abbé. Contient premierement les trois quarts de la dixme de la parroisse de Ste Quitterie de Plaisance, affermée à mille trois cent soixante livres dix sols.

Plus le moulin noble d'Esplanque, allant et meulant à trois meules, sur la riviere de l'Arros dans la parroisse de Coutenx, avec les petits champs et patus y attenant, le tout noble, et affermé mille quatre cent vingt une livres. Dans lequel moulin il est expressement convenu entre les parties que ledit prieur, religieux et communauté auront les grains de leur consommation francs et quittes de tous droits de mouture ou moutarde. À l'effet de quoy ledit seigneur abbé sera tenu en affermer ledit moulin, d'en faire la reserve pour lesdits prieur, religieux et communauté.

Plus une portion de dixme dans la parroisse S^t Laurent en Deveze, affermée quatre cens quatre vingt dix sept livres dix sols.

Plus une portion de dixme dans la parroisse de Tieste, annexe dud^{it} S^t Laurent, et dans le parsan des Ouraignoux, parroisse dud^{it} Tieste, affermée quatre cens quatre vingt six livres quatorze sols.

Plus une portion de dixme dans la parroisse de Castetnau de Riviere Basse, appellée la dixme de la Peyrette, affermée cinquante livres.

Plus une portion de dixme dans la parroisse de Courties, et parsan d'Aran, dans ladite parroisse, affermée quatre cens vingt six livres six sols.

Plus une portion de dixme dans la parroisse de Marciac et dans la parroisse de Laveraët, affermée quatre cens quatre vingt seize livres.

Plus une portion de dixme dans la parroisse de Tillac, parsan de Perras et de Payragude, affermée quatre vingts livres.

Plus [4] le pré et moulin de Pallane, ruraux, allant et moulant à deux meules sur la riviere de Boués, dans la parroisse de Monlezun ou sa jurisdiction, affermés deux cens douze livres.

Plus une portion de dixme dans la parroisse du Cau, affermée cent quarante huit livres.

Plus le pré noble de Lescourre dans la parroisse de Juillac, affermé soixante huit livres.

Plus une portion de dixme dans la parroisse de Bars, et parsan de Najerau, affermé cent six livres douze sols.

Plus le pré d'Arendat et le champ de Lasmerigasses, le tout noble, dans la parroisse de Cayron, affermés trente livres.

Plus le pré noble du prieur ou de Labarthe, dans la parroisse de Juillac, affermée seize livres.

Plus la maison seigneuriale et abbatiale de Marciac, affermée trente trois livres.

Plus la rente annuelle et perpetuelle de vingt cinq livres que fait ledit S^r S^t Martin, juge de Marciac à cause de la grange de S^t Martial, aliennée de ladite abbaye, et dont ledit S^r de St Martin est possesseur. À laquelle rente il a été condamné par arret du grand Conseil du Roy, en l'année 1749.

Plus la rente frontiere annuelle de cinq livres que fait M^r de Fourcaud de Beaumarchés, ancien capitaine d'infanterie, à cause de la grange du Rousset, alienée de ladite abbaye, et dont ledit S^r de Fourcaud est possesseur pour dam^{lle} de la Terrade de Beaulieu, sa femme.

Plus la rente frontiere annuelle et perpetuelle de huit livres huit sols que font les consuls et communauté d'Auriebat à cause du moulin de Caumont ou de Juillac aliené de ladite abbaye, et qu'ils ont eux memes realienée du depuis.

Plus les fiefs de Mourede, Leviacq, S^t Paul de Bajse, Thabaux, Terre blanche, Pipé jusques à Lascomes, de Menget et dans le faubourg de Vic Fezensac, affermés quarante livres.

Plus les fiefs des pareages de [6] Marciac, de tout Andenac, Caumont, Lou Propie, Gajant, Tapie debat, Tapie devant, La barthe de Juillac, Marciac, Riviere de Tourdun, Bars, S^t Christau, parsan de Bas ou de Perains, et de Feurette, Pallane, Peyras, Peyragude et tous autres dans la juridiction de Marciac, le tout estimé cent soixante dix livres. Plus les fiefs de Coutenx, de Cayron, de Courties, d'Armoux, du Cau et de tous autres dans la juridiction de Beaumarchés, estimés à cent livres. Plus les fiefs dans la paroisse de Montaigu fixés à trois livres dix sols.

Et finalement les fiefs dans le parreage de Plaisance ainsy que ceux propres à ladite abbaye et parsans des *communautés* de Menjaud, de Caulant, de la Saube, et Lourent, de Barbat dans la juridiction dudite Plaisance, le tout estimé à vingt livres, revenant toutes les *susdites* sommes contenues audite premier present lot, regardant ledit seigneur abbé à la somme de cinq mille huit cent vingt deux livres cy. 5822 ll.

Et le deuxieme lot qui est echu audite prieur religieux et chapitre ; et que ledit sieur Richard, au nom et qualité qu'il procede après pour eux, contient premierement le foulon et moulin noble de S^t Jean Pouche, allant et moulant à trois meulles sur la riviere de la Baize, affermé six cens livres.

Plus une portion de dixme dans la paroisse de Caillavet et de Laz son annexe, affermée cinq cens livres.

Plus une portion de dixme dans la paroisse de Plehot, parsan de Terre blanche et au parsan de Pipé, jusques à las coumes de Mengué dans la paroisse de Vic Fezensac, compris un droit d'agrier au neuviesme sur un champ dans ladite paroisse de Plehot à cotté de la metairie de Labarthe ; lequel champ appartient maintenant à M. de [7] Pardailhan, du Panpat, le tout affermé cent livres.

Plus la grange noble de Sarambat dans la paroisse de Thabaux, avec la petite metairie de la Veilleau, aussy noble, dans la paroisse de Caillavet, ainsy que la moitié de la dixme desdites granges et metairies, attendu qu'elles sont de l'ancienne dotation de ladite abbaye, avec leurs appartenances et dependances, en quoy qu'elles puissent consister soit en betail, semences, terres cultes et incultes et autres objets, qui prourroient en dependre. Le tout affermé à cinq cens livres.

Plus la grange noble du grand et petit Marrenx ou de Comegelle, avec une portion de dixme dans lesdits lieux et grange, et dans la paroisse de Pys, le tout dans la juridiction de Montesquieu, et de l'ancienne dotation de ladite abbaye, avec la metairie rurale de la Bouërie, dans la paroisse et juridiction de Pouylebon. Laquelle metairie se trouve allodiée et affranchie de fief par M^r de Pouylebon avec toutes leurs appartenances et dependances, en quoy qu'elles puissent consister dans lesdites granges et metairies, soit en betail, semences, terres cultes et incultes. Les fiefs de Pys, d'Estipoy, de Moncla et ceux dans une partie de la terre de Pouylebon, le tout affermé à douze cens livres.

Plus les metairies nobles de Maupé et de Bordevielle, dans la paroisse de Cayron, avec la moitié de la dixme desdites metairies, attendu qu'elles sont de l'ancienne dotation de ladite abbaye.

Celles dittes de Castet et de Bordefray, dans la paroisse de Coutenx, avec leurs appartenances et dependances, en quoy qu'elles puissent consister, soit en betail, semences, terres cultes et incultes, avec une portion [8] de dixme dans la paroisse de Coutens, avec leurs appartenances et dependances en quoy qu'elles puissent consister, soit en betail, semences, terres cultes et incultes, avec une portion de dixme dans la paroisse de Coutenx ;

La vigne appellée de la Cazedieu anciennement vigne jaleuse ; le pré des Poiot, du Saucias et du Prad grand, attendant ladite abbaye au levant ; les champs et prés de Bartète ; les prés de Leguille ; les prés de Lasgarpettes

et du padouen, avec les champs des Peyroux, le tout noble, dans les paroisses de Cayron et de Coutenx ; les prés de Labarthe et de Dominique Laborde, ou du Mengé, dans la paroisse de Coutenx ; ainsi qu'une place d'ancienne maison dans la ville de Beaumarchés, ruraux, avec tout le reste des possessions de ladite abbaye, dans la juridiction de Beaumarchés ou tous lesdits articles se trouvent situés, appartenances et dependances, en quoy qu'elles puissent consister, soit en prés, champs, vignes, terres cultes et incultes, dans ladite juridiction, le tout évalué et apprécié à la somme de deux mille cent livres dix sols.

Plus la rente foncière annuelle et perpétuelle de la Barthe de le Bret, dans la paroisse de Cayron, aliéné de ladite abbaye en la somme de quatre livres dix sols.

Plus le pré et champ ruraux dans la paroisse d'Andenac, affermés dix huit livres.

Plus les prés de Rieu et de la Cassa, ou de Celles, ruraux, dans la paroisse de Tourdun, affermé à vingt neuf livres dix sols.

Plus le pré rural sur le ruisseau du Maindoux, dans la paroisse de Monterran, affermé à dix huit livres.

Plus la rente de quarante livres d'albergue sur le moulin de Plaisance, aliénée de ladite abbaye, dont [10] M. le Baron de Lengros ou son héritier, M. de Pujo Labatut de Vic Bigorre, est possesseur.

Plus une portion de dixme dans la paroisse de Cazaux et de Mongaillard, son annexe, ainsi que dans la paroisse de Bellemont, parisan de Bourges, et de la Gile affermée à trente cinq livres.

Plus la rente foncière annuelle et perpétuelle d'une paire de chapons que fait le S^r Danos de S^t Pierre en Deveze, à cause d'une pièce de terre située le long des murailles de la ville de Ladeveze, aliénée de ladite abbaye, dont il est possesseur de ladite rente évaluée à dix sols.

Plus les tuilleries appelées de la Cazedieu et du Sarrambat, affermée à trois cens livres.

Plus et finalement l'entier produit du bois de la Cazedieu, dans la juridiction de Beaumarchés et dans la Barthe de Juillac, ainsi que du bois de Sarrambat, et la Vielleau qui servent à l'entretien et exercice desdites tuilleries, et dont l'excédent audit entretien et exercice est évalué et apprécié à deux cens soixante seize livres ; mais lesquels bois, quoy qu'ils appartiennent en toute propriété au lot desdits religieux et chapitre, il est pourtant convenu que ledit seigneur abbé pourra prendre annuellement son chauffage en bon paire [sic] de famille, lorsqu'il se trouvera résider dans ladite maison abbatiale de Marciac, sans qu'il puisse l'appliquer à autrui, le céder, transmettre, le vendre, ny donner à ses agens, procureurs, économes, fermiers, ny autres, revenant toutes les susdites sommes contenues audit [11] chapitre à celle pareille de cinq mille huit cens vingt deux livres cy.....5822 ll.

Quoy que au moyen du présent partage et division des manses de ladite abbaye, ledit seigneur abbé et chapitre jouissent chacun du troisième lot, destiné pour les charges et réparations de ladite abbaye, il a été néanmoins convenu entre eux que ledit seigneur abbé payera en son propre les entiers oblats, suivant l'usage, ainsi que sa cote part des décimes et autres impositions de ladite abbaye et de tout tems imposée, et suivant la cote séparée propre et personnelle aux abbés de ladite abbaye de la Cazedieu, dans le pouillé dudit bureau. À quoy ledit seigneur abbé s'oblige expressément et conformément aux articles de l'assemblée de 1755, qui a prescrit et ordonné d'imposer et coter séparément et différemment les manses abbatiales et conventuelles.

Que lesdits prieur et religieux et chapitre payeront leur cote part des décimes et autres impositions de ladite abbaye audit bureau ecclésiastique du diocèse d'Auch, non compris les oblats, suivant la cote séparée propre, particulière et personnelle auxdits religieux et chapitre, dans le pouillé du même bureau, et conformément aux arrêtés de ladite assemblée générale du clergé de 1755 ; et d'autant que la cote de ladite manse abbatiale auxdites impositions, et dans ledit pouillé est plus forte que celle desdits prieur religieux et chapitre.

Et a été [12] convenu expressément qu'en compensation ledit prieur, religieux et chapitre supporteront en leur propre les charges de l'infirmerie, des aumônes à la porte du monastère, de l'hospitalité, des honoraires des procureurs généraux de l'ordre à Paris, et en Cour de Rome, des tailles de l'Ordre, de frais des chapitres généraux et provinciaux, et des visites annuelles et régulières des vicaires généraux et

visiteurs de l'Ordre, le tout évalué et apprécié à six cens livres dix sols, et fairont le service spirituel de ladite abbaÿe, dont ils acquitteront les fondations obituaires et autres spirituelles.

Que ledit seigneur abbé jouira en son propre et pour son logement, comme il a été dit cy dessus, de la maison abbatiale et seigneuriale de Marciac, distante seulement de demy lieue de ladite abbaÿe, reconnaissant expressement ledit seigneur abbé qu'il n'a ny n'a jamais eu aucun logement dans l'interieur de ladite abbaÿe. Que ledit seigneur abbé jouira de tous les droits honorifiques, collations et presentations des benefices, choisissant pour cella les religieux profés de ladite abbaÿe, nomination de jurats, consuls, juges, greffiers, notaires et autres officiers, et autres preeminences.

Si autres y en a, que le pecule des religieux curés et autres dependants de ladite abbaÿe qui viendront à deceder appartiandra comme anciennement [13] en entier auxdits prieur, religieux et chapitre. Que lesdits seigneur prieur, religieux et chapitre entretiendront les baux et evaluations des objets composant leurs lots respectifs, sur le pied courant et rapellés au present partage et division des manses de ladite abbaÿe.

Et comme au moyen du present partage, lesdits seigneur abbé, prieur, religieux et chapitre jouiront chacun de la moitié du troisieme lot, de meme il est expressement convenu qu'ils payeront et acquitteront pareillement et moitié par moitié le reste des charges de ladite abbaÿe, soit portions congrües, supplement d'icelles, honoraires des vicaires et predicateurs, pensions, tailles rurales, luminaires des eglises, louäge des presbitaires, fournitures d'ornemens et des vases sacrés, et reparations des eglises où ladite abbaÿe est dixme prenante ou bien tenant, gages des gardes bois, et generalement toutes les charges imposées ou à imposer à l'avenir. À l'exception toutes fois de celles cy dessus particulieres et propres audit prieur, religieux et chapitre, et des decimes et autres impositions au bureau eclesiastique et diocezain, dont l'acquit se fera par ledit seigneur abbé, prieur, religieux, et chapitre, ainsy qu'il a été réglé cy dessus.

À l'egard des reparations et entretien des batimens et eglise du monastere de ladite abbaÿe, et autres lieux y attenant et en [14] dependant, comme manoir, granges, metairies, moulins, ponts, chaussées et autres objets et dependances, lesdits seigneurs abbé, prieur, religieux et chapitre seront tenus moitié pour moitié à leur entretien, reparation, revision et reconstrction le cas echeant, soit par vetusté, incendie, alluvion, debordement des rivieres, soit ensablement et autres accidens prevus et imprevus.

Enfin lesdites parties se promettent la mutuelle garantie de tous les objets de leurs lots respectifs au present partage, en sorte que pour leurs deffense et conservation, elles contribueront egallement de leurs bourses dans tous les tribunaux ou elles auront à soutenir des procès, tant en demandant qu'en deffendant, et au cas d'eviction d'aucun desdits droits, elles se fairont raison des uns aux autres au regard des objets au present partage.

En consideration duquel tant ledit seigneur abbé que ledit sieur Richard, en ladite qualité, ont renoncé et renoncent respectivement à toutes les demandes faites et à faire à l'encontre des uns aux autres, et pour d'autant plus de sureté et effet durable et irrevocable des presentes, dont l'execution commencera au 1^{er} janvier 1758, a été convenu que la presente transaction de partage et divison des manses de ladite abbaÿe sera autorisée et homologuée incessamment par arret du Grand Conseil du Roy, seant à Paris, ou partout où il sera necessaire, aux fraix et depends dudit seigneur abbé.

Et à cet effet lesdites [15] parties ont fait et constitué leurs procureurs, sçavoir ledit seigneur abbé, M^c Gelez ; et S^r Richard pour lesdits prieur, syndics, religieux et chapitre de ladite abbaÿe de la Cazedieu ; M^c Cochin, procureur audit Grand Conseil, auxquels ils donnent tout pouvoir necessaire pour raison de ce. Car ainsy a été convenu, accordé et accepté entre les parties que pour l'execution de la presente transaction, partage et division, ont élu leur domicile dans les maisons et etudes de leurs dits procureurs respectif, et chacun en comme les regarde et concerne en ont promis l'observation, obligeant respectivement tous leurs biens et à venir pour raison de ce, sçavoir ledit seigneur abbé ses biens propres et ledit S^r Richard au nom qu'il procede, ceux desdits prieur syndic religieux, et chapitre de ladite abbaÿe de Lacazedieu, qu'ils ont soumis à rigueur de justice.

Fait à Paris en la demeure sus declarée dudit seigneur abbé Palerne, l'an 1757 le 12^e decembre, et ont signé la minute des presentes, demourée à M^c Gaucerand, l'un des notaires soussignés.

S'ensuit l'assemblée capitulaire des religieux premontrés de la Cazedieu, qui autorise le prieur de ladite abbaye à l'effet de commettre le procureur general de l'ordre pour passer l'acte de division, comme dessus, avec ledit seigneur abbé Palene. Enfin la procuracion dudit S^r prieur de la Cazedieu, passée à dom Richard, prieur procureur general, à l'effet du present acte. »

38

1758

Source : ADG, H 99.

Date et lieu : 1758, 3 des ides (12) de septembre, à Rome, Sainte-Marie-Majeure.

Notaire : Chancellerie pontificale.

Transcription : S.A.

Bulle
adressée aux religieux de la Casedieu
pour la reception de l'abbé commendataire

Commentaire

Cette bulle du pape a pour objet d'imposer un nouvel abbé commendataire aux chanoines de la Casedieu, qui n'ont pas voix au chapitre pour ces nominations.

Texte

« CLEMENS episcopus servus servorum Dei dilectis filiis conventus monasterii de Casadei Auxitanensis dioecesis salutem et apostolicam benedictionem. Hodie monasterium vestrum de Casadei præmonstratensis ordinis, Auxitanensis diocesis certo, quem tunc haberi volumus pro expresso modo vacans dilecto filio Joanne Bernardo de Vienne clerico Auxitanensis dioecesis per eum quo ad vixerit tenendum, regendum et gubernandum de venerabilium fratrum nostrorum sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalium consilio apostolicâ auctoritate commendavimus, curam regimen et administrationem dicto monasterii sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur.

Quo circa discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus eundem Joannem Bernardum commendatarium grato admittentes honore ac exhibentes sibi obedientiam et reverentiam congruentes ejus salubria monita et mandata suscipiatis humiliter, et efficaciter adimplere curetis, alioquin sententiam quam ipse Joannes Bernardus commendatarius rite tulerit in rebelles ratam habebimus et faciemus auctore domine usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari.

DATUM [2] Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno incarnationis dominicæ millesimo septingentesimo quinquagesimo octavo, tertio idus septembris, pontificatus nostri anno primo.

Residuum gratis de Mio Chues²⁴, Ph. Regium, J. Praterii, C. Tertius, J. Caraffa caps. f. memorius. Sur le repli de mandato Simi Digne J. Chobert. Au dos : C. Tertius illustrissimus dd. Johannes Bernardus de Vienne Ba ad conventum n° 5607. R. scellé d'une bulle de plomb. »

²⁴ Formes abrégées avec tilde, non résolues par le scripteur.

39

1759

Source : ADG, 3 E 2330.

Date et lieu : 1759, 3 août, Auch, étude notariale.

Notaire Théodolin.

Transcription : S.A.

Accord entre le prieur et l'abbé commendataire pour le financement des travaux de réparation

Commentaire

Malgré l'accord de 1757 entre le prieur et l'abbé, les importants travaux à effectuer à l'abbaye imposent ce nouvel accord pour déterminer qui règlera les différentes factures. Ce document a pour principal intérêt de détailler les travaux alors en cours à l'abbaye.

Texte

« [556] L'an mil sept cent cinquante neuf et le troisieme jour du mois d'aooust avant midy, dans la ville et citté d'Auch, pardevant moy notaire royal de ladite ville soussigné et temoins bas nommés, furent presens messire Jean Bernard de Vienne, abbé commendataire de l'abbaye Notre Dame de Lacase-Dieu, ordre de Premontré au present diocese d'Auch, et chanoine de l'église Notre Dame de Paris, y habitant ordinairement, mais de present en cette ville d'Auch, d'une part ; et reverend pere Joseph Despars Gaspard, pretre chanoine regulier, prieur syndic de ladite abbaye, visiteur de la province de Gascogne audit ordre, et procureur fondé des religieux et chanoines reguliers composant le chapitre et communauté de ladite abbaye, suivant l'acte de deliberation capitulaire dudit chapitre, retenu le trente juillet dernier par Mr Peré, notaire royal et secretaire de ladite abbaye, contrôlé icy en minutte annexé [556 v^o] pour en estre delivré à suite ou dans le corps du present des extraits, d'autre part.

PAR LESQUELLES parties a été vu et accordé que lesdits prieur et religieux auroient obtenu de nosseigneurs du grand Conseil du Roy, sceant à Paris, le vingt mars dernier, arrêt que leur permet d'y assigner led S^r abbé de Vienne pour s'y voir condamner à contribuer par moitié aux retablissement et reparations du monastere, cloître, eglise et autres lieux reguliers de ladite abbaye, et aux reparations des eglises, moulins, granges, fermes, metairies, foulons, ponts, chaussées et autres objets exterieurs en dependants ; comme aussy à la fourniture des vases sacrés, ornemens, livres, linges et autres choses necessaires pour le service divin, aux eglises dans le territoire desquelles ladite abbaye prend des dixmes, sous l'office que fairoient lesdits prieur et religieux de l'autre moitié, pour tous les objets cy dessus, et que par provision il seroit procedé par des experts eclesiastiques et laïques, devant M^e Olivier de Fourcaud, juge [557] royal de Beaumarchés, commissaire de cette partie, depute par ledit arrêt à la visitte et estimation de tous les susdits objets. Lequel arrêt avoit été signifié audit sieur abbé de Vienne le quinze may dernier, avec sommation d'ellire domicile à la suite dudit commissaire ; en deffaut que les significations luy seroient faites au greffe d'iceluy, pour l'execution de quoy lesdits prieur syndic et religieux auroient donné leur requette devant ledit commissaire, qui par son ordonnance du seize juin dernier, en acceptant ladite commission, auroit ordonné que ledit sieur abbé de Vienne seroit assigné à jour, lieu et heure certaine et competant pour y nommer et convenir auxdits experts, et qu'en deffaut il en seroit pris et nommés d'office. En consequence, et par exploit fait par Parcau, bayle, le dix huit du meme mois de juin dernier, ledit S^r abbé de Vienne auroit été [557 v^o] assigné à comparoir le vingt deux du mois de juin dernier, à l'effet de la nomination, lequel au lieu de se presenter pour ladite nomination,

auoit repondû par le ministère d'un avocat que quelque intérêt qu'il eut à faire proceder à ladite visite et estimation, le même intérêt l'obligeoit à y faire intervenir le curateur à l'heredité vacante de frere messire Richard de Palerne, son predecesseur immediat dans la commande de ladite abbaye, et requeroit qu'il fut ordonné que ledit curateur y interviendroit ; et qu'en deffaut il protestoit de la nullité et cassation de ladite procedure. Lequel sieur prieur et sindic ne voyant point comparoître en personne ledit curateur ny autre pour luy, pour y nommer volontairement des experts de sa part, n'estant pas ordonné d'ailleurs par ledit arrêt qu'il y interviendroit, et qu'en outre ledit S^r abbé de Vienne n'estoit pas pourvû dans les delais prescrits et competants, devant lesdits seigneurs du grand Conseil pour y faire ordonner [558] l'intervention dudit curateur, le S^r prieur auoit requis acte de la nomination qu'il fit des experts ecclesiastiques et laïques, et que sans avoir egard aux dires dudit sieur abbé de Vienne, il en fut pour luy nommé d'office. Il fut donné audit sieur prieur acte de la nomination par luy faite de ses experts, et enfin nommé d'office pour ledit S^r abbé de Vienne par ordonnance dudit sieur commissaire dudit jour vingt deux juin dernier.

Cette ordonnance auoit été signifiée audit S^r abbé de Vienne avec assignation au troisieme jour pour proposer ses cauzes de reproche et inspection, tant contre les experts nommés par ledit sieur prieur, que contre les experts pour luy nommés d'office ; et le vingt huit du mois de juin dernier, jour designé par l'exploit donné à cette fin pour lesdites cauzes de reproche, ledit sieur abbé de Vienne auoit fait signifier [558 v^o] audit S^r prieur une declaration d'appel de ladite ordonnance dudit jour vingt deux ; et neanmoins auoit été donné ordonnance par ledit S^r commissaire le meme jour en dresser des cauzes et reproches, et ordonné que les experts laïques nommés par l'ordonnance du vingt deux, au nombre de six tant pour ledit prieur que pour ledit S^r abbé, seroient reduits à deux ; et ordonné qu'ils seroient assignés pour preter leur serment à ce ledit sieur abbé appellé ; à suite de cette ordonnance auoit été signifiée tant auxdits experts qu'audit S^r abbé avec assignation au quatrieme juin dernier pour, par lesdits experts preter leur serment, et ledit S^r abbé le leur voir preter. En consequence, cette ordonnance auoit été signifiée aux deux experts ecclesiastiques et aux deux laïques, pour proceder à l'effet de leur commission, et ledit S^r abbé pour les voir proceder. Lesquels experts, tant ecclesiastiques que laïques, doivent proceder de suite le jour suivant à l'arrêté et estimation des objets [559] et dresser aux fins dudit arrêt leurs verbaux.

Ledit sieur abbé de Vienne pretendait faire annuler cette procedure d'expertation en vertu de son acte d'appel et de faire ordonner que ledit curateur à l'heredité garante seroit tenu d'intervenir et recommencer par là cette procedure aux depens desdits prieur et religieux, se seroit adressé auxdits seigneurs du Grand Conseil qu'il vouloit aussy demander que toutes lesdites reparations à faire dans le monastere de ladite abbaye fussent faites aux depens desdits sieur prieur et religieux, sans qu'il deue en rien y contribuer, à cause des differents actes qui avoient été passés entre ledit sieur prieur et religieux et ledit S^r Zacharie de Palerne, abbé predecesseur ; à quoy ledit S^r prieur auoit été à opposer que lesdits pretendûs actes ne portoient aucune decharge envers ledit S^r [559 v^o] abbé de Palerne, non plus qu'envers ses successeurs, attendu que sy il y en a de cette espece, ils n'ont été consentis que sur le consentement des superieurs majeurs de l'Ordre, et que d'ailleurs ils estoient nuls et caduques par eux memes et par d'autres raisons derivant d'autres actes, qu'il auoit peu relever.

Mais les amis communs les ont engagés à se concilier à l'amiable, et par leur mediation il a été convenû sous mutuelle stipulation et acceptation :

1^o Que ledit sieur abbé de Vienne se depart et desiste de ses oppositions en appel, et consent que le sieur Biran, curé de Tourdun, et Bourigues, curé de Cieurac, experts ecclesiastiques, et les sieurs Mauroux et Lamothe, notaires de Biran et Maubourguet, experts laïques nommés par ladite ordonnance du vingt deux juin dernier, procedent à la verification et estimation des reparations portées par l'ordonnance rendue en Cour [560] de visiter le vingt deux juin mil sept cent cinquante six, pour messire François de Lavelle, abbé regulier de l'abbaye de S^t Jean de la Castelle dudit ordre, et vicaire general de la

province ; ensemble de toutes les autres réparations à faire dans les dépendances de ladite abbaye, autres que celles de la vieille abbatiale près ladite abbaye, déclarée tombée en ruines de vétusté, par l'arrêt du Conseil d'Etat du ...²⁵ comme aussi qu'ils procedent à la verification et estimation de la fourniture à faire pour les ornemens, vases sacrés, et decoration necessaires dans les eglises dependantes de ladite abbaye.

2° Lesdits sieur prieur et religieux seront tenus, comme s'obligent, de faire les réparations suivantes : ils feront mettre les deux couverts du cloître, au midy et au levant du monastère, [560 V^o] à tuilles à canal, dans l'ancien goût, conforme à celluy des deux autres ailes dudit cloître qui regnent le long du grenier et de l'église. Il sera fait une cheminée aud^{it} salon de l'appartement de l'hospitalité. L'ancien dortoir sera réparé, les murailles en seront relevées, comme elles l'étaient avant l'incendie et le trouble de la Religion, jusques au cordon qui subsiste encore au dehors de la partie de la croix de l'église, où l'horloge se trouve, et attenante au dortoir au Midy. Il sera retranché dud^{it} grand dortoir les cinq chambres haut et bas qui servent pour la chambre prieurale, le cabinet prieural, les archives, l'infirmierie et la chambre des infirmiers ; lesquelles de cinq pieces seront construites sur le grand refectoire, dont on relevera les voutes ; sera fait aussi au dessous dud^{it} grand refectoire et dans le lieu ou se trouve la chaire du lecteur, l'entrée pour la cage de l'escalier du dortoir et vis à vis dans la muraille [561] du cloître, une autre porte pour aller à l'église. Et en entrant à la gauche de ladite cage de l'escalier, sous lesdites cinq pieces, ils feroient le refectoire à deux croisées du côté du midy. Et de suite, toujours sur la gauche, ils feront l'office ou depense, avec la petite cave des provisions, dans lesquels offices et caves seront faites trois croisées qui repondront à celles du dessus. Et à la droite de l'entrée de ladite cage ils feront la cuisine en voute, ou il sera fait deux croisées au midy ; et de suite ils feront la boulangerie qui sera augmentée.

Lesquelles susdites réparations sont mentionnées dans ladite ordonnance du vingt un juin mil sept cent cinquante six ; et il y sera procedé conformement au devis estimatif qui sera dressé par lesdits experts laïques relativement à ladite ordonnance ; et seront [561 v^o] toutes les susdites pieces mises en etat d'etre habitées, dans le delay de quatre années. Et pour faire lesdites constructions, lesdits sieur Prieur et Religieux pourront se servir des matériaux qui proviendront des démolitions ensemble de ladite vieille abbatiale et fourniront ceux qui manqueront.

3° ET POUR RAISON DESDITES CONSTRUCTIONS, mondit sieur l'abbé de Vienne promet et s'oblige de payer aud^{it} sieur prieur et religieux la somme de trois mille livres dans quatre ans et quatre payemens egaux de sept cent cinquante livres chacun, dont le premier sera fait le premier janvier prochain mil sept cent soixante, et les autres à pareil jour de chacune des trois années suivantes.

4° LED^{it} SIEUR ABBÉ de Vienne sera tenu de recevoir lesdites constructions et réparations à fur et à mesure qu'elles seront faites et separement, sçavoir, lesdites deux ailles du cloître, le grand [562] refectoir haut et bas, et led^{it} dortoir aussi haut et bas, et ladite reception sera faite suivant la verification des experts amiablement convenûs. Et lorsque lesdites construction seront reçues, led^{it} sieur abbé de Vienne sera tenu de la moitié de l'entretien courant et reconstruction, le cas echeant.

5° LED^{it} SIEUR ABBÉ de Vienne sera tenu, de plus, de contribuer par egales portions avec led^{it} sieur prieur et religieux à toutes les autres réparations et fournitures de toute espee generalement quelconques qui ne sont pas détaillées cy dessus, à la charge desdits sieur prieur et religieux, et qui seront trouvées necessaires par lesdits experts, dans les dependances de ladite abbaye, conformement au concordat qui a été passé entre led^{it} feu S^r abbé Palerne, et les sieur prieur et religieux.

[562 v^o] 6° LESDITES PARTIES ont compensé les depens par celles exposées jusqu'à ce jour, et lesdits sieur prieur et religieux seront tenûs de faire recevoir à leur fraix devant led^{it} S^r commissaire les verbaux qui seont dressés par lesdits experts tant eclesiastiques que laïques.

7° Si à l'instant est intervenû le sieur Irenée Dufaur, praticien habitant dud^{it} Auch, fondé du sieur Jean Baptiste Nicolas Mauclerc, huissier à verge au Chatelet de Paris, curateur nommé à l'heure dite vacante dud^{it} S^r abbé de Palerne, suivant l'acte de procuration du vingt six juin mil sept cens cinquante huit passé devant Louvant et Charlie, notaires au Chatelet, dont l'original a resté au pouvoir de nous, notaire, pour être annexé au present, approuvé et paraphé par led^{it} S^r duffau ; lequel ayant pris connoissance de

²⁵ La date n'a pas été complétée sur l'acte original.

ce dessus par la lecture qui luy en a été faite ensemble des actes de procedure qui y sont enoncés, comme que par lesd^{its} experts deja nommés [563] sur lad^{ite} ordonnance du vingt deux juin dernier, il soit procedé à la verification de toutes les reparations et fournitures qui sont à faire dans lad^{ite} abbaye et ses dependances, et qui peuvent interesser lad^{ite} succession vacante. Et au surplus le S^r Duffau comme procedé consent en faveur dud^{it} S^r abbé de Vienne à la mainlevée des sommes dependantes de lad^{ite} succession en tant que led^{it} S^r Duffau peut en avoir le pouvoir par les actes de procuration, et non autrement ; sans neanmoins se prejudicier ny donner aud^{it} S^r abbé de Vienne aucune action contre luy. Comme aussy est intervenû messire Jean Paul de Vienne, chevalier president tresorier de France au bureau des finances de la generalité d'Auch, habitant dud^{it} Auch, lequel de son bon gré et pour la plus grande sureté du paiement desd^{ites} trois mille [563 v^o] livres, aux termes cy dessus stipulés, s'est rendu caution solidaire dud^{it} abbé de Vienne, son frere, avec renonciation au benefice de division, ordre de droit et discussion.

FINALLEMENT a été convenû entre lesd^{its} sieur abbé de Vienne et led^{it} S^r prieur que les fraix du controle du present acte et autres droits du Roy, s'il en est deu, seront payés par egalle portion ; et led^{it} S^r abbé de Vienne payera les fraix de la retention, de meme que ceux de deux inspections en forme, qu'il remettra aud^{it} S^r prieur ; et au bas de l'une desquelles ce dernier sera tenû de faire mettre l'approbation et autorisation de M. l'abbé de S^t Jean, vicaire general de la province dud^{it} Ordre, et promet de rapporter dans le mois à compter de ce jour aud^{it} S^r abbé de Vienne l'expédition ainsy autorisée ; ensemble promet de luy remettre un double des verbaux desd^{its} experts, en forme legalle, lorsque lesd^{its} verbaux seront faits et remis, à la charge par led^{it} S^r abbé de Vienne de [564] luy en fournir son récépissé lors de la remise. Et pour l'observation de tout ce led^{it} sieur de Vienne ont obligé tous leurs biens presens et à venir, et led^{it} S^r prieur ceux du chapitre et communauté de lad^{ite} abbaye. Fait, passé lû et recitté en presence de Messieurs Jean François Espiau de Lamaestre, et Jean Dominique Sentetz, habitans dud^{it} Auch, soussignés avec lesd^{its} sieur de Vienne, led^{it} S^r prieur le S^r Duffau procureur fondé, et nous notaire.

F. de Vienne abbé de Lacazedieu. G. Gaspar prieur et syndic. Duffau *pro cureur* fondé. Lamaestre. De Vienne *pro cureur* tresorier de France. Sentetz. Teodolin *notaire* royal. »

40

1759

Source : ADG, H 99, 1 f., papier imprimé.

Date : 1759.

Transcription : S.A.

Affiche de mise en ferme de l'abbaye de Lacazedieu pour 1759

Commentaire

Ce document unique fournit un état sommaire des biens de l'abbaye de la Casedieu (manse abbatiale) à cette date.

Texte

« FERME DE L'ABBAYE DE LACAZEDIEU

A Renouveler en mil sept cens cinquante neuf en general ou en particulier ; pour ce qui concerne Monsieur L'ABBE seulement.

Savoir

DIXME de Marciac et Laoüraët, avec les droits seigneuriaux, maison seigneuriale & abbatiale de Marciac.

DIXME de Plaisance, avec les droits seigneuriaux

DIXME de Bars avec es fiefs.

DIXME de St Laurens en Deveze

DIXME de Tieste & des Ouraignoux

DIXME de la Peyrette ou du Tucoulet en Castelnau de Riviere Basse

DIXME de Courties & Aram

DIXME de Perras & Peyragude en Tillac

DIXME du Cau

FIEFS de Montaut

FIEFS de Coutens

FIEFS de Justabau

Moulins d'Esplanque, avec deux champs & un jardin contigus, dans la paroisse de Coutens sur la riviere de l'Arros.

Moulin de Pallanne & pré contigu, dans la paroisse de Monlezun, sur la riviere de Boués.

Pré de Lescourre, dans la paroisse de Juillac-Marciac

Pré appelé du Prieur-de-Labarthe dans la même paroisse

Pré d'Arrendat & champ de Lasmourigales, dans la paroisse de Cairon.

Ceux qui voudront affermer pourront faire leurs offres indifferament & à leur choix, aux personnes ci-aprés ; Savoir,

A Auch, Monsieur l'Abbé DEVIENNE, Abbé de Lacazedieu, où à Monsieur DEVIENNE, son frere, Trésorier de France ; logez près le College, & en leur absence, à Mr. SENTETS, près les Cordeliers.

A Gondrin, à Monsieur l'Abbé DE GRISONIS, Archiprêtre du lieu, procureur fondé de Monsieur l'abbé de Lacazedieu.

La délivrance de ces termes se fera en general ou en particulier aux formes ordinaires, le 12 juin 1759, dans la ville d'Auch, par Monsieur l'Abbé de Lacazedieu, aux plus offrans & derniers encherisseurs, qui seront tenus de fournir bonnes & valables cautions. »

Source : ADG, H 99.

Date : 1759.

Transcription : S.A.

État des fermes de l'abbaye de la Casedieu pour l'année 1759

Commentaire

Ce document, avec les autres pièces comptables contemporaines, est intéressant pour connaître l'état du patrimoine de l'abbaye à la veille de la Révolution de 1789. Il permet notamment de suivre le devenir de certaines granges fondées au Moyen Âge et alors affermées.

Texte

« Fermes de l'abbaye de la Cazedieu pour six années à commencer en 1759 suivant les baux consentis par Monsieur l'abbé de Vienne chanoine de l'église de Paris, abbé commendataire de ladite abbaye.

Sçavoir :

Dîmes de Plaisance, de S^t Laurens, de Tieste et des Araignous.

En faveur des sieurs Estienne S^t Pierre, Pierre Ducuer et Pierre Auleris, bourgeois marchands de Plaisance, et du sieur Jean Moussot bourgeois de Labatut, solidaires

Cy par an 2675 ll.

Port à Paris..... 30 ll.
2705 ll.

Dîmes de Marciac et Lauraoüet

En faveur des sieurs Jean et autre Jean Beynac Freres, hôte*liers* de Marciac, solidaires.

Cy par an 425 ll.

½ pour %6.7.6

431.7.6

Dîme du Cau

En faveur du sieur Guillaume Caussade, bourgeois du Cau.

Cy par an 150 ll.

1. ½ pour %..... 2.5.

152.5.

3775. 16. 6.

[2] De l'autre part cy 3775 ll. 16 s. 6 d.

Dîme de Bars

En faveur du sieur Guillaume Daguzan, bourgeois de Bars.

Cy par an 116 ll.

1. ½ pour %..... 1. 15. 0.
117. 15. 0.

Dîmes de la Perette ou Tucoulet, avec le pré et le moulin de Pallanne

En faveur de M^r François Baccarere, avocat dudit Castelnau.

Cy par an 57 ll.

1. ½ pour %..... 0.17. 6.
57.17.6.

Dîmes de Perrats et Peyragude, avec le pré et le moulin de Pallanne

En faveur des sieurs Jean et Antoine Danos, pere et fils dits Jouanoutou, laboureurs du lieu de Pallane, de Simon Sabaté laboureur de Montpardiac et de Jean Meilhan dit Largelas, du lieu de S^t Cristau, solidaires.

Cy par an 360 ll.

1. ½ pour %..... 5. 8.
365. 8. 0.

Moulin d'Esplanque avec le jardin et deux champs contigus

En faveur du sieur Cassin bourgeois de Mascaras, sous le cautionnement solidaire du sieur Barres, marchand de Bassoües.

Cy par an 1400 ll.

Sans augmentation pour le port d'argent cy..... 0.
1400 ll.
5716. 17. 0.

[3] Cy contre..... 5716 ll. 17 s.

Prés de Lascourneres et d'Arrendat, de las Mourrigasses et Tuillerie scituée à Cairon et à Juillac

En faveur de Jean et autre Jean Beziau, freres serrurier d'Armous et de Courties, solidaires.

Cy par an 130 ll.

1. ½ pour %..... 1. 19
131.19.0.

Pré de Labarthe ou du prieur scitué à Juillac

En faveur de M^r Pierre Senac, prêtre chanoine de Marciac.

Cy par an 25 ll.

1. 1/2 pour %.....	0.7.6	
	25.7.6.	
Maison abbatiale et seigneuriale de Marciac		
En faveur de Jean Pierre Gaye, hôtelier de Marciac.		
Cy par an 39 ll.		
1. 1/2 pour %.....	0. 12.	
	39. 12. 0.	
	5913. 15. 6.	
Rentes foncières perpétuelles, et droits seigneuriaux		
Les rentes foncières perpétuelles cy après détaillées, seront payées ainsy que les droits seigneuriaux aux personnes fondées établies sur les lieux pour en faire la levée.		
Grange de St Martial		
Rente foncière due par M ^r de S ^t Martin juge de Marciac cy.....	25.	
Grange de Rousset		
Rente foncière due par M ^r Fourcaud de Beaumarchés, ancien officier d'infanterie, en qualité de mary de Mad ^{lle} de <u>Laterrade Beaulieu</u>	5.	
	5943. 15. 6.	
[4] De l'autre part cy.....	5943 ll. 15 s. 6 d.	
Moulin de juillac ou de Caumont		
Rente foncière due par les consuls et communauté d'Auriebat cy.....	8.8.	
	5952. 3. 6.	
On ne peut sçavoir précisément à quoy s'elevent les droits seigneuriaux, parce qu'il y a des fiefs contestés et que les lods et ventes sont cazuels. Cependant on dit que ces droits peuvent produire années communes la somme de.....		700 ll.
	6652. 3. 6. »	

Source : ADG, H 99.

Date : vers 1760 ?²⁶

Transcription : S.A.

État des revenus de la manse des religieux de l'abbaye

Commentaire

Au XVIII^e siècle, les revenus de l'abbaye de la Casedieu sont partagés entre l'abbé commendataire et les chanoines, représentés par leur prieur. Complément des n^o31 et 32, qui décrivent les biens dévolus à l'abbé, ce document détaille les biens réservés aux chanoines.

Texte

« Etat des revenus de la manse de MM. les Religieux de l'abbaye de la Cazedieu.

Sçavoir : Possèdent une metairie appelée Borde frays²⁷ qui donne annuellement pour le maître :

50 sacs froment mesure de Plaisance à 5 ll. le sac.....	250 ll.
20 sacs milloc à 3 ll. 10 s.....	70 ll.
6 sacs avoine à 2 ll.....	12 ll.
4 sacs feves à 5 ll.....	20 ll.
5 barriques de vin à 10 ll. la barrique.....	50 ll.
Profits des bestiaux.....	80 ll.
10 chapons à 15 s. la paire.....	3 ll. 15 s.
10 poules à 10 s.....	2 ll. 10 s.
10 poulets à 8 s.....	2 ll.
10 oyes à 2 ll.....	20 ll.
	500 ll. 5 s.

Une metairie appelée à la Bordeneuve qui donne annuellement comme la precedente.

Une metairie appelée au Castet id.

Autre appelée à Marqué id.

Les quatre metairies étant à peu près d'un égal revenu elles produisent en total.....2001 ll.

Prés de reserve donnent annuellement cent chars de foin à 10 ll. Le char.....1000 ll.

²⁶ Cet acte non daté est compris dans la liasse des état de la manse abbatiale (vers 1759).

²⁷ Littéralement : la *borde des Frères*, en gascon.

La grande dîme donne annuellement cent sacs de tout grain sans compter quelques menus grains et quelques linet et 18 barriques de vin..... 700 ll.
3701 ll.

[2] Monte de l'autre part..... 3701 ll.
Une labourage d'une paire de bœufs sur la riviere du Boues..... 100 ll.
Un vignoble qui donne 30 barriques de vin..... 300 ll.
La grange de Marrens affermée..... 1200 ll.
Le Sarrambat et le moulin de St Jean Poutge affermés 1800 ll..... 1800 ll.
Une albergue payée pour le moulin de Plaisance 40 ll..... 40 ll.
7141 ll.

Nota que les biens cy dessus exprimés sont tous nobles à la reserve d'environ 40 journaux.

Tous les bois tant de la Caziedieu que du Sarrambat etoient avant le dernier partage par indivis, ainsy que leur produit, entre l'abbé et les Religieux ; ces derniers ont produit les années precedentes de six à sept cens livres annuellement aux Religieux par une coupe qu'ils y ont fait ; on ignore si elle continue et c'est la raison pour laquelle on ne l'a pas porté dans l'etat cy dessus détaillé.

La tuillerie du Sarrambat appartenoit en seul à l'abbé pour l'ancien partage, pour faire face à celle de Lacazedieu que les Religieux jouissent, ceux cy la possèdent ainsy que les bois en entier.

[3] La cotte morte des beneficiers dependants de l'abbaye de la Caziedieu qui mouroint, etoit dans l'ancien partage reversible à l'abbé comme aux religieux par egale portion ; ceux cy l'ont aujourd'huy en entier, et il ne paroît pas qu'ils ayent rien cédé à l'abbé pour ces trois objets.

Il n'en fut pas aynsi de la dime de Bars qui appartenoit aux religieux. Ils la cederent à l'abbé Palerne par billet privé il y a 15 ou 18 ans, en echange pour deux ou trois petits objets de la meme valeur qui etoient à leur biensance. Sur la grande quantité de bois qui y avoit à Lacazedieu, il faut observer qu'une partie ayant été exploitée, a été mise en valeur et consiste à present en prés et terres labourables. »

43

1763, 19 avril

Source : ADG H 99.

Date : 19 avril 1763.

Notaire : Péré, notaire royal.

Transcription : S.A.

**Reception faite par l'abbé de Vienne
des reconstructions faites à son abbaye de la Casedieu**

Commentaire

Ce document offre un panorama des derniers travaux effectués dans l'abbaye dans les années 1760, en particulier sur le toit du cloître, l'abbatiale et les bâtiments conventuels.

Texte

« L'an mil sept cent soixante trois et le dix neuvième jour du mois d'avril, dans l'abbaye Notre Dame de Lacazedieu, ordre de Premontré, diocèse d'Auch, paroisse de Coutenx, juridiction de la ville de Beaumarchés, senechaussée de Toulouse, pardevant nous *notaire* royal sousigné et presents les temoins bas nommés ; furent presents reverend pere Joseph Despars Gaspard, prêtre, chanoine Recollet²⁸, present, et syndic de laditte abbaye, et vicaire general de la province de Gasconne audit ordre, habitant de ladite abbaye, faisant tant pour luÿ que pour et au nom des autres prêtres chanoines reguliers de laditte abbaye de Lacazedieu, d'une part. Et messire Jean Paul de Vienne, chevalier, president, tresorier de France au bureau des finances, habitant en la ville et cité d'Auch, en qualité de procureur fondé de messire Jean Bernard de Vienne, son frere, chanoine de l'eglise Nôtre Dame de Paris et abbé commandataire de laditte abbaye de Lacazedieu, suivant sa procuracion du dix mars mil sept cens soixante trois passée devant M^e Bernard de Mathon son confrere, *notaire* au Chatelet de Paris, duement scellées et icy remise, pour être annexée au present, après avoir été paraphée ne varietur et signée dud'it S^r de Vienne, procureur fondé, d'autre part.

Lesquelles parties ont dit que par transaction sur procès pendant au grand Conseil du Roÿ au sujet des reparations à faire en laditte abbaye de Lacazedieu et ses dependances, à l'avenement dud'it Pierre abbé de Vienne en laditte abbaye, passée le trois août mil sept cent cinquante neuf devant M^e Theodolin, notaire dud'it Auch, cÿ constitués le 5 dud'it par le S^r Fontenaÿ, il auroit été entr'autres choses convenu entre lesd'its S^{rs} abbé de Vienne et Gaspar, prieur, que ce dernier, au nom qu'il y voudroit, seroit tenu de faire mettre les deux couverts du cloître au midÿ et au levant du monastere de ladite abbaye de Lacazedieu, à tuille à canal, dans l'ancien goût conforme à celui des deux autres ailles dudit cloître qui regnoient le tour du grenier et de l'eglise ; de faire une cheminée au salon de l'appartement de l'hospitalité ; de reparer l'ancien dortoir, dont les murailles en seront relevées comm'elles l'etoient avant l'incendie et les troubles de la Religion, jusques au cordon qui subsistoit encore au dehors de la partie de la croix de l'eglise où l'horloge se trouve placée, et attenante au dortoir au midÿ ; qu'il [2] seroit retranché dudit grand dortoir les cinq chambres haut et bas, qui servoient pour la chambre priorale et cabinet prioral, les archives, l'infirmierie et la chambre des infirmiers ; lesquelles dittes cinq pieces seroient construites sur le grand refectoir, dont les voutes seroient relevées ; qu'il seroit fait au dessous dudit grand refectoir, et dans le lieu où se trouvoit la chaire du lecteur, l'entrée pour la cage de l'escaillier du dortoir, et vis à vis, dans la muraille du cloître, une porte pour aller à l'eglise rendre les actions de graces après le repas ;

²⁸ Sic. Erreur probable du notaire.

et en entrant à la gauche de ladite cage dudit escaillier sous lesdites cinq pieces ; il fairoit le refectoir à deux croisées du côté du midy ; et de suite toujours sur la gauche, il fairoit l'office ou depance avec la petite cave à provision, dans lesquels office et cave seroient faites trois croisées qui repondroient à celles du dessus ; et à la droite de l'entrée de ladite cage, il fairoit en voute la cuisine avec deux croisées au midy, et de suite fairoit en voute la boulangerie ; toutes lesquelles susdites reparations et reconstructions estoient mentionnées dans l'ordonnance de cours de visite de M^r l'abbé de St Jean, vicaire general de ladite province de Gascogne audit ordre, du vingt et un juin mil sept cens cinquante six, et auxquelles il seroit procedé conformement aux verbaux qui seroient dressés par les S^{rs} Mauroux et Lamothe, notaires de Biran et Maubourget, experts laïques nommés et assermentés, en consequence d'un arret du Grand Conseil en datte du deux mars mil sept cent cinquante neuf, relativement à ladite ordonnance de cours de visite ; et mettroit toutes les pieces en etat d'etre habitées dans le delay de quatre années ; et pour faire lesdites reconstructions, il pourroit se servir des materiaux qui proviendroient des demolitions ensemble de l'ancienne abbatale, et founiroit ceux qui y manqueroient ; à raison desquelles reconstructions, ledit S^r abbé de Vienne se seroit obligé de payer audit prieur la somme de trois mil livres dans quatre années, en quatre payemens egaux de sept cens cinquante livres chacun ; et que toutes lesdites reconstructions faites, ledit S^r abbé de Vienne seroit tenu de les recevoir à fur et à mesure qu'elles seroient faites ; et separement, sçavoir les deux ailes du cloître, le grand refectoir haut et bas, ainsi que ledit dortoir haut et bas, et ce suivant la verification d'experts amiablement convenus et lorsque lesdites reparations seroient reçues, ledit abbé de Vienne seroit tenu de la moitié de leur entretien courant, et de leur reconstruction le cas echeant ; et ledit S^r prieur, pour prouver à M^r l'abbé de Vienne la meilleure solidité desdits ouvrages, auroit fait de suite, sans en avoir requis la presente reception, toutes lesdites reconstructions ; lesquelles parachevées, auroit verbalement requis ledit S^r abbé de Vienne recevoir icelluy ; auquel effet ce dernier auroit institué ledit sieur son frere, qui se seroit rendu le jour d'hier en la presente abbaye avec le S^r Jean Roch Sordes, archiprêtre habitant de la ville d'Auch, expert, dont ledit S^r de Vienne, tresorier et prieur, auroient unanimement et amiablement fait choix, pour visiter et verifier lesdits ouvrages, à l'invitation duquel ils s'en rapporteroient entierement. Et ledit S^r Sordes, à ce present et ladite [3] commission acceptant, a ce jourd'huy procedé à l'examen et verification de toutes les reconstructions, et a rapporté auxdites parties qu'elles estoient bien solidement faites, et parfaites, et relativement à ladite ordonnance de cours de visite, et aux verbaux desdits Mauroux et Lamothe, experts laïques, et d'autres qu'il seroit de regle d'en dresser de sa part un rapport par escrit, qui produiroit une multiplicité d'actes sujet à egarement, de l'avis des parties, approuvant la passation faite par ce present de chacun desdits objets relative auxdites ordonnances et verbaux d'experts laïques, et prenant ladite narrative pour disposition de son verbal, et rapport de la perfection desdits ouvrages et solidité d'iceux, a déclaré et certifié iceux etre faits en la meilleure perfection et solidité ; auxquels rapports declaratoires fait par ledit S^r Sorde, ledit S^r de Vienne, tresorier et procureur fondé dudit S^r abbé son frere, adherant, a dechargé et decharge ledit S^r prieur, chanoines reguliers et communauté de ladite abbaye de Lacazedieu, desdites reconstructions, reparations et ouvrages susdits, pour etre par eux faits en la meilleure perfection, etat de solidité, pour concourir et contribuer dès aujourd'huy par egales portions entre lesdits abbé de Vienne et lesdits prieur et communauté de ladite abbaye de Lacazedieu, aux constructions et reconstructions de tous et chacuns lesdits objets le cas echeant ; et ledit S^r prieur, en sesdites qualités et noms que dessus, a dechargé et decharge et tient quitte ledit S^r abbé de Vienne de la somme de trois mil livres pour son avoir été cÿ devant de lui payé, suivant lesdites parts, en bon argent de cours ; le tout convenu, rapporté, stipulé et accepté par lesdites parties, et ledit de Sorde, referé et certifié comme dessus ; lesquelles parties, pour l'entretien du present, ont commis aux forces et rigueurs de la justice, sçavoir est ledit de Vienne les biens dudit S^r abbé son frere, et ledit prieur les biens de ladite abbaye et manse religieuse le competant, et sesdits religieux ; fait, et lu en presence du S^r Jacques Larcade, M^e serrurier, habitant d'Armoux natif de Monlezun, du S^r Martial Dubedat, M^e vitrier, habitant de la ville de Mirande, et de noble Joseph Bernard de Begué, lieutenant des grenadiers royaux, habitant de la ville d'Auch, signés à la minute avec lesdits S^{rs} prieur, ledit Sordes et nous dit notaire royal, qui avons fait la presente conforme à ladite minute, qui reste en nôtre pouvoir et qui est controlé le même jour au bureau de la ville de Plaisance, par nous dit notaire commis à iceluy, qui avons reçu dix neuf livres sept sols dix deniers ; lequel ladite procuracion retenue, par devant le commis Dastoÿ notaire au Chatelet de Paris, [...] dom Bernard de Vienne abbé de Lacazedieu, chanoine de l'eglise de Paris y demeurant cloistre et paroisse Notre Dame, lequel a fait et constitué pour son procureur général et special M^e Jean Paul de Vienne, chevalier, presidant tresorier de France au bureau de finances d'Auch, son frere, audit Auch,

auquel il donne [4] pouvoir et pour luy et en son nom nommer tous experts que ledit S^r procureur constitué jugera convenable pour recevoir contradictoirement avec les S^{rs} prieur et religieux de son abbaye de Lacazedieu tous les ouvrages et reconstructions et reparations faites aux batimens destruits, claustraux et autres dependants de ladite abbaye, auxquelles l'abbé de Vienne s'est soumis par une transaction passée entre luy et lesdits S^{rs} prieur et religieux, en datte du trois août mil sept cens cinquante neuf ; les débattre et contester, les arrêter, et recevoir deffinitivement pour en decharger lesdits S^r prieur et religieux, et en être dechargé luy meme aux termes de ladite transaction ; payër aux S^{rs} prieur et religieux la somme de sept cens cinquante livres, qu'il leur doit pour ce dernier terme de payement suivant ladite transaction en titre, bonne, veritable decharge, et generalement faire par ledit S^r procureur constitué tout ce que ledit S^r abbé de Vienne pourroit faire icy même, si il estoit present sur les lieux ; passer et signer tous actes necessaires ; promettant, obligeant, faite et passé à Paris en l'etude ce dix huit mars mil sept cent soixante trois et ai signé ces presentes, ou deux mots sont rayés, et mis l'abbé de Vienne, Bernard Mathon signés, à la minute a cotté de laquelle est escrit scellé le même jour reçu de avec paraphe en foi de ce. Peré *notaire* royal.

Du 19 avril 1763. Reception faite par M^r l'abbé de Vienne des reconstructions faites à son abbaye de Lacazedieu ».

Source : ADG, H 99.

Date : 1765-1771.

Transcription : S.A.

Sommier des paiements effectués par les fermiers et régisseurs des dépendances de la Casédieu

Commentaire

Cette pièce comptable apporte des informations sur l'état des biens de l'abbaye peu avant sa disparition : l'ensemble des terres et droits sont alors mis en ferme, les chanoines ne sont plus que des gestionnaires rentiers. Beaucoup de ces terres et droits ont été donnés au Moyen Âge, parfois depuis la fondation en 1135, ce qui atteste une remarquable continuité.

Texte

« Abbaïe de Lacazedieu

Sommier des payemens faits par les fermiers et les régisseurs.

Second bail de M^r l'abbé de Vienne

[2] **Dîme de Plaisance** par bail à ferme du 28 may 1765 en faveur de Bernard Ducos, Bertrand Lapeze, et Arnaud Félix Claverie de Plaisance, solidaires, pour six années, qui commencent à la feste de S^t Jean Baptiste 1765 à raison par an de..... 1400 ll.

Port d'argent à Paris à 1. et ½ pour cent.....21 ll.

1421 ll.

Noël 1765..... 710 ll. 10 s.

Pâques 1766..... 710 ll. 10 s.

1421 ll.

1765 Le 31 X^{brc} 1765 payé..... 710 ll. 10 s.

Le 14 avril 1766 reste cy..... 710 ll. 10 s.

1766 Le 3 janvier 1767 payé..... 651 ll.

Le 27 avril 1767 pour reste..... 770 ll.

1767 Le 14 janvier 1768 payé..... 710 ll. 10 s.

Le 14 avril 1768 pour reste..... 710 ll. 10 s.

1768 Le 29 X^{brc} 1768 payé..... 710 ll. 10 s.

Le 7 avril 1769 pour reste..... 710 ll. 10 s.

1769 Le 16 janvier 1770 payé..... 710 ll. 10 s.

	Le 31 may 1770 pour reste.....	710 ll. 10 s.
1779	Le 11 janvier 1771 payé.....	710 ll. 10 s.
	Le 18 août 1771 pour reste.....	710 ll. 10 s.
[3] Dîme de S' Laurent par bail à ferme du 19 may 1765 en faveur de Pierre Duchemin dit Grand Bernard, de S' Laurent, pour six années qui commencent à la feste de S' Jean Baptiste 1765 à raison par an de 560 ll.		
	Port d'argent à Paris à 1. ½ pour cent.....	8. 8.
	568. 8.	
	Noël 1765.....	284 ll. 4 s.
	Pâques 1766.....	284 ll. 4 s.
	568 ll. 8 s.	
1765	Le 2 janvier 1766 payé.....	284 ll. 4 s.
	Le 20 avril 1766 pour reste	284 ll. 4 s.
1766	Le 3 janvier 1767 payé.....	240 ll.
	Le 12 may 1767 payé en un verbal de grêle.....	85. 5. 3.
	et en argent comptant.....	243. 2. 9.
1767	Le 29 X ^{bre} 1767 payé.....	284 ll. 4 s.
	Le 2 avril 1768 pour reste.....	284 ll. 4 s.
1768	Le 4 janvier 1769 payé.....	284 ll. 4 s.
	Le 31 mars 1769 pour reste.....	284 ll. 4 s.
1769	Le 26 X ^{bre} 1769 a payé.....	284 ll. 4 s.
	Le 23 avril 1770 pour reste.....	284 ll. 4 s.
1770	Le 2 janvier 1771 payé.....	284 ll. 4 s.
	Le 15 avril 1771 pour reste.....	284 ll. 4 s.

[4] **Dîmes de Tieste et des Ouraignoux** par bail du 2 mars 1765 en faveur de Pierre Montus Bramepa et Pierre Lasbats Bourret, de Tieste et Ouraignoux, solidaires, pour six années qui commenceront à la feste de S' Jean Baptiste 1765 à raison par an de..... 640 ll.

	Port d'argent à Paris à 1. ½ pour cent.....	9 ll. 12 s.
	649 ll. 12 s.	
	Noël 1765.....	324 ll. 16 s.
	Pâques 1765.....	324 ll. 16 s.
	649 ll. 12 s.	
1765	Le 31 X ^{bre} 1765 payé.....	324 ll. 10 s.

	Le 20 avril 1766 pour reste.....	325 ll. 2 s.
1766	Le 3 janvier 1767 payé.....	240 ll.
	Le 8 may 1767 payé en un verbal de grêle.....	162 ll. 8 s.
	Et en argent comptant.....	247 ll. 4 s.
1767	Le 13 janvier 1768 payé.....	324 ll.
	Le 6 may 1768 pour reste.....	325 ll. 12 s.
1768	Le 16 janvier 1769 payé.....	300 ll.
	Le 20 avril 1769 payé.....	349 ll. 12 s.
1769	Le 5 janvier 1770 payé.....	324 ll.
	Le 30 avril 1770 pour reste.....	325 ll. 12 s.
1770	Le 16 janvier 1771 payé.....	324 ll. 16 s.
	Le 26 avril 1771 pour reste.....	324 ll. 16 s.
[5] Dîmes de Marciac et Lauraouët par bail à ferme du 4 may 1764 en faveur des sieurs Henry Dufaur et André Bergés, marchands de Marciac, solidaires pour neuf années qui commenceront à la feste de S ^t Jean Baptiste 1765 à raison par an de.....		
	Port d'argent à Paris à 1. et ½ pour cent.....	7. 4.
	487 ll. 4 s.	
	Noël 1765.....	243 ll. 12 s.
	Pâques 1765.....	243 ll. 12 s.
	487 ll. 4 s.	
1765	Le 30 X ^{bre} 1765 payé.....	243 ll. 12 s.
	Le 31 mars 1766 pour reste.....	243 ll. 12 s.
1766	Le 28 X ^{bre} 1766 payé.....	243 ll. 12 s.
	Le 22 avril 1766 pour reste.....	243 ll. 12 s.
1767	Le 28 X ^{bre} 1767 payé.....	243 ll. 12 s.
	Le 14 mars 1767 pour reste.....	243 ll. 12 s.
1768	Le 29 X ^{bre} 1768 payé.....	243 ll. 12 s.
	Le 16 mars 1768 pour reste.....	243 ll. 12 s.
1769	Le 26 X ^{bre} 1769 payé.....	243 ll. 12 s.
	Le 16 avril 1759 pour reste.....	243 ll. 12 s.
1770	Le 29 X ^{bre} 1770 payé.....	243 ll. 12 s.
	Le 9 avril 1771 pour reste.....	243 ll. 12 s.

[6] **Dîmes de Courties et Aram** par bail à ferme du 15 janvier 1765, y compris le pré d'Arrendat et de l'Eguille scitués en Cairon, scavoir les dîmes 580 ll. et le pré 40 ll. en faveur du S^r Gabriel Montaut Laborde de Courties, pour six années qui commenceront à la feste de S^t Jean Baptiste 1765 à raison par an de 620 ll.

Port d'argent à Paris à 1. ½ pour cent.....	9. 6.
629 ll. 6 s.	
Noël 1765.....	314 ll. 13 s.
Pâques 1765.....	314 ll. 13 s.
1765 Le 29 janvier 1766 payé.....	314 ll. 13 s.
Le 2 may 1766 pour reste.....	314 ll. 13 s.
1766 Le 9 janvier 1766 payé en un verbal de grêle.....	441 ll. 10 s. 6 d.
Et en argent comptant.....	92 ll. 15 s. 6 d.
Le 2 may 1767 pour reste.....	92 ll. 15 s. 6 d.
1767 Le 18 X ^{bre} 1767 payé à compte.....	314 ll. 13 s.
Le 11 avril 1768 pour reste.....	314 ll. 13 s.
1768 Le 2 janvier 1769 payé.....	314 ll. 13 s.
Le 6 may 1769 pour reste.....	314 ll. 13 s.
1769 Le 6 janvier 1770 payé.....	314 ll. 13 s.
Le 2 may 1770 pour reste.....	314 ll. 13 s.
1770 Le 11 janvier 1771 payé.....	334 ll.
Le 20 may 1771 pour reste.....	295 ll. 6 s.

[7] **Dîme du Cau** par bail à ferme du 10 may 1765 y compris le pré du prier ou de Labarthe dime 160 ll. Pré 26 ll. En faveur de Jean Bezian, serrurier d'Armoux, pour six années qui commenceront à la feste de S^t Jean Baptiste 1765 à raison par an de..... 186 ll.

<u>Port d'argent à Paris à 1. ½ pour cent.....</u>	<u>2. 15. 9.</u>
188 ll. 15 s. 9 d.	
Noël 1765.....	94 ll. 7 s. 9 d.
Pâques 1765.....	94 ll. 8 s.
1765 Le 7 janvier 1766 payé.....	94 ll. 7 s. 9 d.
Le 2 may 1766 pour reste.....	94 ll. 7 s. 9 d.
1766 Le 6 janvier 1767 payé en un verbal de grêle.....	81 ll. 4 s.
Et en argent comptant.....	54 ll. 11 s. 9 d.
1767 Le 17 janvier 1768 payé.....	94 ll. 8 s.

	Le 1 ^{er} may 1768 pour reste.....	94 ll. 7 s. 9 d.
1768	Le 2 janvier 1769 payé.....	94 ll. 8 s.
	Le 2 may 1769 payé pour reste.....	94 ll. 7 s. 9 d.
1769	Le 12 X ^{bre} 1769 payé.....	94 ll. 8 s.
	Le 2 may 1770 payé pour reste.....	94 ll. 7 s. 9 d.
1770	Le 7 janvier 1771 payé.....	94 ll. 8 s.
	Le 2 may 1771 pour reste.....	94 ll. 7 s. 9 d.

[8] **Dîme de Bars** par bail du 19 may 1764 en faveur de Pierre Danos Mounet et Jean Danos Jouanotou, pour six années qui commenceront à la feste de S^t Jean Baptiste 1765 à raison par an de 150 ll.

	Port d'argent à Paris à 1. ½ pour cent.....	2. 5.
	152 ll. 5 s.	
	Noël 1765.....	76 ll. 2 s. 6 d.
	Pâques 1766.....	76 ll. 2 s. 6 d.
1765	Le 1 ^{er} janvier 1766 payé.....	76 ll. 2 s. 6 d.
	Le 18 may 1766 pour reste.....	76 ll. 2 s. 6 d.
1766	Le 28 X ^{bre} 1766 payé.....	76 ll. 2 s. 6 d.
	Le 7 juin 1767 pour reste.....	76 ll. 2 s. 6 d.
1767	Le 4 janvier 1768 payé.....	76 ll. 2 s. 6 d.
	Le 14 may 1768 pour reste.....	76 ll. 2 s. 6 d.
1768	Le 3 janvier 1769 payé.....	76 ll. 2 s. 6 d.
	Le 15 may 1769 pour reste.....	76 ll. 2 s. 6 d.
1769	Le 2 janvier 1770 payé.....	76 ll. 2 s. 6 d.
	Le 7 juin 1770 payé pour reste.....	76 ll. 2 s. 6 d.
1770	Le 30 X ^{bre} payé.....	76 ll. 2 s. 6 d.
	Le 20 may 1771 pour reste.....	76 ll. 2 s. 6 d.

[9] **Dîme de Lapeirette ou Tucoulet** par bail du 28 avril 1765 en faveur de Bernard Riviere dit Mourut, de Prechac, pour six années qui commenceront à la feste de S^t Jean Baptiste 1765 à raison par an de 60 ll.

	Port d'argent à Paris à 1. ½ pour cent.....	0. 18 s.
	60 ll. 18 s.	

Noël 1765.....	30 ll. 9 s.
Pâques 1765.....	30 ll. 9 s.
60 ll. 18 s.	
1765 Le 31 X ^{bre} 1765 payé.....	30 ll. 15 s.
Le 14 avril 1766 payé pour reste.....	30 ll. 15 s.
1766 Le 27 X ^{bre} 1766 payé.....	30 ll. 15 s.
Le 27 avril 1767 payé pour reste.....	30 ll. 15 s.
1767 Le 14 janvier 1768 payé.....	30 ll. 15 s.
Le 10 avril 1768 payé pour reste.....	30 ll. 15 s.
1768 Le 16 X ^{bre} 1768 payé pour l'année entière.....	60 ll. 18 s.
1769 Le 12 mars 1770 payé pour l'année entière.....	60 ll. 18 s.
1770 Le 25 fevrier 1771 payé pour l'année entière.....	60 ll. 18 s.

[10] **Dîme de Perras et Peyragude, moulin et pré de Pallanne** par bail du 12 aout 1764 dîme 80 ll. Pré 120 ll. Moulin 280 ll. en faveur de Jean Danos Jouanoton et de Simon Sabatté de Montpardiac, solidaires pour six années, qui commenceront à la feste de S^t Jean Baptiste 1765 à raison par an de 480 ll.

Port d'argent à Paris à 1. ½ pour cent..... 7. 4.
487 ll. 4 s.

Noël 1765.....	243 ll. 12 s.
Pâques 1765.....	243 ll. 12 s.
1765 Le 1er janvier 1766 payé.....	243 ll. 12 s.
Le 18 may 1766 pour reste.....	243 ll. 12 s.
1766 Le 28 X ^{bre} 1766 payé.....	243 ll. 12 s.
Le 10 juin 1767.....	216 ll.
Le 15 juillet 1767 pour reste.....	27 ll. 12 s.
1767 Le 4 janvier 1768 payé.....	243 ll. 12 s.
Le 14 may 1768.....	218 ll. 3 s.
Le 18 decembre pour reste.....	25 ll. 9 s.
1768 Le 3 janvier 1769 payé.....	243 ll. 12 s.
Le 15 may 1769 pour reste.....	243 ll. 12 s.
1769 Le 2 janvier 1770 payé.....	243 ll. 12 s.
Le 11 may 1770 pour reste cy.....	243 ll. 12 s.
1770 Le 30 X ^{bre} 1770 payé.....	243 ll. 12 s.

Le 20 may 1771 pour reste.....243 ll. 12 s.

[11] **Pré de Lescourre** par bail du 21 avril 1765 en faveur de Raymond Ducassé et Pierre Bascon de Coutenx pour six années qui commenceront à la feste de S^t Jean Baptiste 1765 à raison par an de...90 ll.

Port d'argent à Paris à 1. ½ pour cent..... 1. 7.

91 ll. 7 s.

Noël 1765..... 45 ll. 13 s. 6 d.

Pâques 1765..... 45 ll. 13 s. 6 d.

91 ll. 7 s.

1765 Le 31 X^{bre} 1765 payé..... 45 ll. 13 s. 6 d.

Le 2 may 1766 pour reste..... 45 ll. 13 s. 6 d.

1766 Le 18 janvier 1767 payé..... 45 ll. 13 s. 6 d.

Le 12 avril 1767 pour reste..... 45 ll. 13 s. 6 d.

1767 Le 18 janvier 1768 payé..... 45 ll. 13 s. 6 d.

Le 21 juillet 1768 pour reste..... 45 ll. 13 s. 6 d.

1768 Le 15 X^{bre} 1768 payé..... 45 ll. 13 s. 6 d.

Le 21 juillet 1769 pour reste..... 45 ll. 13 s. 6 d.

1769 Le 4 janvier 1770 payé..... 45 ll. 13 s. 6 d.

Le 23 juin 1770 pour reste..... 45 ll. 13 s. 6 d.

1770 Le 17 X^{bre} 1770 payé..... 45 ll. 13 s. 6 d.

Le 5 aout 1771 pour reste..... 45 ll. 13 s. 6 d.

[12] **Champ et touya de Lasmourrigasses** par bail du 20 janvier 1765 en faveur de Jean Paissé charpentier de Cairon pour six années qui commenceront à la feste de S^t Jean Baptiste 1765 à raison par an de 18 ll.

Port d'argent à Paris à 1. ½ pour cent.....0. 5. 6.

18 ll. 5 s. 6 d.

Noël 1765..... 18 ll. 5 s. 6 d.

1765 Le 3 may 1766 payé..... 18 ll. 5 d. 6 d.

1766 Le 2 may 1767 payé..... 18 ll. 5 d. 6 d.

1767 Le 11 avril 1768 payé..... 18 ll. 5 d. 6 d.

1768 Le 2 may 1769 payé..... 18 ll. 5 d. 6 d.

1769 Le 14 may 1770 payé..... 18 ll. 5 d. 6 d.

1770 Le 20 may 1771 payé..... 18 ll. 5 d. 6 d.

[13] **Maison seigneuriale et abbatale de Marciac** par bail du 21 avril 1765 en faveur de Louis Luro de Marciac solidaire pour six années qui commenceront ou qui ont commencé à la feste de S^t Jean Baptiste 1765 à raison par an de..... 45 ll.

Port d'argent à Paris à 1. ½ pour cent..... 0. 13. 6.
45 ll. 13 s. 6 d.

1765 Le 31 janvier 1766 payé..... 22 ll. 16 s. 9 d.

Le 12 juillet 1766 pour reste..... 22 ll. 16 s. 9 d.

1766 Le 31 janvier 1767 payé..... 22 ll. 16 s. 9 d.

Le 14 aout 1767 pour reste..... 22 ll. 16 s. 9 d.

1767 Le 29 janvier 1768 payé..... 22 ll. 16 s. 9 d.

Le 25 juin 1768 pour reste..... 22 ll. 16 s. 9 d.

1768 Le 7 janvier 1769 payé..... 22 ll. 16 s. 9 d.

Le 28 juillet 1769 pour reste..... 22 ll. 16 s. 9 d.

1769 Le 28 janvier payé..... 22 ll. 16 s. 9 d.

Le 17 juillet 1770 pour reste..... 22 ll. 16 s. 9 d.

1770 Le 10 aout 1771 a payé pour une année entiere..... 45 ll. 13 s. 6 d.

[14] **Moulin d'Esplanque et deux champs contigus** par bail du 22 janvier 1765 en faveur de Raymond Ducassé et du sieur Lestrade de Coutenx solidaires pour six années qui commencent le 15 X^{bre} 1765 à raison par an de 1700 ll.

Port d'argent à Paris à 1. et ½ pour cent..... 25 ll. 10 s.
1725 ll. 10 s.

St Jean Baptiste 1766..... 862 ll. 15 s.

Noël 1766..... 862 ll. 15 s.
1725 ll. 10 s.

1766 Le 17 aout 1766 payé..... 862 ll. 15 s.

Le 18 janvier 1767..... 862 ll. 15 s.

1767 Le 12 août 1767 payé..... 862 ll. 15 s.

Le 18 janvier 1768..... 862 ll. 15 s.

1768 Le 21 juillet 1768 payé..... 862 ll. 15 s.

Le 15 X^{bre} 1768..... 862 ll. 15 s.

1769 Le 21 juillet 1769 payé..... 862 ll. 15 s.

Le 4 janvier 1770..... 862 ll. 15 s.

1770 Le 23 juin 1770 payé..... 862 ll. 15 s.

Le 2 janvier 1771..... 862 ll. 15 s.

[15] Droits seigneuriaux de l'arrondissement de Plaisance

Le 11 août 1767 M^e Peré a payé..... 240 ll.

Le 18 may 1767..... 550 ll.

Le 14 janvier 1768..... 200 ll.

Le 10 avril 1768..... 240 ll.

Le 24 janvier 1769..... 300 ll.

Le 24 juillet 1769..... 250 ll.

Le 29 juin 1770..... 570 ll.

[16] Droits seigneuriaux de l'arrondissement de Vic Fezensac

Le 11 avril 1768 M^e Gaultier a payé..... 385 ll. 2 s. 8 d. »

45

1774, 1^{er} mars

Source : ADG, E suppl. 2677, 1 p., lettre papier.

Date : 1^{er} mars 1774, Auch.

Transcription : S.A.

Lettre du curé de Saint-Jean-Poutge au granger de Vic-Fezensac

Commentaire

Cette lettre fait partie d'une série de mentions qui prouvent qu'à la fin du XVIII^e siècle les prémontrés de Vic-Fezensac avaient pratiquement perdu le contrôle et les revenus de la paroisse de Saint-Jean-Poutge, le curé étant alors nommé directement par l'archevêque d'Auch et ceux du prieuré de Vic-Fezensac, suite aux abus du siècle précédent.

Texte

« A Monsieur Monsieur²⁹ Paris *chanoine* regulier prieur Granger de Vic-Fezensac

Vic-Fezensac. D'Auch le 1 mars 1774 pour M^r le granger de Vic-Fezensac

Mon cher confrere,

Il y a à l'heure presente un impetrant seculier, dont les provisions sont expediees en Cour de Rome. Il faut rompre ses projets dangereux : il n'enleveroit la cure qu'en renversant l'union par abus et qu'en perdant le prieuré, qui deviendroit un hospital. Il faut user de la plus grande prudence.

Le prieuré conventuel et non electif de Vic et la cure de S^t Jean Pouche sont deux bénéfices incompatibles, qui exigent chacun une residence particuliere. L'Ordre alloit perdre la cure si j'avois differé d'un moment à en prevenir la perte ; M^r le prieur de Lacaze-Dieu a été instruit du danger par M^r le curé de Leviac. Ce n'est point l'ambition mais le bien de l'Ordre et ma conscience qui m'ont obligé à impetrer la cure. Je suis sûr que vous ne connaissez pas assez vôtre situation, ni vos titres, ni les consequences, ni les inconvenients qui peuvent en resulter. Je suis sûr que vous ne connoissez pas assez tout cela pour agir avec la prudence necessaire. Dans cette circonstance la plus delicate où vous puissiez jamais vous trouver, je crains pour le bien de l'Ordre et pour le vôtre personnel (je vous parle, mon cher confrere, selon ma conscience, et après cela quel événement qu'il arrive, ne vous en prenez qu'à vous même). Je crains, dis-je, que vous ne perdiez encore le prieuré si vous ne prenez le parti le plus sage : les voies douces de la médiation sont les plus convenables et je vous promets de ne m'y refuser jamais. Dans ces sentimens je suis, Mon cher confrere, Vôtre très humble et très obeissant serviteur.

F. Mazeris-Lalane, curé.

Consultez M^r le Prieur de la Cazedieu qui seul connoit cette affaire, et je vous conseille de me ceder la cure sans resistance. Je suis persuadé que M^r le Prieur, homme sage et prudent, ne voudra pas tenter la Providence. Les avocats de Toulouse pensent que c'est le seul moyen de parer le loup en otant l'abus et en se mettant en regle. »

²⁹ Bis. Le premier est calligraphié dans l'en-tête.

46

1790, 14 mai et suivants

Source : Archives nationales, F19/603.

Date et lieu : 1790, 14 mai et suivants, abbaye de la Casedieu.

Transcription : Jean-Luc Augustin, de Versailles ; S.A

Recueil des procès-verbaux de visite ou de vente des Biens nationaux concernant les ordres religieux du département du Gers en 1790, abbaye de la Casedieu

Commentaire

Cette pièce révèle l'état de l'abbaye en 1790, peu avant sa vente comme Bien national au marquis de Fondeville. Très précis pour le mobilier, cet inventaire est hélas peu loquace sur la disposition des pièces de l'abbaye.

Texte

« L'an 1790 le matin du 14^{ième} jour du mois de mai, dans l'abbaye Notre-Dame de la Case Dieu, ordre de Prémontré, située dans la paroisse de Couteux dans la municipalité de Beaumarchès, par devant nous Jean-Baptiste de Lamarque, baron d'Auribat et maire de municipalité ; où nous maire susdit, nous nous sommes transportés avec M. Pierre Desparbès, officier municipal, et M. Jean Dubonet, procureur de la commune, et le dit Laurent Duroutgé, notre secrétaire, en vertu des lettres patentes du Roi du 26 mars dernier sur le dit décret de l'assemblée nationale des 20 février, 19 et 20 mars suivant concernant les religieux, dûment publié et affiché le 9 mai courant devant la porte principale de la ville de Beaumarchès ; et en conséquence avons procédé à l'état des religieux, profès de la susdite abbaye et de ceux qui y sont affiliés, et avons pris leurs noms, âges et les places qu'ils occupent, et en même temps avons reçu leur déclaration sur leur intention de sortie des maisons de leur ordre ou d'y rester.

Sur quoi a comparu Dom Joseph Gaspar, prieur de la dite abbaye, vicaire général audit ordre de Prémontré pour les provinces de Guyenne, Gascogne et Languedoc, lequel a dit s'appeler Dom Gaspar, qu'il entrera dans la 80^{ième} année de son âge le 3^{ième} du mois de septembre prochain, qu'il porte l'habit de l'ordre depuis l'année 1734, qu'il est profès de la dite abbaye et prêtre depuis l'année 1736 et qu'il est prieur de la dite abbaye depuis 1747, après l'avoir été auparavant pendant quatre ans de l'abbaye de Divielle au dit ordre au diocèse de Dax ; qu'il est visiteur de l'ordre depuis l'année 1745, ainsi que vicaire général dans la dite province depuis vingt huit ans.

A lui demandé de s'expliquer sur son intention de sortir des maisons de son ordre ou d'y rester, a répondu vouloir rester, vivre et mourir dans ledit ordre de prémontré, auquel il s'est voué, et dans la dite maison de la Case Dieu sous le bon plaisir de l'assemblée nationale et a signé.

Et de suite a comparu Dom Antoine Capera, qui nous a dit s'appeler Antoine Capera, religieux prêtre et profès de la présente abbaye, sous-prieur et celerier, être âgé de 38 ans, profès depuis 11 ans ou environ. A lui demandé de s'expliquer sur son intention de sortir des maisons de son ordre ou d'y rester, a répondu vouloir y rester et a signé sa réponse.

Et de suite a comparu Dom Henri Larrouy, qui nous a dit s'appeler Henri Larrouy, âgé de 28 ans, prêtre religieux profès dans la présente abbaye depuis 4 ans, sacristain. A lui demandé de s'expliquer sur son intention de sortir des maisons de son ordre ou d'y rester, a répondu vouloir y rester et a signé sa réponse.

Et de suite a comparu dom Michel Barrere, qui nous a dit s'appeler Michel Barrere, âgé de 29 ans, prêtre religieux profès de la présente abbaye depuis environ quatre ans. Interrogé de s'expliquer de son intention de sortir des maisons de son ordre ou d'y rester, a répondu vouloir rester dans les maisons de son ordre et a signé.

Et de suite a comparu dom Pascal Laporte, qui nous a dit s'appeler dom Pascal Laporte, âgé de 31 ans, prêtre religieux profès de la présente abbaye depuis environ quatre ans. A lui demandé de s'expliquer sur son intention de sortir des maisons de son ordre ou d'y rester, a répondu vouloir rester dans les maisons de son ordre et a signé sa réponse.

De suite a comparu dom Henri Sarrabairouse, qui nous a dit s'appeler Henri Sarrabairouse, être âgé d'environ 33 ans, prêtre religieux profès de la présente abbaye depuis environ quatre ans. A lui demandé de s'expliquer sur son intention de sortir des maisons de son ordre ou d'y rester, a répondu vouloir rester dans les maisons de son ordre et a signé.

Et de suite aurions demandé au dit dom Gaspar prieur de la dite abbaye s'il n'y aurait d'autre profès dans la dite maison ou affiliés.

Nous a répondu qu'il y a un autre profès de la dite abbaye, nommé dom Pierre Lafitte, prêtre qui depuis trois ans, a été envoyé en l'abbaye de la Honse, diocèse de Bayonne, pour le service de cette abbaye ; et qu'il n'y a d'autre profès affilié, conventuel de la dite présente abbaye ; et attendu l'heure tardive et qu'il est onze heures du matin, avons renvoyé notre séance à une heure de l'après-midi de ce jour ; et avons signé avec tous les susdits religieux Gaspar, prieur susdit, Capera, Laporte, Larroui, Sarrabayroue, Barrere, Lamarque, Dauriebat maire, Desparbes officier, Dubernet procureur de la commune, Duroutgé.

Et venu l'heure de l'après-midi dudit jour, nous susdit maire et officiers municipaux, nous serions transportés avec MM. les religieux de la dite abbaye dans les appartements qui la compose, et nous les aurions visités et aurions trouvé qu'il pourrait y contenir quinze religieux, sans à ce comprendre le prieur, au moyen de quelque petites réparations qu'il y aurait à faire dans les appartements et en y joignant les meubles qui y manquent.

Et de suite aurions procédé à l'état et description de l'argenterie qui appartient à la communauté de la dite abbaye, qui consiste en 24 couverts d'argent à filet et deux cuillères d'argent à filet aux armes de la maison qui existent maintenant suivant la déclaration de MM. les religieux et qui est à leur usage, et en outre en 24 couverts, deux cuillères à ragoût aussi à filet et à une cafetière d'argent, le tout aussi aux armes de la maison, que le dit dom Gaspar, prieur de la dite abbaye, nous a dit mis en dépôt entre les mains d'un ami de la maison et qu'il se propose de retirer de jour en jour. Le dit dom Gaspar a déclaré en outre qu'il possède une écuelle d'argent et un petit moutardier encore d'argent, qu'il n'appartient point à la communauté, qu'il a également déposés chez le même ami.

Au surplus, le dit dom Gaspar prieur nous a dit que la communauté de la dite abbaye de la Case-Dieu avait en nécessaire effectif la somme de 15000 livres, dont celle de 8400 livres. Le dit prieur observe qu'elle provient de ses économies et de son industrie depuis plusieurs années, et celle de 6600 livres provenant d'un revenu d'un bénéfice simple dont il est pourvu depuis près de trente ans, lequel est affermé à la somme de 330 livres par année, ce qui forme depuis 20 ans que le dit prieur dit en avoir rapporté le produit dans la recette générale du numéraire de la mense conventuelle, la somme de 6600 livres. Laquelle nous dit il que les circonstances tristes où il se trouve avec ses religieux exigerait de garder et conserver pour s'en soulager et s'en aider dans le cas d'une insuffisance de leur pension. Le dit prieur nous ajoute qu'à raison d'un vol précédent qui lui a été fait nuitamment le 28 septembre dernier dans son cabinet et sa chambre pendant son absence, il a craint qu'on ne lui volât encore cette totale somme de 15000 livres s'il la laissait dans la maison, et que les besoins de l'état n'en souffrissent d'autant, il se détermine de la mettre en dépôt entre les mains d'un riche bourgeois voisin et ami de la maison le 17 novembre suivant ; lequel ami en donna sa déclaration au dit sieur prieur, dont tous les religieux sont instruits. Ledit prieur nous ajoute encore que dès qu'il aura retiré ce dépôt, il se propose de nous le remettre pour être par nous versé dans la caisse du district établie pour le recevoir.

Il nous prie aussi de coucher dans notre présent verbal qu'il est octogénaire, accablé d'infirmités aiguës habituelles irréparable de la crépitude de cet âge ; que la plupart du temps il ne peut s'habiller ou se déshabiller tout seul ; que très souvent il faut que soir et matin il se fasse frictionner dans son lit avec des flanelles brûlantes, et qu'à cet effet il lui faut au moins un domestique particulier à lui ; que pour modérer un peu ses douleurs extrêmes, il lui faut du feu dans sa chambre pendant l'été comme pendant l'hiver ; que les remèdes qu'il est obligé de faire dans la maison, ainsi que ceux des eaux et bains de Bagnères dont on lui fait faire usage tous les ans depuis plus de 40 ans, entraînent une dépense extrêmement forte, à laquelle et pour les autres secours la pension alimentaire de 1200 livres qui lui est destinée ne pourrait suffire ; qu'il ne serait pas juste de prendre pour ses différentes dépenses sur la pension des autres religieux, ils en souffriront trop, ils s'y opposeront d'ailleurs avec raison, il leur resterait à peine de quoi acheter seulement du pain et du vin pour cinq ou six mois de l'année.

D'après toutes ces malheureuses circonstances, le dit prieur supplie très humblement et avec des larmes l'assemblée nationale d'avoir compassion de son triste état et d'entrer en considération des besoins multipliés d'un vieillard très infirme, qui a sacrifié avec plaisir et zèle sa jeunesse, toute sa vie au progrès spirituel et temporel non seulement de la maison de la Case-Dieu, mais encore de son ordre ; d'ailleurs il y a lieu d'espérer que l'assemblée nationale, par toutes ces considérations, se laissera toucher et fléchir ; et qu'après que ledit prieur aura versé la dite somme de 15000 livres dans la caisse du district, elle daignera ordonner qu'on lui fera refluer les 6600 livres provenant de son bénéfice simple, pour en aider dans des besoins qui ne sont que trop multipliés, et présenter et suppléer à l'insuffisance de la pension de ses religieux ainsi qu'au secours de certains pauvres accablés d'une misère extrême ; et a signé - F Gaspar prieur susdit.

Sur quoi nous, maire et officier susdits, avons donné acte au dit dom Gaspar de sa comparution, dire et déclaration et réquisitions, que avons signé avec ledit secrétaire Lamarque B. Dauriebat, maire, Desparbès officier, Dubernet procureur de la commune, du Routgé secrétaire.

Et dans le même instant, nous nous serions transportés dans la sacristie de l'église de la dite abbaye en présence du dit prieur et susdits religieux, dans laquelle et dans les commodes qui y sont, avons trouvé :

Savoir deux calices avec leur patène en argent ; un encensoir avec sa navette, le tout en argent ; un soleil d'argent ; le haut d'une croix processionnelle d'argent ; deux bourdons en bois argenté pour les chantres.

De là nous nous serions transportés sur le clocher, où nous avons trouvé cinq cloches, dont deux un peu plus grosses, l'une un peu moins que l'autre, les autres assez petites et une autre petite cloche à la principale porte de la cour et une autre pour les exercices de l'intérieur de la maison.

De là nous nous serions transportés dans le collidor qui donne sur le bout de l'escalier, qui aboutit pour descendre dans l'église, où il y a une armoire dans laquelle nous avons trouvé :

Une chasuble, deux dalmatiques avec leur étole, manipule, bourses corporalières, trois chappes, un devant d'autel et les deux crédences, le tout de damas aux quatre couleurs et bordés d'un galon de similor avec des crépines en fil d'or au bout, des étoles et manipules, le tout doublé de soie en couleur rose ;

Une chasuble, deux dalmatiques avec leurs manipules, étoles, bourses corporalières, avec une chappe, le tout en damas blanc, bordé d'un galon de similor ;

Une chasuble, deux dalmatiques avec leur manipule, étole et bourse corporalière, un devant d'autel avec les deux crédences, le tout en velours noir bordé d'un galon d'argent, et une chape de damas noir bordée d'un galon d'argent ;

Une chasuble, deux dalmatiques avec leur manipule, étole, bourse corporalière, un devant d'autel garni d'une frange en soie, le tout de velours ciselé vert sur coton,

Une chasuble avec son étole, manipule et bourse corporalière en ras de cilisie, bordée d'un galon d'argent couleur violette ;

Une chasuble avec son étole, manipule et bourse corporalière de damas rouge bordées d'un galon d'argent ;

Six chasubles avec leurs étoles, manipule, bourse corporalière, d'un camelot en laine gaufré bordées d'un galon en soie, dont deux en blanc, deux en rouge, deux en violet, deux en vert et deux en noir ;

Une chape d'un camelot en laine gaufré bordée d'un galon de soie couleur violette ;

Trois devant d'autel de callemandre aux quatre couleurs d'Eglise, neuf aubes avec leurs amicts et cordons, douze nappes d'autel avec suffisante quantité de purificateurs et d'essuies-mains tant bonnes que mauvaises.

A côté du dit collidor, avons trouvé dans une petite chambre une vieille horloge et avec deux petits clochers sur le haut du couvert.

De là nous nous sommes transportés dans la bibliothèque de la dite abbaye ; et toujours accompagné du dit sieur prieur, avons vérifié le nombre des volumes qu'elle contenait, et avons trouvé qu'il y avait peu d'ouvrages complets et presque tous anciens qui consistent en 79 volumes in folio, en 214 volumes in 4° et 813 volumes in 8°, enfin en 215 volumes in 12°, tant dans la susdite bibliothèque que dans les chambres du prieur et des religieux. Enfin en quelques livres d'Eglise qui sont un volume in 4° très ancien en caractère gothique, un nécrologue in 4° très ancien en caractère gothique, un missel très ancien encore en caractères gothiques, trois missels in folio à l'usage de l'Ordre, 9 bréviaires in 4° de cœur partie d'hiver, neuf bréviaires de cœur in 4° partie d'été, un epistolier in folio, 9 propres in 12°, neuf bréviaires in 12° en quatre bréviaires chacun ; et attendu l'heure tardive et qu'il est déjà cinq heures du soir de cette journée, nous avons renvoyé la séance à un autre jour. Lesquels objets inventoriés avons laissé au pouvoir et garde desdits sieur prieur et religieux qui s'en sont chargés. De quoi et de tout ce dessus avons dressé notre présent procès-verbal, que nous avons signé avec lesdits sieurs prieur religieux susdit : Capéra, Larroui, Barrere, Laporte, Sarrabayroux, Lamarque, B. Dauriebat maire, Desparbès officier, Dubernet procureur de la commune, Durotgé secrétaire.

Advenu le matin du 15^{ème} jour du mois de mai dans l'abbaye de la Case-Dieu, ordre de Prémontré où nous maire soussigné de la municipalité de Beaumachès serions transportés avec MM. Pierre Desparbès, officier municipal, M. Jean Dubernet, procureur de la commune et sieur Laurent Duroutgé, notre secrétaire, en vertu de notre procès-verbal au jour d'hier et des lettres patentes du Roi et des décrets de l'assemblée nationale y mentionnés, avons procédé à la continuation de l'inventaire et description ordonnée par les dits décrets en présence de Dom Gaspar prieur, Capera etc prêtres religieux, ainsi qu'il suit :

Premièrement nous nous sommes transportés dans les chambres des dits dom Capera, Larroui, Barrere, Laporte et Sarrabayroux. Dans chacune desquelles avons trouvé un lit composé d'une couverture de laine, une courtoise, un matelas, un lit de plume et paille avec le ciel et rideaux en laine bleu de ciel, une armoire à deux portes, un prie-Dieu, une petite table et quatre chaises.

Plus serions entrés dans sept autres chambres, dans chacune desquelles avons trouvé un lit composé d'une couverture de laine, matelas, lit de plume, paille et rideaux, le tout fort usé ; et encore une petite armoire à deux portes avec une table et trois chaises.

De là serions entrés dans une chambre qu'habite M. le prieur, dans le dortoir où nous aurions trouvé dix chaises garnies de paille, deux petites tables dont une à écrire, un Christ sur velours noir avec un reliquaire par dessus dans l'alcôve, dans laquelle se trouve un lit composé d'une paille, deux matelas, un lit de plume et une couverture de coton avec la housse de cotonnade ainsi que les rideaux qui ferment l'alcôve.

De là nous nous serions transportés dans l'appartement prieural, dans lequel nous aurions trouvé deux tables, dix chaises avec deux fauteuils à bras, le tout garni de paille, un lit dans l'alcôve composé de trois matelas, un lit de plume, une couverture de laine, une autre de coton, la housse et le dedans du lit fait en baldaquin de moire couleur jaune, et des rideaux de laine de la même couleur du lit ; à côté est un bouge

pour le domestique, dans lequel est un lit composé de deux couvertures de laine, un matelas et une paillasse ; et encore dans le dit appartement prieural une glace cassée devant la cheminée.

De là nous nous serions transportés à l'infirmerie, où nous aurions trouvé un lit composé de deux matelas, lit de plume, paillasse, deux couvertures en laine, la housse les rideaux et le dedans du lit d'un cadis vert usé, une chaise longue, un fauteuil, cinq chaises, le tout garni de paille avec une petite table.

De là aurions passé dans la chambre de l'infirmerie, où nous aurions trouvé une table couverte d'un tapis de mission avec une autre table couverte d'un tapis plaqué, une tapisserie d'indienne fort vieille, un lit en baldaquin composé de deux matelas un lit de plume, deux oreillers une couverture de laine, une housse de soie comme l'intérieur du lit avec les rideaux de cadis usés et neuf chaises, une paire de chenets, pelle et pincettes, ainsi que dans toutes les autres chambres dont il y a cheminée et dont il est parlé au présent inventaire.

De là nous nous sommes transportés dans l'appartement des étrangers ; et dans une grande salle qui est de plein pied, dans laquelle nous n'aurions trouvé que trois tables, seize mauvaises chaises garnies de paille et un fauteuil, une paire de chenets, pelle et pincettes ; et en entrant il y a une fontaine d'étain avec son bassin.

De là nous sommes montés dans la première chambre qui se trouve sur le haut, dans laquelle aurions trouvé un lit à l'angle d'une belle dauphine en soie brochée fond jaune avec sa housse de même, garni de trois matelas, lit de plume, une couverture de laine, et une de coton, une tapisserie d'indienne, une glace, douze chaises, trois fauteuils, le tout garni de paille. Les rideaux du susdit lit de laine jaune, de même que ceux des croisées, une paire de chenets, pelle et pincette et une petite table couverte d'un tapis ; à côté se trouve un bouge où il y a un lit dont le dedans est d'indienne en mauvais état, les rideaux de laine rouge, avec deux matelas, un lit de plume, une couverture de laine, et une housse d'indienne, une table, six chaises.

De là nous nous sommes transportés dans un autre bouge, dans lequel il y a deux mauvais lits composés d'une couette, paillasse, coussin, des rideaux verts de laine et deux couvertures de laine en chacune le tout en mauvais état.

De là nous nous sommes transportés dans une autre chambre du même appartement, où nous aurions trouvé un lit composé de trois matelas, lit de plumes, une couverture de coton, une courtpointe de toile, la housse d'indienne. Comme l'intérieur du lit, les rideaux de laine vert, une table couverte d'un tapis, quinze chaises garnies de paille avec une paire de chenets, pelle et pincettes et une petite glace.

Enfin sommes entrés dans une autre chambre du même appartement, où nous aurions trouvé un lit garni de trois matelas, un lit de plume, une couverture de laine, une courtpointe de toile, la housse et le dedans du lit d'une indienne fort usée, les rideaux de laine verts et son oreiller, une table couverte de cotonnade, une tapisserie [...] en mauvais état, quinze mauvaises chaises garnies de paille.

De là serions descendus dans la cave où nous avons trouvé cinq tonneaux, trente pipes, douze barriques, le tout foncé des deux bouts, douze comportes tant bonnes que mauvaises le tout vide.

De là nous nous serions transportés dans une grange où il y a un pressoir à deux caisses garnis à côté duquel est l'appartement du cuvage dans lequel nous aurions trouvé douze tonneaux foncés d'un bout chacun.

De là nous nous sommes transportés dans la petite cave de provision où nous avons trouvé huit barriques.

Ensuite serions entrés dans la cuisine où nous aurions trouvé trente assiettes, cinq bols et quinze plats, six casseroles de cuivre et une poissonnière de cuivre.

De là nous nous sommes transportés devant l'armoire du linge où nous aurions trouvé dix douzaines de serviettes, dix nappes et vingt paires de drap le tout tant bon que usé.

Ensuite nous nous sommes transportés dans la chambre des archives qui est entre deux voûtes, où il y a une grande armoire que nous aurions ouverte, dans laquelle nous aurions trouvé sous autres lettres A, B, C, D les titres et papiers de la dite abbaye, distribués dans des layettes différentes, savoir : sous la lettre A, layette première, privilèges des Papes ; layette seconde, sous la même lettre, privilèges des Rois ; layette troisième, sous la même lettre, fondations, donations par les fondateurs prélats ou abbés ; layette 4, sous la même lettre, abbés de la Case-Dieu ; layette 5, sous la même lettre, intérieur de l'abbaye, ordre du général, filiations.

Lettre B, layette première, patronages et fondations ; layette 2^{ième}, sous la même lettre, suite des patronages ; layette 3^{ième}, sous la même lettre, acquisitions, donation, bois ; layette 4^{ième}, sous la même lettre, reconnaissances, lièves, hommages et dénombremens ; layette 5^{ième}, sous la même lettre, transactions, obits, pensions, affermes, syndicats.

Lettre C, layette 1^{ere}, consulat de Beaumarchès ; layette 2 sous la même lettre, suite du consulat de Beaumarchès ; layette 3, sous la même lettre pays de Rivière Basse ; layette 4, sous la même lettre, suite du pays de Rivière Basse ; layette 5, sous la même lettre, pays d'Armagnac, Mongaillard, Nogaro, Damies, St Araille, Ardens, Belmont et Toulouse.

Lettre D, layette 1, ville de Marciac ; layette seconde sous la même lettre, consulat de Marciac ; layette 3 sous la même lettre, suite du consulat de Marciac et pays de Bigorre ; layette quatrième sous la même lettre, quartier de Vic Fesenzac et de Sarrambat ; layette 5 suite du quartier de Vic Fesenzac et de celui de Marrens, et de Montesquiou.

Enfin nous aurions trouvé dans la même armoire un livre relié couvert d'un parchemin contenant l'inventaire général des titres qui sont dans les cases de la dite armoire dont on vient de parler, contenant 500 pages d'écriture et que nous avons remis dans la même armoire.

En outre, le dit dom Gaspar prieur a remis dans la même armoire une grosse liasse contenant nombre de reconnaissance consenties deux fois par les emphytéoses de la dite abbaye depuis 1743.

Et sur l'instant a comparu le dit dom Gaspar prieur, qui nous a dit et requis d'ajouter à la suite du présent état qu'il y a dans la maison un cabriolet à deux roues ; qu'il supplie l'assemblée nationale de lui en conserver l'usage pour le peu de temps qu'il croit avoir à vivre et qu'il lui devient nécessaire pour aller aux eaux ou aux différents endroits où ses infirmités l'appellent, ne pouvant soutenir le train du cheval dans certain temps sans des souffrances inexplicables ; et attendu l'heure tardive, avons renvoyé à la séance de l'après-midi pour arrêter le compte de régie ; et avons signé avec le dit sieur prieur religieux, officiers municipaux, procureur de la commune et notre secrétaire.

Advenu l'après-midi du dit jour 15 mai 1790, nous maire et officiers municipaux susdits, en présence desdits prieur et religieux, avons vérifié et examiné les registres et comptes des régies qui nous ont été remis par ledit dom prieur ; et après en avoir calculé le résultat tant de la recette que de la dépense, avons trouvé que la recette excédait la dépense de la somme de 3850 livres 9 deniers, ce compris la somme de 800 livres pour le prix de premier part du fermage du moulin de St-Jean échu la Pâques dernière, portée dans les comptes de recette dudit sieur prieur.

Au surplus le dit sieur prieur nous a dit n'avoir point en son pouvoir les états de la régie des biens de la maison que les religieux exploitent par eux-mêmes ; que ces états avaient été fournis lors de la tenue des chapitres généraux dans l'abbaye de Prémontrés, qui était chef d'ordre. Mais qu'on pouvait connaître la véritable quantité de toutes les espèces de denrées par eux exploitées dans la déclaration qu'en a fournie ledit prieur à MM. les officiers municipaux de Beaumarchés ; que l'état de la dite régie de l'année dernière 1789 s'était égaré sans qu'il sache comment, ou bien plutôt qu'il était à présumer avoir fondement qu'il avait été enlevé avec d'autres très importants que le dit prieur regrette également le 28 septembre dernier, par des voleurs qui entrèrent nuitamment dans sa chambre pendant qu'il était aux eaux de Bagnères. Ce que lesdits religieux n'ignorent pas, les voleurs enfoncèrent la porte du cabinet, ils prirent autour de 300 livres en numéraire qui y était, quatre flambeaux d'argent tous neufs, une tabatière qui n'était pas d'argent assez belle, un couteau à poche festonné en argent, un gros étui d'argent où était gravé le sceau de l'abbaye, des bas, chemises et mouchoirs du dit prieur, du linge de table assez beau et de l'étoffe en pièce assez belle pour vestiaire ; et a signé Gaspar prieur.

Après quoi nous, maire et officiers municipaux, ayant vérifié les actes des fermes des revenus de la susdite abbaye, avons trouvé qu'ils étaient tels que ceux indiqués dans la déclaration à nous remise par le dit dom prieur, dont copie a été par nous adressée à l'assemblée nationale ; de quoi et de tous les objets compris tant dans le présent procès-verbal que dans ceux faits le jour d'hier et ce matin, nous en avons chargé le dit dom prieur et les susdits religieux, pour avoir à les garder jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Dont nous avons dressé acte, fait clos et arrêté dans ladite abbaye de la Cas e Dieu, l'après-midi du dit jour 15 mai 1790, et avons signé avec les dits sieurs prieur, religieux et notre secrétaire ».

47

1791, 10 février

Source : ADG, Q 237.

Date et lieu : 10 février 1791, abbaye de la Casedieu.

Transcription : S.A.

Verbal d'expertise des biens de l'abbaye de la Casedieu, prélude à sa vente comme Bien national

Commentaire

Cet important document fait un inventaire complet des terres appartenant à l'abbaye peu avant sa dispersion. Singulièrement, cet inventaire ne prend en compte que les terres entourant l'abbaye, groupées en métairies, négligeant tous les autres biens : ont-ils fait l'objet d'autres expertises ou bien ont-ils été volontairement oubliés ?

Texte

« Du 10^e fevrier 1791

Verbal d'expertage portant estimation des biens de la maison de Lacazedieu, située en la municipalité de Beaumarchés.

Premiere affiche allé posée le 27 mars 1791. Domerc. 32 journées. Vendu le 12 juin.

L'an mil sept cent quatre vingts onze et le dixieme jour du mois de fevrier nous, Pierre Domerc Tailleurguet, habitant de Tieste, paroisse de Gouête, expert nommé par messieurs les administrateurs du Directoire du district de Nogaro le quatorze decembre dernier, suivant l'extrait du procès verbal dudit jour, qui porte laditte nomination, lequel a été expédié et à nous remis par le S^r Lajoie, secretaire du même district, à l'effet de proceder à la certification et estimation des domaines nationaux dependants du canton de Beaumarchés situés au même district, departement du Gers, et dont il n'existe pas de bail. Et le tout en conformité des decrets de l'Assemblée nationale des 14 mai – 25 – 26 et 29 juin, 15 aout et 3 novembre dernier, enoncés en notre commission.

En consequence, nous nous serions rendus en la ville de Nogaro pour y preter notre serment, auquel il a été par nous satisfait le trente un decembre dernier, devant monsieur Lafargue, alors juge de laditte ville, en execution de ce dessus ; avons procedé aux fins de notre commission et ajout commencé par la verification des biens du manoir de Lacazedieu, municipalité dudit Beaumarchés, avec la suite et dependance d'iceux, situés aux municipalités de Tourdun, Marciac, Juillac et Monlezun, et les tous dependants du même manoir.

Sur lesquels il nous a été observé que monsieur Tursan d'Espagnet a fait soumission. [2] Et attendu que lesdits biens dont s'agit sont d'une grande etendue de possession, divisée en quatre meteries, outre le manoir : appellés à Borde-fraÿs = Borde vielle = Beaupé = et le Castet, avons jugé convenable de verifié le tout separement, article par article, et divisé en tant que de besoin seroit ; toutes les dittes possessions en cinq lods, dont le premier sera le manoir, dont toutes les pieces en dependantes seront indiquées article par article par letre A.

Le second lot sera la meterie de Borde fraÿs, dont toutes les pieces seront aussi marquées comme dessus et par letre B.

Le troisieme lot sera la meterie de Borde-vielle, toutes les possessions qui en fairont partie seront aussi designées article par article et indiquées par letre C.

Le quatrieme lot sera la meterie de Beupé dont toutes les pieces qui en fairont egallement partie seront cottées article par article et aussi indiquées par letre D.

Et le cinquieme lot est la meterie du Castet et toutes les pièces qui en fairont aussi partie seront cottées comme dessus et indiquées par letre E.

Et toutes les autres pieces, batimens, moulins, rentes ou autrement seront designées article par article et separement et ne seront notés d'aucune letre alfabetique, que celles des lots seulement.

Lesquels dits biens pourront encore, si on le juge convenable, être tous vendus en detail, article par article, quoy qu'on ait noté des lots : et même ceux ci pourront être augmentés par toutes les autres pieces separées si l'on [3] veut, pour en tirer le parti plus convenable : ce que nous prions messieurs les administrateurs y proceder lorsqu'il sera question de la vente du tout. À laquelle verification l'estimation avons procedé comme suit : et avons même rapporté le prix principal des pieces qu'il nous a paru connaissance du bail, de même que des rentes foncieres, fiefs et lods et ventes appartenant le tout au manoir.

ARTICLE PREMIER

A

Verifié la maison abbatiale et tout le manoir contigû, le tout divizé en salles, salons, chambres, entichambres haut et bas, boulengerie, escaliers, greniers, galetras, les caves, ecurÿes, volieres, pigeonniers, y compris celluÿ separé qui est au midi du manoir ; le portail en fer ; le puids, meurs de la basse cour ; la forge ; le cloitre ; eglise ; clocher ; et generallement tout ce qui est en batiments, de meme que les viviers ; le tout construit sur des meurs en pierre moillon de tail en brique et marbre à chau et sable, le tout couvert de tuille à canal, crochet, et de petits mourceaux de bois, le tout en bon etat ; appelé le tout à La Cazedieu, que nous avons estimé en corps, avec le sol, patus, basse cour et jardin, de contenance d'environ deux journaux, la somme de quatorze mille livres ; non compris aucun meuble ni effet que ce qui est ci-dessus designé et attaché au bâtiment cÿ..... 14000 ll.

ARTICLE 2

A

Plus verifié un labourable qui fait clausure au dit manoir, qui confronte levant la grande route, [4] midi labourable du manoir, ruissau entre deux, couchant le bois de S^{te} Marie, et nord chemin partant de laditte route pour aboutir au bois de *Sainte Marie*, le tout en ratouble, de contenance d'environ trente journaux, estimé le tout à cent quatre vingt livres le sac, et toute la piece en corps monte cinq mille quatre cens livres cÿ..... 5400 ll.

[manque le n° 3, suite à une erreur de numérotation]

ARTICLE 4

A

Verifié autre piece au midi dudit enclos, qui confronte du levant la grande route et des autres parts à terre du manoir, qui contient environ cinq journaux ou sacs, estimés comme aussy ci dessus à raison de deux cent livres le sac. Monte le toute l'entiere piece la somme de mille cent livres cy.....1100 ll.

ARTICLE 5

A

Verifié un labourable au midy du claux du courant et du ruisseau de Borde-Vielle au bout du pont de Lescourre, qui confronte du levant & midi chemin à costé de la route passant le long du pred ci-dessus, article quatre. Et du cotté du [5] nord dudit pred le long dudit ruisseau ; sur lequel chemin, s'il est necessaire, l'on passera sur le labourable du Claux, article deux, pour aboutir au pred de Lescourre, article trois, et continuera ledit passage dessus le bois de Sainte Marie, article huit, pour desservir aussi le bois Clauté porté ci après aux articles séparés – en l'article quatre, page 20 ; couchant confronte le dit pred à celui de l'article trois ci dessus et à l'autre le septentrion le dit ruisseau, le tout semé de bled, de contenance d'environ dix journaux, que nous avons estimé avec les semences à cent soixante dix livres le journal. Monte l'entiere piece dix sept cens livres cy.....1700 ll.

ARTICLE 6

A

Verifié un autre labourable appelé à Soüa ou Arpirot, semé en bled parfesandier, de contenance d'environ quatorze sacs en deux pieces contigues, qui confronte levant la ditte route, midi à pred du manoir et à autre, couchant le dit chemin du bout du pont de Lescourre, nord ledit ruisseau et au pred de l'article quatre, estimé à raison de cent quatre vingt livres le journal avec les semences. Monte toute l'entiere piece deux mille cinq cent vingt livres cy2520 ll.

ARTICLE 7

A

Verifié autre labourable en ratouble au même lieu de Soüa ou Arpirot, de contenance d'environ huit sacs deux mesures, qui confronte [6] du levant chemin du bois, midi aussi, couchant la grande route et nord audit ruisseau, estimé à cent soixante dix livres le sac. Monte toute l'entiere piece et par corps la somme de mille quatre cens quarante cinq livres cy.....1445 ll.

ARTICLE 8

A

Verifié le bois appelé Sainte-Marie au couchant du couvent et du labourable de l'enclos. Confronte levant ledit labourable, midi le pred de Lescourre, porté ci-dessus en l'article trois, couchant la riviere du Boués et septentrion M'd'Esparbés, le tout de contenance d'environ vingt arpents, mesure de Paris, estimé à raison de deux cens quatre vingt livres l'arpent. Et le tout au corps avec les arbres. Monte cinq mille six cens livres cy5600 ll.

ARTICLE 9

A

Plus vérifié autre prés à Lescourre, de contenance d'environ douze journaux, qui confronte levant et midi chemin à Claisac, et autres, couchant le bois planté et septentrion le Boués, que nous avons estimé à cent quatre vingts livres le journal, et toute la piece monte en corps celle de deux mille cent soixante livres cy 2160 ll.

ARTICLE 10

A

Vérifié les vergers et espaliers et picapout au nord du couvent, le tout de contenance d'environ dix huit journaux, qui confronte du levant aux labourables [7] de la meterie de Borde fraÿs, midi ledit chemin qui va de la route aux bois de Sainte Marie, couchant le nord terre du manoir, que nous avons le tout estimé, considerant leur etat actuel, à raison de cent livres le journal. Monte la ditte piece mille huit cens livres cÿ 1800 ll.

ARTICLE 11

A

Vérifié un jeune espalier appellé à Bataille, au nord et couchant de la maison du sieur Lestrade, qui confronte du levant à labourable du manoir et autres, midi à chemin et autres confrontations, de contenance d'environ sept sacs deux mesures, estimé, eu egard au sol du terrain, à raison de cent cinquante livres le sac. Monte l'entiere piece et en corps mille cent vingt cinq livres cÿ.....1125 ll.

Total cent quatorze journaux mesure du lieu cÿ..... 114 j.

Bois vingt cinq arpents mesure de Paris cÿ..... 25 arp.

Monte tout trente huit mille deux cens cinquante livres cÿ..... 38 250 ll.

SECOND LOT POUR LA METERIE DE BORDE FRAÿS

ARTICLE PREMIER

B

Vérifié la meterie appellée Borde fraÿs, construite avec des meurs collandages, divisée en chambres, avec grange et ecurÿes, tout couvert de tuille à canal, le patus, sol, jardin et labourable, avec un lopin de pred et verger, en un tenant, de contenance d'environ [8] trente journaux, et ce compris le labourable que travaille Pierre Brescou dit Paul, où il s'en trouve dessaisi, sur l'entiere contenance environ neuf journaux en bled, deux sacs en avoine ou seicle, et un sac en ferier ou lin, qui confronte le tout du levant à la grande route, midi au chemin qui va de la ditte route au bois de Sainte Marie, à vigne et labourable du manoir, couchant et nord à M^r d'Esparbès. Sçavoir environ deux sacs verger, un sac pred et le surplus patus, sol, jardin & labourable. Estimé le bâtiment cinq cens livres & le surplus l'un dans l'autre avec les semences, suivant la nature du fonds à cent quarante livres le sac. Monte tout ensemble celle de quatre mille sept cens livres cÿ..... 4700 ll.

ARTICLE 2

B

Vérifié un labourable semé en bled apellé à Long cazeaux, de contenance de trois sacs, qui confronte levant à M^r Lestrade, midi chemin, et couchant la grande route, et septentrion à Miqueu, que nous avons le tout estimé avec la semence, à raison de cent quarante livres le sac. Montre tout quatre cens vingt livres cÿ 420 ll.

ARTICLE 3

B

Plus vérifié un autre labourable en deux articles à Pitou : celluy du midi semé en bled, de contenance d'une mesure et demÿ, et celluy nord en ratouble, de contenance de trois mesures & demi, qui

confronte du levant et nord à M^rLestrade et à chemin, midi et couchant à la route. Estimé avec la semence la somme de cent quatre vingts livres en tout cÿ.....180 ll.

[9] ARTICLE 4

B

Vérifié autre labourable en ratouble au midi du bois de Pitou, qui seroit de contenance ledit labourable pour laditte meterie de contenance d'environ deux journaux et demi, estimé à raison de soixante livres le journal. Monte cent cinquante livres cÿ..... 150 ll.

ARTICLE 5

B

Vérifié un autre labourable appelé à La cournere de darré lou mouli ou à Langlade, de contenance de quatorze journaux deux mesures six pugneres. Sçavoir cinq journaux semés en bled, quatre en avoine, et le surplus en ratouble ou echoux, qui confronte du levant chemin de service, midi, couchant et septentrion riviere de l'Arros, estimé à raison de deux cents livres le sac, compris la semence. Monte l'entiere piece deux mille neuf cens trente sept livres dix sols cÿ.....2937 ll. 10 s.

ARTICLE 6

B

Verifié les prés de Lasté et padouen, en Coutens, de contenance d'environ douze journaux, qui confronte du levant terre du manoir et à autre, midi chemin, couchant à Cargacot, nord à Bernadie, estimé à trois cents vingt livres le journal. Monte l'entiere piece trois mille huit cens quarante livres cÿ
3840 ll.

ARTICLE 7

B

Verifié le pred appelé à la Barthe ou au Prieu, qui confronte levant et nord M^rd'Esparbés, midi et couchant M^rde Resseguier, et autres [10] confrontations. Estimé pour trois journaux et toute la piece neuf cens soixante livres cÿ..... 960 ll.

ARTICLE 8

B

Verifié un pred et labourable semé en bled en un tenant au midi du moulin d'Espalanque, qui joint le tout Cargacot, situé entre l'Arros et le Boués. Sçavoir en pred environ un sac, et labourable deux ; que nous avons le tout estimé avec la semence sept cens livrs cÿ.....700 ll.

Total soixante neuf journaux une mesure six pugneres en tout.....69 j. 1 m. 6 p.

Monte treize mille huit cent quatre vingts sept livres dix sols cÿ.....13887 ll. 10 s.

Nous observons que si le present lod demandé à avoir du bois au dit cas celluÿ de Pitou, qui ne se vende point separé, qui est de contenance d'environ quatre arpents, mesure de Paris, porté ci après aux articles separés après les lots et à l'article 6, qui est estimé cinq cens livres pourra être ajouté au lot ci-dessus ; et en deffaut pourra lui etre indiqué pareille contenance au bois de Berdagnan, porté aussi aux articles separés et à l'article 19 et du cotté du midi et couchant dudit bois au midi de la meterie de Borde

vielle, qui sera prise en ligne droite du midi au nord, en laissant le passage libre au midi pour le restant de la piece, à raison de cent vingt livres l'arpent.

Suit l'estimation des bestiaux et outils aratoires de la même meterie du Borde frays.[11] Consistant en quatre boeufs, trois vaches, une jument, quatorze brebis, un bellier, un char, deux tomberos, deux charrues, deux jounes³⁰ et accessoires, une herce et autres petits outils aratoires, que nous avons le tout estimé separement et ensuite alloté, monte six cents livres : laquelle jointe avec l'immeuble de l'autre part monte tout quatorze mille quatre cens quatre vingts sept livres dix sols cÿ.....14487 ll. 10 s.

TROISIEME LOT POUR LA METEIRIE DE BORDE VIELLE

ARTICLE PREMIER

C

Verifié la meterie appellée à Borde-vielle et généralement tous les batimants, sol, patus, jardin labourable et vigne, au nord le tout au nord, levant et midi de la meterie, le tout de contenance d'environ trente deux journaux, dont deux en vigne, le restant jardin, patus et labourable, dont de semé en bled, feves ou lin environ douze journaux, le restant en ratouble, que nous estimons : sçavoir le batiment trois cens cinquante livres, le surplus à raison de cent vingt livres le journal, monte le tout avec les semences quatre mille cent quatre vingts dix livres cÿ.....4190 ll.

ARTICLE 2

C

Vérifiée un labourable en ratouble appellée à Lahaille, au couchant de laditte meterie, de la contenance de seize journaux à prendre de plus grande piece et du cotté du levant d'icelle en ligne droite du midi au nord, en une partie et l'autre en ligne droite du levant au couchant [12]. La partie qui sera au midi confronte levant et midi chemin, couchant ruisseau, et piece restante, pour le lod letre D article 2, et septentrion à la ditte piece restante, et vigne ci après estimé à cent vingt livres le sac ; monte tout mille neuf cens vingt livres cÿ..... 1920 ll.

ARTICLE 3

C

Plus vérifié une autre vigne appellée à Berdagnac ou à Lahaille, qui confronte levant chemin, midi, couchant et septentrion terre du manoir, de contenance d'environ huit sacs, estimé l'un dans l'autre en corps seize cens livres cÿ..... 1600 ll.

ART. 4

C

Vérifié le pred appellé au pred de Borde-vielle, divizé par la grande route, qui contient en tout environ vingt journaux, de laquelle contenance la partie entiere du levant de la ditte route, et la moitié de celle du levant d'icelle, et du cotté du nord de la piece, en ligne droite du levant au couchant, qui pourra contenir pour le present lod environ onze journaux, qui confronte levant laditte route pred de Baron, et Narbonne de Caÿron, midi à pred, restant qui sera indiqué au lod letre D à l'article 7. Laquelle piece avons estimé à trois cens livres le sac. Monte trois mille trois cents livres cÿ.....3300 ll.

30 Jous.

Total soixante sept journaux cÿ..... 67 j.

Monte onze mille dix livres..... 11010 ll.

[13] Nous observons que s'il est nécessaire, il pourra être ajouté au dernier lot ci-dessus quatre arpents de bois, mesure de Paris, et plus s'il le faut au bois de Berdaignan, au levant de la ditte meterie et du labourable qui est semé en bled, à raison de trois cents soixante livres le journal, qui est vis à vis le dit labourable et vigne, qui formera un carré long. Lequel bois sera estimé ci après en lot aux articles séparé pour laditte contenance en être distraite, s'il est nécessaire.

Fait l'estimation des bestiaux et outils aratoires de la dite meterie de Borde-vielle, ci dessus letre C, consistant en quatre beufs une jument, deux truÿes, quatorze brebis, un bellier, le char, charrües et tomberos, que nous avons le tout estimé avec les bestiaux cinq cens vingt livres. Cÿ monte avec l'immeuble ci-dessus dudit lot onze mille cinq cens trente livres cÿ.....11530 ll.

QUATRIEME LOT POUR LA METERIE DE BAUPÉ

ARTICLE PREMIER

D

Vérifié la meterie appelée à Baupé, soit batimants, patus, sol, jardin, pred, vignoble, labourable et bois taillis, tout en un tenant appelé à Baupé [14] de contenance d'environ vingt deux sacs et demÿ, six arpens de bois taillis, mesure de Paris. Les dix vingt deux sacs et demi consistant en environ trois sacs de vignoble un journal pred, le restant patus, sol, jardin et labourable, om il s'en trouve de semé en bled, avoine, lin et feves, environ dix journaux, le restant en ratouble, qui confronte du levant à chemin public, midi servitude pour la pièce ci-aprés, couchant à Duepÿrot Baron Lartigue et autres et septentrion, à Paumet et à autres que nous avons estimé, sçavoir la maison quatre cens vingts livres la vigne, considerant sont etat actuel à cent vingt livres le sac, le labourable et le pred, patus, sol et jardin à cent trente livre le sac ; le bois à cent livres l'arpent. Monte le tout ensemble et en corps la somme de trois mille neuf cens dix neuf livres cÿ..... 3919 ll.

ARTICLE 2

D

Plus vérifié et indiqué pour le present lot le restant de la piece de labourable de Lahaille, de contenance d'environ huit journaux en ratouble, qui confronte levant et midi en ratouble, labourable indiqué au troisieme lot ce dessus article 2, couchant ruisseau, septentrion le trasseur et la vigne dudit troisieme lot, article 3, que nous avons estimé à cent vingt livres le sac. Monte neuf cens soixante livres cÿ.....960 ll.

ARTICLE 3

D

Vérifié un autre labourable et bruÿgnere [15] au levant et nord de laditte meterie, appelé le tout à la Grave et à la Marigasse, contenant le tout environ huit sacs deux mesures quatre pugneres, dont environ six mesures bruÿgnere, le restant labourable, partie en ratouble et le restant semé en bled et avoine, que nous avons estimé l'un dans l'autre en ce compris la semence à raison de soixante livres le journal. Laquelle confronte du levant à Sentullet et à autres midi et couchant chemin, nord aussi et à Narbonne, qui montre l'entiere piece cinq cens dix sept livres dix sols cÿ.....517 ll 10 s.

ARTICLE 4

D

Vérifié un autre labourable en ratouble à L'embarat, au levant de la ditte meterie et au couchant de la tuilerie, qui confronte levant couchant et septentrion à chemin, et midi au bois de Berdaignan, le tout de

contenance d'environ quatre journaux deux mesures estimé à cent vingt livres le journal. Monte cinq cens quarante livres cÿ..... 540 ll.

ARTICLE 5

D

Vérifié un autre labourable appelé a Campet, semé en bled, qui contient environ deux sacs deux mesures, qui confronte de trois cotés terre du manoir, couchant à chemin que nous avons estimé, en ce compris la semence, trois cens livres cÿ..... 300 ll.

ARTICLE 6

D

Plus un labourable au levant du bois de Berdaignan, appelé au Juncquaro, semé en bled, qui confronte levant, ruisseau, midi et couchant le dit bois, et septantrion chemin de contenance de deux journaux à cent soixante dix livres le journal, avec la semence. Monte en total trois cens quarante livres cÿ.....340 ll.

ARTICLE 7

D

Plus avons indiqué au present lot le restant du pred appelé à Borde-vielle pour la contenance de neuf journaux dont le surplus indiqué ci-dessus au lot troisieme, article 4.

Monte au même prix que l'autre deux mille sept cens livres cÿ.....2700 ll.

Total cinquante six journaux deux mesures cÿ.....56 j. 2 m.

De plus six arpens de bois taillis mesure de Paris cÿ.....6 arp.

Monte tout neuf mille deux cents soixante seize livres dix sols cÿ.....9276 ll. 10 s.

Fait l'estimation des bestiaux et articles aratoires de la même meterie, consistant en quatre bœufs, trois vaches, dix brebis, un bellier, deux poules, un coq, le char, tomberos et charrüe et autres petits aratoires, estimé six cens cinquante livres.

Monte avec les semences ci-dessus neuf mille neuf cent vingt six livres dix sols cÿ.....9926 ll. 10 s.

CINQUIEME LOT POUR LA METERIE DU CASTET

ARTICLE PREMIER

E

Plus avons vérifié la meterie du Castet, soit le bâtiment, sol, patus, jardin, le tout l'enclos divisé en trois mesures, bouzigues, deux journaux verger, un journal pred, le restant patus, sol, jardin et labourable, et le tout de contenance de vingt sacs, trois pugneres ou environ, suivant le cadastre. Dont il s'en trouve desemé en bled, fecile, feves ou lin, environ six journaux, qui confronte du levant à Cartété à heritiers du S^r Lartigue et chemin, midi aussi chemin, et lesdits heritiers de Lartigue, couchant chemin et à

Gazaillau et septentrion à ruisseau, estimé sçavoir le batiment cinq cens livres, et le surplus l'un dans l'autre avec les semences à cent soixante livres le journal. Monte tout à trois mille sept cens quinze livres cÿ 3715 ll.

ARTICLE 2

E

Vérifié un labourable appellé au Mardau, de contenance de quatre journaux ou environ, semé en bled, qui confronte levant ruisseau, midi et couchant chemin de servitude, nord la riviere de l'Arros et piece ci après, que nous avons estimé avec la semence huit cens livres, et le passage demeure reservé pour la piece ci-aprés du cotté du nord, appellée à las Beÿries cÿ.....800 ll.

[17] ARTICLE 3

E

Verifié un pred au dit lieu du Mardau, qui confronte levant à M^r Lestrade, midi ledit chemin couchant, ledit ruisseau et nord aux heritiers du sieur Lartigue, de contenance de neuf journaux deux mesures trois pugneres, dont en laquelle contenance il s'en trouve de semé en bled environ deux journaux. Laquelle piece avons estimé à deux cents quarante livres le journal, les semences compris, monte tout deux mille trois cents deux livres dix sols cÿ.....2302 ll. 10 s.

ARTICLE 4

E

Plus vérifié le labourable et echoux appellé à las Beyries, qui contient en tout environ dix de semé en bled, qui confronte du levant à M^r Lamarque et à autres, midi au labourable de l'article deux ci-dessus et la riviere de l'Arros, couchant et septantrion aussi à laditte riviere, que nous avons estimé avec la semence à raison de deux cents vingt livres le journal. Monte tout cinq mille cinq cens livres cÿ...5500 ll.

Total cinquante huit journaux deux mesures six pugneres cÿ.....58 j. 2 m. 6 p.

Monte douze mille trois cents dix sept livres dix sols cÿ.....12317 ll. 10 s.

[18] Suite l'estimation des bestiaux et outils aratoires de laditte meterie appellée au Castet. Consistant en quatre beufs, trois vaches, une jument, deux truÿes, six brebis, un bellier, le char tomberos, charrües et autres outils aratoires. Monte le tout ensemble six cents livres. Laquelle somme jointe avec celle de l'immeuble. Monte toute douze mille neuf cents dix sept livres dix sols cÿ.....12917 ll. 10 s.

Nous observons de plus en tout que le besoin feroit qu'il peut peut etre indiqué du bois au dernier lot ci dessus, à celluÿ du Berdaignan assuite de celluÿ indiqué au lot second, en laissant le passage au midi ; ou bien si ledit lot second n'en prenoit point, pourroit suffir à celluÿ ci ; lequel bois de Berdaignan est indiqué aux articles separés ci-aprés article 19.

SUITE LES PIÉCES SEPARÉES ET ECARTÉES, MAISONS OU MOULINS,
POUR LE TOUT ETRE VENDU EN DETAIL, AINSI QUE TOUTES CELLES CI-DESSUS
SI ON L'EXIGE

ARTICLE PREMIER

Vérifié le moulin appelé à Espalanque, avec la grange y contigue, construit sur la riviere de Larros, allant à trois meules et en bon etat. Ensemble le patus, sol, jardin, champ et bousigue, qui contient suivant ledit cadastre de Beaumarchés [19] six journaux trois mesures, chemins entre, estimé le tout ensemble seize mille livres çy..... 16000 ll.

ARTICLE 2

Vérifié un cham labourable semé en bled au midi du moulin, au couchant de la riviere de l'Arros, depandant du meme manoir, qui confronte levant et midi laditte riviere, chemin entre deux, couchant le S^r Darré Poutoumat et septantrion laditte riviere, de contenance de six journaux deux mesures, estimé avec les semences en corps treize cents livres çy..... 1300 ll.

ART. 3

Vérifié un pred appelé au cap de la Barthe, au nord du Bois planté, de contenance d'environ quatre journaux, qui confronte levant les heritiers du S^r Lartigue, midi le dit Bois planté, couchant M^r Resseguier, et que nous avons estimé six cents livres çy..... 600 ll.

ART. 4

Vérifié ledit bois appelé le Bois planté qui contient vingt arpents, mesure de Paris, le tout à haute futaÿe, qui confronte du levant terre du manoir et le Boués ; midi à terre de Piloï et à autres, couchant à domaines nationnaux, nord le pred ci-dessus et à autres, estimé à deux cents cinquante livres l'arpent. Monte tout en corps cinq mille livres çy..... 5000 ll.

ARTICLE 5

Plus un autre bois à haute futaÿe appelé au Perat que nous avons estimé pour [20] la contenance de six arpents, mesure de Paris, qui confronte du levant le Boués. Estimé l'entiere piece avec les arbres quinze cents livres çy..... 1500 ll.

ARTICLE 6

Vérifié un autre bois appelé à Pitou, et un petit lopin de labourable y contigu, contenant le tout quatre arpents mesure de Paris, qui confronte du levant ruisseau, midi au second lot article 4, couchant la route, le S^r Lestrade et autres, et septantrion aussi le S^r Lestrade, lequel labourable et bois estimés le tout cinq cens livres çy..... 500 ll.

ART. 7

Vérifié un labourable en ratouble audit lieu de Pitou, au midi de la maison du S^r Lestrade, qui confronte de tous cottés ce dernier, de contenance de trois sacs et demi, estimé cinq cens soixante livres çy...560 ll.

ART. 8

Vérifié le labourable qui est au levant de la vigne appelée à Bataille, au nord de la maison de Lestrade, de contenance de huit journaux, qui confronte levant et midi à chemin, couchant laditte vigne et autres confrontations ; laquelle piece avons estimé neuf cens soixante livres çy.....960 ll.

ART. 9

Vérifié un labourable à Pedemond, qui contient suivant ledit cadastre neuf journaux une mesure une pugnere, confrontée et limitée audit cadastre, laquelle piece avons estimé neuf cens trente livres çy....930 ll.

[22] ARTICLE 10

Vérifié un pred appelé à Dominique Laborde ou au Mardan, de contenance de deux journaux et demi, qui confronte de tous cottés à M^r Lamarque, que nous avons estimé quatre cens soixante livres çy. 460 ll.

ARTICLE 11

Vérifié une petite place ou patus en la ville de Beaumarchés, prés la halle et au midi d'icelle, contenant une pugnere et demi ou environ, estimé par corps trente deux livres çy.....32 ll.

ARTICLE 12

Vérifié un pred à la Barthe de Chiran, que jouissant le S^r Castaignon du Pébé, de contenance d'environ douze journaux, estimé à cent cinquante deux livres dix sols le journal. Monte ledit pred trois mille trente livres çy..... 3030 ll.

ARTICLE 13

Plus vérifié un labourable aux Artigaux ou au Boutet et en ratouble, de contenance de trois journaux, qui confronte de tous cottés M^r d'Esparbès, estimé laditte pour trois cens livres çy.....300 ll.

ARTICLE 14

Vérifié un autre labourable semé en bled, appelé à Laguille, de contenance de deux journaux, qui confronte du levant à Narbonne, midi et couchant terre du manoir et septentrion ruisseau, que nous avons estimé avec la semence deux cens quarante livres çy.....240 ll.

[23] ARTICLE 15

Vérifié un autre labourable aux Barthes, travaillé par Dossat de Tousi, de contenance de quatre journaux un quart, qui confronte levant à chemin et à ruisseau, midi à beziau, couchant à Douau et à autres, et septentrion à chemin, laquelle piece avons estimé six cents quatre vingt livres çy..... 680 ll.

ART. 16

Vérifié aussi un pred et labourable tout tenant, travaillé par les nommés Sentullet et Narbonne, de contenance de cinq journaux, qui confronte levant à Bezoï et à Couloumé, bordier, couchant ledit ruisseau et chemin, et nord aussi chemin qui est entre la presente piece et le bois de reserve, que nous avons estimé à cent quatre vingts livres le journal. Monte l'entiere piece neuf cens livres çy.....900 ll.

ARTICLE 17

Vérifié le pred appelé à Dardendat ou à la Guille, qui est affermé à cent soixante quinze livres, de la contenance d'environ six journaux, que nous rapportons suivant le *total* de ferme les impositions distraites au capital de treize cents soixante livres cÿ..... 1360 ll.

ARTICLE 18

Vérifié un pred à las Garpettes, au levant du moulin d'Espalanque et qui joint le nommé Cargarot, depandant du manoir, qui contient environ un sac, que nous avons estimé en corps deux cents cinquante livres cÿ..... 250 ll.

[23] ARTICLE 19

Vérifié le bois appelé le bois de Berdaignan, en taillis et à haute futaye, qui confronte du levant à ruisseau venant de Caÿron, passant au midi du couvent, midi aussi à chemin, couchant et septantrion à terre depandante du meme manoir, estimé à trois cents = à cent vingt = et à soixante livres l'arpent, mesure de Paris. Et pour la contenance de cinquante huit arpants monte l'entiere contenance ci dessus la somme de six mille neuf cens livres cÿ..... 6900 ll.

ART. 20

Vérifié la tuilerie, patus et labourable ÿ contigü, le tout de contenance d'un journal ou sac une mesure cinq pugneres. Confronte levant, midi et couchant chemin et septantrion à Pignon, que nous avons estimé en corps avec le batiment de la tuilerie et fours : vu sur ce revenu ce que la tuilerie donnoit se trouvoit à peu près compensé avec le bois qu'elle consommoit. Monte tout la somme de cinq cens livres cÿ 500 ll.

ARTICLE 21

Vérifié un autre bois contigü au precedant de Berdaignan, séparé par le dit ruisseau, en grande partie en taillis et le surplus à haute futaye, le tout de contenance d'environ quatre vingts dix arpents, mesure de Paris. Le tout appelé au bois [24] de Langlade, le Pitté, et bois de reserve, que nous estimons la moitié de la piece taillis et l'autre haute futaye : qui confronte du levant à Tausi montant et à autres, midi à chemin, couchant le dit ruisseau, venant de Caÿron, passant au midi du couvent et septentrion audit montant et autres, que nous avons estimé le tout l'un dans l'autre tel qu'il est avec les arbres à la somme de quatorze mille livres cÿ..... 14000 ll.

ART. 22

Plus en tant que de besoin, avons rapporté la contenance de trois journaux de pred depandants du manoir de Lacazedieu, situés en la municipalité des Liges pour etre vendus, ainsi que les autres ci dessus s'il ÿ a lieu. Lequel pred avons estimé à la somme de neuf cens livres cÿ.....900 ll.

ART. 23

Rapporté encore les pièces suivantes situées aux municipalités de Tourdun Pardiac, et Marciac.

Vérifié sept journaux de pred affermés au nommé Augustin Dussaux de Caÿron par acte du 22^e fevrier 1785, devant M^c Duroutgé à cent livres par année, que nous avons estimé, distraction faite des charges, à la somme de mille huit cents quatre vingts douze livres cÿ..... 1892 ll.

ART. 24

Verifié une maison en la ville de Marciac, dependante du même manoir, affermée à soixante livres par année, que nous avons cependant estimée deux mille livres cÿ.....2000 ll.

ART. 25

Plus sept arpents de terre labourable et pred affermé à Jean Sincou d'Andenac, par acte du sept mars 1783, à quarante cinq livres par année, que nous avons estimé, distraction faite des charges, vu le prix modique de ferme, douze cens livres cÿ..... 1200 ll.

ART. 26

Plus un moulin à eau appelé le moulin d'Espellanque, dependant dudit manoir, construit sur la riviere du Boués, allant à deux meules avec un pré attenant, en la municipalité de Monlezun, département du Gers, le tout affermé à six cent cinquante livres par année, que nous avons cependant estimé tout considerant, distraction faite des charges, dix mille livres cÿ.....10000 ll.

Total des biens de municipalité des Liges, Tourdun Pardiac et Marciac et Monlezun, ci devant juridiction de Beaumarchès, Marciac et Pardiac, compris avec cinq derniers articles ci-dessus, montant à la somme de quinze mille neuf cens quatre vingts douze livres cÿ..... 15992 ll.

Lesquels dits biens joints aux autres [26] ci-dessus, soit biens fonds, batimants, moulins, bestiaux, outils aratoires ou semences, le tout rapporté en la presente, montent à la somme de cent cinquante sept mille trois cens cinq livres cÿ..... 157 305 ll.

FAIT L'ESTIMATION DES RENTES OU CAPITAUX FIEFS ET LODS ET VENTES
DEPANDANTES DU MÊME MANOIR,
DISTRICT DE NOGARO ET DITTES MUNICIPALITÉS.

Premierement, une rente de quatre livres par année, pour rente fonciere payée par divers particuliers de Courties, municipalité de Beaumarchès, à raison de certains biens dont ils sont allienataires, suivant les renseignements qui nous ont été donnés à cest égard. Laquelle rente formant un capital de quatre vingts livres cÿ 80 ll.

Secondement, une rente fontiere et annuelle d'une somme de quarante livres due par M^r S^t Pierre, avocat de Plaisance, à raison de l'aliénation du moulin à eau de la ville du dit Plaisance, sur la riviere de l'Arros, formant un capital de huit cens livres cÿ..... 800 ll.

Troisiemement, une autre rente fontiere et annuelle de deux paires de chapons dus par la maison de Jeanton, de la ville de Ladeveze, pour l'aliénation d'une piece de terre. Lesquels [27] chapons avons apprécié et estimé dans l'année commune comme payables à la feste de la Toussaints, chaque année, la somme de quatre livres, formant un capital de quatre vingts livres cÿ..... 80 ll.

Quatriemement, une rente perpetuelle de la somme de vingt cinq livres par année, à cause des biens de la grange de S^t Martial, aliénée de laditte abbaye de Lacazedieu, dans la parroisse et municipalité de Marciac, formant un capital de cinq cent livres cÿ..... 500 ll.

Cinquiemement, la rente de cinq livres par année à cause de la grange du Rousset, aliénée de laditte abbaye dans la municipalité de Beaumarchés, formant un capital de cent livres cÿ.....100 ll.

Sixièmement, la rente de huit livres aussi par année, à cause du moulin appelé de Juillac, dans la paroisse et municipalité de Marciac, formant le capital de cent soixante livres cÿ.....160 ll.

Septièmement enfin, il depend du meme manoir dudit Lacazedieu plusieurs directes, où l'on y prend fiefs, lots et ventes ou autres droits seigneuriaux ou jadis ci-devant [28] seigneuriaux, soit en Coutens, Caÿron, Courties, Armoux, le Cau en la municipalité de Beaumarchès ; Pallanne, municipalité de Marciac, en celle de Plaisance en partage avec M^r de Bouillon. Encore en celle de Marciac sur cinq cens arpents en partage avec le roi. Pour les quels dits droits nous nous sommes enquis des plus grands renseignements possibles, et d'après lesquels avons le tout apprécié et estimé année commune une rente de trois cents cinquante livres, formant un capital de sept mille livres cÿ.....7000 ll.

Lesquelles rentes formant par année la somme de quatre cents trente six livres, formant un capital à vingt pour cent de huit mille sept cens vingt livres cÿ.....8720 ll.

Tous lesquels dis biens, batiments, moulins et rentes ci dessus, le tout enoncé en la presente, montent ensemble la somme de cent soixante six mille vingt cinq livres dix sols, toutes charges distraites, sauf erreur de compte, faux calcul ou omission. Et après avoir pris tous les renseignements et judications possibles, et attendu que les dits biens sont de très grande etenduë, qu'au cas eut été possible d'omettre quelque pièce de terre ou rente, nous offrons d'en faire l'estimation lorsque [29] nous en serons requis, pour etre augmentés au total. Ou en deffaut etre venduës separement au proffit de la nation. Declarons avoir estimé tous les dits biens ci-dessus, mesure des lieux où ils sont situés, excepté les bois qu'avons estimé mesure de l'arpent de Paris, attendu que nous avons eu connaissance de l'arpentement qui en avoit été ci devant fait. De tout quoÿ avons dressé le present rapport suivant nos lumiere et connaissance, en notre conscience les an et jour que dessus.

Et avons vaqué pour nôtre opération tout pour le transport sur les lieux, verification du tout, calcul, dressé et mis au net de la presente, trente deux journées à deux francs par jour. Et declarons en outre avoir pris le cadet de Borde-fraÿs qui nous a conduit aux pieces les plus difficiles, et nous a donné plusieurs renseignements ; à l'effet de quoÿ il a vaqué huit francs, requérons taxe, tant des journées dud'z judicateur que des nôtres. En foÿ de quoÿ.

B. Domerc expert. »

Source : ADG, Q 237.

Date : 1792, 27 juin.

Transcription : S.A.

Verbal d'enlèvement des archives de l'abbaye de la Casedieu

Commentaire

Les archives de la Casedieu sont enlevées le 27 juin 1792 de l'abbaye pour être envoyées à Nogaro, siège de district, et brûlées comme symboles de l'Ancien régime. Pierre-Clair de Fondeville, acquéreur des bâtiments, ne conserve que quelques pièces mineures liées à son achat, laissant partir tout le reste, en particulier les archives médiévales. Les archives départementales du Gers conservent, aux cotes L 455 et 456, quelques autres verbaux d'enlèvement d'archives dans le district, et leur « brûlement » à Nogaro. Si l'on n'a pas conservé le procès-verbal de destruction des archives de l'abbaye prémontrée, leur sort ne fait, hélas pour l'historien, guère de doute... Les pièces conservées par Fondeville en 1792 se trouvent, en majorité, dans la cote E suppl. 2677 des ADG. D'autres, comme le dénombrement de 1688, ont aussi disparu et ne sont connus que par des mentions ou une copie de Jean-Baptiste Larcher. Au final, outre les copies de Larcher et de Doat, n'ont été conservées que les archives qui se trouvaient hors de l'abbaye (dans le prieuré de Vic-Fezensac...), l'inventaire H 5 et les documents gardés par Fondeville.

Texte

« Verbal pour le transport des archives de Lacazedieu au district de Nogaro.

En reconnaissance fournie par M. Fondeville, acquereur du domaine de Lacazedieu, pour des titres à lui remis.

L'an mil sept cent quatre vingt douze et le vingt sept du mois de juin l'an 4^e de la liberté, dans la maison appelée à Lacazedieu, nous Jean Baptiste Lamarque, président du district de Nogaro, et Pierre Paul Daurensan, membre du directoire dud^{it} district, assisté de Jean Marie Sabathé que nous avons pris pour greffier d'office, où nous sommes transportés à l'effet de retirer les archives qui sont dans lad^{ite} maison, conformément au decret de l'assemblée nationale du 24^e fevrier 1791, en presence de M. de Fontdeville, acquereur de lad^{ite} maison et bien dependents, situés dans le district de Nogaro, et en saizine notre operation aurions offert aud^{it} Fontdeville de lui remaitre conformément à l'art 4^e dud^{it} decret les titres qui ont rapport à son acquisition ; et lui avons remis d'abort :

1^o Un grand livre in folio où sont ecrits les noms de ceux qui payent les fiefs à la maison de Lacazedieu.

2^o Un livre des fiefs rapporté n^o5^e sous liasse 4^e lettre B liasse 4^e

3^o Copie du denombrement de Lacazedieu sous liasse 4^e lettre B liasse 3 n^o 64.

4^o Serment preté au roy par M. l'abbé de Lacazdieu n^o6 lettre B layete 4^e liasse 5^e.

5^o Du 8^e 7^{bre} 1688, denombrement fourni devant les commissaires de Montpellier par l'abbé de Lacazedieu n^o 33 layete 4^e liasse 6^e

[2] 6^e Caÿer de reconnaissance faitte par des habitants de differents villages qui paroissent tenir des biens dans la juridiction de Marciac layete 4^e liasse 2^e n^o6.

7^o Bois. Reglement du corps garde bois, droits du pacage, disme des bois, formant 4 pieces sous n^o 1^e 2^e 3^e 4^e layete 3^e liasse 5; et encore un extrait des registres du Conseil d'etat du 19^e juillet 1735.

8° Procédure faite contre trois particuliers à Juillac pour avoir coupé arbres et branches au bois de Lacazedieu sous 6 pièces n° 14^e 15^e 16. 17. 18^e 19^e layete 3^e liasse 6^e.

9° Et ledit sieur de Fontdeville, ne voulant pour le present d'autres titres qui sont dans les archives, avons fait enfermé dans des coffres tous les papiers restants dans lesdites archives dans des caisses pour les remaire au directoire de Nogaro, et avons signé avec M. de Fontdeville et nous secretaire d'office.

Fondeville Lamarque Daurensan Sabathé *secretaire* »

Élement péritextuel :

ADG, L 455, Lettre de Nogaro du 5 ventôse an 7 :

« L'evacuation des papiers du ci-devant district de Nogaro tend à terminer. Il ne me restera qu'à faire l'envoi des registres ; et il ne me paraît pas possible de l'effectuer par la voye de porteur qui fait souvent sa course à franc etrier. Ces registres sont au nombre d'environ cinquante. Je vous prie de m'indiquer la conduite que je dois tenir pour faire parvenir ces registres à l'administration centrale & consommer cette opération que les incidens prolongent depuis longtems. Salut & fraternité. Vergès. »

49

1805, 28 août

Source : ADG, 3 F 124, 2 f., papier préimprimé avec armes de l'évêque.

Date et lieu : 1805, le 28 août, à Auch.

Notaire : Collongues, prêtre.

Transcription : S.A.

Permission donnée en 1805 à Pierre-Clair de Fondeville de faire célébrer la messe dans sa chapelle de la Casedieu

Commentaire

Permission donnée par le vicaire général de l'évêque d'Agen Jean Jacoupy, le 28 août 1805 (8 fructidor an XIII), à Pierre-Clair de Fondeville, de faire célébrer la messe dans sa chapelle de la Casedieu, suite à une visite effectuée par Sancet, curé de Marciac, qui a jugé que cette chapelle était décente. On peut supposer que cette chapelle n'était autre que l'ancienne abbatale, alors encore en bon état.

Texte

« PERMISSION de Chapelle

Jean JACOUPIY, par la miséricorde Divine et la grâce du Saint Siège Apostolique, Evêque d'Agen, à M. Pierre-Clair de Fondeville.

Vu la requête à Nous présentée de votre part, aux fins d'obtenir la permission de faire célébrer la Messe dans votre Chapelle, sise à Lacase-Dieu, paroisse de Beaumarchès, en notre diocèse ; Ensemble le procès-verbal de la visite faite de notre ordre, en date du 1^{er} fructidor an treize, par lequel il conste que cette Chapelle est dans un état décent, et qu'elle est fournie de toutes les choses nécessaires au Service divin.

Nous avons permis et permettons, par les Présentes, révocables à notre volonté, de faire célébrer la messe dans ladite Chapelle, aux conditions suivantes :

1^o Aucun prêtre ne pourra faire le service habituel de cette Chapelle, qu'après y avoir été spécialement autorisé par Nous ou par un de nos Vicaires généraux ; et aucun Prêtre ne pourra y dire la Messe, s'il n'a une permission expresse d'y célébrer, ou un titre dans notre Diocèse.

2^o Il n'y aura pas de Messe dans cette Chapelle, les jours solennels suivants : de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de [2] la Fête-Dieu, de l'Assomption, de la Toussaint, et de la fête du principal Patron de la Paroisse ; à moins que, pour quelques cause, on n'en ait obtenu de Nous une permission particulière.

3^o Toute administration des Sacremens, la réserve, les bénédictions, tout office et toute fonction, autre que la messe basse, sont interdits dans cette Chapelle.

4^o Les jours de Dimanche et de Fête chommée, on n'y dira pas la Messe à la même heure qu'à la Paroisse, et on n'y admettra pas les étrangers qui peuvent se rendre à l'Eglise.

5^o Nous n'entendons point, par la présente permission, vous dispenser de l'assistance que vous devez au service de la Paroisse ; et nous ordonnons qu'une partie au moins de vos domestiques s'y rende à l'alternative, pour la Messe paroissiale et les instructions qui s'y font ; sauf, en tout, les droits et devoirs paroissiaux.

Donné à Auch le 26 aoust mil huit cent cinq (8 fructidor an XIII) Lagrange, *vicairé général*.

Nous autorisons Monsieur Coumel, ancien curé de Coutens, à faire le service habituel de la susdite chapelle ; à Auch les jour et an susdits.

Lagrange *vicairé général*.

Par mandement, Collongues *Prêtre, Secrétaire*. »

A Layette 47

41.

Liasse Quatrième.

Transactions et partages avec les —
Abbés commendataires. Reparations à —
faire par lesdits Abbés.

Transaction passée le 28 juillet 1672. Entre Bernard daffis, abbé de la Casédie, et le chapitre de la dite abbaye, par laquelle il leur cède les dixmes de la devise de St. Jean de tiuste, Cajon, Bars, et pallanes, les premiers de Coulina, le moulin de pallane, les fiefs de priu, Bars, pallanes, autres fiefs, près et puvoiciens non ^{communes} ~~autres~~, les moulins de Castel, de laborde, deux frays, et de proylabon, plus leur promet 120. sacs de froment, 50. sacs de mixture, deux sacs de fèves, deux sacs d'arbilles, et quatre sacs d'avoine, ou deux sacs d'blé pour lesdites arbilles, le tout mesure de marcial, deux quintaux et demi d'huile d'olives, 14. pipes de vin pur, 2 pipes de demi vin, et une pipe d'avoine vin; à condition qu'il y aura 12 reliques, la place du prieur étant comptée pour deux, et que la Communauté paye les charges des fonds à elle laissés et cédés, deux Copies.

N^o 1. et 2.

quitance consentie le 14 novembre 1679. par le Chapitre de la Casédie en faveur de Jean de la tapie, prieur par laquelle les revenus des offices Claustraux sont spécifiés, ^{distints} ~~distints~~ séparés.

N^o 3.

Copie d'une transaction prétendue passée le 20. avril 1679. entre M. desclaplan, abbé de la Casédie, de payer aux Religieux les pensions qui le chapitre de la dite abbaye, au sujet du paiement des pensions des Religieux.

N^o 4.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 19. juillet 1646. qui condamne M. desclaplan, abbé de la Casédie, de payer aux Religieux les pensions qui leur sont dues.

N^o 5.

Deux Copies de la transaction passée avec le même abbé le 9. juin 1678. pour les reparations de l'abbaye et du Clocher abbatial par orage le 28 février 1674.

N^o 6. et 7.

Acte fait le 17. septembre 1630. pour Couvrir le dit Clocher.

N^o 8.

acte de requisition et protestation fait le 23 novembre 1670. pour M. de St. martin, abbé de la Casédie, contre les pères de la Chapelle de Jamon au sujet des reparations du moulin des planques et du chateau abbatial.

N^o 9.

acte fait le 19. novembre 1670. aux experts pour les reparations de l'abbaye de la Casédie après la mort de l'abbé desclaplan, aux fonds d'avoir à procéder diligemment.

N^o 10.

Troisième partie :
Transcription intégrale
du volume H 5
aux Archives départementales du Gers :
Inventaire de 1749
réalisé par Jean-Baptiste Larcher

Commentaire

La présente transcription respecte l'orthographe, la pagination et la mise en page du manuscrit original.

Quelques adaptations limitées ont été mises en œuvre pour faciliter la lecture et la consultation : numérotation des pages du manuscrit placée entre crochets ; indication en exposant des lignes pour permettre la référence au manuscrit ; mise en place de quelques ponctuations (points-virgules des titres...) ; addition de commentaires à l'emplacement des ratures, qui correspondent presque toujours à des actes retranscrits plus loin dans le manuscrit. La table des matières en fin de manuscrit, réalisée par Jean-Baptiste Larcher, présentait un grand intérêt par la qualité de sa réalisation et son caractère fonctionnel : j'ai pris le parti de la transcrire également en intégralité, ainsi que la liste des abbés.

[EN-TÊTE]

ABBAYE DE LA CASE-DIEU
Archives départementales du Gers, cote H 5

Volume papier in folio, 48x30x8 cm, 502 p., reliure en cuir. Papier filigrané LV.
Titre totalement effacé, en partie visible avec la lampe à ultra-violets :

[1] ¹Inventaire general
²des titres
³de l'abbaye Notre Dame
⁴de la Casedieu
5...
6...
7...
⁸...M. Guillaume Gouts
⁹...l'an
¹⁰MDCCXXXIII

Commentaire

Cet en-tête indique que cet inventaire a été écrit antérieurement à la date de 1749 mentionnée sur le folio 2, qui n'est pas de la main de Jean-Baptiste Larcher. Cette date de 1734 est confirmée au folio 494, dernière page de la table, où Larcher a mentionné la date de fin de réalisation (« 2 may 1734 ») suivie de ses initiales. Cette deuxième date de 1749, folio 2, correspond probablement à un des compléments apportés après 1734. On identifie en effet au moins trois autres mains, à la suite de Larcher, qui ont apporté jusque dans les années 1780 des compléments documentaires ou des commentaires suite à des procès (on note en particulier l'intervention de l'avocat Fondeville, qui a signé ses consultations et emprunts de documents en marge de l'ouvrage, ex. fol. 133).

[FAUX TITRE]

[2] Inventaire general des titres de
²l'abbaye Notre Dame de Lacazedieu
³ordre de Prémontré, diocèse d'Auch,
⁴Circarie de Gascogne
⁵1749

[TABLE DES MATIÈRES ÉTABLIE PAR LARCHER]

[3] DIVISION GENERALE DES TITRES
EN QUATRE PARTIES SOUS LES LETTRES
CAPITALES A.B.C.D. SOUSDIVISÉE EN
CINQ LAYETTES POUR CHAQUE LETTRE,
ET CHAQUE LAYETTE EN LIASSES.

A

Layette Premiere.

Privilèges accordés par les ² Souverains Pontifes.....	pag. 11 ^e
Liasse I ^{re} . Privilèges accordés par les Papes à l'ordre ² de Premontré.....	pag. 11 ^e
Liasse II ^{de} . Privileges accordés par les Papes à l'abbaye de ² la Casedieu en particulier.....	pag. 13 ^e
Liasse III ^e . Brefs contre les usurpateurs des biens de l'abbaye de la Casedieu.....	pag. 14 ^e
Liasse IV ^e . Troubles donnés dans l'exécution des visites des ² Ordinaires, des decimes, dixmes, &c.....	pag. 15 ^e

Layette Seconde.

Privilèges accordés par les Rois, ou les ² Cours Souveraines à l'abbaye de la C.D.....	pag. 16 ^e
Liasse I ^{re} . Amortissemens. Fraix à ce sujet. Sommatons. Arrêts. Franc fiefs.....	pag. 16 ^e
Liasse II ^{de} . Commitimus. Main-levées. Arrêts d'évocation ou ² d'attribution generaux.....	pag. 19 ^e
Liasse III ^e . Sauvegardes. Lettres de protection.....	pag. 20 ^e
Liasse IV ^e . decimes. Tailles. Exemption ou impositions.....	pag. 21 ^e
Liasse V ^e . Reglemens des Cours Souveraines sur le fait des ² dixmes. Portions congruës. Procez sur les dixmes de plusieurs ³ lieux, ou dont la situation n'a pas été indiquée.....	pag. 22 ^e

Layette Troisième.

Actes de la fondation et donations ² par les fondateurs, leurs successeurs ³ prelats ou abbés.....	pag. 24 ^e
--	----------------------

Liasse I ^{re} . Acte de fondation, confirmation et dotation, et ² transactions ou sentences arbitrales avec les Comtes de Pardiac.....	pag. 24 ^e
[4] Liasse II ^{de} . Martirologe. Menologe. Necrologe. Messels.....	pag. 27 ^e
Liasse III ^e . Donations faites par les archevêques d'Auch. Transactions et sentences arbitrales avec eux.....	pag. 28 ^e
Liasse IV ^e . Donations faites par les évêques de Tarbe. Transactions et sentences arbitrales avec eux.....	pag. 31 ^e
Liasse V ^e . Donations faites par les abbés au monastere, ou par les ² abbés et la communauté aux offices claustraux. pag. 32 ^e	

Layette Quatrième.

Actes concernant les abbés de la Case Dieu	pag. 34 ^e
Liasse I ^{re} . Bulles et actes concernant l'élection des abbés ² Reguliers.....	pag. 34 ^e
Liasse II ^{de} . Succession des abbés reguliers. Depouilles des curés. Leurs ² dettes actives et passives.....	pag. 36 ^e
Liasse III ^e . Bulles et brevets des abbés commendataires. Brefs ² pour leur obeir et les recevoir.....	pag. 39 ^e
Liasse IV ^e . Transactions et partages avec les abbés commendataires. Reparations à faire par les dits abbés	pag. 41 ^e
Liasse V ^e . Procez mûs contre differens abbés reguliers pour avoir ² l'administration perpetuelle de l'abbaye de la Case Dieu.....	pag. 46 ^e

Layette Cinquième.

Interieur de la Maison. Ordres de M. ² le General. Filiations. Visiteurs.....	pag. 47 ^e
Liasse I ^{re} . Livres de vetures et de profession. Reglemens faits par les ² religieux pour l'interieur de la maison	pag. 47 ^e
Liasse II ^{de} . Reglemens de M. le Reverendissime General, abbé de ² Premontre, ou du chapitre general. Responsions ou taxes pour le ³ chapitre general ou provincial.....	pag. 49 ^e
Liasse III ^e . Commissions pour faire la visite de l'abbaye. Reglemens ² des visiteurs.....	pag. 52 ^e
Liasse IV ^e . Actes concernans les filiations. Confirmation de l'election ² des abbés. Appels de leurs sentences à l'abbé de la Casedieu, comme ³ pere abbé.....	pag. 53 ^e
Liasse V ^e . Commissions envoyées aux abbés et autres religieux de la Casedieu pour ² aller visiter les maisons de la Circarie. Leurs reglemens.....	pag. 57 ^e

[5] B

Patronages. Titres generaux. Bois.....	pag. 60
--	---------

Layette Premiere.

Patronages des benefices et fondations.

Liasse I ^{re} . Actes concernans la grange de St Blaise de Marrenx. ² Son union à l'abbaye de la Casedieu. Son impetration.....	pag. 60
Liasse 2 ^{de} . Actes concernant la grange de Notre Dame de Sarambat. Son union ² à l'abbaye de la Casedieu. Son impetration.	pag. 62
Liasse 3 ^e . Actes concernant la grange et prevoté de Notre dame de Vic Fesensac.....	pag. 64
Liasse 4 ^e . Titres des cures de Tabaux et Lubiach ou Levignac.....	pag. 68
Liasse 5 ^e . Fondations, donations et titres de benefices simples.....	pag. 71
Liasse 6 ^e . Actes concernant les granges de Bougos, Labarte et autres, dont l'on ² n'est plus en possession de donner les titres. Revocation des benefices en general.....	pag. 75

Layette Seconde.

Suite des patronages.....	pag. 78
---------------------------	---------

Liasse 1 ^{re} . Titres de la cure de St Pierre de Coutenx et de son annexe de St ² Orens de Selerin. Son union à l'office du vestiaire de l'abbaye de la Casedieu.....	pag. 78
Liasse 2 ^{de} . Titres de la cure de St Jean de Cayron.....	pag. 89
Liasse 3 ^e . Titres de la cure de Notre Dame d'Andenac.....	pag. 86
Liasse 4 ^e . Titres du prieuré de Ste Anne des Arres. Sa fondation.....	pag. 89
Liasse 5 ^e . Titres de la cure de Ste Quiteyre de Plaisance.....	pag. 92
Liasse 6 ^e . Titres de la cure de St Laurent de la Deveze et de son annexe de St ² Jean de Theux ou de Tieste.....	pag. 95

Layette Troisième.

Acquisitions. Donations. Bois.....	pag. 100
------------------------------------	----------

Liasse I ^{re} . Actes contenant les titres d'acquisition en plusieurs territoires, ou ² dans les lieux dont la situation n'a pas été indiquée.....	pag. 100
Liasse 2 ^{de} . Donations et confirmations de donations faites par des princes, ² comtes et souverains.....	pag. 105
Liasse 3 ^e . Donations et confirmations de donations faites par des particuliers.....	pag. 109
Liasse 4 ^e . Incendies de la maison et des titres. Enlevemens, prêts et recepissés ² des papiers et documens avec l'attestatoire.....	pag. 113
Liasse 5 ^e . Bois. Reglemens des coupes. Gardes des bois. Droits de pacage et ² d'usage des bois.....	pag. 115
Liasse 6 ^e . Degradations des bois. Visites des bois faites par les officiers des ² maitrises. Amendes au sujet des bois.....	pag. 117

[6] Layette Quatrième.

Reconnoissances. Lièves. Hommages.

Denombrements.....	pag. 121
Liasse 1 ^{ere} . Inventaires et repertoires anciens des titres de la Casedieu.....	pag. 121
Liasse 2 ^{de} . Reconnoissances generales et de plusieurs lieux, et extraits de cadastres.....	pag. 123
Liasse 3 ^e . Lièves generales et de plusieurs lieux.....	pag. 127
Liasse 4 ^e . Lièves des fiefs dûs aux offices claustraux.....	pag. 135
Liasse 5 ^e . Hommages rendus par les abbés de la Casedieu.....	pag. 138
Liasse 6 ^e . Denombrements generaux de l'abbaye de la Casedieu.....	pag. 143

Layette Cinquième.

Transactions. Obits. Pensions. Baux

en ferme. Sindicats.....	pag. 146
Liasse 1 ^{ere} . Transactions sur des biens situés en plusieurs lieux, ou sur ceux dont ² la situation n'a pas pu être bien indiquée. Transactions ou sentences arbitrales ³ pour reconnoître des limites.....	pag. 146
Liasse 2 ^{de} . Ventes en plusieurs lieux indiquant le seigneur du fief.....	pag. 151
Liasse 3 ^e . Obit et pensions dûs au monastere de la Casedieu.....	pag. 153
Liasse 4 ^e . Comptes des officiers et des reparations.....	pag. 164
Liasse 5 ^e . Baux en ferme generaux des biens de l'abbaye.....	pag. 166
Liasse 6 ^e . Sindicats et procurations. Comptes des syndics et des procureurs.....	pag. 168

[7] **C**

**Consulat de Beaumarchez. Riviere
Basse et Armagnac.**

Layette Premiere.

Consulat de Beaumarchez.....	pag. 170
Liasse 1 ^{ere} . Acquisitions faites en Beaumarchez et actes qui denotent le fief.....	pag. 170
Liasse 2 ^{de} . Baux en fief en Beaumarchez. Pareage dudit lieu. Tailles audit consulat.....	pag. 177
Liasse 3 ^e . Actes concernant le Cau et Ricaut.....	pag. 182
Liasse 4 ^e . Actes des fiefs de Cayron et Armous.....	pag. 184
Liasse 5 ^e . Actes concernant Courties et Aaram.....	pag. 188
Liasse 6 ^e . Actes concernant Montferrand et Litges, ou Olitges, et le Liu.....	pag. 191

Layette Seconde.

Suite du consulat de Beaumarchez.....	pag. 195
Liasse 1 ^{ere} . Procez contre M. de Resseguier au sujet de Coutenx.....	pag. 195
Liasse 2 ^{de} . Actes concernant les fiefs de Coutenx.....	pag. 203
Liasse 3 ^e . Actes concernant la dixme de Coutenx et de Cayron.....	pag. 211
Liasse 4 ^e . Actes concernant Montagut ou Montegut, Biere et Courau.....	pag. 214
Liasse 5 ^e . Actes concernant la grange de St Martial et les moulins d'Esplanque et Parian.....	pag. 217
Liasse 6 ^e . Actes touchant la fontaine de l'abbaye, laissée à M. de Resseguier, pour la ² conduire hors du champ où elle couloit, et les metairies de Bordevieille, deus frays, ³ de Castet et de Maupé.....	pag. 220

Layette Troisième.

Païs de Riviere-Basse.....	pag. 223
----------------------------	----------

Liasse 1 ^{re} . Pareage et dixme de Plaisance.....	pag. 223
Liasse 2 ^{de} . Actes concernant les fiefs et le moulin de Plaisance.....	pag. 228
Liasse 3 ^e . Actes concernant Ribaute, Barbat et les limites de Plaisance.....	pag. 234
Liasse 4 ^e . Actes concernant la Serrade, Tilhet et le moulin deu Tilhet.....	pag. 240
Liasse 5 ^e . Actes concernant Tasque, Galiac et Preyssac ou Préchac.....	pag. 243
Liasse 6 ^e . Actes concernant Castelnau de Riviere basse et la dixme de la Peyrette.....	pag. 248

Layette 4e.

[8] Layette Quatrième.

Suite du País de Riviere Basse.....	pag. 251
Liasse 1 ^{re} . Actes concernant Auriebat, Rousset, Labatut et Belloc.....	pag. 251
Liasse 2 ^{de} , Actes concernant le lieu de St Aunis.....	pag. 254
Liasse 3 ^e . Actes concernant Maubourguet et Lisos.....	pag. 258
Liasse 4 ^e . Acquisitions et alienations en la Deveze.....	pag. 261
Liasse 5 ^e . Actes concernant les fiefs sis à l'abbaye de la Casedieu en la ² Deveze.....	pag. 266
Liasse 6 ^e . Actes concernant le lieu de Tieste.....	pag. 271

Layette Cinquième.

Païs d'Armagnac, ou lieux dont on n'a pas bien indiqué la juridiction.....	pag. 275
Liasse 1 ^{re} . Actes concernant les fiefs de l'abbaye de la Casedieu à Nogaro.....	pag. 275
Liasse 2 ^{de} , Actes concernant le lieu de Mongaillard d'Anglez.....	pag. 281
Liasse 3 ^e . Actes concernant le lieu de Saintrailles.....	pag. 284
Liasse 4 ^e . Actes concernant le lieu de Damies.....	pag. 286
Liasse 5 ^e . Actes concernant Ardens, Belmont et Demun.....	pag. 288
Liasse 6 ^e . Actes concernant la fondation d'un college dans l'université de ² Toulouse pour les Religieux de la Case Dieu....	pag. 292

[9] D

Consulat de Marciac. País de BIGORRE. Quartiers de Vic Fesensac et de Montesquiou.....	pag. 294
--	----------

Layette Premiere.

Ville de Marciac.....	pag. 294
Liasse 1 ^{re} . Pareage de Marciac. Libertés et fors de la dite ville. Droit de nomination ² des consuls.....	pag. 294
Liasse 2 ^{de} . Reconnoissances et lièves de Marciac.....	pag. 300
Liasse 3 ^e . Actes de ventes et autres qui denotent le seigneur du fief dans Marciac.....	pag. 302
Liasse 4 ^e . Actes concernant la maison abbatiale de Marciac, la dixme et la ² pension demandée par le curé	pag. 305
Liasse 5 ^e . Actes touchant les reparations de l'eglise et les murs de la ville de ² Marciac, et les aumones dans ledit lieu.....	pag. 308
Liasse 6 ^e . Actes concernant la permission de construire des maisons religieuses ² dans Marciac, et les redevances par le chapitre ou college des pretres dans ³ l'eglise de Notre Dame de la même ville.....	pag. 311

Layette Seconde.

Consulat de Marciac.....	pag. 314
Liasse 1 ^{re} . Actes concernant Feugar, Gajan et Julhac-Marciac.....	pag. 314
Liasse 2 ^{de} , Actes concernant Andenac.....	pag. 319
Liasse 3 ^e . Actes concernant Bars et Pallane.....	pag. 323
Liasse 4 ^e . Actes concernant St Cristau et Laveraüet.....	pag. 329
Liasse 5 ^e . Actes concernant Caumont, St Jory et Bergonhaa.....	pag. 334
Liasse 6 ^e . Actes concernant Tourdun et le Lucassa.....	pag. 338

Layette Troisieme.

Suite du consulat de Marciac

et País de BIGORRE.....	pag. 342
Liasse 1 ^{re} . Actes concernant les fiefs en Julhac.....	pag. 342
Liasse 2 ^{de} . Pièces du procez contre de Mediaville, se disant seigneur de Julhac.....	pag. 349
Liasse 3 ^e . Actes concernant la Barte de Lebret, Paris ou lou Propi ; et la ² Tapia.....	pag. 353
Liasse 4 ^e . Actes concernant VIC en BIGORRE, Lartigue près Sillac ² et Camalez.....	pag. 358
Liasse 5 ^e . Actes concernant Siarroüy, Talasag, Andrest et Gajan en Bigorre.....	pag. 364
	Layette 4 ^e

[10] D. Layette Quatrième.

Quartier de Vic-Fezensac.....	pag. 367
Liasse 1 ^{re} . Actes concernant Vic-Fezensac.....	pag. 367
Liasse 2 ^{de} . Actes concernant Maseres, Marambat, et Lartigue près Baïse.....	pag. 367
Liasse 3 ^e . Actes concernant Saint Jean Poutge, le moulin dudit lieu, et celui d'Arian.....	pag. 373
Liasse 4 ^e . Actes de la métairie du Sarrambat, autrefois grange, autres que ceux qui concernent les bois et la nobilité des biens, actes concernant Moncla.....	pag. 382
Liasse 5 ^e . Actes concernant Morede.....	pag. 387
Liasse 6 ^e . Actes concernant Tabaux et Lubiach.....	pag. 390

Layette Cinquième.

Suite du quartier de Vic-Fezensac, et de Marrenx ou Montesquiou.....	pag. 396
Liasse 1 ^{re} . Actes concernant Biran et Terreblanque.....	pag. 396
Liasse 2 ^{de} . Actes concernant Piis et St Paul de Baïse.....	pag. 402
Liasse 3 ^e . Actes concernant Calhaüet et le Las.....	pag. 405
Liasse 4 ^e . Actes concernant la metairie de Marrenx et celle de la Barte autrefois granges.....	pag. 408
Liasse 5 ^e . Actes concernant Montesquiou, Poilobon et la Cepede.....	pag. 414

[11] **A**

Layette Premiere

Privilèges accordés par les Souverains Pontifes

Liasse I ^{re} . Privilèges accordés par les Papes à l'Ordre de ² Prémontré.....	pag. 11
Liasse II ^e . Privilèges accordés par les Papes à l'abbaye de ³ la Casiedieu en particulier.....	pag. 13
Liasse III ^e . Brefs contre les usurpateurs des biens de l'abbaye de ³ la Case-Dieu.....	pag. 14
Liasse IV ^e . Troubles donnés dans l'exemption des visites des ² Ordinaires, des decimes, dixmes, &c.....	pag. 15

Liasse Premiere

Privilèges accordés par les papes ²à l'ordre de Prémontré

n°1

COPIE non signée de quatre Bulles données en faveur de l'ordre de Premontré, ²extraites des archives de St Sernin de Toulouse, scavoit la 1^{re} d'Alexandre ³V du 31 juillet 1408, par laquelle ce pape prend sous sa protection les ⁴religieux de Premontré, confirme leurs acquisitions, et les exemte de la ⁵jurisdiction et de la visite des évêques et de leurs officiers ; laquelle Bulle ⁶est inserées dans la bibliotheque de Premontré, pag. 705. La 2^e du meme ⁷pape du 1^{er} mars 1409 inserée à suite de l'autre. La 3^e et 4^e de Jean ⁸XXIII des 28 avril 1413 et 7 may 1414 par lesquelles il confirme celles ⁹d'Alexandre V, exemte l'ordre de Premontré de la jurisdiction des ordinaires ¹⁰et de leurs visites.

n°2

COLLATIONNÉ fait le 11 octobre 1349 de la Bulle donnée par ²Clement VI le 16 decembre 1342, qui confirme l'indult de ³Innocent III qui commence par ces mots : et si nemo militens, par ⁴lesquels il est defendu aux religieux de l'Ordre de Premontré de plaider ⁵ou d'avoir des affaires devant d'autres que les personnes de l'Ordre. Cet indult ⁶est inseré dans la bibliotheque de Premontré, page 646 et 697.

n°3

VIDIMÉ fait en fevrier 1379 d'une Bulle d'Innocent III ²du mois de may 1298 par laquelle il enjoint aux archevêques ³et évêques d'excommunier ceux qui s'emparent des biens de ⁴l'Ordre de Premontré. Cette Bulle est inserée en la dite ⁵bibliotheque, page 647.

n°4

VIDIMÉ de la Bulle donnée par Clement VII qui confirme les ²privileges de l'Ordre de Premontré du 13 janvier 1379, et renferme la Bulle ³d'Urbain V pour le meme sujet ; ledit vidimé fait le 26 7bre 1380.

[12] n°5

COLLATIONNÉ fait le 27 mars 1461 en jugement à Rome par Jacques ²Mucciarelli, auditeur du pape Pie II, à la requisition de Pierre de Montus, abbé ³de la Casiedieu, des Bulles données en faveur de l'Ordre de Premontré ⁴par Alexandre V le 31 juillet 1409 et 10 mars 1410, confirmées par Jean ⁵XXIII, le 1^{er} janvier 1411.

[13] **A**

Liasse Seconde

Privilèges accordés par les papes à ²l'abbaye de la Case-Dieu en ³particulier.

n°1

VIDIMÉ fait par Philipe, abbé de Sorese, *vicaire* general de Jean ²Fladrin, archeveque d'Auch, et par l'official d'Auch, d'une bulle de Gregoire ³XI du 15 mars 1371, par laquelle à la priere de Gaillard de Condom, ⁴abbé de la Casedieu, il deffend d'exiger des dixmes des possessions de l'abbaye, et ⁵confirme l'exemption des abbés de cet ordre d'etre visités par les ordinaires.

n°2

BULLE du pape Pie II le 17 juin 1462 par laquelle il accorde à Pierre de Montus, ²abbé de la Casedieu et à ses successeurs l'usage de la mitre et des ornemens ³pontificaux, et le pouvoir de benir les ornemens, exceptés les calices, et de conferer ⁴les quatre ordres mineurs.

n°3

INDULGENCES plenières accordées le 22 7bre 1671 par Clement X à ceux qui ²visitent l'eglise de la Casedieu durant l'octave de St Jean Baptiste.

n°4

SENTENCE arbitrale prononcée en 1277 par Philipe, prieur de Maubourguet, entre l'abbé et le ²chapitre de la Casedieu et l'abbé du monastere de St Justin, par laquelle il est statué que nonobstant les ³privileges accordés par le St Siège à l'Ordre des Premontrés, l'abbaye de la Casedieu payera audit abbé la dixme des ⁴terres acquises depuis le dernier concile general dans la paroisse de St Nicolas de Jullag en Pardiac, et que des autres ⁵terres il seroit donné le douzieme du gros blé, et le treizieme du millet.

[14] **A**

Liase Troisieme

Brefs contre les usurpateurs des ²biens de l'abbaye de la Case-Dieu.

n°1

BREF de Gregoire XI adressé à l'official de Condom, en datte du 1^{er} mars 1371 pour le ²recouperement des biens alienés ou usurpés sur l'abbaye de la Casedieu.

n°2

SUBDELEGATION faite le 20 janvier 1413, par Raimond, evêque de Lectoure, ²adressée aux abbés de St Sernin de Toulouse et de Berdouës, et aux officiaux de ³Lectoure, de Condom, de Tarbes, d'Oleron et de Lescar, pour juger en sa place sur ⁴les plaintes portées contre les usurpateurs des biens de l'abbaye de la Casedieu ⁵en vertu du bref de Benoit XIII, antipape, du 30 septembre 1403.

n°3

LETTRES envoyées le 8 novembre 1404 par Sanche, eveque d'Oleron, ²à son official, pour maintenir l'abbaye de la Casedieu en ses privileges ³suivant le bref de l'antipape Benoit XIII du 30 septembre 1402.

n°4

BREF de Pie II du 13 novembre 1460 adressé aux abbés de St Pé de ²Generez, de la Reule de Bigorre, et de St Sernin pour juger le procès ³entre l'abbaye de la Casedieu et les doyen et chapitre de Tarbe au sujet des ⁴dixmes de Ribaute ou Plaisance.

n°5

BREF de Paul V du 13 aout 1607 adressé à l'official d'Auch ²contre les usurpateurs des biens de la Casedieu.

[15] **A**

Liasse Quatrième

Troubles donnés dans l'exemption ²des visites des ordinaires, des ³decimes, dixmes, &c.

n^o1

ACTE d'apel fait le 17 novembre 1352 dans le cloître des Jacobins de ²Marciac par le syndic de l'abbaye de la Casedieu de la visite que Bernard ³de Lavardac, archipretre de Vic Fesensac, vouloit faire dans la dite ⁴abbaye, de l'ordre de Raoul de Noé, chanoine d'Amiens et vicaire general ⁵de Guillaume, archeveque d'Auch, alors absent de son diocese.

n^o2

AUTRE acte d'apel fait le 15 octobre 1355 dans le meme endroit par le ²meme syndic contre la visite que le même archeveque d'Auch vouloit ³faire faire.

n^o3

AUTRE acte d'appel fait le 30 novembre 1355 par le meme syndic ²dans le meme lieu de la visite que Pierre de Flore, archipretre de Castelnau ³de Riviere Basse, vouloit faire de l'église de Ribaute, nouvellement brulée ⁴par les troupes du prince de Galles, fils du Roy d'Angleterre, en qualité ⁵de deputé de Raimond Arnaud de Fagia, archidiaque des Angles et ⁶vicaire general de Guillaume Hunaldi eveque de Tarbe, alors absent ⁷de son diocese ; lequel archipretre demandoit le payement du droit de ⁸visites qu'il faisoit monter à cent quarante gros tournois d'argent, ce qui ⁹faisoit 7 ll. 17 s. 6 d.

n^o4

BREF de Leon X du 25 fevrier 1519 adressé à l'abbé de la Casedieu ²et au commandeur de St Antoine de Golonin pour juger le procez ³criminel intenté contre Pierre et Sanansot de Pinu, cleric du lieu de ⁴Samadet, diocese d'Aire, par l'official du diocese d'Aire, duquel procez ayant ⁵été apelé devant l'official d'Auch, il n'avoit pas rendu la justice que les ⁶pretendus criminels en attendoient.

[16] **A**

Layette Seconde.

Privilèges accordés par les Rois ²ou les cours souveraines à ³l'abbaye de la Case-Dieu.

VOYEZ cy devant la division des liasses de cette layette.

Liasse I^{re}

Amortissements ; frais à ce sujet ; ²sommations ; arrêts ; francs fiefs.

n^o1

AMORTISSEMENT fait le 19 juin 1300 par Nicolas de Lusarches ²prevot de l'église de Chartres, commissaire du Roy Philippe le Bel, de ³la partie que Guillaume Bernard de Panassac avoit dans le territoire de ⁴Courties, acquise par transaction passée entre le dit Panassac et le sindic de ⁵Lacasedieu ; des droits que Guillaume Bernard de Leguinan et Arnaud de la ⁶Tapie avoient au territoire de la Tapie ; de la motte de Ribaute de Lessumalh ⁷et de Rota, données en aumone par Condor epouse de Bernard d'Arricorb, du casal ⁸de Stegnis, acquis d'Arnaud Debes, damoiseau ; du territoire d'Olitges (de Olivo) ⁹acquis de Tigborg de Peyrusse ; des casaux de la Serre et de Serrade donnés ¹⁰en aumone par Force Sanche Debades ; de la moitié du territoire de Caumont ¹¹et de Bergognan, aquis de Guillaume Bernard de Legvinhans, de Condor, ¹²sa femme, de Sansanerius de Gerderest, son gendre et de Catherine, femme du ¹³dit Sanche, et fille du dit Guillaume Bernard ; de trois arpens et demi de ¹⁴pré, acquis dans le territoire du dit Fesensac de Garsias de Lubbo, et Simon ¹⁵Damat bourgeois de Vic, du casal de Casau en Pardiac, donné en aumone ¹⁶par Geraud de Marrenx ; enfin du lieu de Campuzed, aussi donné en aumone ¹⁷par Vital de la Fite.

n^o2

CONFIRMATION du precedent amortissement fait par le ²Roy Philippe le Bel au mois de juillet 1306.

n^o3

VIDIMÉ FAIT PAR deux notaires de la dite confirmation.

n^o4

COPIE de la patente de confirmation.

n^o5

COMMISSION donnée en may 1309 pour les amortissements.

n^o6

AMORTISSEMENT fait le 12 juillet 1340 de 3 l. 6 s. tournois ²de fief donnés en aumone à l'abbaye de Lasedieu [sic] par Hugues de Marrenx [17] seigneur de Montcla, scavoir 2 l. 6 d. tournois dûs par ²Arnaud de Ponteri de Tourdun pour un champ situé dans le terroir ³de Tourdun près d'un chemin public et les fons d'Arnaud et Geraud ⁴Pelicerii, 13 d. tournois de Vital de Montibus dudit lieu de Tourdun ⁵pour trois casaux de terre situés au meme endroit et sous de ⁶semblables confrontations ; plus du fief de quatre d. morlans acquis de ⁷Guillaume de Cotex, damoiseau, payables par le dit Vital de Montibus ⁸du lieu de Tourdun, pour un pré dans ⁹le dit terroir de Tourdun ; plus du fief de cinq sols tournois acquis ¹⁰du dit seigneur de Sivrac, pour le casal de Podio situé dans Olitges ; ¹¹plus d'un arpent de pré acquis à Tourdun de Pierre de Castello roturier, ¹²situé auprès du Boés ; plus de trois arpens de champ et de pré acquis ¹³dans le fief du Roy, près d'un chemin public, de Bernard de Fau ¹⁴de Marciac, donat du dit monastere ; plus de 12 s. 6 d. tournois de ¹⁵fief acquis de Bertrand de Montaigut autrement de Quercu, ¹⁶habitant de Marciac, payables par les emphyteotes de Biere ; plus ¹⁷du fief de 7 ll. 2 sols 1 d. tournois et trois quarts de froment, ¹⁸acheptés de noble Thibaud de Peyrusse, payables par les tenanciers ¹⁹de Monferrand et d'Olitges. Ledit amortissement fait au douzieme ²⁰denier de la rente, monte à la somme de 152 ll. 19 s. 8 d. tournois.

n°7

AMORTISSEMENT fait le 20 mars 1344 de la donation faite ²par Pierre de Pontis, donat dudit monastere, d'une maison située à ³Vic Bigorre, près de celle de Garsie de Ganos.

n°8

AMORTISSEMENT de l'acquisition faite par Dominique Dangays, ²abbé de la Casédieu, de la sixieme partie d'un moulin apelé de ³Bajulo, situé dans le pareage de Marciac sur le Boez, à lui vendue ⁴pour le prix de cent florins par Odon de Vigneris et Flore, son epouse, ⁵habitans de Marciac, le 7 aout 1358, le dit amortissement refait le ⁶20 aout 1359.

n°9

AMORTISSEMENT fait le 2 aout 1370 du fief de dix sols ²morlans en la Devese, acquis de noble Arnaud de Pausaderio et de ³Jacques son fils ; de vingt sols morlans de fief noble ⁴acquis de Jean et Bertrant de Riviere, au lieu de tieste ; plus de dix sols ⁵morlans et un denier de fief, donnés en aumone par Guillaume de ⁶Besoles, seigneur de Vulturé, dans terroir de Vulturé ; ledit amortissement ⁷fut fait par le compte d'Armagnac pour soixante florins d'or. Ces fiefs ⁸sont de la dependance de la chapelle de Cert, pour laquelle Jean de Cert, ⁹abbé de la Casédieu, les avoit acquises.

n°10

ARRÊT du Conseil d'Etat du 10^e juin 1673 pour les francs fiefs et ²nouveaux acquets.

n°11

MODELE pour les declarations des nouveaux acquets fait en 1674.

n°12

COPIE de la decharge donnée le 8 juillet 1674 par l'intendant ²de Montauban de taxe sur l'abbaye de la Casédieu pour le droit ³de francs fiefs.

n°13 et 14

ARRET du Conseil d'Etat et declaration du Roy du 15 juillet 1689 pour les ²armortissemens et nouveaux acquets avec une instruction envoyée ³à suite du dit arrêt, en deux pièces.

[18] n°14 et 15

RECEPISSÉ fait le 10 juillet 1690 de la declaration des ²nouvelles acquisitions faites par l'abbaye de la Casédieu avec ³mainlevée des saisies.

n°16 et 17

DEUX lettres du commis à la perception du droit des ²nouveaux acquets envoyées à l'abbé et chapitre de la Casédieu ³des 26 juin et 1^{er} juillet 1692.

n°18 et 19

Copie ou signification et amortissement payé le 27 juillet 1735 de seize ²places de pré et deux journaux douze places de terre dans la paroisse ³d'Andenac, juridiction de Marciac, acquises du *sieur* Joseph Villa par le syndic ⁴de Lacazédieu par acte du 19 janvier 1718 pour la somme de 216 ll. en ⁵deux pièces.

n°20

QUITTANCE consentie le 13 avril 1702 de l'amortissement de deux journaux de ²pré acquises du *sieur* Villa par acte du 14 juillet 1700.

n°21

AMORTISSEMENT pour le curé de St Laurent de Tieste de certaines acquisitions, fait le ²20 decembre 1696.

[19] **A**

Liasse Seconde

Committimus ; main-levées ; arrêts ²d'évocation ou d'attribution qui sont ³generaux.

n°1

MAINLEVEE des biens de la Casedieu, saisis d'autorité du Roy, ²parce que l'abbé avoit donné aide et secours à feu Jean d'Armagnac, ³rebelle au Roy, c'est à dire au dernier comte d'Armagnac, la dite ⁴mainlevée du 13 avril 1473.

n°2

ORDONNANCE du juge d'Armagnac du 15 may 1484 pour ²mettre en execution des lettres obtenues en forme de debitis le 13 mars 1483.

n°3

REQUETE présentée au Roy par Mr le Reverendissime General ²et Mr de Barrés de St Martin, abbé de la Casedieu, pour obtenir un ³arrêt d'évocation au Grand Conseil.

n°4

AUTRE copie de la dite requête et de l'arret sur ce intervenu en ²évocation le 27 aout 1669.

n°5

Le dit arrêt en original.

n°6

Copie imprimée du dit arrêt.

n°7

Extrait du dit arrêt.

n°8 et 9

DEUX collationnés en forme des lettres patentes du Roy de confirmation ²des privileges de l'ordre de Premontré, et d'évocation generale au grand Conseil ³en date du mois de juillet 1718, en deux pièces.

n°10

MEMOIRE pour se servir du dit arrêt et lettres patentes.

n°11

Copie imprimée d'arrêt du Conseil d'Etat du 20 mars 1669 en évocation au Grand Conseil ²pour les affaires de l'ordre de Premontré.

[20] **A**

Liasse Troisième

Sauvegardes ; lettres de protection.

n°1

SAUVEGARDE du Roy Philippe V le long en faveur de l'abbaye ²de la Casedieu du 14 octobre 1317 mise en usage le 4 juillet 1327 ³pour la moitié de la dixme Maseres près de Marambat, après la perception ⁴de la quarte.

n°2 et 3

LA MEME sauvegarde mise en usage le 20 avril 1325 pour la grange ²du Sarambat et le bois de la Pessole en deux pièces.

n°4

ORDONNANCE de Philippe VI de Valois pour payer les revenus ²du pareage de Marciac au Roy, au comte de Pardiac et abbé de la ³Casedieu du 1^{er} fevrier 1346.

n°5

SAUVEGARDE pour la Casedieu.

n°6

SAUVEGARDE contre les habitans de Beaumarchez, la ²Devese, Marciac et Plaisance et autres, du 12 octobre 1459.

n°7

SAUVEGARDE donnée le 21 novembre 1469 par Robert de ²Balsac, seigneur de Rieumartin, lieutenant du duc de Guienne, frere ³de Louïs XI.

n°8

SAUVEGARDE d'Henry III en faveur de Jean du Faur, abbé de ²la Casedieu, du 27 fevrier 1584.

[21] **Liasse Quatrieme**

Decimes. Tailles. Exemption ou impositions.

n°1

REQUÊTE présentée le 7 juin 1554 par Jacques du Faur, abbé de ²la Casédie, président au parlement de Paris contre la cotification ³des biens roturiers aux decimes.

n°2

ARRÊT du Grand Conseil donné le 14 mars 1557 en faveur de Jacques ²du Faur, abbé de la Casédie, président au parlement de Paris, faisant ³deffense à Gentien d'Amboise eveque de Tarbe, de taxer la dite abbaie ⁴dans le rolle de son diocese, pour les decimes, don gratuit, &c, dans son ⁵diocese, à cause de l'eglise de Plaisance.

n°3

JUGEMENT de la chambre du clergé du 11 octobre 1669 ²contenant decharge des decimes, et deffences de cotiser le sindic des ³religieux de la Casédie pour le don gratuit.

[22] Liasse Cinquieme

**Reglemens des cours souveraines sur ²le fait des dixmes. Portions congruës.
³Procès sur les dixmes de plusieurs lieux, ou ⁴dont la situation n'a pas été indiquée.**

n°1

COMMISSION du 25 fevrier 1331 donnée par Philippe VI dit de Valois, Roy de ²France à la requisition de Guillaume, archevêque d'Auch contre Bernard ³et Pierre de Panassac, detenteurs des trois parties de la dixme de St ⁴Pierre de Bars et du territoire de Lanehorguet, et des decimes du territoire ⁵de Lauraet ; contre le seigneur de Molezun, qui detenoit la dixme de ⁶Grimano et de St Martin de Monlezun ; contre les heritiers ⁷d'Odon de Saucedo et Vital Fite, qui detenoient les dixmes Lauerahet ; ⁸contre Arnaud de Nicolas, qui detenoit la dixme de Lanefranc ; contre le ⁹seigneur de Marceillan qui usurpoit la moitié de la dixme d'Armous ; lesquelles ¹⁰dixmes furent mises le 30 juin 1332 sous la main du Roy à fin de cause.

n°2

ACTE de requisition et protestation faite le 18 septembre 1417 par ²le sindic de la Casedieu au curé de St André de la Devese de s'abstenir ³de celebrer les offices divins, conformément aux ordonnances sinodales, ⁴jusques à ce que noble Carbon de Seroau eut rendu la dixme et premisses ⁵de St André de Bagues, qu'il avoit enlevé ; le dit acte fait à Rabastenx ⁶en Bigorre, le siege de Tarbe vacant.

n°3

ARRÊTS du Grand Conseil et du parlement de Toulouse, donnés ²en 1561 et 1562 portant deffenses de lever les fruits et grains de ³la terre, sans avoir averti les dixmes prenans.

n°4

DECLARATION du Roy du 30 mars 1666 pour les reglemens ²des portions congruës.

n°5

INVENTAIRE de production pour Raimond de Colommés, ²pretre, archidiacre de Vic dans l'église d'Auch, contre messire ³Dominique de Vic, archeveque d'Auch et l'abbé de la Casedieu ⁴au sujet des dixmes du Bouté, de Biran, de St Jean Pouge, de ⁵Preneron et autres lieux.

n°6

ARRET du Conseil d'Etat du 5 decembre 1678 portant decharge en faveur ²de Mr de St Martin, abbé de la Casedieu, de certains fraix faits contre Mr ³l'archeveque d'Auch, par le grangier de Vic, et les curés de St Jean Pouge, et ⁴de Cayron ; on avoit voulu leur faire quitter ces benefices d'autorité. ⁵L'archeveque s'y etoit oposé.

[23] A. Layette 2^{de} liasse 5^e

n°7

COPIE de declaration du Roy sur les congrües du 29 janvier 1686.

n°8

COPIE d'enregistrement de la dite declaration du Roy au parlement ²de Toulouse du 18 fevrier 1686.

n°9

COPIE d'arrêt du parlement de Paris du 1^{er} août 1687 qui enjoint ²aux curés de precompter leurs premices en deduction de la congrüe.

n°10

ARRÊT du Grand Conseil du 15 decembre 1722 qui maintient les chanoines ²reguliers de l'abbaye de Ste Marie Madeleine de Longuvée en Rethelois, ordre ³de Premontré, dioceze de Rheims, en leurs privileges accordé le 6 août 1256 ; par le pape Alexandre IV inseré à la page 682 colonne 2^{de} de la ⁴bibliothèque de Premontré, et par Boniface VIII le 1^{er} août 1295 inseré ⁵au même livre page 692 colonne premiere, au sujet de la dixme des novalles, ⁶qui doit leur appartenir en entier.

n°11

Arrêts du parlement de Toulouse des 17 septembre 1696 et 9 août 1697 qui declare ²que les terres qui ont été autrefois cultivées, ne sont point novalles, quoiqu'elles aient été dans ³l'inculture durant quarante ans.

[24] **A**

Layette Troisieme

**ACTES DE LA FONDATION ET DES DONATIONS ²FAITES PAR LES FONDATEURS, LEURS
SUCESSEURS ³PRELATS OU ABBÉS**

Liasse I^{ere}

**Actes de fondation, dotation, ²confirmations, transactions & sentences ³arbitrales avec les comtes de
Pardiac.**

n^o1

PARTIE de copie dattée au haut de l'an 1275, par laquelle Arnaud ²Guillaume de Montlezun, fils d'Auger, comte de Pardiac, ³confirme toutes les donations faites par les predecesseurs au monastaire de la ⁴Casedieu, les ventes, achats, donations, investitures, cessions, échanges, engagements, ⁵faits en faveurs de la dite abbaie, qui étoit alors dans une espece ⁶d'indigence, fait par lui, ses predecesseurs, vassaux ou vassaux de ces ⁷vassaux, tels que sont le lieu ou la dite abbaie et située avec les appartenances, ⁸entrées et issusés les granges deu Feugar, de Bars, et Dodiis et d'Esplanque, les ⁹lieux d'Armous, deu Cau, de Gajan, de la Gardere, de Pallane, de Pougeran, ¹⁰d'Andenac, de St Jory, deus Pujos, de Cortie, et l'endomenjadure de la Tapia.

n^o2

PERMISSION donnée le 8 may 1287 par Arnaud Guillem de ²Monlezun, comte de Pardiac, à l'abbé et religieux de la Casedieu, de vendre ³les herbes, paturages et fruits sauvages de leurs forets, comme le faisaient ⁴les gentilhommes du país.

n^o3, 4, 5

TROIS exemplaires de la transaction ou sentence arbitrale passée le 17 ²octobre 1303 entre Sans Descaunets de Montesquiou, abbé de la Casedieu, ³et Arnaud Guillaume de Monlezun, comte de Pardiac, par laquelle il est ⁴statué que les parties se pardonneront les torts et injures qu'ils se sont ⁵faits reciproquement, que le comte restituera d'ici à la noël prochain ⁶tout ce qu'il a pris, que l'abbé donnera dans le meme terme au ⁷tresorier du comte 100 ll. tournoises et pour confirmation dudit accord ⁸le comte et l'abbé se sont embrassés.

n^o6

DONATION faite le 12 janvier 1311 à Vital de Lagarde abbé de ²la Casedieu, par Arnaud Guillem de Monlezun, comte de Pardiac, ³de toutes les amandes qui pourront etre encourruës par les habitants des ⁴maisons, terres et possessions, qui sont depuis le chemin de roumyou ou ⁵public des pelerins de St Jacques, par lequel on va de St Christau vers ⁶le château de Monlezun, et qui sont tenuës penalement et punissablement ⁷du dit comte et abbé et monastère de la Casedieu dans le comté de ⁸Pardiac ; cette donation a été annullée par la transaction qui suit en 1353.

[25] n^o7

TRANSACTION passée le 17 novembre 1353 entre Dominique ²Dangays, abbé de la Casedieu, et Arnaud Guillaume de Monlezun, ³comte de Pardiac, baron de Biran et d'Ordan, par laquelle le dit ⁴comte remet à perpétuité ausdits abbé et convent l'hommage et ⁵serement de fidelité, tout droit de vassal et toutes les actions réelles ⁶personnelles, directes, utiles, pretoriennes, et mixte qu'il avoit pouvoir ⁷et pretendoit avoir dans le terroir de Bars, sur les molins situés sur ⁸le Boés et l'Osse, les terroirs de Pugerant, de la Cassoubie, d'Estamp, de Bars, ⁹de Pallane, de Lombrigue et leurs appartenances : les terroirs de Peyregude, ¹⁰de Caumont, de Cau, de St Jory, de Damies, de la Tapia, de Pujos ; de Nauret, ¹¹d'Andenac, de Gajan, le moulin de Feugar avec ses appartenances, les ¹²terroirs d'Armous et de Courties, les moulin de Pirot et Desplanque dans ¹³le Pardiac et leurs appartenances ; en la partie de Romensan qui ¹⁴appartient audit monastere, la motte ou metairie de St Cir et ¹⁵de St Sernin, les casals de St Michel de la Pessole avec leurs franchises et ¹⁶le casal de la Fita, et les terres cultes et incultes appartenantes ausdits ¹⁷lieux et casals, et tous les droits desdits lieux appartenants audit monastaire ; ¹⁸et aussi dans tous les autres lieux, terroirs, biens nobles ou roturiers qui ne ¹⁹sont point nommés et spécifiés dans la dite transaction appartenans audit ²⁰monastere en quelque part qu'ils soient situés dans les dites comtés de ²¹Pardiac et baronies de Biran et Ordan. Enfin le dit comte quitte au dit abbé tous les autres droits et devoirs qui luy appartenoient,

²²pouvoient et devoient lui appartenir dans les choses susdites en quelque ²³façon et maniere que ce soit, excepté la haute et basse justice ²⁴qu'il se reserve tant seulement.

n°8

COPIE dûëment collationnée de la dite transaction.

[26 page blanche]

[27] A. Layette 3^e

Liasse Seconde

Martirologe. Menologe. Necrologe. ²Missels.

n^o1

MARTIROLOGE ancien de la Casedieu, à suite duquel est le ²necrologe, ou la commémoration des bienfaiteurs. Il paroît avoir ³été fait en deux fois, ou pour mieux dire, copié sur le premier avec ⁴des additions vers 1450.

n^o2

Missel de l'église d'Auch imprimé sous la cardinal de Tournon ²en 1555.

n^o3

MISSEL manuscrit, qui paroît avoir été écrit dans le XIVE siècle ²y ayant au canon pour le nom du pape Clement, ce qui ne se peut ³raporter qu'à Clement V qui fut sur le St Siege depuis le 5 juin 1305 ⁴jusques au 21 avril 1314, ou à Clement VI élu le 14 may 1342 et mort ⁵le 6 decembre 1352 ; ou enfin à Clement VII antipape, élu par les ⁶cardinaux restés à Avignon le 21 septembre 1378 et mort le 16 ⁷septembre 1394.

n^o4

AUTRE missel manuscrit un peu plus recent.

[28] A. Layette 3^e.

Liasse Troisième

Donations faites par les archevêques d'Auch. Transactions et sentences arbitrales avec eux.

n°1

TRANSACTION passée le 2 mars 1303, c'est à dire mars 1304 ¹selon notre maniere de compter, entre Amanjeu, archevêque d'Auch ²et Sanche d'Escaunets de Montesquiou, abbé de la Casedieu, par laquelle ³il est accordé que le decimaire de Gajan sera terminé du coté de midy par ⁴le ruisseau de Lauriebat, où il tombe dans le Boés, et de là comme il ⁵monte jusques au chemin Romijou ou de pelerins, prés d'un chene et d'une ⁶pierre au lieu apelé de la peyrere, et decent de là droit ad quoddam gotalh ⁷apelé de Sobrepojol, et tombe dans le ruisseau apelé de la Bartera, et suivant ⁸le dit ruisseau comme il monte jusqu'au ruisseau dit de la Lebratere, et ⁹jusques à une combe ou vallon de la fontaine de Labau, et de là jusques à ¹⁰la serre de Labau, entre le champ de Sugues, notaire de Mirande, et le champ ¹¹de Sans de Sarragusan, où il y a une borne de pierre pres d'un chene marqué ¹²d'une croix, et de là descendant par la serre jusques au champ de Gaillard de ¹³Panassac, damoiseau, où il y a aussi une borne de pierre, laquelle borne ¹⁴separe le champ du dit Gaillard de celui de Bertrand de Pausaderio, et les ¹⁵fonds appartenans au dit monastere, et de là suivant la serre du coté de ¹⁶Tourdun jusques à un chemin qui va de Creyshies à Marciac et ¹⁷jusques à la premiere combe ou premier vallon, d'où il sort un certain gotalh ¹⁸qui se jette dans le ruisseau apelé de Creyta, et tout ainsi comme le dit ¹⁹ruisseau descendant dans la plaine de la Gardere, où on assuroit qu'il ²⁰y avoit des trous aux limites anciens, entre le terrain appartenant aux seigneurs ²¹de Tourdun, apelé de la Gardere, et le terrain du dit monastere apelé Labaute ²²del Falgar, jusques au ruisseau de Creya, et le suivant jusques à l'endroit ²³où il se jette dans le Boez. Il est encore accordé que les limites de l'église ²⁴de Camis ou Cau seront comme le pareage s'etend ; que ceux de l'église de Damies ²⁵se prendront à la division de la terre de Samazan, de Damies et de Lolahus, ²⁶descendant jusques au vallatum ou tallatum qui sort dudit Lolahus, et ²⁷aboutit au Boez, et va jusques au vivier (piscarium) de Gausbert de ²⁸Gramonte, et tombe dans le ruisseau de Camitz, et de là monte à la terre ²⁹de Peyres, et revient à la serre qui est de St Justin. Ensuite ³⁰sont les procurations de l'archevêque d'Auch et de l'abbé de la Casedieu.

n°2

COMPROMIS passé le 22 janvier 1308 entre Amanjoeu, archevêque ²d'Auch et Vital de la Garde, abbé de la Casedieu, pour faire juger leurs ³differens sur certains droits ; en presence de Jean, abbé du monastere ⁴de la Reule de Seubestre, diocese de Lescar, et autres, collationé le 4 juin 1453.

n°3

VIDIMÉ fait le 15 juin 1453 d'une sentence arbitrale rendue le ¹22 juin 1308 entre le dit archevêque et le dit abbé par laquelle il est ²statuté que les dixmes de l'église de Ste Marie Magdelene de Morede, ³de St Pierre de Pontforn, de St Bartelemi de Lamasere, et de St Orens ⁴de Liens, et de Ste Marie de Poy, situées dans les archidiaconés de Pardeillan ⁵et de Vic, le territoire de la paroisse de St Orens d'Olen, avec ses droits et ⁶apartenances, les dixmes et premices de St Sezerce d'Archennas en Armagnac, [29] ¹et la presentation du curé de la meme eglise, les dixmes et ²premices de Ste Marie de Ribaute, en deça du fleuve apelé de la Ros, ³avec ses appartenances, et generalement tous les droits que l'abbé et sindic ⁴de la Casedieu ont aus dits lieux, et dont ils jouissent cy devant ⁵apartiendront au dit archevêque et à ses successeurs ; en compensation ⁶de quoi les dits arbitres ont ordonné que le dit archevêque donneroit au ⁷dit abbé et sindic cent vingt cinq conques de froment, et quatre vingt dix ⁸conques de millet, le tout annuellement et a la mesure de Vic Fesensac, sur ⁹les dixmes de Caoro et de Cotenx, et qu'au cas que ladite quantité de grains ¹⁰ne se trouveroit pas dans les dits decimaires, il seroient pris sur les dixmes ¹¹des lieux voisins appartenantes au dit archevêque ; que l'abbé de la Casedieu ¹²et ses successeurs auroient le patronage de la cure de Cotenx, à laquelle ¹³en cas de vacance ils presenteroient un pretre seculier capable, l'archevêque ¹⁴se reservant tous les droits episcopaux dans la dite eglise de Cotenx. ¹⁵L'acte est fort dechiré, et ne peut presque plus se lire ; on voit cependant ¹⁶qu'il y est parlé du droit apelé cathedratu, et de la dixme du casal ¹⁷de Larazet, qu'il semble que Raimond de Lana se soumet à rendre ¹⁸à dire et jugement de deux prud'hommes.

n°4

REFLEXIONS sur la precedente sentence arbitrale par rapport ²à la nomination à la cure de Cotenx, dans laquelle il est dit que deux ³ans après un chanoine de Premontré fut présenté et pourvu de ce ⁴benefice.

n°5

RESCRIT d'Arnaud Aubert, archevêque d'Auch, neveu d'Innocent ²VI et camerier de ce pape, en datte du 11 mars 1362, à Philipe, ³abbé de Soreze, son vicaire general pour faire payer une somme ⁴düe aux religieux de la Casedieu.

n°6

COMPROMIS passé le 6 août 1647 entre Alexandre ²de Relongues prieur de la Casedieu, et le secretaire de Mr ³l'archevêque d'Auch, pour faire terminer à l'amiable à Toulouse le ⁴procez pendant au parlement au sujet de la dixme de Peyragude ⁵lez Marcillac.

n°7

COMMISSION donnée le 23 fevrier 1303 par Amanjeu, archevêque [30] ¹d'Auch, pour aller visiter de sa part les limites du territoire de eglises de Damies, ²Cau et Cayron, pour l'acte dont à n°1^{er} de cette presente liasse.

[31] **A. Layette 3^e.**

Liasse Quatrième.

Donations faites par les évêques ²de Tarbe. Transactions et sentences ³arbitrales avec eux.

[32] A. Layette 3^e.

Liasse Cinquième.

Donations faites par les abbés ²au monastere ou par les abbés et la ³communauté aux offices claustraux

n^o1

DONATION faite le 3 juin 1438 par Bernard de Ju, abbé et le ²chapitre de la Casedieu, à Arnaud de Biscla, donat du dit monastere, ³et Bertrande de Domec, femme du dit Arnaud, pour leur vie seulement, ⁴d'une maison située à Vic Fesensac, au barry de la Losse ; confronte avec ⁵rüe publique, maison de la grange, et fonds appartenant à Guillaume ⁶de Proeriis ; plus d'une pièce de champ et de vigne, située au terroir du dit ⁷vû, lieu apelé à Paumanugua ; confronte avec chemin public, terre ⁸et vigne de Bernard Anhererü, et de deux cotés avec champ et vigne de ⁹Jean de Planaha ; et le tout en vüe et recompense de ce que le dit Arnaud ¹⁰avoit nommé à l'abbaye tout le bien qu'il avoit à St Paul de Baïse.

n^o2

DONATION faite le 23 mars 1444 par le meme abbé à l'office ²du vestiaire, de la somme de 455 écus d'or et dix sols (546 ll. 15 s. 0 d.) que ³les consuls de Marciac lui doivent par contrat, à la charge que les chanoines ⁴presens et à venir celebreront tous les mardis de chaque semaine une messe ⁵de requiem pour l'ame du dit abbé et de ses successeurs, et que l'officier du ⁶vestiaire donnera les vetemens au dit abbé, et à ses successeurs.

n^o3

DONATION faite le 15 septembre 1451 par le meme abbé et le chapitre ²au sacristain du monastere, d'une maison dans le lieu de la Devese ; confronte ³d'un coté rüe publique, de deux cotés avec les murailles du bourg et ⁴avec fonds de Jean de Baquerio, pour lui aider à suporter les charges ⁵de son office.

n^o4

DONATION faite le 18 may 1526 par Jean de Montegut ²abbé de la Casedieu, en faveur de frere Arnaud de Darré, d'une pièce ³de terre et pré de la contenance de trois casaux, situés à la Barte en ⁴Beaumarchez ; confronte avec les heritiers d'Arnaud d'Auriac dit Conget, du lieu de ⁵Juillac, le Boez, et un ruisseau apelé à Lasté, provenant de la succession ⁶de frere de Jean de Malheris.

n^o5

COLLATIONNÉ fait le 31 octobre 1537 d'une donation faite le 21 ²mars 1519 par le dit abbé de la Casedieu, ou chapitre de son eglise ³d'une pièce de terre située dans le terroir de Beaumarchez, sous ses ⁴confrontations, et de quelques mubles qu'il avoit dans sa maison de ⁵Beaumarchez, et ce pour les agreables services que ses religieux lui avoient ⁶rendus.

[33 page blanche]

[34] **A**

Layette quatrième.

Actes concernant les abbés de la Case Dieu.

Liasse I^{ère}.

Bulles et actes concernans l'élection ²des abbés réguliers.

n°1

COMPROMIS passé le 17 août 1459 pour l'élection d'un successeur de ²Bernard de Ju, abbé de la Casedieu, mort le 15 du dit mois.

n°2

CONFIRMATION faite le 22 octobre 1459 de l'élection de frère ²Pierre de Montus, par Dominique, abbé de Notre Dame de la Capelle, et ³Jean de la Marque, prieur de St Jean de la Castelle, et curé de Caseres, ⁴commissaires nommés par Pierre, abbé de St Martin de Laon, père abbé de la ³Casedieu, suivant ses lettres du 22 septembre 1459.

n°3

APPEL fait le 7 février 1480 de Jean de Lescun, archevêque d'Auch, ²administrateur perpétuel de l'abbaye de la Casedieu, contre frère Pierre de ³Masangarbe, soi disant abbé de la Casedieu.

n°4

ELECTION faite le 30 août 1483 de Pierre de St Maurice, pour succéder à ²Jean de Lescun, archevêque d'Auch mort depuis peu hors de son diocèse (³inremotis agentis) envoyée à Jacques, abbé de St Martin de père abbé de la ⁴Casedieu, pour en obtenir la confirmation.

n°5

PROCURATION donnée le 6 septembre 1483 pour requérir la dite confirmation.

n°6

CONFIRMATION faite le 27 septembre 1483 de la dite election par ²Jacques, abbé de St Martin de Laon.

n°7 et 8

DEUX exemplaires ou actes de la confirmation faite de la dite election ²le 20 octobre 1483, par Michel, abbé de Nôtre Dame de Divielle, au nom du ³dit abbé de St Martin de Laon, mise de possession et ⁴serement du dit Pierre de St Maurice.

n°9

CONFIRMATION faite le 1^{er} février 1488 par Jean de Casalaro ²supérieur de la Castelle, fondé de procuration de Jean abbé de St Martin de ³Laon, du 13 janvier de la dite année, de l'élection de Jean du Mestre, choisi pour [35] abbé de la Casedieu après la mort de Pierre de St Maurice ²avec la prise de possession de la dite abbaye et des villes de Plaisance, ³Marcillac et Beaumarchez.

n°10

ELECTION faite le 14 juin 1506 de Guillaume de Prat, granger de ²Vic Fesensac, après la mort de Jean du Mestre, abbé de la Casedieu, ³confirmée le 6 juillet de la même année par Jean abbé de St Martin de ⁴Laon, et sa prise de possession de l'abbaye du 27 juillet suivant, et des villes ⁵en dépendantes.

n°11 et 12

CONFIRMATION faite le 24 mars 1508 de l'élection de Jean ²de Montaigut à l'abbaye de la Casedieu, après la mort de Guillaume du Prat, ³par Jean abbé de St Martin de Laon, deux copies.

n°13

PROCURATION consentie le 16 decembre 1528 par Jacques, abbé de ²Premontré et General de l'Ordre, pour se presenter contre les deffences ³à lui faites par le procureur general du Grand Conseil, de s'opposer ou ⁴de confirmer l'election de l'abbé de la Casedieu.

[36] A. Layette 4^e.

Liasse Seconde.

Succession des abbés réguliers. ²Depouilles des curés. Leurs dettes ³actives et passives.

n^o1

ACTE fait et sentence interlocutoire donnée le 3 octobre 1340 entre ²le syndic de l'abbaye de la Casedieu et Ermengar de Possoliis, archidiacre ³de Pardiac, qui pretendoit la depouille des curés de Cairon et d'Andenac, le pape ⁴avoit commis le prieur, l'archidiacre et l'official de St Antoine de Pamiez. Le ⁵syndic represente qu'etant plus de 30 chanoines conventuels de la dite abbaye ⁶ils ne pourroient pas aller tous à Pamiez, et qu'ils ne vouloient pas se rendre ⁷à Auch parce qu'ils y redoutoient le pouvoir de l'archidiacre. Dominique d'Angays ⁸etoit alors abbé de la Casedieu.

n^o2

COPIE du dit acte, et bref de commission.

n^o3

SENTENCE arbitrale prononcée à l'église de Baran le 16 juillet ²1341 entre Dominique, abbé de la Casedieu, Etienne de Sobiis, curé de Cairon, ³et Bernard de Fites curé d'Andenac, et le dit Ermenger de Possoliis, par laquelle ⁴il est statuté qu'en cas de vacance des cures, l'archidiacre ne pourra pretendre que ⁵trois sols tournois pour le droit de depouille.

n^o4

BREF d'Innocent VI du 23 janvier 1361 pour avoir la depouille de ²Dominique d'Angays, abbé de la Casedieu.

n^o5

ACCORD du 24 may 1361 entre Pierre Brunel, nonce du pape, et frere ²Bertrand, religieux de la Casedieu, sur la dite depouille.

n^o6

ASSIGNATION donnée le 18 octobre 1403 en cour de Rome de la part ²d'Arnaud de Melhon, abbé de la Casedieu, à Guillaume Rainaldi cy devant ³chanoine de la Casedieu, prieur de Savignac, au diocese de Narbonne, élu abbé ⁴de Belpech au diocese d'Urgel, pour payer 400 florins d'or d'Aragon, que le dit ⁵abbé de la Casedieu lui avoit preté.

n^o7

QUITANCE consentie le 27 janvier 1419 par Jaquette de Colomez, ²habitante de Marciac, de la somme de 150 florins d'or en faveur de ³Pierre Rigaldi abbé de la Casedieu.

n^o8

DECLARATION faite le 6 fevrier 1670 à Mr le General visitant en ²personne l'abbaye de la Casedieu par Paul de Gavarret, curé de Cairon [37] qu'il avoit acquis et achepté de ses epargnes sous le nom de noble Jean de ²Gavarret de St Leon, seigneur Coustures, son frere trois mesures de terres sur ³laquelle il avoit fait batir une maison, plus sept mesures de pré à la ⁴riviere de la Barte, et huit mesures de pré à la riviere deu Mieudou.

n^o9

COPIE de declaration à la precedente faite le 15 may 1651 ²par le dit seigneur de Coustures, comme quoy qu'il eut preté le nom à son ³frere, n'avoit rien payé et ne pretendoit rien ausdites terres.

n^o10

CESSION faite le 21 may 1692 de la somme de 134 ll. sur Pierre, Jacques ²et Bernerd Ducasse, metayers deu Castet, en faveur de Mr de St Martin, ³abbé de la Casedieu, par le sieur Dominique Laborde.

n^o11

ASSIGNATION donnée le 12 juin 1692 ausdits metayers de payer la ²dite somme.

n°12

CONDAMNATION du 8 février 1702 signifiée le 10 mai au dit an, ²contre Antoine Ducasse, héritier des précédents.

n°13 et 14, 15

INTIMATION, saisie et assignation données le 7 et 20 février et le 17 ²avril 1693 à Jean Borderes, dit Gougé, et cordonnier de la ville de Vic ³Fesensac, pour remettre dix barriques de vin dépendantes de la dépouille de ⁴frère Jean Dupuy, curé de Coutenx, en trois pièces.

n°16

ACCORD fait le 19 juin 1700 contre Mr de Curduchesne, abbé, et le chapitre ²de la Casédie sur la dépouille de frère Noguez, curé de Cairon.

n°17

INVENTAIRE fait le 20 mars 1712 des meubles, effets et papiers de frère ²Dominique Laborde, prieur de Ste Anne des Arras.

n°18

COPIE d'arrêt du Conseil du 23 novembre 1708 sur le dépost ou vacant des prieurés-cures de l'ordre de ²Premontré au diocèse de Sées en Normandie, contre l'évêque et l'archidiacre, en faveur de l'abbaye de Belle Etoile.

[38 page blanche]

[39] A. Layette 4^e.

Liasse Troisième.

Bulles et brevets des abbés ²commendataires. Brefs pour leur ³obéir et les recevoir.

n^o1

BULLE du 2 mars 1473 c'est à dire à notre maniere de compter du 2^e mars 1474 par laquelle Sixte IV, à la priere de Louis XI Roy de France ³unit à l'abbaye de la Casedieu vacante par le decez de Pierre de Montus, à ⁴l'archevêché d'Auch, dont les revenus estoient fort diminuez, à cause des ⁵guerres, et ce pour la vie seulement de Jean de Lescun, frere du comte de ⁶Comenges alors archevêque d'Auch.

n^o2

ACTE de mise en possession du dit archevêque en la dite qualité d'abbé de la ²Casedieu, avec copie des Bulles susdites des 2 mars et 1^{er} juillet 1474.

n^o3

VERBAL de la dite mise de possession du 13 mars 1474 par un commissaire ²du Roy, les religieux ne voulant pas recevoir le dit archevêque, et ayant mis ³garnison dans leur abbaye.

n^o4

BREVET du Roy du 17 may 1539 par lequel François I^{er} Roy de France, ²permet à Jacques du Faur, docteur en droit, qui estoit à Rome pour son service, ³de mettre à execution les Bulles par lui obtenues du pape pour l'abbaye de la ⁴Casedieu, sur la nomination de prince.

n^o5

BREF du pape Gregoire XIII en datte du 28 mars 1583 par lequel il ²ordonne de mettre Jean du Faur en possession de l'abbaye de la Casedieu, ³et aux religieux de lui obeir tant au spirituel qu'au temporel, suivant ⁴les Bulles qu'il lui en avoit fait expedier.

n^o6

BULLES données par le pape Urbain VIII du 17 juin 1638 à ²Charles de Rochechoüart pour l'abbaye de la Casedieu, vacante par la demission ³de Jean François, son frere.

n^o7

COPIE de prise de possession du dit Charles de Rochechoüart, de Clermont, autrement l'abbé d'Esclassan du 14 decembre 1638.

n^o8

COLLATIONNÉ du brevet accordé le 23 may 1734 par le Roy à M. l'abbé Palerne, ²de l'abbaye de la Casedieu.

n^o9

COPIE des Bulles de la dite abbaye pour le dit sieur abbé du 30 août 1734.

[40 page blanche]

[41] A. Layette 4^c.

Liasse Quatrième.

Transactions et partages avec les ²abbés commendataires. Reparations à ³faire par lesdits abbés.

n°1 et 2

TRANSACTION passée le 28 juillet 1612 entre Bernard Daffis, ²abbé de la Casedieu, et le chapitre de ladite abbaye, par laquelle il leur ³cede les dixmes de la Devese, de St Jean de Tieste, Gajan, Bars et Pallanes, ⁴les premisses de Coutenx, le moulin de Pallane, les fiefs de Piis, Bars, Pallanes, ⁵autres fiefs, prés et padoüens non exprimez, les metairies de Castet, de la Borde ⁶deus frays et de Poylobon ; plus leur promet 120 sacs de froment, 50 sacs ⁷de mixture, deux sacs de fèves, deux sacs d'arbeilles et quatre sacs d'avoine, ⁸ou deux sacs de blé pour lesdites arbeilles, le tout mesure de Marciac, deux ⁹quintaux et demi d'huile d'olives, 14 pipes de vin pour 2 pipes de demi vin, ¹⁰et une pipe d'arriere vin ; à condition qu'il y aura 12 religieux, la place ¹¹du prieur etant comptée pour deux, et que la communauté payera les charges ¹²des fonds à elle laissées et cedées, deux copies.

n°3

QUITANCE consentie le 4 novembre 1614 par le chapitre de ²la Casedieu en faveur de Jean de la Tapie, prieur, par laquelle les ³revenus des offices claustraux sont spécifiés, distincts et séparés.

n°4

COPIE d'une transaction pretendüe passée le 20 avril 1644 entre M. ²d'Esclassan, abbé de la Casedieu, et ³le chapitre de ladite abbaye, au sujet du payement des pensions des religieux.

n°5

ARRÊT du Parlement de Toulouse du 19 juillet 1646 qui condamne M. d'Esclassan, ²abbé de la Casedieu, de payer aux religieux les pensions qui leur sont dûes.

n°6 et 7

Deux copies de la transaction passée avec le meme abbé le 9 juin 1648 ²pour les reparations de l'abbaye et du clocher abbatu par un orage le 28 fevrier ³1647.

n°8

PRIS fait le 17 septembre 1650 pour couvrir ledit clocher.

n°9

ACTE de requisition et protestation fait le 3 novembre 1670 pour ²M. de St Martin, abbé de la Casedieu, contre les pretres de la chapelle de ³Garaison au sujet des reparations du moulin d'Esplangue et du château ⁴abbatial.

n°10

ACTE fait le 19 novembre 1670 aux experts pour les reparations de l'abbaye ²de la Casedieu après la mort de l'abbé d'Esclassan, aux fins d'avoir à proceder ³diligèment.

[42] n°11

CONTREDITS signifiés le 2 septembre 1671 de la part du dit ²seigneur abbé de St Martin, contre les heritiers du dit seigneur de ³d'Esclassan pour les dites reparations.

[3 actes raturés]

n°12

Abregé du raport des experts touchant les reparations de l'abbaye de la ²Casedieu, et sur lequel est fondé l'arret du Grand Conseil donné le 7 septembre ³1671.

n°13 et 14

ARRÊT du Grand Conseil du 7 septembre 1671 pour les reparations de ²l'abbaye de la Casedieu, entre M. de St Martin, abbé, et les pretres de la ³chapelle de Garaison, heritiers de M. l'abbé d'Esclassan. Deux copies.

[raturé : Arrêt du Grand Conseil de]

n°15

ARRÊT du Grand Conseil comme le precedent, lesquels interloquent pour les ²reparations des eglises de Gajan, Pallane, Andenac, Coutenx et St Orens, ³expedié par duplicata le 28 septembre 1672.

n°16

ARRET du Grand Conseil de 3 janvier 1674 qui condamne M. St Martin ²à payer aux religieux de l'abbaie de la Casedieu leurs pensions, et à faire ³les reparations necessaires.

n°17

MEMOIRE envoyée à M. l'abbé de Premontré, General au ²sujet du refus que l'abbé de St Martin faisoit de payer aux religieux ³les pensions.

n°18

DELIBERATION du chapitre de la Casedieu du 12 août 1674 pour faire ²trois lots et portions des revenus de l'abbaie, pour que M. l'abbé de St Martin ³put en prendre une pour sa part.

n°19

DENOMBREMENT et estimation des biens de la Casedieu fait le 1^{er} ²novembre 1680.

[43] n°20

TRANSACTION et partage fait le 15 juin 1694 avec M. de Curduchesne ²abbé de la Casedieu, par laquelle les religieux lui donnoient 1800 ll. quittes.

n°21

AUTRE partage avec le meme abbé en trois lots, le troisieme egalement ²partagé, fait le 1^{er} avril 1707, autorisé par la communauté le 17 juin de la ³meme année.

n°22

JUGEMENT donné le 17 septembre 1711 aux requettes du palais de Toulouse, ²par lequel sont nommés des experts pour estimer les reparations que Mr de ³Curduchene avoit fait faire à l'abbaie de la Casedieu.

n°23

PROCEZ verbal du serment des dits experts du 6 decembre 1712.

n°24

PROCEZ verbal du raport des experts du 19 decembre 1712.

n°25

RAPORT fait le 13 fevrier 1713 de l'etat du moulin de St Jean Pouge, ²salle et metairie du Sarambat et metairie de Caoueilhou dependante ³du Sarambat.

n°26

ETAT fait le 20 juin 1718 des reparations à faire.

n°27

COMPTES qui etoient à faire de ce que M. l'abbé de la Gors devoit des ²charges pour 1719.

n°28

PROCURATION du 20 avril 1719 pour un economie sequestré.

n°29 et 30

ACCORD et transaction passée le 31 octobre 1719 pour autoriser le partage ²de 1707 avec M. de la Gors. Deux pièces.

n°31

RELATION et procez fait le 29 fevrier 1720 des reparations qui etoient à faire ²à l'abbaie de la Casedieu.

n°32

ACTE fait le 1^{er} juin 1720 par le prieur de la Casedieu au procureur des héritiers ²de M. de Curduchene pour les réparations.

n°33 et 34

DEUX mémoires de la valeur des biens de l'abbaye servant pour le partage avec ¹l'abbé commendataire.

[44] n°35

ACTE de partage et division des manses en deux parties ²égales de l'abbaye de Lacazedieu, du 12 Xbre 1757, entre ³messire Zacharie de Palerne abbé de ladite abbaye, et le prieur, ⁴sindic et religieux de ladite abbaye, dans lequel acte se trouve ⁵un double en forme du verbal des experts qui ont fait ledit partage ; ⁶auquel verbal il faudrait avoir recours si les notaires avoient ⁷omis dans ledit acte quelque objet de l'une ou l'autre manse.

n°36

COLLATIONNÉ dudit premier extrait cy dessus dit partage en parchemin.

n°37

ARRÊT du 20 mars 1759 du Grand Conseil, qui permet aux religieux ²de Lacazedieu d'assigner messire Jean Bernard Devienne, nouvel abbé ³de Lacazedieu, à l'effet de la vérification des réparations à faire tant ⁴dans le monastère et l'église que dans toutes les autres dépendances de ⁵ladite abbaye, et d'avoir à nommer ses experts ecclésiastiques et laïcs ⁶à cet effet.

n°38

PAQUET contenant les mémoires à consulter et les consultations ²des avocats contre mons. Sr l'abbé Devienne, ainsi qu'autres ³pièces contre luy, de même que plusieurs lettres entre luy et le prieur.

n°39

TRANSACTION passée le 3 août 1759 entre Mr l'abbé Devienne ²abbé de Lacazedieu et le prieur, syndic et religieux de ladite abbaye, ³concernant certaines réparations que lesdits prieur et religieux ⁴chargent de faire faire moyennant la somme de 3000 ll. que ledit ⁵abbé s'oblige de leur payer dans quatre ans et quatre payemens ; ⁶ledit acte de partage du 12 Xbre 1757 subsistant pour tout le reste.

[45 page blanche]

[46] A. Layette 4^c.

Liasse Cinquième.

Procez mûs contre differens abbés reguliers ²pour avoir l'administration perpetuelle ³de l'abbaye de la Case Dieu.

n^o1

APPEL fait le 22 may 1484 par le cardinal de St George, se disant ²administrateur perpetuel de l'abbaye de la Casedieu, contre Pierre de St ³Maurice, abbé regulier de la dite abbaye.

n^o2

FRAGMENT du procez verbal et compulsoire fait en 1511, de ²la tonsure, profession et benediction de Jean de Montaigut, abbé ³regulier de la Casedieu, à la requette d'Antoine d'Antin, ⁴protonotaire du St Siège, qui impetroit la dite abbaye en commande, ⁵et fut trouvé que Pierre de Bertha, eveque de Verie (Veriensis) avoit ⁶tonsuré le dit de Montaigut le 24 7bre 1487 à Vic Fesensasc, le reste ⁷de l'enquete et compulsoire perdue.

n^o3

REPONSES faites par le dit de Montaigut, au factum du dit ²d'Antin, dans lesquelles il dit qu'il a preté serement de fidelité au Roy.

n^o4

HOMOLOGATION de la pension de 500 ll. tournoises en faveur du ²dit d'Antin sur l'abbaye de la Casedieu, obtenue du pape, la dite ³homologation faite le 12 aout 1518.

n^o5

PROCEZ VERBAL et enquête faite le 12 mars 1510 par un commissaire du Roy ²sur les vie et mœurs de Jean de Montagut, abbé de la Casedieu, à la requête dudit ³Dantin, son concurrent.

[47] **A**

Layette Cinquième.

Interieur de la Maison. Ordres de M. ²le General. Filiations. Visiteurs.

Liasse I^{er}c

Livres de veture et de profession. ²Reglemens faits par les religieux ³pour l'interieur de la Maison.

n^o1

STATUTS manuscrits de l'ordre de Premontré.

n^o2

ABSOLUTION donnée le 28 octobre 1524 par Jean de Montaignut, ²abbé de la Casedieu, à un religieux d'autorité du Chapitre General.

n^o3

ACTE capitulaire du 14 novembre 1614 des officiers creés et institués ²par le chapitre de la Casedieu.

n^o4

LIVRE de vetures et professions depuis le 1^{er} janvier 1737 jusqu'en 1741 inclusivement.

[48 page blanche]

[49] A. Layette 5^c.

Liase Seconde

Reglemens de M. le Reverendissime ²General abbé de Premontré, ou du ³Chapitre general. Responsions, taxes ⁴ou tailles pour le Chapitre general ou ⁵provincial.

n°1

REGLEMENT fait le 6 juin 1354 pour les abbé de la circarie de ²Gascogne pour aller tour à tour au Chapitre general, sellé de leurs seaux, ³scavoir une année les abbés de la Casedieu, de la Castelle, de Belpech et d'Urdache ⁴une année, la suivante les abbés de Divielle, d'Arthous en de la Honce, et la ⁵troisieme les abbés de Combelongue, la Capelle, Foncaude et Pleneselve.

n°2

COLLATIONNÉ du dit reglement fait le 14 may 1630.

n°3

COMMISSION envoyée le 14 novembre 1465 à Bernard, abbé de la ²Capelle pour aller visiter la circarie au nom de M. le General abbé de ³Premontré.

n°4

PLAINTES faites le 25 avril 1516 par Jacques abbé de Premontré, ²et le Chapitre general, de ce que les abbés de la circarie de Gascogne ³negligeoient de se rendre au dit chapitre.

n°5

LETTRE du même abbé General en datte du 30 juin 1516, adressée à ²Jean de Montaigut, abbé de la Casedieu, pour faire payer les tailles ³et taxes dûes au chapitre general dans la circarie de Gascogne.

n°6

DECRET du chapitre general du 14 may 1517 pour le même sujet.

n°7

ORDRE du meme General pour le meme sujet du 15 octobre 1522.

n°8

REQUÊTE présentée le 28 janvier 1678 par Philippe Castaing, ²prieur de l'abbaye de la Casedieu, à M. de Colbert, abbé de Premontré, ³étant alors à la Casedieu, pour ordonner l'ouverture d'un tombeau, où l'on ⁴disoit qu'il y avoit des reliques.

n°9

ARRÊT du Conseil d'Etat du 4 avril 1689, qui permet l'imposition de 40000 ll. [50] pour le batiment du college de Premontré à Paris.

n°10 et 11

LETTRE de M. de Colbert, abbé de Premontré du 29 mars 1690 ²à M. l'abbé de la Casedieu, pour acclerer le payement de la taxe ³pour la dite batisse, et un autre du 6 may 1690, en deux pièces.

n°12

TAXE faite le 10 juin 1690 par M. François le Regratier, abbé de ²St Jean de la Castelle, vicaire general dans la circarie de Gascogne, ³pour le college de Premontré, sur les curés et grangers dependans de ⁴l'abbaye de la Casedieu.

n°13

CATALOGUE des maisons de l'ordre en France, Lorraine & ²Païs bas catholiques vers 1695.

[51 page blanche]

[52] A. Layette 5^c.

Liasse Troisième.

Commissions pour faire la visite de ¹l'abbaye. Reglemens des visiteurs.

n^o1

VISITE faite le 22 aout 1516 de l'abbaye de la Casedieu par Pierre ²de Monlezun, abbé de la Castelle, le General n'ayant pas pu faire ³rendre compte de l'administration des biens lorsqu'il étoit la dite ⁴année à la Casedieu.

n^o2

VISITE faite le 24 mars 1696 par M. André Thomas, abbé de St André au Bois, grand ²prevôt de Ste Marie de Magdebourg, visiteur en Gascogne, dans l'abbaye de la Casedieu.

n^o3

VISITE faite le 29 may 1703 par frere Philipe Castaing, prieur de la Capelle, et vicaire ²general de M. l'abbé de Premontré.

n^o4

COPIE collationnée des commissions données le 29 novembre 1716 par M. de Cressonville, ²abbé de St Jean, vicaire general, pour faire la visite de l'abbaye de la Casedieu.

n^o5 et 6

DEUX relictum et ordonnances en cours de visites faites le 15 may 1731 et le 26 novembre ²1732 par M. Jean Pierre de Moret, alors prieur de la Capelle, à présent granger de Font Claire ³en condomois, et vicaire general, en deux pièces.

[53] A. Layette 5^c.

Liasse Quatrième.

Actes concernant les filiations. ²Confirmation de l'élection des abbés. Apels ³de leurs sentences à l'abbé de la Casedieu, ⁴comme pere abbé.

n^o1

ELECTION faite le 21 novembre 1348 de Berenger Alegir dit de Corta, ²pour abbé de Belpech, au diocese d'Urgel, après la mort de Gaillard, ³dernier abbé, arrivée le 29 aout de la dite année.

n^o2

COMPROMIS pour la dite election du 30 octobre 1348.

n^o3

APPEL de la dite election faite par les commissaires le dit jour 30 ²octobre 1348 du dit Berenger, par des religieux de Belpech, qui vouloient ³pour abbé frere Jean d'Andrest, souprieur de l'abbaye de la Casedieu ; ⁴le dit appel fait le meme jour 30 octobre par devant l'abbé de la Casedieu ⁵comme pere abbé.

n^o4

ELECTION faite le 24 juillet 1386 de Dominique d'Ustaritz, pour ²abbé de St Sauveur d'Urdache, après la mort de Pierre d'Ainhoa dernier ³abbé, arrivée deux jours auparavant, envoyée à Gaillard abbé de la ⁴Casedieu, comme pere abbé.

n^o5

PROCEDURE faite le 20 septembre 1379 par Arnaud de Gayac, abbé ²d'Arthous, contre un de ses religieux, qui en apela le 10 octobre ³suivant par devant Gaillard de Condom, abbé de la Casedieu, pere ⁴abbé de l'abbaye d'Arthous.

n^o6

MANDEMENT envoyé le 13 octobre 1403 par Arnaud de Melhon, abbé de la ²Casedieu aux abbés de la circarie d'Espagne, pour leur deffendre d'agir contre ³Jean, abbé de la Retorte, parce qu'il vouloit connoitre de cette affaire, etant ⁴son superieur.

n^o7

VISITE faite le 26 aout 1437 par Bernard, abbé de la Casedieu, ²en qualité de pere abbé dans l'abbaye de Belpech, etant prié de faire la dite ³visite par la serenissime reine d'Aragon alors regnante, durant laquelle François, ⁴abbé de Belpech, est condamné de restituer à la bourse commune une somme ⁵considerable pour ce tems là.

n^o8

CONFIRMATION faite vers 1440 de l'élection de Jean ²de Bahalon, pour abbé de Notre Dame de la Retorte, diocese de Palencia en ³Espagne, par Bernard de Ju, abbé de la Casedieu, comme pere abbé.

n^o9 et 10

ELECTION faite le 27 fevrier 1461 de Bernard de Doyau, granger de Vic, pour ²abbé de la Capelle, à la place de Melhon alors dernier abbé, lequel Bernard de d'Oyau ³consent avec peine le 3 mars de la dite année, en 2 pièces. Bernard etant archevêque [54] de Toulouse.

n^o11

ACTE d'élection faite le 25 avril 1461 d'Arnaud Deoria pour succeder à ²Raimond de Horla, abbé de St Laurens de Combelongue, mort le 10 avril ³precedant, envoyé à Pierre de Montus, abbé de la Casedieu, pere abbé du dit ⁴monastere, pour le confirmer.

n^o12

L'ACTE entier de la dite election, confirmation par Dominique de St ²Maurice, prieur de la Casedieu, vicaire general de Pierre de Montus, abbé ³du dit monastere, alors absent depuis le 1^{er} fevrier 1460 et prise de possession ⁴par Arnaud de Horia, malgré sa resistance.

n°13

PRISE d'habit du 19 octobre 1473 par Pierre de St Martin, abbé ²commendataire de St Sauveur d'Urdache, entre les mains de Pierre de Beyrie ³abbé de Notre Dame de la Honce, commissaire à ce député par Humbert, abbé ⁴de Premontré, par les lettres données au St esprit de Bayonne le 31 mars ⁵1473, dans lesquelles l'abbé de la Casedieu est déclaré pere abbé de l'abbaye ⁶d'Urdache, la dite abbaye de la Casedieu étant alors tenuë en administration ⁷perpetuelle par Jean de Lescun, archevêque d'Auch.

n°14

APPEL fait le 13 janvier 1478 d'une sentence et des mauvais traitements et de ²la crainte de la prison, à l'abbé de la Casedieu, comme pere abbé, par Bernard de ³Molendinis bachelier en droit, autrefois élu abbé de la Castelle, mais dont ⁴l'élection n'eut point d'effet, Auger de Barroneriis ayant postulé la dite abbaye ⁵en commande, sur un brevet du Roy de France et ayant en suite promis par ⁶transaction 150 écus d'or de pension au dit Molendinis, ce qu'il ne tint pas.

n°15

AUTRE appel fait le 7 juin 1478 du vicaire du dit Auger de Barroneriis, ²à l'abbé de la Casedieu, comme pere abbé.

n°16

AUTRE appel du 15 fevrier 1496 d'une sentence du vicaire du dit Auger de ²Barreneriis par Jean de Prato, granger de Lacqui à l'abbé de la Casedieu.

n°17

INFORMATION faite par Jean Dumestre, abbé de la Casedieu le 18^e septembre ²1502 en la qualité susdite, des violences faites pour l'élection de Pierre de Monlezun ³granger de Mezin (de Medicino) fils du seigneur du Vignau capitaine des gardes ⁴de la reine de Navarre, après la mort de Pierre de Monlezun, abbé de St Jean ⁵de la Castelle, qui avoit été recommandé par la dite reine aux religieux de cette ⁶abbaye ; on soupçonnoit cette election de simoniaque, et l'on disoit meme que ⁷le cardinal d'Albret avoit obtenu des Bulles de la dite abbaye, qui cependant ⁸n'avoit qu'une pension, sur laquelle il avoit transigé avec le dernier abbé.

n°18

ELECTION faite le 28 novembre 1520 de Bartelemy de la Peyrie pour ²abbé de Divielle, à la place de Bernard de Capite Mensuræ, dernier abbé.

[55] n°19

ELECTION faite le 3 avril 1529 et sindicat pour en obtenir ²la confirmation de l'abbé de la Casedieu ou du vicaire general ³de l'abbaye, le siege vacant, par la dite election Guillaume ⁴Dominici est élu abbé de Combelongue après la mort de Firminet ⁵de Capdeville, dernier abbé.

n°20

COMMISSION donnée le 10 decembre 1530 par Amat ²de Fonte, abbé de St Martin de Laon, le siege abbatial de la Casedieu ³vacant, pour aller mettre en possession de l'abbaye de Combelongue ⁴Arnaud de Darrerio, religieux de la Casedieu, élu après la mort ⁵de Guillaume Dominici, dernier abbé.

n°21

APEL fait le 20 juin 1550 par un religieux d'Arthoux des ²mauvais traitemens et de la prison dans laquelle le detenoit depuis longtems ³Jean de Branario, abbé commendataire de la dite abbaye.

n°22

COMMISSION dattée du 19 octobre 1573 donnée au château de ²Pibrac, par Pierre du Faur, abbé regulier de la Casedieu, vicaire general ³de l'archevêque de Toulouse, à frere Jean de Serido, granger de Vic, ⁴pour aller visiter les filles de la Casedieu situées en Espagne, et accomoder ⁵le different survenu entre Antoine Gesser abbé de Belpech (Pulchri (Podii Avellanarum) et Ambroise abbé de la Retorte.

n°23

ELECTION de frere Vincent Vacquier, prieur de la Capelle, faite le 28 ²avril 1595, confirmée le 5 may 1599 par François de Longpré, abbé de ³Premontré, General de l'Ordre.

n°24

TITRE donné le 2 novembre 1634 à frere Antoine Lestang, du prieuré ²de la Capelle, par Pierre de Lompagieu abbé de St Jean de la Castelle, ³et vicaire general dans la circarie de Gascogne.

n°25

COMMISSION du 6 juillet 1401 donnée par Arnaud de Melhono, abbé ²de la Casedieu, à trois de ses religieux, pour aller visiter les abbaies de ³Combelongue, de Belpech, d'Urdache, de la Honce, d'Arthous, de Divielle, de Notre ⁴Dame de la Grace de Dieu, autrement de St Jean de la Castelle, et de la Retorte.

[56] n°26

VISITE faite de l'abbaye de N.D. de Belpech le 20 novembre ²1641 par M. Pierre de Lompagieu, abbé de St Jean de la Castelle et vicaire ³general, sur la requisition des religieux de la dite abbaie, celle de la ⁴Casedieu etant en commende. Il est à remarquer que la Catalogne etoit alors ⁵sous la protection de la France.

[57] A. Layette 5^c.

A

Liasse Cinquième.

Commissions envoyées aux abbé² et autres religieux de la Casedieu³ pour aller visiter les maisons de la⁴ circarie. Leur reglemens.

n°1

COMMISSION du 5 juillet 1490 donnée par Hubert, abbé² General à l'abbé de la Casedieu pour visiter la circarie de³ Gascogne.

n°2

AUTRE commission du meme et du chapitre general au meme abbé² en datte du 28 avril 1494.

n°3

AUTRE commission des memes ou meme abbé du 24 avril 1497.

n°4

AUTRE commission de Jean, abbé de Premontré, à l'abbé de la Casedieu pour² une semblable visite du 23 juin 1498.

n°5

LETTRES de vicaire general de Jacques de Banchimont, abbé de² Premontré, pour Jean de Montaigt, abbé de la Casedieu, en datte du 1^{er}³ juillet 1516.

n°6

COMMISSION de visiteur de la circarie donnée le 25 may 1519 par² le meme general au meme abbé.

n°7

COMMISSION donnée le 28 janvier 1615 par Bernard Daffis, évêque de² Lombez, abbé commendataire de la Casedieu, à frere Jean de la Tapie, prieur³ de la ditte abbaie, de visiter les maisons qui dependent de la ditte abbaie, de reformer, ordonner, corriger [58] confirmer les abbés, donner les benefices, et ce en vertu des Bulles² accordées par le pape au dit évêque.

n°8

LETTRES de vicaire general du 23 novembre 1675 pour M. de St Martin² abbé regulier de la Casedieu.

n°9

VISITE faite le 24 octobre 1676 par le dit seigneur de St Martin,² vicaire general, de l'abbaie de la Honce.

n°10

VISITE faite par le meme le 30 du meme mois et an, de l'abbaie de St Jean² de la Castelle.

n°11 et 12

PROVISIONS de vicaire general pour le dit sieur de St Martin, l'une en² papier du 8 novembre 1685, l'autre en parchemin du 17 decembre de la meme³ année, en deux pièces.

[59 page blanche]

[60] **B**

Patronages. Bois. Titres ²generaux.

Layette Premiere

Patronages et fondations de ²benefices.

Liasse Premiere

Actes concernant la grange de ²Marrenx. Son union ³à l'abbaye de la Case Dieu. Son ⁴impetration.

n^o1

SAUVEGARDE obtenüe le 27 août 1317 contre Gaussers de ²Montesquiou, et Raimond Aimeric, son fils, qui faisoient des violences sur ³le territoire de la grange de Marrenx.

n^o2 et 3

DEUX autres sauvegardes obtenües pour la même grange le 26 mars ²1332, la premiere contre Gauthier de Montesquiou, seigneur des Angles, et l'autre ³contre Grimald de Marrenx, seigneur de Moncla, en deux piéces.

n^o4

IMPETRATION faite de la grange de Marrenx le 18 novembre 1661 ²par frere François la Fourcade.

n^o5

COPIE d'ordonnance de M. de Colbert, abbé de Premontré, ²general de l'Ordre, du 2 janvier 1675 contre la pretendüe impetration ³par le dit la Fourcade, de la dite grange de Marrenx.

n^o6

ARRÊT du Conseil d'Etat du 8 avril 1675 qui deboute frere François la ²Fourcade, de la grange de Marrenx qu'il avoit impetrée.

[61 page blanche]

[62] B. Layette I^{ere}.

Liasse Seconde.

Actes concernant la grange du ²Sarrambat. Son union à l'abbaye ³de la Case Dieu. Son impetration.

n^o1

COLLATIONNÉ du titre donné le 26 septembre 1521 par Jean de ²Montaigut, abbé de la Casedieu, de la grange de Notre Dame de Sarrambat ³en faveur de frere Jean de Montaigut, après la mort de Guillaume de ⁴Fabro, dernier grangier, avec la prise de possession du dit de Montaigut ⁵du 6 octobre suivante.

n^o2

CONCLUSION de M. l'abbé d'Esclassan, abbé commandataire ²de la Casedieu, contre frere Bernard Mailhos, qui avoit impetré ³la dite grange de Sarrambat.

n^o3

ARRÊT du Conseil d'Etat du 20 avril 1669 qui deboute ²le dit Mailhos de son impetration, ordonne qu'il sera pris de ³corps, et restituera de la dite grange et les titres et ⁴documens qu'il avoit enlevé pour servir à la pretendue impetration.

n^o4

RENONCIATION faite le 24 may 1687 par frere Jean Dupui à ²l'impetration qu'il y avoit faite de la grange de Sarrambat, avec permission ³M. de St Martin, abbé de la Casedieu, de retirer de son avocat les papiers dont ⁴il s'etoit emparé pour la dite impetration.

n^o5

COPIE de confirmation faite le 28 juin 1242 par Bernard comte ²d'Armagnac et de Fesensac, de la fondation faite de la grange du ³Sarrambat, par noble Arnaud Guillem de Biran, à laquelle à cause de torts ⁴qu'il luy avoit fait, il donne le droit de padoence au pacage dans toutes ⁵ses terres, et l'exemte de leude et de peage, à condition qu'un des religieux de ⁶la Casedieu sera pourvu de la dite grange, qu'on y priera Dieu sans cesse ⁷(jugis oratis), que ce qui est porté par la fondation sera observé, et que le 1^{er} ⁸mardy de chaque mois on y dira une messe de Notre Dame, et après la mort ⁹du dit comte, une messe haute des morts pour le dit comte et ses predecesseurs. ¹⁰Frere Arnaud Guillaume de Gelas etoit alors granger du Sarrambat et il donne ¹¹250 sols morlans ; il y a apparence qu'on a mal copié la datte qui doit etre ¹²de l'année 1244 ; il n'y a qu'à voir les raports des termes d'election d'Hugues ¹³evêque de Tarbe, à l'eglise d'Auch de la somme payée et des privileges accordés.

[63] n^o6

COPIE d'une autre confirmation faite le 12 juillet 1272 par Geraud ²comte de Fesensac et d'Armagnac, en faveur de la dite grange, à laquelle ³il donne la salle du Sarrambat, les moulins d'Arian et de St Jean Pouge, et ⁴les fiefs de la salle de Villere, et autres biens et les tous nobles ; on met sur la ⁵copie que c'est la fondation, mais où les actes precedents sont faux, où celui ⁶cy n'est qu'une confirmation ; il seroit à souhaiter de voir l'original, car le ⁷moulin de St Jean Pouge dont il est parlé icy, est compris dans la Bulle de Celestin II en 1143.

[64] B. Layette I^{ere}.

Liasse Troisième.

Actes concernant la grange et prévôté ²de Notre Dame de Vic-Fesensac.

n°1

SENTENCE arbitrale du 21 fevrier 1374 qui confirme à Gaillard, abbé ²de la Casedieu, et au granger de Vic Fesensac le pouvoir d'elire les ³marguilliers de la dite grange et hopital, contre les pretentions de Jean ⁴archevêque d'Auch.

n°2

BULLE du pape Paul II du 20 may 1468 par laquelle il unit la ²cure de St Jean Pouge, de laquelle Guillaume Gibron, dernier curé, ³s'etoit demis entre les mains de Sa Sainteté, à la grange de Vic-Fesensac. ⁴Pierre de St Maurice etoit administrateur perpetuel, à la charge de ⁵nommer un pretre seculier pour la desservir, auquel on donneroit pension ⁶convenable.

n°3

PRISE de possession de la grange de Vic-Fesensac le 18 novembre ²1506 par frere Jean de Nussa, nommé à la dite grange par Guillaume ³de Prat, abbé de la Casedieu.

n°4

PROCURATION consentie le 25 avril 1530, par frere Jean de ²Lanussa granger de Vic-Fesensac et curé de Jean Pouge, en faveur ³d'un religieux de la Casedieu, pour aller en sa place au synode du diocese ⁴d'Auch, parce qu'il etoit malade.

n°5

TITRE donné à frere Vital de Fabro, le 12 avril 1553, de la grange, ²hopital et prévôté de Nôtre Dame de Vic Fesensac, ³par l'archidiacre de Montesquiou de Volvestre dans l'eglise ⁴de Toulouse, sur la collation du pape.

n°6

TITRE donné le 10 novembre 1607 à frere Jean Brescon, curé ²d'Andenac, de la grange de Vic Fesensac, obtenüe en cour de Rome ³par le vicaire general de Jean Pierre d'Abadie, evêque de Lescar.

n°7

PRISE de possession de la dite grange et de ses dependances qui sont ²la grange de St Jean Pouge, avec ses annexes de Ste Madelene de Plehot, [65] St Pierre de Lugaignan, de Ferrabouc et la Molere, vacante par la ²mort de frere Pierre Lamberon, en datte 14 novembre 1607 par le dit ³frere Brescon.

n°8

ATTESTATION donnée le 6 may 1625 par Pierre de Gosseti, abbé ²de Premontré, General de l'Ordre, de l'opposition faite au chapitre ³general par les deputés de la circarie de Gascogne, à ce que la grange ⁴de Vic Fesensac fut erigée en prévôté, parce qu'en ce cas le Roy y ⁵nommeroit en vertu du Concordat, vù que æ seroit un dignité.

n°9

CONFIRMATION faite le 26 août 1647 par Pierre de ²Lompagieu, abbé de St Jean de la Castelle, vicaire general de ³Gascogne, de la fondation faite de deux messes par semaine dans le ⁴l'eglise de St Jacques de Ferrabouc, qui doivent estre dites par le granger de Vic ⁵Fesensac, curé de St Jean Pouge. Cette grange etoit alors possedée ⁶par frere Alexandre de Bellongue.

n°10

TRANSACTION passée le 4 juin 1657 entre frere Jean de Puntous, ²granger de Vic Fesensac, et François de Verdusan, comte de Miran, ³seigneur de Ferrabouc, fils du dit Jacques et de dame Jeanne de Brassac, ⁴par laquelle est ratifiée l'union de la chapelle de Lavardac à la dite grange ⁵et il est promis 65 ll. 5 s. de rente pour les dites deux messes pour la somme ⁶principale de 980 ll.

n°11

NOMINATION faite le 27 août 1699 de frere George ²François Antoine de Turbé, à la grange de Vic Fesensac, vacante par ³la mort de frere Jean de Puntous.

n°12

TITRE de la grange accordée le 7^e septembre 1699 au dit ²frere de Turbé par M. de Suze, archevêque d'Auch.

n°13

PRISE de possession de la dite grange le 9 septembre 1699 ²par le dit frere de Turbé.

n°14

LETTRES de Jean de Maire, prieur de St Loubert d'Eause et vicaire ²general de Jean de Lescun, archevêque d'Auch, en date du 30 may 1461 par [66] laquelle il commet un cleric pour mettre Pierre de St Maurice, granger de ²Vic, en possession de la cure de St Jean Pouge et de ses annexes de St Pierre ³de Luganha et de St Marie Magdelene de Plehot, sur la demission de Guillaume ⁴Gibron, et en consequence de l'union que l'archevêque avoit fait de ce benefice ⁵à la grange de Vic Fesensac. Jean de Mont, pretre de Plehot executa la ⁶commission le 3 juin de la dite année.

n°15

COLLATIONNÉ fait le 12 janvier 1678 de l'union de la cure de St Jean Pouge, et de ses ²annexes à la grange de Vic Fesensac par Jean de Lescun, archevêque d'Auch, en ampliation de ³la dotation pour y augmenter le nombre des religieux : ladite union faite du consentement du Chapitre ⁴d'Auch de la grange de Bougos par Pierre de Montus, abbé de la Casedieu.

[67 page blanche]

[68] B. Layette I^{er}.

Liasse Quatrième.

Titres des cures de St Pierre de Tabaus ²et de St Jean de Lubiach, Leviac ³ou Levinhac.

n°1

Prise de possession de la cure de St Pierre de Tabaus le 27 juin 1349 ²avec le titre du vicaire general de Guillaume, archevêque d'Auch, alors absent ³de son diocese, en datte du 15 du dit mois, par frere Bertrand de la ⁴Molera, dans lequel acte est specifié que l'abbé de la Casedieu a droit ⁵de prelation à ce benefice

n°2

TITRE de la cure de St Jean de Lubiach, accordé le 3 may 1458 par Philipe ²archevêque d'Auch, en faveur de frere Bernard de Poy, la dite cure vacante ³par la demission de St Maurice, dernier curé, nommé à la cure de Cayron ; ⁴il y est fait mention du droit de l'abbé de la Casedieu.

n°3

DEMISSION faite le 13 avril 1466 de la dire cure de Lubiach par le ²dit Poy, entre les mains de Pierre de Montus, abbé de la Casedieu, avec ³priere de nommer frere Bernard Darcon.

n°4

TITRE de la cure de Tabaux, accordé le 22 avril 1469 par Jean de ²Lescun, archevêque d'Auch, à frere Bartalot de Fabrica, la dite eglise ³vacante par la mort de frere Philipe de Forteto.

n°5 et 6

TITRE de la cure de Tabaux accordé le 16 août 1568 par François ²Gerardini, vicaire general de Louis, cardinal d'Este, archevêque d'Auch, à ³frere Frix de la Beyrie, présenté par Jacques du Faur, abbé de la Casedieu, ⁴à la cure vacante par la mort de frere Dardier Cenaux, avec la prise de ⁵possession de la dite cure par ledit la Beyrie, le 23 dudit mois d'août 1568, en deux pièces.

[ratures]

n°7

TITRE de la cure de Lubiach vacante par le decez de frere Vital de Montegut, ²accordé le 5 novembre 1571 par le vicaire general du même cardinal ³à frere Arnaud Avede sur la presentation de l'abbé de la Casedieu.

n°8

PRISE de possession de la cure de Lubiach par frere Jean Ducasso, le 7 avril ²1575.

[69] n°9

TITRE de la cure de Tabaux vacante par la mort de frere Frix ²Beyrie accordé le 12 decembre 1601 par Leonard de Trapes, ³archevêque d'Auch, à frere Jean Descousse, présenté par Jean ⁴du Faur, abbé de la Casedieu.

n°10

TITRE de la cure de Tabaux vacante par la mort de frere Jean Descousse, ²accordé le 13 juin 1613 à frere Bernard de Meilhon, sur la ³presentation de Bernard Daffis, abbé de la Casedieu, par Geoffroy ⁴de Roquefort, vicaire general de Leonard de Trapes archevêque ⁵d'Auch.

n°11

TITRE de la cure de Tabaux vacante par la mort du dit ²de Meilhon, accordé le 18 juin 1629 par Leonard de Trapes, ³archevêque d'Auch à frere Jean Descousses, présenté par Jean François ⁴de Rochechouard, abbé de la Casedieu.

n°12

TITRE de la cure de Lubiach accordé le 30 decembre 1511 à frere André de ²Berbolheto, sur la demission de frere Arnaud de Trebons, et la presentation de frere Jean Lanusse, ³vicaire de l'abbé de la Casedieu, à *Maitre* Aymeri Manhan, vicaire general du cardinal de ⁴Clermont, archevêque d'Auch.

[70 page blanche]

[71] B. Layette I^{er}.

Liasse Cinquième

Fondations, donations et titres ²de benefices simples.

n°1 et 2

FONDATION faite le 29 decembre 1366 avec une copie, par Jean de Cert, ²abbé de la Casedieu, du consentement de son chapitre, d'une chapelle dite ³de Cert, dans l'église de la dite abbaie, parce que le dit abbé avoit reçu quelques ⁴sommes de certaines personnes à cette intention, et avoit deja achepté vingt sols ⁵morlans de fief dans le lieu de Tieste, et en vouloit achepter d'autres ; laquelle ⁶chapelainie seroit possedée par un chanoine pretre de la dite abbaie, qui ⁷prierait Dieu sans cesse pour luy ses parens et les ames de ceux qui avoient ⁸occasioné cette donation, savoir de Bernard Durandi, vicaire de Colomberiis, ⁹maitre Raimond de Acris, medecin et de Ponce de Letimans, charpentier de Besiers, ¹⁰d'où etoit le dit abbé ; à laquelle chapelainie il nomma frere Arnaud d'Averon ¹¹et voulut que les abbés ses successeurs en fussent les patrons, en cas de vacance, ¹²et fussent tenus de nommer dans les huit jours après la mort du dernier ¹³titulaire, en deux pièces.

n°3

AMPLIATION de la dite fondation faite le 24 mars 1370 par laquelle ²Jean de Cert, abbé de la Casedieu, declare avoir achepté vingt sols morlans ³de fief de Jean de Riviere, seigneur de Tieste ; dix sols morlans de fief de Pierre Arnaud de Pausaderio, à la Devese ; trois arpens de terre de ⁴Jean Martini de Marciac, dans le terroir de Marciac, parsan de Tapia, ⁵sous le fief du monastere de la Casedieu, confrontant avec le fonds de ⁶Bernard de Barnico, de Bernard de Fagedet, et deux chemins publics, par ⁷actes retenus par Vivien Despodio, notaire de Toulouse, habitant de Marciac, ⁸plus Bernard de Lardo, du dit lieu de Marciac, un arpent et demi de terre ⁹et vignes, sous le fief de la Casedieu, au parsan de Gajan, dans le ¹⁰terroir de Marciac, confronte avec Estienne de Caseneuve, heritiers de Vital de ¹¹Sauveterre, et le chemin public, par acte retenu par le susdit notaire ; plus de ¹²Gaillarde Despodio, habitant de Marciac, une demi place de terre avec ses batimens ¹³au dit lieu de Marciac, rüe St Pierre, confronte Paris de Fondovilla, Dominique ¹⁴de Nardato et rüe publique, par acte retenu par le susdit notaire ; ¹⁵ordonne qu'on donnera dix sols morlans par an aux religieux de la dite abbaie ¹⁶pour un obit qui doit etre chanté le jour de Ste Catherine, veut que le ¹⁷titulaire de la dite chapelle soit du monastere de la Casedieu, et de l'Ordre de ¹⁸Premontré, et non d'aucun autre Ordre ; que l'abbé de la Casedieu soit patron du ¹⁹dit benefice, que le pourvü ira faire une absoute sur le tombeau du dit abbé ; ²⁰qu'il sera obligé de resider dans la dite abbaie, en sorte que s'il est pourvu d'un ²¹benefice ou dignité qui demande qu'il en sorte, il soit tenu de s'en demetre ; et ²²laissé ensuite des livres et des mubles, dont il fait le detail au titulaire du dit ²³benefice.

[72] n°4

CRI public fait le 11 août 1371 pour venir faire le payement des susdits ²fiefs, et de ceux de Vulture, avec la copie entiere de l'amortissement des dits fiefs par le comte ³d'Armagnac, laquelle est mise en entier et separement à la lettre A layette ⁴seconde, liasse 1^{re}, n°9.

n°5

MISE en possession le 19 août 1406 avec le titre du vicaire ²general de Jean, archevêque d'Auch, absent de son diocese, en ³faveur de frere Vital de Melhono, chanoine regulier de la Casedieu, ⁴de la chapelainie de Sausede, fondée depuis longtems dans l'église de ladite ⁵abbaie, par Bertrand de Sausede, seigneur de Samasan, dans son testament, ⁶vacante par la mort de frere Bertrand de Cinco, à la presentation de l'abbaie ⁷de la Casedieu, et investiture d'une maison en Marciac, en la place près de ⁸la rüe de St Justin, appartenant entre autres biens au dit benefice.

n°6

DE'ITE de vingt florins d'or comptant 12 gros pour chacun, reconnüe et confessée ²par Bernard de Curté, Marie sa femme et Jean son fils habitans de Marciac ³en faveur de frere Vital de Melhon, chapelain de Sausede, Arnaud, abbé de la Casedieu, ⁴patron du dit benefice, present et autorisant, pour la vente d'un casal de terre ⁵et vigne dependant de la dite chapelainie, située dans le pareage de Marciac. ⁶Confronte avec Pierre de l'église, et le chemin public, à eux vendu, le dit acte ⁷du 1^{er} may 1409.

n°7

DECLARATION faite le 23 mars 1457 par Bernard de Ju, abbé de la ²Casedieu, qu'il avoit eu beaucoup de biens de la depouille de frere Raimond ³de Lanecastets et qu'à cette ⁴occasion il vouloit fonder une chapelainie dite Lanecastets dans le monastere ⁵de la Casedieu. C'est pourquoi il donne en dotation 100 écus d'or, une pièce de

⁶terre et vigne au terroir de la Devese, lieu dit à Nôtre Dona. Confronte avec chemin ⁷public allant à l'église de Lanecastets, Jean de Lalanne, autre chemin public et ⁸Bernard de Moret, nommé pour chapelain frere Raimond de Paysserio, à la ⁹charge d'une messe par semaine, en donne la nomination à l'abbé de la Casedieu.

n°8

DETTE de six écus d'or et deux sols bons, reconnu et confessé la 7 fevrier ²1458 par Guillaume Duplex habitant de la Devese, en faveur du chapelain ³de Lanecastets, Bernard de Ju, abbé de la Casedieu, present ⁴et autorisant.

n°9

DETTE de 8 écus d'or et 8 sols bons, reconnü et confessé le 5 avril 1433 ²par Dominique de Lanhes habitant de la Devese, en faveur du dit chapelain, le ³meme abbé present.

[73] n°10

DETTE de 120 florins confessée le 24 janvier 1459 par Bernard de ²Melhono, habitant de Marciac, en faveur du chapelain de la Serrade, ³en l'église de la Casedieu.

n°11

DETTE confessée le 1^{er} août 1459 par deux habitans de la Devese, de la ²somme de 20 écus petits en faveur de la chaplainie de Lanecastets.

n°12 et 13

FONDATION faite le 2 fevrier 1462 par frere Dominique de St Maurice, ²prieur de la Casedieu, du consentement et en la presence de Pierre de Montus, ³abbé de la dite abbaie, et du chapitre, d'une chapelle en faveur des prieurs de la ⁴Casedieu, pour laquelle il donne une pièce de terre et vigne, au terroir de la ⁵Devese, parsan de la Crote ; confronte avec deux chemins publics et terre de ⁶Prebende ; plus une autre pièce de champ et vigne au meme terroir, parsan ⁷de la vigne de Domenge. Confronte avec les heritiers de Pierre de St Maurice, ⁸chemin public et l'église de St Laurens ; plus une pièce de terre au terroir de ⁹Beaumarchez, apelé à la coste de Coslas, confronte avec les heritiers de ¹⁰Guillaume de Lanusse et deux chemins publics ; plus quatre casaux et demi ¹¹de champ et pré au terroir de Marciac, lieu dit à la Barte, confronte avec ¹²Guillaume de Thils, de deux cotés, d'autre avec Jean d'Aurensan, pretre, ¹³Dominique de Thils et chemin public, à condition de faire chanter une messe ¹⁴tous les lundis à l'autel de Ste Catherine et celebrier 12 messes au meme autel ¹⁵le jour de Ste Catherine, soit par les chanoines de la Casedieu, ou des pretres seculiers ; ¹⁶et donnera à chacun 24 deniers, qui font 8 liards, et faire pitance aux religieux ¹⁷le dit jour par un écu petit en viande et en pain, et un pipot de vin ; et la dite ¹⁸chaplainie sera toujours aux prieurs à moins qu'ils n'en laissent perdre les fonds, ¹⁹auquel cas elle sera à la communauté aux charges susdites, et le dit ²⁰fondateur demande à genoux la permission et autorisation de l'abbé, qui ²¹etoit visiteur des circaries de Gascogne et d'Espagne, et de toute la communauté ²²avec copie du dit acte en deux pièces.

n°14

NOMINATION faite en janvier 1509 par Jean de Montaigut, abbé de la ²Casedieu, sur la resignation de frere Guillaume de Speali, frere Fortan, pour ³chapelain de Cers.

n°15

TITRE accordé le 22 avril 1582 par frere Jean Saint Gresse Cerido, granger ²de Vic Fesensac, nommé vicair general de l'abbaie de la Casedieu, qui vaquoit alors, ³par M. le General, à frere Jean de Cordé, de la chaplainie de Lanecastets, ⁴vacante par la mort de frere Pierre Leporü.

n°16

TITRE accordé le 9 may 1641 par Charles de Rochechouard, abbé commendataire ²de la Casedieu, à frere Dominique de la Borde, de la chaplainie de Cers.

[74] n°17

CLAUSE du testament de Thibaud de Peyrusse et des Angles, extraite²par ordonnance du 20 janvier 1357 à la requete du syndic de la Casedieu, ³par lequel testament, après avoir institué pour ses heritiers nobles Arnaud ⁴Guillaume et Auger de Peyrusse et des Angles ses freres, il ordonne qu'on batira ⁵dans l'église de la Casedieu une chapelle à ses depens, à laquelle il legue dix livres ⁶tournoises annuellement sur les territoires de Cayron, de Ruppe, deu Calgau, et autre ⁷ses terres les plus voisines, et y ordonne un obit pour lui et une pitance au convent ⁸annuellement ; le necrologe dit au 16 janvier que cet obit et anniversaire doit ⁹le dire à l'autel de St Lorens et de St Etienne martir, et que ce seigneur ¹⁰mourut l'année 1333.

n°18

ACCORD passé le 10 mars 1372 sur une chapelle de la Casedieu à Vic ²Fesensac.

[75] B. Layette I^{er}.

Liasse Sixieme.

Actes concernant les granges de ²Bougos, la Barthe et autres, dont ³l'on n'est plus en possession de donner ⁴de titres. Revocation des benefices ⁵en general.

Il est à remarquer que dans l'étendue de la paroisse de Montclar, il y a ²un benefice simple. Le titulaire s'apelle scoliaste de St barthelemi de la Barte, ³à la collation de l'abbé de la Casedieu, dont les revenus consistent en la ⁴perception de la dixme de la Barte, de Pluma, d'Endoüat de la Fitere et de ⁵Cortia dans la dite paroisse de Moncla.

n°1

UNION faite le 4 juillet 1465 de la grange de Bougos à la grange ²de Vic Fesensac, qui n'étoit alors qu'une chapelle et un hopital dedié à Notre ³Dame, et dont la dotation fut augmentée par le comte d'Armaignac, l'archevêque ⁴d'Auch et l'abbé de la Casedieu. Voyez pag. 6 n°15 le don fait par l'archevêque.

n°2

UNION passée le 8 janvier 1572 par Mathurin Fabri, chanoine ²de l'Île en Jourdain, economie et administrateur de l'abbaye de la Casedieu, et frere ³Jean de Serido, prevot de la dite abbaye, apelé granger de Vic, se sont les termes de ⁴l'acte, au sujet des terres des metairies du Marteret et de Bougos, que le dit administrateur ⁵disoit que feu Jacques du Faur dernier abbé de la dite abbaye, ⁶avoit possédé et que les commissaires du Roy après la mort du dit du Faur s'en étoit ⁷emparés, par laquelle transaction il fut arreté que le dit economie gardera pour ⁸l'utilité de l'abbé qui sera nommé les dites metairies de Bougos et de Marteret, ⁹sans que la dite jouissance par le dit economie puisse prejudicier aux droits du dit ¹⁰Serido qui sera toujours obligé d'avoir six religieux, lui compris, dans la dite ¹¹grange.

n°3

ARRÊT du Conseil d'Etat du mois de may 1669, qui ordonne que les grangers, ²curés, prieurs et autres beneficiers de l'ordre de Premontré seront obligés ³de quitter leurs benefices et revenir dans les maisons de l'Ordre quand il leur ⁴sera ordonné par leurs superieurs, conformément aux statuts de l'Ordre.

n°4

ARRÊT du Conseil d'Etat du 12 septembre 1678 qui en ordonnant l'exécution ²du precedent, veut que se soit du consentement des archevêques et évêques ³dans le diocese desquels les benefices sont situés.

n°5

DECLARATION du Roy du 7 janvier 1681 concernant les benefices ²incompatibles.

[76 et 77 pages blanches]

[78] **B**

Layette Seconde.

Suite des Patronages.

Liasse Premiere.

Titres de la cure de St Pierre de ²Coutenx et de son annexe de St Orens ³de Selerin. Son union à l'office du ⁴vestiaire de l'abbaye de la Case Dieu.

n^o1

DECLARATION faite le samedi après la fete de l'Ascension de l'année ²1324 par Guillaume de Flavicuria, archevêque d'Auch, que Vital abbé de la ³Casedieu est patron de l'église de St Pierre de Coutenx, et de son annexe de St ⁴Orens de Selerin, et y a presenté le meme jour M. Bernard de Ferris, fait en presence de ⁵Bernard, abbé du monastere de Flaran.

n^o2

APPEL fait le 8 novembre 1452 par Jean d'Aurensan, pretre, nommé à la ²cure de Coutenx vacante par la mort de Bernard de Pererio par Bernard de Ju ³abbé de la Casedieu, sur le refus que Philippe, archevêque d'Auch, lui faisoit de lui ⁴donner le titre de la dite cure.

n^o3

SEMBLABLE appel fait le 5 avril 1453 par le syndic de l'abbaye de la Casedieu ²du refus du dit archevêque.

n^o4

LETTRES d'appel faites le 25 avril 1453 au parlement de Toulouse du meme refus.

n^o5 et 6

BREFFS de Nicolas V du 3 et 9^{me} août 1453 adressées à l'official de Toulouse ²pour examiner le dit Jean d'Aurensan, à qui le dit pape donne la cure ³comme etant patron par devolu et ecouter les raisons des parties, en deux pièces.

n^o7

JUGEMENT du dit official de Toulouse du 18 novembre 1454 par lequel il ²declare que le patronat de la cure de Coutenx appartient à l'abbé de la ³Casedieu, et ordonne que Jean d'Aurensan en sera mis en possession.

n^o8

LETTRES de Jean de Larré, prieur de St Louberc ou Luperc d'Eause, de l'ordre de Cluny, ²vicair general au spirituel et au temporel de Jean, archevêque d'Auch, qui raporte ³premierement les lettres du dit archevêque, par lesquelles il constitue son vicair general [79] données à Maseres le 18 septembre 1467 en presence de Pierre de Barta, ²eveque de Veries, vicair general au spirituel du meme archevêque ; il raporte ³en suite que la cure de Coutenx etant vacante par le mort de Jean d'Aurensan, ⁴et la presentation en appartenant à l'abbé de la Casedieu ; le dit abbé avoit representé ⁵que l'office du vestiaire de la dite abbaye n'a que peu de revenus, à cause des grelles ⁶et mortalités, et autres accidens ; il suplioit que la dite cure fut unie à cet office ; ⁷sur quoi le dit archevêque auroit accordé les lettres sous le seau rond de ce prelat ⁸inserées dans le dit acte, en datte du 25 decembre 1472, commet Pierre ⁹de Condom archidiacre de Pardiac, et Emeric de Vic, chanoine de l'église d'Auch, pour s'informer du revenu de la dite eglise de Coutenx et de son annexe de St Orens ¹⁰de Selerin ; le dit archevêque commit le dit vicair general pour faire la dite union ¹¹par lettre nées comme les presedantes au château de St andré de Costa, ¹²diocese de vienne en Dauphiné, le 25 decembre 1472, après que la susdite ¹³commission auroit été remplie et l'enquete faite dans les formes ; sur quoi le ¹⁴dit vicair general auroit uni le dit benefice à la vestiairie, à condition que ¹⁵l'abbé e la Casedieu nommeroit en cas de vacance un pretre seculier capable ¹⁶pour y etre vicair perpetuel, auquel outre le casuel, il sera donné 10 conques ¹⁷de froment, 5 conques de mixture, mesure de Vic Fesensac, et trois pipes de vin, ¹⁸mesure de Coutenx, et le dit abbé et son chapitre payeroit le fief du à ¹⁹l'archevêque par la dite eglise, et la depouille du curé à l'archidiacre de Pardiac ; ²⁰enfin le 25 avril 1473

commençant l'année à Noël, dans le chapitre de ²¹l'église d'Auch, les chanoines assemblés approuverent la dite union, et le chapitre ²²de la Casedieu l'approuva aussi, Pierre de Montus étant alors abbé du dit monastère.

n°9

CONFIRMATION faite de la dite union par le dit archevêque le 4 juin ²¹1476 dans le chapitre d'Auch et 15 juillet de la même année dans le chapitre ³de la Casedieu.

n°10

BULLE d'Alexandre VI du 12 mars 1498 qui confirme l'union de la cure de Coutenx ²à l'office du vestiaire, avec les droits de présentation à la dite cure d'un religieux ³au lieu d'un prêtre séculier.

n°11

COPIE de la dite Bulle en papier non signée.

n°12

NARRÉ de la susdite union, copie de la Bulle d'Alexandre VI. En sujet de quoy Jean ²de Montaigut abbé de la Casedieu et le chapitre de la dite abbaie, reglent les droits que le ³chanoine régulier possesseur du dit bénéfice doit avoir, sçavoir le droit de verrouil, la dixme des ⁴animaux qui mangent du foin (animalium feni), des œufs et des fromages, et outre ce dix ⁵livres tournoises ; sur quoy frère Arnaud de Trebons alors pourvu du dit bénéfice, payerent à ⁶l'archidiacre son droit de visite, et sur les dépouilles des morts, et à l'archevêque d'Auch son ⁷fief, et le chapitre de la Casedieu les autres charges, le dit acte passé le 2 octobre 1512, ⁸commençant l'année au 25 mars.

[80] n°13

TITRE de la cure de Coutenx vacante par la mort de frère Jean Olivier donné le ²³decembre 1534 par Raimond Raffini, chantre de l'église de Toulouse, commissaire ³à ce député par le bref y inséré de Paul III en date du ³e novembre de la même ⁴année, en faveur de frère Dominique de Costa, sans qu'il perdit pour cela sa portion ⁵et comme chanoine de la dite abbaie, suivant le bref de Clément VII.

n°14

TITRE de la cure de Coutenx vacante par la mort de frère Jean Audiran, donné ²le 30 avril 1617 par Leonard de Trapes, archevêque d'Auch, à frère Gui Come.

n°15

PRISE de possession de la dite cure par le dit Come le 21 may 1617.

n°16 jusques et inclus n°25

Pièces du premier inventaire de production du procez soutenu en ²1628 et 1629 par le syndic de la Casedieu, contre Jean Tursan, prêtre séculier ³qui prétendoit que la cure de Coutenx devoit être possédée par un vicaire perpétuel ⁴séculier et non religieux, en 10 pièces.

n°26 jusques et inclus n°31

SUITE du même procez. Les requêtes ayant jugé contre les intérêts de la Casedieu, ²le syndic ayant appelé au parlement ; en six pièces.

n°32

ATTESTATION faite le 19 decembre 1629 par les consuls de Marciac en pleine ²audience devant le juge de la dite ville, que l'église de Coutenx n'est guère éloignée ³de plus de 200 pas de la l'abbaie de la Casedieu, que le dit lieu de Coutenx n'est ny ⁴lieu ny village fermé, qu'il n'y a que quelques metairies, et aucune maison près ⁵de l'église, qui est bâtie dans un lieu champêtre.

n°33

TITRE de la cure de Coutenx, vacante par la mort de frère Gui Come, accordée ²le 12 septembre 1646 sur la présentation de Charles de Rochechoüard, abbé ³de la Casedieu, en faveur de frère Pierre Leberon, par le vicaire général de ⁴Dominique de Vic archevêque d'Auch.

n°34

TITRE de la dite cure vacante par la mort de frère Pierre Leberon, ²accordé le 25 novembre 1659 par le vicaire général du même archevêque sur la ³présentation du même abbé en faveur de frère Norber Avede.

n°35

TITRE de la dite cure vacante par la mort de frere Norbert Avede accordé le 25^e septembre 1683 par le vicaire general de M. de la Motte Houdancourt, archevêque d'Auch, ³sur la presentation de M. de St Martin abbé de la Casedieu en faveur de frere Rolland ⁴Raoul on a effacé dans ce titre ... diœcesis Auxitanæ, on a mis diœcesis Sombriacensis.

[81] n°36

PRISE de possession de la dite cure par le dit Raoul le 27^e septembre 1683.

n°37

PRESENTATION à la cure de Coutenx faite le 4 octobre 1694 par M. de ²Curduchene, abbé de la Casedieu, de la personne de frere André Boubée, sur ³la demission de frere Antoine Marguestaut, aujourd'hui granger de Vic Fesensac.

n°38

TITRE de la cure de Coutenx donné le 22^e octobre 1694 par messire Anne Tristan ²de la Baume de Suze, archevêque d'Auch, à frere André Boubée, qui vient de ³resigner en faveur de frere George Gottis.

[82 page blanche]

[83] B. Layette 2^{de}.

Liasse Seconde.

Titres de la cure de St Jean de ²Cayron.

n^o1

DONATION donation faite le 29 may 1527 par Jean de Montaigut, ²abbé de la Casedieu, à frere Guillaume de Fabro, curé de Cayron, pour lui et ³ses successeurs, d'une pièce de terre, appelée marrigue de Caubed, de contenance ⁴de trois arpens ; confronte avec chemin public, terre de Guillaume Lartigue et ⁵Procholet de la Fargue ; plus d'une pièce de terre champ appelé la marrigue deu Briolé, ⁶de contenance de deux arpents, confronte avec chemin public, bois de ⁷la Casedieu et terre de la Teulere ; plus d'une autre pièce de terre apelée à la Fargue, ⁸de contenance d'un arpent de terre, confronte avec chemin public, bois deu marte ; ⁹plus d'une autre pièce de terre apelée de Pay deu Pis, autrement Panon, de contenance ¹⁰de deux arpents, confronte avec les heritiers de Guiraud de Mora, dit Banaguet, ¹¹et avec le ruiseau de Junquar, pour en jouir et faire à sa volonté.

n^o2

TITRE de la cure de St Jean de Cayron donné le 30 septembre 1328 par le vicaire ²general de Guillaume archevêque d'Auch, du 27 may 1328 à frere Raimond de ³Bas, présenté par l'abbé de la Casedieu, et prise de possession de la dite eglise le ⁴12 novembre de la meme année, le tout dans un meme acte.

n^o3

TITRE du 17 août 1332 par le vicaire general du même archevêque, de la ²cure de St Jean de Caro, en vertu d'une transaction passée entre ce prelat et ³l'abbé de la Casedieu, et deux presentations faites par ce dernier, accordé à frere Force ⁴de la Garde.

n^o4

TITRE de la dite cure accordé le 12 aout 1415 par Berenger, archevêque d'Auch, ²à frere Jean de Juncarolis, sur la presentation de l'abbé de la Casedieu, après la ³mort de frere Jean de Villariis.

n^o5

TITRE de la dite cure accordé le 6 avril 1454 par Philippe, archeveque d'Auch, ²en faveur de frere Pierre de Montus, par la demission ³de frere Etienne de Melhono, nommé à la cure de Plaisance par l'abbé de la Casedieu.

n^o6

TITRE de la dite cure accordé le 23 septembre 1455 par le meme archevêque, à ²frere Dominique de Fargia, sur la presentation de l'abbé de la Casedieu, frere Pierre ³de Montus ayant été fait curé ailleurs endossé de la prise de possession par le dit de Fargia ⁴du 4 octobre suivante.

n^o7

TITRE de la meme cure accordé le ... janvier 1553 par Pierre de Ghiantüs, evêque ²de Cavaillon (Caballiensis) vicaire general d'Hippolite d'Este, dite le cardinal de Ferrare [84] archevêque d'Auch, en faveur de Dominique de Antranis, ²après la mort de frere Guillaume de Fabro, sur la presentation de Pierre du Faur, ³procureur de l'abbé de la Casedieu.

n^o8

TITRE de la meme cure accordé le 1^{er} avril 1584 par le vicaire general de Louis ²cardinal d'Este, archevêque d'Auch, en faveur de frere Dominique Courtade ³après la mort de frere Jean Azerac, sur la presentation de Jean du Faur, ⁴abbé de la Casedieu.

n^o9

PRISE de possession du dit Cortade le 20 avril 1589.

n^o10

PROVISION en cour de Rome de la cure de Cayron du 18 mars ²1610 après la mort de frere Simon Tursan, en faveur de frere Pierre de ³Barquissaut, avec dispence pour garder la portion canoniale dans l'eglise de la ⁴Casedieu.

n°11

RESIGNATION de la meme cure admise en Cour de Rome le 24 ²novembre 1783 en faveur de frere Pierre Saubolle, à qui frere Jacques ³Grasallery avoit resigné.

n°12

TITRE en faveur du dit Saubolle donné par les vicaires generaux de M. de ²Polastron, evêque de Lectoure, le 26 janvier 1714.

n°13

PRISE de possession de la dite cure par le dit Saubolle le 2 fevrier 1714.

n°14 jusques et inclus n°27

QUATORZE pièces du procez concernant la maison que feu M. Gavarret, curé de ²Cayron, avoit fait batir, et que les habitans pretendoient presbiterale, avec deux apointemens ³du senechal de Toulouse, qui les condamne à en payer le loyer, et à faire batir un presbitere.

n°28

TITRE de la cure de St Jean de Cayron, vacante par la mort de frere Jean de Aubede ²accordé le 16 juin 1397 par Berenger Guillot, vicaire general de Jean, archevêque ³d'Auch, absent de son diocèse, en faveur de frere Pierre Rigaldi, sur la presentation de l'abbé ⁴de la Casedieu.

[85 page blanche]

[86] B. Layette 2^{de}.

Liasse Troisième.

Titres de la cure de Notre Dame ²d'Andenac.

n°1

TITRE de la cure d'Andenac et de la chapelle fondée par feu Bernard de Saucedo, ²vacante par la mort de frere Pierre de Puyolet, accordé le 24 may 1447 à frere Raimond ³de Paysserio sur la nomination de l'abbé de la Casedieu, par Philipe, archevêque d'Auch.

n°2

TITRE de la meme cure vacante par la resignation de frere Raimond de Paysserio, ²fait curé de St Laurens, accordé le 27 mars 1475 à frere Jean de Melhono par ³Jean, archevêque d'Auch, sur la presentation de l'abbé de la Casedieu, avec la prise ⁴de possession par le dit de Melhono, et installation faite par frere Barthelemi ⁵de Castanhono, curé de Cayron le 1^{er} avril suivant.

n°3

TITRE de la meme cure vacante par la mort de frere Bernard de St Maurice accordé ²le 11 decembre 1509 sur la presentation de Jean de Montaigut, abbé de ³la Casedieu, par le vicaire general de François de Clermont, cardinal, archevêque d'Auch, legat d'Avignon, en faveur de frere Guillaume Despiali.

n°4

TITRE de la meme cure vacante par la mort de frere Fortanier de Casterar, ²accordé le 11 avril 1540, par le vicaire general du meme cardinal, en faveur de ³frere Leon Solatges, présenté par Bertrand de Montesquiou, archidiaque de ⁴Pardiac, vicaire general de l'abbé de la Casedieu.

n°5

PRISE de possession de la dite cure par le dit Solatges le 22 avril 1590.

n°6

TITRE de la meme cure vacante par la mort de frere Simon Turssan, accordé le ²15 novembre 1630, par le vicaire general de Dominique de Vic, archevêque d'Auch, ³à frere Antoine de Lestaing, présenté par Jean François de Rochechoüard, abbé ⁴de la Casedieu.

n°7

TITRE de la meme cure accordé le 5 fevrier 1640 par le vicaire general du meme ²archevêque, la dite cure ayant été resignée en Cour de Rome, en faveur de frere ³Jean Norbert Avede.

n°8

IMPETRATION faite de la meme cure le 1^{er} juillet 1666 par frere Bernard de ²Maillos, sur frere Pierre Noguez.
[87]

n°9

DEMISSION faite le 2 septembre 1679 de la cure d'Andenac, par frere Pierre Noguez, ²curé de Cayron, entre les mains de M. de St Martin, abbé de la Casedieu.

n°10

TITRE de la cure sur demission et presentation faite le 11 7bre 1679 ²par l'abbé de la Casedieu, accordé le 13 du dit mois et an par le vicaire general ³de M. de la Motte de Houdancourt, archevêque d'Auch, en faveur de frere Pierre ⁴Navarre.

[88] n°11

ADMISSION EN COUR DE ROME du 28 may 1694 de la resignation de la ²dite cure d'Andenac, faite par le dit Navarre en faveur de frere Etienne Camarade.

n°12

PRISE de possession de la dite cure par le dit Camarade du 15 août 1694.

n°13

DEMISSION de la dite cure d'Andenac par le dit Camarade, entre les mains ²du vicaire general de M. de Curduchene, abbé de la Casedieu le 10 fevrier 1710.

n°14 voyez n°19 et 20

NOMINATION faite le 12 fevrier 1710 par le dit vicaire general, en faveur ²de frere François Casaux.

n°15

PRISE de possession de la dite cure par le dit Casaux le 27 fevrier 1710.

n°16

TITRE de la cure vacante par la mort de frere Jacques Larrieu, accordé ²le 7 novembre 1722 par Messire Jacques Desmaret, archevêque d'Auch, en ³faveur de frere Jean Bordenave.

n°17

PRISE de possession de la dite cure le 12 decembre 1722 par le dit ²Bordenave.

n°18

PRESENTATION faite le 11 septembre 1679 par M. de St Martin, de frere Pierre ²Navarre à la cure d'Andenac, vacante par la remission de frere Pierre Noguez.

n°19 et 20

TITRE, avec une copie, de la cure d'Andenac, accordé par M. Thibaut Gremiot, vicaire general ²de M. Augustin de Maupeou, archevêque d'Auch, le 23 fevrier 1710 en faveur de frere François ³Casaux, en deux pièces.

n°21

RESIGNATION admise en la Cour de Rome le 12 7bre 1713 faite par le dit Casaux en faveur ²de frere Jacques Larrieu, de la cure d'Andenac.

n°22

TITRE de la dite cure fait le 27 9bre 1713 par les vicaires generaux de M. de Polastron, évêque de ²Lectoure, le siege archiepiscopal d'Auch vacant, en faveur du dit Larrieu.

n°23

MISE en possession de la dite cure d'Andenac en faveur du dit Larrieu le 7 decembre 1713.

[89] B. Layette 2^{de}.

Liase Quatrième.

Titres du prieuré de Ste Anne ²des Arres. Sa fondation.

n^o1

FONDATION faite le jeudy après Pâques de l'an 1240 par Pierre de Mala-²vicina, du consentement de Raimond Arnaud, son frere, abbé de St Victorien, ³de sa femme et d'Auger son fils, du lieu d'Arres, suivant les confrontations, ⁴sçavoir depuis le lieu de Coldebetz jusques à Tramaguères, et du dit Tramaguères ⁵à Coldebetz, excepté la plaine qui est entre le lieu de Theil et le frene de l'Ahert, ⁶qui restera au dit fondateur ; et du frêne de l'Ahert jusques au col de las Arres, et du ⁷dit col jusques au col de Mohi, et de là jusques au Fay de Gressiolas, et du dit Fay ⁸à Coldebetz, et la metairie de Pomarede, avec tous les droits, fiefs, justice ⁹nomination des consuls, juges, greffiers et appartenances, à condition qu'on y batira un ¹⁰monastere, qui apartiendra à la dite maison de la Casedieu, en dependra et sera ¹¹à la nomination du dit abbé de la Casedieu.

n^o2

COPIE de la dite donation non signée.

n^o3

APPROBATION et consentement donné le 21 octobre 1529 par un des vicaires²generaux de l'abbaye de la Casedieu, le siege abbatial vacant, de la nomination ³faite par son collegue de la personne de frere Arnaud de Darrerio, à la grange ⁴de Ste Anne des Arres.

n^o4

PRISE de possession de la dite grange faite le 6 fevrier 1608 par frere ²Jean de la Tapie, aprez le ³decez de frere Jean Dandoriac.

n^o5

DEMISSION de la dite grange faite le 3 octobre 1611 par le dit la ²Tapie, entre les mains de Bernard Daffis, abbé de la Casedieu.

n^o6

TITRE de la dite grange ou prevoté vacante par la demission de frere ²Antoine Canut, accordé le 5 may 1650 par Charles de Rochechoüart abbé de la Casedieu ³en faveur de frere Jean Barres.

n^o7

TITRE de la dite grange par la demission de frere Antoine Canut, accordé ²par le meme abbé le 12 août 1651 à frere Dominique la Borde.

n^o8

ACHAT d'une pièce de terre au Sarrat de la Cabane, jurisdiction de Ste Anne [90] de la contenance de trois cesterées, fait le 17 novembre 1661 par le dit ²frere la Borde, de Jean Garaux dit Charlet de Campcir.

n^o9

NOMINATION faite le 19 may 1712 de frere François Casaux, curé d'Andenac, ²à la grange de Ste Anne, vacante par le decez de frere Dominique la Borde ³vicair general de M. de Curduchene abbé de la Casedieu.

n^o10

TITRE accordé au meme le 16 may 1713 par messire Gabriel Olivier du ²Bouchet, eveque de Comminges, quoi que ses predecesseurs n'eussent ³jamais conferé, mais que l'entiere disposition apartint à l'abbé de la Casedieu.

n^o11

PRISE de possession de la dite grange par le dit Casaux, le 19 may 1713.

n^o12

TRANSACTION passée le 29 octobre 1646 sur ce que Dame Madelene de Durfort ²epouse de Messire Gaspard de Courtanay, comme creancier sur les comtes de Carmaing, baron de ³Malavezie, portant trouble en la jouissance

du col des Arres et Pomarede, et frere Arnaud Daudirac, alors ⁴prieur de Ste Anne, ne pouvant subvenir au procez, ni frere Jean Latapie, son successeur, et noble Bertrand ⁵de Sabbadie, Sr de Pomarede, ayant soutenu cette affaire au parlement d'Aix ; Il est declaré que les biens ⁶du dit sieur de Pomarede sont affranchis de tous droits envers le dit prieur, et la justice sur les dits biens à ⁷lui delaissée en faveur de ses poursuites.

n°13

MISE en possession du 18 fevrier 1718 de la grange de Ste Anne en faveur de frere Jean Bordenave.

[91 page blanche]

[92] B. Layette 2^{de}.

Liase Cinquième.

Titres de la cure de Ste Quitere ²de Plaisance.

n°1

SENTENCE ARBITRALE prononcée le 2 may 1227 par Odon de Lavedant ²(de Levitania) abbé de St Pé de Generez, entre Hugues de Pardeillan, évêque de ³Tarbe, Eudes de Bastillac, archidiacre de Riviere Basse, et Sanche de ⁴Betplan, abbé de la Casedieu, sur la presentation à la rectorie de l'église ⁵de Ste Quiteyre de Plaisance, quoi qu'il n'y eut point charge d'ames, et la ⁶redevance annuelle de sept sols morlans que l'archidiacre demandoit, dans ⁷la quelle est faite mention d'une transaction passée en 1141 entre Bernard, ⁸alors eveque de Tarbe, Guillaume, archidiacre de Riviere Basse, du consentement ⁹du chapitre de Tarbe, et Ponce abbé de la Casedieu, en presence de Guillaume ¹⁰d'Andozile archevêque d'Auch, par laquelle sentence arbitrale le patronat de la ¹¹dite eglise en confirme à l'abbé de la Casedieu, avec pouvoir d'y nommer ¹²un religieux, le quart de la dixme appartenante au dit archidiacre, adjudgée ¹³à l'abbaye de la Casedieu, à condition de lui payer annuellement deux sols morlans.

n°2

COPIE de la dite sentence arbitrale non signée.

n°3

PROCEZ mu en 1323 et 1324 entre Guillaume Hunaud, évêque de ²Tarbe, et Vital abbé de la Casedieu, devant l'official d'Auch pour le meme ³sujet, dans lequel procez sont inserées plusieurs pièces essentielles. I° La ⁴procuracion du sindic de la Casedieu, apelant de la sentence ⁵de l'official de Tarbe, pag. 2 II° La procuracion donnée par l'évêque de Tarbe pour ⁶se presenter au dit appel, pag. 5. III° Le tems de la mort de Hugues, évêque de ⁷Tarbe, tiré dudit necrologe de l'église d'Auch, et par lequel il se prouve que ce ⁸prelat mourut le 28 fevrier 1244, pag.11. IV° Le compromis entre l'éveque ⁹de Tarbe et Vital de la Garde, abbé de la Casedieu, pag. 13. V° Le titre de l'église ¹⁰de Ste Quiteyre de Ribaute accordé le 7 decembre 1224 par Amanjeu, ¹¹eveque de Tarbe, en faveur de frere Pierre Serre (de Serra), pag. 14. VI° La ¹²sentence arbitrale passée avec Hugues, eveque de Tarbe, mise cy dessus à n°I^{er} ¹³de la presente liasse, et inserée à pag.15 du dit cayer. VII° La Bulle de ¹⁴confirmation des biens de l'abbaye de la Casedieu, donnée par Celestin II en 1143, ¹⁵pag. 19. VIII° La donation faite en 1133, par Raimond de Sarrant à Forton de ¹⁶Vic, de la moitié de la dite eglise pag. 20. IX° La Bulle de confirmation du ¹⁷pape Martin en faveur de l'abbaye de la Casedieu de toutes les donations [93] qui lui avoient été faites, pag. 21. X° Sentence de l'official d'Auch en faveur ²de l'abbé de la Casedieu, pag. 22. XI° Une information sur ce sujet qui ³commence à pag. 26. XII° Sentence definitive du dit ⁴official en faveur du dit abbé, page. 58. XIII° Apel de la dite sentence au pape ⁵suivant la coutume de ces tems là, par le procureur de l'évêque de Tarbe, pag. 60.

[93] n°4

TITRE de la cure de Ste Quiteyre de Plaisance, vacante par la mort de frere ²Raimond Dareys, accordé le 29 juillet 1324 après le precedent procez ³par le vicaire general du meme évêque de Tarbe, à frere Guillaume de ⁴Ponsan, sur la presentation de l'abbé de la Casedieu.

n°5

TITRE de la meme eglise vacante par la mort de frere Guillaume de Ponsano, ²accordé le 8 octobre 1339 par les vicaires generaux du meme évêque de Tarbe, ³en faveur de frere Bernard de Boëda, sur la presentation du procureur ⁴de l'abbé de la Casedieu.

n°6

PROCEZ verbal du 15 avril 1427 contenant une information composée ²de six temoins, qui justifient qu'Arnaud de la Crote habitant de Plaisance, ³a fait son heritier universel, sans specifier les biens, frere Bernard de ⁴Fratres, alors curé de Plaisance, pour lui et ses successeurs, que le dit testament ⁵n'a pas été capté, ni suggeré, et le lieutenant du juge demande copie de la ⁶dite information que le notaire redigea en acte public.

n°7

PROCURATION donnée le 10 janvier 1496 pour obtenir de l'évêque de Tarbe ²le visa pour la cure de Plaisance, l'abbé de la Casedieu ayant nommé frere ³Bartelemi de Farga, après la mort de frere Guillaume de St Pierre.

n°8

TITRE de la dite cure, vacante par la demission de frere Jean de la Tapie, ²accordé le 6 mars 1608 par Salvat d'Yharse, évêque de Tarbe, à frere Samuel ³Pause, présenté par Jean du Faur, abbé commendataire de la Casedieu.

n°9

TITRE de la dite cure vacante par la resignation de frere Dominique ²la Borde, en Cour de Rome, accordé le 5 juin 1660 par le vicaire general ³de Claude Mallier du Houssay évêque de Tarbe, à frere Sans Posols.

n°10

NOMINATION de la dite cure vacante par la mort de frere [94] Pierre de Navarre faite le 17 fevrier 1704 par Louis Noat archipetre ²d'Espiens, dioceze de Condom, vicaire general de Mr de Curduchesne, ³abbé de la Casedieu, en faveur de frere François Bernet.

n°11

PRISE de possession par le dit Bernet, en datte du 9 août 1704.

n°12

DECLARATION faite le neuf ⁷^{bnc} 1679 par frere Joseph ²Dupré curé de Plaisance, des revenus et obits de son benefice, à la ³chambre des comptes de Navarre.

n°13

NOMINATION faite le 23 ⁷^{bnc} 1693 par M. de St Martin de ²frere Pierre Navarre, à la cure de Plaisance vacante par la mort de ³frere Joseph Dupré.

[95] B. Layette 2^{de}.

Liase Sixième.

Titres de la cure de St Laurens ²de la Devese et de son annexe ³St Jean de Theus ou de Tieste.

n^o1

SENTENCE ARBITRALE prononcée le 27 septembre 1309 entre ²Gerard, évêque de Tarbe, et Vital abbé de la Casedieu, sur le patronat ³de l'église de St Laurens et de son annexe, et sur la dixme des novalas ⁴dans la dite paroisse, par laquelle les arbitres adjugent le patronat, ⁵et les dixmes anciens et novalas à l'abbé de la Casedieu, la dite sentence ⁶arbitrale approuvée le 30 decembre de la dite année par le meme évêque.

n^o2

TRANSACTION passée le 24 novembre 1437 entre Pierre, évêque de ²Tarbe, et Dominique, abbé de la Casedieu, portant que les dites eglises seront ³unies, à vüe la modicité du revenu, le chapitre de Tarbe y donnant son ⁴consentement, que l'évêque, qui pretendoit la depouille de frere Arnaud de ⁵Sarraut, dernier titulaire, en aura la moitié, aussi bien que celles des curés ⁶de Plaisance, et l'abbé de la Casedieu aura l'autre, et ainsi à perpetuité, ⁷pourvu que les dits biens proviennent de l'epargne faite dans le benefice, ⁸ou que ce soient des fruits en dependans ; que la moitié des fruits de la ⁹premiere année apartiendra à l'evêque, et l'autre à l'abbé.

n^o3

JUGEMENT donné par Pierre de Averarda, abbé de St Pierre de ²Tasques, en 1395, le mois etant dechiré, par lequel il adjuge la cure de St ³Laurens, et son annexe à frere Pierre de Saucedo, et condamne frere ⁴Bertrand de Curto à lui rendre les fruits.

n^o4, 5 et 6

NOMINATION faite du dit benefice vacant par la mort de frere Bernard ²Porquier, fait le 6 may 1395 par le chapitre de l'abbaye de la Casedieu, siege abbatial ³vacant, en faveur de frere Bernard de Turco, avec la collation par Gaillard, eveque ⁴de Tarbe, le 8 du meme mois, et deux copies du meme acte, en trois pièces.

n^o7

PERMISSION donnée le 3 may 1480 par Hubert, abbé de Premontré, à St Yved de ²Braine, à frere Dominique de St Maurice, prieur de la Casedieu, de donner une maison ³qui lui appartenoit au curé de St Laurens, à condition que le dit curé donneroit un écu ⁴de pitance aux religieux à la Toussaints.

[96] n^o8 et 9

TITRE de la cure vacante par la mort de frere Dominique de St Maurice accordé ²le 13 avril 1469 par le vicaire general de l'église catedralle de Tarbe, sans doute ³le siege vacant, en faveur de frere Carbon de Serio, présenté par Jean Dumestre, ⁴abbé de la Casedieu, avec une copie de ce titre, en deux pièces.

n^o10

PRISE de possession de la dite cure par le dit Carbon de Serio le 15 avril 1489.

n^o11

AUTRE prise de possession du meme avec la nomination de l'abbé, et le titre de ²vicaire general de Tarbe, collationné le 8 juin 1489.

n^o12

ACCORD passé le 8 aout 1489 entre noble Bertrand de St Lane, qui avoit ²impetré la cure de Tieste en Cour de Rome, et le dit de Serio, par lequel le dit ³de St Lane cede la cure et s'en demet.

n^o13

REQUETE présentée le 8 juillet 1475 par frere N... et frere Jean Cesserac, portant que la cure ²de Plaisance vacante par la mort de frere Vidal de Montaigut, et ³celle de St Laurens vacante par la mort de frere Jean de Montaigut, auroient été ⁴conferées à des seculiers, ce qui auroit obligé les suppliants de se pourvoir en Cour ⁵de Rome contre cette invocation et prient et requierent le vicaire general de ⁶Tarbe, de leur faire titre des dits benefices, repondu d'un soit communiqué à ⁷l'abbé de la Casedieu.

n°14

TITRE de la dite cure de St Laurens vacante par la mort du dit frere Jean de ²Montaigut, accordé le 29 septembre 1575 par Gentian d'Ambroise en faveur du dit ³Cesserac, contre les pretentions du susdit pretre seculier.

n°15

TITRE de la dite cure vacante par la demission de frere Jean de Cesserac, fait ²curé de Cayron, accordé le 10 janvier 1481 à frere Dominique d'Antras.

n°16

TITRE de la dite cure vacante par la mort de frere Jean de Cesserac accordé le 21 ²may 1583 par le meme prelat, à frere Frix de la Beyrie, sur la presentation de ³frere de Sengresse Serido, granger de Vic Fesensac, et du vicaire de l'abbé de la Casedieu.

n°17

TITRE de la cure vacante par la mort de frere Dominique d'Antras, prieur ²de la Casedieu, accordé le 22 juillet 1606 par le vicaire general du susdit prelat ³à frere Jean d'Andirac, présenté par Jean du Faur, abbé de la Casedieu.

n°18

TITRE de la cure vacante par la demission de Me Arnaud Audirac, accordé le 21 fevrier [97] 1612 par M. d'Yharse, évêque de Tarbe, à frere Jean de la Tapie, sur la ²presentation de Bernard Daffis, abbé de la Casedieu.

n°19 jusques et inclus n°28

DIX pièces du procez entre le sindic de la Casedieu et Blaise de ²Montus, qui avoit impetré le dit benefice en 1629, entre lesquelles est à ³n°27 un inventaire des pièces remises au dit sindic par Carratié, procureur, ⁴qui regardoient la cure de Coutenx.

n°29

PRISE de possession de la dite cure par frere André de Sombrun, à qui frere Jean ²la Tapie l'avoit resignée en Cour de Rome, du 19 avril 1629.

n°30

ARRÊT du 22 aout 1629 pour le sindic de la Casedieu, contre le dit Blaise ²Desmont, qui maintient le dit frere Sombrun en la possession de la dite cure.

n°31

TITRE de la dite cure vacante par la mort du dit Sombrun, accordé le 4 novembre ²1654 à frere Jean [*blanc*] par le vicaire general de M. du Houssay, évêque de ³Tarbe, sur la presentation de Charles de Rochechouard, abbé de la Casedieu.

n°32

VENTE faite le 14 juillet 1688 des fruits de la dixme de St Laurens et de ²Tieste par les sequestres etablis dans une saisie faite par le receveur des ³decimes et par frere Jean Dupuy, curé de la dite paroisse, pour le payement ⁴de sa portion congrue.

n°33

ACTE fait le 18 novembre 1688 par M. de St Martin, abbé de la Casedieu, pour ²faire ressouvenir à ceux qu'il interpelle que frere Jean Dupuy avoit fait un ³accomodement avec luy, au sujet des fruits de la dite cure, et que cependant ⁴au prejudice de cet accord, il lui avoit fait et occasionné plusieurs fraix.

n°34

ACTE de protestation et de declaration d'apel fait le 18 janvier 1689 par le dit frere ²Jean Dupuy, qu'on avoit obligé d'aller au seminaire de Tarbe, qu'on vouloit ³obliger de quitter le benefice de St Laurens, et nommer à sa place frere Rolland ⁴Raoul.

n°35

PAREIL acte fait par le meme le 20^e du meme mois de janvier 1689.

[98] n°36

ACTE de protestation fait le 20 janvier 1689 par frere Rolland Raoul à ²qui les vicaires generaux de Tarbe refusoient de faire le titre de la cure de St ³Laurens, quoique presentée par M. de St Martin abbé de la Casedieu.

n°37

TITRE de la cure de St Laurens accordé au dit Raoul le 27 janvier 1689 ²par les vicaires generaux du dioceze d'Auch, le siege archiepiscopal vacant.

n°38

PRISE de possession de la dite cure par le dit frere Rolland Raoul, ²auparavant curé de Coutenx en datte du 31 janvier 1689.

n°39

PROCURATION donnée le 7 mars 1689 par le susdit frere Jean Dupuy, pour mettre ²à execution l'arret de provisionnelle obtenu au parlement pour sa pension congrüe.

n°40

ACTE du 3 mars 1690 fait au dit Lestrade pour savoir s'il y avoit en ²main les fruits decimaux de St Laurens et Tieste de l'année 1688 comme les sequestres ³l'avançoient, et s'il les avoit remis au dit frere Jean Dupuy.

n°41

NOMINATION faite le 29 avril 1687 par M. de St Martin de frere ²Jean Dupuy à la cure de St Laurens, vacante par la mort de frere ³Jean Barres.

[99 page blanche]

[100] **B**

Layette Troisième.

Acquisitions. Donations. Bois.

Liasse Première.

Actes concernant les titres d'acquisition ²en plusieurs territoires, ou dans ³des lieux dont la situation n'a pas été ⁴indiquée.

n°1

ACTE du 22 janvier 1295 contenant restitution faite par Arnaud ²d'Esparros, chevalier, au monastere de la Casedieu, des terres appellées del Cornolher et ³aprobation par lui faite de la vente par Hodon de Bresca du casal ⁴de Ulmo, de Villa, et autres terres mentionées en l'acte d'achat, retenu par Guillaume ⁵de la Molere notaire de Vic ; declaration que le bien ou fonds de la Tapia appartient ⁶au dit monastere, avec ses dependances, et qu'il approuve les limites posées entre ⁷parties, avec permission au dit abbé et convent de la Casedieu, de vendre et aliener ⁸les terres limitées et confrontées dans l'acte retenu par le dit notaire, les herbes, ⁹glands, arbres secs et verds, nonobstant le droit de pacage accordé aux habitans des ¹⁰chateaux de Tourdun et Juilhac et Pardiac, appartenans au dit seigneur, sans ¹¹prejudice cependant au dit seigneur de vendre les dites forêts pour le pacage des ¹²bestiaux des estrangers, mais dont les pasteurs ne pourront point faire des cabanes ; ¹³il confirme les donations faites au monastere par ses predecesseurs, et se reserve ¹⁴seulement le haut domaine ; le tout aprouvé par Tibaud (Tiebaldus) fils aîné ¹⁵du dit Arnaud ; retenu par Deodat Laurencii, notaire royal de Mirande.

n°2

ECHANGE passé le 25 juin 1307 par lequel le syndic de la Casedieu ²cede et transporte à Bernard de Marsan, habitant de Beaumarchez, une ³maison au coin de la grande place de Beaumarchez, avec demi-place ⁴contiguë ; confronte avec la maison de Sans Dusers et deux rües publiques, plus un ⁵casal de terre qui avoit autrefois appartenu à Jean de Baulat, dans les dependances ⁶du dit Beaumarchez ; confronte de deux parts avec chemins publics, et d'autre avec la vigne ⁷du Paolet de Montay. En contréchange de quoi le dit Marsan donne au dit syndic ⁸trente sols bons tolzas ou tournois doubles d'oblies et fiefs, qu'on lui faisoit tous les ans, à ⁹la feste de Pâques, savoir 12 sols 6 d. tolzas sur le casal deu Caps, dans la ¹⁰parroisse de St Jean de Mont dans le bas Pardiac ; sur le casal de Borda dans la [101] parroisse de St Laurens d'Ariceau, 8 sols tolzas ; plus 2 s. 1 d. tolzas que Gaillard ²de Podio sauve, et Sans de Colomé dans la parroisse de St Sernin de Monferrand ; ³plus 10 s. 6 d. tolzas sur le fonds que Raimond de Poi de Montaigut tient du dit ⁴Marsan.

n°3

ACHAT fait le 12 avril 1312 collationné le 7 avril 1326 pour le sacristain de la ²Casedieu de Guillaume de St Maurice et de Brune, sa femme, de trois sols ³morlans de fief payable à la Toussaints. Le lieu n'est pas designé, je crois que c'est ⁴à la Devese, car il y est parlé d'un Dupleix, on le verra sur les lièves, savoir 3 d. ⁵morlans par Jean et Verdot Vaquer, 3 d. morlans par Pierre Vaquer ; 6 d. morlans par ⁶Guillaume Vaquer ; 8 d. morlans par Guillaume de Bacaulera ; 9 d. morlans ⁷par Guillaume et Raimond de Carembat ; 3 d. morlans par ... deu Pleys ; ⁸4 d. morlans par Pierre deu Fore et Pierre de Tapia.

n°4

ACHAT fait le 19 may 1354 d'une pièce de terre franche de fief ²dans la parroisse de St Michel de Lucantis, parsan de Arriano ; confronte ³avec l'Osse, terre du dit seigneur abbé de la Casedieu, chemin de servitude ⁴qui va de la borde ou tapie du dit sieur abbé aboutir au chemin ⁵public, et d'autre part avec chemin public.

n°5

ACQUISITION faite le 4 avril 1280 par frere Romenge, abbé ²de la Casedieu, de tout le lieu de Caumont et de Bergomhaa, ³de la Tapie et de St Jory, vendu par Sansaner de Gerzerest, damoiseau, ⁴du consentement de Caterine sa femme ; et le dit Sansaner jura ⁵devant monseigneur le Beguié de Samasaa, caver, qu'il avoit ⁶reçu 1050 sols du dit abbé.

n°6

ECHANGE fait le 29 decembre 1477 par lequel frere Raimond de Paisserio, ²curé de St Laurens, donné à Berdot Doyau de la Devese, cinq casaux de terre en Marciac, ³à l'Anglade du moulin ; confronte des^{sus} les heritiers d'Antoine de Paisserio, dessous ⁴chemin public, au fief de la Casedieu, et reçoit en contre echange du dit Berdot ⁵cinq mesures de terre et pré dans la Devese, parsan d'Arlanas, au fief du dit ⁶seigneur de Narbonne, alors seigneur de Riviere basse, le dit acte aussi passé pour les pièces ⁷en Marciac par Jean Dumestre, abbé de la Casedieu le 1^{er} mars 1491.

[102] [*acte raturé*]

[103 et 104 pages blanches]

[105] B. Layette 3^e.

Liasse Seconde.

Donations et confirmations ²des donations faites par des ³princes, comtes et souverains.

n^o1

RESTITUTION faite et donation moyenant 250 sols morlans par Bernard, ²Comte d'Armaignac et de Fesensac, le 28 juin 1244, aux religieux de la Casedieu ³et du Sarrambat, des possessions de St Cir et de St Saturnin, avec les droits de pacager ⁴dans toutes ses terres.

n^o2

COPIE de confirmation faite le 9 may 1275 par Odon de Biran, fils d'Arnaud ²Guillaume de Biran, à la priere d'Etienne Lupati, prieur de la Casedieu, de la donation ³que son pere avoit faite au monastere de la Casedieu et à la grange du Sarrambat le ⁴23 juin 1257 des casaux de St Michel et de la Pessole, l'usage dans le bois et le pacage ⁵dans toutes ses terres, à cause des dommages qu'il avoit causés à la dite grange, et de ⁶l'injuste demande qu'il faisoit de journées de labourage dans son fonds aux dits religieux. ⁷L'original fut produit par frere Mailhos, lorsqu'il impetra à la grange du Sarrambat. ⁸Mr Rollinde en a donné des copies.

n^o3

DECLARATION faite par Guillemette de Moncade, dame de ²Castet Vieilh et du país de Riviere, qu'Etienne Lupati, abbé de la Casedieu, et ses ³religieux ont toujours possédé de memoire perduë la grange ou territoire de Ribaute, ⁴avec ses droits et appartenances, excepté les terres et droits de Jean de Ribaute ; plus ⁵le territoire de Tilhet, le casal de Lalane et de la Rotis à St Aunis, et la maison ⁶Despangue avec leurs droits et dependances, et les terres qui sont entre la riviere de ⁷l'Aros, et le ruisseau apelé Laster, entre la terre du seigneur Garsie Arnaud d'Antin, et ⁸du seigneur d'Armenthiu, excepté les terres que les habitans de la Devese y possèdent. ⁹Plus le casal de Arader, la grange deu Nauret et la maison de Maubourguet, et leurs ¹⁰dependances avec les fiefs et pièces de terres cultes et incultes sises dans la terre de Riviere ; ¹¹plus a reconnu que le dit monastere et les dites granges peuvent faire paître leurs bestiaux ¹²gros et menus par toutes les terres, bois et forêts du dit país, excepté depuis la Nôtre Dame ¹³de septembre jusques au commencement du mois de may, auquel tems ils peuvent ¹⁴y envoyer 500 pourceaux seulement, lequel usage de pacage elle confirme ; elle veut ¹⁵de plus que les dits abbé et monastere ne puissent point vendre, aliener ni engager leurs ¹⁶possessions à des personnes etrangeres, à moins que les nobles et gentilshommes du ¹⁷país ne l'ayent fait auparavant.

n^o4

COLLATIONNÉ fait le 22 janvier 1306 de la dite confession et declaration.

n^o5

COLLATIONNÉ fait le 2 fevrier 1308 de la liberté de vendre et achepter dans [106] le comté d'Estarac, aller et venir sans payer aucun péage, donnée en 1252 par ²Bernard, comte d'Astarac, à Sans abbé de la Casedieu et à son monastere.

[107 et 108 pages blanches]

[109] B. Layette 3^e.

Liasse Troisième.

Donations et confirmations ²des donations faites à l'abbaye ³de la Casedieu par des particuliers.

n°1

DONATION faite par Bernard de Villeneuve et son neveu à l'abbé ²de la Casedieu vers l'an 1234, Louis étant Roy de France, Bernard étant ³comte d'Armagnac et de Fesensac (Fedentiaci), Amanjeu archevêque d'Auch, ⁴et Hugues évêque de Tarbe, de toute la terre culte et inculte qu'il avoit ⁵ou devoit avoir à Causay, à Bidarel, et à la Bordere, suivant qu'il en jura ⁶devant Arnaud de Lartiga, baile du dit comte. Il paroît plutôt que c'est ⁷une vente qu'une donation.

n°2

ENGAGEMENT fait en 1244 par Cerebrun de Gelas à l'abbé de la ²Casedieu, à son chapitre et aux frères de la grange de Sarrambat tout ³ce qu'il devoit avoir à Fremenza pour 200 sols morlans, leur remettant par ⁴charité tout ce qu'ils auroient de profit, second, engagement ou emprunt à suite de ⁵100 sols morlans, fait en 1251, anno domini M° CC° L° primo, domino Hispano, ⁶Auxitano archiepiscopo existente, domino Symone Montis Fortis vices domini Esquivali ⁷de Cabanes, comitis Bigorritani in comitatu Fesenciaci et Armaniaci gerente, ⁸domino Sancio de Bedplano, abbate Casadei existente.

n°3

COPIE de la donation de Fremezan faite par le dit Cerebrun de Gelas le 10 ²octobre 1253. Ce titre a été produit par Mallos ; la copie est pleine de fautes ³et de contrariétés, on y met pour abbé Arnaud Guillaume, il n'y en a jamais eu ⁴de ce nom ; il y a bien eu Raimond Guillaume, mais il étoit abbé avant Sanche ⁵de Betplan, qui occupoit déjà cette dignité selon l'acte précédent en 1251 ; il est ⁶vrai qu'il fait mention de 300 sols morlans, mais on l'a mal copié.

n°4

TESTAMENT fait le 14 may 1270 à Cayron par Matelio, fille de Tibaud ²(Teugbaldi) de Peyrusse, et de dame Tigborg, sœur d'une autre Tigborg, la dite ³Matelio épouse de Guillaume Raimond de Doazeto, par lequel entre autre legats à ⁴différentes églises, elle legue au monastere de la Casedieu, où elle veut être ⁵enterrée, 200 sols morlans, et tout ce qu'il pouvoit luy compter dans le parsan de ⁶la Tapie, à cause de son château de Juillac ; elle confirme [110] la donation que noble Arnaud de Casquil, chevalier, avoit fait au dit monastere ²de la terre de Gaus. Le dit testament fait en présence d'Arnaud, abbé de la Casedieu, ³d'Odon, abbé de St Mamet de Peyrusse, de Raimond Comte, de Montferran, et dame ⁴Tigborg de Levitica, sa mere, et autres temoins.

n°5

CONFIRMATION faite le 21 octobre 1276 par noble Carbonel de Peyrusse, ²chevalier, en faveur du monastere de la Casedieu, de la donation que noble Bellus ³de Podenas, chevalier, son pere, avoit fait à Sanche de Betplan, alors abbé, du droit de ⁴pacage et padoence et usage des bois, tant pour bâtir que pour brûler, dans sa terre ⁵de Peyrusse, et ses autres biens situés dans le comté de Pardiac, Geraud étant ⁶comte de Fesensac et d'Armaignac.

n°6

RATIFICATION et confirmation faite le 4 mars 1280 en faveur du monastere ²de la Casedieu par Caterine de Leguiano, fille de Guillaume Bernard de Leguian, ³et dame Condor, et épouse de Sansaner de Gerderest, autorisée de son époux, ⁴de tous les engagements et toutes les donations, restitutions et délaissemens, que ⁵la dite Caterine, son épouse, son pere et sa mere, Arnaüet et Bernard de Leguian, ⁶ses frères, avoit fait des territoires de Caumont, de Bergonhan, de la Tapia, de ⁷St Jory et deus Pojoos, avec toutes ses franchises, droits et appartenances des dits lieux, ⁸lesquels terroirs sont depuis le chemin de St Jacques qui va de pont saunier ⁹(à ponte sauneri) vers le château de Sauveterre, et depuis le Boez jusques aux ¹⁰limites du comté de Pardiac et de Bigorre, comme il paroît plus à plein par les actes ¹¹retenus par Bernard de la Gorga, et Raimond Guillaume d'Aromaas, notaire de ¹²Maubourguet, Geraud étoit comte d'Armaignac et de Fesensac, Arnaud Guillaume comte ¹³de Pardiac.

n°7

COLLATIONNÉ en forme de la dite ratification fait par Henry commissaire, ²Brescun greffier, et signé d'eux.

n°8

CONFIRMATION faite le 12 juin 1286 dans l'église de la Loubere en ²Bigorre par Thibaud, fils de dame Tiborg de Peyrusse, sa tutrice, d'autorité ³du comte d'Armagnac, de toutes les donations faites au monastere de la Casedieu par Thibaud ⁴de Peyrusse, pere de la dite Tigborg, et ayeul de Thibaud, qui confirme par cet acte.

n°9

DONATION faite le 3 octobre 1286 par dame Assaut de Malartic, au monastere ²de la Casedieu, et à l'hospital de Vic Fesensac, de 14 d. de fief sur des terres assises au ³lieu communement apelé Austatoos, pour le repos de l'ame de feu son mari, et de feux ⁴ses enfans, et pour elle ; savoir 3 oboles sur une pièce de terre retenüe par Bernard [111] de Colanhano ; 5 deniers sur une terre detenuë par Pierre Jean ²Yspani ; 4 deniers sur Jean Guillelmi pour une vigne ; 2 d. et une obole sur ³Force de Lalane, pour une autre vigne, et un denier que Bernard de St Luperc ⁴ou Louperc luy fait à raison d'une autre vigne ; les dits fonds situez entre ⁵les terres relevantes du fief de la Casedieu, le fonds de Batmymest, le ⁶chemin public, qui conduit de Vic au Mont Margarit, terre du dit Bernard ⁷de Colanhano, le dit fief payable à la Toussaints.

n°10

AUTRE confirmation faite le 11 juin 1290 par Thibaud, seigneur de ²Peyrusse et des Angles, des donations que luy et ses ancetres avoit fait au ³monastere de la Casedieu.

n°11

DONATION faite le 6 decembre 1344 par Endrine de Poyer, en ²faveur de Raimond Arnaud son fils, de 22 sols morlans de fief en St ³André de Tieste.

n°12

INFORMATION faite le 26 may 1401 sur les testamens de Guillaume ²Arnaud de Abbatia habitant de Juillac, qui estoit malade vers noël 1372 dans ³la maisons d'Arnaud de Fortis aussi de Juillac, choisit sa sepulture dans ⁴l'église de la Casedieu, y fit plusieurs legats, et fit ses heritiers les ⁵officiers du vestiaire et de la pitancierie.

n°13

CONFIRMATION faite le 3 janvier 1282 par Pierre et Bernard ²de Sabazan, freres, en faveur d'Etienne Lupati, abbé de la Casedieu, la ³donation faite au dit monastere par Bernard de Sivrac, chevalier, et l'accord ⁴fait par le meme sur les limites et confrontations du terroir de Cassanha ⁵apartenant au dit de Sivrac et du terroir de Lartiga appartenant au dit ⁶monastere, par transaction au dit Carbonel de Peyrusse, damoiseau, qui ⁷disputoit le dit terroir, qui confronte avec celui de Jassa, ou Lassa, appartenant ⁸au dit Carbonel, l'acte passé à Vic Fesensac par Guillaume de la Molere ; on ⁹avoit mis au dos de cet acte en caractere très ancien, que l'on ne devoit pas ¹⁰enregistrer cette pièce ni l'écrire dans aucun livre.

n°14

DONATION faite le 2 juillet 1278 par Raimond de Biere, ²chevalier, de tout ce qu'il possedoit au terroir apelé au Pié [112] deu Castanhoo ; confronte chemin public qui conduit par la ²serre au pié de Castanhoo, le Boez, ruisseau apelé de Pered, et ³le ruisseau de Gajan. Frere Raimond Guillaume de Cairon, ⁴prieur, reçoit cette donation comme prieur et au nom de l'abbaye. ⁵Il n'y est point parlé d'abbé, il est à presumer qu'Arnaud de St ⁶Loubouey estoit mort depuis le 11 juin de la meme année, car alors ⁷Clarmont de Pardelhan lui fit la donation qui sera mise cy après.

[113] B. Layette 3^e.

Liasse Quatrième.

Incendies de la maison et des titres. ²Enlevemens, prêts et récépissé des ³papiers et documens.

n^o1

NOMS des notaires qui ont retenu des actes concernant la Casedieu ²depuis 1610 jusques à 1630.

n^o2

MEMOIRE fait en 1633 des actes envoyés le 8 novembre de la même ²année à Mr l'abbé d'Esclassant ; il y en avoit de la Devese, de Silhac ³prés de Vic en Bigorre et de Maubourguet.

n^o3

CHEF de monitoire publié le 29 septembre 1646 touchant l'enlevement ²des titres et des biens de la Casedieu.

n^o4

COLLATIONNÉ d'inventaire des pièces trouvées le 3 de may 1668 ²chez Mr l'abbé de Esclassant, dont les Mrs de la chapelle de ³Garaison, heritiers du dit sieur abbé sont nentis, et qu'il faut leurs ⁴redemander, elles regardent toutes à l'abbaye de la Casedieu.

n^o5

MEMOIRE sans datte et sans seign portant que les peres Prat et ²D'ynomais ont porté à Leitoure chez Ducouso, procureur, ³des papiers touchant les fiefs de la Devese.

n^o6

MEMOIRE des contrats retenus en 1703 par Lanecasteth, notaire de la ²Deveze, des acquisitions faites sous le fief de la Casedieu.

n^o7

MEMOIRE d'actes d'acquisition en 1703, 1704 et 1707 sous le fief de la Casedieu.

n^o8

AUTRE memoire d'actes semblables depuis 1707 jusques en 1715 avec ²l'extrait des charges sur le cadastre.

[114] n^o9

RECEUS en datte des 6 juin 1694 et 18 7bre 1602 fait par Mr ²Curduchéne, de papiers concernant Nogaro et Marciac, lesquels papiers sont ³importants, en deux pièces.

[115] B. Layette 3^e.

Liasse Cinquième.

Bois. Reglemens des coupes. Gardes ²des bois. Droit de pacage et d'usance ³des bois.

n^o1

SENTENCE donnée le 20 septembre 1293 par le juge de Pardiac, contre quelques ²habitans de Juillac et Tourdun, qui empecheoient les religieux de la Casedieu ³de faire paître leurs bestiaux dans la Barthe, bois et forets dependants ⁴des dits chateaux.

n^o2

PERMISSION donnée le 10 août 1302 par Sanche Descaunets, abbé ²de la Casedieu, aux habitans de Beaumarchez de prendre le bois ³nécessaire pour la fermeture du dit lieu dans les forets velées de l'abbaye ⁴sans prejudice à l'avenir.

n^o3

OBJECTIONS et reproches faits en 1398 contre des temoins produits ²par les consuls de Tourdun, qui disoient avoir le pacage et le chauffage ³dans le bois de la Cassanhe appartenant à l'abbaye de la Casedieu.

n^o4

PERMISSION obtenue le 27 janvier 1560 par Pierre du Faur abbé ²de la Casedieu, donnée par le Roy Charles IX, de couper pour 4000 ³livres de bois dans les forêts de la Casedieu, pour les reparations du ⁴monastere.

Reçu les quatre pièces comprises dans la liasse ²cy dessus sous les n^o 1-2-3 et 4 et de plus un ³du Conseil d'Etat du 29 juillet 1735 n^o41 qui ⁴s'est trouvé dans la même liasse. Fondeville.

[116 page blanche]

[117] B. Layette 3^e.

Liasse Sixieme.

Degradation des bois. Visites des ²bois faites par les officiers des maitrises. Amendes ³au sujet des bois.

n^o1

SENTENCE d'excommunication lancée le 24 decembre 1413 par l'officiel ²de Berenger, archevêque d'Auch, en vertu de la Bulle d'Innocent III ³non absque dolore cordis, inserée toute entiere dans l'acte, avec une datte ⁴différente de celle qui est pag. 647 colonne 2^{de} dans la bibliotheque de ⁵Premontré du Père le Page, car elle est dattée Romæ apud Sanctum Petrum ⁶idus maji, pontificatus nostri anno primo, qui est l'année 1198, quoique le Pere ⁷le Paige la datte de 1200 quelques habitans de Tourdun furent excommuniez ⁸à cause du dommage qu'ils avoient causé dans le bois de la Casedieu.

n^o2

COPIE du jugement donné le 24 juillet 1668 par les officiers des Eaux et Forêts ²touchant le bois du Sarambat.

n^o3

COPIE d'autre jugement donné en 1670 à même occasion.

n^o4

CHEF de monitoire du 13 decembre 1687 contre Pelegrin qui ravageoit les ²bois de la Casedieu.

n^o5, 6, 7 et 8

DEUX informations, revelations et continué d'information le 30 may 2, ²28 et 29 juin 1688 en quatre pièces contre le Sr Joseph de Castagnet, habitant ³de Courties et ses metayers, pour degradations dans le bois de l'abbaye.

n^o9 et 10

REQUÊTE contre Jean Lartigue de la Devese du 3 septembre 1717 et informations ²contre le même du 27 du dit mois, semblable delit, en deux pièces.

n^o11

PROCEZ verbal de visite des bois du Sarambat du 19 octobre 1731.

n^o12

ARPENTEMENT fait des dits bois le 15 octobre 1731 et jours suivants avec ²la vüe et figure des bois de la Bourdasse, la Biasse, las Pados et Laoueilhau ³dependans de la dite metairie.

n^o13

TAXE des fraix de la dite visite faite le 26 octobre 1731.

[118] n^o14 à 19

REQUETE en plainte du 6 decembre 1732 et procedure contre des habitans ²de Julhac, contenant quatre ordonnances du commissaire en assignation des ³temoins, endossées, des exploits de signification, trois en datte du 16 janvier ⁴1733, la quatrieme du dit mois avec l'information contre Duplex ⁵Pucheu de Julhac du 30 du même mois et an, en six pièces.

n^o20

TRANSACTION passée le 2 juin 1689 avec le Sr castaing ²de l'information dont à n^o8.

n^o21

BILLET d'accommodement de la dite affaire du 3 juin 1689.

[119 et 120 pages blanches]

[121] **B**

Layette Quatrième.

Reconnoissances. Lièves. Hommages. Denombrements.

Liasse Première.

Inventaires et repertoires anciens des titres de la Case-Dieu.

n°1

PRECIS de quelques titres de l'abbaye de la Casedieu, fait vers l'an ²1360, avec des inventaires qui étoient dans cette abbaye et Vic Fesensac ; on y a ³aussi l'hommage rendu le 6 juin 1337 pour Morede et la moitié ⁴de Plaisance, à Jean comte d'Armagnac, par Dominique Dangays, abbé ⁵de la Casedieu ; la donation faite le 20 juin 1384 par Gerard, comte de ⁶Pardiac à Gaillard de Condom, abbé du dit monastere, d'un demi casal ⁷au pariage de Marciac près du moulin de Feugar ; et une sentence arbitrale ⁸du 21 fevrier 1374 entre Jean, archevêque d'Auch, et le dit Gaillard de ⁹Condom, par laquelle nomination des marguilliers de l'hopital de Vic ¹⁰Fesensac est adjugée à l'abbé contre les pretentions de l'archevêque.

n°2

INVENTAIRE des titres de la Casedieu fait par frere Sans Pousols.

n°3

EXTRAIT de quelques donations mises dans un vieux livre de carton, ²c'est sans doute celui qui est mis dans cette liasse à n°1.

n°4

BROUILLARD de la substance et resultat des actes de la maison ²de la Casedieu, concernant les fiefs et sensives qui lui appartient.

n°5

REPERTOIRE des titres de l'abbaye de la Casedieu fait vers l'an 1690.

[122 page blanche]

[123] B. Layette 4^e.

Liasse Seconde.

Reconnaissance generales de ²plusieurs lieux. Extraits de ³cadastres.

n°1

RECONNOISSANCE et confession faite le 22 fevrier 1289 par Raimond ²Emery seigneur de Montesquiou, du consentement et aprobaton de Geners son fils ³qu'il autorise à ce sujet, en faveur d'Etienne Lupati, abbé de la Casedieu, et son ⁴chapitre de la possession immemoriable et paisible dans laquelle sont ⁵les dits abbés et religieus de toutes les terres cultes et incultes, mons, valées, ⁶combes, collines, prés, bois, champs, landes, des lieux de Piis, de Pause, ⁷deu Lavay, de la Fetere, de la Barte, d'Angays, du Vidarat, lesquels lieux ⁸et terroirs confrontent et sont bornés par la terre du casal de Ponte, et du ⁹Vidaratel, suivant de là vers une borne qu'ils ont dit etre à l'antrée d'une ¹⁰combe, ou vallon, qui est dans le chemin public qui va de Montesquiou à ¹¹Estipoy avec la terre d'un gentilhomme nommé Bernard de Bresca, et la ¹²serre par où l'on va à l'eglise d'Estipoy, et en suite allant par un vallon et ¹³suivant une eau qui coule de la dite combe, et se jette dans le ruisseau ¹⁴deu Lavay, lequel tombe dans un autre ruisseau qui coule de la fontaine ¹⁵apelée Font Donat, et ce dernier se jette dans le Lizet ; d'autre coté les dits ¹⁶biens sont terminés, bornés et confrontés avec la terre de Gerald de Marrenx, ¹⁷chevalier, par où l'on va droit à l'Osse de sorte que ce coté est borné par l'Osse ¹⁸du couchant, et par le Lizet du coté de l'orient ; le dit seigneur ratifie l'acquisition ¹⁹de ces fonds au monastere de quelle maniere qu'elle ait été faite, permet de ²⁰donner ces biens à fief, rente, cens, oblie, agrier ; prendre captes et arriere ²¹captes, se reservant la haute justice et le haut domaine, et la loy de ²²sans dans les dits fonds, excepté sur les freres, donats et domestiques des dites ²³granges de Marrenx et de la Barte ; leur permet de chasser et de prendre des ²⁴abeilles, sans lui en faire aucune part, se reservant le droit qu'il exigeoit des autres ²⁵suivant la coutume, et relache le droit de confiscation au dit abbé et à ²⁶son monastere.

n°2

COPIE non signée, pleine de rayeures et biffures, mais cependant ²assés bien corrigées de la dite reconnoissance.

n°3

RECONNOISSANCE faite le 29 fevrier 1296 par Arnaud de [124] Baulat, damoiseau, qu'il tenoit en emphiteose de l'abbé et monastere de la ²Casedieu, aux coutumes generales du comté de Fesensac, accordées par ³Bernard, comte d'Armagnac et Fesensac, 20 concades de terre au terroir ⁴apelé de Culturis, comme il paroît par un acte d'inféodation du dit terrain ⁵passé en faveur par le sindic, et permet de payer annuellement six deniers ⁶morlans de fief à la grange de Bougos à la feste de Toussaints, huit jours ⁷avant, ou huit jours après.

n°4

PRIMUM sumptum non signé de reconnoissances faites en 1562 par ²les habitans de Cayron et de Montferrand.

n°5

MEMOIRE portant qu'il y a eu de reconnoissances de Beaumarchez et ²de Marciac faites en 1512 et les années suivantes, par un commissaire, qui sont ³dans les archives de la tresorerie de Toulouse. Il seroit bon de les avoir.

n°6

CAHIER de reconnoissances faite en 1616 par les habitans de ²différens lieux, qui reconnoissent au fief de la Casedieu des biens qui ³parroissent etre dans Marciac, et en tournant ce cahier, il y a differens ⁴actes de beaux en ferme, et autres actes concernant la communauté de ⁵la Casedieu.

n°7

PROCURATION donnée le 10 mars 1620 par Mr Daffis, evêque de ²Lombez et abbé de la Casedieu, pour renouveler les reconnoissances de Vic ³Fesensac, Cailhavet, Biran, Tabaux, St Paul, Marambat, Justian et ⁴Mourede.

n°8

EXTRAIT tiré en 1666 des cadastres d'Oro et de Fronssac, des pièces que ²le Sr Mathieu Baron possedoit dans les dites juridictions, paraffé par ³Mr Daspe, commissaire, sans qu'on voie à quoi il peut servir.

n^o9

CAHIER des reconnaissances faites en 1699 par des habitans de Cayron, ²le Cau, Courties, Armous, Castetnavet, Biere et Marciac, lesquelles ne sont ³point signées du notaire, ni contrerollées, les parties quoique plusieurs sceussent ⁴écrire, non pas meme signé, excepté le sieur de la Fargue de Castetnavet, et ⁵un autre, à fol. 16 verso et à fol. 51 il y a des indications des limites des ⁶terroirs de Tourdun et Beaumarchez.

[125 et 126 pages blanches]

[127] B. Layette 4^e.

Liasse Troisième.

Lièves generales et de plusieurs ²lieux.

n^o1

UN grand livre in folio où sont écrits les noms de ceux qui font fief à ²l'abbaye de la Casedieu dans les lieux de Damies, fol. 8 de Caumont ; fol. 10 de ³Naureso ; fol. 13 et 49 de la Devese ; fol. 16, 55, 58, 59 de la Serrade ; fol. 17 de la Tapie ⁴et de Gela ; fol. 18 d'Andenac ; fol. 20 des Pujols ; fol. 21 de Lagasse dans la perche ⁵de Marciac ; fol. 22. de Courties ; fol. 23 et 31 de Juilhac ; fol. 24 de Monferrand ; ⁶fol. 24, 33, 44 qui a été mis deux fois quand on a chiffré les pages ; de Litges ⁷fol. 26, 35, 45 de Cayron ; fol. 27 et 36, 47 d'Armous ; fol. 29 d'Aran ; fol. 30 de ⁸Coutenx ; fol. 37 de Ribaute ; fol. 38 de Monts ; fol. 39 de la Barte ; deu Boez ⁹en Beaumarchez ; fol. 40 de Plaisance ; fol. 41 les fiefs de la chaplainie de Cert ¹⁰en la Deveze, montant à 4 ll. 4 d. les poules et avoines et argent du Sarambat, ¹¹fol. 61, 63, 75, 77 de Tabaux et Terre blanche ; fol. 64 de Lubiach ; fol. 65 de ¹²Vic Fesensac ; fol. 97 d'Andrest ; fol. 81 de Gajan en Bigorre ; fol. 82 de ¹³Nogaro ; fol. 83 verso de Siarrouy, fol. 81 verso. Ensuite sont les fiefs dus ¹⁴à la sacristie fol. 85 savoir à Cayron, Biere, la Devese, Tourdun, Juilhac, Beaumarchez, ¹⁵St Aunis, Litges, Maubourguet, de Aurea Valle, Vic Bigorre ; puis à fol. 92 les fiefs dus ¹⁶à l'office du vestiaire, à Bars, Peyaraut, Peyragude, Pallane, Bahon, Lombrigariis, ¹⁷la Cassanhe ; à fol. 95 sont ceux de la pitancerie ; ils continuent à fol. 97. Il sont ¹⁸situés à Marrenx, Bougos, Montgaillard, Maubourguet ; il y en a à fol. 99 ¹⁹qui sont par indivis entre les offices de la pitancerie et de la sabaterie, et se ²⁰prennent en deux parsans de Beaumarchez et à Montegut ; à fol. 101 sont les ²¹fiefs de la Cassanhe en Beaumarchez, affectés pour le tailleur ; enfin à fol. 103 ²²les fiefs dus en Vic Fesensac au granger. Ce livre n'est pas entier, on l'a nouvellement ²³relié, mais on a eu tort de n'y pas mettre le précis de quelques titres de cette abbaye ; ²⁴mis à n^o1^{er} de la liasse 1^{re} de la layette quatrième de la lettre B.

n^o2

LIÈVE raisonnée des fiefs de la Devese, de Plaisance, de Beaumarchez, de ²Biere, de Cayron, de Maubourguet, Litges, Galihax, de Roseriis, Coutenx, ³Auriebat, St Aunis, Juilhac. Ce n'est qu'un fragment d'une liève de 1406.

n^o3

LIÈVE raisonnée de l'année 1434 des fiefs de Vic Fesensac, de ceux qui sont dus ²à la grange du Sarrambat, entre lesquels est le seigneur de Sent Lari ³pour le bien de Bilhem. Cette liève n'est raisonnée que pour Vic Fesensac ; on ⁴en a coupé plusieurs feuillets.

n^o4

LIÈVE des fiefs d'Armous, Courties et le Cau depuis 1490 jusques en 1502.

[128] n^o5

LIÈVE raisonnée des fiefs à lever en 1502 en Marciac, Caumont, la Tapie, Andenac, ²Juilhac, la Barte, Tourdun, Corties, Lucassa, Armous, Cayron, Gajan, ³Armentieu, Auriebat, Nauret.

n^o6

LIÈVE des fiefs de Marciac, Caumont, la Tapie, Andenac, Tourdun, Courties, ²Cayron, Laverouët, Castaeda, Gajant et Armentieu, pour l'année 1508.

n^o7

LIÈVE pour l'année 1510 des fiefs de la Barte, Monferrand, Ribaute, Montdebat, ²Litges.

n^o8

LIÈVE pour l'année 1514 et 1515 des fiefs de Beaumarchez, Monlezun, Cayron, ²Monferrand, Bassoues, Montdebat, Ribaute, Cotenx, Aran, Courties, Armoux, Cau, ³Litges.

n^o9

LIÈVE pour l'année 1515 des fiefs de Marciac, Juilhac, Tourdun, Cayron, Armentieu ²et Auriebat.

n^o10

LIÈVE pour l'année 1520 des fiefs de Marciac, Armentieu, Laverouët, le reste ²dechiré.

NOTA il n'y a point de n°11 parce que c'est un liève pour l'office de la vestiaire,

n°12

LIÉVE pour l'année 1533 payant trois liards par casau, et 12 liards par arpent des lieux ²de Beaumarchez, la Barthe, Sartou ou Monlezun, Cayron, Coutenx.

n°13

LIÉVE pour l'année 1540 et 1541 des fiefs de Marciac, ²Juilhac, la Barte, Corties, Cayron, la Tapie, ³Auriebat.

n°14

LIÉVE pour l'année 1541 des fiefs de Marciac, Caumont, Armentieu, Laverouët, ²Gajan, Juilhac, la Barthe, Turdun, Corties, Cayron, la Tapie, Andenac, Auriebat, ³avec un état des lods et ventes dûes alors.

n°15

LIÉVE pour l'année 1549 des fiefs de Beaumarchez, Coutenx, Plaisance, Galiac, ²Biere, Auriebat, Maubourguet, St Aunis, Litges et à suite une liève des obits payables à ³la Toussaints.

[129] n°16, 17 et 18

TROIS fragmens de lièves raisonnées pour l'année 1551 des fiefs de Casaux, ²Bellemont, Montgaillard, plus un extrait du cadastre fait le 8 juin 1531 du terroir ³de Castilhon, du consentement de Messieurs du chapitre de la Casedieu ; ensuite ⁴les fiefs de Poilobon, Montesquiou, St Cristau, la Serra de la Cassanha, en trois pièces.

n°19

FRAGMENT de liève, où il y a des paiements en 1557, 1558 et 1559 des ²fiefs de Bellemont, Ardenx, Castillon, Moncla, Estipoy, Montesquiou, Poylobon, Mirande, ³Maubourguet ; ensuite une liève des obits de la pitancerie, des fiefs de la sabaterie ⁴pour l'année 1560, à Beaumarchez et Coutenx, entre lesquels redevables le syndic ⁵du college de Beaumarchez fait 5 s. c'est à dire sans doute 5 s. bons ou 7 s. 6 d.

n°20

LIÉVE raisonnée pour l'année 1567 des fiefs de Cayron, la Devese, Plaisance, ²Biere, Auriebat, Maubourguet, St Aunis, Tourdun, Juilhac, et la Barte de Julhac.

n°21

FRAGMENT de liève pour l'année 1571 des fiefs de Beaumarchez, Coutenx, ²Cayron, Montferrand, Montdebat, lo Litges, lo Cau, Armous, Courties.

n°22

LIÉVE pour 1568, 1569, 1570, 1571 et 1572 des obits et à suite des fiefs ²de la sabaterie à Beaumarchez, entre lesquels est le ³sindic du college pour 22 liards et demi, le reste du livre déchiré.

n°23

LIÉVE pour 1579 des fiefs de Beaumarchez, de Litges, de Montdebat, Montferrand, ²Cayron, Courties, Cau et Armous.

n°24

FRAGMENT de liève pour 1590 des fiefs de Tourdun, Juilhac, la Devese.

n°25

LIÉVE pour 1600 des fiefs de Beaumarchez, Juilhac, Coutenx, Cayron, ²Courties, le Cau et Armous.

n°26

FRAGMENT de liève pour 1602 où il y a des fiefs de Litges et ²de Juilhac.

n°27

FRAGMENT de liève pour 1628 où il y a des fiefs de Bars.

[130] n°28

LIÉVE pour 1631 et 1632 des fiefs de Beaumarchez, Litges, Cayron, Coutenx ²et autres lieux dependans de Beaumarchez.

n°29

FRAGMENT de liève pour 1634 et 1635 des fiefs des memes lieux et ²d'Armous.

n°30

FRAGMENT de liève raisonnée pour 1642 des fiefs de Beaumarchez ²et autres lieux non designés.

n°31

LIÈVE pour 1666 des fiefs de Gajan, Andenac, Courties, Caumont, Auriebat, ²Marciac hors le pariage, entre lequel le syndic du college de Marciac est marqué ³pour 1 ll. 19 s.

n°32

COPIE de liève des fiefs de Cayron, Litges, Armous, Juilhac, qui a ²servi au sieur Navarre en 1674 et autres années suivantes.

n°33

ETAT des habitans et bienstenans de Cayron, Courties, Armous, et ²lou Cau pour la liève des fiefs en 1675, à trois s. par arpent.

n°34

COPIE du même etat pour lever les fiefs en 1683 par grace à 2 s. par arpent.

n°35

EXTRAIT du cadastre de Beaumarchez des biens situés dans les dites ²parroisses en 1683 pour faite le dit etat.

n°36, 37 et 38

LIÈVE des fiefs dans les mêmes lieux pour 1684 et 1685, trois copies.

n°39 et 40

LIÈVE des fiefs dans les memes endroits pour 1687, 1688, 1699 ²et 1690 en 2 pièces.

n°41

ETAT du restant des fiefs à Auriebat depuis 1688 jusques en 1696.

n°42

ETAT de ce que M. du Long de Marciac doit de fief à l'abbaye de la Casedieu.

[131] n° 43

LIÈVE pour 1690 et 1691 des fiefs en Cayron, Courties, Armous et ²Aran.

n°44

ETAT de ce qui a été reçu des fiefs et frais de reconnoissance dans les ²dits lieux en 1697.

n°45

ETAT des biens qui sont dans le pareage de Marciac et en Courties, dans lequel ²pareage, le Roy a les deux tiers des fiefs et l'abbé de la Casedieu l'autre tiers ³pour 1697.

n°46

ETAT de ce qui a été reçu en 1699 des fiefs de Cayron, Courties, Armous et ²lou Cau.

n°47

LIÈVE des fiefs des memes endroits en 1699.

n°48

ETAT des fiefs de Caumont et du Propy fait en 1704.

n°49

ETAT de ce qui a été reçu pour les fiefs en 1711.

n°50

JUGEMENT des requetes du palais à Toulouse du 8 juillet 1622 ²qui condamne damoiselle Claire de Maignan, veuve du Sr Jean Dabadie, ³comme tutrice de ses enfans, de payer à messire Bernard Daffis, evêque ⁴de Lombez

et abbé de la Casedieu, de reconnoitre la metairie d'Argenté comme ⁵mouvant de la seigneurie feodale du dit abbé, et à lui payer les fiefs, censives annuelles et autres devoirs.

n°51

LIÉVE sans datte des fiefs de Tourdun, Biere, Maubourguet, Arosés, St ²Aunis, Plaisance, la Devese, Galiac, Auriebat, pour 1493, la datte n'ayant été ³trouvée qu'après avoir transcrit les actes.

n°52

FRAGMENT de liebve des fiefs de St Aunis, la Devese, Galiac, sans datte.

[132] n°53

FRAGMENT de lieve sans datte des fiefs de Marciac, Caumont, Juilhac ²la Barthe, la Tapie, Andenac, Tourdun, Courties et Cayron.

n°54

FRAGMENT de lieve raisonnée sans datte, dans laquelle sont les fiefs ²de la Devese.

n°55

FRAGMENT d'autre lieve raisonnée sans datte ²des fiefs de Tourdun, Courties, Cayron, Laverauet, ³Gajan, Armentiu, Auriebat.

n°56

FRAGMENT d'autre lieve sans datte des fiefs de Courties, Armous, du Cau, ²deu Litges.

n° 57

FRAGMENT d'autre lieve sans datte des fiefs de Poylobon, Piis, et autres ²endroits voisins.

n°58

FRAGMENT d'autre lieve sans datte des fiefs de Marciac, Gajan, Caumont, ²la Tapie, Andenac.

n°59

FRAGMENT d'autre lieve raisonnée sans datte concernant les fiefs de la Devese.

n°60

LIÉVE sans datte ni commencement des fiefs de Peyragude, Pallane, Monlezun, ²Bars.

n°61

LIÉVE raisonnée sans datte ni commencement des fiefs de Juilhac, Biere, ²la Devese.

n°62

FRAGMENT de lieve sans datte où sont encore les fiefs de la Devese.

n°63

FRAGMENT d'autre lieve raisonnée sans datte des fiefs de Marciac et Armous.

n°64

FRAGMENT de lieve raisonnée de l'an 1484 des fiefs de Coutenx et ²Montaigut.

[133] n°65

COPIE ou extrait du denombrement de Lacazedieu fait le 3 decembre ²1464 des fiefs dûs à la dite abbaïe, dans les terres mouvantes du comte ³d'Armaignac, duquel l'original est remis page 143 n°1.

[*en marge* : Veu le denombrement par extrait dont il s'agit à l'art. 2^e 65 cy contre. Fondeville.]

[134 page blanche]

[135] B. Layette 4^e.

Liase Quatrième.

Lièves des fiefs dûs aux offices ²claustraux.

n^o1

LIÈVE des fiefs dûs à l'office de la pitancerie en 1398 par les habitans de ²Montesquiou, Stipoy, Poilobon, Piis ; les fiefs de Marenx pour 1399 et 1400 ; de ³Poilobon, Monclar, Piis, Maumusson ; les fiefs de Marenx en 1404 ; Poilobon, Monclar, ⁴Piis, les memes pour 1402, 1404, 1406, le tout pour l'office de pitancerie.

n^o2

LIÈVE des fiefs de l'office de sabaterie pour 1456 en Beaumarchez ²Montagut ; à la fin il est marqué un obit dû par Antoine de Paysse de la Devese ³pour sa mere pour laquel il payoit neuf sols bons.

n^o3

COMPTE de recepte et depence rendus en 1456 par le sacristain de la Casedieu, ²lequel peut servir contre Mr de Resseguier.

n^o4

LIÈVE des fiefs de Marrenx en 1457 appartenants à l'office de la pitancerie, ²lesquels se levent à Montesquiou, Monclar, Estipoy et Poilobon.

n^o5

COMPTE du sacristain de la Casedieu en 1493.

n^o6

LIÈVE raisonnée pour 1516 des fiefs de Cayron, Tourdun, Juilhac, ²Galiac, Plaisance, de St Aunis, Auriebat, Maubourguet, Arroses, ³la Devese, Biere et de Litges, levés par un sacristain de la Casedieu, mis icy ⁴par megarde.

n^o7

LIÈVE raisonnée pour 1516 des fiefs de Cayron, Tourdun, Juilhac, Marciac, ²Armentiu, Biere, la Devese, Auriebat, Arroses, St Aunis, Plaisance, mis ici par ³même raison.

n^o8

LIÈVE raisonnée pour 1523 des fiefs de Tourdun, Juilhac, Marciac et la Devese, ²apartenans à la sacristie de la Casedieu.

n^o9

LIÈVE raisonnée pour 1531 des fiefs appartenans à la vestiaire, et des obits au dit office.

[136] n^o10

LIÈVE raisonnée pour 1534 des fiefs appartenans à la sabaterie ²de la Casedieu, en Beaumarchez, Coutenx, sans etre distingués.

n^o11

ETAT des fiefs dûs à la Casedieu, entre lesquels sont dûs à ²la pitancerie, et ce pour les années 1552, 1553 et 1554.

n^o12

LIÈVE raisonnée des fiefs dûs à la sacristie de la Casedieu pour l'année 1510 ² en Cayron, Marciac, la Devese, Andenac, Armentiu, Biere, avec les obits dûs au dit ³office.

n^o13

RECEPTE faite en 1584 par le sacristain de la Casedieu, et de la depense ²jusques en 1586.

n^o14

LIÈVE raisonnée pour 1586 et 1587 des fiefs dûs à la sacristie en Juilhac, Marciac, ²Biere, Armentiu.

n°15

ARPENTEMENT fait le 29 octobre 1602 des fonds qui font fief à la ²lampe de la Casedieu.

[137 page blanche]

[138] B. Layette 4^e.

Liase Cinquieme

Hommages rendus par les abbés ²de la Case Dieu.

n°1

COLLATIONNÉ fait le 5 novembre 1664 de l'hommage rendu le mardi après ²la feste de St Luc Evangeliste (23 octobre) 1319, à Vic Fesensac, à Jean comte ³d'Armagnac, par Vital de la Garde, abbé de la Casedieu, de la part que la dite ⁴abbaye possède en la bastide de Morede qui confronte avec Vic et ⁵Marambat, et de la temporalité qu'il possède en Riviere basse, scavoir la grange de ⁶Ribaute et l'endomenjadure de Thilet, avec aveu que toute la temporalité qui est ⁷possédée par le dit monastere à Vic Fesensac, St Paul et Bellemon, est en et sous ⁸la jurisdiction du dit comte.

n°2

COLLATIONNÉ fait le 5 août 1606 de l'hommage rendu le 31 ²decembre 1418 dans la chapelle du château de Vic Fesensac à Jean, comte d'Armagnac ³en qualité de comte de Pardiac, par frere Pierre de Spodio, prieur de l'abbaye de la ⁴Casedieu, de tout ce qu'il possedoit dans le territoire de Jermenali de Ste Eulalie dans la ⁵jurisdiction de Mascaras (de Mascaranis) en Pardiac, avec les fiefs, lots et ventes, ⁶investitures, prelations, acaptés, arrieres captés, foriscaptés, et autres droits, devoirs et ⁷emolumens appartenans au dit prieuré.

n°3

COLLATIONNÉ fait le 15 decembre 1579 de l'hommage rendu le 31 ²decembre 1418 dans la susdite chapelle par Pierre Rigaldi, abbé de la Casedieu ³au meme comte, à cause de la ³e partie du lieu de Morede, avec la ³e partie de la ⁴justice basse jusques à 65 sols morlans, terres, prés, bois, fiefs, oublies, lods ⁵et ventes, investitures, prelations, acaptés, arriere captés et autres droits et devoirs ⁶feodaux, lequel lieu confronte les jurisdictions de Vic Fesensac, Gajan, ⁷Bustian et Marambat plus pour l'endomenjadure de Tabaux, avec la jurisdiction ⁸basse jusques à 65 sols morlans et les mêmes droits de fief que pour Morede, lequel ⁹lieu de Tabaux confronte avec Vic Fesensac, Calhaüet et St Jean Pouge ; plus les fiefs ¹⁰qu'il perçoit dans la ville de Vic Fesensac, avec les mêmes droits de lods et ventes, ¹¹prelations, oublie, captés, arriere captés que pour les autres.

n°4

AUTRE collationné fait le 29 juin 1600, du même hommage, qu'on a mal coté du ²31decembre 1408 le mot decimo ayant été oublié dans le dit collationné, et Pierre ³Rigaldi n'étant pas même abbé en 1508. Il y a dans l'acte habereque, on l'a traduit ⁴par habergue mal à propos sur la cotte.

[139] n°5

HOMMAGE rendu le 6 fevrier 1450 de l'incarnation, c'est à dire ²6 fevrier 1451 à notre maniere de compter, par Bernard de Ju, abbé de la ³Casedieu, à Jean, comte d'Armagnac de de Fesensac, pour la ⁴troisieme partie de Morede, en pariage avec le dit comte, la moitié de Plaisance, ⁵aussi en pariage avec le même, avec tous les droits, usances et dominations, qu'il a ⁶et peut avoir en Fesensac et Riviere basse.

n°6

SERMENT de fidelité prêté le 6 novembre 1459 par Pierre de Montus, ²abbé de la Casedieu, au roy à Lectoure entre les mains de Theodore de Villa ³Pertica, capitaine general et gouverneur de Bajonne et d'Armagnac et deçà ⁴de la Garonne, en consequence des parriages de Morede, de Ribaute et de certain ⁵territoire en Riviere basse, non exprimé, ce que le dit abbé etoit obligé de faire ⁶à chaque mutation d'abbé avant de recevoir le serment des habitans des dits lieux.

n°7

HOMMAGE rendu le 23 avril 1462 par le même abbé à Jean comte ²d'Armagnac et de Fesensac, seigneur de Riviere basse, dans le lieu de Nogaro, entre ³les mains de Pierre Poignat, seigneur de Mossy, lieutenant du dit comte, auquel ⁴le roy avoit restitué les dites comtés et autres terres, avec ordre ⁵cependant de s'en absenter encore durant quelque tems, à cause de l'ambassade ⁶en Espagne à laquelle il avoit été nommé, comme il paroît par les lettres de ⁷provision du dit Poignat, données dans le couvent des Cordeliers de Rhodéz le 25 ⁸novembre 1461 et le dit hommage fait pour raison de la ³e partie de Morede, ⁹qui confronte avec Vic Fesensac ; Justian, Cajan et Marambat, ¹⁰avec tous les droits que le dit abbé possedoit en Vic Fesensac ; plus pour la moitié de ¹¹Plaisance,

avec tous ses droits, qui confronte avec Galiac, Tasque et le fleuve de ¹²l'Aros ; lequel hommage et serment de fidélité l'abbé est tenu de faire à chaque ¹³mutation de seigneur et vassal, dans lequel acte est inséré un autre hommage ¹⁴rendu pour le même fait le 6 juin 1337 à Jean comte d'Armagnac de Fesensac ¹⁵et de Rouërgue, par Dominique, abbé de la Casedieu, à Vic, après lequel serment de Pierre de Montus ledit lieutenant promet au nom du comte de conserver tout ce que est contenu ¹⁶dans les dits privileges.

n°8

ORDONNANCE de Raimond du Faur, commissaire à la reformation du ²14 juillet 1612 avec assignation donnée à l'abbé de la Casedieu, le 18 du dit ³mois, pour rendre hommage au roy pour Vic, Morede, Calhavet et autres fiefs nobles ⁴qu'il tient et possede dans l'ancien domaine.

n°9

PROCURATION donnée le 26 juillet 1612 par Bernard d'Affis, conseiller ²aumonier du roy prothonotaire du St Siege, prieur de l'eglise collegiale de St Martin de ³Brive la Gaillarde et abbé de la Casedieu, pour rendre le dit hommage en son nom.

[140] n°10

ORDONNANCE du 30 juillet 1612 contre l'abbé de la Casedieu, pour ²venir rendre hommage.

n°11

HOMMAGE rendu par le dit abbé le 6 août 1612 à Mauvesin par ²devant le susdit commissaire, pour la moitié de la haute, moyenne et basse ³justice et devoirs seigneuriaux de Plaisance, les fiefs de Castelnaud, la Devese, ⁴Galiac, Maubourguet, Castetnaud, Tieste, Auriebat en Riviere basse.

n°12

HOMMAGE rendu le 31 août 1661 au nom de Charles de Rochechouart ²d'Esclassant abbé de la Casedieu, entre les mains de Bernard d'Aspe juge mage ³d'Auch, et commissaire à la reformation, pour raison de la troisieme partie de la ⁴justice haute, moyenne et basse au lieu de Morede, avec tous les devoirs seigneuriaux ⁵conjointement avec le Roy, et le seigneur de Marambat ; plus la haute, moyenne ⁶et basse justice de Tabaus, avec les autres droits et devoirs seigneuriaux, les fiefs, lods ⁷et ventes, et autres devoirs seigneuriaux en Vic Fesensac et Marambat, St Paul, ⁸Calhaüet et Justian ; plus un moulin bati de pierre sur la Baïse, à deux meules ⁹et foulon, apelé communement le moulin de St Jean Pouge, avec les padoüens ¹⁰et la tour du dit moulin, la salle et grange du Sarambat, avec ses dependances et ¹¹les terres apelées de Ladou, de contenance de laborage de sept paires de bœufs ; ¹²la salle et la grange de Marrenx en la jurisdiction de Montesquiou, et ses dependances ¹³du laborage de cinq paires de bœufs, plus les fiefs, lods et ventes dans les parroisses ¹⁴de Marrenx, Piis, jurisdiction de Montesquiou et Moncla.

n°13

ARRÊT du parlement de Toulouse du 31 juillet 1664, arrêt du Conseil du 10 ²decembre 1668 qui confirme aux tresoriers generaux de France à Toulouse la ³faculté de recevoir les foi et hommages dûs au roy à cause du comté de Comenges, et ⁴jugeries de Riviere et Verdun, enregistrés au bureau des dits tresoriers le 11 mars ⁵1669 et signifiés le 3 juillet de la même année.

n°14

COPIES des dits arrêts et significations.

n°15

ORDONNANCE des dits tresoriers pour rendre les dits hommages du 20 fevrier 1672 ²signifiée le 20 mars de la même année.

n°16

COPIE de semblable ordonnance du 12 août 1670 signifiée le 6 decembre 1673.

n°17

ORDONNANCE des commissaires deputés à la reformation à Montpellier du 3 juillet ²1687 signifié le 18 août de la même année.

[141] n°18

HOMMAGE rendu le 24 septembre 1392 dans le château de Vic Fesensac à ²Bernard, comte d'Armaignac et Fesensac, par frere Bernard de Coutenx, granger ³de Vic, fondé de procuration de Gaillard de Condom, abbé de la Casedieu, et datté ⁴du 23^e du meme mois, pour la moitié de Morede et de Plaisance, que le dit comte et abbé ⁵possèdent par indivis et en pariage, et le comte jure de les observer.

[142 page blanche]

[143] B. Layette 4^e.

Liasse Sixieme.

Denombrements generaux ²de l'abbaye de la Case Dieu.

n^o1

DENOMBREMENT general des fiefs de la Casedieu fourni le 3^e decembre 1464 par Pierre de Montus, abbé et Dominique de St Maurice, prieur ³de la Casedieu, tiré entr'autres d'un livre terrier écrit en 1368, savoir les fiefs de ⁴Maubourguet appartenans à l'office de la pitancerie ; les fiefs de la Devese appartenans ⁵à la sacristie ; les fiefs de Plaisance appartenans aussi à la sacristie ; les fiefs de ⁶Nogaro, Vic Fesensac, Lubiach, Tabaux, Sarambat et de la Devese, appartenans à l'abbé ⁷et les fiefs de la Devese appartenans à la chaplainie fondée par mossen Joan deu Faur, ⁸situés à Bilhera, à suite du quel denombrement les officiers du comte donnent ⁹mainlevée aux abbés, prieur et convent de la Casedieu de la saisie faite sur les ¹⁰biens du dit monastere.

n^o2

COPIE faite du dit denombrement jusques à la moitié des fiefs de Plaisance. ²Voyez page 133 n^o65 un extrait du dit denombrement plus entier et plus circonstancié.

n^o3

INVENTAIRE de production du denombrement de Bernard d'Affis, abbé de la ²Casedieu, du 6 août 1612.

n^o4

ACTE de production du dit denombrement du 6 août 1612.

n^o5

ACTE en droit sur la verification du dit denombrement du 12 août 1612.

n^o6

COPIE d'ordonnance du Sr d'Aspe du 12 decembre 1662 et assignation du 15 ²janvier 1663 donnée à Mr l'abbé d'Esclassant pour le denombrement.

n^o7 à 10

QUATRE exploits de proclamation faites en septembre 1662 du denombrement à Vic ²Fesensac, Marambat, Tabaux et Morede en quatre pièces.

n^o11

PRODUCTION du dit denombrement.

n^o12

DENOMBREMENT et sentence de verification pour le sieur abbé ²d'Esclassant du 29 août 1663 par lequel le Sr abbé doit fournir de plus amples ³titres, sur la mobilité du moulin de St Pougé, n'est vérifié que pour la justice basse de ⁴Tabaux et Morede, en tout le reste est confirmé.

[144] n^o13

ORDONNANCE de Mr Lucas et assignation à denommer du ... ²mars 1667.

n^o14 à 19

SIX requêtes presentées par Mr de St Martin, abbé de la Casedieu, des 11 mars, 8 ²juin, 14 septembre, 23 decembre 1679, 21 et 23 juin 1680 en decharge de ³denombrement, ou delay pour le fournil, en six pièces.

n^o20

ORDONNANCE de blâme du denombrement des 27 et 28 mars, 3, 4, ²⁷ et 8 avril 1688 en audience.

n^o21

CERTIFICAT des publications du dit denombrement des 27 et 28 mars, 3, 4, ²⁷ et 8 avril 1688 en audience.

n^o22 jusques et inclus n^o30

NEUF exploits de proclamations du dit denombrement, en deux pièces.

n°31

PRODUCTION pour le dit denombrement.

n°32. 33. 34. 35. 36. 37. 38

RECEPTION et sentence de verification du dit denombrement le 8 septembre ²1688, le dit denombrement en forme, et quatre collationnés, le tout en six pièces.

[*en marge* : J'ai reçu une piece n°33 un denombrement reçu par des commissaires de Montpellier le 8 7bre 1688. Fondeville]

n°39

COPIE d'assignation donnée le 8 août 1689 au sieur abbé de la Casedieu ²pour payer trois demi lods, suivant la sentence de verification faite d'amortissement.

[145 page blanche]

[146] **B**

Layette Cinquième

Transactions. Obits. Pensions. ²Baux en ferme. Syndicats.

Liasse Première.

Transactions sur des biens situés ²en plusieurs lieux, ou sur ceux dont ³la situation n'a pas été
⁴indiquée. Reconnaissance des ⁵limites.

n°1

ACCORD dont la datte est effacée, par lequel Sanche, abbé de la Casedieu, ²en presence d'Arnaud, évêque de Tarbe, relache la quatrieme partie de la dixme ³de Talasac à Bernard de Nux, dont ses predecesseurs l'avoient engagé pour 415 ⁴sols morlans et le dit de Nux, moyennant l'acquitement ⁵de cette somme, et autres 25 sols morlans donnés à l'abbaye de la Casedieu, le pré apelé ⁶le pré de Nux. Cet accord paroît avoir été passé avec Arnaud de Millesanctis de ⁷de Miossens, évêque de Tarbe, qui donna en 1224 le titre de la cure de Plaisance, et ⁸auquel avoit succédé en 1227 Hugues de Pardeillan, qui eut dispute avec le même ⁹abbé pour la cure de Plaisance.

n°2

SENTENCE arbitrale rendue le 15 mars de l'an de l'incarnation 1275 par laquelle ²il est dit qu'Arnaud de St Loubouer, abbé de la Casedieu, ayant dispute avec Raimond ³Bernard de Gelhaas, seigneur de Bonas, au sujet des casaux deu Braned, deu Bonau ⁴et de las Bordes, ils auroient compromis et choisi pour arbitre noble Raimond ⁵Emeric de Montesquiou, lequel avoit statué que le casal deu Braned ⁶qui s'etend de la terre de Garsie seigneur de Ferraboc jusques à la terre de Fremensan, et depuis ⁷la terre d'Arnaud de Sentosca, et de ceux qui ont portion avec lui jusque à la Baïse ; qu'Arnaud ⁸Guillaume de Gelaas, pere du dit Raimond, avoit donné le casal et ses dependances à Sans, ⁹seigneur de Bonas, et que les religieux du Sarrambat et de la Casedieu y auroient le ¹⁰pacage et l'usage des bois, herbages et glandages, et en fin que le dit de Gelaas ratifieroit ¹¹les donations faites à l'abbaye par ses predecesseurs.

[147] n°3

SENTENCE arbitrale prononcée le 29 fevrier 1276 entre Sanche d'Escaunets, ²sindic de la Casedieu et Pierre Arguti, sindic de la commanderie des templiers ³de Argentins, diocese d'Agen, faisant pour le convent d'Aiguetinte, et frere Pierre de ⁴Seimbrun, commandeur de la dite commanderie, sur le territoire de Lesian, dans la paroisse ⁵de St Jean de Lesian, dans l'archidiaconé de Vic Fesensac, par laquelle les arbitres declarent ⁶que le territoire de Lesian, borné et confronté par le territoire de l'Arpentian, et le ruisseau ⁷de la Franquelau, sera aux dits templiers ; et le territoire de Badesendera, borné ⁸et confronté pour les terres d'Odon de Camarede, la terre de Camplong, le ruisseau de ⁹Badesendera, et le labourage de Berauto, sera à l'abbaye de la Casedieu ; et les templiers ¹⁰donneront 180 sols morlans dans la quinzaine à l'abbé de la Casedieu, à cause que ¹¹le territoire de Lesian est plus considerable.

n°4

SENTENCE arbitrale prononcée le 28 mars 1280 sur le territoire d'Oliu ; par laquelle ²n'est ordonné que les terres qui sont dans le dit territoire entre le ruisseau qui sort ³de la fontaine d'Oliu, et tombe dans l'Osse, et tirant droit de la dite fontaine vers ⁴le septentrion, jusques au vallon le plus prochain de l'église d'Oliu, où il y a une borne ⁵qui tire droit à l'Osse seront partagées entre l'abbaye de la Casedieu et Bernard de ⁶Campanhées, damoiseau, avec qui étoit mûe la dispute, que ce partage seroit fait par deux ⁷amis communs des parties qui estimeroyent aussi ce qu'elles devront se rendre mutuellement ⁸pour les fruits perçus dans les dits fonds.

n°5

COMPROMIS et sentence arbitrale prononcée le 29 avril 1287 entre ²Etienne Lupati, abbé de la Casedieu, et noble Guillaume de Podenas, chevalier, à cause des ³territoires deu Port et de Fontailles, et des terres cultes et incultes qui en dependent, ⁴par laquelle il est statué par les arbitres, qu'en prenant depuis une combe ou vallon ⁵qui est auprès d'un champ d'Arnaud de Malartic, chevalier, et va jusques à une partie des ⁶fonds de l'Hopital de la

Boquette, comme le dit vallon aboutit à un ruisseau nommé ⁷deu Port, savoir depuis une borne de pierre, qui doit être mise au commencement du ⁸dit vallon, et de là à un autre prés du champ du dit Arnaud de Malartic, retournant ⁹ensuite au ruisseau du Port, appartiendra au dit Guillaume de Podenas, et à son heritier ; ¹⁰que depuis la dite borne qui est au commencement du dit vallon, allant au chemin ¹¹public par où on va de Lubiach à la Matham Girart, du côté du champ du dit Malartic ¹²sera également partagé entre le dit abbé et le dit de Podenas, encore que la portion du ¹³dit abbé soit du côté de Lubiach, et celle du dit Podenas soit du côté du champ du dit ¹⁴de Malartic ; de plus que depuis la dite borne, qui est à l'entrée du dit vallon de Port, tirant ¹⁵droit à une autre borne et de là à la fontaine deu Buguet, et de là à une autre borne, qui est ¹⁶dans le champ cultivé par Raimond Machari, et traversant le dit champ jusques ¹⁷au chemin qui va de Lubiach à Vic, sera à l'abbé et monastere de la Casedieu ; ¹⁸plus que la dite terre partagée ou non partagée, comme elle est confrontée et bornée ¹⁹par le ruisseau deu Port, la terre de Dominique de Naberet, de la Roquete et de ²⁰Malartic, sont la paroisse de St Jean de Lubiach, que la terre qui confronte d'orient [148] avec le fonds de la Casedieu, ²le ruisseau du Port d'occident, et avec les bornes au bout du champ de Raimond Machari ³du midy, dependront en toute justice du dit de Podenas comme seigneur du chateau de Marambat, ⁴que l'abbé de la Casedieu le tiendra de lui comme du seigneur dominant, sans être obligé à ⁵aucun devoir, ni cavalcade, ni être appelé à raison de ce en la cour du dit seigneur, le dit abbé ⁶ayant la justice jusques à 70 sols morlans, et la connoissance des affaires de fiefs, selon ⁷la coutume generale de Fesensac.

n°6

CONFIRMATION faite le 16 septembre 1291 par Thibaud de Peyrusse, ²assisté de Pierre de Bisquer, son curateur, du compromis passé entre lui et l'abbé ³de la Casedieu pour certains differens.

[149 et 150 pages blanches]

[151] B. Layette 5^e.

Liasse Seconde.

Ventes en plusieurs lieux ²indiquant le seigneur du fief.

n^o1

REGISTRE de Dutertre, notaire, de l'année 1571, dans lequel sont à fol. XXXVIII ²une acquisition faite le 11 février 1571 par Jean de Lanusse, habitant de Marciac, ³de Jean et Marsan du Faur, freres, qui luy vendent cinq casaux de terre en Gajan, ⁴lieu apelé au Batan, sous le fiefs de Mrs de la Casedieu ; confronte avec chemin ⁵public, et le Boéz.

II à fol. LVII un bail en ferme du Sarambat passé le 28 ⁶fevrier 1571 pour 58 sacs de blé, 30 sacs d'avoine, 14 barriques de vin, mesure ⁷de Vic Fesensac, trente six écus petits de 27 sols pièce, et deux douzaines de fromages.

⁸III à fol. LXI un acte où est specifié qu'un casau de terre vigne à Gajan, est ⁹sous le fief de la Casedieu.

IV fol. LXXXVIII acte portant qu'un demi arpent ¹⁰et demi casau de terre à Armous, lieu dit au Perrot, confrontant d'orient avec ¹¹ruisseau public est au fief de la Casedieu.

V fol CLXXVIII acte portant qu'un ¹²demi arpent à la Boubée en Juillac, confrontant avec les terres du Sgr de Juillac ¹³fait fief à la Casedieu.

VI à fol. CLXXXIII autre casal à la Boubée en Juillac ¹⁴confrontant aussi avec les terres dudit Sr de Juillac, etant aussi du fief de la ¹⁵Casedieu.

n^o2

Autre registre du dit Dutertre, notaire, pour l'année 1577.

[152 page blanche]

[153] B. Layette 5^e.

Liasse Troisième.

Obits & pensions dûs ²au monastere de la Case Dieu.

n^o1 et 2

DEUX lièves sans datte des obits et pensions en deux pièces.

n^o3

LIÉVE des dits obits et pensions pour l'année 1550.

n^o4

LIÉVE des dits obits et pensions pour l'année 1627.

n^o5

FRAGMENT de semblable liève pour l'année 1640.

n^o6

LIÉVE des dits obits et pensions pour l'année 1648.

Nota il est marqué au dos de cette liève que dans les archives du château de Lectoure en ²liasse 7^e des papiers du comté de Fesensac, feuillet 145, il y a un instrument ³fait entre le comte d'Armagnac et l'abbé de la Casedieu, pour le terroir de Lebesac, ⁴... Tilhet, et de toutes les autres terres que le dit abbé avoit en sa seigneurie de ⁵Rivière Basse, de l'année 1322 ; plus une donation faite en 1298, cotte lettre V ; ⁶et au 51^e feuillet des donations, par l'abbé de la Casedieu, de cinq cens arpens de ⁷terre qu'il avoit en Pardiac pour batir un bastille du ... et des granges du Feugar ⁸... pour ... aux malfacteurs, plus un compromis en parchemin et sentence ⁹arbitrale entre le comte d'Armagnac et l'abbé de la Casedieu, et le Sr de Podenas, ¹⁰touchant les lieux de Morede, Pontfornon, ... et Saucedo en Fesensac l'année ¹¹1486.

n^o8

LIÉVE des dits obits pour l'année 1658.

n^o9

FRAGMENT d'une semblable liève pour l'année 1670.

n^o10

RECONNOISSANCE faite le 9 juin 1451 par Guillaume du Pleiyx ²de la Devese, du capital de trois écus petits et 14 sols bons et affecte la dite somme sur une ³pièce de terre au dit terroir de la Devese, parsan de Lanhos ; confronte chemin public ⁴terre de Domenge de Broqua, vigne de Dominique Baqué.

[154] n^o11

TESTAMENT de Jean d'Aurensan, curé de Coutenx, du 9 septembre 1472 ²par lequel il legue vingt écus petits à l'abbaye de la Casedieu, pour la celebration d'un obit ³le jour de sa mort annuellement.

n^o12

PENSION d'un écu petit de rente annuelle créée le 23 aout 1488 par Guillaume ²de Melhon, habitant de Cayron, en faveur du syndic de la Casedieu, sans affectation ³d'aucun fonds.

n^o13

RECONNOISSANCE de la pension d'un écu petit par Arnaud Fabri de Plaisance ²fait le 25 avril 1498 en faveur du syndic de la Casedieu et à la Toussaints, sans ³affectation d'aucun fonds.

n^o14

RECONNOISSANCE de la pension annuelle d'un écu petit fait le 12 may 1501 ²par Jean de Castris dit Montanene, habitant dans la juridiction de Beaumarchez, sans ³affectation d'aucun fonds.

n°15

RECONNOISSANCE faite le 13 may 1503 de la pension annuelle d'un ²écu petit par Manauton ... habitant de la Devese, sous l'hipoteque d'une maison ³en la Devese, qui confronte avec rüe publique d'occident, avec maison de noble Auger de ⁴Jussan, et deux autres rües publiques, sous le fief du Roy, comme comte d'Armagnac.

n°16

TESTAMENT fait le 17 avril 1504 par Antoine de Coutenx, habitant de Juilhac, ²par lequel il legue à l'abbaye de la Casedieu sept écus petits et demi pour dire ³des messes le jour de son enterrement et au bout d'an, et les assigne sur un pré en ⁴Juilhac, lieu dit à Lorcat.

n°17

SENTENCE donnée le 15 juin 1583 en faveur du syndic de la Casedieu, pour les ²arrerages de la pension de deux écus petits reconnu le 10 janvier 1510 par ³Jean la Fargue dit Grand Jean, habitant de la Devese, est affectée sur une pièce ⁴de vigne au terroir de la Devese, lieu apelé à Lameac.

n°18

RECONNOISSANCE faite le 16 août 1510 d'une pension annuelle ²d'un écu petit, par Guillaume et André la Fargue, pere et fils, habitans de ³Marciac, sans affectation sur aucun fonds.

n°19

RECONNOISSANCE faite le 14 9bre 1510 par Carbon Castets, habitant de ²la parroisse de St Pierre de Courties, d'une pension payables à la Chandeleur, et ³l'affecte sur une vigne en Courties dite à la vigne de Case, confronte d'orient chemin ⁴public ; le fonds etoit de cinq écus petits.

[155] n°20

RECONNOISSANCE faite le 18 may 1515 par Imbert et Jean de St ²Arnaud, pere et fils, d'une pension pour le fonds de vingt et un écus petits, ³sans affecter aucun fonds.

n°21

RECONNOISSANCE faite le 22 may 1515 par Sans de Gilis, pretre de ²Tilhac, d'une pension de 13 s. 6 d. à la pitancerie, affectée sur ses biens, comme ³debiteur de Jean de Gimat, archipretre de Laverauet, lequel archipretre avoit ⁴acheté de ladite abbaye de la Casedieu une metairie à Bellemont.

n°22

RECONNOISSANCE faite le 13 fevrier 1523 par Jeannot deu Castanhe, ²du lieu de Guros en Beaumarchez d'une pension ou rente pour somme ³pretée.

n°23

RECONNOISSANCE faite le 9 fevrier 1525 par Dominique de ²Paysserio, marchand, habitant de Jegun, d'une pension d'un écu petit pour ³la Casedieu, sans affecter aucun fonds.

n°24

RECONNOISSANCE faite le 26 novembre 1531 par Jean de Caxino d'Armous ²de la pension d'un écu petit à la fête de St Martin, affectée sur un demi arpent ³de vigne et champ, au dit lieu d'Armous, parsan de Garibert, sous le fief de la ⁴Casedieu, confronte d'orient avec le ruisseau dit de Garibert, midy chemin ⁵public.

n°25

RECONNOISSANCE faite le 22 novembre 1539 par Raimond de ²Melhon, dit Mono de Nogués, fils de Sacmonet de Melhon, habitant ³de Cayron, de la pension d'un écu petit affecté sur une maison ou ⁴borde avec une vigne contiguë et tous les biens en dependans.

n°26

RECONNOISSANCE faite le ... mars 1541 par Jean Dupleix, ²dit ... et Jean de Perez dit Onquon, habitant de Juilhac, en faveur de ³l'office du vestiaire, de la pension annuelle d'un écu petit, en decharge de Jean ⁴de Lalane dit Jean Gros, habitant de la ville de Beaumarchez, sans affecter ⁵aucun fonds.

n°27

RECONNOISSANCE faite le 10 octobre 1548 par Raimond de Seris, cordonnier, ²de Vic Fesensac, de la pension annuelle de neuf sols bons, ³leguée par Jean d'Autet, et en laquelle Olivier Lebé, acquereur des biens du dit d'Autet ⁴avoit été condamné en faveur du granger de Vic Fesensac.

n°28

RECONNOISSANCE faite le 11 fevrier 1549 par Jean, Etienne ²et Arnautont Duplex, habitans de Juilhac, qu'ils ont reçu cinq écus petits d'autre ³Jean Duplex dit Clayax, habitant du même lieu, sans faite mention de pension, et ⁴les affectent sur une pièce de terre champ à la Barte, dependances de Marciac, ⁵contenance d'un arpent. Confronte de deux cotés avec les heritiers d'Arnaud de Darré Michéro, ⁶Bernard Dauriac et ses neveux, et les heritiers de Peyrot Duplex.

n°29

RECONNOISSANCE faite le 23 juin 1558 par Guillaume de Doat, habitant ²de Plaisance, comme fiancé de Caterine de Thilio, du dit lieu, de la pension annuelle ³de 14 ll. 10 s. et l'affecte sur une pièce de terre, parsan près du moulin, et une pièce ⁴de vigne.

[156] n°30

RECONNOISSANCE faite le 7 janvier 1553 par Jean et Pierre de Péfaur, ²habitans de Litges en Pardiach, de la pension de demi écu petit, à la faite de Hilaire, ³et l'affectent sur une pièce de terre champ terroir de Litges, lieu apelé à Masclans, ⁴de contenance d'un arpent ; confronte de deux cotés avec noble Coulau d'Antrans ⁵et avec Peyrot de Péfaur dit Peyrot.

n°31

SENTENCE et mise en possession en 1569 des biens affectés par un *e* pension ²düe par Philippe Peyroton de la Lane, Beaumarchez.

n°32

RECONNOISSANCE faite le 15 juin 1564 par frère Jean de Darré, ²sous prieur de la Castelle, et ses neveux, habitans de Juilhac, de la pension d'un ³écu petit payable à la fete de la Madelene annuellement, affectée sur une pièce de ⁴vigne en la paroisse de Coutenx, apelée à la vigne de Boué, contenant trois ⁵casaux. Confronte de tous cotés avec vigne des heritiers de Pierre de Laveron.

n°33

RECONNOISSANCE faite le 2 avril 1566 par Jean de Brescon ²de Beaumarchez, de la pension d'un écu petit et demi en decharge d'un obit ³fondé par frère Raimond Rousin, et l'affecte sur une pièce de terre champ apelée ⁴aux Longs casaux, de contenance d'un arpent et demi. Confronte avec terre de *Maitre* ⁵Jean de Casso, *Maitre* Arnaud Brescon, et chemin public.

n°34

RECONNOISSANCE faite le 1^{er} juillet 1566 par Pey de Paissé, habitant de ²Coutenx, de la pension de neuf sols bons, annuellement à la faite de St Pierre, et ³l'affecte sur un casau et quart de pré à la Barte, terroir de Coutenx, Confronte avec ⁴Arnaud de Bernacho, Jean et Jeannet Brescon, et chemin public ; plus sur une ⁵autre pièce de champ devant sa maison, contenant environ un [157] arpent, apelée devant Case au dit terroir de Coutenx, confronte ²avec Peyrot de l'Artigue, le Claux du cosso et chemin public.

Nota la reconnaissance faite le 7 juin 1567 par le sindic des habitans de ²Belmont est mise à l'article de Belmont lettre C layette 5^e liasse 4^e. ³n°6 relatant ni obit ni pension par consequent le n°35 manquera ici.

n°36

RECONNOISSANCE faite le 9 septembre 1573 par Menjon de la Poutge de la ²paroisse de Cayron, de la pension d'un écu petit, pour un obit et messe haute à ³diacre et soudiacre, affecté sur une pièce de terre apellée au Clausset, de contenance ⁴de trois casaux, sous le fief de la Casedieu, confronte avec chemin public, et ⁵Raimond de Paissé.

n°37

VENTE faite le 3 may 1574 par Jean et Pey de Pandelle, pere et fils en ²faveur de ... Laveron ... d'une pièce de vigne, qui confronte avec deux chemins ³publics, sous le fief du seigneur de Coutenx, sur laquelle est affectée une rente de 6 ⁴sols bons en faveur du syndic du college de Beaumarchez, retenu par Trenque ⁵notaire.

n°38

RECONNOISSANCE faite le 1^{er} avril 1578 par Jean et Philipe de la ²Lanne, freres et fils de feu Peyroton de la Lane, de la pension de trois écus petits ³pour deux obits, affectés sur une pièce de terre jardin apelé le Casau de l'Arros ⁴et une pièce de champ.

n°39

RECONNOISSANCE faite le 22 octobre 1578 par Peyrot dit Peyroton ²de Maron, du lieu de Cayron, de la pension d'un écu petit pour un obit qui a été ³fondé par Arnaud Poymartin, dit Cardenau, de Tourdun, pour être chanté le 24 octobre, ⁴affectée sur un champ au terroir de Cayron.

n°40

RECONNOISSANCE faite le 14 novembre 1579 par Jean des Vignes, ²du lieu de Mont dessus en Pardiac, de la pension annuelle de seize sols, ³et l'affecte sur une pièce de terre labourable au dit lieu de Mont apelée à la ⁴Come de Lavarche, contenant un arpent ; confronte avec terre du dit des Vignes ⁵de deux parts, avec chemin public et Jean de Tarbe dit Carchet.

n°41

RECONNOISSANCE faite le 31 août 1581 par Guillaume de la Fargue, ²dit Tousan, de Courties, l'une de 13 sols 6 deniers et l'affecte sur une [158] vigne apelée à la vigne de Tousan, et l'autre de 11l. 7 s. et l'affecte sur ²un arpent et demi de champ, lieu dit Meytadé, les dits deux actes retenus par ³Laberon, notaire. Voyez n°58.

n°42

RECONNOISSANCE faite le 22 ... 1581 par Arnaud du Tilh, dit ²Mono de Cabelh, de Cayron, de la pension de 1 l. 7 s. et l'affecte sur un jardin et vigne tout joignant en Cayron, lieu dit à la Plante, de contenance d'un casau et demi ; ³confronte avec le passage allant à la Font, et terre du reconnoissant.

n°43

RECONNOISSANCE faite le 23 septembre 1583 par Bartelemi ²du Cossulet, dit Losete, du lieu de la Devese, de la pension de 2 ll. 0 s. 6 d. ³et l'affecte sur deux casaux de pré en la Devese, paroisse de St Laurens, lieu dit ⁴à la Bachette. Confronte d'orient avec de Bernard de Lalanne Codart, d'occident ⁵terre de Bernard de Cossulet, septentrion terre des heritiers de Peyroton ⁶Castaignon, midy chemin public.

n°44

RECONNOISSANCE faite le 13 fevrier 1585 par Jean de Caheux ²dit Peyrohiton, habitant de Cayron, de la pension de 13 s. 6 d. en decharge de ³Raimond Payssé dit de Marthe du dit Cayron, qu'il affecte sur un casal de ... ⁴en Cayron, qui confronte avec le ruiseau apelé la Font de Cabeilh.

n°45

RECONNOISSANCE faite le 21 fevrier 1585 par Antoni de Darré ²dit Miqueu, habitant de Juilhac, de la pension d'un écu petit, et l'affecte ³sur un champ de contenance de demi arpent en la Barte, juridiction de Marciac, ⁴apelé au champ de la Font, confronte avec le Sr de Juilhac et les heritiers de ⁵Jeannet de Darré.

n°46

RECONNOISSANCE faite le 20 mars 1586 par Jean de Rebis, ²de la pension de demi écu petit pour un obit, et l'affecte sur une pièce de ³terre labourable apelée à la Cabanasse, de contenance d'un demi arpent.

n°47

RECONNOISSANCE faite le 21 octobre 1587 par Augeron de ²Moran de la Deveze, de la pension de deux écus petits, et l'affecte sur une ³pièce de vigne en la paroisse de St André de la Deveze, lieu dit à Lameac, ⁴de contenance demi arpent ; confronte midy avec vigne de Bartelemi Moran, ⁵orient chemin public, septentrion vigne du dit Augeron Moran.

[159] n°48

RECONNOISSANCE faite le 21 mars 1586 et fondation d'un obit ²de 13 s. 6 d. pour une messe haute, par Jean la Hene dit Rebisi, et l'affecte sur une ³pièce de terre de contenance de demi arpent apellée à la Cabanette, en la juridiction ⁴de Beaumarchez, confronte de septentrion avec Reimond Payssé dit Monet de Marthe, ⁵orient vigne de Jean du Fond Trichant, et des autres cotés avec le fondateur du dit obit.

n°49

RECONNOISSANCE faite le 1^{er} septembre 1589 par Catherine de ²la Fargue et Sans du Cos, mere et fils, du lieu de la Devese, de la pension d'un écu petit ³affectée sur une pièce de terre labourable, de contenance d'un journal, assise au terroir ⁴de la Deveze, lieu dit Lameac. Confronte d'orient avec terre d'Augeron Moran d'occident ⁵chemin public, midy avec Jeanneton Castaignon, de septentrion avec terre des reconnoissans.

n°50

RECONNOISSANCE faite le 18 novembre 1589 par Bortomieu de ²Brescon, tuteur des enfans de feu Philippe de Brescon, dit deu Fourné, du lieu ³de Coutenx, de la pension pour le même article dont en cette meme liasse à n°33 et ⁴l'affecte sur la même pièce, avec augmentation de capital et de rente.

n°51

COPIE de la dite reconnoissance.

n°52

RECONNOISSANCE faite le 15 mars 1590 par Jean Biere, de la ²pension d'un écu petit qu'il affecte sur un casau de vigne, apellée deu Pleix ; ³confronte avec le dit Biere, Jeannot Castaignon, et d'autre les embarats de la ⁴ville de Beaumarchez. Le sieur Caussade possedoit ce fonds il y a quelque tems.

n°53

TESTAMENT fait le 4 juillet 1594 par Maitre Fris Pages, pretre, curé ²de Tourdun, par lequel il legue à l'abbaye de la Casedieu, la somme de vingt et ³cinq écus sol pour du revenu en etre fondé un obit, le jour de sa mort, et chaque ⁴année à pareil jour.

n°54

TESTAMENT fait le 18 avril 1601 par Jean St Pierre de Plaisance, par lequel ²il fonde un obit à la Casedieu.

n°55

RECONNOISSANCE faite le 23 septembre 1609 par Domenge Lestrade dit ²Paumet, habitant de Cayron, de la pension de 2 ll. 0 s. 6 d. que feu Menjollet, Jean ³et autre Jean de Payssé, du lieu de Cayron, faisoient autre fois, l'affecte sur ⁴une pièce de terre champ en Cayron, lieu dit aux Clauses, confronte terre de ⁵Domenge Villas, terre d'Arnaud Meilhon, dit Mouillat, de deux cotés.

[160] n°56

RECONNOISSANCE faite le 12 avril 1610 par Guirautine ²Dasserres, veuve d'Arnaud Gilis et Jeanne Dabadre, veuve de Jean Gilis, administratrice ³des personnes et biens de leurs enfans, bienstenantes des fonds autres appartenances à Maitre ⁴Sans Gilis, pretre du lieu de Tillac, de la pension de 13 s. 6 d. sans affecter aucun ⁵fonds, de la dite pension créée par l'acte dont à n°21 de cette meme liasse.

n°57

TESTAMENT fait le 18 fevrier 1619 par Raimond Villau dit Moneu ²de la Bordere, habitant en la juridiction de Beaumarchez, par lequel il fonda un ³obit de 3 messes basses à la Casedieu, et laisse pour le capital douze livres.

n°58

RECONNOISSANCE faite le 31 août 1581 [voyez n°41] par Pey ²de la Fargue dit Pascau de Courties, de la pension annuelle de deux tiers d'écu sol ³et deux liards. *Nota* les écus d'or valaient alors 2 ll. 10 s. pièce, ainsi la pension monte ⁴1 ll. 13 s. 10 d. ; et l'affecte sur trois casaux de vigne, apellée à la vigne de Pascau, aux ⁵apartenances de Beaumarchez. Confronte d'orient vigne de Pey Haubet, midy et ⁶septentrion Parquieu et terre du dit la Fargue, occident à vigne de Pascau la Fargue ; ⁷l'acte retenu par Laberon, notaire.

n°59

RECONNOISSANCE faite le 15 avril 1628 par le Sr Arnaud Lestrade ²notaire de la ville de Beaumarchez des pensions annuelles de 3 ll. 1 s. 9 d. 2 baquets ³à la fete de Notre Dame de septembre.

n°60

TESTAMENT de Jean Claverie, bourgeois de Marciac, du 25 may 1632 ²reconnaissance faite le 5 decembre 1646 de la rente de 4 ll. 2 s. 6 d. leguée par le dit ³Claverie, pour des messes à dire tous les ans, par Jeanne Claverie, fille et heritiere du ⁴dit Claverie de la dite rente, avec deux jugemens aux requêtes du palais à ce sujet ⁵des 3 juin 1644 et 30 may 1645 sans affecter aucun fonds.

n°61

RECONNOISSANCE faite le 24 octobre 1686 par Bernard Meilho ²de la jurisdiction de Beaumarchez de la rente de 4 ll. 2 s. 4 d. en decharge du ³Sr Arnaud Lestrade, sans affecter de fonds.

n°62 jusques et inclus n°100

TRENTE NEUF pièces du procez contre le Sr Gabriel Broca de Tasques, ²contenant les ventes faites au dit Broqua, la police avec lui, les quittances et ³autres lettres et actes.

n°101

DONATION faite le 18 ... 1518 par les procureurs de frere [161] Carbon de Serrio, curé de St Laurens, en faveur de Jean de Montagut, abbé ²de la Casedieu, et du chapire de la dite abaye, d'un demi arpent de terre en ³Beaumarchez, lieu dit au camp de Pore, et sous le fief de la Casedieu ; confronte ⁴champ du Sr Jean de Brescon, pretre, et de ses neuveux, et d'autres cotés terres ⁵de l'abbaye, plus deux arpents de champ lieu dit aux Mardas, sous le fief du Sr de ⁶Coutenx ; confronte chemin public, avec le ruisseau dit Lasta de bordas, pour la ⁷fondation d'un obit à dire depuis le 21 mars jusques au 25 et une pitance de six sols bons ⁸que le pitancier fera le jour de la Toussaints.

n°102

Etat des obits et pensions.

n°103

TESTAMENT fait le 16 fevrier par Jeanet Lanusse dit Totet, du ²lieu de la Devese, portant legat d'un obit de vingt sept sols, en ³faveur de l'abbaye de Lacazedieu, pour une messe qui doit être ⁴chantée tous les ans à pareil jour de son decez, affecté sur tous ⁵ses biens.

n°104

RECONNOISSANCE faite le 1 fevrier 1610 par *Maitre* Guillaume ²Lanusse *pretre* fils heritier dudit Jeanet Lanusse Totet, faisant tant ³pour luy que pour Giles Lanusse son frere, du dit obit de vingt sept sols, ⁴avec affectation sur un journal de terre labourable en la Devese, lieu ⁵appellé au Bosc du hirat, confronte septentrion avec bois de Janet Barquissau, ⁶et oriant terre de Peyrot Lanusse.

[162 et 163 pages blanches]

[164] **B. Layette 5^e.**

Liasse Quatrième

Comptes des officiers et des reparations

[165 page blanche]

[166] B. Layette 5^e.

Liasse Cinquième.

Baux en ferme generaux des biens ²de l'abbaië.

n^o1

COLLATIONNÉ de baux en ferme passés l'un le 20 juin, et l'autre le 27 ²juillet 1358 de la moitié de la dixme du pariage de Marciac, et des fruits de ³Cayron, Sivrac, Armous et Courties, fait le 15 fevrier 1360 à la requisition ⁴des prier et souprier de la Casedieu, le siège abbatial aparement vacant par ⁵la mort de Dominique d'Angais, abbé, en faveur de qui les actes d'afferre avoient été ⁶passés, l'un pour la somme de 164 florins et demi d'or, et l'autre 499 cartaux ⁷de blé, les deux tiers froment, et le tiers mixture.

n^o2

DECLARATION faite à Toulouse le 19 août 1614 par messire Jean ²du Faur, cy devant abbé de la Casedieu, et alors prier de Pinel, Mandes, Marcials ³et Villepreux, que les fermiers de la dixme de Cayron et de Coutenx, et des fiefs ⁴de Beaumarchez et de la Deveze, pour les années 1606 et 1607 l'ont payé, et ⁵que pour le regard du reste du trienne des dits fermiers qui est l'année 1608 finie ⁶à la St Jean 1609, les fruits en devoient appartenir à Mr Daffis, pour le jourd'huy ⁷evêque de Lombez suivant leurs permutations.

n^o3

AFFERME generale faite le 23 juin 1637 par messire François de ²Rochechouart, abbé de la Casedieu, excepté les fiefs, lods et ventes au pariage ³et jurisdiction de Marciac, pour la somme de 2000 ll. annuellement, lesquels ⁴fermiers seront tenus en outre de payer 120 sacs froment, 50 sacs mixture, 2 ⁵sacs feves, 12 sacs arbeilles, 4 sacs d'avoine, 14 pipes de vin, deux quintaux et ⁶demi d'huile d'olives, aux religieux pour leurs pensions, et les decimes et autres ⁷impositions, qui n'allant pas à 400 ll. l'excédant sera payé au dit abbé et ⁸payeront encore 18 ll. au curé de Marambat et Caillaüet, 12 ll. au recteur de ⁹Casaux et 36 ll. à celui de Marciac.

n^o4

AFFERME des lods et ventes et fiefs de Beaumarchez, Cayron et ²Montagut par le sindic de la Casedieu, consentie le 29 novembre 1644.

n^o5

AFFERME consentie le 20 juin 1669 par Mr de Barés de St Martin, abbé ²commendataire de la Casedieu, confesseur de la Reine, conseiller du Roy en son Conseil ³d'Etat et commandeur de l'ordre de St Michel, des dixmes de Bellemont et ⁴Montgaillard, pour 84 ll.

[167] n^o6

BAIL en afferme du 29 juillet 1663 de la metairie de Castets, sous la reserve ²des vignes, pour 24 sacs de froment, 6 sacs baillard, 4 sacs mixture, 4 d'avoine, ³paires de chapons, 3 paires de poules, 3 paires de poulets et 3 paires d'oyes grasses. ⁴Il y a un acte de sindicat et de quittance, de quelque somme due au Sr Lestrade.

n^o7

ETAT du montant des affermes des biens de la Casedieu faits vers 1680.

n^o8

BAIL en ferme des biens de l'abbaië en 1625.

[168] **B. Layette 6^e.**

Liasse Sixième.

Sindicats. Procurations et comptes ²des syndics et des procureurs.

n^o1

ACTE de syndicat et procuration consenti le 10 juin 1474 par Jean de Lescun, ²archevêque d'Auch et abbé de la Casédieu, et le chapitre de la dite abbaye pour ³toutes les affaires de l'abbaye à divers procureurs pour les poursuivre.

n^o2

MEMOIRE fait en 1660 par Sans Pouzol, autrefois syndic, sur ²les affaires de l'abbaye, dans lequel on voit que Justrabo de Hage prez ³Boulouix avoit des reconnoissances des fiefs de Paris, Montagut et Biere, comme ⁴ayant l'office de Labedan, notaire ; que feut Trenque, notaire, avoit aussi retenu ⁵de pareilles reconnoissances.

[169 page blanche]

[170] **C**

Actes concernant le Consulat de ²Beaumarchez et les Païs de ³Riviere-basse et d'Armagnac.

Layette Premiere

Consulat de Beaumarchez.

Liasse Premiere.

Acquisitions faites à Beaumarchez ²et actes qui denotent les fiefs.

n°1

COLLATIONNÉ fait le 5 may 1363 de l'acte consenti ²le 24 juillet 1306 par lequel Auger de Baulat, Geraude, sa femme, Guillaume et Jean ³leurs enfants, vendent au monastere de la Casedieu tout le droit qu'ils ont et pu ⁴avoir sur une pièce de terre en la Barte du Boez, sans en marquer les confronts ⁵et ce moyennant 150 s. tolsas.

n°2

DONATION faite le 2 may 1407 par Bernard Dutrey, de Beaumarchez, ²en faveur du monastere, d'une pièce de terre apelée à la Coste du Castera, ³jurisdiction de Beaumarchez, confronte avec les heritiers d'Arnaud Lajus, deux ⁴chemins publics, des autres cotés, sous le fief de la Sabaterie.

[il n'y a pas de n°3, erreur de numérotation de Larcher]

n°4

ACTE d'acquisition faite le 4 may 1443 par le syndic de la Casedieu, de B. ²de Gran, habitant de Beaumarchez, d'un casal de terre et vigne, lieu apelé ³Selerin, confronte Etienne de la Fite, pretre, Raimond de Lerisson, et ⁴chemin public, pour six écus petits, le seigneur du fief n'étant pas designé.

n°5

Acquisition faite le 20 mars de l'an 1451 de l'incarnation, par le syndic ²de la Casedieu, de Bartelemy de Castagno, de Verdote de Lamarque, de Jean de ³Sanova, et Forton de Jocolatore, habitans de Beaumarchez, de cinq casaux de ⁴terre vigne, lieu apelé au Crescian, confronte d'orient Dominique de Prat, midy et ⁵septentrion deux chemins publics, et Franche de la Garde, pour la somme de vingt écus ⁶d'or.

[171] n°6

DONATION faite le 28 aout 1453 par Guillaume ... ²en faveur du syndic de la Casedieu, d'un casal de terre en Beaumarchez ³qui confronte avec deux chemins publics.

n°7

VENTE faite du ... 1464 par Pierre de Bergez en faveur d'Hugues ²de Cassanea, docteur en medecine, de 13 arpens de terre, situés dans la jurisdiction ³de Beaumarchez, lieu dit à la Teularia de Fauret, sous le fief de la Casedieu ⁴et d'un autre bien et heritage appellé de Pisse en quoi qu'elle consiste.

n°8

VENTE et adjudication faite le 19 novembre 1463 d'autorité judiciaire, ²en faveur de frere Dominique de St Maurice, chanoine de l'abbaye de la ³Casedieu, comme creancier sur les biens de Vital de Coslanis, du lieu de Beaumarchez, ⁴de neuf casaux de terre, située à la Forta, vulguerement à la Coste de Coslas, ⁵confronte avec les heritiers de Guillaume de Lanusse, et deux chemins publics, pour ⁶25 écus d'or, comme surdisant et dernier encherisseur. Dès le 28 fevrier 1461 l'officier ⁷de la Sabaterie s'etoit déclaré debiteur sur cette heridité.

n°9

ACQUISITION faite le 24 mars 1470 par le syndic de la Casedieu de Guillaume ²Lanusse, de Beaumarchez, d'un demi arpent de pré à Lasté de Bordas, ³confronte avec le dit ruisseau de Lasté de Bordas pour 5 écus d'or.

n°10

ACQUISITION faite le 23 février 1474 par frère Bernard de Lamarque, ²chanoine de la Casedieu, d'un demi arpent de champ au Goa de Carambat, ³pour trois écus petits et demi, de Dominique Darré du dit lieu de Beaumarchez, ⁴au fief du Roy, confronte avec Pierre Lamarque, Bonne de La lanne, ⁵et Dominique de Cap d'Aroque.

n°11

ACQUISITION faite le 22 janvier 1478 par le syndic de la Casedieu, de ²Dominique et Jean de Cap d'Arroque, de cinq casaux de terre en Beaumarchez, ³confronte avec terre d'Arnaud de Laca, notaire, Martin de St Martin, Jean ⁴Dubedat, Mossen Guillaume et Pierre de Coutenx.

[172] n°12

ACQUISITION faite le 14 mai 1479 par le syndic de la Casedieu ²d'un casal et demi de terre à Laudret.

n°13

ACQUISITION faite le 23 décembre 1484 par le syndic de la Casedieu, de deux ²casaux de terre à las Boirias, vendus par ... Lanus, confronte avec terre de ³l'abbaye, Bonhomme de Candale, Jean de Coutenx, et chemin public ⁴sans spécifier le seigneur du fief.

n°14

ACQUISITION faite le 16 juin 1486 par frère Bernard de Lamarque, ²chanoine de la Casedieu, de Condorine de Barte, veuve d'Arnaud de Lana, deux ³quarts d'un casal de vigne à la Coste, sous le fief de la Casedieu, confronte ⁴l'acheteur, Dominique de Melhon et deux chemins publics.

n°15

ACQUISITION faite le 15 décembre 1501 par le syndic de la Casedieu ²de Jean de Castets, d'un casal de vigne à Castets, et d'un casal de pré à la Ros ³autrement aux Claux, sans spécifier le seigneur du fief.

n°16

ACQUISITION faite le 26 février 1504 de Jean de Monset, par le syndic de ²la Casedieu, d'un casal et demi de pré à la Barte, dépendance de Beaumarchez, ³sans spécifier de seigneur du fief, confronte avec Pierre Doyau, chemin public, ⁴et de deux cotés avec pré d'Arnaud Brogat, pour cinq écus petits.

n°17

REVENTE faite le 13 avril 1504 par Raimond du Faur, en faveur de Jean ²Dumestre, abbé de la Casedieu, d'un casal et demi de vigne en Beaumarchez. ³Confronte avec Guillaume de Episcopatu, prêtre, curé de Medio mense, Arnaud de ⁴Tilhac, archiprêtre de Beaumarchez, serre de Marcelhano, chemin public, et Jean ⁵Guillaume de Maserio, barbier.

n°18

ACQUISITION faite le 15 mai 1510 par le syndic de la Casedieu, de cinq arpens ²de terre à las Boirias, de trois casaux de terre et d'un autre fonds encore. ³La première pièce confronte avec chemin public et la rivière de l'Aros, destiné ⁴pour l'office du vestiaire.

n°19

VENTE faite le 20 novembre 1514 par Jean et Peyroton de Balerme dit ²Folhens, père et fils, en faveur de Menjolon de la Case, du lieu de Sombrun, d'une ³vigne et d'un jardin à Poycaup, en Beaumarchez, sous le fief du seigneur de Lautrec.

[173] n°20

VENTE faite le 8 décembre 1523 en faveur de Jean Duplex de Juillac, ²d'un casal et une latte à la Barte de dessus, sans spécifier le seigneur du fief.

n°21

COLLATIONNÉ fait le 1^{er} mars 1536 de la vente faite le 28 mars 1526 par ²Jean de Laveron, en faveur de Jeannot de Laveron de St Aunis, d'un champ à l'angle ³terroir de Beaumarchez, sous le fief du roy, confronte avec l'Aros. Cet acte remarquable ⁴en ce que ces mots sont couchés, apud territorium de Bellomarchesio, et ante ⁵pontem vocatum de l'Aros, sive au padoent du moulin senescalliæ Tolosanæ, diocesis ⁶Tarbiensis, constitutus, &c.

n°22

COLLATIONNÉ fait le même jour que le precedent, de la vente faite le ²15 avril 1528 par Caterine de St Jean, autorisée par Martial de Luc, son mari, en ³faveur de Pierre et de Jean Laveron, de St Aunis, d'une maison, ses batimens, jardin, ⁴dits la Borde Grosse, de six arpens et demi de champ, d'un casal de vigne au Parsse, ⁵cette derniere pièce sous le fief du seigneur de la Salle de Coutenx, plus un casal et ⁶demi de vigne à la Vie deu Casau, autrement de la Cappe, sous le fief du même seigneur ; ⁷plus trois casaux de pré à Bordas ; plus deux arpens de champ à la Coste de Boez ; ⁸un arpent et demi de champ aux Claux de la Borde ; et à la Vie de darré, un demi ⁹arpent de champ au Tourné. Ces trois pièces sous le fief de la Casedieu, et trois autres ¹⁰pièces, au fief du seigneur de Coutenx, pour 88 écus petits.

n°23

COLLATIONNÉ fait le même jour que les precedens de l'echange fait le 27 avril ²1531 entre Jean de Castaignon, de Beaumarchez, et Pierre de Laveron, de St Aunis, ³savoir de trois casaux de terre à Tilhadet, sous le fief du seigneur de Coutenx, ⁴contre demi arpent de terre à la Costeta de la Peyrussa, sous le fief de la Casedieu.

n°24

COLLATIONNÉ fait le même jour que les precedens de la vente faite ²le 8 may 1531 par Jean de Clarista, savetier de Beaumarchez, en faveur du ³dit Pierre Laveron, d'une pièce de terre contenant deux casaux à le Cornera, ⁴sous le fief de la Casedieu, confronte de deux cotés avec la riviere de l'Aros.

n°25

VENTE faite le 8 avril 1546 par Guillaume de Bieria, ²pretre, et Elisabeth de Bieria sa nièce, en faveur de Guillaume de Poyneyan, ³pretre, d'une pièce de terre sous le fief du roy au Carrerot de Monserrat contenant ⁴trois quarts de place.

[174] n°26

VENTE faite le 11 janvier 1571 par Jean Petit Panatier et Annette ²Matieu, mariés, en faveur de Raimond Bertrand, d'un casau et demi de pré sous le ³fief de la Sabaterie de la Casedieu, confronte pré de Jean Laveron, chemin public ⁴et heritiers de Jean de Loste.

n°27

VENTE judiciaire faite le 1^{er} juillet 1591 en faveur du syndic de la Casedieu d'un ²demi arpent de terre labourable, apellé à la Font de Cabeilh, confronte Etienne ³du Tilh, Guillaume, fils de Raimond de Rana, et Jean Vilas dit Cabeilh, ⁴contre les heritiers d'Arnaud de Lana, dit Peninon de Peyroutan.

n°28

ACQUISITION faite le 4 janvier 1602 en faveur de Guillaume ²Lestrade, marchand de la paroisse de Coutenx, de la faculté de rachat d'une ³pièce de pré ou prat deu Campet de Poutte dit de Cosso, contenant la semure ⁴d'un sac, sous le fief de la Casedieu.

n°29

ACQUISITION faite le 14 avril 1641 par Jean du Miquelat, dit Gasailan, ²de deux mesures de terre à Castets, au fief de la Casedieu, confronte chemin public ³et ruisseau de Castets, autrement de Peblanc.

n°30

ACQUISITION faite le 29 septembre 1642 par le même, au même parsan, ²contenance de quinze coupets, même confrontation, sous le fief à lampe de ³la Casedieu.

n°31

FRAGMENTS de reconnoissances, où est celle passée le 3 decembre ²1596 par Peyrouton Despiaou Lausero, en faveur du syndic de la Casedieu, de six ³casaux de champ et bois, apellé au champ de la font de Lausero, sous le fief de deux ⁴deniers morlans ; plus une pièce de terre barthe apellé à Reynud, contenance ⁵un tiers de casau, sous le fief d'un denier morlan, estimé un liard ; ensuite ⁶celle passée le 8 decembre 1604 par Thibaut Sombrun,

tailleur, d'une pièce ⁷de champ, bois et barthes, apellé à la Somme au borda, et à la Marque, ⁸contenant 3 arpents sous le fief de six sols, quatre deniers.

[175 et 176 pages blanches]

[177] C. Layette I^{ere}.

Liasse Seconde.

Baux en fief en Beaumarchez ; ²pareage dudit lieu ; tailles ³audit consulat.

n°1 à 3

DEUX extraits en forme de l'état de terre acquises par le comte de Pardiac ²pour sa portion de la bastide de Beaumarchez, avec la copie du même acte, de ³l'année 1299 en trois pièces.

n°4 et 5

MEMOIRES fournis sur le pareage par le fermier du domaine, avec autre ²acte contenant les possessions du dit pareage.

n°6

GRAND rouleau de parchemin intitulé statuts du college de ²Beaumarchez, contenant requête présentée par les pretres collegiats de ³Beaumarchez, à François de Columberis, chanoine de Lausanne, vicaire general ⁴de François de Savoye, archeveque d'Auch, eveque et prince de Geneves, absent ⁵de son diocese, portant que les consuls de Beaumarchez et gens du Conseil, avoient ⁶autrefois fondé une collége des pretres sous l'invocation de St Michel, mais que ⁷la chapelle etant en mauvais etat, ils ne pouvoient y faire le service, et le prioient ⁸de permettre qu'il fut transferé au grand autel de l'eglise de Beaumarchez. Sur ⁹quoy le vicaire general commit Mathieu de Courties, curé de Mont d'Astarac, pour ¹⁰enquerir des faits contenus en la dite requête. Le commissaire se transporta à ¹¹Beaumarchez deux jours après, c'est à dire le 7 juillet 1485 et ouït les temoins ¹²que le syndic du collége et des habitans est à suite en datte du 18 juillet 1485, entre autres. Ils fournirent ¹³les actes suivants, savoir un, par lequel il paroît que le 14 septembre ¹⁴1401 comparurent dans l'eglise de Beaumarchez par devant Beranger Guilloti, ¹⁵vicaire et official d'Auch, les consuls de la dite ville, au nom de la communauté, ¹⁶Bernard de Pererio, curé de Coutenx, Arnaud de Casa, chapelain de la chapelle de St Michel ¹⁷fondée par Arnaud de Vic ; Pierre Prozac, chapelain de la chapelle fondée par Sanche ¹⁸de la Cassagne, pretre, par Bertrand de Taram, aussi pretre, et par Nicolas Mercier ; ¹⁹Jean de Come ; Guillaume de Jusan, chapelain de la chapelle fondée par Geraude de ²⁰Fabro ; Guillaume de Daunerio ; Bertrand de Gehanno ; Jean de Lanusse, chapelain de ²¹la chapelle fondée par Etienne Ducasse (de Quercu) ; Pierre du Fourc ; Barthelemi ²²de Bassillon, chapelain de la chapelle de St Nicolas, fondée par un pretre nommé la ²³Rauleeta ; pour eux et leurs successeurs, et prièrent le dit vicaire et official [178] de confirmer les statuts et conventions qu'ils faisoient, savoir que les dits ²collegiats diroient tous les jours à perpetuité une messe haute de requiem, pour ³l'office des morts ; que les consuls du dit lieu leur donneroient tous les ans le jour de ⁴Paques vingt francs d'or, de la monnoie courante ; qu'un laïc nommé par les ⁵consuls, pourra faire courir un bassin pour recevoir les aumones des assistans, ⁶que l'argent qui en proviendra sera mis dans un coffre fermé à deux clefs ⁷dont l'une sera tenue par un pretre et l'autre par le dit laïc ; que les dites aumones ⁸seront distribuées aux pretres, deux ou trois fois l'an, scavoir les deux tiers pour le ⁹College, et l'autre tiers pour l'entretien des ornemens ; qu'ils fairont une quete chaque ¹⁰année dans toute la paroisse ; qu'il y aura douze collegiats, et que l'archipretre de ¹¹Beaumarchez sera le treizieme quand il residera ; ce que ledit vicaire autorisa et ¹²aprouva. Les consuls s'obligerent de payer vingt francs d'or le 27 octobre suivant ¹³à Marciac ; le meme jour 14 septembre 1401, ledit vicaire et official accorderent aux ¹⁴collegiats la place et l'entrée de l'eglise du coté de midy pour y faire la chapelle ¹⁵St Michel pour leurs offices. Ces actes estoient collationné par Mathieu Ameté, que ¹⁶Philippe, archeveque d'Auch, avoit fait collationnaire des actes d'Arnaud de Ponsan, ¹⁷notaire de Bassoies, comme il paroît par les lettres de ce prelat, dattées du ¹⁸23 octobre 1429. Le 29 decembre 1401, Berenger Guillot, chanoine et archipretre ¹⁹de Frontinhes dans l'eglise de Comenges, vicaire general de Jean, archeveque d'Auch, ²⁰remet aus dits collegiats tous leurs pechez, non réservés au pape, à cause de l'office qu'ils ²¹faisoient de chanter cette messe haute tous les jours ; leur permet de mettre à execution ²²les deliberations qu'ils prendront à la pluralité de voix ; de porter le surplis, quelques ²³collegiats qui seront curés, pourront resider dans leurs benefices, pourvu qu'ils assistent à la messe du College et qu'ils absoudront de tous les cas réservés à l'archevêque ²⁴sans permission plus speciale. Après ces actes sont couchez les statuts du dit College, ²⁵aprouvez par le dit official, portant que celui qui n'arrivera pas à l'office, avant le psaume ²⁶verba mea, sera pointé de demi-pointe, et perdra un jacques ; qui si un pretre avoit ²⁷commencé l'office, lorsqu'on sonne la cloche, le primicier, ou hebdomadier l'attendra ²⁸jusques à ce qu'il ait fini matines ; que les collegiats qui ne se trouveront pas en surplis ²⁹avant le dernier Kyrie à la messe, seront pointés d'un jacques, c'est à dire un denier ³⁰et demi ; qu'ils ne pourront pas quitter avant la fin du repons après la messe à ³¹peine aussi d'un jacques ; que les curés qui seront pressés d'aller confesser un malade, ³²de porter le St viatique, donner l'extreme onction, ou faire un bateme en cas de necessité

³³seront censés presens, que l'hebdomadier qui ne fera pas sa semaine, perdra tous les ³⁴jours six liards, à moins qu'il ne fut en voyage avant la semaine, et que son voyage ³⁵fut plus long qu'il n'aurait pu croire ; que les collegiats ne pourront point dire ³⁶leurs messes pendant l'obsequie ou la grande messe sans permission des syndics, ³⁷autrement ils seront pointés, comme s'ils ne s'etoient pas presentés du tout ; que celui ³⁸qui sera absent pour les affaires du College sera censé present, aussi bien que les ³⁹malades, ou ceux qui seront cassés de viellesse, ou accablés d'infirmité ; si quelqu'un ⁴⁰des collegiats, par ignorance ou paresse, ne sçavoit pas faire le service, qu'on leur ⁴¹donnera ce que le College jugera à propos ; que le syndic distribuera le provenu des rentes [179] du College à ceux qui auront été presens, les droits de liève réservés ; ²que lors qu'il y aura un obit l'hebdomadier le chantera, et le pretre qui estoit ³auparavant de semaine, dira une messe basse lors qu'on dira l'obit ; lequel seul pourra ⁴dire la messe durant celle de l'obit, à moins de grande necessité ; que ceux qui ne se ⁵trouvent pas à l'obit, seront pointés de six liards au profit des presents ; que ceux ⁶qui seront pointés de 31 pointes, perdront le revenu d'un mois, qui cederà au profit des presens. ⁷De plus le 2 may 1473 les dits collegiats considerant les dommages que la grêle causoit ⁸establirent tous les jours ouvriers ils feroient une procession, qui se continuera depuis ⁹l'Invention jusques à l'Exaltation de Ste Croix, et les consuls de Beaumarchez feront ¹⁰les fraix des flambeaux pour la procession. Il est ensuite réglé que le pretre de ¹¹semaine commencera l'office, qui sera dit posement, observant bien la note, et gardant la ¹²pause exactement au milieu du verset ; les versets de repons seront chantez par celui ¹³qui a lu la leçon et celui qui doit lire la suivante ; que si quelqu'un ne fait pas le ¹⁴chant, et ne l'apprend pas en six mois, il perdra sa retribution ; que lors qu'on commencera ¹⁵les laudes, on sonnera le premier de la messe, et que le pretre et diacre et sous diacre ¹⁶iront s'habiller, que les collegiats assistans se mettront à genoux lors de la confession. ¹⁷Ensuite est couchée l'aprobation de François de Colomez, vicaire general d'Auch, ¹⁸qui veut que les 12 collegiats soient natifs (oriundi) du lieu de Beaumarchez, ¹⁹excepté l'archipretre qui en est dispensé, quoy qu'il fasse le trezieme, et accorde que ²⁰lors de l'institution des collegiats, on ne prendra que la moitié du seau à l'archeveché ; ²¹permet la translation du service au grand autel où les tesmoins avoient desposé qu'il ²²avoit été établi, et ainsi remet les choses en leur premier etat ; et donne cependant ²³40 jours d'indulgence à ceux qui contribueront au retablissement de la chapelle ²⁴de St Michel, la dite confirmation en datte du 1^{er} octobre 1485 ; de suite sont les lettres ²⁵de vicaire general dattées à Geneve le 14 octobre 1485, en faveur du dit de Columberriis, ²⁶qu'il faut qu'il y ait erreur dans cette derniere datte, et que le copiste ait été trompé par ce ²⁷qu'il venoit d'ecrire auparavant.

n°7

BAIL à nouveau fief et agrier consenti le 7 avril 1332 au nom de l'abbé et ²convent de la Casedieu, par le syndic en faveur de Pierre, Sanche et Raimond de ³Osseto, freres, et Flore de Osseto, leur sœur, de sept casaux de terre dans la ⁴jurisdiction de Beaumarchez, territoire d'Odis, confronte avec le ruisseau d'Aran, et ⁵fonds d'Argente de Ossets d'un coté ; et d'autre chemin public, sous l'agrier de la ⁶septieme partie des fruits et bois ; un denier de chaque sol de rente, et une obole ⁷d'impignoration aussi par sol. Plus trois casaux de terre au même terroir, près le ⁸ruisseau d'Odis, et deux chemins publics, sous la censive de cinq deniers de monnoie ⁹courante pour chaque casal, et le même droit que cy dessus de rente, et d'impignoration ¹⁰passé le même jour en deux actes differens ; cependant au même parchemin.

n°8

BAIL à nouveau fief consenti le 2 mars 1612 de la maison de l'abbé de la [180] Casedieu à Beaumarchez pour 3 sols de fief ; à present on donne une livre ²d'huile. M. d'Affis estoit alors abbé.

n°9

MEMOIRE ou lettre sur le procez que les consuls de Beaumarchez intenterent ²à l'abbé de la Casedieu pour la mobilité des biens de l'abbaye dans leur perche.

n°10

COPIE des quittances des tailles en Beaumarchez pour les années 1484, ²1485, 1486, &c.

n°11

CONSEIL du 7 novembre 1599 au sujet du procez contre les ²consuls de Beaumarchez disant qu'il ne faut point alleguer que l'abbaye ³faisoit peu de tailles, parce que cette maison est censée avoir se biens nobles ⁴ainsi que les seigneurs hauts, moiens et bas justiciers ; que c'est aux consuls à ⁵prouver la ruralité ; le procez fut intenté contre Jean du Faur, abbé de la Casedieu.

n°12

DIRE par ecrit dans ce procez.

n°13

REQUÊTE du 18 novembre 1600 pour le même fait.

n°14

EXPLOIT du 11 avril 1600 portant signification d'arrêt aux dits consuls.

n°15 et 16

JUGEMENT des élus du 14 may 1650 avec un exécutoire du même, ²portant deffenses aux consuls de Beaumarchez de cotiser l'abbaye de la Casedieu ³pour les fraix municipaux, en deux pièces.

n°17

ACTE de protestation fait contre les dits consuls le 12 fevrier 1651.

n°18

ACTE de protestation fait le 20 may 1648 contre les dits consuls qui vouloient ²faire contribuer l'abbaye de la Casedieu pour l'entretenement des gens de guerre.

n°19

REQUETE présentée sur pareil fait le 19 mars 1659 à M. de Hotman ²intendant, contre les mêmes consuls.

[181] n°20

Arrêt deffinitif de la cour des aydes de Montauban des 18 août et 24 ²8bre 1753 contre les consuls et communauté de Beaumarchez qui avoient ³imposé au rôle des tailles, les moulin et champ d'Espalanque. Cet arrêt peut servir ⁴contre ceux qui viendroient à imposer quelqu'un des biens nobles de l'abbaye. L'arrêt ⁵provisoire du 2 avril 1753 y est aussi.

n°21

Arrêt de la même cour du 27 avril 1754, ordonnant un regalement pour les ²fraix et depends dudit procez ce concernant contre les dits consuls envers l'abbaye.

n°22

Toutes les pièces qui ont servi à ce procez avec les exploits des significations des dits ²arrêts et exécutoires contre les dits consuls.

[182] C. Layette I^{ere}.

Liasse Troisième.

Actes concernant le Cau et ²Ricaut.

n^o1

DONATION de l'église du Cau, de sa dixme et du lieu par Thibaut de Peyrusse ²au mois de decembre 1256 ; par lequel acte il dit qu'ayant été dangereusement ³malade, et se ressouvenant du tort qu'il avait fait à l'abbaye de la Casedieu, à ⁴Sans abbé, et au monastere, du consentement de Tigborg sa femme, donne le droit ⁵de padoence et de forestage dans toute sa terre, avec l'usage des bois, ⁶bruler et batir, lequel droit Fortanier de Peyrusse, pere de Dame de Matilion sa ⁷mere, avoit deja donné au monastere ; plus le lieu du Cau en entier avec l'église du ⁸lieu, la dixme en depenadante, l'aleu, les terre cultes et incultes, pacages, ruisseaux ⁹bois, laquelle terre ladite dame Mathilio, de consentement de Bernard de Troncens, ¹⁰pere du dit Tibaut, avoit donné aussi à cette abbaÿe, aussi bien que certains casals ¹¹dont on ne peut lire le nom, donnés à la Casedieu par le dit Bernard.

n^o2

Bail en ferme de la dixme du Cau du 30 juillet 1673.

n^o3

Autre bail à ferme de la même dixme du 4 juillet 1674.

n^o4

Imprimé de lettres patentes de papier terrier de l'abbaye ²du 7 juin 1743 avec l'exploit de publication d'icelle, faite à ³l'église du Cau le 6^e Xbre 1744.

n^o5

Supplement de reconnoissance faites pour le Cau et ²consequantes des dites lettres patentes du 15 9bre 1750 par ³Maitre Peré notaire feodiste de l'abbaÿe, avec les entieres ⁴reconnoissances faites avant les dites lettres patentes par Maitre ⁵Terrail notaire de Beaumarchez, à commencer par l'année ⁶1736 pour ledit lieu du Cau.

n^o6

Jugement rendu par Mr de Marignan d'Auch, commissaire ²nommé par les dites lettres patentes le 28 janvier 1750 contre ³le Sr Paul d'Arquier bourgeois de Bassoues en reffus des ⁴droits seigneuriaux de ses possessions au Cau avec les ⁵exploits.

[183 page blanche]

[184] C. Layette I^{ere}.

Liasse Quatrième.

Actes des fiefs de Cayron et ²d'Armous.

n°1

CONFIRMATION faite le lundi après la fete de la Pentecôte de l'année 1292 ²par Gaillard et Guillaume Bernard de Panessac, freres damoiseaux, ³de la donation faite par Auger, comte de Pardiac, ayeul des dits damoiseaux, ⁴au monastere de la Casedieu, du village d'Armous, et du casal de Cucante, en Pardiac ⁵avec les droits en dependans, et tout domaine haut et bas, augmens et ameliorations ; ⁶la dite confirmation en faveur d'Etienne Lobati, abbé, et du monastere de la Casedieu ⁷cum omnibus dominiis altis et bassis.

n°2

ENGAGEMENT fait le 12 fevrier 1294 par Thibaud de Peyrusse, ²et des Angles, pour certaine somme, de la terre et droits seigneuriaux de la Caharon ³(de Cayron), avec les hommes nés et à naitre, questes et services de terres cultes ⁴et incultes, revenus, profits et augments et meliorations, jusques à ce qu'il ⁵puisse rendre la somme pretée.

n°3

Copie de quelques clauses du dit engagement, dits termes essentiels, mal à ²propos, ne parlant pas de l'engagement.

n°4

ENGAGEMENT fait par le même pour 200 sols morlans, peu de tems ²après le precedent acte du casal de Rupa en Cayron, avec les fiefs et droits ³en dependance.

n°5

ENGAGEMENT reiteré par le même le 13 avril 1311 du même & ²pour 500 sols parisis simples.

n°6

ACQUISITION faite le 20 may 1331 par Vital, abbé de la Casedieu, d'une ²pièce de terre en Cayron.

n°7

VENTE faite le 4 mars 1352 par Petrena, fille de Girard d'Armous, ²habitants de Marciac, à Françoise d'Armau, habitante de la juridiction de ³Beaumarchez, d'une pièce de terre au territoire d'Armous, au fief et agrier de ⁴la Casedieu ; le dit acte lausé par le syndic de la dite abbaye.

[185] n°8

VENTE faite le ... 1382 par Blanche de Caussac, epouse de Pierre de ²Cassanhali, d'une terre à Cayron, lieu dit à Juncaro, lequel fonds est alloüé ³sous la censive de 20 deniers tournois par arpent et partie en agrier par le ⁴syndic de la Casedieu.

n°9

VENTE faite le 26 decembre 1474 d'une terre en Cayron au fief de la Casedieu.

n°10

VENTE faite le 29 mars 1480 d'un casal et quart de vigne à la voye de ²la Bordette, paroisse de Cayron, sous le fief de la Casedieu, par Jean du Cossio, en ³faveur du syndic de la Casedieu, confronte avec Bernard de Cossio et chemin public.

n°11

VENTE faite le 24 fevrier 1484 d'un arpent de terre en Cayron sous le fief ²de la Casedieu.

n°12

FRAGMENT des actes d'un procez mû en 1499 entre le syndic de la Casedieu, ²et Andrée d'Antras, femme de Sans de Bordis, bachelier en droit, habitant de Marciac, ³pour le fief de six sols, cinq liards, c'est à dire 10 s. 3 d. de notre monnoie à raison ⁴de cinq arpens et demi de terre, au terroir d'Armous.

n°13

ACQUISITION faite le 21 mars 1506 d'un arpent de terre à Coma deu ²Pouré, terroir de Cayron, par le syndic de la Casedieu.

n°14

ACQUISITION faite vers 1520 par le syndic de la Casedieu de ²trois casaux et demi de terre en Cayron, lieu dit à Escanne cabra, sous le fief de la ³Casedieu.

n°15

ACQUISITION faite le 3 juillet 1521 par le syndic de la Casedieu, d'un ²casal de terre en Cayron, lieu dit au Sahuc, sous le fief de la Casedieu.

n°16

VENTE faite le 17 août 1561 par Jean de Paissé de Marthe en faveur de ²Menjon de la Poutge, d'un casal de terre, lieu dit à Chirun, sous le fief de ³la Casedieu, paroisse de Cayron.

n°17

VENTE faite le 7 septembre 1593 des droits sur un casau de vigne, lieu dit à Planté, ²sous le fief de la lampe de la Casedieu, et sur une pièce de vigne aux Claux sous le fief de la Casedieu.

[186] n°18

REQUETE présentée en 1624 par le syndic de la Casedieu contre Domenge ²Lestrade dit Paumet, faute d'avoir payé deux sacs d'avoine et deux paires chapons ³pour une pièce de terre en Cayron à la Meregasse.

n°19

VENTE faite le 12 septembre 1622 d'une pièce de vigne en Cayron, lieu dit ²aux vignes de darré Cabeilh, sous le fief de la Casedieu.

n°20

ARRET du parlement de Toulouse du 14 août 1627 qui manifestent maintient ²frere Jean Brescon en la cure de Cayron, contre les demandes du syndic de la Casedieu ³avec l'exploit de signification.

n°21

EXECUTOIRE du 27 juillet 1638 contre Domenge Lestrade ²Paumet.

n°22

VENTE faite le 31 mars 1648 de cinq mesures de vigne en Cayron, appelée ²la plante de Cabeilh, sous le fief de la Casedieu, en faveur du Sr Guillaume ³Lestrade, receveur des tailles.

n°23

BAIL en ferme du 12 août 1674 par lequel le syndic afferme les fiefs lods et ventes ²et devoirs seigneuriaux en Montagut, Paris et Mont, et les fiefs de la lampe en ³Cayron.

n°24, 25, 26 et 27

QUATRE rolles de restes des tailles de 1691 et 1694 pour Cayron, sans ²doute pour regler la liève des fiefs au dit lieu, en quatre pièces.

n°28

SOMMATION faite le 12 octobre 1649 par le syndic de la Casedieu avec ²le Sr Gabriel de Lestrade, de luy passer acte de revente d'une pièce de ³vigne à la plante de Cabeil en Cayron, acquise de Jean Ducos Daniel à ⁴Cayron, pour 60 ll. et ce par droit de prelation.

[pas de n°29]

n°30

TROIS imprimés de lettres patentes pour la confection ²du papier terrier de l'abbaye avec l'exploit de publication ³aux eglises de Courties, Cayron et Armoux des 7 juin, 9^e 9bre ⁴et 6^e Xbre 1744, avec les reconnoissances tant du Sr Terrail ⁵notaire de Beaumarchez des années 1736 et 1738, que les ⁶supplemens des dites reconnoissances pour les dits lieux faites par [187] le Sr Peré feodiste de l'abbaye à Plaisance ; et consequent lesdits ²supplemens desdites lettres patentes.

[188] C. Layette I^{ere}.

Liasse Cinquième.

Actes concernant Courties et Aaram ou Aran.

n°1

DONATION et vente faite le ... 1262 par Bernard de Panassac ²troisième seigneur de St Cristau, en vue de réparer les torts et dommages ³qu'il avoit fait à l'abbaye de la Casedieu, et ce du consentement de Jeanne, sa ⁴femme, Bernard son fils, et Geraude sa fille, de tous les droits qu'il a et doit avoir ⁵dans le lieu de Courties et dans l'église du dit lieu, pour un cheval et dix sols morlans ; ⁶laquelle terre de Courties les religieux de la Casedieu avoient en engagement pour ⁷620 sols morlans.

n°2

VENTE faite le 8 février 1264 par Pierre de Panassac, dans la même vue de ²réparation, en faveur de l'abbaye de la Casedieu, du consentement de sa femme, ³Galard et Geraude, et autres ses enfants, d'Odon d'Arbessan, son gendre, de tous les droits ⁴qu'il avoit sur la terre, église et dixme de Courties, qu'il avoit engagé au monastère ⁵de la Casedieu pour 625 sols morlans, et pour marque de réconciliation les dits religieux ⁶oublient le passé, receurent le dit Pierre de Panassac, sa femme et son fils en ⁷qualité d'affiliés, le dit acte passé dans l'église de Monlezun, en présence ⁸d'Arnaud Guillaume, comte de Pardiac, et sellé de son seau.

n°3, 4 et 5

TROIS copies originales de la donation et vente faite le 5 septembre 1274 par Guillaume ²Bernard de Panassac, chevalier, de tous les droits qu'il avoit à Courties, et dans l'église ³et decimaire du dit lieu, en faveur d'Arnaud, abbé, et du monastère de la Casedieu, ⁴pour la somme de 358 sols morlans. Laquelle terre, qu'il dit ne tenir d'autre que de ⁵Dieu, confronte d'orient avec la coste de Costacapo, d'occident la terre de Podii et Quercùs ⁶midy le ruisseau du Liis, septentrion la serre de Pardiages. Le 6 septembre de la même ⁷année Ispania, sa fille, confirma cette donation et vente, le premier acte ne compte ⁸qu'une donation simple, les deux autres expriment la vente, il y a quelques termes ⁹de plus ou de moins dans les dits expédiés, en trois pièces, la seconde étant la seule ¹⁰porte en titre in christi nomine.

n°6

RECONNOISSANCES de Courties faites en 1688.

n°7

AFFERME de la dixme de Courties et d'Aram du 13 juin 1677 en faveur du dit Sr Jean ²de Castagnet, lieutenant principal à Beaumarchez.

[189] n°8

POLICE portant afferme des dixmes de Courties, Aran et le Cau, du 14 juin 1685.

n°9

MEMOIRE sur ce qui s'est passé en 1701 sur l'afferme de la dixme de Courties.

n°10

VENTE faite le 30 novembre 1618 d'un sac de terre labourable et garabousta, ²au terroir de Courties, lieu appelé à Madaignas, sous le fief de la Casedieu. ³Confronte avec l'acheteur et le vendeur, et Guillaume de St Lane.

Les reconnoissances et imprimé des lettres patentes pour ²Courties sont à la page 4 cy devant 186 avec celles d'Armoux ³et de Cayron liasse 4^{eme} n°30.

[190 page blanche]

[191] C. Layette I^{er}e.

Liasse Sixième

Actes concernant Montferrand, ²Litges ou Olitges, et le Liu.

n°1

Collationné fait le 7 août 1311 avec la permission de Massanis, chevalier, ²et d'Yspan de Manhoac, damoiseau, regents de la senechaussée de Toulouse, de la ³donation faite le 11 mars 1282 en faveur d'Etienne Lobat, abbé de la Casedieu, par Bernard ⁴de Campanées, damoiseau, en pure aumone, du territoire appelé Au lieu, in territorio ⁵ubi homines vocant vulgariter Aulieu, en quoi quels droits dudit Campanées puissent ⁶consister, sive sint terræ merita vel alia deveria.

n°2

ACQUISITION faite le 13 decembre 1333 par Vital de la Garde, abbé de la ²Casedieu, de Thibaud de Peyrusse, damoiseau, seigneur de Peyrusse et des ³Angles, et conaigneur des chateaux de Juilhac et de Tourdun, des fiefs et agriers de ⁴Montfererand et Litges, pour 400 ll tournoises, du consentement et approbation d'Arnaud ⁵Guillaume des Angles, son frere ; ledit Thibaud ne gardant que la superiorité et ressort ⁶pour lui et les siens, et sur le champ et en presence dudit Thibaud, Vital de Gosts ⁷reconnoît tenir dudit abbé, les casals deux Congs, et promet de payer à Noël 10 s. morlans ⁸et une conque d'avoine pro censu carreriæ de pensione annuali, et 10 sols morlans ⁹pro exituris cujuslibet hominis, moitié moins pour les femmes ; du même Raimond ¹⁰de Laubuysshu en la même forme, pour les casals qu'il a en Montferrand, 5 sols ¹¹morlans et un septier (unum sextarium) d'avoine ; plus Raimond ¹²de Labusquassa, pour sa part du casal de Laubuysshu, 2 sols morlans et un septier ¹³d'avoine ; plus Guillaume ... pour le même casal, 10 sols morlans, et le même droit ¹⁴que dessus pour les mâles et femelles ; plus Raimond Guillaume de Castagnet, 5 sols ¹⁵morlans pour le casal de la Romega en Montferrand ; plus Raimond de Castets, Guillaume ¹⁶et Bernard de Justes trois sols morlans pour le casal de Castanhet en Montferrand ; ¹⁷plus Hugues de Lezoat, trois sols morlans pour deux arpens et un casal de terre, ayant ¹⁸trois autres arpens de terre à l'agrier dans le lieu de Montferrand ; plus Raimond ¹⁹Dosset deux sols morlans, pour le casal Danne, neuf gateaux, trois sols morlans ; ²⁰pour la terre de la Busquassa dans la paroisse d'Ariveau ; plus Mathieu et Raimond ²¹d'Anne cinq sols morlans pour le casal d'Anne, et neuf fougasses ; plus Marie d'Anne ²²18 deniers morlans pour trois arpens de terre au fief, et en tenir trois autres ²³à l'agrier ; en outre 10 deniers tolsas pour deux autres arpens de terre ; plus cinq arpens ²⁴aussi audit terroir de Montferrand, lieu appelé à Bosco Bergonh à l'agrier ; plus ²⁵la même Marie, et Raimond de Daune, ont déclaré tenir par indivis au même terroir ²⁶deux arpens et demi de terre à l'agrier ; plus Sans de Causal deux arpens et demi à l'agrier ²⁷au même terroir ; plus Guillaume de Bonole deux sols morlans pour deux arpens de ²⁸terre, et a dit en avoir deux autres et un casau à l'agrier au dit terroir ; [192] plus Guillaume de Daune 12 deniers morlans pour deux pièces de terre au même ²terroir ; plus Arnaud de Daune un demi arpent de terre à l'agrier avec les devoirs ³accoutumés ; plus Raimond ... deux sols morlans pour une pièce de terre ; plus Jean ⁴Destannis cinq deniers tournois pour un casau de terre audit terroir ; plus ⁵Jean Tristan, 6 deniers tolsans et une poule ; plus Arnaud de Daune, 18 deniers morlans ⁶pour la terre de la Busquassa en Ricau ; plus Gaillard del Puxoal quatre deniers morlans ⁷pour sa part du casal des Cozis. Suivent après les feudataires d'Olitges : Sans ⁸Delbeguer et Pierre de Carsino, habitans d'Olitges, six deniers morlans à Notre Dame ⁹d'août pour les casals de Soberbiela, avec les mêmes devoirs que les precedens ; plus ¹⁰Bertrand de Fabrica 10 sols tolsas pour ledit casal de Soverbiela, et deux arpens ¹¹à l'agrier, pour lesquels il promet payer à Paques deux cartaux ¹²d'avoine, et un de froment, plus ... à Paques 2 sols 6 d. morlans ; autre deux ¹³arpens et demi de terre à l'agrier, et trois deniers morlans pour un autre casal dit de ¹⁴Gaubas, à la Notre Dame de septembre ; plus Bernard de Ausan trois deniers morlans ¹⁵au dit jour pour le même casal ; plus Guillaume de Lartigue, 5 sols morlans ; plus ¹⁶Guillaume Dolitges, 8 deniers morlans pour sa part du casal de la Comera ; plus fort ¹⁷Fabri pour sa part du même casal, quatre deniers morlans ; plus Pierre de Justes, ¹⁸6 deniers morlans pour sa portion du dit casal ; plus Raimond de Masclas, 12 deniers ¹⁹morlans pour sa part du dit casal, et à Paques six deniers morlans pour deux ²⁰arpens de terre à la Lobera, dans le terroir d'Olitges, et 4 deniers morlans pour une terre ²¹à Costa de sen Caup ; plus Pierre de Cocutsanta pour la terre de la Barte ... plus ²²Raimond de Labatut tient un demi arpent de terre à l'agrier au milieu de ²³Cocutsanta ; plus Raimond de Masclas 12 deniers morlans de pré de Sosquert, et ²⁴8 deniers tolsas pour trois casaux à la Barte de la Saha ; plus Pierre de Coron 6 deniers ²⁵morlans à Paques pour demi arpent de terre, et tient deux arpens à l'agrier ; plus ²⁶Guillaume de Beas et ses freres, deux sols morlans, deux conques d'avoine et une ²⁷de froment à la Toussaints pour son casal ; plus M^e Raimond de Justes pour le casal ²⁸de Justes 12 sols morlans, un septier d'avoine, et un autre de froment ; plus Arnaud ²⁹de Justes 8 deniers morlans pour la terre de Gratalop, et deux deniers morlans pour ³⁰l'endomenjadure ; plus Guillaume de

Pausader 6 deniers morlans pour le casal de ³¹la Taste ; plus Etienne et Arnaud de la Serre six deniers morlans pour demi arpent ³²de terre ; plus Arnaud de Perry 4 deniers morlans pour sa part du casal de la ³³Comera ; plus Pierre de Justes 4 deniers et un obole morlans, et 6 deniers tournois ³⁴pour deux arpens de terre ; plus Bertrand ... trois sols morlans pour le casal de Causa ³⁵3 deniers morlans pour demi arpent de pré ; plus Guillaume de Justes 12 deniers ³⁶morlans pour la pièce apellée la Lana, et lui et ses freres 2 sols morlans pour le casal ³⁷de Justes, et lui en seul 5 sols morlans du casal de Bopay, dont il a cinq arpens ³⁸à l'agrier.

n°3

Vente faite le 21 octobre 1383 par Fers Catressa, habitant de Mascaranis, à ²Pierre de Cahusac, de trois arpens de terre au Litges, sous le fief de la lampe de ³la Casedieu, et les lods et ventes appartenens à noble Sclarmonde de Montlesun [193] conseigneuresse dudit lieu. La situation, au parsan, n'est pas ²marquée.

n°4

Vente faite le 10 fevrier 1484 en faveur de frere Jean de Meilhon, ²chanoine de la Casedieu, d'un demi arpent de pré, apellé le prat de Gorga, au ³terroir de Litges, confronte de tous côtés avec Arnaud de Lestrade, vendeur.

n°5

Vente faite le 4 janvier 1408 d'un demi arpent de pré, au terroir ²de Litges, lieu dit à la Barte de Moreu, sous le fief de la Casedieu. Confronte ³avec chemin public, eau de Mieudou, les héritiers de Domenge de Vergés et terre ⁴du sindic de la Casedieu, qui achete la pièce de Bernard et Jean Durban.

n°6

Lausime faite le 31 mai 1577 par le fermier de la Casedieu d'une pièce ²de terre au terroir du Litges, parsan de Pessarot de l'église, ou le camp devant ³Nogué, de contenance de trois arpens, ou tant que soit, confronte chemin public, terre des ⁴héritiers de Philipe et Jean Fourcaud, terres de l'église de Montferrand, et jardin apelé au ⁵Casala et vigne d'Estafort, terre de Jean du Vedau dit d'Estafort, terre du Petit de Vilhere, ⁶terre de François du Vedau, sur decret à la requete de Jean St Pierre, fils de Bernard, habitant ⁷de Plaisance, contre Jean et Guillem de Bossas, freres, habitans de Montferrand.

[194 page blanche]

[195] **C**

Layette Seconde.

Suite du consulat de Beaumarchez.

Liasse Premiere.

Procès contre Monsieur de ²Resseguier au sujet de la ³seigneurie de Coutenx

n°1 à 4

SENTENCE arbitrale passée le 11 aout 1285 entre Etienne Lobati ou Lupati, ²abbé de la Casedieu, et Fortanier de Beulat, damoiseau, sur les biens qui leur ³appartenaient en Coutenx, ici en quatre pièces quatre copies, deux latines et deux ⁴françoises.

n°5 et 6

DEUX memoires sur les confronts des casaux mentionnés ²dans la dite sentence, et sur leur situation et bornes modernes, en deux pièces.

n°7

COPIE d'un pretendu acte de vente du 31 aout 1554 en vertu duquel Mr ²de Resseguier pretend posséder pour 25 écus petits de fief en Coutenx, fait ³à noble Gaillard de Faure, seigneur de Juilhac, par noble Thomas de Poudenx, Sr ⁴de Maranbat. Il a été produit par Mr de Resseguier.

n°8

EXTRAIT du cadastre de Beaumarchez pour le padoüent d'Esplangue de l'an ²1577.

n°9

QUITTANCE consentie le 11 juin 1643 en faveur du syndic de la Casedieu par le fermier ²du seigneur de Coutenx, pour les fiefs de l'année 1641, montant à 4 ll. 4 sols.

n°10 et 11

DEUX extraits du cadastre de Beaumarchez faits le 13 avril 1647 à la requisition ²du syndic de la Casedieu, en deux pièces.

n°12

COPIE requête présentée le 31 janvier 1669 par le Sr de Resseguier, pour obliger ²les emphiteotes de Coutenx de faire faire l'arpentement du terroir du dit lieu, pour qu'il ³puisse denombrier les fiefs qui luy sont dûs, avec l'ordonnance au pied en conformité.

[196] n°13

LETTRE de Mr de Resseguier, du 9 avril 1664, à Mr de St Martin, abbé de ²la Casedieu, pour remettre tous les différens au jugement de deux advocats, promettant ³qu'il ne bougera rien jusques à son retour.

n°14

ASSIGNATION et pièces de procez mûs en 1670 par ledit Sr de Resseguier contre ²quelques habitans de Coutenx en onze pièces.

n°25

EXPLOIT d'assignation donné le 6 decembre 1670 au dit Sr de Resseguier ²en evocation au Grand Conseil.

n°26 [*erreur de numerotation de Larcher*]

CERTIFICAT d'opposition faite le 18 may 1672 par le syndic de la Casedieu à la ²publication du denombrement du dit Sr de Resseguier.

n°27

MONITOIRE obtenu le 28 août 1675 par le dit sieur de Resseguier.

n°28

COPIE de sentence du senechal de Toulouse du 24 mai 1678, qui ordonne aux ²tenanciers de Coutenx de faire faire l'arpentement de leurs biens pour l'utilité du Sr ³de Resseguier, comme seigneur de Coutenx.

n°29

ACTE fait le 25 février 1682 par le syndic de la Casedieu contre ²le Sr de Resseguier qui avoit fait assigner plusieurs habitans de Coutenx.

n°30

COPIE d'exploit donnée le 3 mars 1682 au Sr Lestrade de la part du dit Sr de ²Resseguier, qui lui en avoit fait donner un autre du 31 octobre 1670 remis ³à n°14 de cette même liasse.

n°31

COPIE des lettres royales du 7 février 1683 et exploit d'assignation donné ²à l'abbé de la Casedieu au parlement de Toulouse de la part du dit Sr de Resseguier.

n°32 et 33

REQUÊTES des 3 et 12 mars 1683 en vertu desquelles le syndic de la Casedieu ²est reçu en opposition envers le denombrement du dit Sr de Resseguier, en deux pièces.

n°34 et 35

DEUX copies du compromis passé le 8 avril 1683 entre l'abbé de la ²Casedieu et le dit Sr de Resseguier, en deux pièces.

[197] n°36 à 38

DEUX copies du denombrement du dit Sr de Resseguier avec sa production, ²en trois pièces.

n°39 à 41

COPIE de l'hommage rendu le 29 juin 1419 ou prétendu rendu par un ²seigneur de Juilhac, autre copie des pièces prétendues justificatives du ³denombrement du dit Sr de Resseguier, avec un mémoire sur les titres qu'il ⁴produit, le tout en trois pièces.

n°42 et 43

ORIGINAL des moyens d'opposition pour le syndic de la Casedieu contre ²le dit denombrement du dit Sr de Resseguier, avec une copie des dits ³moyens en deux pièces.

n°44 et 45

DEUX mémoires des pièces à produire par le syndic de la Casedieu contre le ²denombrement, en deux pièces.

n°46

COPIE de sentence obtenue le 22 août 1684 par le Sr de Resseguier au ²senechal de Toulouse, de laquelle est appel en evocation.

n°47

EXPLOIT du dit appel du dit jour 22 août 1684.

n°48

COPIE des lettres patentes en evocation du 27 août 1669 avec le relief d'apel ²en forme du 24 septembre 1684.

n°49 à 52

QUATRE mémoires sur cette affaire avec un état des demandes du syndic de la Casedieu, ²en quatre pièces.

n°53 à 55

REQUÊTE du 13 août 1686 avec deux autres pièces, à l'occasion du banc du Sr ²de Resseguier dans l'église de Coutenx, fait par le curé.

n°56

ACTE de protestation fait le 15 mars 1687 contre le Sr de Resseguier en cas ²au prejudice de l'apel en evocation, il continuerait de se pourvoir au parlement de ³Toulouse.

n°57 à 59

ACTES de sommation du 23 et 24 avril 1687 contre le Sr de Resseguier à avoir à executer ²le compromis et terminer les differens à l'amiable, en trois pièces.

[198] n°60

COPIE de l'ajournement personnel contre le pere André Boubée du 14 juillet ²1687, à la poursuite du Sr de Resseguier.

n°61

COPIE du jugement donné le 4 septembre 1687 par les commissaires du ²Roy à Montpellier, par lequel ils rejettent le denombrement du Sr de Resseguier.

n°62

BILLET de surseance et d'honneur du 17 octobre 1687 entre l'abbé de la Casedieu ²et le Sr de Resseguier.

n°63 à 66

QUATRE copies des demandes contre le Sr de Resseguier par le syndic de la ²Casedieu devant les arbitres, en quatre pièces.

n°67

REPONCE du Sr de Resseguier contre les dites demandes.

n°68

ACTES de sommation des 27 avril et 14 novembre 1687 contre le dit Sr de ²Resseguier a avoir à executer le compromis et le billet d'honneur.

n°69

ACTE de sommation fait par le Sr de Resseguier contre le syndic le 4 janvier 1688 ²disant que l'abbé est seul cause par ses demandes que les arbitres ne peuvent ³plus travailler.

n°70

ACTE de sommation du 10 juin 1688 fait par le Sr de Resseguier pour lui etre declaré ²par l'abbé de la Casedieu s'il a des parens au parlement de Toulouse au degré prohibé ³par l'ordonnance.

n°71

ASSIGNATION du 11 juillet 1688 au grand ²Conseil au sujet du denombrement du Sr de Resseguier.

n°72 et 73

COMPROMIS du 4 octobre 1688 entre l'abbé de la Casedieu et le dit Sr de ²Resseguier, en deux pièces.

n°74 à 79

SIX actes faits depuis le 20 octobre 1688 jusques au 12 decembre de la même année ²contenant nomination d'arbitres et de part et d'autre, et sommation à la venue des dits ³arbitres, en six pièces.

[199] n°80 à 83

QUATRE copies de l'inventaire de production fait par le syndic de la Casedieu ²devant les arbitres, en quatre pièces.

n°84 à 86

MEMOIRE sur les titres produits par le Sr de Resseguier et raisons au contraire ²pour le syndic, avec la reponce aux fins de non proceder prise de la prescription, ³en trois pièces.

n°87 et 88

DEUX etats des biens de Coutenx, en deux parties.

n°89

DEMANDES de l'abbé de la Casedieu contre le Sr de Resseguier du 14 decembre ²1688.

n°90

COPIE informe de la sentence arbitrale de 1285 produite par le Sr de Resseguier.

n°91 à 93

TROIS actes faits au sujet de la lenteur des arbitres, ou les causes de leur peu ²de celerité, en trois pièces.

n°94 et 95

DERNIER acte fait par le sieur de Resseguier avant sa mort le 28 janvier ²1689, avec une copie de cet acte en deux pièces.

n°96

MEMOIRE sur la conduite honnête que l'abbé de la Casedieu ²a tenu avec le Sr de Resseguier, mais sans retour, depuis le depart du Sr Duclos, arbitre pour Toulouse.

n°97

COPIE de l'acte fait le 11 fevrier 1689 par la dame veuve du Sr de Resseguier ²contre le pere Roullant, curé de Coutenx, au sujet de la sonnerie pour ³son mari comme seigneur de Coutenx, lequel Roullans repond qu'il n'est ⁴plus curé de Coutenx.

[200] n°98 à 100

TROIS copies de l'exploit donné le 18 fevrier 1689 à la dame de ²Resseguier en assignation au Grand Conseil, en trois pièces.

n°101

ACTE de sommation faite le 11 janvier 1689 ²contre le Sr de Resseguier, qui ne faisoit pas proceder son arbitre.

n°102

TRAITE de surseance pour trois mois du 7 mars 1689 entre l'abbé de la ²Casedieu et la dame de Resseguier.

n°103

ASSIGNATION donnée le 15 juillet 1690 à l'abbé de la Casedieu ²par le Sr Giniés, son arbitre, qu'il n'avoit pas payé ; lequel repond qu'il a surpayé.

n°104

ASSIGNATION donnée le 18 fevrier 1691 à la dame de Resseguier ²de la part du syndic de la Casedieu, qui declare qu'il va continuer de poursuivre.

n°105

TRANSACTION passée le 8 juillet 1696 entre Mr de Curduchene, ²abbé de la Casedieu, et dame Louise de Fayac de St Jean, veuve de Mr de ³Resseguier, par laquelle après avoir deduites les raisons en entier, des parties, ⁴elles conviennent de partager les fiefs de Coutenx, et de se tenir quitte ⁵respectivement des fiefs d'us l'un à l'autre pour certaines pièces, au prorata ⁶des biens nouveaux ou sujets au fiefs possédés par l'abbaye de la Casedieu.

n°106

COMPROMIS du 25 juillet 1700 entre le dit Sr abbé et ladite dame ²pour faire juger les differens à la rigueur.

n°107

PIQUETEMENT des fiefs d'us en Coutenx au dit Sr de Resseguier, et ratification ²de la transaction du 8 juillet 1696 pour l'abbé et prieur de la Casedieu, les religieux etant ³declarés comme consentans, sans etre nommés, en datte du 7 octobre 1714.

n°108

ACTE du 10 octobre 1714 par lequel le dit Sr abbé de la Casedieu nomme Mr Duclos, conseiller ²au parlement de Toulouse, pour juger les differens qu'il a avec Mr de Resseguier, lequel ³sera tenu de nommer un arbitre, pour proceder dans tout le mois d'avril alors prochain. [201] Il faut voir aussi le procez contre Mediaville, seigneur de

Juillac, mis à ¹lettre D layette 3^e liasse 2^e et tous les actes de la liasse suivante, meme ³ceux de Beaumarchez qui denotent les fiefs.

n°109

CARTE de la paroisse de Coutenx.

n°110

DEUX arrêts obtenus au parlement de Pau par le Sr Resseguier, ²qui luy adjugent 83 arpents de fiefs dans la barthe de Juillac Marciac au ³prejudice de l'abbaye, avec les pieces de deffense employées dans le procès ⁴par l'abbaye, soit quant au fond, soit quant à la requete civile, dont le ⁵sindic fut demis par le second arrêt, ainsi que de sa requete en cassation ⁶desdits arrêts presentés au Conseil Privé du roy. On a retabli dans les differentes ⁷layettes des archives les titres qui furent employés pour appuyer le droit de ⁸l'abbaye. Le Conseil, en rejetant la requete en cassation, a déclaré que ⁹les arrêts de Pau estoient un mal jugé ; et qu'un mal jugé n'est pas un ¹⁰grief de cassation.

¹¹On a en effet jugé contre les titres d'acquisition, contre la possession ¹²immémoriale et non interrompue, contre les propres titres fournis par le Sr ¹³Resseguier ; et encore contre le decret par lequel son auteur acquet la terre ¹⁴de Juillac Pardiac. Lequel decret luy donne formellement l'exclusion du ¹⁵fief dans la barthe de Juillac Marciac, et qui se trouve sous le n° suivant. ¹⁶Le sieur Despagnet de la Deveze, qui estoit conseiller au parlement de Pau lors ¹⁷du jugement de ce procès sollicita vivement ces arrêts contre l'abbaye ; ¹⁸sans luy et sa femme tout auroit tourné à nôtre avantage.

[202 page blanche]

[203] C. Layette 2^{de}.

Liasse Seconde.

Actes concernant les fiefs de Coutenx.

n°1

VENTE faite le 1^{er} mars ... par Arnaud de Baulat, seigneur de Coutenx, ²pour la somme de 63 sols morlans en faveur de Sanche, abbé de la Casedieu, ³de la combe ou vallon apelée à Lavarcher.

n°2

SENTENCE arbitrale prononcée la 11 août entre Etienne Lupati, abbé de ²la Casedieu, Vital et Fortanier de Baulat, sur les droits seigneuriaux en la ³parroisse de St Pierre de Coutenx, dont il y a des copies latines et françoises ⁴avec des memoires sur les heritages y exprimez à la liasse precedente ⁵n°1-2-3-4-5-6, sur quoi on n'en mettra pas ici le precis.

n°3

COPIE françoise de la dite transaction. [Le n°4 a été omis de marquer par megarde ; ainsi]

n°5

RATIFICATION faite le 9 novembre 1322 par Pierre de Coutenx, habitant du dit ²lieu, de la donation faite par Raimond de Coutenx et Condor, pere et mere du dit Pierre, et ce en ³faveur de Vital, abbé de la Casedieu, de deux sols morlans de fief sur trois quarts d'arpent de ⁴terre au parsan de Cassaubole, parroisse de Coutenx ; confronte chemin public, la fontaine ⁵ou ruisseau de Cassaubole, et terre du monastere de la Casedieu, avec confirmation de toutes les ⁶donations faites à l'abbaye par ses predecesseurs.

n°6

DONATION faite le 23 juillet 1306 par Auger de Baulat du consentement de Geraude, sa ²femme, de Guillaume, Condor et Lombarde, leurs enfans, en faveur du monastere de ³la Casedieu, des terres en la Barte du bois, au fonds du Bopé et de tous les droits qu'ils y ⁴avoient et pouvoient avoir, le collationné est du 5 may 1363.

n°7

DONATION faite le 20 may 1374 par Sancius de Coma, jurisconsulte, ²et Arnaud de Capre, habitans de Beaumarchez, de six rases de terre en long, ³à tirer d'un champ au territoire de Coutenx, en faveur de Gaillard de Condom, ⁴abbé de la Casedieu ; confronte avec champ des heritiers de Raimond de Carambat, ⁵champ de Dominique Castet, et de Dominique Meilhon, le tout pour faire ⁶un chemin pour aller au moulin d'Esplanque.

n°8

VENTE faite le 24 juin 1438 de trois casaux de terre en Coutenx près de ²l'eglise sans specifier le seigneur du fief.

n°9

VENTE faite le 6 avril 1476 en faveur du syndic de la Casedieu par ²Pierre de Tilhis, habitant de Coutenx, d'une vigne sous le fief de la Casedieu.

[204] n°10

VENTE faite au même le 26 janvier 1482 par Pierre de Brener ²et Guirautine de Vivent, mariés, de deux journaux de terre à la Taycherie, ³parroisse de Coutenx, en faveur du syndic de la Casedieu, avec les lettres duquel ⁴et du seigneur de Coutenx, la dite terre confrontoit.

n°11

VENTE faite au même le 5 mars 1482 par Jean de Leserac et autres ²d'une pièce de terre près la Borde deus frais, confronte terres de la Casedieu, ³apelés le Bigoras, Jean de Vitrine, terre du seigneur de Coutenx et chemin public, ⁴sous le fief au seigneur de Capaha.

n°12

VENTE faite le 11 avril 1483 en faveur du même par Jean de Vitrine, de ²neuf casaux de terre en Coutenx, le nom du seigneur du fief en blanc. ³Confronte les terres de la Casedieu.

n°13

VENTE faite le 19 mars 1487 en faveur du même d'un arpent de terre en ²Coutenx, lieu dit à Marcada, qui confronte avec les terres du monastere.

n°14

LIÉVE des fiefs de la sabaterie en Coutenx pour l'année 1500.

n°15

DONATION faite le 6 mars 1502 par Jean de Montescico, pretre, et ²Bernard, son frere, en faveur de Guillaume d'Espiau, leur cousin, ³chanoine de la Casedieu, de tous les droits, voix, noms et actions qu'ils avoient ⁴et pouvoient pretendre sur le bien de l'Espiau en Coutenx. Je trouve au ⁵repertoire que Mr de Resseguier jouit de la vigne.

n°16

VENTE faite le ... 1505 de quatre arpens de terre du bien de ²l'Espiau, en Coutenx, en faveur d'Etienne de Meilhon, prieur de la Casedieu, ³savoir deux casaux de champ avec une borde et bordette (bordicula) ⁴lieu dit au Tilh ou à l'Espiau ; confronte le midy avec terres de Jean de ⁵Brescon, septentrion chemin public et terre de frere Guillaume d'Espiau, ⁶chanoine de la Casedieu, occident terre du vendeur, dont le nom est effacé, ⁷sous le fief de la Casedieu, payable à Pâques. Plus une autre pièce qui ⁸confronte avec le ruisseau deu Canhau, sous le fief de la Casedieu.

[205] n°17

VENTE faite le 6 fevrier 1521 entre particuliers d'un casau de pré ²lieu apellé au prat deu Boutet, sous le fief du seigneur de Coutenx.

n°18

VENTE et ratification faite par le chapitre de la Casedieu, le siege abbatial ²vacant, le 18 fevrier de l'année de l'incarnation 1528 de trois casaux de pré ³à la Barte aux Claux de debat, à present la Barte de Coutenx, sous le fief ⁴de la Casedieu.

n°19

VENTE faite le 22 avril 1582 d'un casal de pré en la riviere du Boez ²dite de la Barte, juridiction de Beaumarchez, qui confronte avec le ruisseau ³de Laste, sous le fief de l'abbé de la Casedieu.

n°20

VENTE faite le ... 1529 par Jean Ducasse de trois casaux de terre ²aux Clos du Cosso, sous le fief du seigneur de Coutenx, en faveur du syndic de ³la Casedieu ; confronte occident chemin public, orient Arnaud Lartigue, midy ⁴terre du monastere, septentrion le vendeur.

n°21

VENTE faite le 1^{er} avril 1529 en faveur de Pey de Laberon, d'un demi ²casau de pré à la Barte au Claux debat, ou à la Barte de Coutenx, sous ³le fief de la Casedieu.

n°22

VENTE faite le 27 juin 1529 en faveur de Jean Laberon, de St Aunis, ²de demi casau de pré au même parsan, et sous le même fief.

n°23

VENTE faite le 4 may 1530 en faveur du syndic de la Casedieu, d'un ²casal de terre au clos de Cosso, qui confronte avec les terres du monastere, ³sous le fief du seigneur de Marambat.

n°24

VENTE faite le 13 fevrier 1540 d'un pré aux Ponts debat, sous le ²fief du seigneur de Coutenx.

n°25

VENTE faite le 30 avril 1545 en faveur de Jean Dupleix de Juilhac, ²de trois casaux de pré, au pré de Parat, sous le fief de la Casedieu, à raison de sept ³liards et demi par arpent, plus demi arpent de pré, à l'Embarrat, ⁴faisant à la Casedieu quinze bacquettes de fief, laquelle confronte ⁵avec le Boez.

n°26

LIÉVE des fiefs de Coutenx pour 1554.

[206] n°27

VENTE faite le 2 may 1567 de trois casaux de pré au pré de Borde ²sous le fief de la Casedieu.

n°28

LIÉVE des fiefs de Coutenx pour 1570.

n°29

VENTE faite le 11 novembre 1573 en faveur du syndic de la Casedieu ²d'un arpent et demi de champ aux longs Casaux, prés de la Borde deus frais. ³Confronte Arnaud Brescon et chemin public, sous le fief du seigneur ⁴de Juilhac.

n°30

VENTE faite le 27 novembre 1573 de deux casaux de champ au Saligue. ²Confronte avec la riviere de la Ros, et le syndic du college, sous le fief de la ³Casedieu.

n°31

VENTE faite le 10 septembre 1574 pour Jean Laveron et ses freres, de ²trois casaux à la Barte, sous le fief de la Casedieu.

n°32

LIÉVE des fiefs de Coutenx pour 1576.

n°33

ECHANGE fait le 1^{er} octobre 1576 d'un casau de terre aux Claux deu ²mey, contre trois quarts de pré au lieu dit au Prat deu pont, ³Prat de labat deu brouquerie, les dites deux pièces aujourd'huy au grand ⁴vallon d'Esplanque, et sous le fief de la Casedieu.

n°34

VENTE faite le 2 janvier 1577 d'un casal de terre à l'Aubadere ²prés des pradets, au fief de la Casedieu.

n°35

ECHANGE fait le 5 octobre 1587 entre Jean de Mediavilla ²Baure, seigneur de Juilhac, et Jean Laberon dit la Barte, marchand, ³habitant de Coutenx, lequel seigneur de Mediavilla donne un casal de ⁴vigne, lieu apelé au Parce. Confronte vigne et champ dudit Laveron [207] et son frere, et Bernard de Melhon, dit Raimondeau ; et resçoit en ²échange un casau de pré en Coutenx, confrontant de deux cotés avec ledit ³de Mediavilla, et le ruisseau de Lastet ; la premiere pièce sous le fief de ⁴la seigneurie de Coutenx, la seconde sous le fief de la Casedieu.

n°36

VENTE faite le 8 septembre 1568 en faveur de Marcon Castaignet, ²masson, habitant de Beaumarchez, d'un arpent de terre à la Cournere, ³sous le fief de la Casedieu.

n°37

VENTE faite le 13 janvier 1594 en faveur de Jean Lane, d'un arpent ²de terre à la Cournere, sous le fief de la Casedieu.

n°38

VENTE faite le 10 fevrier 1575 d'un coupet de terre au Campet, sous le ²fief de la Casedieu.

n°39

VENTE faite le 14 avril 1594 d'un casau de Barasta, apelé à la Bandere, ²sous le fief de la Casedieu.

n°40

VENTE faite le 13 juin 1601 d'un casau et demi de pré, apelé au ²prat deus Claux deu mey, sous le fief de la Casedieu.

n°41

VENTE faite le 14 juillet 1605 de demi arpent de pré à Pene, sous ²le fief de la Casedieu.

n°42

VENTE faite le 25 fevrier 1608 en faveur de Gabriel Lestrade ²marsant, d'un pré de la semeure de trois sacs, trois quarteaux de blé froment ³apelé au pré de la Barte. Confronte de midy avec pré de la Casedieu ; plus ⁴un champ de la semeure d'un sac blé à la Barte de Coutenx, le dit pré au ⁵fief de la Casedieu.

n°43

VENTE faite le 22 novembre 1608 en faveur du même d'un demi ²arpent de pré ou la semeure de trois courts blé froment. Confronte ³d'occident avec terre de la Casedieu et sous le fief de la dite abbaye.

n°44

VENTE faite le 13 fevrier 1618 en faveur de *Maitre* Arnaud Lestrade, [208] notaire royal, d'un champ à semer cinq sacs et demi, ²deux pugneres de blé froment, à la Cornere. Confronte de midy et septentrion ³la riviere de la Ros, sous le fief à qu'il apartiendra.

n°45

VENTE faite le 3 juillet 1623 d'une pièce de terre à semer quatre ²sacs de blé et une cartan à Frabe, sous le fief de la Casedieu.

n°46

VENTE faite le 25 novembre 1640 d'un champ de la semeure de trois ²coarts blé froment à Pehost, sous le fief de la Casedieu.

n°47

VENTE faite le 29 juin 1655 d'une maison et d'un lopin de jardin, ²sous le fief de la Casedieu.

NOTA il n'y a point de n°48 s'agissant d'une pièce ²du fief de Cayron dans l'acte qui etoit mis, et qui a été renvoyé à son article.

n°49

ARPANTEMENT fait le 8 avril 1662 d'une pièce du Sr Lestrade, ²de bois taillis et champ à la Metgese.

n°50 à 54

COPIE d'arret du parlement de Toulouse du 28 avril 1629 entre Jean ²François de Rochechoüard abbé de la Casedieu et Jean de Mediavilla, ³seigneur de Juilhac, signifié au Sr Lestrade le 18 août 1684 de la part de ⁴Mr de Resseguier, avec des pièces du procez du dit Lestrade contre le dit Sr ⁵de Resseguier, en cinq pièces.

n°55

ACTE fait le 6 fevrier 1684 par Jean Brescon, dit Moureau, à Mr ²l'abbé de la Casedieu, pour avoir à prendre son fait et cause au sujet ³des fiefs de Coutenx.

n°56 à 62

ACQUISITION faite par le Sr Lestrade des droits honorifiques et droits ²de lods et ventes des echanges en Cayron et Coutenx, actes de l'abbé de la ³Casedieu pour le rembourser, ordonnance de Mr l'Intendant à ce sujet, avec la [209] quittance du marc d'or pour cette acquisition par doublement faites ²par le dit Sr abbé, en sept pièces, en datte du 20 octobre 1700, 22 may, 20 et 28 juin 1702.

n°63

REQUÊTE et ordonnance de Mr le Gendre, Intendant, qui decharge ²l'abbé de la Casedieu du payement de nouvelle taxe pour la dite acquisition.

n°64

CAYER de reconnaissance de Coutenx de l'année 1698 par indivis, ²entre l'abbé de la Casedieu et la dame de Resseguier, suivant la ³transaction du 28 juillet 1696.

n°65

IMPRIMÉ des lettres patentes pour la confection du papier ²terrier de l'abbaye du 7 juin 1743 ; avec l'exploit de publication ³faite à l'église de Coutenx le 9^e 9bre 1755 avec les reconnoissances ⁴et suppléments d'icelles depuis 1736 jusques et compris le 1^{er} janvier 1754.

[210 page blanche]

[211] C. Layette 2^{de}.

Liase Troisième.

Actes concernant la dixme de ²Coutenx et de Cayron

n°1

SENTENCE arbitrale prononcée le 6 decembre 1320 entre le curé de St ²Jean de Cayron et les habitans du dit lieu, par laquelle les arbitres statuent ³que tout procez sera fini entre les parties ; que le curé aura de chaque mort ⁴ou morte 7 sols tolsas quand ils seront agés de plus de 14 ans. S'il ont plus ⁵de 7 ans, 12 deniers tolsas, s'ils n'ont que sept ans ou moins, le curé ne prendra ⁶rien du tout. Pour les noces, 2 sols et 6 deniers tolsas, et que lui et son clerc ⁷sans autre, seront invités à la noce ; plus paiement des brebis et des chevres, agneaux ⁸à manger 4 deniers tolsas ; que ceux qui naitront des poulets donneront au ⁹curé une paire des poulets, et douze œufs à Pâques. Ceux qui feront ¹⁰des fromages donneront deux fromages par an à la Pentecote ; que de 8 ¹¹oies ou davantage on donnera un oison de dixme, et que quand il y en aura moins, ¹²on ne payera point la dixme ; que ceux qui nourriront des poulains, ¹³des petits mulets, des veaux, des ânon, donneront trois deniers tolsas chaque ¹⁴année pour la dixme de chaque bête ; que ceux qui nourriront des couchons, ¹⁵donneront un couchon de lait pour tous ceux qu'ils auront. Ils adjudent la ¹⁶dixme de laine et du foin au curé, et ordonnent que chaque feu allumant ¹⁷donnera deux poules au curé par an pro magistragiis, lequel curé pourra ¹⁸à son choix le manger avec eux, et lui payer septennarium et trentenarium ¹⁹selon la coutume du dit lieu.

n°2

ARTICLES accordés sur la dixme entre le curé de Coutenx et ses parroissiens ²le 3 juin pour la depouille de chaque chef de famille et feu allumant 12 deniers ³tolas ab la flor, pour les noces, douze deniers tolsas ab la flor, de la arras, et deux ⁴poules. Ceux qui auront 14 agneaux, cochons de lait et chapons, donneront la ⁵14^e et des autres chacun un denier tolsa ; de même au cas qu'il y en ait plus de ⁶quatorze ; plus donneront deux poulets par an, pour le droit de manestrage une ⁷poule par an ; que celui qui aura demi arpent de pré donnera au curé par an ⁸une botte de foin, telle que son valet pourra le charger sans aide de personne ; ⁹de dix oies on en donnera une, et s'il n'y en a pas dix, on n'en donnera pas du tout. ¹⁰Pour le sept et le trente chaque parroissien donnera au curé trois sols 1 d. tournois ; si le parroissien ¹¹ou parroissienne qui meurent n'ont pas 14 ans, on ne payera ni sept ni trente ; ¹²de chaque veau ou genisse, anon, ou poulain, on donnera un denier tolsa ab la flor. ¹³Enfin le 8 novembre 1398 Jean de Jacobo, curé de Coutenx, et ses habitans, ¹⁴s'accorderent à Beaumarchez. Et ils convinrent de lui payer une [212] conque de froment, une livre de cire et 19 blancs moyennant quoi le curé ²dira une messe pour eux et s'il ne veut pas dire la messe on en sera quitte avec douze gros.

n°3

LETITRES royaux obtenües le 16 juillet 1556 par frere Dominique ²Dantrans dit Deffores, curé de Cayron, pour faire payer le carnelage aux ³habitans du dit lieu.

n°4 et 5

EXTRAIT collationné du verbal fait le 13 juin 1563 par M^e ²Bernard Cossy, commissaire de la cour du parlement de Toulouse, ³à la requête de l'archevêque d'Auch sur la coutume de la parroisse de Coutenx ⁴pour la dixme, avec un autre extrait non collationné, en deux pièces.

n°6 à 11

SIX contrats d'afferme de la dixme de Coutenx des 18 fevrier 1623, 1^{er} ²juillet 1670, 11 may 1671, 24 juillet 1673 et 19 avril 1686, ³en six pièces, ce dernier contenant aussi l'afferme de St Laurens.

n°12

ARRÊT du Grand Conseil du 18 fevrier 1681 entre l'abbé de ²la Casedieu, et frere Pierre Noguez, curé de Cayron, que l'abbé vouloit ³obliger à se contenter de la quarte, portant que les parties ecriront et ⁴produiront dans huitaine, et que le curé jouira des dites dixmes par ⁵provision, et sans prejudice du droit des parties.

n°13

MEMOIRE de la façon de dixmer en Cayron, extraits du verbal de Cossy.

n°14

Extrait de quelque ancien acte dont on n'a pas trouvé l'original, ²portant pour titre excusats et demi dime appartenants au chapitre de ³Lacazedieu en Coutenx.

n°15

Du 26 janvier 1745 vente consentie par Pierre Dupont de Cayron ²d'une pièce de terre dans Cayron en faveur des religieux de Lacazedieu.

n°16

Du 7 mars 1747 achat fait d'une pièce de terre par frere ²Barthelemy Fitte curé de Cayron attenante au jardin du presbitaire ³dudiz Cayron, laquelle appartient aux religieux de Lacazedieu ⁴à titre de pécule où quotemorte.

[213 page blanche]

[214] C. Layette 2^{de}.

Liasse Quatrième.

Actes concernant Montagut, Biere et Courau.

n°1

BAIL à nouveau fief consenti le 12 novembre 1385 de neuf arpens de ²bois et une vigne au territoire de Courau, en faveur de Dominique de ³Corallo, habitant de Montegut, par l'abbé de la Casedieu, à la charge de payer ⁴10 deniers tolsas par arpent, le 12^e denier de l'acquisition et une obole ⁵par sol d'investiture. Ces pièces confrontent avec noble Bernard de ⁶Montaigut et Bernard de Cahusac.

n°2

BAIL à nouveau fief consenti le même jour par Gaillart de Condom, ²abbé de la Casedieu, en faveur de Bernard de Gradia de Montagut, d'un ³sixieme d'arpent de bois au terroir de Corau ; confronte avec les heritiers ⁴de Vital de Cahusac, Bernard de Abbatia, Dominique de Courau, et Pierre de ⁵Berreria ; plus d'un arpent deux tiers et demi de champ au même terroir, ⁶confronte de trois parts avec noble Bernard de Montaigut, bâtard (naturalisé) ⁷et pré du seigneur de Montegut ; d'autre part sous la même redevance ⁸que les precedens.

n°3

BAIL à nouveau fief consenti le 26 decembre 1420 par Pierre Rigaud, ²abbé de la Casedieu, de neuf arpens de terre dans le casal de Courau, près de ³Montagut en la paroisse de St Laurens, et aussi au terroir d'Agudelle, en faveur ⁴de Bernard de Barta, habitant de Bouluix, confronte casal de Abbatia, ⁵Raimond de Cassagne, Gerard et Bernard de Cahusac, sous la même ⁶redevance que les precedens.

n°4

CAYER de reconnoissances faites par les habitans de Montagut et Courau en 1613.

n°5 à 10

SIX pièces du procez entre le syndic de la Casedieu et Michel Faget, habitant ²de Courau, au sujet des fiefs.

n°11

MEMOIRE des achats faits en 1653 et 1654 dans le lieu de Montegut ²pour le syndic de la Casedieu.

[215] n°12

BAIL en ferme des fiefs de Biere et Montegut du 10 janvier 1669.

n°13

DONATION faite ou pour mieux dire restitution faite le 18 janvier ²1464 en faveur de l'abbaye de la Casedieu, par Vital et Arnaud de Fargis, freres, ³damoiseaux, du casal de Poyo, situé à Montagut, terroir de Montagut, ⁴avec ses appartenances, fiefs, censives, oublies et dependances, pour reparer ⁵le dommage causé aux biens du monastere par l'usurpation que Lupatus, ⁶chevalier, seigneur de Montagut, frere d'Arnaud Bosquets qui confirme cette ⁷donation avoit faite des dits biens. C'est plutôt une restitution qu'une ⁸donation.

n°14

DEMANDE en feudale pour le syndic de la Casedieu pour des pièces ²au terroir de Courau contre Guillem Faget.

n°15

RECONNOISSANCE des biens possédés à St Laurent annexe ²d'Estieux, près de Montagut, Biere et Courau, consentie par le Sr ³Jacques Laffargue, Sr de Peyruc de Castetnavet le 25 juillet 1736 ⁴retenue par Me Terrail notaire de Beaumarchez ; à suite de ⁵laquelle est la reconnoissance par le Sr Guillaume Côme, Sr de Branc, habitant de ⁶Sarraubon, des dits biens au dit St Laurens.

[216 page blanche]

[217] C. Layette 2^{de}.

Liasse Cinquième.

Actes concernant la grange de St ²Martial , moulins d'Esplanque ³& d'Arian

n°1

COMPROMIS passé le 12 novembre 1308 entre Vital, abbé de la Casedieu, ²et noble Gaillard d'Antin et Amauri de Monte Abisso, pretre de Gimont, sur ³le canal du moulin d'Esplanque, que ces seigneurs pretendoient faire tort aux ⁴leurs, à cause du creux fait en la riviere de l'Aros près d'une pièce de terre ⁵appartenant à Jean de Carambat.

n°2

ECHANGE fait le 28 aout 1475 entre le syndic de la Casedieu et ²Arnaud Barquissau, habitant de la Deveze, lequel donne un cestier de terre ³apelé à Lasplanquette, pour faire un chemin pour arriver au moulin ⁴d'Esplanque, et reçoit une terre au Piparé.

n°3

ACHAT fait le 24 avril 1518 par le syndic de la Casedieu au nom de frere ²Sans de Cossio, grange de St Martial, d'un casal de terre au terroir de Marciac. ³Confronte d'orient avec terres de la grange de St Martial, d'occident avec la ⁴riviere de la Ros, midy avec les champs de noble Jean de la Violette, seigneur de ⁵Cassagnau, septentrion avec les padoüens du moulin d'Armentieu.

n°4 à 6

TROIS actes faits à l'abbé de la Casedieu au sujet du moulin d'Arian sis sur la ²riviere de l'Osse, en datte des 27 may 1657, 28 avril et 3 may 1671, par le ³premier desquels il est declaré à Mr l'abbé d'Esclassan que par acte du 17 janvier ⁴1469 Jacques du Faur, abbé de la Casedieu, vendit le moulin d'Arian avec un pré ⁵et champ y joignant pour 2200 ll. et que le possesseur etant troublé dans ⁶la jouissance par le fermier du domaine, il requiert le dit abbé de prendre ⁷son fait et cause, les deux autres actes contiennent la même chose, en trois pièces.

n°7

BAIL en ferme du moulin d'Esplanque du 7 juin 1603.

n°8 et 9

ACTE fait le 15 et 24 juillet 1672 aux sequestres du moulin d'Esplanque, qui ²vouloient prendre le droit de mouture du blé des religieux, en deux pièces.

[218] n° 10 à 23

QUATORZE contrats d'affirme du moulin d'Esplanque ou actes faits ²aux entrepreneurs des reparations de ce moulin, en quatre pièces.

n°24

BAIL en ferme du moulin d'Esplanque du 24 juin 1685 par lequel la mouture des religieux est franche.

n°25

ARRÊT DU GRAND CONSEIL du 7^e juillet 1749 qui ²condamne le Sr de St Martin, juge de Marciac, à continuer ³de payer à l'abbaye la rente fonciere et annuelle de 25 ll. à ⁴cause de la grange de St Martial, alienée de la dite abbaye ⁵et des biens de laquelle il est possesseur.

[219 page blanche]

[220] C. Layette 2^{de}.

Liasse Sixième.

Actes touchant la fontaine ²de l'abbaye laissée à M. de ³Resseguier pour la conduire hors ⁴du champ où elle couloit, et les ⁵metairies voisines de Bordevielle, deus ⁶Frais, de Castet et de Maupé.

n°1

ACQUISITION faite le 15 juin 1310 par Vital del Faur, donat du monastere ¹de la Casedieu, lauzimée par le sindic, de deux arpens de terre et une vigne contigue à ²Gratalop près l'abbaye, pour 400 ³sols parisis, confronte avec Pierre de Cadiran, et les terres du monastere ⁴sous le fief de la Casedieu.

n°2

DONATION faite le 27 avril 1316 par Raimond Darré, d'un demi ²arpent de terre, avec la vigne qui est à l'entrée, lieu apelé Gratalop, en faveur ³de la sacristie de la Casedieu, confronte de deux cotés avec les terres du ⁴monastere, d'autres avec Sans Canal, et Raimond Ducos ; et au bas est la vente ⁵de la même pièce, par le même pour 70 sols tournois.

n°3 et 4

DONATION faite le 2 novembre 1506, Guillaume de Prat etant abbé, ²au vestiaire, par frere Etienne Meilhon, prieur de la Casedieu et curé de ³Cayron, d'une borde qu'il avoit achepté depuis longtemps des epargnes de son ⁴patrimoine, en Beaumarchez (c'est la borde deus frais) avec toutes les terres ⁵cultes et incultes en dependans ; ce que l'abbé ratifie, pourvu qu'après la mort du ⁶dit Meilhon, qui jouira de cette metairie durant sa vie. Les bestiaux seront partagés entre l'abbé et les religieux ⁷et les officiers du vestiaire ; et le donateur charge ⁸la communauté de celebrer pour lui tous les ans un obit, et l'officier du vestiaire ⁹de donner tous les ans à la St Michel double pitance aux religieux jusqu'à un écu, ¹⁰en payant 8 liards aux pretres et 4 liards à ceux qui sont dans les ordres sacrés. Deux copies.

n°5 et 6

BAUX en ferme du pré apelé aux padoüens d'Esplanque des 24 ²janvier 1591 et 30 avril 1646, en deux pièces.

[221] n°7 et 8

TRANSACTION passée le 30 octobre 1643 entre M^c Pierre de ²Resseguier conseiller au parlement de Toulouse, et le chapitre de la Casedieu, ³qui permet au dit de Resseguier de faire conduire ou il voudra, à ses ⁴fraix et depens l'eau d'une fontaine qui gatoit un champ de l'abbaye, et ⁵rendoit le chemin impraticable. Deux copies.

n°9

PERMISSION donnée le 21 avril 1733 par Mr de Poumereu, intendant, ²de complanter la vigne qui est attenante à l'abbaye.

[222 page blanche]

[223] C

Layette troisième.

Païs de Riviere-Basse.

Liasse Premiere.

Pareage et dixme de ²Plaisance

n°1

PRISE de possession de la ville de Plaisance par Pierre de Rigaldi, abbé de la ²Casedieu, du 11 decembre 1413 et serement de fidelité des habitans, en ³consequence du pariage, suivant la permission que Jean, comte d'Armagnac, ⁴en avoit donné par ses lettres du 10 octobre de la même année, portant ⁵main levée des biens de l'abbaye de la Casedieu, qu'il avoit mis sous la main ⁶après la mort d'Arnaud de Melhon, predecesseur de Pierre ⁷Rigaldi dans la dite abbaye ; la premiere pièce de cette liasse etant un ⁸hommage a été mise en sa place, et celle cy est.

n°2

VENTE faite le 17 juin 1436 d'un arpent de terre à la Bartolles, confronte ²avec l'Arros ; lauzé par les officiers du comte, aussi fondés de procuration du ³sindic de la Casedieu.

n°3

BULLE du pape Pie II du 23 mars 1460 qui delegue l'abbé de St Sernin ²et l'official de Toulouse pour juger le procez mu entre le chapitre de l'eglise ³de Tarbe et Pierre de Montus, abbé de la Casedieu, au sujet de la dixme ⁴de Ribaute.

n°4

ARTICLES du pariage de Plaisance extraits de l'original pour les habitans ²de Galiac le 17 avril 1476. Ces habitans plaidoient pour le bois de ³Barbat et de Tilhet depuis 1434.

n°5

GRAND parchemin contenant les lettres de lieutenant de juge données ²en 1461 à Jean de Scuderio, notaire de Plaisance, par devant lequel est faite [224] est faite le 5 juillet 1462 une enquête de temoins, et le sindic de la Casedieu ²presente les articles du pariage de Plaisance extraits d'un acte datté de Lamotte ³Daudo en Fesensaguet le 20 fevrier de l'an d'incarnation 1322. Les tesmoins ⁴deposent que la moitié de la justice et des droits seigneuriaux de Plaisance appartient ⁵au comte d'Armagnac et l'autre moitié à l'abbé de la Casedieu, sur quoi le ⁶7 juillet 1462 le dit lieutenant de juge en presence des consuls de Plaisance ⁷donne sentence qui maintient l'abbé de la Casedieu en la moitié de la justice ⁸haute, moienne et basse, mere et mixte impere, et des droits seigneuriaux.

n°6

VIDIMÉ fait le 28 juillet 1461 du pariage de Plaisance accordé ²le 20 fevrier 1322 entre Jean, comte d'Armagnac et de Fesensac et de ³Rhodés, et seigneur de Riviere, assisté de Roger d'Armagnac, baron ⁴de Mauleon, oncle paternel et curateur du dit comte, et frere Pierre de ⁵Pederio, sindic de Vital de la Garde, abbé, et du monastere de la Casedieu, ⁶autorisé par les lettres de Milon, abbé de St Martin de Laon, pere abbé de la ⁷Casedieu, en datte de Premontré la procuration du 16 fevrier 1322 et 1304, ⁸par lequel pariage est porté que les terres cultes et incultes, les bois et ⁹forêts que le monastere possede dans toute la terre de Riviere, et dans l'Armagnac ¹⁰aux lieux appelés Diasabol, et de la Forêt seront du dit pariage, bailie, district, ¹¹jurisdiction et contribution de la dite nouvelle bastide de Plaisance ; les territoires ¹²sont apelés de Ribaute, de Tilhet, et de la Basato, qui confrontent d'un coté avec ¹³la riviere de la Ros, et d'autres avec le terroir de Pace, jusques au gué dans le 1^e ¹⁴ruisseau apelé Basue, et comme l'on monte le long du dit ruisseau ¹⁵prés le terroir de Galiac vers le fait des Favas, et de là jusque à une borne ¹⁶mise prés de la fontaine de Barbat, laquelle borne limite et separe les ¹⁷terroirs de Ribaute, du seigneur de Galiac, et d'Auger de St Lane. Ensuite ¹⁸montant de la dite fontaine vers un arbre apelé Mesplier, et de là vers un ¹⁹autre arbre apelé auzero ou erable, et de là jusques au pas appellé d'Engadure, ²⁰et descendant du dit pas le long de la terre de Raimond d'Antin, damoiseau, ²¹apelé Lengros, et en suite par un chemin public jusques à un certain

effex ²²qui tombe dans la riviere de la Ros ; de plus le dit sindic donne le terroir ²³d'Esplanque, qui confronte avec la riviere de la Ros ; et comme il est porté ²⁴par l'acte accordé à l'abbaye de la Casedieu par dame Guillemette de Moncade, le tout ²⁵contenant 340 arpens ; et le sindic donne encore les terroirs Diasabol, ²⁶de la Forêt et de la Coste de Serras allant à 60 arpens ; lesquels 400 arpens ²⁷seront communs entre le comte et le monastere dans tous leurs revenus, ²⁸soit à cause des moulins, leudes, ou autres droits, le monastere jouira des autres ²⁹terres qu'il a et possede en Riviere, et en aura tous les revenus. Le comte ³⁰et le monastere jouira de la moitié de la justice haute, moienne et basse [225] et de ses emoluments, et du mere et mixte impere, aussi bien que ²dans le moulin d'Esplanque, et un arpent de pré qui y est contigü ; plus le ³dit sindic s'est reservé 40 arpens de bois contigus ou non contigus à son ⁴choix, desquels les habitans de la dite bastide ne pourront tirer aucune ⁵sorte de bois, sous peine de cinq sols tournois, et le payement du dommage ⁶à la connoissance du baile du dit lieu ; le sindic retient encore le moulin ⁷d'Esplanque, le casal de Roset et la grange de Ribaute, dont la justice sera ⁸cependant en commun, à suite est le testament de Guillaume de Pensens, ⁹habitant d'Aignan.

n°7

ACQUISITION faite le 20 avril 1463 par frere Dominique de ²St Maurice, curé de Plaisance, d'une maison pour 100 écus d'or, sous le fief ³aux seigneurs pariers : laquelle maison confronte de deux côtés avec les murailles ⁴dudit lieu, avec une place de Sans de Vallibus et la rue publique, ledit acte lauzé ⁵par le sindic et receveur d'Armagnac.

n°8

HOMMAGE rendu le 9 septembre 1473 par frere Pierre de St Maurice ²pour Pierre de Montus, abbé de la Casedieu, à Jean de Foix seigneur de Riviere, ³pour la moitié de Plaisance.

n°9

AFFERME de la bailie de Plaisance du 27 juin 1477 moitié pour ²le seigneur de Riviere Basse et moitié pour le sindic de la Casedieu.

n°10

HOMMAGE et serment de fidelité preté à genoux le 28 fevrier ²1611 par les consuls de Plaisance à Bernard d'Affis, abbé de la Case-Dieu.

n°11

HUIT pièces du procez fait en 1728 par les habitants de Plaisance, ²contre l'abbaye de la Casedieu, pour la reparation de l'eglise de Ste Quiteyre, entre lesquelles ³est à n°16 la transaction passée le 20 avril 1324 entre Guillaume ⁴Hunaud, évêque de Tarbe, et Vital de la Garde, abbé de la Casedieu, ⁵sur la dixme de Plaisance, qui est entierement adjudgée à l'abbé de la Casedieu, ⁶moiennant cent sols bons payables annuellement à l'evêque de Tarbe, et les ⁷reparations et entretient de l'eglise de Ste Quiteyre.

n°13 jusques et inclus n°20, le n°12 en copie à l'article de Galiax.

[226] n°21. 22. 23. 24. 25.

ASSIGNATION du 19 août 1733 et sentence du 31 octobre de ²la même année, et pièces du procez contre le Sr François le Fournier et contre le ³sequestre de l'abbaye de la Casedieu, pour Fournier la moitié des reparations ⁴de la dite eglise, en cinq pièces.

n°26

COPIE du pareage de Plaisance

n°27

ORDONNANCE rendüe le 31 août 1708 par M. de Poudens, évêque de Tarbes sur les reparations ²à faire dans l'eglise de St Nicolas de Plaisance.

n°28

SERMENT de fidelité des habitants de Plaisance à M. Palerne, abbé de la ²Casedieu, le 30^e août 1642 devant Peré, notaire de la meme ville.

n°29

COPIE du pareage fait en 1744.

n°30

ORIGINAUX des lettres patentes pour la confection ²du papier terrier de tous les domaines et directes ³seigneuriales de l'abbaye, lesquelles lettres ont été ⁴accordées par le Roy les 9^e mars et 7^e juin 1743, avec la ⁵requette et ordonnance d'enterinement du 19^e juillet ⁶1743 ainsi que la quittance de l'impression de tous les ⁷exemplaires. Le tout sous une liasse.

n°31

IMPRIMÉ des *dites* lettres avec l'exploit de publication ²faite à l'église de Plaisance et à celle de St Aunis tant ³pour le pareage que pour la partie réservée en propre à ⁴l'abbaye aux *dits* lieux : consistant ladite partie réservée ⁵dans les parsans de Cantan, Lous comtés, Tourons du Barbat, ⁶Mongau et la Seube, du 6^e 8bre 1743.

n°32

JUGEMENT rendu par Mr de Marignan juge mage d'Auch ²et commissaire nommé par le Roy pour l'exécution du papier ³terrier de l'abbaye, contre le Sr Laurens Cazieux de Plaisance ⁴en reffus des droits seigneuriaux de Plaisance du 11^e Xbre 1750.

n°33

AUTRE jugement d'idem dudit jour contre Jean Mathis ²sergeur de Plaisance à cause de son reffus d'idem.

n°34

TROIS cayers de reconnoissances du pareage et quartiers ²réservés dans Plaisance, consequentes des dites lettres patentes, ³commencées en 1743 et achevées le 6 août 1751, en ce compris ⁴la ratification de la rente fonciere et annuelle de 40 ll. à cause ⁵du moulin de Plaisance aliéné de l'abbaye à Mr le baron de ⁶Lengros sous la dite rente, le tout retenu par maitre Pere notaire de ⁷Plaisance et feodiste de la dite abbaye, nommé à cet effet ⁸par l'ordonnance d'enterinement des dites lettres patentes à Auch.

[227 page blanche]

[228] C. Layette 3^c.

Liasse Seconde.

Actes concernant les fiefs et moulin de Plaisance.

n^o1

ECHANGE fait le 14 juin 1290, entre le syndic de la Casdieu et Vital ²d'Artigüeflore, par lequel ledit Vital donne audit syndic toute la terre qu'il a ³et doit avoir en la paroisse de Ribaute, au lieu appelé Sancta Floria, et ⁴en échange le syndic lui donne un arpent de terre au lieu apelé lo Lobaner ⁵qui confronte avec terre de ... d'Antin chevalier, terre de la Casdieu et ⁶la riviere de la Ros, sous le fief de deux blancs annuellement à la Toussaints.

n^o2

VENTE faite le ... mars 1299 au syndic de la Casdieu par noble Jean de ²Ribaute, chevalier, autrefois habitant de la Deveze, du ³consentement de Bertrand de Beu, damoiseau, seigneur d'Armentieu, et autres ses ⁴parens, de tout le territoire de Ribaute, soit bois et eaux, terres cultes et ⁵incultes, et le bois apelé Defensum, lequel terroir confronte avec la riviere ⁶de la Ros, fonds appartenant à Gaillard de Sanguinede, le Sr de Senlane, le Sr de ⁷Galiar, et le monastere de la Casdieu, pour 300 sols tolsas, sous la reserve que ⁸fait ledit de Ribaute de 10 livres tournoises de fief annuel.

n^o3

BAIL en fief fait le 3 juin 1323 par le syndic de la Casdieu, en faveur ²de Jean de Malabiana, d'Armentieu, de six arpens de terre dans le territoire ³de la nouvelle bastide de Plaisance ; confronte avec le chemin public par où ⁴on va de Plaisance à Galiar, le ruisseau de Basue, qui divise le terroir du ⁵seigneur de Galiar, de celui du monastere de la Casdieu, sous le fief de ⁶dix deniers tolsas par arpent à la Toussaints.

n^o4

VENTE faite le 3 avril 1329 à Guillaume Araque, donat du monastere ²de la Casdieu, lauzée par le syndic, d'un arpent de terre, lieu apelé à ³Angladere. Confronte de septentrion avec la riviere de la Ros.

n^o5

COLLATIONNÉ fait le 5 may 1363 de la vente faite le 29 juillet ²1359 en faveur de Dominique d'Angais, abbé de la Casdieu, par Auger deu Johanni ³damoiseau, habitant de Beaumarchez, d'environ dix sols morlans de fief sur Pierre ⁴et Jean Arnet, habitans de Plaisance, et Arnaud de las Lobateriis, habitant de ⁵Baulat.

[229] n^o6

VENTE faite le 5 aout 1437 d'une pièce de terre en Plaisance lieu dit ²au Mont de Puca, sous le fief à moitié de la Casdieu, lauzé par le syndic.

n^o7

PERMISSION donnée par Jean, comte d'Armagnac, Sr de Riviere, le ²14 janvier 1461, à Pierre de Montus, abbé de la Casdieu, de batir un moulin ³avec un foulon dans le pareage de Plaisance.

n^o 8

COPIE de permission donnée le 11 octobre 1462 par Simon, abbé de Premontré, ²General de l'ordre, Pierre, abbé de St Martin de Laon, et Nicolas, abbé de Cluny, ³et le Chapitre general, à Pierre de Montus, abbé de la Casdieu, de construire ⁴le moulin et foulon de Plaisance ; et d'en prendre tous les ans, la somme de 40 ll. ⁵pour faire etudier des jeunes religieux dans l'université de Toulouse.

n^o 9

ENQUÊTE faite le 12 janvier 1462 par ordre du comte du comte d'Armagnac ²datté du 31 decembre 1461. Si la construction du moulin et foulon de Plaisance ³par lui permise à l'abbé de la Casdieu lui etoit prejudiciable ou aux ⁴habitans de la dite bastide, expediee le 5 avril 146, dans laquelle les tesmoins ⁵disent que le comte n'a de moulin qu'à Belloc sur l'Adour (aquæ daires ou arris) ⁶et à Riscle ; que les habitans de Plaisance ne vont jammais au ⁷moulin de Belloc et sont éloignés de deux lieües de celui de Riscle ; que les habitans iront plutot moudre à celui de Plaisance ⁸qu'ailleurs ; que l'abbé veut indemniser les possesseurs du fonds où le moulin ⁹sera bati ; et que le seul moulin qui en recevra du prejudice sera celui de ¹⁰Barbazan, en la paroisse de Beaumarchez, qui appartenoit alors au vicomte ¹¹de Lautrec, comme possesseur des biens de la maison de Barbazan.

n°10

pièces du procez en Pierre de St Maurice, abbé de la Casedieu, et ²sindic des habitans de Plaisance du 3 et 4 septembre à cause du moulin de ³Plaisance qu'on vouloit cotiser à la taille, et dans l'enquête des ⁴temoins disent que jamais ce moulin n'a été compté dans le dit rôle.

n°11

LIÉVE des fiefs de Plaisance pour l'année 1491.

[230] n°12

RECONNOISSANCE faite le 1^{er} janvier 1515 par Jean de ²Podio, qui tient au fief du sindic de la Casedieu un arpent de terre, à ³Plaisance, lieu apelé Santsoet ; confronte avec la riviere ³de la Ros de deux cotés, Guillaume de Fitali et autres, sous la censive au ⁴premier jour de l'an d'un fougasse et demie de trois baquettes tournoises.

n°13

RECONNOISSANCE faite le dit jour en faveur du même ²d'un arpent de terre au même terroir et parsan par Arnaud de Fitali ; confronte avec Jean et Bertrand de Fitali, les riviere de Lesté et de la Ros, sous la ³redevance de deux fougasses et d'un liard, au même jour que dessus.

n°14

RECONNOISSANCE faite le dit jour en faveur du même, d'une ²pièce de terre au Camp de Sansoers et d'une autre au Camp deu Joan, et ³donne huit liards de fief et quatre fougasses, par Guillaume de Fitali.

n°15

RECONNOISSANCE faite le dit jour par Jean de Fitali en faveur du même d'un casal de terre à Sansoet; Confronte avec ²Arnaud de Fitali, Lesté et la Ros, sous la redevance d'une fougasse de farine ³de froment comme les autres au même jour et d'une vache d'argent.

n°16

RECONNOISSANCE faite le 5 decembre 1505 par les consuls de ²Plaisance, qu'ils tiennent en fief de Jean Dumestre, abbé de la Casedieu, ³et du chapitre de la dite abbaye, sous la redevance de 40 ardots payables à ⁴la Toussaints annuellement, le bois de Barbat ; confronte avec une lande ⁵du dit monastere, le vallon de la fontaine de Barbat, laquelle coule dans ⁶le Basue et en suivant son penchant, et le territoire de Ju.

n°17

LIÉVE des fiefs dûs à la lampe de la Casedieu en Plaisance pour ²l'année 1535.

n°18

BAIL en fief consenti le 15 decembre 1612 par Bernard d'Affis ²abbé de la Casedieu, en faveur de Guillaume Sarran, habitant de Plaisance, ³de deux arpens et demi de terre lande vacante herme et inculte ⁴au terroir de Plaisance, apelée à Cedas ; confronte avec chemin public et ⁵terres vaquantes de l'abbaye, plus trois journaux de pareille lande ; [231] confronte avec chemin public, heritiers de Jean de St Pierre, ²Arnaud Saran et lande de la dite abbaye pour 40 ll. de droits ³d'entrée, et le fief annuel de trois coupets, une pugnerie d'avoine à la ⁴Toussaints.

n°19

SOMMATION faite le 24 septembre 1711 aux heritiers du dit ²Sarran ou Sarrau, de payer la dite rente et arrerages.

n°20

LIÉVE des fiefs de Plaisance pour 1686, 1687, 1688 et 1689.

n°21

COLLATIONNÉ de l'enchere faite le 7 mars 1589 de la ²somme de 600 écus pour le seigneur de Riviere pour l'acquisition du ³moulin de Plaisance devant les commissaires à l'alienation des biens ⁴ecclesiastiques du dioceze d'Auch.

n°22

MEMOIRE sur le moulin de Plaisance contre le possesseur ²qui ne vouloit pas payer la rente affectée pour les ecoliers sur le dit ³moulin.

n°23 et 24

LETTRES et avis sur le retrait du moulin de Plaisance en deux ²pièces.

n°25

Deux COPIES de la transaction passée le 26 may 1717 entre Mr de ²Curduchesne, abbé de la Casedieu, et Mr Olivier de Riviere, baron ³de Lengros, et seigneur de St Aunis, au sujet du moulin de Plaisance, ⁴par laquelle le dit Sr de Lengros doit payer annuellement la somme de ⁵40 ll. à l'abbé et monastere de la Casedieu et rembourser l'huitieme ⁶denier eviron 300 ll. de fraix.

[232 et 233 pages blanches]

[234] C. Layette 3^e.

Liasse Troisième.

Actes concernant Ribaute, ²Barbat et les limites de Plaisance

n°1

VENTE faite le 20 fevrier 1284 par Arnaud deu Poy et Guillaume son ²fils en faveur de l'abbaye de la Casedieu, pour 40 sols morlans, de tout le ³territoire qu'il avoit entre les terres de la grange de Ribaute.

n°2

DONATION faite le 6 decembre 1284 par Dame Condor, ²filie de feu Vital de la Fite chevalier et femme d'Arnaud Guillaume ³ ..., en faveur d'Etienne abbé de la Casedieu, du chapitre ⁴du dit monastere, du consentement de son mari, de Vital et Marie, leurs ⁵enfants, du casal de Casalada, ou terre d'Aran, de la mothe de Ribaute, ⁶du bedat de la ditte motte, et tous ses droits à la Roche ou la Roquau, et dans la ⁷parroisse de la Roche, et des fiefs qu'elle avoit et devoit avoir dans les dits ⁸casals, lesquels confrontent d'orient avec le casal de Faget, d'occident terre ⁹de Cayron (de Caaroo), midy ruisseau d'Arant, et sept *entrion* le chemin ¹⁰public par où l'on va de Marcelhan par la Serre vers le Cau.

n°3

VENTE faite le 27 decembre 1300 par Jean de Ribaute, chevalier, ²du consentement d'Eugenie, sa femme, de 13 s. 6 d. mourlans des ³fiefs payables à la Circon^oision au territoire de Ribaute, acquis par ⁴Vital de la Garde, alors sacristain, et du depuis abbé de la Casedieu, pour ⁵la somme de 300 s. mourlans.

n°4

COLLATIONNÉ du serment preté le 5 juillet 1302 par ²noble Jean de Ribaute, en faveur de Sans, abbé de la Casedieu, et en qualité ³de temoins, pour prouver devant Arnaud de Lussagnet, damoiseau, lieutenant ⁴d'en Arnaud de Coarase, baile de Riviere, messire en Fortané de Baulat, ⁵seigneur des Gots, messire n'Arnaut de Beo, seigneur d'Armentieu, jurats de ⁶la cour majeure de Riviere, sur les limites de l'endomenjadure ⁷de Ribaute, par lui venduë à l'abbé et monastere de la Casedieu, [235] par acte retenu par Jean Crosets, notaire public ; lesquels limites il dit ²etre la terre apelée l'enganadure, allant vers un erable (auzero) au delà ³du ruisseau qui sort de la Seube, près le chemin qui va à Lengros, et de là ⁴à un nefflier (sobira mesplé), de là à la fontaine de Barbat, ensuite aux chenes apelés de la ⁵tocoera, et comme l'eau de la dite fontaine tombe dans la Basuë, et cotoyant la ⁶Basuë jusques à un gué qui est vis à vis une borne de pierre, et de la dite ⁷borne allant de borne en borne droit à la riviere de la Ros ; encore de ⁸la dite terre d'enganadure suivant le fossé comme il aboutit au ruisseau ⁹Laster major, lequel ruisseau de Laster major se jette dans la riviere ¹⁰de la Ros, et suivant la Ros comme elle va à la motte de Ribaute, et au ¹¹terroir apelé de la Rosat, et de la ditte riviere de la Ros va juqu'à la susdite ¹²borne de pierre.

n°5

CONFIRMATION faite à Maubourguet le 14 juillet 1306 par ²dame Guillemete de Moncade, dame de Riviere, en faveur de Sans, abbé ³de la Casedieu, par pure aumone, de la vente faite au monastere par le ⁴dit Jean de Ribaute de l'endomenjadure de Ribaute.

n°6

ENGAGEMENT fait le 28 juillet 1312 par Augé de Senlane, ²damoiseau, seigneur de Mondegorat, et Bartelemie, sa sœur, en ³faveur de l'abbé de la Casedieu pour 1000 sols parisis, ⁵du terroir de Barbat entre la Ros et l'Adour, terres de la Casedieu, et le terroir de Saint Aunis, lequel avoit ⁴auparavant engagé pour 1000 autres au dit monastere.

n°7

AUTRE engagement fait le 9 fevrier 1315 par le meme du dit terroir ²pour 700 s. avec l'aprobation Nod. de Masaas, caver, senechal d'Armagnac.

n°8

AUTRE engagement fait du dit terroir le 31 may 1316 pour 500 sols ²parisis pour le même.

n°9

BAIL d'un cheval estimé 80 ll. en payement pour huit années d'arrerages de ²fief au Sgr de Ribaute, fait le 2 juin 1337 par Dominique d'Angays, abbé [236] de la Casedieu, à dame Eugenie de Ribaute, fille et ²heritiere de Guillaume de Ribaute, et epouse de Guillaume de Sanguinede, ³damoiseau.

n°10

QUITTANCE consentie le 1^{er} mars 1361 par Blanqueflore de ²Ribaute, epouse de Jean de Riviere damoiseau, seigneur de Tieste, de 50 ll. ³de rente des droits retenus sur la vente de Ribaute, en faveur du syndic de ⁴la Casedieu.

n°11

VENTE faite le 14 septembre 1408 par Carbonel de Saureac heritier de dame Marie ²de Ribaute, de la rente fonciere de 5 d. tournois reservée sur le terroir de Ribaute en faveur d'Arnaud ³de Melhon, abbé de la Casedieu, pour la somme de 50 florins d'or d'Aragon comptant 12 gros pour chaque florin.

n°12

QUITTANCE de la même consentie le 17 novembre 1368 à raison ²de quatorze ans de la dite rente, à elle avancée par Jean de Cert abbé ³de la Casedieu.

n°13

SENTENCE arbitrale du 2 avril 1437 entre Bernard de Ju abbé ²de la Casedieu et Pierre, Sgr de St Aunis, par laquelle les arbitres ³prononcent qu'à l'égard des limites des terroirs de Ribaute, Montdegorat et Sivrac, ⁴que la source de la fontaine de Barbat sera le 1^{er} terme, en sorte que ⁵le terroir de Ribaute qu'elle separe de celui de Montdegorat, confronte ⁶de soleil levant avec la riviere de la Ros, et celui de Montdegorat du ⁷soleil couchant avec celle de l'Adour ; de la dite source allant par le ⁸fossé du bois de Barbat droit au coin du dit bois et du dit fossé où ⁹la sauvegarde du comte d'Armagnac est posée pour la conservation du dit bois, ¹⁰sera mise une borne de pierre, qui sera la seconde borne du dit terroir ; ¹¹et de là allant par un chemin qui va droit du dit bois au lieu de Ju, on ¹²mettra une autre borne qui confrontera avec le territoire de Ribaute ¹³du coté de la Ros, et du coté de l'Adour avec celui de Montdegorat, et sera la ¹⁴troisieme borne ; d'où suivant jusques au ruisseau apelé de la Seube, ne passant ¹⁵aucune maniere avec le chemin dit de la Pujade, mais allant par le ¹⁶fossé du champ de la Pujade ; lequel fossé ²³est du coté de la Ros, montant le long du ruisseau de la Seube, au bout du dit fossé, on mettra une borne de pierre qui sera ¹⁷la quatrieme ; puis passant et traversant le dit ruisseau de la Seube, allant ¹⁸droit au fossé qui separe le terroir de Ribaute de celui de Sivrac, et allant ¹⁹par le dit fossé droit au coing d'un chemin apelé Romaniou, où l'on mettra ²⁰la 5^e borne ; puis de la dite borne se tournant vers le soleil levant allant ²¹droit le long du fossé qui est vers le septentrion, et en retournant au dit ²²ruisseau de la Seube, vers le soleil levant, où l'on mettra une 6^e borne ; [237] montant ensuite vers un chemin anciennement public, ²et allant par un nouveau qui mene de Plaisance à la Devese, et montant ³tout droit par le dit chemin neuf, vers un ruisseau apelé deu Plausert. ⁴Ensuite au coin du champ apelé de la Borbonia, où l'on mettra la 7^e et derniere borne ⁵de pierre, les dits terroirs restants, savoir celui de Ribaute vers le fleuve de ⁶la Ros, de laquelle borne on suivra le dit ruisseau jusques à sa jonction ⁷avec le fleuve de Lesteus (Lester).

n°14

RECONNOISSANCE faite le 24 septembre 1454 par Bernard et ²Dominique de Fabro, habitans de St Aunis, de payer la dixme et les fiefs au ³monastere de la Casedieu, de quatre arpens de terre en Ribaute, confrontant ⁴de trois cotés avec chemin public, et d'autre avec Arnaud de Caseneuve, lesquels ⁵droits et dixme les dits de Fabro n'ayant pas payé depuis long temps, le procureur ⁶du comte d'Armagnac avoit mis la dite pièce de terre sous la main du comte ⁷et de l'abbé.

n°15 et 16

DEUX expediez de l'acte de vente faite le 2 septembre 1461 à Pierre ²de Montus abbé de la Casedieu, de 5 ll. de rente sur Ribaute, par Garsias ³et Bernard d'Antras, freres, marchands de Maubourguet, pour 70 écus d'or, ⁴laquelle rente ils avoient acquise le 18 novembre 1437 de feu noble Jean ⁵de Jussant, sgr de Tieste, en deux pièces.

n°17 et 18

DEUX copies de l'arret donné le 22 fevrier 1493 au parlement de ²Toulouse qui condamne les habitans de Plaisance à raison de leurs limites avec ³les habitans de Beaumarchez, en deux pièces.

n°19

ARRÊT du parlement de Paris du 15 juin 1502, qui approuve et ²ratifie la transaction passée le 28 decembre 1498 du consentement d'Alain ³sire d'Albret, comte d'Armagnac, et de Jean Dumestre, abbé de la Casedieu, ⁴sur les limites de Plaisance, contraire au precedant arrêt du parlement ⁵de Toulouse.

[238 et 239 pages blanches]

[240] C. Layette 2^{de}.

Liasse Quatrième.

Actes concernant la Serrade, ²Tilhet et le moulin de Tilhet.

n°1 et 2

DONATION faite le 24 octobre 1280 par en Jordan de Caned, Sr de ²St Aunis, du consentement de Marquese sa femme, Dominique, abbé de la Casedieu, ³recevant, du terroir apelé du Tilhet en la paroisse de Ste Marie de Ribaute. ⁴Lequel terroir confronte avec la terre de Perey, les terres de la Casedieu, terres de ⁵noble Jean de Ribaute, le terroir de Galiax et la riviere de la Ros, avec ⁶un collationné de la dite donation, fait à la requisition de Jean Dumestre, ⁷abbé de la Casedieu. En deux pièces.

n°3

VENTE faite le 18 fevrier 1292 dans le château de Mont de Marsan, ²en presence de Constance, vicomtesse de Marsan, par force Sanche de Lados, ³chevalier, des casals de la Serre et la Serrade, situés en la paroisse de St ⁴Jacques de Monteleporis, en faveur d'Etienne, abbé de la Casedieu et de son ⁵chapitre, lesquels confrontent avec la terre de Galin de Calliveto, damoiseau, ⁶de Bernard de Sivrac, chevalier, et de deux cotés avec la terre de la Casedieu ⁷pour 400 sols morlans, et un obit tous les ans, avec tous les droits, sommes et ⁸fiefs des dits casals. Deux extraits en deux pièces.

[241 et 242 pages blanches]

[243] C. Layette 2^{de}.

Liasse Cinquième.

Actes concernant Tasque, Galiac² et Preyssac ou Préchac.

n°1

DONATION et vente faite le 27 mars 1305 du droit de pacage, en usage² des bois dans toute la terre de Galiac et de Preyssac, en faveur de Sans, abbé³ de la Casedieu, et de son monastere, par Bernard de Sanguinede, damoiseau, ⁴seigneur des dits lieux, en conformité de la concession faite par Arnaud Garsias, ⁵son ayeul, et ce pour le prix de 240 sols tolza, et la redevance de dix fromages⁶ de vaches en été.

n°2

EXTINCTION des dits droits de fromages fait par le même Bernard² de Sanguinede, le 10 mars 1315, en faveur de l'abbé de la Casedieu, pour³ 400 sols parisis.

n°3

VENTE faite le 14 août 1466 par Arnaud de Sentlane, marchand, ²habitant de Termes, en faveur de frere Raimond de Payssé, officier du ³vestiaire de la Casedieu, et en cette qualité, de tous les fiefs et autres ⁴droits que noble Edme (Aysinus) de St Jean, damoiseau, abbé de Prechac, ⁵avoit rendu au dit de St Lane dans le terroir de Galiac et Baulat, en deçà,⁶ et au delà de la riviere de l'Adour. Les fiefs ne sont pas marqués.

n°4

PROCEZ mu en 1495 entre Jean Dumestre, abbé de la Casedieu, ²et la communauté et de curé de Galiac, l'archidiacre de Riviere, et le ³commandeur de St Jean Maubourguet, au sujet du terrain apelé à las ⁴Marrigues, lequel confronte là avec la fontaine de Barbat, lo casso de las ⁵tacoeres, de la clotte du Mora, et la borne apelée la pierre de pierre, auquel ⁶terroir l'abbé pretendoit la dixme et les fiefs ; dans lequel cahier est inseré ⁷le pareage de Plaisance, les actes d'acquisition de Ribaute, la declaration des ⁸limites faite dans la cour majeure de Riviere, par noble Jeande Ribaute, ⁹transaction sur les mêmes limites avec les habitans de Galiac, et plusieurs baux ¹⁰en fief, le tout bien signé parle greffier.

[244] n°5

VENTE faite le 14 septembre 1496 par les habitans de Galiac, en ²faveur du syndic de la Casedieu, Jean Dumestre etant abbé, d'une pièce ³de terre labourable et inculte située au terroir de Tasque, lieu dit Berlane, ⁴confronte d'orient avec la riviere de l'Aros, plus une piece de pré et une ⁵piece de champ pour 18 écus petits.

n°6 et 7

VENTE judiciaire de la seigneurie de Galiac, faite le 5 septembre 1503 ²en vertu d'une sentence donnée au presidial de Lectoure et pour les fraix de ³la dite sentence obtenüe par l'abbé de la Casedieu pour le procez dont au n° ⁴precedent, les quels fraix montent à la somme de 73 ll. 3 s. 9 d. en deux ⁵pièces.

[245 à 247 pages blanches]

[248] C. Layette 3e.

Liasse Sixième.

Actes concernant Castelnau de Riviere-Basse et la dixme de la Peyrette.

n °1

VENTE faite le 9 septembre 1496 par noble Bertrand de St Jean, abbé de ²Preyssac, en faveur de Jean Dumestre, abbé de la Casedieu, de tous les droits ³de dixme tant de bled, vin, grains, legumes et animaux, que ledit de ⁴St Jean possedoit à Castetnau de Riviere basse, c'est la dixme de la ⁵Peyrette.

n°2

BAIL en ferme du 29 juin 1496 de la moitié de la dixme de Peyrete ²en Castelnau de Riviere basse, par Jean du Faur, abbé de la Casedieu, ³avec la quittance du 14 avril 1499.

n°3

ACCORD passé le 30 juin 1696 entre les decimateurs de Castelnau, ²et signifié au Sr abbé de la Casedieu le 22 août 1714, pour payer le ³suplement de congrüe à l'archiprete de Castelnau.

[249 et 250 pages blanches]

[251] C

Layette Quatrième.

Suite du Païs de Riviere-Basse.

Liasse Premiere.

Actes concernant Auriebat, ²Rousset, Labatut et Belloc.

n°1

VENTE faite le 4 avril 1494 par Guillaume d'Aurensan et Jeannette ²du Moret, en faveur de la lampe de la Casedieu, de 22 sols de fief non exprimez ³dans l'acte, mais remis dans un rouleau de papier au sacristain.

n°2

DONATION faite à la sacristie de la Casedieu le 26 octobre ²1494 par Pierre Caichon, d'Auriebat, de trois deniers morlas de fief, sur ³une pièce de terre au parsan de Rips en Auriebat, ou etoit située la maison ⁴du donateur. Confronte de deux cotés avec chemin public, et des autres avec ⁵heritiers de Pierre la Motte.

n°3

RECONNAISSANCE du fief d'un denier morlan faite le 26 ²octobre 1494 en faveur de l'abbaye de la Casedieu, par Raimond de Cachon, ³du dit lieu, sur un demi journal de terre et borde, parsan de Rips, au ⁴terroir d'Auriebat.

n°4

COPIE, Requête et ordonnance de Mr l'intendant en datte du ²¹er novembre 1730, signifiée le 14 du dit mois, à ce que les religieux de la ³Casedieu, n'ayant point recours sur la communauté d'Auriebat, mais sur ⁴les heritiers de Maignon, pour la rente annuelle de 9 ll 2 sols qui leur est ⁵duë.

n°5

VENTE faite le ... 1293 par Jean Lalane en faveur de Jean ²Beulat, pour soixante sept morlas, de deux arpents de terre Arrosset, lesquels ³confronte avec la Ros, lausée par Guillaume de Maubourguet syndic de la Cazedieu.

[252] n°6

ACTE capitulaire fait le 2 juin 1703 par le procureur ²de M. de Curduchêne signifié le 4 dudit mois, à Jean Douäou dit ³Plaisence, au sujet de l'alienation faite à ses autheurs de la grange ⁴de Rousset dans laquelle on vouloit rentrer.

n°7 à 17

REQUÊTES, pièces du procez et ordonnances des intendans en 1739 contre la ²communauté d'Auriebat, qui refusoit de payer la rente annuelle et perpetuelle de 8 ll 8 s. ³qu'elle devoit depuis l'alienation du moulin, avec copie dudit acte d'alienation, en onze pièces.

n°18

COPIE d'acte de vente fait le 12^e aout 1619 par la Dlle de St Pierre de la metairie de ²Rousset à Jean Dufour de Castelnau.

n°19

CERTIFICAT de payement du sixieme denier pour cette grange en 1704.

n°20

COPIE du memoire fait par Mr de Curduchesne contre Mr de Gerde au sujet de la grange de ²Rousset, dans lequel on voit que Mr de Curduchene avoit alors le procez verbal de l'incendie de la ³Casedieu en 1569.

n°21

REPONSE de Mr de Gerde au memoire de Mr de Curduchesne.

[253 page blanche]

[254] C. Layette 4^e.

Liasse Seconde.

Actes concernant le lieu de Saint Aunis.

n°1

VENTE faite le 10 juin 1291 en faveur de l'abbé et chapitre de la Casedieu, ²par Jean de Fagedet, damoiseau, pour 400 sols morlans, du casal de Lalane, ³situé dans la paroisse de St Jean de St Aunis, avec tous les droits et dependances ⁴et les hommes nés et à naitre, lequel confronte de midy avec casal de Vital ⁵Lane, de septentrion avec casal deu Castaih, d'orient avec terre de la Rotis, ⁶d'occident avec casal du Tujagaa, la dite vente autorisée par Gaston, vicomte ⁷de Bearn, et ses filles, qui estoient presentes.

n°2

BAIL en emphiteote fait le mardi avant la pentecotte 1323 par Auger ²de Senlane, damoiseau, du consentement du comte d'Armagnac, et de l'abbé ³de la Casedieu, en faveur des consuls et habitans de la nouvelle bastide ⁴de Plaisance, du territoire de la Seube et des terres cultes et incultes qu'il ⁵possedoit en St Aunis, se reservant 30 arpens de terre pour les faite cultiver ⁶et les fiefs, oblies et censives, les autres fonds à la coutume de la ditte bastide. ⁷Lequel terroir et terres confrontent avec terres de la Casedieu, du seigneur ⁸de Ju, le casal de Bosc, terre de Bertrand Brungis de Maubourguet, ⁹terre du seigneur de St Aunis, terre de Raimond Arnaud de Sivrac, damoiseau, ¹⁰terroir de Mont, terre des heritiers de Pierre Lane, et chemin public. »

n°3

PROCEZ mu en la cour majeure de Riviere basse entre Dominique ²Dangays, abbé de la Casedieu, et les acqueurs sous redevance feodale ³des casals de la Rotis et la Lalanne en St Aunis, qui n'avoient pas payé les ⁴fiefs depuis quelques années, jugé le 14 janvier 1346 en ladite cour, après ⁵avoir lu la concession de Guillemette de Moncade, qui y est mise tout ⁶au long.

n°4

DONATION faite le 24 fevrier 1441 par Pierre de St Aunis, ²Sgr du dit lieu en faveur de la chapelle de Notre Dame de la Casedieu, et de la ³sacristie, du fief de six blancs et demi (2 sols 4 d. ¹/₄) sur une vigne, et un ⁴champ, au terroir de St Aunis, lieux dits à la vigne et au champ de Regordant, ⁵toutes deux joignantes.

[255] n°5

LIÈVE des fiefs de St Aunis pour la lampe de la Casedieu.

n°6

ECHANGE fait en St Aunis le 23 avril 1416 de deux pièces, sans ²marquer le seigneur du fief.

n°7

ACHAT fait le 1^{er} juin 1429 au terroir de St Aunis, d'une ²pièce de vigne, à la via deu feuroat, sous le fief de la Casedieu.

[256 et 257 pages blanches]

[258] C. Layette 4^e.

Liasse Troisième.

Actes concernant Maubourguet ²et Lisos.

n^o1

Vente faite le 26 juillet 1286 en faveur d'Etienne, abbé de la Casedieu, par ²Bernard Ferson, de Beulat, damoiseau, pour 2000 sols tournois, ³des fiefs et de droits seigneuriaux qu'il avoit et possedoit dans le terroir ⁴de Lisos, paroisse de St Martin de Maubourguet, pour la sacristie, ⁵ayant en vüe le salut de son ame, de Fortanier ⁶de Beulat, chevalier, son ayeul, de Guillaume Arnaud de Beulat, son pere, ⁷filz dudit Fortanier ; à suite est une donation du même fonds, exprimant ⁸cependant l'acquisition, mais au cas il decederoit sans enfans ⁹legitimes, ou ses enfans legitimes, sans autres enfans legitimes, lesdits deux actes separés, mais mis sur ¹⁰le même parchemin.

n^o2

DECLARATION faite le même jour que dessus par Etienne, ²abbé de la Casedieu, que lesdits fiefs et revenus apartiennent à la sacristie, ³et qu'il n'y pretend rien, en faveur de frere Arnaud Guillaume de Tordun, ⁴sacristain, de consentement et en presence du vendeur.

[259 et 260 pages blanches]

[261] C. Layette 4^e.

Liasse Quatrième.

Acquisitions et alienations en la Devese.

n°1

ACQUISITION faite le 28 may par Bernard de la Lane, en faveur de ²frere Raimond de Lanecastets, chanoine de la Casedieu, d'une maison et place ³franche de fief contiguë en la Devese, ruë de Cotrilho ; confronte avec ⁴Bernard, Arnaud et Pierre de Lana, et carrere publique.

n°2

ACQUISITION faite le 30 janvier 1449 d'un demi arpent de ²pré, à Concoria, paroisse de St Laurens en la Devese, par frere Dominique ³de St Maurisse, chanoine de la Casedieu.

n°3

CESSION faite le 31 août 1449 en faveur de Bernard de Ju, abbé ²de la Casedieu, par Arnaud Doyau, d'une maison en la Devese, lieu apelé au ³Lanusso, pour fin de paye d'une dette.

n°4

QUITTANCE consentie le 27 juillet 1450 des lods et ventes de la dite ²maison pour le receveur du domaine du comte d'Armagnac en Riviere ³basse.

n°5

VENTE faite le 2 juin 1460 par Bernard de Prat, curé de St André, ²en faveur de frere Dominique de St Maurisse, chanoine de la Casedieu, d'une ³vigne en la Devese, lieu apelé à Cagaron ; confronte d'orient et midy chemin ⁴public, occident vigne de Geraude de Lanusse.

n°6

VENTE faite le 8 octobre 1460 par le même d'une autre vigne, même ²terroir et parsan, en faveur du même.

n°7

VENTE faite le 29 mars 1462 par Arnaud de St Maurisse, de demi ²arpent de vigne, partie en Tieste, et partie en la Devese. La partie qui est ³en la Devese sous le fief d'un blanc à la maison de Mathano, lesquels ⁴fiefs ont été depuis acquis par la Casedieu, et la partie qui est en Tieste sous ⁵le fief d'un denier morlan au seigneur du lieu.

[262] n°8

VENTE faite le 22 janvier 1466 par Bernard de Prat curé de St Maurisse, ²en faveur de frere Raimond de Paissé, curé de St Laurens, d'une place de maison ³au castet en la Devese.

n°9

VENTE faite le 10 may 1468, en faveur du meme curé de St Laurens, d'une ²place de maison franche de fief en la Devese.

n°10

VENTE faite le 13 decembre 1468, en faveur du même, d'une autre place ²de maison en la Devese.

n°11

VENTE faite le 17 mars 1473 en faveur de frere Dominique de St Maurisse, ²abbé de la Casedieu, d'un demi arpent de terre en la Devese, au lieu dit à ³Camp à Nayau.

n°12

VENTE faite le 20 janvier 1474 en faveur du même de demi arpent de ²terre en la Devese, lieu apelé à l'Estacade, près le ruisseau dit Lanusse.

n°13

VENTE faite le 30 mars 1474 en faveur du même prieur de la Casedieu, ²de quatre carterées de terre en la Devese, lieu dit au Matha.

n°14

VENTE faite le 7 avril 1474 en faveur de frere Raimond de Payssé, ²chanoine de la Casedieu, d'un arpent de terre en la Devese, près de la ³riviere de la Ros, à la Roquête.

n°15

VENTE faite le 3 may 1474 en faveur de frere Dominique de St ²Maurisse, prieur de la Casedieu, de demi arpent de terre en la Devese, lieu ³dit au Matha.

n°16

VENTE faite le 1^{er} juin 1474 en faveur du même d'un journal et demi ²carterée de terre, en la Devese, lieu dit à Matan.

n°17

VENTE faite le 29 avril 1476 en faveur du même, d'une cesterade de terre ²à Reyau en la Devese.

[263] n°18

VENTE faite le 28 may 1476 en faveur du même d'une pièce de terre ²au Matan en la Devese, près de celles de l'acheteur.

n°19

VENTE faite le 16 janvier 1478 en faveur de frere Raimond de Payssé, ²granger de Marrenx et curé de St Laurens, de cinq carterades de terre, en ³la Deveze, lieu apelé à la Langue ; l'acte lausé par le receveur du vicomte de ⁴Narbonne, seigneur de Riviere basse.

n°20

VENTE faite le 11 may 1483 en faveur de frere Dominique de Payssé, ²chanoine de la Casedieu, de la quatrieme partie d'une maison en la Deveze.

n°21

VENTE faite le 13 may 1485 en faveur de frere Dominique de St Maurice, ²par Jean de Cossio, cordonnier, d'une maison en la Deveze, ruë de Lamesso. ³Confronte d'orient ruë publique, de midy murailles du lieu.

n°22

VENTE faite le 16 mars 1497 en faveur d'Etienne de Melhon, prieur ²de la Casedieu et curé de Cayron, du droit de rachat sur une vigne et ³champ contigus en la Deveze, lieu dit à la vigne Domenge.

n°23

ALIENATION faite le 3 avril 1503 par Jean Dumestre, abbé de la Casedieu, ²et son chapitre, d'une maison en la Deveze, apelée au Marcadiou, avec les ³fonds qui en dependoient, en faveur de Bernard de Forcaterio, dit Galoy.

n°24 et 25

DEUX extraits du cadastre de la Deveze, l'un fait en 1647, l'autre en ²1673 contenant les fonds ruraux que l'abbaye de la Casedieu possede ³au dit lieu, en deux pièces.

n°26

VENTE faite le 1^{er} janvier 1473 par frere Dominique de St Maurice, ²prieur de la Casedieu d'un journal de terre, apelé à Camp nayau ; confronte ³d'orient avec l'Asté, occident avec les heritiers de Guillaume de Lalanne, midy ⁴avec terre de Guillaume Baqué, et septentrion avec terre d'Arnaud de ⁵Moran, sous le fief du seigneur de Riviere basse, dont le receveur ⁶consent à l'acte.

[264 et 265 pages blanches]

[266] C. Layette 4^c.

Liase Cinquième.

Actes concernant les fiefs dûs² à l'abbaye de la Case Dieu en³ la Deveze.

n°1

RECONNOISSANCE faite le 12 janvier 1311 par Odo de Riviere ²seigneur de Labatut, vicomte de Riviere, qu'il doit 100 sols parisis à ³l'abbé et monastere de la Casedieu, pour la seureté de laquelle somme ⁴il donne les albergades qu'il a et doit recevoir et percevoir en la Deveze, ⁵voulant que si ces droits donnent plus de revenu que les 100 sols ne ⁶doivent donner, le surplus soit en aumone à l'abbaye de la Casedieu.

n°2

ACTE de donation des fiefs en la Deveze, le ... 1316.

n°3

VENTE faite le 2 mars 1375 en faveur du syndic de la Casedieu de deux ²deniers morlans de fief en la Deveze, payables à St Christophe (25 ³juillet) sur une pièce de terre et une autre à la fontaine ⁴de Pré long.

n°4

VENTE faite le 14 avril 1376 par Manaut deu Marsan, ²Guillaume et autre Manaut et Gaillarde ses fils et filles, de 12 deniers ³morlans, sur deux journaux de terre à Pissat, un journal à Sau, un autre ⁴apelé à St Maurice, une autre à la Come, un autre à la Fornere, situés en ³la Deveze.

n°5

BAIL en fief fait le 20 juin 1437 par Bernard de Ju, abbé de la ²Casedieu, d'une vigne en la Deveze et en Tieste, en faveur de Raimond ³Cantant, sous le fief de deux deniers morlans.

n°6

AUTRE bail en fief fait le même jour par le même, pour un denier ²morlan, la pièce de vigne et champ située en la paroisse de Notre Dame ³de Castets en la Deveze.

[267] n°7

VENTE faite le 12 may 1481 en faveur du syndic de la Casedieu, ²de 12 sols de fief en la Deveze, paroisse de Ste Marie de Castets, par ³Manaut et Pierre de Biere, pere et fils, sur certains particuliers, sans ⁴specifier le fonds, avec condition que les dits vendeurs feront les hommages ⁵au seigneur.

n°8

VENTE faite le 7 août 1482 d'onze liards de fief par Jean ²Biere, en faveur du syndic de la Casedieu.

n°9

ENGAGEMENT fait le 15 avril 1483 au syndic de la Casedieu ²pour 15 écus petits d'une metairie apelée à la Cornere en la paroisse ³de St Laurens, sous le fief de la dite eglise parroissiale ; confronte ⁴d'orient heritiers de Guillem de Villeneuve, d'autres cotés champ de Pierre ⁵Coste et chemin public.

n°10

BAIL en ferme des revenus de la sacristie de la Casedieu en la ²Deveze, tant en dixmes qu'en fiefs en datte du 30 juillet 1487.

n°11

AUTRE bail en fief des mêmes droits et revenus du 2 juillet ²1495.

n°12

VENTE faite le 3 septembre 1400 par Jean Biere, en faveur ²du syndic de la Casedieu, d'onze sols tolsas de fief en la Deveze ³sur un arpent et cesterade de terre, près la metairie du Tilh.

n°13

AFFERME faite en 1502 des dixmes, fiefs et revenus de la Deveze ²par le sacristain de la Casedieu.

n°14

LIÉVE raisonnée des fiefs de la Deveze, pour l'année 1524.

n°15

COLLATIONNÉ fait le 29 juin 1527 d'autorité de [268] l'official de Tarbe de la vente faite le 5 avril 1494 de 22 sols de ²fief en faveur de la Casedieu, qui étoit aussi sacristain, sans ³les specifier, par noble Arnaud Guillaume d'Aurensan, procureur de dame ⁴Jeanne de Morete.

n°16

PENSION de deux paires de chapons gras à la St Martin d'hiver établie le ²27 avril 1620 en faveur des prieurs de la Casedieu sur une vigne, en ³la Deveze, apelée à la Grasse, sous le fief du Roy, payable par le Sr ⁴Barquissaut.

n°17 à 19

ACTES d'opposition faits les 19 decembre 1634 et 6 août 1666 contre ²les usurpations que les fermiers du domaine faisoient sur les fiefs dûs ³à l'abbaye de la Casedieu au terroir de la Deveze, en trois pièces.

n°20

CENTENCE renduë le 6 août 1666 qui renvoie le syndic de la ²Casedieu devant le juge mage de Lectoure pour vuider ses opositions ³aux reconnoissances du Roy qu'on vouloit faire faire en la Deveze.

n°21 et 22

DEUX extraits de cadastre des articles des biens de la Casedieu ²ou du Sr Lebé en la Deveze, en deux pièces.

n°23

ACTE de protestation fait le 28 mars 1669 par le Sr Lebé, à qui ²le fermier du domaine en Riviere basse vouloit faire payer les lods ³et ventes, quoy qu'il les eut payé au syndic de la Casedieu.

n°24 à 26

TROIS pièces du procez du syndic de la Casedieu contre le fermier du ²domaine, savoir l'inventaire de production, un ³memoire et le dire par écrit.

n°27

SIGNIFICATION faite le 18 juin 1673 aux officiers du senechal ²de Lectoure de l'arrêt en evocation au Grand Conseil, touchant l'affaire ³du Sr Lebé.

[269] n°28

COPIE de la sentence rendue à Lectoure le 10 septembre 1673 ²contre le dit Sr Lebé.

n°29

ACTE fait le 9 janvier 1690 aux consuls de la Deveze qui cotoient ²le prieur de la Casedieu à la taille pour une terre qu'il avoit deguerpie ³depuis long tems.

n°30 et 31

DEUX autres pièces du procez au sujet du Sr Lebé, que j'ay trouvé ²depuis que j'ay inscrit les precedentes.

[270 page blanche]

[271] C. Layette 4^c.

Liasse Sixieme.

Actes concernant le lieu ²de Tieste.

n^o1

SENTENCE arbitrale prononcée le 31 juillet 1308 sur les limites ²des decimaires de Tieste, Belloc et Gueytes, avec une copie gasconne ³et françoise remise à Mr le prieur.

n^o2

DONATION faite le 29 janvier 1318 en faveur de Vital de la ²Garde, abbé de la Casédieu, et du dit monastere, par Raimond Guillaume ³de Ribaute, damoiseau habitant de la Devese, du consentement de Jean son ⁴frere, de cinq sols quatre deniers morlans de fief avec tous ses droits ⁵sur le casal de Orader.

n^o3

VENTE faite le 10 août 1366 par Jean de Riviere, damoiseau, Sr de ²Tieste, de dix sols morlans de fief à Tieste, en faveur de Jean de Cert, ³abbé de la Casédieu, ratifiée le 24 du dit mois par Bernard de Riviere, ⁴frere du dit seigneur de Tieste ; lesquels fiefs ont depuis été ⁵au chapelain de Cert.

n^o4

ACTE de la dite vente, ou tous les deux freres sont compris, en datte ²du 24 août 1366.

n^o5

LIÈVE raisonnée des fiefs de Tieste appartenant à la chapelanie de ²Cert pour l'année 1481.

n^o6

UNE pièce du procez du sindic de la Casédieu en 1630 contre damoiselle ²Jeanne de Lescout, au sujet de la dime de son fonds, en Tieste.

n^o7 à 20

DOUZE pièces du procez mü vers le meme tems, entre le sindic de la ²Casédieu, et Jacques et Joseph d'Hugues, freres, seigneurs de Tieste, qui ³disputoient la dixme et certains fiefs à l'abbaye de la Casédieu, y ayant ⁴enquête, mais ne paroissant point de sentence.

[272] n^o21

INFORMATION faite le 28 juillet 1666 contre les habitans de ²Labatut qui avoient enlevé la dixme d'un champ devant la metairie ³de Bonnat.

n^o22

ACTES faits dans le cours de l'année 1655 par Mr Jean Barres, curé ²de St Laurens, contre ses parroissiens pour avoir à lui batir un presbitere.

n^o23

REQUÊTE du même contre les mêmes en datte du 29 decembre 1655 ²presentée à Mr l'evêque de Tarbe, pour la reparation des eglises de ³St Laurens et de Tieste.

n^o24

VERBAL de visite des dites eglises du 16 janvier 1656.

n^o25 et 26

BAUX en ferme de la dixme de Tieste des 1^{er} juillet 1675 ²et 21 avril 1683 pour Mr l'abbé de la Casédieu, en deux pièces.

n^o27

LETTRE envoyée le 30 juin 1734 par M. de Cazaux ²procureur general au parlement de Navarre au sujet de l'usurpation ³faite par M. le Marquis de Giscaro dans le decimaire de ⁴Tieste, à l'occasion de laquelle M. le prieur de la Casédieu ⁵avoit porté sa plainte à M. le chancellier.

n°28

MEMOIRE sur ladite usurpation remis au dit seigneur ²procureur general.

n°29

ARRÊT du Grand Conseil, qui adjuge la dime des ²Ouraignoux dans Tieste à l'abbé de la Casedieu.

[273 et 274 pages blanches]

[275] C

Layette Cinquième.

Païs d'Armagnac, ou lieux ²dont on n'a pas bien indiqué ³la juridiction.

Liasse Première.

Actes concernant les fiefs de ²l'abbaye de la Case Dieu à Nogaro.

n°1

HOMMAGE rendu le 31 decembre 1418 par Pierre Rigaldi, abbé ²de la Casedieu, dans le château de Vic Fesensac, à Jean comte d'Armagnac, ³pour les fiefs qui apartenoient au dit abbé dans la ville de Nogaro.

n°2

RECONNOISSANCE faite le 8 janvier 1448 par Jean de ²Bedoret, habitant de Nogaro, qui tient sous le fief de douze deniers ³morlans, payables à la Noël, à Bernard de Ju, abbé de la Casedieu, ⁴une vigne dans le terroir de St Nicolas de Nogaro, lieu dit à Poydautin, ⁵qui confronte avec vignes de Bernard Fabre et Bernard de Baradat, ⁶ruisseau du chemin de Fabau et chemin public.

n°3

RECONNOISSANCE faite le 26 may 1461 par les consuls ²de Nogaro, qu'ils doivent à l'abbé de la Casedieu cinq sols morlans de ³consive pour les fours superieurs dudit lieu communement apelés ⁴les fours de la Casedieu.

n°4

JUGEMENT et sentence prononcée le 8 juillet 1494 par l'official ²de Condom, conservateur des privileges de l'abbaye de la Casedieu, par ³laquelle Sabarric Bernardi, armurier de Nogaro, est condamné à payer ⁴annuellement le fief de deux sols morlans, comptant par sol morlan 13 ardots jacques ⁵et demi, pour un pièce de vigne à Poydautin, laquelle etoit auparavant [276] possedée par Raimond de Mauras, habitant à Nogaro ; laquelle ²vigne confronte avec vigne apelée de Ste Lucie, terres de Pierre ³Detcasso, terres de Raimond d'Arreys et chemin public.

n°5

PATOC* où est une bulle d'excommunication contre les ²detenteurs des biens ecclesiastiques possedés par Jacques Dufaut abbé ³de la Casedieu et prieur de St Martin et de St Germer de Murello, ⁴conseiller au Grand Conseil, donnée par Paul III le 27 novembre ⁵1499, lequel commet l'official de Toulouse avec des permissions pour fulminer ⁶cette Bulle, publier le monitoire avec les articles dudit monitoire, le tout ⁷attaché ensemble, en sept pièces.

n°6 à 10

CINQ pièces du procez mû par ledit abbé contre les habitans de ²Nogaro, à raison des susdits fiefs.

n°11

SENTENCE arbitrale prononcée le 1^{er} juillet 1495 qui condamne ²les habitans de Nogaro nommés dans le syndicat, qui est en tête, de ³reconnoitre le sieur abbé de la Casedieu, et lui payer les fiefs suivant la ⁴reconnaissance retenue par Guillaume Cobeti, notaire, de Nogaro, en ⁵1497. J'ay vû quelques uns de ses registres chez le seigneur de Bourouillan, ⁶qui les avoit eu d'un particulier de Nogaro ; on pourroit s'en informer par le moyen ⁷des personnes qui ne parussent pas interessées. Cette sentence arbitrale ⁸condamne les habitans de Nogaro à payer les lods et ventes à raison du ⁹vingtieme denier.

n°12

LIÈVE des fiefs de Nogaro de l'année 1444 pour la Casedieu.

n°13

Copie de ladite liève.

* Mot de lecture incertaine.

[277 à 280 pages blanches]

[281] C. Layette 5^e.

Liasse Seconde.

Actes concernant le lieu de Montgaillard d'Anglez.

n^o1

BAIL en ferme consenti le 6 juillet 1299 par Pierre de Marrenx, ²damoiseau, du consentement de Condorine de Calhaüet, sa femme, et d'Arnaud ³de Malartic, chevalier, son curateur, de tous les droits qu'il avoit et pouvoit ⁴avoir sur le château de Montgaillard en Anglez et ses dependances, et en la ⁵partie d'un moulin, et sur le casal de Lastraboo ou Justraboo, en faveur d'un ⁶religieux de la Casedieu.

n^o2

DONATION faite le 12 may 1322 à l'abbaye de la Casedieu ²de cinq sols morlans et deux conques de froment de fief sur le casal ³de la Bartere en Montgaillard, par Bernard de Marrenx, damoiseau, ⁴pour l'entretien de la lampe de la Casedieu.

n^o3 et 4

REQUETE présentée le 21 avril 1689 au senechal ²d'Auch au sujet de la pension au supplément de ³congrue du curé de Cazaux avec raison de retractement, en ⁴deux pièces.

n^o5

ASSIGNATION donnée le 11 juin 1689 au même ²curé en evocation au Grand Conseil.

n^o6 et 7

DEUX POLICES passées avec le Sr Duc curé de Cazaux et ²Montgaillard pour le même fait et surplus les dîmes, ³en deux pièces, en datte des 1 may 1722 et 5 juin 1731.

n^o8

POLICE avec le même du 7 juin 1740.

n^o9. 10 et 11

TRANSACTIONS avec le meme en 1689 et 1690, en trois pièces.

n^o12 et 13

QUITTANCES de congrüe en 1685 et 1687 en deux pièces.

[282 et 283 pages blanches]

[284] C. Layette 5^e.

Liasse Troisième.

Actes concernant le lieu de ²Saintrailles.

n^o1

DONATION faite le 1^{er} septembre 1284 par Pierre de Marrenx, ²damoiseau, seigneur du château de Montgaillard d'Anglez, en faveur ³d'Etienne, abbé de la Casédieu, de tout le casal de Sererin situé en la ⁴parroisse de Sentralhe, dans le bas comté de Pardiac, avec tous les droits ⁵et domaine utile et directe, et dependance du dit casal, qui est entre la ⁶terre dite de Sentralhe, le terroir de Mascaras, la terre du seigneur de ⁷Panassac, et la terre de Bernard de Coutenx.

[285 page blanche]

[286] C. Layette 5^e.

Liasse Quatrième.

Actes concernant le lieu ²de Damies.

n^o1

DECLARATION faite le 22 septembre 1270 par Arnaud Guillem de ²Montlezun, comte de Pardiac, que l'abbé et convent de la Casedieu a le ³droit de padouence et de pacage dans le territoire de Damies ⁴que Dodocius de Sarriac et ses freres damoiseaux, seigneurs de Damies, ⁵lui ont accordé, moyennant 4 sols morlans.

n^o 2

VENTE faite ou cession et engagement par Centulus de Troncens à ²Etienne, abbé de la Casedieu, de 24 sols morlans de fief en Damies pour ³300 sols morlans, qu'il lui avoit preté, en datte dud^{it} 2 septembre 1294.

[287 page blanche]

[288] C. Layette 5^e.

Liasse Cinquième.

Actes concernant Ardenx, ²Belmont et Demun.

n^o1

VENTE faite le 9 janvier 1497 à Marciac par noble Odon de Demun, seigneur et ²habitant dudit lieu de Demun, au syndic de la Casedieu, de cinq écus ³d'or valant chacun 18 sols bons de fief noble payable annuellement ⁴le 9 janvier, pour le prix et somme 40 écus d'or, et assigne cette rente ⁵à prendre sur Raimond de la Lata, Arnaud Guillem de Bassejas, ⁶Dominique et autre Dominique de Theus, freres, et Bernard de Fabios, ⁷habitans Demun, qui lui faisoit ce fief, à la Toussaints.

n^o2

OBLIGATION consentie ledit jour au même lieu, par ²noble Georges de Montesquiou, habitant de Poylebon, de payer au syndic ³de la Casedieu, chaque année à la Casedieu, ladite rente et fief noble ⁴cinq écus d'or, en decharge de noble Odon de Demun, seigneur de ⁵Demun.

n^o3

VENTE faite le 17 juin 1479 en faveur du syndic de la Casedieu ²de six écus et 18 conques de froment de fief dans le terroir d'Ardenx, ³par noble Guillaume d'Aurensan.

n^o4

ACCORD fait le 21 aout 1476 avec noble Bernard de Montesquiou ² fils et heritier du susdit George de Montesquiou, par le syndic de la ³Casedieu, qui luy relache les arrerages de la susdite rente noble et ⁴feodale de cinq écus d'or, depuis dix ans et ledit de Montesquiou ⁴assigne ladite rente sur des fiefs en Belmon et en Lupiac.

n^o5

PROCURATION consentie le 4 juin 1467 par les habitans [289] de Bellemont pour emprunter 360 ll. du syndic de la ²Casedieu.

n^o6

EMPRUNT fait le 7 juin de la dite année, de ladite somme de 360 ll. ²portant 30 ll. de rente au denier douze, par le syndic des habitans de ³Bellemont, a lui pretées par le syndic de la Casedieu.

[290 et 291 pages blanches]

[292] C. Layette 5^e.

Liasse Sixième.

Actes concernant la fondation d'un ²college dans l'Université de Toulouse ³pour les religieux de la Case Dieu.

n^o1

Actes concernant la fondation d'un ²collège dans l'université de Toulouse ²pour les religieux de la Casedieu.
³Acquisition faite le 27 may 1488 par Pierre de St Maurice, abbé ³de la Casedieu, d'une maison ou école, avec un jardin ou place ⁵contigus, rue des Cordeliers, laquelle confronte d'orient ladite rue, d'occident ⁶à la terre et fonds des freres beguins de Toulouse, et d'autre part ⁷avec les écoles de Pierre de Manavis, docteur en l'un et ⁸l'autre droit ; ladite maison vendeue par Arnaud Contastini, marchand, ⁹pour cent écus d'or.

[293 page blanche]

[294] **D**

**CONSULAT DE MARCIAC. PAÏS ²DE BIGORRE. QUARTIER DE ³VIC-FESENSAC ET
MONTESQUIOU**

Layette Premiere.

Ville de Marciac.

Liasse Premiere.

Pareage de Marciac. Libertés et ²fors de la ville. Droit de ³nomination des consuls.

n°1 et 2

DEUX vuës figurées du pareage de Marciac et de la ²situation de l'abbaye de la Casedieu, en deux pièces.

n°3 à 5

EXTRAITS du pareage de Marciac fait le 1^{er} août 1298 entre le ²Roy, le comte de Pardiac et l'abbé de la Casedieu, en trois pièces.

n°6

COUTUMES ou privileges accordez par le Roy aux habitans ²de Marciac, lors du pareage.

n°7

COLLATIONNÉ le 30 avril 1631 sur son vidimé fait le 10 ²septembre 1385 de la concession faite le 3 novembre 1298 par Etienne Lupati, abbé de la ³Casedieu, aux huit consuls de la nouvelle bastide de Marciac, de tout le ⁴territoire de Bars en fief excepté 40 arpens de labourage du monastere, ⁵50 arpens deja baillés en fief à Montosin Lupati, à condition qu'on ne ⁶pourra faire aucun moulin dans ledit terroir que du consentement de l'abbé du ⁷monastere de la Casedieu.

[295] n°8

MEMOIRE fait sur le pareage, moulins et agriers de la nouvelle bastide ²de Marciac.

n°9 et 10

DEUX extraits de Cambolas et d'Olive sur le droit de nomination ²du juge par ceux qui ont la justice en pareage avec le Roy, en ³deux pièces.

n°11 et 12

COMPROMIS et sentence arbitrale des 4 et 22 novembre ²1301 entre Arnaud Guillem de Montlezun, comte de Pardiac et Sanche, ³abbé de la Casedieu, par laquelle le comte est condamné à ratifier le ⁴pariage de Marciac, et se desister d'un nouveau qu'il disoit avoir fait avec ⁵Hugues de Marciac, lieutenant du senechal de Toulouse ; et l'abbé doit ⁶donner au dit comte 1000 ll. pour se desister de ses pretentions. ⁷Deux expediés, le dernier desquels est collationné au mois de juin 1304.

Il n'y a point de n°13. L'acte qui y etoit mis etant une sentence ²sur la reparation des murailles de Marciac, et par consequent mis ³à la liasse 4^e de cette layette.

n°14

VENTE faite le vendredy avant le dimanche de Rameaux de l'an ⁴1311 pour 2200 sols tolsas par Pierre del Canh et Bertrande sa ³femme, Pierre fils des dits mariés, et son epouse Condor, fille de ⁶Raimond Sanche de Pererio, habitans de Marciac, en faveur du ⁷sindic de la Casedieu, de la moitié d'un moulin sur le Boez, l'autre ⁸moitié appartenant à la dite abbayë.

n°15

ACCORD fait le 2 octobre 1311 entre Arnaud Guillem de ²Montlezun, comte de Pardiac, et Vital de la Garde, abbé de la ³Casedieu, que le dit comte n'aura point de baile pour les ⁴metairies au dela du vieux chemin roumiou, par où l'on va de Maubourguet ⁵ Montlezun et St Christau, comme il le pretendoit.

[296] n°16

ACQUIT fait le 23 novembre 1316 de la somme de 100 ll. d'amende ²contre Vital de la Garde, abbé de la Casedieu, dont les domestiques avoient ³destruit la digue d'un moulin situé à Marciac sur le Boez, lequel il ⁴pretendoit prejudicier à son moulin, et les dits domestiques avoient blessé ⁵le baile royal de Marciac, qui leur faisoit deffences de commetre cet attentat.

n°17

Fragment de collationné de la clause extraite du pareage de Marciac contenant ²l'AUGMENTATION des terres pour le pareage de Marciac, faite ³le 17 octobre 1332 entre Beraud de Solminiac, senechal de Toulouse, ⁴Arnaud Guillem de Montlezun, comte de Pardiac, et Vital de la Garde, abbé de la Casedieu.

n°18

ORDONNANCE du senechal de Toulouse du 18 avril 1326 en faveur ²de Vital de la Garde, abbé de la Casedieu, en maintenuë de la perception ³du tiers des emolumens de la justice de Marciac, contre les officiers du ⁴Roy et comte de Pardiac, au sujet de Jean Dargeles.

n°19

VIDIMÉ de la dite sentence faite en audience pour le juge de ²Riviere le 10 decembre 1377.

n°20

BAIL en faveur de la bailie de Marciac, fait le 17 juillet 1471 ²par le tresorier du Roy et l'abbé de la Casedieu pour 48 ll. par an ³dont revient 19 ll. 6 sols 8 d. pour l'abbé.

n°21

ADJUDICATION faite le 2 avril 1408 par le senechal de Toulouse ²à Pierre de St Maurice, abbé de la Casedieu, du tiers de la bailie et des ³droits sur les notaires de Marciac, contre le procureur du Roy. ⁴Enregistré à Marciac le 15 avril 1488.

n°22

COPIE de semblable sentence du 6 decembre 1492 avec ²copie de l'exploit contre le tresorier du Roy qu'on cherchoit pour le mettre ³en prison.

n°23

QUITTANCE consentie le 11 fevrier 1509 par Jean de Montagut, [297] abbé de la Casedieu, de 166 ll. 13 sols 4 d. pour le tiers ²d'une amende par lui perçue à raison du pareage de Marciac.

n°24

ACTE fait le 6 janvier 1613 de la part de l'abbé de la Casedieu, aux ²nouveaux consuls de Marciac, pour les obliger à preter serment au procureur ³du dit abbé, à cause du pariage.

n°25

CONSULTE sur la dite pretention du 26 janvier 1613 ²portant que le vicaire general de l'abbé ne peut pretendre le ³serment, à moins qu'il ait une procuracion speciale.

n° 26 à 28

TROIS BAUX en ferme du pareage de Marciac pour l'abbé de la ²Casedieu, des 12 juin 1669, 29 juin 1672 et 6 juin 1677, en trois ³pièces.

n°29

ACCORD avec un fermier pour les lods et ventes en Marciac du 14 ²decembre 1695.

n°30

REQUÊTE présentée le 7 janvier 1701 par le syndic de la ²Casedieu, en opposition à la demolition d'une maison dans Marciac ³que messire Pierre de Villemur, vicomte de Paillez et dame Jeanne ⁴de Montlezun, son épouse, vouloient faire faire.

n°31

RECONNOISSANCE, reception et prestation de serment faits ²le 10 septembre 1612 par les consuls de Marciac à M. Dafis, ³abbé de Lacazedieu.

n°32

CONTRAT D'AFFERME pour six ans du domaine ²de Marciac par le Sr François Lestrade, est datté du ³23 fevrier 1688.

n°33

JUGEMENT rendu le 4 juin 1704 par la seconde ²chambre des requetes du palais à Paris, qui maintient ³M. De Curduchesne, abbé de Lacazedieu, dans la jouissance du ⁴pareage et greffe de Marciac.

n°34

ORDONNANCE du senechal de Toulouse du 18 avril 1326 en maintenuë du [298] tiers des emolumens de la justice de Marciac contre les officiers du Roy et ceux du comte ²de Pardiac au sujet d'Auger de Cornelhan.

n°35

SOUS FERME de la bailie et fief de Marciac du 30 août 1347.

n° 36 à 38

ARRÊT du Grand Conseil par défaut du 14 juin 1741 contre les confreres de St Nicolas de Marciac, ²qui avoient actionné le syndic de la Casedieu à leur payer la rente de deux mesures de blé à cause du moulin ³sur le Boez, dont l'acquisition est à n°14 de cette liasse, avec l'estimation dudit arrêt, assignation à voir taxer ⁴les depens, et actes des dits confreres, qui pour se mettre à couvert des depens de desistement de l'assignation par eux ⁵donnée au senechal de Toulouse, en trois pièces.

n°39

COLLATIONNÉ d'un translat de la sentence arbitrale passée ²en 1285 entre l'abbé et chapitre de Lacazedieu et nobles ³Raymond et Bertrand Desparros, sgrs de Tourdun et de Juillac ⁴Marciac.

[299 page blanche]

[300] D. Layette I^{er}.

Liasse Seconde

Reconnoissances et lièves de Marciac.

n^o1

LIÉVE des fiefs de Marciac pour l'année 1614.

n^o2

FRAGMENT des dits fiefs pour l'année 1615.

n^o3

LIÉVE raisonnée très rescente, mais sans datte, des même fiefs.

n^o4

ETAT fort rescent des bienenans dans Marciac et la Tapie debat ²au dit terroir, avec le montant des fiefs qu'ils font.

n^o5

LIÉVE des fiefs de Marciac, Caumon, Andenac, ²Latapie, la barthe de Jullac pour 1533.

[301 page blanche]

[302] D. Layette I^{er}.

Liasse Troisième.

Actes de vente qui denotent le ²seigneur de fief dans Marciac.

n°1

DONATION faite le 19 may 1457 à frere Dominique de Payssé, chanoine de ²la Casedieu, d'une maison et fonds y joignant en Marciac, rue de Feugar, ³par Jean de Fontaines ; laquelle maison et fonds contient 33 rases en long, et ⁴onze en large, et confronte avec Jean Bilane, le dit de Fontagnas, et de ⁵deux cotés avec rüe publique.

n°2

VENTE de trois casaux de terre dans la jurisdiction de Marciac ²apelé au Lagasse, faite le 3 novembre 1489 sous le fief au seigneur accoutumé.

n°3

FRAGMENT d'un procez dans lequel le syndic de la Casedieu evoqué, ²lequel fut jugé le 8 janvier 1499. On ne voit pas de quoi il s'agissait.

n°4

VENTE faite le 21 fevrier 1598 de demi casal de terre , prés du Lahus, ²apelée au Champ du Lahus, sous le fief du Roy.

n°5

EXTRAIT du cadastre fait le 15 may 1637 des biens de Nicolas et ²Thomas Escoubés, en Marciac.

n°6

SEMBLABLE extrait fait le 2 juin 1627 des biens d'Arnaud ²Escoubés dit de Mestre Raimond.

n°7

ETAT des fiefs dus par M. Verdusan depuis 1687 jusques en 1709 à l'abbaye ²de la Casedieu.

n°8

ETAT de ceux qui ont achepté des fonds à Marciac sous le fief de la ²Casedieu depuis 1704 jusques en 1710.

n°9

ACTE fait par le syndic de Lacazedieu le 6 juin 1695 ²contre le sieur de St Martin qui avoit obtenu la permission de ³batir un moulin à Marciac.

[303 et 304 pages blanches]

[305] D. Layette I^{er}.

Liasse Quatrième.

Actes concernant la maison ²abbatiale de Marciac, la dixme ³et la pension demandée par le ⁴curé.

n^o1

ACQUISITION faite le 3 decembre 1370 par Jean de Cert, abbé de la ²Casedieu, comme personne privée, d'une maison en Marciac pour la ³chaplainie de Cert.

n^o2 à 6

CINQ pièces du procez soutenu par Mr Barnabé voisin, curé de ²Marciac, contre les decimateurs, au sujet du suplement de sa congruë ; ³savoir deux arrêts du parlement, deux assignations à voir jurer des ⁴experts, et un memoire pour cette affaire, en datte des 12 et 21 juin ⁵1713, 28 mars, 24 et 27 avril et 4 may 1716.

n^o7

POLICE passée le 28 Xbre 1691 concernant le louage de ²la maison abbatiale de Marciac.

[306 et 307 pages blanches]

[308] D. Layette I^{er}.

Liasse Cinquième.

Actes touchant les reparations de ²l'église et des murs de la ville de ³Marciac, et les aumones dans ledit lieu.

n^o1

MARCHÉ fait le 4 fevrier 1302 pour faire faire partie des fossés de ²la ville de Marciac, conclu en presence du sindic de la Casedieu.

n^o2

SENTENCE du senechal de Toulouse du 29 decembre 1306 qui ²decharge l'abbé et le monastere de la Casedieu de contribuer à la ³construction et reparation des murailles de Marciac.

n^o3

LETTRES du senechal de Toulouse en datte du 14 juin 1329 executées ²le 16 du même mois, qui ordonnent que l'abbé et monastere de la Casedieu ³contribueront de la somme de 600 ll. pour la perfection des murs de Marciac.

n^o4

ORDONNANCE de Mr de Vic, archevêque d'Auch, pour la ²subvention des pauvres en Marciac, et taxe l'abbé de la Casedieu à 10 ll. ³et les religieux à 3 ll. en datte du 29 may 1645.

n^o5

MAINLEVÉE accordée le 18 mars 1608 à Jean du Faur, abbé de ²la Casedieu, des fruits sur lui saisis, à la requête des habitans de Marciac, ³pour les reparations de l'église du dit lieu.

n^o6

COPIE d'arret du Conseil du 18 juin 1709 qui regle la contribution ²des ecclesiastiques et laïques pour la subsistance des pauvres.

n^o7

COPIE signifiée le 10 juillet 1709 de l'arret du Parlement de ²Toulouse du 14 may de la dite année, pour le même fait.

[309 et 310 pages blanches]

[311] D. Layette I^{er}.

Liasse Sixième.

Actes concernant la permission de ²construire des maisons religieuses ³dans Marciac ; redevances par ⁴le chapitre ou college de l'église de ⁵Notre Dame de la meme ville.

n°1

COLLATIONNÉ fait le 1^{er} juillet 1321 de l'ordonnance du senechal de ²Toulouse en datte du 14 may de la dite année, qui deffend de laisser etablir ³des Jacobins, Cordeliers ou Augustins à Marciac, sans avoir communiqué ⁴la permission de ce faite à l'abbé et monastere de la Casedieu, et au bas ⁵est une quittance consentie par le tresorier du Roy, en faveur de Vital ⁶de la Garde abbé de la Casedieu, de la somme de sept livres dix sols, pour ⁷le pareage de Marciac ; il est stipulé dans le pareage de Marciac qu'aucun ⁸religieux ne pourra s'establir en cette ville que du consentement des ⁹seigneurs pariers.

n°2

NARRÉ des ravages faits à Marciac l'an 1569 par le comte ²de Montgomery, dont l'armée etoit campée à la Fitole, et l'alienation ³que les consuls furent obligés de faire par son ordre d'un fonds ⁴apartenant aux Jacobins.

n°3

CERTIFICAT donné le 23 septembre 1613 par les consuls de Marciac ²de la ruine des eglises de la dite ville par les religionaires en 1579 et surtout ³de la commanderie du St Esprit.

[312 et 313 pages blanches]

[314] **D**

Layette Seconde.

Consulat de Marciac.

Liasse Premiere.

Actes concernant Feugar, Gajan et Julhac-Marciac.

n°1

TRANSACTION passée au mois d'avril 1236 entre Arnaud de Troncen, ²chevalier de l'ordre de la foy et de la paix, et Saura, son épouse, et Bernard ³abbé de la Casiedieu, en présence d'Amanjeu, archevêque d'Auch, fondateur ⁴du dit ordre, et Raimond de Coarase, grand maître du même ordre, ⁵par laquelle il cede à l'abbaye le terroir de Gajan, et l'abbé et chapitre ⁶promettent de ne lui rien demander à raison de 300 sols morlans, qu'ils ⁷lui avoient preté, et pour lesquels la dite terre de Gajan leur etoit ⁸engagée.

n°2

DONATION faite le 15 novembre 1276 par Guiraud ²de Marrenx, chevalier, en faveur de frere Sanche de Montesquiou, ³pretre, chanoine de la Casiedieu, du casal apelé de Casaux en Pardiac, ⁴dans la terre apelée de Gajan, avec tous ses droits et dependances.

n°3

VENTE faite le dimanche avant la St Michel [22 septembre] 1297, ²en faveur d'Etienne, abbé de la Casiedieu, pour Dozius de Serinhac, ³damoiseau, et Peregrin son fils, du terroir de Bogasco, qui ⁴confronte avec le terroir de Damies et de Gajan ; et un acte portant ⁵donation pure du dit terroir et du même jour, en deux pièces.

n°4

TRANSACTION passée le 11 juillet 1313 avec la commission ²de l'archevêque d'Auch, sur les limites des eglises, parroisses et decimaires ³de Tourdun et de Gajant : portant que le territoire de St Pierre de ⁴Gajan s'etend du midy suivant le cours du ruisseau apelé l'Auribat, ⁵comme il tombe dans le Boez, et de là suivant le chemin Romiu, ⁶jusques à un chêne où il y a une croix, et une [315] borne en pierre au lieu apelé la Peyrere, allant de là un gotal apelé ²de Lubrec poyal, qui tombe dans le ruisseau apelé de Lastaras ; ³et en montant du dit ruisseau, par le ruisseau de Lubrec poyal jusques ⁴au ruisseau de la Bracere ; puis suivant du dit ruisseau de la Bracere jusque ⁵à la Combe de la Font Ladau ; et de la dite fontaine jusques au Champ de ⁶Labau, entre le champ de Me Hugon, notaire de Mirande, et celui de Sans ⁷de Sarragusan, où il y a une borne près d'un chêne où est une croix. ⁸Ensuite descendant le long de la serre jusques au champ de ⁹Gaillard de Panassac, damoiseau, où il y a une autre borne de pierre, ¹⁰qui separe la terre du dit Gaillard de celles de Bertrand de Pausadé, ¹¹et du monastere de la Casiedieu, et de là descendant vers Tourdun jusques au ¹²chemin qui va de Creysines vers Marciac, jusques à la premiere Combe ¹³de laquelle sort un gotal qui tombe dans le ruisseau apelé de la ¹⁴Forcade, et suivant le dit ruisseau jusques à la plaine de la Gardere, ¹⁵où il y a d'anciennes bornes qui divisent le terroir apelé la Gardere, ¹⁶apartenant au seigneur de Tourdun, e le terroir apelé la Barte ¹⁷del Falgar, appartenant au monastere de la Casiedieu, jusques à un ruisseau ¹⁸apelé de Troya, et suivant le dit ruisseau jusques à l'endroit où il ¹⁹se joint au Boez.

n°5

VENTE faite le 9 janvier 1424 collationné le 6 mars 1432 de ²quelques biens de la fondation d'une chapelle en l'eglise de Notre Dame ³de Feugar, par un chanoine de la Casiedieu, chapelain de la dite chapelle, ⁴que Manaud de Pausadé, docteur en l'un et en l'autre droit, avoit fondée, ⁵d'une maison sise à Marciac, rue de St Justin, après que Berenger, ⁶archeveque d'Auch, eut envoyé un commissaire pour informer si la ⁷vente etoit utile ce qui feut fait le 28 avril 1423.

n°6

ETAT des fiefs dûs à l'abbaye de la Casiedieu dans la Barte de Juillac.

[acte raturé]

[316] n°7

RECONNOISSANCE de Gajan faite en 1668.

n°8

BAIL en enfiteose perpetuelle et vente par Jaques Dufaur, abbé ²de la Casedieu, en faveur du Sr Villeneuve le vieux, le 23^e mai 1568, ³de la maison et grange du Feugar et terres dependantes d'icelle, pour la ⁴somme de 1500 s. reçue comptant, et la rente annuelle de 25 ll. de fief ⁵à chaque fete de Toussaints. [*en marge* : sur de St Martin juge de Marciac possesseur de la dite grange sous la dite rente de 25 ll .voyez la page cy devant, 218, n°25].

n°9

CAYER DES RECONNOISSANCES des possesseurs des biens ²de Gajan, juridiction de Marciac, commencées en 1748 et ³finies en 1758 devant maitre Peré notaire feodiste de l'abbaye ⁴à Plaisance.

n°10

JUGEMENT rendu par Mr de Marignan d'Auch, du 22 ²janvier 1746, contre les peres Augustins de Marciac pour la ³reconnaissance de leurs biens en Gajan et Pallanne.

[317 et 318 pages blanches]

[319] D. Layette 2^{de}.

Liasse Seconde.

Actes concernant Andenac.

n°1

SENTENCE arbitrale prononcée le 27 janvier 1339 entre frere Bernard ²de Fita chanoine de la Casedieu, et curé d'Andenac, et les habitans ³d'Andenac, sur le compromis passé le 30 novembre aussi 1339. N^{ota} ⁴l'année ne commençoit alors qu'au 25 de mars, par laquelle les habitans ⁵sont condamnés à payer au curé les premisses et carnalage ⁶comme on les paye au curé de Marciac.

n°2

ECHANGE fait le 10 août 1464 par frere Raimond de Payssé, ²de quelques fonds qui lui apartenoiert contre une maison et quelques ³terres au terroir d'Andenac.

n°3

RECONNOISSANCE des tenanciers d'Andenac en 1668.

n°4

COPIE de vente faite le 14 juillet 1700 à M. de Saubolle, prieur ²de la Casedieu, par acte retenu par André, notaire de Marciac, de ³deux journaux de pré au prat de l'Espitau en la Tapie debat d'Andenac, ⁴et de cinq journaux de champ, au Camp deu Beroy, terroir de Marciac, ⁵à faculté de rachat, par Joseph Villas, fils et heritier de François ⁶Villas.

n°5

DECLARATION faite le 17 avril 1701 en faveur du même, que ²l'obligation consentie le dit jour par le Sr Villas en faveur du Sr Peyran ³est partageable entre le dit Sr prieur et sindic, et le dit Sr Peyran.

n°6

CONSENTEMENT donné le 23 juin 1717 par le Sr Villas que ²Mr de Saubolle fasse faucher les prés du dit Villas en la Riviere ³de la Ros.

[320] n°7

QUITTENCE et aveu de remboursement des tailles ²des dits prés, du 4 mars 1723.

n°8

CONTENANCE et confrontation des dits prés.

n°9

ETAT des fiefs dûs à M. l'abbé de Lacazedieu en ²Andenac et lieux circonvoisins, vers 1694.

n°10

IMPRIMÉ des lettres patentes accordées par le Roy à ²l'abbaye pour la confection du papier terrier, du 7^e juin ³1743, avec l'exploit de publication d'icelles faite à l'eglise ⁴d'Andenac le 23^e août 1744.

n°11

COPIE des reconnoissances des possesseurs d'Andenac ²de l'année 1747 et finies en 1755.

[321 et 322 pages blanches]

[323] D. Layette 2^{de}.

Liasse Troisième.

Actes concernant Bars et Pallanne.

n°1

COPIE de la permission donnée le 4 août 1309 par le comte de Pardiac ²à l'abbé de la Casédie de bâtir un moulin sur le Boez ³dans le terroir de Bars.

n°2

VENTE faite le 15 juin 1311 pour 300 sols parisis simples, par Hugues ²de Marrenx, damoiseau, du consentement de Bertrand, son frère, en ³faveur du syndic de la Casédie, d'un moulin sur l'Osse, avec les ⁴droits et devoirs y appartenans et ses dépendances, depuis le chemin qui va de Bars ⁵vers Mirande, jusques à la terre du prieuré de St Mein (Sancti Manii) ⁶dans le carrefour appelé vulgairement de Cocucanta ; et vend aussi un ⁷casau de terre contigu au dit moulin, à l'endroit le plus commode.

n°3

SENTENCE arbitrale prononcée le 29 septembre 1316 contre le ²commandeur de l'hôpital de St Christau, de l'Ordre de Ste Christine ³au port d'Aspe, sur les limites du decimaire de Bars.

n°4

ENQUÊTE faite en 1496 par laquelle on vouloit prouver que la ²dixme et le moulin de Bars appartiennent à l'office du vestiaire, aussi ³bien que la cure de Coutenx.

n°5

BAIL en ferme du moulin de Bars dit de la vestiaire sur le Boez ²fait en 1496 pour quatre années.

n°6

DECRET et vente judiciaire des biens de Jean Journée, habitant de ²Bars, contenant douze arpens de terre, faite en 1498 pour dette ³au monastere de la Casédie.

n°7 et 8

LIÈVE raisonnée des fiefs de Bars et Pallane pour 1550 et 1551, en deux ²pièces.

[324] n°9

EXTRAIT de l'arpentement fait le 16 may 1611 des terroirs de Bars et ²Pallane, pour les fiefs dus à la Casédie.

n°10

LIÈVE des fiefs de Bars et Pallane pour 1624.

n°11

AUTRE liève des dits fiefs pour 1626 et 1627.

n°12

APPOINTEMENT et condamnation du 16 juillet 1627 contre ²Annet de Forgues, sieur de Payragude, au sujet des terres de la ditte ³metairie qui relevent du fief de la Casédie.

n°13

COPIE de la requête présentée le 22 novembre 1670 par noble ²Gaston de Montlezun, baron de St Lary, au sujet de fiefs de la ³ditte metairie qu'on lui demandoit ; laquelle il disoit posséder ⁴noblement.

n°14 et 15

EXPLOIT d'assignation et copie du dit exploit en datte du 7 decembre ²1670 à requête des religieux de la Casédie en evocation au Grande Conseil ³contre le dit Sr baron de St Lary, en deux pièces.

n°16

LIÈVE des fiefs de Bars et Pallane pour 1636 et 1637.

n°17

SENTENCE arbitrale du 26 octobre 1638 qui condamne les habitans de ²Bars et Pallane à reconnoître le syndic de la Casedieu comme leur seigneur et à ³lui payer les fiefs, lods et ventes et censives, et le droit d'agriër à raison ⁴du neuvième, selon l'inféodation de l'an 1298 dont le collationné est mis ⁵à n°7 de la 1^{ère} liasse de la layette première, de la lettre D, les [325] maintient en la possession de 50 arpens de terre, et d'en payer les fiefs ²ou reconnoître la banalité des moulins de la Casedieu, selon l'offre du syndic.

n°18

CONTREDITS du sondic de la Casedieu contre les habitans de Bars ²et Pallane.

n°19 et 20

ARRÊT du parlement de Toulouse, avec une copie du dit arrêt en date ²du 18 août 1645, qui maintenant le syndic de la Casedieu en la seigneurie de ³Bars et Pallane, condamne les habitans à le reconnoître et lui payer les ⁴agriërs des terres non payant censive ; et à payer les arrerages des dits agriërs ⁵depuis cinq ans avant l'introduction d'instance ; en deux pièces.

n°21

LIÈVE des fiefs de Bars et Pallane pour 1646.

n°22

COPIE d'enquête faite le 31 octobre 1648 sur la dixme de Peyragude ²levée par les fermiers de la dixme de Bars et Pallane pour l'abbaye de la ³Casedieu.

n°23 jusques et inclus 37

QUINZE pièces du procez mû en 1684 contre noble Jean Arnaud ²de Tiffaut, seigneur de St Cristau, au sujet du moulin de Pallane, aliéné ³le 30 mars 1618 en faveur de Jean de Garac, procureur du Roy au païs de ⁴Rivière, avec les transactions et accords passés en divers tems à ce sujet, ⁵en quinze pièces, entre autres deux memoires sur cette affaire.

n°38

MINUTE de contract d'alienation du moulin de Pallane vers ²1600.

n°39

LIÈVE des fiefs de Bars et Pallane pour l'année 1635.

n°40

BAIL en ferme consenti le 15 juin 1680 des dimes et fiefs ²de Bars, Pallane et Perras.

n°41

SENTENCE de 11^e fevrier 1747 contre *maitre* Jean Antoine de St Martin ²curé de Pallane et possesseur des biens appellés de Carole dans le parsan de Perras ³parroisse de Tillac, pour en payer les fiefs et les reconnoître avec toutes les pièces du procez.

[326] n°42

JUGEMENT du 30^e mars 1753 contre Blaise Journés ²de Bars en representation d'acte d'acquisition pour en payer les ³lods et ventes avec l'exploit d'assignation et signification et l'etat ⁴des depens.

[erreur de numérotation de Larcher]

n°50

CAYER des reconnoissances par tous les particuliers de ²Bars, à commencer le 4^e 9bre 1744 jusques et compris le 8^e 7bre 1754 devant *maitre* Peré notaire feodiste de l'abbaye ³à Plaisance.

n°51

AUTRE CAYER des reconnoissances par les habitans ²de Pallane et Perras, commencé en 1744 et achevé en ³1756 devant le dit *maitre* Peré.

n°52

IMPRIMÉ des lettres patentes du 7^e juin 1743 avec ²l'exploit de publication d'icelles, faite à la porte de l'église ³de Tillac du 15^e août 1744 pour faire les dîtes reconnoissances ⁴et la confection du papier terrier de l'abbaye au dît lieu.

n°53

AUTRE imprimé des dîtes lettres patentes et publication ²d'icelles, faite à l'église de Pallane les dîts jour et an aux ³mêmes fins.

[327 et 328 pages blanches]

[329] D. Layette 2^{de}.

Liasse Quatrième.

Actes concernant Saint Christau ²et Laveraüet.

n^o1

DONATION faite le 6 septembre 1287 par Arnaud ... bourgeois de ²Montlezun et seigneur de la quatrième partie de Laveruet en Pardiac, du ³droit de pacage et usage des bois dans sa dite partie, du consentement ⁴d'Aude sa femme, avec promesse de la faire ratifier par son fils Vital, ⁵lors qu'il sera au païs, et ce en faveur d'Etienne, abbé de la Casedieu, et du ⁶chapitre de la dite abbaye.

n^o2

ENGAGEMENT fait en 1300 par Gaillard de Panassac, damoiseau, du ²consentement de Pierre, son fils, du casal de Lauriol au Lauriet, en faveur ³du syndic de la Casedieu, qui lui avoit preté cent sols tolsas qu'il devoit ⁴rendre à la Toussaints ; lequel casal est dans les dependances du chateau ⁵de St Christau, et confronte avec le chemin qui va de la grange de ⁶Banhs à St Christau ; d'autre coté avec le ruisseau de la Cassanha, d'autre ⁷avec le ruisseau de Laritz, et avec une borne qui est auprès du susdit ⁸chemin, et de la dite borne à une autre borne près d'une combe, et allant ⁹de la dite borne au susdit ruisseau de la Cassanha.

n^o3

COLLATIONNÉ fait le 8 août 1327 de la reconnoissance ²consentie le 15 juin 1311 par Bernard de Panassac, damoiseau, fils ³de feu Bernard de Panassac, conseigneur du chateau de St Christau, ⁴en faveur de l'abbé et du chapitre de la Casedieu, que les casaux et terroirs ⁵apellés Delscau et de Bao, situés près le dit chateau, sont et ⁶appartiennent à la dite abbaie, sans qu'il y ait aucun droit.

n^o4

COPIE en ferme du dit collationné de reconnoissance ²faite le 6 janvier 1647.

[330] n^o5

DONATION faite le 27 novembre 1314 en faveur du syndic de la ²Casedieu par le dit Bernard de Panassac, du droit et des fiefs de quatre ³arpens de terre qu'il possède par indivis avec Pierre de Panassac, situez ⁴au terroir de St Cristau en Pardiac, et confrontant avec les fonds de ⁵peserau dit Porge, d'un coté ; d'autre avec les chemin qui va de St Cristau ⁶à Mielan (Milanum) ; d'autre avec terre apelée deu Larris, de Pierre ⁷de Panassac et d'autre avec terre de Bernard de Ossau.

[331 à 333 pages blanches]

[334] D. Layette 2^{de}.

Liasse Cinquième.

Actes concernant Caumont, Saint Jory et Bergonhaa.

n°1

DONATION faite le 17 janvier 1267 par Arnaud Guillaume de Ricorb de toute ²la terre de St Jory, qui est entre celles de Pojoos et de Caumont ³en faveur d'Arnaud, abbé de la Casedieu, et du monastere et les religieux ⁴lui donnent 50 sols morlans, à cause de la donation qu'il leur fait de 200 ⁵sols morlans sur la dite terre en cas quelqu'un de ses parents lui en fairoient ⁶le retrait. Arnaud Guillem de Montlezun, comte de Pardiac, etoit ⁷present à cette donation, qu'il sella de son propre cachet.

n°2 et 3

CONFIRMATION faite le 12 janvier 1280 par Arnaud Guillaume de ²Montlezun, comte de Pardiac, des ventes faites au monastere de la Casedieu ³des lieux de Caumont et Bergonhaa, par Guillaume Bernard de Gajan ⁴chevalier, du consentement de Condor, sa femme, et par Sans Anerius de ⁵Gergerest, damoiseau, aussi du consentement de Caterine son épouse. ⁶Deux extraits originaux.

n°4

VENTE faite le 2 may 1443 par Bernard de Ju, abbé ²de la Casedieu, et son chapitre de la moitié du moulin de Caumont ³sur la Ros, dans la perche de Marciac, pour 12 florins, à Bernard de ⁴Riviere, seigneur de Labatut et d'Auriebat, lesquels 12 florins il assigne ⁵sur les fiefs d'Auriebat, et les consuls et gardes du dit lieu promettent ⁶de les payer annuellement et à perpetuité quinze jours après la Noël.

n°5 et 6

ACTE d'achat du 1^{er} fevrier 1534 de la place et moulin de Caumont ²vendu par le seigneur de Labatut, produit par M. de Resseguier dans ³son procez contre la Casedieu, avec un memoire très instructif tant ⁴sur cet acte, que sur le reste du procez, en deux pièces.

n°7

ACTE d'arrentement de seize pièces de terre bien confrontées [335] portant que parties d'icelles sont au terroir de Juilhac, passé par Jean ²Dupuy, qui avoit acquis Caumont selon les actes precedens du seigneur ³de Labatut.

n°8

VENTE faite le 17 may 1598 d'une pièce en Caumont au Camp deu ²Lahus.

n°9

RECONNOISSANCE des fiefs de Caumont en 1668.

n°10

ETAT des fiefs dûs en Caumont et Lou propi pour Mr l'abbé de la ²Casedieu.

n°11

COPIE de la susdite confirmation du comte de Pardiac.

n°12

IMPRIMÉ des lettres patentes accordées par le Roy à l'abbaye ²du 7^e juin 1743 pour la confection du papier terrier, avec l'exploit de ³publication d'icelles faite à l'eglise de Marciac le 23^e août 1744 ⁴pour Caumont, Gajan, Marciac et tous autres lieux de la paroisse ⁵de Marciac. Les dits imprimé et exploit sont joints au procès contre ⁶madame de Sedillac de Marciac et son fils Mr de St Leonard son heritier la ⁷presente année 1758. Le procès est chez Mr Cochin à Paris procureur ⁸au Grand Conseil pour l'abbaye, vüe des mauvaises paroles.

n°13

DEUX CAYERS des reconnoissances de Caumont, commencées en 1750 ²et achevées en 1758 où est la reconnoissance faite par la communauté ³d'Auriebat engagiste du moulin de Juillac sur l'Arros, aliéné de la dite abbaye ⁴sous la rente fonciere et annuelle de 8 ll. 8 s. qu'on paye exactement.

n°14

ARRÊT DU GRAND CONSEIL du 28^e août 1750 contre dame Françoise ²de Resseguier, veuve de noble Symon de Sedillac St Leonard de Marciac, ³à suite duquel est l'exploit de signification du 17^e 8bre 1750 concernant ⁴la seigneurie de Caumont adjudgée à l'abbaye contre la dite dame ⁵auquel arret elle a fait opposition ainsi que le Sr St Leonard son fils ⁶au Grand Conseil. Laquelle opposition n'est point encore viduée cette année ⁷1759 et à raison de laquelle toutes les pièces dudît procès sont encore entre ⁸les mains dudît procureur Cochin, comme au nombre de 12 cy dessus.

n°15

JUGEMENT rendu par Mr de Marignan, juge mage d'Auch, commissaire ²nommé par les dites lettres patentes pour la confection du papier terrier de ³l'abbaye, rendu en contradictoire de deffense contre le Sr Barthelemy ⁴Dutertre de Marciac, qui refusoit de payer les fiefs de Caumont et la ⁵reconnaissance, le tout consequant dudît arrêt du 19^e 7bre 1757.

n°16

AUTRE jugement d'idem du 18^e mars 1747 contre Jean Duturt Baricat ²d'Auriebat possesseur en Caumont en reffus des fiefs avec les exploits d'assignation ³et signification.

n°17

TROIS jugemens d'idem du 28^e juillet 1755 et 28^e 7bre 1755 ²contre Jean Million cordonnier de Marciac, Jean Bonnet d'Auriebat ³et Blaise Bonnet de Caumont à cause de leur reffus de payer les ⁴lods et ventes et fiefs de leurs possessions dans Caumont avec les ⁵exploits.

[336] n°18

AUTRE jugement d'idem du 22 juin 1756 contre les ²heritiers du Sr d'Argaignon de Marciac en reffus des droits ³seigneuriaux de leurs possessions en Caumont.

n°19

AUTRE jugement d'idem du 26^e avril 1756 contre le Sr ²Joseph Lucamale de Caumont en reffus des droits seigneuriaux ³de ses possessions dans Caumont avec les exploits et autres pièces.

n°20

ASSIGNATION du 28^e 8bre 1757 contre le Sr Jean ²Cazenave ou Cazeneuve de Marciac, et pièces justificatives ³dont il arrêta le jugement ; il paya les droits seigneuriaux ⁴et reconnut les biens de Caumont ; il est acquereur des biens de ⁵Lucamale.

n°21

IMPRIMÉ des dites lettres patentes avec l'exploit de ²signification d'icelles, faite aux consuls et communauté d'Auriebat ³pour reconnaître à l'abbaye le dit moulin de Juillac sur l'Arros ⁴et à la charge de la dite rente fonciere et annuelle de 8 ll. 8 s.

n°22

AUTRE jugement par idem du 28^e juillet 1755 contre ²Jean Baynal cadet, de Marciac, en paiement des lods et ventes ³des biens par luy acquis dans Caumont, avec l'exploit de &c.

n°23

ARRÊT du Grand Conseil du 4 juin 1756 qui ²declare les assignations donnée aux censitaires de ³Caumont par Mr St Leonard Sedillac de Marciac pour ⁴avoir à le reconnaître, et denoncée à l'abbé de la ⁵Cazedieu, nulles dans la forme ; les droits des parties ⁶reservez au fond, et sur le surplus des demandes, met ⁷les parties hors de cour, et condamne ledît Sr St Leonard ⁸aux depends. La signification se trouve à ⁹la suite dudît arrêt en date du 5 9bre 1762 ; toutes les ¹⁰pièces concernant cet incident nouveau de la part dudît Sr ¹¹St Leonard se trouvent attachées audît arrêt.

[337 page blanche]

[338] D. Layette 2^{de}.

Liasse Sixième.

Actes concernant Tourdun et le Lucassa.

n°1

SENTENCE arbitrale prononcée le 11 juin 1290, entre Thibaut de ²Peyrusse et des Angles, et Arnaud Guillaume, son frere, damoiseaux, ³assistés de Pierre de Bisquer, chevalier, leur curateur et tuteur, et d'Etienne, ⁴abbé de la Casedieu, sur les limites des casals et terres des parties, et sur ⁵le droit de pacage que l'abbé et les granges du dit monastere ont dans ⁶toutes les terres du dit seigneur en Pardiac, Armagnac et Fesensac.

n°2

VENTE faite le 17 janvier 1311 pour 90 sols tournois par Hugues ²de Marrenx, damoiseau, seigneur de Moncla, en faveur de frere ³Jean de Vite, sacristain de la Casedieu, de tous les droits qu'il a sur le ⁴chateau de Tourdun en Pardiac, et sur tout 21 deniers tolsas que ⁵Pierre de Valent et Pierre du Pros, habitants de Tourdun, lui fesoient ⁶de fief à cause de certaines terres qu'ils tenoient de lui.

n°3

DONATION faite le 8 avril 1332 par Guillaume de ²Tourdun, baile royal, et Bonne sa femme, de dix deniers tolsas de ³fief que feu Pierre de Castello lui faisoit, pour un arpent de terre au ⁴dit lieu, en faveur de frere Bernard Fite, pitancier de la Casedieu.

n°4

DONATION faite le 22 decembre 1332 par Arnaud de Tourdun en ²faveur du même Bernard Fite, comme pitancier, de deux sols tournois ³de fief annuel à lui dūs par Pierre de Castello pour le casal de Mornet ⁴sis en Tourdun

n°5

COLLATIONNÉ de la sentence prononcée le 23 juin 1404 par ²la cour du senechal de Toulouse entre l'abbé et monastere de la Casedieu ³et les consuls et habitants de Tourdun, au sujet du bois appelé Bocassen ⁴par laquelle le dit bois est adjudgé au dit abbé et monastere comme [339] son bien propre, reservé le droit de pavage aux dits habitans dans ²le dit bois, le syndic de la Casedieu en fait appel.

n°6

VENTE faite le 16 fevrier 1505 par un habitant de Tourdun d'un casal ²de pré au terroir de Beaumarchez, lieu dit au prat de Getra, sous le fief ³de l'abbé de la Casedieu.

n°7

DONATION faite le 22 août 1324 à la pitancerie par Pierre ²de Prade, habitant de Tourdun, et sa femme nommée Jeanne, de trois ³arpens de terre à la Barte de Tourdun ; confronte avec Bernard de ⁴Scolicerio, ruisseau de la Peyrere, Geraud de Aquis, et le ruisseau deu ⁵Laüs.

[340 et 341 pages blanches]

[342] **D**

Layette Troisième

SUITE DU CONSULAT DE MARCIAC et PAÏS DE BIGORRE.

Liasse Première.

Actes concernant les fiefs en Julhac.

n°1

COLLATIONNÉ fait le 28 novembre 1328 de la donation faite le 10² octobre 1324 par Raimond de Columbo, habitant de Julhac, en ³faveur de la sacristie de la Casedieu de sept deniers et une obole ⁴tournois de fief, à la Toussaints, que Vital de Barta lui faisoit pour un ⁵casau et demi de terre en Juillac, lieu apelé à las Sivaseres ; ⁶plus de six deniers morlans que lui faisoient Arnaud Darner de Julhac pour ⁷une demi arpent de terre au même terroir.

n°2

ECHANGE fait le 7 fevrier 1376 d'un arpent de terre dans la ²Riviere de la Ros, dont la moitié qui est du coté de midy, est sous ³le fief de la Casedieu, et l'autre sous le fief d'Arnaud de Riscle, ⁴damoiseau, contre cinq casaux de terre bois en Julhac, sous le fief ⁵du comte, les echangeurs habitans de Julhac.

n°3

ACCORD passé le 26 juin 1409 entre l'abbé de la Casedieu et le ²tresorier du comte de Pardiac, que le dit abbé aura main levée des ³fiefs donnés au monastere par Guillaume Arnaud de Abbatia, de ⁴Juilhac, pour lesquels il n'avoit pas encore fait hommage au dit comte.

n°4

LIÈVE des fiefs de Juilhac pour 1509 et 1510.

[343] n°5

VENTE faite le 28 avril 1512 d'un demi arpent de terre dans la ²Barte de Juilhac, lieu apelé Pelamiga, sans specifier qui est le ³seigneur du fief.

n°6

VENTE faite le 1^{er} juin 1521 d'un demi arpent de terre dans la ²Riviere de la Ros, terroir de Juilhac, lieu apelé à la Marriga, sous le ³fief de la Casedieu. Confronte avec terre des Jacobins de Marciac et chemin public.

n°7

VENTE faite le 3 juin 1530 d'un tiers de casau en Juilhac, sous ²le fief de la Casedieu.

n°8

VENTE faite le 25 mars 1531 d'un arpent de terre en Juilhac, ²parsan de la Mariga, sous le fief de la Casedieu.

n°9

VENTE faite le 6 mars 1538 d'un casal de terre en Juilhac à ²Prohé, sans designer le seigneur du fief.

n°10

ECHANGE fait le 14 avril 1546 d'un casau et demi de ²champ au terroir de la Barte en Marciac, lieu apelé à la ³Plante, faisant 7 baquettes et demie de fief au seigneur de ⁴Juilhac, plus d'un casau de champ en Juilhac, lieu dit au Clauset, ⁵faisant 7 baquettes de fief à l'abbé de la Casedieu ; plus de la ⁶Borde deu filhot, faisant 7 baquettes et demie de fief au ⁷seigneur de Juilhac ; plus deux tiers de casau de champ au Camp ⁸de Cusa en Juilhac, faisant aussi au même seigneur 7 baquettes ⁹et demie ; plus d'un tiers de casau en Juilhac et riviere de la Ros, ¹⁰faisant au même seigneur le fief de 7 baquettes et demie, confrontant ¹¹avec terres des Jacobins de Marciac, et chemin public.

[344] n°11

VENTE de faculté de rachat consentie le 12 avril 1533 sur ²un casau de terre en Juilhac, lieu dit au Vergé, sous le fief à qui ³il apartiendra ; plus sur une pièce de terre au Malho, sous le fief de ⁴la Casedieu.

n°12

VENTE faite le 3 may 1558 de demi arpent de terre en Juilhac ²au Goa deu Sabi, sous le fief de la Casedieu.

n°13

VENTE faite le 3 juin 1561 d'une pièce de terre en Juilhac lieu ²dit au Bibé, contenant un casau ; de deux tiers de casau de pré au ³Prat des baches ; d'un tiers de casau de pré à l'Anglon ; d'un casau ⁴de pré au Goa deu Sabi, sous le fief de la Casedieu.

n°14

VENTE faite le 25 octobre 1576 d'un casau de champ en Juilhac, lieu dit à la Coque, sous le fief de la Casedieu.

n°15

ECHANGE fait le 10 janvier 1583 de demi arpent de pré en ²Juilhac apelé au Prat deu Bachet, sous le fief de la Casedieu ; d'un ³tiers de casau de pré à l'Angle, sous le fief à qui il apartiendra ; ⁴plus d'un pré au même terroir, parsan deu Perissé, sous le fief de ⁵la Casedieu.

n°16

ECHANGE fait le même jour que le precedent de demi casau de ²vigne en Juilhac, apelé la vigne de Lauchero, sous le fief de l'abbé ³de la Casedieu, contre des pièces au fief du seigneur à qui il apartiendra.

n°17

CESSION faite le 25 octobre 1599 d'un casau et ²tiers de champ en Julhac à la Marrigue, sous le fief de la Casedieu ³lauzée pour le sieur abbé.

[345] n°18

COMPTES des prieurs des Jacobins du convent de Marciac depuis ²1508 jusques en 1598, dans lesquels sont plusieurs quittances faites par les officiers de ³la vestiaire de la Casedieu, des fiefs dûs par les Jacobins du dit convent.

n°19

VENTE faite le 24 fevrier 1600 de la faculté de rachat en faveur ²de Gabriel Lestrade sur une pièce de champ à semer un sac de blé à la ³Marrigue Desplangue ou au Fallot, sous le fief de la Casedieu.

n°20

RETRAIT lignager fait le 6 août 1600 de trois casaux de champ ²en Julhac, apelé au Cabossat, sous le fief de la Casedieu.

n°21

VENTE faite le 19 mars 1601 de trois casaux de champ en Julhac ²apelé à Rouas, sous le fief de la sacristie de la Casedieu, lausé par le ³fermier.

n°22

DECLARATION faite le 15 juillet 1601 de la vente ²de faculté de rachat d'un champ à la Marrigue, en faveur du sieur ³Lestrade, sous le fief de la Casedieu.

n°23

VENTE faite le 31 juillet 1605 d'un journal de champ en Juilhac ²au Camp de l'Arros, sous le fief de la Casedieu.

n°24

RECONNOISSANCE faite le 4 juin 1611 par *Maitre* Jean Lanusse ²et Domengette de Coutenx, mere et fils agissant pour Bernard et ³François Lanusse, freres du dit Jean, qui tient sous le fief de la ⁴lampe de l'eglise de la Casedieu, à raison de deux sols par arpent ⁵en Juilhac ; savoir deux arpens de pré au Prat deu Pey ; demi arpent ⁶de pré à Lascourre ; cinq journaux de pré au Sabathé ; un journal ⁷champ aux Arroux ; demi arpent de champ Coste dit Simonet ; demi ⁸arpent de champ à la Roque ; un casal de champ à la pièce de devant ⁹la borde de Simonet de Caburret ; un casal de champ de Coste la vigne de ¹⁰Simonet ; demi casau de champ au claus

Simonet ; champ au ¹¹Petté ; un journal de vigne au Malho ; demi journal de vigne à ¹²la Salaüette ; demi journal de vigne darré lou Tichanné ; [346] un journal de vigne à Segratis ; six journaux de terre à las Cassaignes ; ²trois casaux de champ devant lou Hilhet d'Antoni ; demi arpent de ³champ à Robin ; demi arpent de champ à Pé de Juilhac ; ⁴enfin trois journaux de champ au Camp de dessus.

n°25

SENTENCE prononcée le 18 decembre 1290 par Bernard Galan, juge du ²comté de Pardiac, entre le syndic de la Casedieu, d'une part, et noble Raimond et ³Bertrand d'Esparros, et le syndic de la communauté de Julhac, d'autre, par laquelle la ⁴possession du territoire de la Tapie est adjudgée à la Casedieu, sans prejudice de la propriété ⁵contre les dits deffendeurs ; de laquelle sentence le syndic de la Casedieu fait appel : Il s'agissoit de ⁶la Tapie dessus, qui confronte, dit la sentence, avec Andenac, Bergonhan et Senjory.

[347 et 348 pages blanches]

[349] D. Layette 3^e.

Liasse Seconde.

Procès contre de Mediavilla qui se disoit seigneur de Julhac.

n°1 jusques et inclus n°10

Pièces du procez contre Jean de Mediavilla, se disant seigneur de ²Juilhac, au nombre de dix, entre lesquelles sont n°5 et 6 des ³extraits du cadastre de Beaumarchez.

n°11

COPIE collationnée de la sentence arbitrale du 10 août 1285 entre ²Etienne, abbé de la Casedieu, et Fortané de Baulat.

n°12

COLLATONNÉ de la donation faite le 23 juillet 1306 par ²Auger de Baulat, sa femme et ses enfants de tout le droit qu'ils avoient ³à la Barte deu Boez, au fond du Bopé, en faveur de l'abbaye de ⁴la Casedieu.

n°13

EXTRAIT du necrologe de la Casedieu, preuve que ce livre fait ²quelque foi sur les donations.

n°14 jusques à n°21 : HUIT pièces du même procez.

n°22

EXTRAIT collationné d'ancienne liève des fiefs de Julhac sans ²date.

n°23

EXTRAITS de pretenduës reconnoissances pour le sieur de ²Mediavilla du 7^e may 1571.

n°24

FRAGMENT d'ancien rolle de fraix pour le procez.

n°25 et 26

DENOMBREMENT en forme du dit de Mediavilla en 1613 ²avec une copie de cette pièce.

[350] n°27 et 28

CHEF de monitoire publié de la part du sindic de la Casedieu et ²des revelations en deux pièces.

n°29

COMPTE de recepte et de pence faites en divers procez contre ²les tenanciers et emphiteotes de la Casedieu, en 1627 et 1628 tels ³que les Srs de Julhac et de Peyragude et autres.

n°30 et jusques inclus n°35

SUITE du procez et memoire sur cette affaire et sur ²l'evocation en six pièces.

n°36

NOMS de ceux qui possèdent des fonds dans le terroir de Julhac.

n°37

COPIE du denombrement du Sr de Resseguier en 1665 ²devant M. Daspe, juge mage d'Auch et commissaire.

[351 et 352 pages blanches]

[353] D. Layette 3^e.

Liasse Troisième.

Actes concernant la Barte de Lebret, ²Paris ou lou Propi, la Tapie.

n^o1 et 2

DONATION faite le 27 decembre 1285 par Sancius de Rieunant ²ou Aroques, habitant de Juillac, en faveur d'Etienne abbé de la Casedieu ³et du monastere, de tous les droits qu'il avoit ou devoit avoir sur le ⁴terroir de la Tapie ; deux extraits.

n^o3

SENTENCE arbitrale prononcée le 25 juin 1308 qui condamne ²Vital de la Garde, abbé de la Casedieu, et la communauté, à donner ³en fief à Raimond Sanche de Pererio et Piere de Pererio, freres, ⁴et à Arnaud de Cadiran, habitant de Marciac, deux arpens de terre ⁵vers la serre d'Arano, et demi arpent de terre au terroir de la Tapie, ⁶au lieu qu'il plaira au syndic d'indiquer, et impose silence aux dits ⁷de Pererio et Cadiran sur les demandes qu'ils faisoient au monastere ⁸au sujet de Bergonhan et Juilhac.

n^o4

ACQUISITION faite le 13 septembre 1370 par Jean de Cert, ²abbé de la Casedieu, comme personne privée, de trois arpens de ³terre au parsan de la Tapie sous le fief de la Casedieu, pour la chapelainie ⁴de Cert.

n^o5

VENTE faite le 2 août 1498 d'un fonds à la ²Barte, terroir de Marciac, sous le fief du seigneur à qui il ³apartiendra.

n^o6

VENTE faite le 25 novembre 1507 en faveur de frere Sans ²de Cossio, chanoine de la Casedieu, du casau de pré situé à la Barte ³sous le fief de la Casedieu.

n^o7

VENTE faite le 23 août 1531 de ²trois casaux de pré à la Barte, lieu dit à la Marigue, sous le fief ³de la Casedieu.

[354] n^o8

VENTE faite le 2 fevrier 1576 d'un casau de terre labourable ²à la Tapie debat, sous le fief de la Casedieu.

n^o9

VENTE faite le 11 aout 1579 d'un champ à la Marigue en la Tapie ²debat sous le fief de la Casedieu.

n^o10

VENTE faite le 29 may 1600 de fonds de terre en la Tapie debat, ²au fief de la Casedieu.

n^o11 et 12

BAIL en emfiteoze de la Barte de Lebret fait le 11 septembre ²1612 par Mr d'Affis alors abbé de la Casedieu, en deux pièces.

n^o13 et 14

DEUX memoires sur les possesseurs des fonds alors baillés ²en deux pièces.

n^o15 et 16

JUGEMENT des requêtes du 16 avril 1642 qui condamne ²les tenanciers des fonds de la Barte de Lebret à ne poïnt troubler ³Messire Charles de la Rochechouard, alors abbé de la Casedieu, ⁴en la possession de la dite Barte, à la charge par le dit sieur ⁵abbé de leur rembourser les sommes qu'ils justifieront avoir ⁶été bien et dûement employées pour les reparations et meliorations ⁷du monastere, avec une copie en deux pièces.

n^o17

RECONNAISSANCE de Labarthe de Lebret du 17 ²juillet 1757 par les particuliers qui en ont fait la ³division et partage par le même acte et réglé les ⁴arrerages, que chaqu'un en devoit. Cette barthe est dans ⁵Cayron du coté de

Courties au bout du bois de la Cazedieu ⁶elle a été aliénée de l'abbaye envers certains particuliers ⁷de Courties sous la rente de 4 ll. 20 s. annuellement entr'eux.

[355 à 357 pages blanches]

[358] D. Layette 3^e.

Liasse Quatrième.

Actes concernant VIC-EN-BIGORRE, Lartigue près Sillac et Camalez.

n°1

CONFIRMATION faite le 4 decembre 1274 par Na Galiane de la ²Cort, damoiselle, epouse de Sans d'Armanhac, habitante de Camalez, de ³la donation faite au monastere de la Casedieu, par Raimond Arnaud ⁴de Camalez, chevalier, pere de son pere, d'un casal de Ceusa près ⁵le chemin qui va de Tarbe à Maubourguet, avec les fiefs de 5 sols morlans, ⁶de trois jours d'œuvre de cinq mesures de milhet et cinq mesures d'avoine, ⁷payables à la Toussaints ; la dite confirmation faite en faveur ⁸d'Arnaud de St Lobbouey, abbé de la Casedieu, et de son chapitre.

n°2

CONFIRMATION faite le 9 août 1276 en faveur d'Arnaud de Sr Loubuey, ²abbé de la Casedieu, par Sicard, dame de Soubagnan, mere d'Arnaud ³Guillaume de Tordun, de la donation faite par Arnaud Guillaume de ³Noie, son pere, et Jeanne de Soubaigna, sa mere, du territoire de Lartigue, ⁴lequel est entre la terre de Deveze et de Florance, de la part dessus ; entre la terre de la Cassanie de Soubaigna, de la part debat ; entre la terre de ⁵Sarriac, de la part devant ; et entre l'eau apelée l'Adour de la part darré.

n°3

RENOUVELLEMENT du bail en fief du terroir de Lartigue ²par frere Dominique Dangolin, sacristain de la Casedieu, le 14 septembre ³1319, en faveur de Guillaume et Arnaud Coyed à la charge de payer les ⁴fiefs le 8 septembre annuellement, et en defaut de les payer doubles, ⁵et d'être evincés du dit bail en fief.

n°4

PROCES verbal de Bernard Desquirolis, pretre, bachelier ²en l'un et l'autre droit, habitant de Vic, commissaire ³nommé par la cour du senechal de Bigorre, dans lequel les actes ⁴sont de 1490 et 1491 ; devant lequel frere Bernard de Marca, ⁵sacristain de la Casedieu et syndic du dit monastere, se presente le ⁶30 juin 1490 et lui remet la requête et apointement du senechal, [359] du 27 may 1490, par lequel ledit commissaire est nommé ²pour faire enquête et faire faire un livre terrier du terroir de Lartigue ³de Silhac. Le 4 aout suivant le commissaire ordonna l'intimation ⁴de la requête au procureur comtal qui etoit Dominique Reolis, bachelier en ⁵droit, ce qui fut fait le même jour ; le 17 du même mois etant après du pont de la Dour, le syndic lui presenta l'acte de syndicat sur un banc de ⁶bois pour tribunal, 13 juillet 1490, et lui declara les temoins ; le 21 ⁷août on proceda aux reconnoissances, Jacques Jilleti servant de ⁸notaire. Il etoit habitant de Tarbe. L'année suivante 1491 on fit l'arpentement ⁹de plusieurs pièces des dits terroirs, les temoins qu'il vouloit faire oïr et ¹⁰le commissaire les fit jurer le 18 du mois d'aout ; il ouit les temoins le ¹¹21 août.

n°5

LIÉVE des fiefs de Lartigue en 1417.

n°6

AUTRE liéve des fiefs en 1506.

n°7

AUTRE liéve des dits fiefs sans datte.

Nota on peut encore voir le livre feodal lettre B, layette 4, liasse 3^e n°1 il y a des memoires sur ces fiefs.

n°8

MEMOIRE sur les tenanciers modernes des parsans de l'Artigue et Silhac.

n°9

PROCURATION consentie le 1^{er} decembre 1556 par Jacques ²Dufaur, abbé de la Casedieu, prieur de St Orens d'Auch, president au ³parlement de Paris, en faveur de frere Jean de Montegut, sous-prieur ⁴de la Casedieu, pour aller faire faire les reconnoissances des fiefs de ⁵Bigorre mouvants de l'abbaye, et deffendre dans un procez devant ⁶l'official de Tarbe, au sujet d'un obit ou chaplainie fondée dans ⁷l'eglise de St Laurens.

[360 à 363 pages blanches]

[364] D. Layette 3^e.

Liasse Cinquième.

Actes concernant Siarroüy, Talasac, Andrest et Gajan en BIGORRE.

n^o1

FRAGMENT de memoire à presenter devant les arbitres entre le syndic ²de la Casedieu et Raimond Garsie de Lavedant, seigneur d'Andrest et ³de Siarrouy, le procez verbal de Bernard Desquirolis mis à la liasse ⁴precedente à n^o4 dit que ce procez fut fini par la sentence arbitrale en ⁵1290.

n^o2

BAIL à nouveau fief du 26 decembre 1382 par Gaillard de Condom, ²abbé de la Casedieu, en faveur de Dominique de St Martin, habitant de ³Gajan en Bigorre, de 10 journaux de terre en Siarroüy, lieu dit à ⁴la Grange, près le ruisseau de la Grange qui se jette dans l'Echez, et ⁵près de cette derniere riviere, sous le fief de dix cartons de milhet.

n^o3

VENTE faite le 27 mars 1452 de 4 journaux de terre en Siarroüy, ²confronte d'orient chemin public, midy terre de Pey de Sars, ³septentrion terre de Pierre de Mascaras, occident terre de Jean Descaré, ⁴lauzé par le syndic de la Casedieu.

[365 et 366 pages blanches]

[367] **D**

Layette Quatrième.

Quartier de Vic-Fezensac.

Liasse Première.

Actes concernant Vic-Fezensac

n°1

DONATION faite le 4 mars 1292 en faveur du monastere de ²la Casedieu, par Na Assaut de Balinaguert, des fiefs et droits qu'elle ³avoit à Vic Fesensac, savoir 1 denier morlan pour une vigne ; 2 deniers ⁴morlans et une obole ; 4 deniers morlans pour des vignes ; cinq deniers ⁵pour un champ ; trois oboles pour un champ et une vigne ; et trois oboles ⁶morlans pour une autre vigne, que l'abbé de la Casedieu possedoit alors, ⁷le tout dependant du casal de Castoos.

n°2

JUGEMENT rendu le 26 may 1296 par Etienne, abbé de la Casedieu, ²seant sur le tribunal, sur la dispute intervenüe entre les sindic de la ³Casedieu, au nom du granger de Vic Fesensac, et Arnaud Guillaume de ⁴Guiscor, notaire de Vic Fesensac, sur quelques droits dans le casal ⁵d'Inhac, qui estoit tenu du dit abbé ; par où il avoit dans le casal la ⁶loy de fief, il prononce que les tenanciers des terres souffieffées par ⁷le dit Guiscor, lui payeront les fiefs annuellement que l'abbé en aura ⁸les ventes et la loy de fief.

n°3

ACQUISITION faite le 28 may 1354 par l'abbé de la Casedieu ²d'une pièce de terre aubarede en Vic Fesensac, contigüe à son fonds, ³lieu dit à Arrian, pour 40 écus petits.

n°4

VENTE faite le 30 novembre 1433 par les ouvriers et marguilliers ²de l'hopital de Notre Dame de Vic Fesensac, aux encheres, d'une pièce de ³terre près du dit hopital.

[368] n°5

VENTE faite le 30 janvier 1441 d'un jardin sive casalis en Vic ²Fesensac, lieu dit au Barriot, faisant à la Toussaints douze deniers ³morlans de fief à l'abbé de la Casedieu.

n°6

VENTE faite le 8 juin 1468 d'une bousigue en Vic Fesensac, lieu ²dit au plan de Goura.

n°7

PROCEZ mû vers 1497 entre l'abbé de la Casedieu et le chapitre ²de St Pierre de Vic Fesensac sur la ³dixme d'un champ apelé de Menjolet au terroir de Vic Fesensac ; ³lequel n'etoit pas entier.

n°8

VENTE faite le 8 avril 1506 en faveur du sindic de la Casedieu, ²d'un pré au terroir de Vic Fesensac, lieu dit à Cucuron, confronte ³avec pré de Raimond de Cambos, des heritiers de Bernard de ⁴Roede, de l'acheteur, de Borde Descobet et chemin, pour sept écus ⁵petits.

n°9 à 12

QUATRE pièces du procez entre les consuls de Vic Fesensac et Jacques ²Dufaur, abbé de la Casedieu, maitre des requêtes, entre lesquelles sont ³à n°11 des lettres royaux obtenües le 2 août 1561.

n°13

ARRÊT de la Cour des aides de Montpellier, abtenüe le 20 novembre ²1603, par Jean Dufaur, abbé de la Casedieu, portant deffenses aux ³consuls de Vic Fesensac de cotiser à la metairie de Sarambat et ses ⁴dependances à la taille, les dites possessions etant nobles.

n°14

SIGNIFICATION du dit arrêt le 26 novembre 1603.

n°15

ARRÊT du parlement de Toulouse du 23 août 1584 qui alloué les ²marguilliers de Vic Fesensac pour être payés d'une dette sur les biens d'un ³marguillier decédé.

[369] n°16

VENTE faite le 16 juin 1589 d'un champ à Vic Fesensac sous le fief ²de la Casedieu.

n°17

ETAT fait en 1648 des fiefs que les biens tenans de Vic Fesensac ²sont obligés de payer sans dire à qui, mais les pièces étant spécifiées, ³limitées et confrontées.

n°18 & 19

RECONNOISSANCES faites en 1617 et 1618 à Bernard Daffis, abbé de la Casedieu, en ²Vic-Fesensac et Terreblanque : le premier cahier original, et le second collationné par Gimat, ³notaire détenteur, en deux pièces.

[370 à 372 pages blanches]

[373] D. Layette 4^e.

Liasse Seconde.

Actes concernant Maseres, ²Marambat et Lartigue près Baise.

n^o1

DEFFENSES faites le 18 juillet 1328 aux chanoines de Vic-Fesensac de ²troubler l'abbé de la Casedieu en la perception de la moitié de la ³dixme dans le territoire de l'église de St Pierre de Maseres près ⁴Marambat, et ce par Raimond de Coutenx, damoiseau, lieutenant de ⁵Pierre de Sposio, damoiseau, baile ou juge de Beaumarchez pour ⁶le Roy.

n^o2

SENTENCE arbitrale du 9^e novembre 1330, qui condamne les dits ²chanoines à payer 80 livres à l'abbé de la Casedieu et à les laisser ³jouir paisiblement de la susdite dixme.

n^o3

INFORMATION faite le 27 août 1670 contre noble Joseph de ²Cambes seigneur de Marambat, qui empechoit le fermier de ³l'abbé de la Casedieu de prendre la dixme dans le terroir de ⁴Marambat.

n^o4

COMMISSION du 21 juillet 1327 pour maintenir l'abbé et ²monastere de la Casedieu, en tous ses droits et sur tout dans la ³perception de la moitié de la dixme de Maseres près Marambat.

[374 et 375 pages blanches]

[376] D. Layette 4^c.

Liasse Troisième.

Actes concernant Saint-Jean-Pouge, ²le moulin qui est audit lieu, et le ³terroir d'Arian

n°1

SENTENCE arbitrale prononcée le ... mars ...12... entre ²Arnaud, abbé de la Casedieu, et Fortanier Lobaté, et Arnaud son frere, ³sur le droit de pacage que le monastere pretendoit avoir dans les terres ⁴qu'il possedoit au terroir de St Jean Pouge ; l'acte est gaté par l'humidité.

n°2

SENTENCE arbitrale prononcée le 30 novembre 1285 entre Etienne, ²abbé de la Casedieu, et Raimond Bernard de Gelhas, sur les limites ³du casal de Branet et autres terres du dit monastere au delà ⁴du ruisseau du Braned ; lequel casal s'etend depuis les terres du ⁵casal de Larazet jusques au ruisseau du Braned, et depuis le bord ⁶de la riviere de Baise jusque à la terre apelée la Barte grande ⁷ou Barta manha appartenant au dit de Gelhas ; sur quoy les arbitres ⁸prononcerent que le casal de Braned seroit partagé egalement, et ⁹que les terres qui seront au delà des limites cy dessus designés vers ¹⁰la Baise apartiendront au monastere de la Casedieu.

n°3

SENTENCE arbitrale prononcée le 30 avril 1296 entre Etienne ²Lupati, abbé de la Casedieu, Carbonel de Peyrusse, Bernard ³d'Arrigapeu, et Fortanier Lupati, damoiseaux, d'autres part ; sur les ⁴limites du casal de Jassa appartenant aux dits damoiseaux, et du casal ⁵de la Tapie, appartenant au dit monastere ; par laquelle il est statué ⁶que tirant d'une borne de pierre, qui est à l'entrée d'un ancien ⁷chemin, près d'un arbre, apelé Carpo, par lequel on entre au gué de ⁸la Darroilha, en sorte que ledit chemin passe desuper pro parte ⁹dictorum domicellorum, et de là on va par un chemin public ¹⁰qui tire vers Roquebrune sortant du dit gué, et allant de borne en ¹¹borne jusques à deux chênes, et de borne en borne par un vallon et ¹²jusques à une serre qui est près d'un sorbier et de là jusques à une [377] borne qui divise les terroirs de Jassa et de Cassagne, en sorte que ²tout ce qui sera vers le terroir de Lartigue apartiendra au dit monastere ³et le reste aux dits damoiseaux.

n°4

COPIE de sentence arbitrale prononcée le 1^{er} mars 1296 entre ²le même abbé et Fortanier Lupati, damoiseau, et Montosin Lupati, ³chanoine de Vic Fesensac, qui etoient en dispute sur une roche ⁴(arrocha) et carriere (lapidicina) située ⁵au dessus du moulin de St Jean Pouge ; par laquelle la dite roche et ⁶une pièce joignantes est cedée au monastere, sur les bornes suivantes, ⁷savoir en prenant de la fontaine qui est près de la fontaine du ⁸moulin, et suivant le cours de l'eau comme elle se jette dans la Baise, ⁹et de borne en borne, jusques à la borne qui est devant la ¹⁰metairie de Fortanier Lupati, au dessus du chemin public par lequel on va à Barranun ; et en suite allant droit à un vallon ¹¹qui est sous le gué de la dite Baise, au dessus du dit moulin ; de plus, ¹²il est ordonné que les profits qui proviendront du bateau qui ¹³sera sur la Baise près du dit moulin seront partagés entre parties, ¹⁴et l'abbé de la Casedieu cede un fonds de terre près de Leysant.

n°5

DONATION faite le 28 may 1354 en faveur du monastere de ²la Casedieu, d'une pièce de terre en aubarede au terroir d'Arian. ³Confronte avec champ et aubarede du dit monastere, de deux cotés, ⁴et d'un autre avec la riviere de l'Osse.

n°6

DECLARATION faite le ... decembre 1612 par les consuls de St ²Jean Pouge, que le moulin appartenant au dit lieu au monastere ³de la Casedieu et noble et peut être cotisé à aucunes ⁴charges ordinaires ni extraordinaires.

n°7

SENTENCE arbitrale prononcée le 2 janvier 1278, c'est à dire 1279, ²à nôtre maniere de compter, entre Dominique, abbé de la Casedieu, ³et Fortanier, Arnaud, Odon et Montosin Lupati, freres, damoiseaux, [378] et partages des biens qui etoient confondus, savoir ²ceux de la grange du Sarambat parmi ceux des dits damoiseaux, ³et reciproquement, et donne aux dits damoiseaux les biens du coté ⁴de St Jean Pouge, leur donne le casal de la Glesiolhe, et ajuge ⁵celui de Vinhet à la maison du Sarambat, separé par le ruisseau ⁶de Bordis.

n°8

COPIE de la dite sentence arbitrale.

n°9

ARRÊT du Grand Conseil du 8 février 1738 qui confirme en la jouissance ²du moulin de St Jean Pouge, pacage et usage du patus, contre M. le baron ³de Bellemont.

[379 à 381 pages blanches]

[382] D. Layette 4^c.

Liasse Quatrième.

Actes de la metairie du Sarrambat, ²autrefois grange, autres que des ³bois et de la nobilité des biens et ⁴les actes concernant Moncla

n°1

SENTENCE arbitrale prononcée le 23 août 1285 entre Etienne ²abbé de la Casedieu, et les habitants de Sarrambat, pour les limites des ³biens de cette grange, et de ceux des dits habitants qui possédoient ⁴16 concades de fonds, qui leur est permis de changer et permuter ⁵avec d'autres de la dite grange.

n°2

DONATION faite le 30 septembre 1286 par Arnaud de Laraset ²pour réparation des dommages qu'il avoit causé au monastere ³de la Casedieu, d'une pièce de terre des appartenances du casal de ⁴Laraset, confronte terre du dit monastere, du Sr de Gelhas, ⁵la Baise et le dit casal de Larazet, la dite donation faite ⁶en faveur d'Etienne, abbé de la Casedieu, du consentement de sa ⁷femme et du fils du dit Arnaud.

n°3

SENTENCE d'un commissaire du senechal d'Armagnac, du jeudy ²avant la fête de Pentecote de l'année 1312, qui ordonne que les ³bois du Sarrambat seront vetées, à la requête du syndic de la Casedieu, ⁴nonobstant l'opposition des habitants de Tabaux, Calhäuet et St Jean ⁵Pouge, quoi que ceux de Tabaux alleguassent qu'Etienne Lupati, abbé ⁶de la Casedieu, leur avoit donné cette permission, à quoi le syndic ⁷de la Casedieu repond que l'abbé n'avoit pû le faire sans le ⁸consentement du chapitre, de quoi il ne paroissoit pas.

n°4 et 5

LETTRES d'apel du 9 septembre 1339 de la part du syndic de ²la Casedieu, contre la saisie faite par le baile du Roy à Idrac [383] lequel avoit mis les biens et la personne de Pierre Bernard de ²Saturnino, curé de Monclar, sous la sauvegarde du Roy, le dit curé ³pretendant avoir dans le dit terroir de Monclar la dixme du lin, ⁴chavre et vin, au prejudice de l'abbé et monastere de la Casedieu, ⁵en deux pièces.

n°6

INTERDITS de noble Jean de Lasseran et Caterine d'Astarac, ²mariés, seigneurs de Monclar, contre le syndic de la Casedieu, ³sur les fiefs dans le territoire de Pinibus.

n°7

RECONNOISSANCE consentie le 20 mars 1492 en faveur des ²susdits mariés d'un pré en Moncla, sous le fief annuel et ³perpetuel de deux liards.

n°8 et 9

BAUX en ferme du Sarrambat des 4 juin 1639 et 16 juillet ²1674 en deux pièces.

n°10

CONFIRMATION faite le 16 août 1272 en faveur d'Arnaud, ²abbé de la Casedieu, par Geraud de Marrenx, de la donation faite ³par Raimond Tarroc en son dernier testament, à condition ⁴cependant qu'au lieu de 3 sols morlans, le monastere de la Casedieu ⁵n'aurait que douze deniers morlans.

[384 à 386 pages blanches]

[387] D. Layette 4^e.

Liasse Cinquième.

Actes concernant Morede.

n°1

COLLATIONNÉ fait le 12 novembre 1506 par le juge de Fesensac et de ²Rivière, du pareage fait le 23 février 1286 entre Bernard, comte ³de Fesensac et d'Armagnac, et Etienne Lupati abbé de la Casédieu, pour ⁴peupler le lieu de Morede, lequel pareage contient en premier lieu les ⁵limites de Morede, et ensuite les droits partagés ou réservés par l'un ⁶et l'autre des seigneurs pariers.

n°2

PRECIS du contenu du dit pareage.

n°3

SERMENT de fidélité prêté par les habitans de Morede le 9 ²janvier 1336 à Dominique, abbé de la Casédieu, comme conséigneur, ³ou seigneur en pareage de Morede.

[388 et 389 pages blanches]

[390] D. Layette 4^e.

Liasse Sixième.

Actes concernant Tabaus et Lubiach

n°1

DONATION faite en 1231 par Arnaud Raimond de Baltiano, en faveur ²de Geraud, abbé de la Casedieu, de tous les droits qu'il avoit et devoit ³avoir à Thalassia, avec cette condition que si quelqu'un veut revenir contre ⁴cette donation, il devra donner 1000 sols aux religieux de la Casedieu, ⁵et à cause de cette clause il reçoit 100 sols, le dit acte confirmé par ⁶Bernard, comte d'Armagnac.

n°2

DONATION faite le 18 juin 1265 par Guillaume de Sedelac, chevalier, de l'église et de la dixme et seigneurie de Tabaux en faveur ²de Raimond Guillaume, ³abbé, et des religieux de la Casedieu, laquelle église avoit été déjà donnée par Forton de Baurenti et Fortonet, son fils, scellée du sceau de ⁴Geraud, comte d'Armagnac et de Fezensac.

[raturé, ligne 2 : Copie pleine des fautes d'un collationné du dit acte].

n°3

DONATION et vente faite le 11 juin 1278 par Clermont, ²filie unique et heritiere de noble Bernard, seigneur de Pardelhan, du ³consentement de Galard de Gresiac, son mari, en faveur d'Arnaud, abbé ⁴de la Casedieu, de ce qu'elle avoit et devoit avoir à Talassia, et de ce que ⁵noble Arnaud de Bielota, chevalier, y possedoit ; laquelle terre ⁶confronte le Plehot jusques au Boau, du Boau à Mont Margarit, de ⁷Mont jusques à la Baïse ; à la charge de faire bruler une lampe ⁸dans l'église de Nôtre Dame de Vic, et pour 200 sols morlans ; confirmé ⁹par Amanjeu, archevêque d'Auch, et Geraud, comte d'Armagnac et ¹⁰Fesensac.

n°4

ABONNEMENT fait le 21 novembre 1282 par Etienne, abbé de ²la Casedieu, en faveur de cinq habitans de Tabaux, des censives et ³servitudes qu'ils faisoient à raison de leurs biens, ⁴moyennant 4 sols morlans, et une conque d'avoine pour chacun des ⁵dits hommes.

n°5

COPIE pleine de fautes d'un collationné du dit acte.

n°6

COLLATIONNÉ fait le 11^e janvier 1330 de la concession faite [391] le 24 decembre 1284 par Etienne, abbé de la Casedieu, confirmée ²le 7 novembre 1287 en faveur de cinquante personnes y denommées, ³de quatre cens conques de terres contiguës au territoire de ⁴Thalasse nano, ou Talassia, en fief et emphyteote perpetuelle ⁵moyennant 800 sols morlans d'entrée, et sous l'agrier du huitieme de ⁶tous les fruits y excroissans ; lesquelles terres baillées en fief ⁷confrontent avec le terroir de la Nogarede, terre de Fortané Lupati, le casal ⁸du Benau, le terroir de Marcelhan, le terroir de Mont Margarit, ⁹le chemin qui va du Mont Margarit à la grange de Lubiach, et le ¹⁰terroir de Pimbat ; il paroît par cet acte que Geraud, comte d'Armagnac, ¹¹vivoit en 1284 et que Bernard lui avoit succédé.

n°7

SENTENCE arbitrale rendue le 6 avril 1293 par Amanjeu, ²archevêque d'Auch, entre l'abbé de la Casedieu et les habitans de St ³Paul de Baïse, qui sont condamnés à payer l'agrier au neuvieme ⁴de tous les fruits des terres qu'ils possèdent dans le terroir de la ⁵grange de Lubiach.

n°8

ACQUISITION faite le 5 janvier 1311 par le granger de Lubiach d'un ²champ et d'un pré en Lubiach.

n°9

SENTENCE arbitrale prononcée le jeudy avant la Pentecote de ²l'année 1312 entre le syndic de la Casedieu, duquel la procuration ³est datée du 28 janvier 1311 et les habitans de Tabaus ; par laquelle ⁴il est arrêté que le

sindic baillera en fief six conquades ⁵de bois aux dits habitans qui lui en payeront les fiefs à raison ⁶de quatre deniers morlans par cesterée.

n°10

VENTE faite le 5 juillet 1313 par Pierre Despars, bourgeois ²de Vic Fesensac, en faveur de l'abbé de la Casedieu, d'une pièce de ³terre à Lubiach, laquelle confronte avec terre de Raimond d'Arnaud, ⁴chemin public, vigne de Lubiach, et terre de Pierre Despars, pour ⁵200 sols.

[392] n°11

BAIL en fief du 19 avril 1458 d'une terre dans les appartenances de ²la grange de Lubiach, juridiction de St Paul de Baïse, lieu dit à ³Laslacas, sous l'agrier du neuvieme des fruits.

n°12

REQUÊTE présentée à l'abbé de la Casedieu par les habitans de ²Tabaux pour avoir des consuls.

n°13

VERBAL de la prestation de serment des consuls de Tabaux ²faite le 10 janvier 1683 entre les mains de frere Bernard ³Mailhos, curé de Lubiach, au nom de l'abbé de la Casedieu.

n°14

COPIE d'assignation donnée le 6 janvier 1698 à la requête ²de M. le duc de Roquelaure, comme baron de Calhaüet, aux ³habitans de Tabaux, avec une autre assignation du 11 may 1699 contre ⁴M. L'abbé de la Casedieu, pour etre condamné à payer 5 ll. pour ⁵l'enregistrement des armoiries ; autre du 5 janvier 1699 contre ⁶le dit abbé et les habitans, pour avoir à recevoir le dit Sgr ⁷duc comme seigneur du hameau de Tabaux, en qualité de ⁸baron de Calhaüet.

n°15

SENTENCE arbitrale prononcée le 24 août 1284 entre ²Etienne Lupati, abbé de la Casedieu, et quelques particuliers ³habitans de Fremensan, y denomés, au sujet de quelques pièces ⁴de terres, situées entre le ruisseau deu Bon, le ruisseau de ⁵St Michel, le chemin qui va de Tabaux au Brouil, et la Baïse ; ⁶par laquelle il est statué que les dits particuliers auront la libre ⁷padoence dans les dites terres, excepté dans les prairies et terres [393] ensemencées, reservé le pouvoir d'extirper dans les dites ²terres, bois et autres concedées pour le passage ³et en revanche les dits habitans de Fremensan donnent le ⁴droit de pacage dans leurs propres fonds à l'abbé de la Casedieu, ⁵et à la grange du Sarambat, se reservant aussi de les extirper. ⁶Le dit acte remis le 9 may 1734 de la part de Mrs les chapelains ⁷de Garaison, et en ai fait quittance, Mr le prieur etant à ⁸Plaisance.

n°16

MEMOIRE sur les droits de l'abbé de la Casedieu à la seigneurie de Tabaux.

n°17 jusques et inclus n° 43

ACTES et copie d'iceux dans lesquels les vendeurs declarent l'abbé de la Casedieu seigneur ²de Tabaux, avec les pièces du procez contre le duc de Roquelaure, et l'expedié de cinq ³reconnoissances en 1648 et une lettre ecrite en 1709 à Mr de Curduchesne qui indique des ⁴reconnoissances en 1621 et 1622, le tout en vingt sept pièces.

[394 et 395 pages blanches]

[396] **D**

Layette Cinquième.

Suite du Quartier de Vic-Fezensac ²et de Marrenx ou de Montesquiou.

Liasse Première.

Actes concernant Biran et Terreblanque.

n°1

TRANSACTION passée en 1316 entre l'abbé et le chapitre de ²la Casedieu et les habitans de Biran, par laquelle les bois du ³Sarambat et de Biran sont communs. Cette transaction a été ⁴annulée par celle qui est cy dessous à n°5 de la presente liasse.

n°2

DONATION faite en 1351 par Blanche de Calhaüet, ²veuve de Vital de Biere, en faveur de Dominique, abbé de la Casedieu, ³d'une borde et vigne à Terreblanque, au terroir de Vic Fesensac, ⁴laquelle confronte avec terre de Fiot de Magrons, des heritiers de Jean ⁵Milhada, et de Pierre Baquées.

n°3

VENTE faite le 15 octobre 1351 d'une pièce de terre au terroir de Biran, ²parsan de Brenet ; confronte terre de Bernard de Billere, de ³Guillaume de Brenet, chemin public et ruisseau de la Molere, sous ⁴la censive de deux sols morlans et demie poule en faveur de ⁵l'abbé de la Casedieu, payables dans la grange de Sarambat.

n°4

BAIL fief et emphyteose perpetuelle fait par l'abbé ²de la Casedieu le 14 septembre 1357 en faveur de Bernard de ³Billere, sous le fief de dix sols morlans, d'une pièce de terre qui ⁴confronte avec la Baïse, le chemin qui va de St Jean Pouge à Auch, ⁵le chemin par où l'on va de Romensan à Serrabouc ; plus une autre [397] ¹pièce de terre, qui confronte avec le ruisseau de Carles ²et terres du feodataire ; plus une autre pièce de terre, qui confronte avec ³le chemin public par où l'on va de St Jean Pouge à Auch, et le chemin ⁴public de Romensan à Serrabouc.

n°5

COPIE de la transaction passée le 17 mars 1568 entre messire Jacques ²Dufaur, abbé de la Casedieu et prieur de St Orens d'Auch, et les habitans ³de Biran par laquelle la transaction passée en 1316 entre Vital de ⁴La garde, abbé de la Casedieu, et la communauté, est regardée comme nulle ⁵et non avenue, et les bois et vacans du Sarambat et de Biran ⁶separés, limités et confrontés.

n°6

DONATION faite le 5 juillet 1358 par Dominique de ²Betplan (de Belloplano), autrement apelé de las Barsingas, ³habitant de Biran, en faveur de Dominique, abbé de la Casedieu, de ⁴tous et chacun ses biens meubles et immeubles, entre lesquels sont ¹° ⁵une pièce de terre au terroir de Puyamont, lieu appelé au Tillet, ⁶confronte avec terre des heritiers de feu Bidos de la Broquere, de Michel ⁷de la Barte, et chemin public ; ²° une autre pièce au même terroir, ⁸lieu dit au plan de Gots, confronte au chemin public, terre de Dominique ⁹de Furco, de *maître* Pierre de Loyto et de Jean de la Radette, de de *maître* Garsie ¹⁰de Bojali ; ³° une autre pièce aux terroirs de Puyamont et de ¹¹Biran, terre de Pierre Ducasse, et des heritiers de feu Arnaud ¹²Guillaume de Tornerio, seigneur de Ferrabouc dessus ; ⁴° une autre ¹³pièce au terroir de Ferrabouc dessus, confronte avec chemin public par ¹⁴où l'on va de Arizis à Vic Fesensac, terre de Vital de Bohali, ¹⁵de *maître* Pierre de Loits ; ⁵° une autre pièce de terre, au terroir de ¹⁶Biran, lieu apelé à l'Arradet, confronte avec le chemin par lequel ¹⁷on va de Fremensan au moulin de St Jean Pouge ; ⁶° une autre ¹⁸pièce de terre audit terroir de Biran, lieu apelé à la font, confronte ¹⁹avec le chemin public par lequel on va du Sarambat à Biran, ²⁰et terre de Domenge de Belloplano, d'autres parts, lesquels biens ²¹il avoit autrefois vendues au monastere de la Casedieu, et lui [398] avoient été legués par Pierre, Fils de Bernard Dessaudis, ²de Vic Fesensac.

n°7

RECONNOISSANCE de Biran faite en 1618.

n°8

DEMANDE en feodale et jugement par défaut donné ²en 1619 contre Pierre Mauret de Biran.

n°9

EXPLOIT d'assignation donné le 14 août 1689 au syndic de la ²Casedieu, qui avoit pris trop de dixme dans une pièce au terroir ³de Biran, lieu dit à las Marigues.

n°10

DEUX copies l'une latine, et l'autre françoise, de la ²confirmation faite le 22 mars 1328 en faveur de Vital de ³La garde, abbé de la Casedieu, et du monastere, par Arnaud ⁴Guillaume, par la grace de Dieu, comte de Pardiac, et seigneur de ⁵Biran et d'Ordan, Geraulde de Biran, son epouse, et Arnaud ⁶Guillem de Montlezun, damoiseau, leur fils, de toutes les donations ⁷qu'eux et leurs predecesseurs avoient faites au monastere dans ⁸l'etendue de la baronie de Biran et leur donnent de nouveau ⁹les fonds qui sont limités, bornés et confrontés audit acte ; ¹⁰avec permission de les bailler en fief ou à l'agrier, les ¹¹dits seigneurs se reservant seulement le mere et mixte impere et ¹²la jurisdiction ; leur donne permission de veler quand ils ¹³voudront les bois du Sarrambat. Et les habitans de Biran s'obligent ¹⁴de ne point y aller durant le tems de la deffence ; le pacage et tenure ¹⁵accordé dans la baronie de Biran, avec cette condition que le comte ¹⁶et la comtesse promettent de ne point permettre le pacage dans lesdites ¹⁷terres à qui que ce soit, sans la permission dudit abbé et monastere, ¹⁸en deux pièces. [399] Voyez page 369 des reconnaissances de Vic et Terreblanque par Gimat, layette 3^e, liasse 1^{ere} n°18 et 19 de la lettre D.

n°11

FRAGMENT de copie de reconnaissance en Biran retenües en 1648 par Biane, notaire.

n°12

TRANSACTION et dezistement sur procès entre Mr ²de Poylebon et les abbé, prieur et religieux de Lacasedieu ³portant et fixant l'etendue des fiefs de l'abbaye dans la jurisdiction de ⁴Poylebon, ainsi que ratification de l'allodiation de la metairie de ⁵la Boirie par Monsieur de Poylebon de 2 ll. 14 s. de fiefs en deux pièces ⁶des 26 8bre et 2 9bre 1748.

[400 et 401 pages blanches]

[402] D. Layette 5^c.

Liasse Seconde.

Actes concernant Piis et Saint Paul ²de Baïse.

n^o1

ACCORD fait le 27 septembre 1272 entre Arnaud de St Louboüer, abbé ²de la Casedieu, et Raimond Aimeric de Montesquiou, par lequel le dit Sr ³confirme à l'abbé et monastere tout ce qu'il possède au terroir de Pause, ⁴de Piis et las Cometas, quoi qu'il y ait acte ou non, avec permission ⁵de bailler les terres à fief, même de les vendre, excepté au comte de Fesensac ⁶et archevêque d'Auch ; et l'abbé promet de donner au dit seigneur les ⁷eperviers et les faucons, lui quitte la loi de sang, et les pièces d'honneur ⁸du gibier, à moins qu'il ne soit pris par les religieux et donats du ⁹monastere ; lui quitte une carriere de meules, de laquelle le monastere ¹⁰tirera les meules qu'il aura besoin, et les petites pour payer les fraix ¹¹des ouvriers, et alors que la carriere sera fermée l'abbé pourra enfin ¹²cultiver le terrain ; le dit abbé accorde encore le pacage dans le ¹³dit fonds, pourvû qu'on ne construise pas des cabanes.

n^o2

SAISIE faite le 3 septembre 1333 sur les biens d'Assin de Pena, à la ²requête de l'abbé de la Casedieu, comme etant au terroir de Piis, qui ³apartenoit à l'abbaye de la Casedieu, aussi bien que Pause, le Lavay, ⁴la Fitère, la Barte, &c, de l'ordre du procureur du Roy au senechal ⁵de Toulouse, pour les confiscations sur les heretiques, le seigneur de ⁶Montesquiou s'y opose, et le commissaire renvoye les parties au ⁷senechal, les biens restans toujours sous la main du Roy.

n^o3

DONATION faite le 9 mars 1432 à Arnaud de Riscle, habitant de ²St Paul de Baïse, d'une maison et d'un bois au dit lieu, par ³dame Raimonde de Broquart, dame de la Salle de la Barte en ⁴Fesensac, mere de dame Marguerite de Laroque, celle cy femme de M. ⁵Manaud de la Fite, seigneur de Roquaumont, qui consent aussi à ⁶cette donation avec permission de son mari ; au pied duquel acte est l'aprobation ⁷faite de la dite donation en datte du 20 novembre 1434 par le receveur ⁸du comte d'Armagnac.

[403] n^o4

DONATION faite le 29 may 1435 par le dit Arnaud de Riscle, ²donat, de tout le bien qu'il avoit à St Paul de Baïse, en faveur de ³l'abbaye de la Casedieu.

[404 page blanche]

[405] D. Layette 5^e.

Liasse Troisième.

Actes concernant Calhaüet et le Las.

n^o1

COPIE d'arpentement faite le 12 août 1462 d'autorité du comte de Fesensac du ²terroir de Calhaüet.

n^o2

MEMOIRE de ceux qui devoient des lods et ventes au lieu de ²Las en 1660.

n^o3. 4 et 5

MEMOIRE de dixmes à Calhaüet ou de partages entre les fruits ²prenants avec deux actes d'affirme de la dixme de Las des 21 juillet ³1671 et 18 juillet 1684 en trois pièces.

n^o6. 7. 8. 9. 10. 11 et 12

PIÉCES au nombre de sept, concernant les reparations de l'église de ²St Orens de Las et de Calhaüet, avec les reçus des ornemens, le dernier ³du 26 fevrier 1731.

n^o13. 14 et 15

PROCEZ verbal contre le neveu du curé de Calhaüet, qui faisoit ²couper du bois, et qui chassoit sans permission, du 18 fevrier 1690. ³Trois copies.

n^o16 jusques et inclus n^o23

SIGNIFICATION de l'arret du Conseil en evocation contre le ²curé de Calhaüet qui avoit fait saisir les biens de l'abbé de la Casedieu ³pour le suplement de congrüe, en huit pièces.

n^o24 jusques et inclus n^o32

DIVERSES repartitions sur les decimateurs pour le suplement de ²congrüe du curé de Calhaüet et de Las, en neuf pièces.

n^o33

Nouveau département de la somme de 340 ll. faite le 27bre 1787 ²par M. l'archevêque d'Auch sur tous les gros decimateurs de la paroisse de ³Caillavet et Las, pour les honoraires du vicaire.

[406 et 407 pages blanches]

[408] D. Layette 5^e.

Liasse Quatrième.

Actes concernant la metairie de Marrenx ²et celle de la Barte, autrefois granges.

n°1

BAIL EN FIEF de 24 arpens de terre d'un coté et d'un arpent d'un autre ²pour faire borde, le 31 may 1293, par Etienne abbé de la Casedieu et son ³chapitre, au terroir de Marrenx, entre les ruisseaux Descarengs et deu ⁴Laray pour 2 sols morlans de fief.

n°2

DONATION faite le 7 mars 1274 par Vital de la Fitte, seigneur ²de Marrenx, de toute la terre qui lui apartenoit à Albo Caperad et à ³Campused, terroir de Moncla, en faveur du monastere de la Casedieu, et ⁴de la grange de Marrenx, du consentement de Condor d'Aribaute, sa femme.

n°3

VENTE faite le 26 janvier 1280 par Raimond Emeric de ²Montesquiou, pour la somme de 120 sols morlans, en faveur du ³monastere de la Casedieu, dont Guillaume de Vayron etoit prieur, ⁴l'abbé n'etant pas nommé, du droit de pacage dans toutes les terres ⁵du dit seigneur et de mettre 490 cochons au glandage.

n°4 et 5

COMPROMIS passé le 26 octobre 1306 entre le sindic de la Casedieu ²au nom de Sanche, abbé et du chapitre, et les habitants de Poiloubon, ³qui choisissent noble Gentes ou Genées de Montesquiou, damoiseau, ⁴au sujet de la demande que les dits habitans faisoient des terres cultes ⁵et incultes, de la grange de Marrenx en Anglez, qu'ils disoient que ⁶Etienne Lupati, dernier abbé de la Casedieu, leur avoit baillées ⁷en fief, en deux pièces et deux extraits.

n°6

PROROGATION du dit compromis fait le 13 novembre ²1306.

n° 7

AUTRE compromis du 26 octobre 1306 entre noble Genees de ²Montesquiou, damoiseau, et le sindic du monastere de la Casedieu ³qui choisissent d'un commun accord pour arbitres, Sanche d'Escaunets, ⁴abbé, frere Fortices Garcias de Saintadit, prieur, et frere Vital de la Garde, [409] sur les dommages que le dit seigneur de Montesquiou, ou ses ²gens, avoit fait depuis cinq ans à la grange de Marrenx.

[pas de n°8]

n° 9

CONFIRMATION de bail en fief consentie le 21 fevrier 1329 ²par le sindic de la Casedieu, aprouvant ce qui avoit été fait par Etienne ³Lupati et Sanche d'Escaunets, abbés de la Casedieu, de 40 arpens de terre et ⁴bois, de la grange de la Barte, en faveur d'Etienne de Nigro Astagno, ⁵lequel sindic accorde le même afieffement et le renouvelle en faveur de ⁶noble Odon de Montesquiou, damoiseau, seigneur d'Estipoy, à condition ⁷qu'il payera 12 sols tolsas bons ou de monio courante, annuellement, ⁸sous le nom d'oblies à la Circumcision, et le 12^e et le 6^e denier de ventes.

n° 10

COMPROMIS passé en 1509 entre Jean de Montaigut, abbé ²de la Casedieu, et noble Bertrand de Montesquiou, seigneur de ³Poilobon, au sujet du glandage dans les bois de la grange de Marrenx.

n° 11

COPIE de requête presentée par le Sr Jean François de Regne, ²avocat en parlement, à qui l'on vouloit oter une pièce qu'il disoit ³afieffée à la grange de Marrenx, et qu'on pretendoit usurpée du 15 ⁴juillet 1642.

n° 12 et 13

DEUX contrats de baux en ferme de la grange de ²Marrenx, des 15 juin 1643 et 2 janvier 1671, en deux pièces.

n° 14

TRANSACTION sur procès entre Mrs les abbé, prieur et religieux de ²la Cazedieu, et Mr de Marignan, juge mage du senechal d'Auch, ³laquelle fixe et borne l'etendue de la directe des Sr abbé et religieux ⁴dans la barthe et territoire de Montcla, du 21 juillet 1782.

[410 à 413 pages blanches]

[414] D. Layette 5^e.

Liase Cinquième.

Actes concernant Montesquiou, ²Poilobon, la Cepede.

n^o1 et 2

INDICATION faite le 24 fevrier 1279 du consentement de noble ²Raimond Emeric de Montesquiou, baron et seigneur de Montesquiou, ³par frere Sanche, et Pierre de Montesquiou, chanoines de la Casedieu, ⁴des limites des casals de la Cepede, de Poilobon, deux Playeds ou ⁵Planhets, et le la Sabert. Deux extraits.

n^o3

RECONNOISSANCE faite le 12 avril 1280 par le même ²seigneur de Montesquiou, que les fonds, biens et rentes que l'abbé ³de la Casedieu possede à Montesquiou, ne dependent de lui que comme ⁴seigneur dominant, et confirme toutes les donations faites par ses ⁵predecesseurs à l'abbé de la Casedieu.

n^o4

COMPROMIS passé le 17 janvier 1329 entre ²Pictavin de Montesquiou, évêque de Bazas, et Vital de la Garde, ³abbé de la Casedieu, pour la moitié de la dixme de l'eglise de ⁴la Cepede en Poilobon, que l'abbé disoit lui appartenir en vertu d'une ⁵transaction passée entre Amanjeu, archevêque d'Auch, et son chapitre ⁶et Dominique Lane abbé de la Casedieu.

n^o5

COMPROMIS passé le même jour que dessus, entre Gentil ²et Othon de Montesquiou, damoiseaux, freres, et le sindic de ³la Casedieu, sur tous les differens qui peuvent etre entre eux.

n^o6

ACTE d'apel et protestation faite le 19 juillet 1332 par frere ²Pierre de Piru, prieur et sindic du monastere de la Casedieu, ³contre Odin de Guincamp, damoiseau, qui vouloit le mettre en prison ⁴à Bassoües, au sujet de la perception de la moitié de la dixme de Poilobon ⁵et la Cepede.

n^o7 et 8

[415] BAIL en fief consenti le 19 may 1452 par Bernard de Jeu, ²abbé de la Casedieu, d'un demi arpent de vigne en Poilobon, qui ³confronte avec terres de la Casedieu et chemin public, pour le fief ⁴annuel de six deniers morlans, en faveur de noble Bertran de Beon, ⁵habitant de Moncla, pour sa vie seulement, après quoi ce fonds ⁶retournera au monastere, avec une copie en deux pièces.

n^o9 et 10

EXTRAIT fait le 22 janvier 1470 de la clause testamentaire par ²laquelle noble Georges de Montesquiou legue à Bertrand de Montesquiou, ³son fils, chanoine de la Casedieu, 300 écus d'or ; veut qu'au premier ⁴jour de l'an on lui donne 40 francs bourdelois jusques à la fin de paye ; institué Bernard, ⁵son fils ainé heritier, et substitué ses biens à autre Bernard, son ⁶second fils, et enfin au dit chanoine de la Casedieu pour en jouir durant ⁷sa vie, et ensuite les substitüe à ses filles, au defaut des dits heritiers ⁸mâles, avec une copie du dit extrait, en deux pièces.

n^o11

MEMOIRE d'une dette de trente écus d'or dûs à la Casedieu par ²Jean de Montesquiou dit Betmont, comme bienenant de feu ³George de Montesquiou, à l'original du jugement rendu par les ⁴consuls de Poylobon.

n^o12

VENTE faite le 8 mars 1530 d'un demi casau de pré ²au terroir de ... Montesquiou lieu dit au pré du Garron, ³sous le fief d'un liard au seigneur de Montesquiou.

n^o13

CESSION faite le 27 may 1547 par le seigneur de Montesquiou, ²en faveur du sindic du college de Notre Dame de ³Bassoües, de la pension de deux écus petits sur la metairie de ⁴Sarniguet en Poilobon, acquiescée par noble Jean de Montesquiou, ⁵conseigneur de Bellemont.

[416] n°14

COPIE de jugement rendu le 29 janvier 1550 par les consuls ²de Poilobon, qui juge au syndic de la Casedieu, la metairie et biens ³de Jean de Montesquiou dit de Betmont, faute d'avoir payé ⁴depuis plusieurs années la rente annuelle de cinq écus d'or, comme ⁵bientenant de biens de noble George de Montesquiou.

n°15

VENTE judiciaire et saisie de la dite maison du 1^{er} janvier ²1550, de laquelle saisie la copie est dans l'acte precedant avant le ³jugement.

n°16

VENTE faite le 29 janvier 1621 de trois casaux et demi de pré ²et champ contigu en Poilobon, au fief de la Casedieu, confronte ³d'orient et occident terre et pré dits à la Cassolette, midy pré de ⁴Jean Bernis Capblanc, et septentrion terre de Bertrand Vernis.

n°17

COPIE de transaction passée le 26 juillet 1631 entre ²noble Marguerite de Montesquiou, seigneur de Poilobon, et les habitans ³du dit lieu, par laquelle le seigneur renonçant au droit d'agrier, les ⁴habitans qui auront quinze arpens de terre lui payeront un ⁵sac d'avoine de queste annuelle, mesure de Montesquiou, plus ou moins ⁶à proportion ; les feux allumans payeront demi sac d'avoine, et une ⁷paire de poulets ceux qui n'auront pas plus de six arpens de terre, ne ⁸payeront que demi sac d'avoine ; les fonds de quelque condition qu'ils ⁹soient feront au seigneur deux sols de fief par arpent, sauf les biens ¹⁰nobles.

n°18

DETTE de grain du 14 juillet 1643 pour reste d'afferme de la metairie ²de la Boierie en Poilobon, appartenant à l'abbaye de la Casedieu.

[417] n°19

BAIL en ferme de la ditte metairie du 5 novembre 1670.

n°20

EXTRAIT du cadastre de Poilobon pour les biens de la dite ²metairie.

n°21 et 22

SIGNIFICATION faite le 2 août 1699 à Mr de St Martin, abbé de ²la Casedieu, de la cession et accord fait le 28 novembre 1684 ³entre le chapitre de Bassoües et noble Paul de Montesquiou ⁴seigneur de Poilobon, qui s'oblige de payer au dit chapitre la rente ⁵de 9 ll. 9 sols à cause qu'ils lui cedent les fiefs sur la metairie de ⁶la Boirie possédée par le dit abbé ; avec une autre copie, en deux ⁷pièces.

n°22

COPIE d'assignation en garantie donnée le 4 novembre 1711 ²par divers habitans de Poilobon, au Sr abbé de la Casedieu, pour avoir ³à les relever de l'assignation à eux donnée, à la requête du seigneur ⁴du dit lieu pour les fiefs.

n°24

COPIE d'assignation donnée le 1^{er} juin 1712 au syndic de ²la Casedieu, de la part du seigneur de Poilobon, à ³avoir à lui passer reconnaissance.

n°25

PROCURATION consentie le 12 janvier 1714 par ²le chapitre de la Casedieu, pour regler et lequider le procez ³pendant entre l'abbaye et le seigneur de Poilobon, au sujet des fiefs ⁴pretendus sur la metairie de la Boerie.

n°26

TRANSACTION passée le 14 may 1715 entre noble ²Melchior de Montesquiou, faisant pour noble ³Paul de Montesquiou, seigneur de Poilobon, son pere, [418] et le syndic de la Casedieu, par laquelle le syndic donne pour 54 ²sols de fief au dit seigneur sur divers particuliers du dit lieu, et ³les lui cede, et la dite metairie est declarée noble, franche et ⁴allodiale, ainsi le chapitre de Bassoües ne peut plus rien ⁵demander à la Casedieu.

[419 à 422 pages blanches]

[423] **Table alphabétique**
²de tout cet inventaire, et de ce
³qui y est contenu, tant pour
⁴l'histoire que les affaires.

A

Abbatia [Arnaud de] *habitant* ²de Julhac, donne ses biens aux offices ³du vestiaire et de la pitancerie. ⁴Ils étoient situés en Julhac. Page 111 n°12.

Abbés de la Casedieu ont le privilège ²de porter la mitre et de conférer les quatre ³ordres mineurs. Pag. 13 n°2.
... élections des abbés réguliers pag. 34 et suiv.
... dépouilles des abbés réguliers pag. 36 n°4.

Abbés commendataires [leurs bulles et brevets] ²pag. 39 liasse entière.
... partages avec eux. pag. 41 et suivantes.
... catalogue des uns et des autres ²à la fin de cette table pag. 495.

Abeilles. Les religieux de la Casedieu ²et de la grange de Marrenx ont le droit de ³les prendre dans la terre de Montesquiou et ⁴ses dépendances. pag. 123 n°1.

Acquets [nouveaux] Voyez francs fiefs.

[424] **Affermes** générales des biens de ²l'abbaye de la Casedieu, pag. 166 la liasse ³entière.

[425 page blanche]

[426] **Amortissemens** pag. 16. 17 et 18.

[427] **Andenac.** Confirmation de la ²donation d'Andenac, pag. 24 n°1. pag. 25 ³n°7. Actes des fiefs d'Andenac, pag. 127 n°1.
... Reconnaissances dudit lieu, pag. 319 n°3.
... Lièves des fiefs d'Andenac, pag. 128 n°5. 6 et ²14. pag. 132 n°53 et 58. pag. 136 n°12. pag. 300 n°5.

Andenac [titres des curés d'] pag. 86 toute ²la liasse.

Andenac [les habitants d'] doivent les premiers ²et le carnalage au curé, pag. 319 n°1.

Andenac [dépouilles du curé d'] pag. 36 n°3.
... acquisition faite par M. de Saubolle d'un ²pré en la Tapie debat d'Andenac. Voyez ³Tapie debat.

Andrest [fiefs d'] pag. 127 n°1. pag. 130 ²n°31.

Ap.

[428] **Aran** [donation d'] pag. 234 n°2.

... fiefs d'Aran pag. 217 n°1. Lièves desdits fiefs ²pag. 128 n°8 pag. 131 n°43 et 44.

Archenhas [patronage et dixme de St ²Sezerce d'] pag. 28 n°3.

Ardenx. Acquisition de 6 écus et 19² conques de froment de fief. pag. 288 n°5
Lièves p. 129 n°19.

Arrets en evocation au grand Conseil.
Voyez **Evocation**.

Argenté ou argenté [metairie d'] est ²mouvante de l'abbé de la Case Dieu pag. 131 ³n°50.

Arian [parsan ou quartier en Vic-²Fesensac] pag. 101 n°4. pag. 367 n°3
... on y donne un fonds à la Casedieu pag. ²n°5

Arian [moulin d'] donné à la Casedieu, ou ²l'on en confirme la donation, pag. 63 n°6.
... actes faits par les acquereurs dudit moulin ²ou leurs héritiers à l'abbé de la Casedieu, pour ³garantir l'alienation contre les fermiers du ⁴Domaine, pag. 217 n°4.

Armentieu [lièves des fiefs dûs par ²les habitants d'Armentieu] je crois que ³c'est en qualité de forains dans le terroir de ⁴Marcillac, pag. 128 n°5. 6. 9. 10. 14. pag. 132 n°54. pag. 135 n°7. pag. 136 n°12 et 14.

Armous [confirmation de la donation 2d'] pag. 24 n°1. pag. 25 n°7.
... Reconnoissances pag. 124 n°9.
... actes de fiefs pag. 127 n°1. pag. 151 n°1. pag. ²184 dans la liasse.
... lièves des fiefs pag. 127 n°4. pag. 128 n°5. ²et 8. pag. 129 n°21.23.25. pag. 130 n°29. ³32 et 33. pag. 131 n°43.44.46.47. pag. 132 ⁴n°56.63.

Armous [usurpation de la dixme d'] pag. 22 n°1.

Arosés. Voyez Roseriis.

Arres [Ste Anne des] fondation de la grange ²de pag. 89 n°1.
... titres des prieurs ou grangers pag. 89 et 90 en ²liasse.
... en quel tems on a commencé de prendre le titre de ²l'evêque de Comenges pag. 90 n°10.
... troublé dans les droits et transactions pag. 90 n°12.

[429 page blanche]

[430] **Aunis** [donation, ventes, baux en fief dans ²le lieu de] pag. 254 n°1.2.3.4.
... Declaration des biens de l'abbaye de la Casedieu ²en St Aunis pag. 105 n°3.
... actes de fiefs pag. 127 n°1. pag. 255 n°7.
...lièves desdits fiefs pag. 127 n°2. pag. 128 n°15. pag. ²129 n°20. pag. 131 n°51 et 52. pag. 135 n°6 et 7. pag. 254 n°5.

Aurea vallis [fiefs de Aurea Valle, je crois que c'est Auriebat] pag. 127 n°1.

Auriebat [les consuls d'] doivent une rente de 12 florins à l'abbé de la Casedieu, sur ²la queste au seigneur du lieu, mal à propos ³ergardée comme dette de la communauté, et indiquée ⁴pour le paiement sur des particuliers, puisque ⁵c'est une dette feudale, et non pas emprunt. pag. ⁶334 n°4. pag. 251 n°4.
... hommage rendu par l'abbé de la Casedieu pour ²les fiefs d'Auriebat pag. 140 n°9.
... actes desdits fiefs pag. 127 n°1 pag. 251 n°4.
Lièves desdits fiefs pag. 127 n°2. Pag. 128 n°5. 9.²13. 14 et 15. pag. 129 n°20. pag. 130 n°31. pag. 131 ³n°51 et 52. pag. 132 n°55. pag. 135 n°6 et 7.
... donation faite à l'abbaye et reconnaissance de ²fief en Auriebat pag. 251 n°2 et 3.

Austatoos [donation faite à l'hospital ²de Vic Fesensac des fiefs au parsan ou quartier d'] ³pag. 100 n°9.

[431] **B.**

Badesendera [terroir de] ²cedé à la Casédie pag. 147 n°3.

Baguès [dixme de St André de] voyez ²la Deveze.

Bahon. Je crois que c'est la même chose que Bao. ²Ainsi voyez Bao.

Bajulo [moulin de] situé dans le pareage ²de Marciac, amorti, pag. 17 n°8.

Bao [casal de] situé en St Cristau, appartient ²à la Casédie, pag. 329 n°3.
... etat des fiefs pag. 127 n°1.

Barbat [terroir de] engagé à la Casédie ²pag. 235 n°6.7.8.
... bail en fief du bois de Barbat aux consul de ²Plaisance pag. 230 n°16.

Barés de St Martin [Daniel] ²abbé de la Casédie, obtient un arrêt ³d'evocation au grand Conseil pour toutes les ⁴affaires de l'abbaye pag. 19 n°3.
... obtient un autre arrêt au Conseil contre ²l'archevêque d'Auch, le granger de vic, et le ³curé de Cayron, pour quelques fraix, ayant ⁴été procureur general de l'Ordre à Rome, pag. ⁵22 n°6
... est nommé vicaire general de M. l'abbé ²de Premontré pag. 58 n°8. 11 et 12.

Bariot [parsan de Vic-Fesensac] pag. ²368 n°6.

Bars [terroir de] baillé en fief aux ²habitans de la nouvelle bastide de ³Marciac pag. 294 n°7.
... confirmation de la donation de Bars pag. ²24 n°1. pag. 25 n°7.
... confirmation de la seigneurie à la Casédie. pag. 325 n°19.
... les habitans ne peuvent point y faire le ²moulin, pag. 294 n°7.
... l'abbé de la Casédie obtient la permission de ²batir un moulin à Bars, pag. 329 n°1.
... vente d'un moulin à Bars en faveur du sindic ²de la Casédie, pag. 323 n°2.
... procez pour le recouvrement du moulin de Bars ²qui avoit été aliéné, pag. 325 n°23.

Bars [la dixme de] est usurpée pag. 22 n°1.
... elle appartient à l'office du vestiaire, pag. 325 ²n°4.
... limites du decimaire, pag. 323 n°3.

Bars les habitans doivent payer les fiefs et agriers, ou ²reconnoitre la banalité du moulin, pag. 324 n°17.
... lièves des fiefs de Bars pag. 129 n°27 pag. 132 ²n°60 pag. 323 n°7 et 8 pag. 324 n°10. 11 ³et 16 pag. 325 n°21.

La Barte [scoliaite de St Barthelemi de] ²pag. 123 n°1.

La Barte [grange de] appartient à la Casédie ²pag.123 n°1.
... bail en fief de la dite grange, pag. 409 ²n°8.

Barte du Boez au fonds de Bopé [donation ²de la] par Auger de Baulat, pag. 170 n°1 ³pag. 348 n°12.
... fiefs de cette barte, pag. 127 n°1.

Barte de Julliac [fiefs de la] pag. 315 n°7 ³pag. 300 n°5.

Barte de Lebret [bail en fief et actes de fief de ²la] pag. 354 n°11.

Barte [lièves des fiefs de la] pag. 128 n°5. 7. 12. ²13 et 14 pag. 129 n°20 pag. 132 n°53 ³pag. 300 n°5.

Bassoües [le seigneur de Montesquiou ²cede au chapitre de] les fiefs qu'il devoit ³prendre sur la Boërie, qui appartenoit à la ⁴Casédie en Poilobon, pag. 415 n°13.
... ces fiefs sont éteints, et le chapitre ne peut plus ²rien pretendre, pag. 417 et 418 n°26.

Bassoües [liéves des fiefs de] pag. 128 n°8.

Baux en ferme. Voyez affermes.

Baulat [acquisitions de fiefs en] pag. 243 n°3.

[432] **Ba.**

Beaumarchez [pareage] pag. 177 ²n°1 et 4.

.... échanges d'une maison en Beaumarchez ²pag. 100 n°2.

.... autres actes d'acquisition en Beaumarchez ²pag. 170 toute la liasse.

.... bail en fief de la maison de l'abbé de la ²Casedieu à Beaumarchez, pag. 180 n°8.

.... liéves des fiefs en Beaumarchez, pag. 127 n°2 pag. 128 n°8. 12 et 15 pag. 129 n°19. 22. 23. ³et 25 pag. 130 n°29 et 30 pag. 136 n°10 pag. 135 n°2.

.... taille en Beaumarchez, et procez à ce sujet, ²pag. 180 n°9 et suivans.

.... college de prêtres. Voyez college.

Bellemont [hommage pour les fiefs ²de] pag. 138 n°1.

.... liéves desdits fiefs, pag. 128 n°16 pag. 129 n°219.

.... les habitans empruntent à l'abbaye 360 ll. ²qui doit porter 30 ll. de rente, pag. 289 n°35 et 6.

Benefices [déclaration sur les] incompatibles ²pag. 75 n°5.

Beneficiers de l'Ordre de Premontré ²obligés de quitter leurs benefices sur l'ordre ³des superieurs, pag. 75 n°3.

.... mais il faut le consentement exprès des ²archevêques et évêques dans les diocèses ³desquels les benefices sont situés, pag. 75 n°4.

Bergonhan [acquisition de] pag. 101 ²n°5. Confirmation de ladite vente, pag. ³110 n°6 et pag. 334 n°2.

.... amortissement de ladite vente, pag. 16 n°1.

Bernard, abbé de la Casedieu, transige ²pour Gajan avec Arnaud de Troncen, en ³1236, pag. 314 n°1.

Betplan, [Sanche de], abbé de la Casedieu, ²transige pour les patronages de Plaisance ³avec Hugues de Pardeillan, évêque de Tarbe, ⁴pag. 92 n°1.

.... on lui engage Fremenza, pag. 109 n°1.

.... on confirme en sa faveur le droit de pacage ²en Peyrusse, pag. 110 n°5.

[433] **Bidarel** [donation des] pag. 109 n°1.

Biere [fiefs en] amortis, pag. 17 n°6.

.... reconnoissance, pag. 124 n°9.

.... baux en ferme des fiefs, pag. 186 n°23, pag. 215 n°12.

.... liéve des fiefs de Biere, pag. 127 n°1 et ²pag. 128 n°15 pag. 129 n°20 pag. 132 ³n°61 pag. 135 n°6 et 7 pag. 136 n°12 et 14.

Bilhere, voyez Vilhere.

Biran [confirmation des droits de ²l'abbaye de la Casedieu en] pag. 398 n°10.

.... [bois de] voyez Sarrambat.

.... [dixme de] pag. 398 n°9.

.... [donation en] pag. 397 et 398 n°6.

.... [fiefs et baux en fief] pag. 396 et 397 n° 23 et 4.

.... reconnoissances, pag. 398 n°7.

.... demande en feodale, pag. 398 n°8.

Bl.

[434] **Bocaperad** [donation de] pag. ²408 n^o2.

Boërie [fiefs de la metairie de] voyez ²Bassouès. Cette metairie est déclarée ³allodiale, pag. 417 et 418 n^o26.

Bogasco entre Damies et Gajan [achat ²du casal de] pag. 314 n^o3.

Bois de la Casedieu, pag. 115.
.... du Sarrambat, pag. 117 n^o2 et suivants.

Bonau [limites du casal de] pag. 146 ²n^o2.

Borda [fiefs sur le casal de] pag. 100 n^o2.

Bordere [donation de la] pag. 109 n^o1.

Bougos [grange de] est unie à la grange ²de Vic Fesensac, pag. 75 n^o1.
.... la possession est contestée au granger de ³Vic Fesensac par l'économiste, l'abbaye étant ³vacante, pag. 75 n^o2.
.... fief de Bougos, pag. 127 n^o1.

Braned [limites du casal de] pag. 146 ²n^o2 pag. 376 n^o2.

Broca de Tasque [pièces du procez contre] ²pag. 161 n^o101.

[435] **Bu.**

C.

Cairon [Guillaume de] prieur de la Casedieu ²en 1280, pag. 112 n^o14 pag. 408 n^o3.

Cairon, nommé dans les anciens Caro et Caaro, ²titres de la cure de Cayron, page 83 ³et suivantes.
.... Jean de Montagut, abbé de la Casedieu, ²donne des fonds au curé de Cairon, qui étoit ³alors, tant pour lui que pour ses successeurs, ⁴pag. 83 n^o1.
.... dixme de Cairon selon Cossy, pag. 211 et 212.
.... procez pour le presbitere, et la maison batie par ²feu Mr Gabarret, curé, pag. 84 n^o14 et suivantes.

Cayron [engagement de] pag. 184 n^o2 et 4.
.... actes des fiefs, pag. 127 n^o1 pag. ²184 dans la liasse.
.... reconnoissances, pag. 124 n^o4 et 9.
.... lièves des fiefs, pag. 127 n^o2 pag. 128 n^o5 ²6. 8. 9. 12. 13. et 14. pag. 129 n^o20. 21. 23. ³25 pag. 130 n^o28. 29. 32. 33. 35. 36. 39 ⁴pag. 132 n^o53 et 55 pag. 135 n^o6 et 7 ⁵pag. 136 n^o12.
.... acquisition des lots et ventes des échanges, pag. ²209 n^o46.

Calhaüet [arpentement de] pag. ²405 n^o1.
.... hommage pour les dits fiefs, pag. 140 n^o12.
.... maniere de dixmer à Calhaüet et Las, pag. 405 ²n^o3.
.... congruë du curé, pag. 405 n^o16 et suivants.
.... reparations de l'église, pag. 405 n^o6.

Campused [donation de] pag. 408 n^o3.
.... amortissement, pag. 16 n^o1.

Caps [casal de], fait fief, pag. 100 n^o2.

Casalade [donation du casal de] pag. ²234 n°2.

Casau [donation du casal de] pag. 314 n°2.
... amortissement, pag. 16 n°1.

Casaux [lièves de fiefs en] pag. 129 n°16.
... pension et supplément de congrüé pag. ²281 n°3 et 4.

[436] **Cassanha** [bois de] les consuls de ²Tourdun y prétendent l'usage, pag. 339 n°5. ³Voyez encore pag. 115.

Cassanha [casal de] confirmation de la donation ²et limites, pag. 111 n°13 pag. 376 et 377 n°3.

Cassanha [serra de la, fiefs de la] pag. 127 n°1 pag. 129 ²n°16.

Castaëda [liève de] pag. 128 n°6.

Castanhoo [donation du casal deu Pii de] pag. 112 n°14.

Cassouhi d'Estomp [confirmation ²de la donation de la] pag. 25 n°7.

Castelnau de Riviere Basse [dixme de] ²au parsan de la Peyrette, pag. 248 n°1.

Castetnaüet [hommage pour les ²fiefs de] pag. 140 n°11.
... reconnaissances, pag. 124 n°9.

Castets [afferme de la métairie de] ²pag. 167 n°6.

Castillon [cadastre de] pag. 129 n°16.
... liève des fiefs, pag. 129 n°19.

Catalogue des maisons de l'ordre ²de Premontré, pag. 50 n°13.

Cau [confirmation de la donation du] pag. ²24 n°1 pag. 25 n°7 pag. 182 n°1.
... reconnaissances, pag. 124 n°9.
... lièves, pag. 127 n°4 pag. 128 n°8 pag. ²129 n°21. 23 et 25 pag. 130 n°33. 34. ³35. 36 et 39 pag. 131 n°46 et 47 pag. 132 ⁴n°56.
... bail en ferme de la dixme du Cau, pag. 182 ²n°2 et 3.

Caumont [acquisition de] pag. 101 n°25.
... confirmation de l'acquisition, pag. 25 n°7 ²pag. 110 n°6.
... amortissement, pag. 16 n°1.
... reconnaissances, pag. 335 n°9.
... actes de fief, pag. 127 n°1 pag. 335 n°10.
... lièves, pag. 128 n°5. 6. 14 pag. 130 n°31 ²pag. 131 n°48 pag. 132 n°53 et 58 pag. 300 n°5.

Caumont [moulin de] vendu par l'abbé de de ²Casedieu, pag. 334 n°4.
... vendu par le seigneur de Labatut, pag. 334 ²n°5.

Causag [donation de] pag. 109 n°4.

[437] **Celestin II** confirme la fondation ²de l'abbaye de la Casedieu, en toutes les ³donations qui lui avoient été faites, pag. ⁴92 n°3.

Cepede [indication des limites de la] ²pag. 414 n°1.

.... dixme de la Cepede, pag. 414 n°6.

Cert [Jean] abbé de la Casedieu, achete ²des fiefs pour une chaplainie, nommée de ³Cert. Voyez Cert, chaplainie.

Cert [chaplainie de] fondation et ampliation ²pag. 71 n°1 et 3. Titres d'icelles pag. 71 et suivantes.

.... maison acquise en Marciac, pag. 305 n°1.

.... fiefs acquis, pag. 271 n°3 et 4 pag. 143 n°1.

Ceusa [casal de] près de Vic-Bigorre, donné à ²la Casedieu, pag. 358 n°1.

Chaplainies de Cert, voyez Cert.

.... de Lanecastets. Voyez Lanecastets.

.... de Peyrusse [fondation de la] pag. 74 n°17.

.... pour les prieurs de la Casedieu, voyez Prieur.

.... de Saucedé, voyez Saucedé.

.... de la Serrade, voyez la Serrade.

Chapitre general [reglement de ²la circarie pour aller au] pag. 49 n°1.

Chasse permise à Montesquiou et dans ²ses dependances, pag. 123 n°1 pag.

[438] **Ci.**

Clocher de la Casedieu est abbatu ²par un orage, pag. 41 n°6.

[439] **College** voyez Toulouse.

.... de Premontré à Paris : repartition ²de 50 000 ll. sur les Maisons de l'Ordre en ³France pour le bâti, pag. 50 n°9.

.... de Beaumarchez, fait fief à la Casedieu, ²pag. 129 n°19 et 22. Statuts du College, ³pag. 177 n°6.

Cometas [fiefs en las] pag. 402 n°1.

Condom [Gaillard de] abbé de la ²Casedieu, pag. 53 n°4 et 5. Il confirma ³les abbés d'Urdache et d'Artous ; ibid. la ⁴nomination des marguilliers de l'hopital de ⁵Vic Fesensac lui est adjudgée, pag. 64 n°1 pag. ⁶121 n°1 ; rend hommage pour Morede et ⁷Plaisance, pag. 141 n°18.

Congrués [arrêt de reglement pour les] pag. ²22 n°4 pag. 23 n°7. 8 et 9.

Congruës. Voyez Castelnau, Calhaüet et Marciac.

Cornolher [terres des] pag. 100 n°1.

Courties [confirmation de la donation de] ²pag. 24 n°1 pag. 25 n°7.

.... amortissement, pag. 16 n°1 ; acquisitions audit ²lieu, pag. 188 n°2 et 3.

.... reconnoissances, pag. 124 n°9 pag. 188 n°6.

.... actes de fief, pag. 189 n°10.

.... lièves, pag. 127 n°1 et 4 pag. 128 n°6. 8. 13 ²et 14 pag. 129 n°21. 23 et 25 pag. 130 n°31 ³33. 35. 36 et 39 pag. 131 n°43. 44. 45. 46. ⁴et 37 pag. 132 n°53. 55 et 56.

.... afferme de la dixme pag. 188 n°7 pag. 189 n°28 et 9

Coutenx. Voyez Lavarcher et Sererin.

.... donations et acquisitions et actes de fiefs ²dans Coutenx, pag. 203 toute la liasse.

.... transactions sur la seigneurie de Coutenx, ²pag. 195 n°1 pag. 200 n°105.

.... memoire sur la premiere transaction, pag. ²195 n°5.

.... reconnoissances, pag. 209 n°64.

.... acquisition des lods et ventes des échanges, pag. ²209 n°56.

.... lièves, pag. 127 n°1 et 2 pag. 128 n°8. 12 et 15 pag. 129 n°19. 21 et 25 pag. 130 n°28³ et 29 pag. 132 n°64 pag. 136 n°10 pag. 204⁴ n°14 pag. 205 n°26 pag. 206 n°28 et 32.

Coutenx [patronage de la cure de] pag. 28 n°3² et 4.

.... Guillaume, archevêque d'Auch, declare que ce² patronage appartient à l'abbé de la Casiedieu, ³pag. 78 n°1.

.... titres de la cure de Coutenx, pag. 78 toute la liasse.

.... union de la cure à la vestiaire, pag. 79 n°8 est² approuvée par Alexandre VI pag. 79 n°10.

.... procez avec Jean de Turssan, pretre seculier, ²qui avoit impetré ce benefice, pag. 80 n°16.

.... attestation faite par les consuls de Marciac, ²que l'église de Coutenx est près de la Casiedieu, ³et que Coutenx n'est ni lieu ni village, pag. 480 n°32.

.... reglemens et procez verbal de Cossy, et baux² en ferme de la dixme de Coutenx, pag. 21² et 212.

Courau [reconnoissances de] pag. 214² n°4.

.... demandes feodale, pag. 214 n°5 pag. 215 n°14.

.... baux en ferme des fiefs, pag. 214 n°1. 2² et 3.

[440] **Cristau** [St] fief donné audit lieu à² l'abbaye de la Casiedieu, pag. 330 n°5.

.... lièves desdits fiefs, pag. 129 n°16.

Cucanta [confirmation de la donation² du casal de] pag. 184 n°1.

Culturis [infeudation au terroir de] pag. 124 n°3.

Curduchesne [Paul de] abbé de² la Casiedieu, partage avec le chapitre de³ l'abbaye, pag. 43 n°20.

.... transige avec la dame de Resseguier pour² Coutenx, pag. 200 n°105.

.... transige avec le seigneur de Lengros pour² le moulin de Plaisance, pag. 231 n°25.

Curés [depouilles des] pag. 36 et 37. depost ou droit de vacance, pag. 37 n°13.

[441] D.

Daffis [Bernard de], abbé de² la Casiedieu, ensuite évêque de Lombez, ³partage avec les religieux, pag. 41 n°1.

.... commet le prier pour visiter les abbayes² filles de la Casiedieu, pag. 57 n°7.

.... rend hommage au Roy, pag. 140 n°11.

.... prend possession de Plaisance, pag. 225 n°11.

Damies [confirmation de la donation² de] pag. 25 n°7.

.... droit de pacage à Damies, pag. 206 n°1.

.... engagement de fief de 25 sols morlans, pag. 286 n°2.

.... etat des dits fiefs, pag. 127 n°1.

.... limites du decimaire de Damies, pag. 28² n°1.

Dangais [terroir de] appartient à la² Casiedieu, pag. 123 n°1.

Dangais [Dominique], abbé de² la Casiedieu, transige avec le comte de³ Pardiac, pag. 25 n°7.

.... transige avec Pierre, évêque de Tarbe, sur la² dixme, le patronage, le vacant et l'union des³ églises de St Laurent de la Deveze et de St Jean⁴ de Tieste, pag. 95 n°2.

.... soutient le procez contre l'archidiacre au sujet² des depouilles des curés, pag. 36 n°1. 2 et 3.

.... rend hommage pour Morede et Plaisance, ²pag. 121 n°1 pag. 139 n°7.

.... les habitans de Morede lui pretent serment² comme au seigneur parier, pag. 387 n°3.

Decimes. Deffenses à l'évêque de² Tarbe de cotiser l'abbé de la Casiedieu dans³ le diocèse, pag. 21 n°2.

.... deffenses de cotiser pour les decimes et biens² roturiers, pag. 21 n°1.

Demun [fief de 5 écus d'or vendus à la² Casiedieu au terroir de] pag. 288 n°1.

.... George de Montesquiou, habitant de Poilobon, ²se charge de payer cette rente, pag. 288 n°2.

... assignation de ladite rente sur divers fiefs, ²pag 288 n^o2..

Defensum [bois apelé] vendu à la ²Casedieu en 1299, pag. 228 n^o2.

Denombremens, pag. 143 ²et pag. 144.

Depouilles voyez abbés et curés.

Deveze [acquisition en la] pag. 101 n^o6 ²pag. 261. 262 et 263.

... donation de fiefs en la paroisse de St André, ²pag. 111 n^o11.

... actes des fiefs, pag. 113 n^o2 pag. 127 n^o1 pag. ²143 n^o1 pag. 266 et suivans.

... amortissement des fiefs, pag. 17 n^o9.

... procez contre les fermiers du domaine pour ²raison desdits fiefs, pag. 268 n^o17 et suivans.

... hommage pour les dits fiefs, pag. 140 n^o11.

... lièves, pag. 127 n^o2 pag. 129 n^o20 et 24 ²pag. 131 n^o51 et 52 pag. 132 n^o54. 59. 61 et 62 ³pag. 135 n^o6. 7 et 8 pag. 136 n^o12 pag. 267 ⁴n^o14.

... maison donnée à la sacristie en la Deveze, pag. ²32 n^o3.

... obits donnés en l'église de St Laurent, ou qui sont ²dûs à l'abbaye de la Casedieu par les habitans ³de la Deveze, pag. 135 n^o2 pag. 359 n^o9.

... le curé de St André sommé de s'abstenir de ²celebrer jusques à ce qu'on eut rendu à l'abbaye ³la jouissance de la dixme de St André de Baguez, ⁴pag. 22 n^o2.

... le patronage et la dixme de St Laurens ajugée à ²l'abbaye de la Casedieu, pag. 95 n^o1 et 3.

... union de la dite cure à celle de St Jean de Tieste, ²pag. 95 n^o2.

... le vacant de cette cure sera partagé entre l'évêque ²de Tarbe et l'abbé, pag. 95 n^o8.

... Blaise des Monts, pretre seculier, impetre cette cure, ²pag. 97 n^o19.

... le curé doit pitance à l'abbaye pour sa maison, pag. ²95 n^o7.

... affermes de la dixme, pag. 218 n^o6

[442] **Division** generale de cet ²inventaire. Elle est mise en tête.

Dixmes [les possessions de l'abbaye ²en sont exemtes] pag. 13 n^o1. L'abbé de St ³Justin en prétend pag. 13 n^o4.

... arrêt de reglemens pour les dixmes, pag. ²22 n^o3.

Dodiis [confirmation de la donation de] ²pag. 24 n^o1.

... bail en fief audit terroir, pag. 179 n^o7.

Dominique Lane, abbé de la ²Casedieu, n'est point dans le necrologe. Il ³succeda à Arnaud de St Louboüey, et fut ⁴predcesseur immediat d'Estienne Lupati. Il ⁵transige avec Fortanier Lobati sur les limites ⁶du casal de Vinhed, est nommé dans l'indication ⁷des limites de la Cepede, et autres actes. Il ne fut ⁸abbé qu'environ un an et demi.

[443] **Dufaur** [Jacques], abbé de la Casedieu, ²est nommé à l'abbaye, pag. 39 n^o4.

... obtient arrêt contre l'evêque de Tarbe au sujet ²des decimes, pag. 21 n^o1 et 2.

... donne procuration pour les reconnoissances de ²Lartigue près Vic-Bigorre, pag. 359 n^o9.

... a procez contre les consuls de Vic Fesensac pour ²la nobilité des biens du Sarrambat, pag. 368 ³n^o9.

Dufaur [Pierre] abbé regulier de la ²Casedieu, et vicaire general de Toulouse, commet ³le prieur pour visiter les filles de la Casedieu en ⁴Espagne, pag. 55 n^o22.

Dufaur [Jean], abbé de la Casedieu, ²obtient un Bref du Pape pour être mis en ³possession de l'abbaye, pag. 39 n^o5.

... obtient une sauvegarde, pag. 20 n^o8.

... obtient la mainlevée de ses fruits saisis pour les ²reparations de l'église de Marciac, pag. 308 n^o5.

... obtient arrêt contre les consuls de Vic Fesensac, ²pour la nobilité des biens du Sarrambat, pag. ³368 n^o13.

Dumestre [Jean] abbé de la Casedieu, ²est élu, pag. 35 n^o9.

.... va à St Jean de la Castelle pour informer au ²sujet de l'election de Pierre de Monlezun, pag. ³54 n^o17.

E.

Eb.

[444 page blanche]

[445] **Elscau** [casal d'] en St Cristau, appartient ²à la Casedieu, pag. 329 n^o3.

Em.

[446] **En.**

Ep.

[447] **Er.**

Escaunets [Sanche d'] de ²Montesquiou, abbé de la Casedieu, se reconilie ³avec le comte de Pardiac, pag. 24 n^o3.

.... transige avec Amanjeu, archevêque d'Auch, ²sur des limites de decimaires ou dixmaires, pag. 228 n^o1.

.... s'accorde avec le comte de Pardiac sur le pareage ²de Marciac, pag. 295 n^o11.

.... est choisi pour arbitre des differens de l'abbaye ²avec le seigneur de Montesquiou, pag. 408 n^o7.

.... donne permission aux habitans de Beaumarchez ²de prendre du bois pour la cloture de leur nouvelle ³bastide, pag. 115 n^o2.

Esclassan [abbé de la Casedieu] ²voyez Rochechoüart. Voyez Inventaire.

Esplanque [confirmation de la ²donation de la maison d'] pag. 24 n^o1 pag. 25 ³n^o7 pag. 105 n^o3.

.... compromis sur les paisselles dudit moulin pag. ²217 n^o1.

.... chemin donné pour aller audit moulin, pag. ²217 n^o2.

.... les religieux y ont la mouture franche, pag. ²217 n^o8.

.... baux en ferme de ce moulin, pag. 218 n^o10.

Espirot [confirmation de la donation ²du moulin d'] pag. 25 n^o7.

Estarac [Bernard, comte d'] donne la ²permission de vendre et acheter dans tout le ³comté, pag. 106 n^o5.

Estipoy [liève de fiefs d'] pag. 129 n^o19 ²pag. 135 n^o1 et 4.

[448] **Evocation** au Grand Conseil ²[arrêt en] pag. 19.

F.

Fa.

[449] **Ferrabouc** [donation en] pag. ²397 et 398 n^o6.

Feugar [confirmation de la grange ²et moulin de] pag. 24 n^o1 pag. 5 n^o1.

.... donation et demi casau de terre près le ²moulin de Feugar, pag. 121 n^o1.

Filiations, pag. 43. 54 et 55.

Fitere [terroir de la] appartient à la ²Casedieu, pag. 123 n^o1.

[450] **Floria** [échange à Sancta] pag. 228 n°1.

Fontailles [limites du terroir de] ²pag. 148 n°5.

Fontaine cédée à M de Resseguier, ²pag. 221 n°7.

[451] **Franc fiefs** et nouveaux acquets ²[arrêts et instructions sur les] pag. 17 et 18.

Frays [donation faite au vestiaire de ²la Borde deus] pag. 220 n°3.

Fremensa [engagement et donation ²de] pag. 109 n°2 et 3.

... accord pour le pacage entre ²l'abbé de la Casedieu et les habitants de la ³paroisse de Fremensan, pag. 392 n°15.

Fronssac [extrait du cadastre de] ²pag. 124 n°8.

Fu.

[452] **G.**

Gajan en Bigorre [fiefs de] pag. 127 ²n°1.

Gajan près Marciac [cession de] pag. 314 n°1.

... confirmation de la donation, pag. 24 n°1 ²pag. 25 n°7.

... limites du dixmaire, pag. 28 n°1 pag. 315 n°5.

... reconnaissance, pag. 315 n°8.

... lièves, pag. 128 n°5. 6. et 14 pag. 130 n° 231 pag. 132 n°55 et 58 pag. 135 n°6 ³pag. 151 n°1 sont des actes des fiefs.

Galiac [vente du pacage de] avec ²reserve de fromages, pag. 243 n°1.

... extinction de cette reserve, pag. 243 n°2.

... procez avec les consuls dudit lieu pour le terroir ²apelé las marrigues. Voyez Marrigues.

... vente judiciaire de la seigneurie de Galiac, pag. 244 n°6.

... vente de fiefs en Galiac pour la sacristie de ²la Casedieu, pag. 243 n°3.

... lièves des fiefs, pag. 127 n°2 pag. 128 n°15 ²pag. 138 n°51 et 52.

Gardere [confirmation de la donation ²de la] pag. 24 n°1.

... le terroir appartenait aux seigneurs de Tourdun, ²pag. 315 n°6.

Gela [fiefs de] pag. 127 n°1.

Germenali de Ste Eulalie [hommage ²rendu par le prieur de la Casedieu pour ce ³terroir qui lui appartenait comme prieur] pag. 4138 n°2.

[453 page blanche]

[454] **Go.**

Gralop [acquisition au parsan ²de] pag. 220 n°1 et 2.

[455] **Guillaume**, abbé de la Casedieu ²reçoit en 1231 la donation de fiefs sur le ³terroir de Thalassia du coté de Vic-Fezensac. On ⁴croit que c'est Tabaux, pag. 390 n°1.

H.

Ha. [456 page blanche]

[457] **Hommages**, pag. 138. 139. 140. ²et 141.

Huguenots ruinerent les églises de ²Marcillac, pag. 311 n^o2 et 3.

.... brulerent la Casédieu, dans la narrative de ²bail en emphiteose de la Barte de Leuret, ³pag. 354 n^o11.

.... M. de Cornac dans ses memoires manuscrits ²qui sont entre les mains de Mr de Garderes de ³Marcillac, dit qu'ils s'emparement de Beaumarchez, ⁴et furent defaits près de la Casédieu. Ils avoient tenté ⁵d'y etablir un fort. Ils firent aussi contribuer les ⁶environs de Marcillac, et y resterent 7 ou 8 mois ⁷en 1579 ou environ. Ces memoires font un détail ⁸assez long de ces invasions. Il est à regretter qu'on ait ⁹perdu le manuscrit qui étoit plus détaillé.

Hugues de Pardeillan, évêque de ²Tarbes, pag. 92 n^o1 et 3.

[458] **I.**

Jacobins de Marcillac font ²fief à la Casédieu en Juliac, pag. 345 ³n^o18.

Jassa [limites du casal de] pag. 111 n^o13 pag.

Jean Pouge [cure de St] unie ²à la grange de Vic Fesensac, pag. 64 n^o2 pag. ³66 n^o14.

.... pacage en St Jean Pouge [sentence arbitrale ²sur le] pag. 376 n^o1.

.... moulin. Il en est fait mention dans la Bulle ²de Celestin II en 1143 pag. 92 n^o3.

.... Geraud, comte d'Armagnac et de Fesensac en ²confirme la possession à l'abbaye de la Casédieu, ³pag. 63 n^o6.

.... la roche et carriere voisine est des dependances ²de ce moulin, pag. 377 n^o4.

.... les consuls de St Jean Pouge declarent qu'il est ²noble, pag. 377 n^o6.

.... hommages pour la tour et padoüens dudit moulin, ²pag. 140 n^o12.

.... denombrement où les padoüens sont compris, lequel ²est confirmé, pag. 143 n^o12.

[459 page blanche]

[460] **Indulgences** dans l'église ²de la Casédieu, pag. 13 n^o3.

Incendie de la maison et des ²titres, pag. 115. Voyez huguenots.

Inhac [casal d'] au terroir de Vic Fesensac, ²depend de l'abbaye de la Casédieu, pag. 367 ³n^o2.

Inventaire des papiers de ²l'abbé d'Esclassan, pag. 113 n^o4.

.... des papiers de la Casédieu, pag. 121.

Jory [acquisition de St] pag. 105 n^o1.

.... donation, pag. 334 n^o1.

.... confirmation de la donation de St ²Jory, pag. 24 n^o1 pag. 25 n^o7 pag. 334 ³n^o2.

[461] **Ir.**

Ju [Bernard de] abbé de la Casédieu, visite ²l'abbaye de Belpech, pag. 53 n^o7.

.... confirme l'abbé de la Retorte, pag. 53 n^o8.

.... fonde la chapelle de Lanecastets, pag. 72 n^o7.

.... rend hommage pour Morede et Plaisance, pag. ²139 n^o5.

.... aliene le moulin de Caumont, pag. 334 n^o4.

Juge quand et comment il peut etre nommé ²par les seigneurs en pariage avec le Roy, pag. ³295 n^o9 et 10.

Julhac [fief de donation en] p. 127 n^o1 ²pag. 151 n^o1 pag. 342 toute la liasse.
... reconnaissance de Me Jean Lanusse en Julhac ²pag. 345 n^o24.
... procez avec Jean de Mediavilla, pag. 349 toute ²la liasse.
... lièves de Julhac, pag. 127 n^o2 pag. 128 n^o9. 13 et 14 pag. 129 n^o20. 24. 25 et 26.
... dixme des biens de l'abbaye demandée par l'abbé ²de St Justin, et sentence arbitrale à ce sujet, pag. 13 ³n^o4.

Justian [hommage pour les fiefs ²de] pag. 140 n^o12.

[462] **L.**

Labartere [casal de] en ²Montgaillard d'Anglez, doit le fief de 5 sols ³morlans et deux conques de froment à la lampe ⁴de la Casedieu, pag. 281 n^o2.

Lagarde, voyez Vital.

Lagassa [fiefs de] pag. 127 n^o1.

Lafitte [confirmation du casal de] ²pag. 25 n^o7.

Lalanne en St Aunis [casal de] ²declaration qu'il appartient à la Casedieu, ³pag. 105 n^o3.
...vente dudit casal, pag. 254 n^o1.

Lampe de la Casedieu [arpentement ²des terres qui font fief à la] pag. 136 n^o15.
... lièves et actes qui indiquent les fiefs, pag. 185 n^o17 ²pag. 186 n^o22 pag. 192 et 193 n^o3 pag. ³230 n^o17
pag. 251 n^o1 pag. 255 n^o5.

Lanecastetz [fondation de la ²Chapelainie de] pag. 72 n^o7.

Lane [Dominique] abbé de la Casedieu. ²Voyez Dominique.

Laraset [casal de] donné à la ²Casedieu, pag. 382 n^o2.

Larotis en St Aunis [casal de] ²declaration qu'il appartient à la Casedieu, ³pag. 105 n^o3.
... procez à ce sujet, pag. 254 n^o5.

Lartigue près de Vic Fesensac [confirmation ²de la donation et limites du casal de] ³pag. 111 n^o13 pag.

Lartigue prez Sillac, donné à ²l'abbaye de la Casedieu, pag. 358 n^o2.
... bail en fief dudit terroir, pag. 318 n^o3.
... procez verbal des limites du même terroir, ²arpentement et reconnaissance, pag. 358 ³359 n^o4 et 6.
... memoire des tenanciers modernes, pag. ²359 n^o8.
... lièves de fiefs, pag. 359 n^o5. 6 et 7.
... procuration pour faire faire de nouvelles ²reconnaissances, pag. 359 n^o9.
... indication de papiers qui concernent ce terroir, ²pag. 113 n^o2.

Las, voyez Calhaüet.

Latapie, voyez Tapie.

Lavarcher [acquisition du casal ²de] pag. 203 n^o1.

Laverouët [don du pacage dans la ²quatrième partie du terroir de] pag. 329 ³n^o1.
... lièves de fiefs, pag. 128 n^o6. 10 et 14 ²pag. 132 n^o55.

Laurens [eglise de St] voyez la ²Deveze.

Lauriel ou **Lauriol** [donation² faite à la Casedieu du casal de] pag. 329³ n°2.

[463] **Lebesac**, p. 153 à la remarque.

Lescun [Jean de], archevêque² d'Auch, premier abbé commendataire de³ la Casedieu, pag. 34 n°3 pag. 39 n°1.

Lesian [cession du terroir de] pag. 2177 n°3.

Lessumal [amortissement de la² donation de] pag. 16 n°1.

Levignac, voyez Lubiach.

Lisos, voyez Maubourguet.

Litges [amortissement de] pag. 16 n°1.

.... amortissement du casal de Podio au Litges, ²pag. 17 n°6.

.... donation du Liu, pag. 191 n°1. Limites du ²terroir de Liu ou Oliu, pag. 147 n°4.

.... fiefs de Litges, pag. 127 n°1 pag. 193 n°3. ²4 et 5.

.... agriers de Litges, pag. 191 et 192 à n°2.

.... lièves, pag. 127 n°2 pag. 128 n°7. 8 et 15. ²pag. 129 n°21. 23. 26 pag. 130 n°28 et 29³ et 32 pag. 135 n°6.

Liu, voyez Litges.

[464] **Lombrigue**, pag. 25 n°7.

Lombrigariis, pag. 127 n°1.

Louboüey [Arnaud de St] abbé² de la Casedieu, reçoit la donation du³ casal de Ceusa près Vic Bigorre, pag. 358. ⁴n°1.

.... on lui donne le terroir de Lartigue près Sillac, ²pag. 358 n°2.

.... transige avec Fortanier Lobati pour le ²pacage de St Jean Pouge, pag. 376 n°1.

.... Geraud de Marrenx confirme en sa faveur² la donation testamentaire de Raimond Tarroc, ³pag. 383 n°10.

.... Clarmond de Pardeillan lui donne ce qu'elle² avoit à Thalassia près Vic Fesensac, pag. 390³ n°3.

.... transige avec Raimond Aimeric de Montesquiou² pag. 402 n°1.

.... Matelio de Peyrusse lui donne ce qu'elle² possédoit à la Tapie, pag. 109 et 110 n°4.

.... s'accorde avec les seigneur de Bonas pour² les limites des casals de Braned, deu Bonau³ et de las bordas, pag. 146, n°2.

Lobati, voyez Lupati.

Lubiach [titres de la cure de] pag. 68 ²liasse entière.

.... acquisitions au terroir de Lubiach, pag. 391 n°8 ²et 10.

.... les habitans de St Paul de Baïse doivent les ²agriers de ce qu'ils ont dans le terroir de Lubiach, ³pag. 391 n°7.

.... fiefs de Lubiach, pag. 127 n°1 pag. 143 n°1.

Lucauta [parroisse de St Michel² de] pag. 101 n°4.

Lupati ou Lobati [Etienne] abbé de² la Casedieu, reçoit la donation du casal de Sererin, ³pag. 284 n°1.

.... Centulle de Troncens lui vend des fiefs en Damies, ²pag. 286 n°2.

.... bail en fief du terroir de Bars par cet abbé, pag. 294 n°7.

.... fait le pareage de Maraciach, pag. 294 n°3.

.... achete le casal de Bogasio, pag. 314 n°3.

.... on lui donne le pacage en Laverouët, pag. 329.

.... transige avec Thibaud de Peyrusse sur les limites² des possessions respectives des parties, pag. 338 n°1.

.... transige avec Fortané de Baulat, pag. 195 n°1. ²pag. 203 n°2 pag. 350 n°11.
.... on lui donne des droits sur la Tapie, pag. 353 n°1.
.... juge des disputes à raison des fiefs sur le casal ²d'Inhac en Vic Fesensac, pag. 367 n°2.
.... a des disputes sur les limites du casal de Braned, ²pag. 376 n°2.
.... sur ceux du casal de Lartigue et de la Tapia, pag. 376 et 377 n°2.
.... sur une roche ou carrière près le moulin de ²St Jean Pouge, page. 377 n°4.
.... on lui donne le casal de Laraset, pag. 382 ²n°2.
.... fait le pareage de Morede, pag. 387 n°1.
.... il abonne les fiefs que les habitans de Tabaus ²lui faisoient, pag. 390 n°4.
.... donne aux habitans de Tabaus 400 concades ²terre à fief en Thalassia, pag. 391 n°6.
.... la Dame de Riviere basse declare et confirme ²les droits et possessions de cet abbé et de son ³monastere dans toutes ses terres, pag. 105 ⁴n°3.

[465] M.

Mainlevée des biens de la ²Casedieu saisis d'autorité du Roy, à cause du ³secours donné par l'abbé au comte d'Armagnac ⁴pag. 19 n°1.

Marambat [hommage pour ²les fiefs de] pag. 140 n°12.

Marciaç [pareage de] pag. 294 ²n°3.

.... coutumes de Marciaç, pag. 294 n°6.
.... mémoires sur le pareage, les moulins et ²agriens, pag. 295 n°8.
.... confirmation du pareage et transaction à ce ²sujet avec le comte de Pardiç, pag. 295 n°11.
.... ordonnances pour le payement du tiers des ²droits du pareage à l'abbé, pag. 20 n°4 pag. ³296 n°18. 19. 20. 21 et 22 pag. 297 n°23 ⁴pag. 296 n°17.
.... fiefs de Marciaç, pag. 300 n°1. 2 et 3 pag. ²302 toute la liasse.
.... reconnoissances, pag. 300 toute la liasse. ²pag. 124 n°9.
.... lièves, pag. 128 n°5. 6. 9. 10. 13 et 14 pag. ²130 n°31 et 42 pag. 131 n°45 pag. 152 n°353. 58 et 63 pag. 135 n°7 et 8 pag. 136 n°412 et 14 pag. 300 n°5.
.... les consuls sont sommés de preter serment à ²l'abbé de la Casedieu, pag. 297 n°24. Le prêtent, ³pag. 297 n°31.
.... le vicaire general de l'abbé ne peut pas exiger ²ce serment qu'il ne soit fondé de procuration ³speciale, pag. 297 n°25.
.... vente du moulin de Bajulo à Marciaç, pag. ²296 n°19.
.... amortissement dudit moulin, pag. 17 n°8.
.... les religieux ne peuvent point s'establi² à Marciaç, sans permission de l'abbé de la ³Casedieu, pag. 311 n°1.
.... les huguenots ruinent les eglises, pag. 311 ²n°2 et 3.
.... procez pour la portion congruë du curé, pag. ²305 n°2 et suivans.
.... l'abbé de la Casedieu n'est point tenu aux ²reparations des murs et de l'eglise, pag. 308 ³n°2.
.... il y contribüé, pag. 308 n°3.

Martin [Pape] confirme les donations ²faites à l'abbaie de la Casedieu, mais cette Bulle ³paroit fausse, au moins quant au nom du Pape, ⁴pag. 92 et 95 n°3.

Marrenx [grange de St Blaise de] ²sauvegarde, pag. 60 n°1. 2 et 3.

.... est impetree par frere François Fourcade, pag. 60 ²n°4.
.... arret du Conseil qui deboute l'impetrant, pag. ²60 n°6.
.... bail en fief au terroir de Marrenx, pag. 408 n°1.
.... hommage, pag. 140 n°12.
.... afferme de la dixme et agriens, pag. 409 n°9.
.... compromis pour le glandage dans les bois de ²Marrenx, pag. 409 n°10.

Martirologe, pag. 27 n°1.

Marrigues, voyez Galiac.

Marteret [metairie de] pag. 75 n°2.

Mascaras, voyez Germenali.

Masengarbe [Pierre de] ²compétiteur de Jean de Lescun, archevêque ³d'Auch à l'abbaye de la Casedieu, pag. 34 n°3.

Mazeres près Marambat : sauvegarde ²pour la moitié de la dixme, pag. 20 n°1.
... la moitié de la dixme est ajugée à l'abbaye de la ²Casedieu, pag. 373 n°1. 2 et 4.

Maumusson [liève des fiefs de] ²pag. 135 n°1.

Maubourguet [fiefs de Lisos ²au terroir de] déclarés appartenir à la Casedieu ³pag. 105 n°3.
... vente faite à la Casedieu, pag. 258 n°1.

... etat des fiefs ou denombrement, pag. 143 n°1.

[466] **Maubourguet** [lièves des fiefs de] pag. 127 n°1 ²et 2 pag. 129 n°15 pag. 129 n°19 et 20 pag. ³131 n°51
pag. 135 n°6.

Mediavilla [procez avec Jean de] ²pag. 208 n°50 pag. 349 toute la liasse.

Messels ou Missels anciens, ²pag. 27 n°3 et 4.

Melhon [Arnaud de] abbé de la ²Casedieu, fait donner assignation à l'abbé de ³Belpech, pag. 26 n°6.
... deffend aux abbés de la circarie d'Espagne d'agir ²contre l'abbé de la Retorte, pag. 53 n°6.
... envoie trois de ses religieux visiter les abbayes ²desquelles il étoit Pere abbé, pag. 55 n°25.

Menjolet [Jean de] au terroir de ²Vic Fesensac ; procez pour la dixme avec le ³chapitre de Vic Fesensac, pag. 368 n°7.

Mineurs [les quatre Ordres] peuvent ²être conférés par les abbés de la Casedieu, pag. ³13 n°2.

Mirande [liève des fiefs] pag. 129 ²n°19.

[467] **Moncla** [donation en] pag. 382 n°2.

... actes de fiefs, pag. 383 n°7.

... lièves, pag. 129 n°19 pag. 135 n°1 et 4.

... le curé de Moncla pretend la dixme du lin, ²du chanvre, 84 pag. 383 n°10.

Mont debat [acquisition des fiefs ²dans la paroisse de St Jean de] pag. 10 n°8.

... actes de fiefs, pag. 127 n°1.

... lièves, pag. 128 n°7 et 8 pag. 129 n°21 et ²23.

... baux en ferme, pag. 186 n°23.

Montegut, ou **Montagut**, ²[achats faits à] pag. 214 n°11.

... donations, pag. 215 n°13.

... reconnoissances, pag. 214 n°4.

... liève de fiefs, pag. 132 n°64 pag. 136 n°1.

... baux en ferme, pag. 186 n°23 pag. 215 n°18.

Montagut [Jean de] abbé de la ²Casedieu, élu, pag. 35 n°11.

... est troublé par Antoine d'Antin, et s'accommode ²avec lui, pag. 46 n°2. 3 et 4.

... reçoit ordre du General de faire payer les contributions ²duës au chapitre general dans la circarie, pag. 49
³n°4. 5. 6 et 7.

... est vicaire general, pag. 57 n°5 et 6.

... donne des fonds de terre au curé de Cayron pour lui ²et ses successeurs, pag. 83 n°1.

... compromet avec le seigneur de Montesquiou pour le ²glandage dans les bois de Marrenx, pag. 409 n°10.

Monte leporis [parroisse de ²St Jacques de] pag. 240 n°3.

Montesquiou [droit de chasse en] ²pag. 402 n°1.

... droit de padoence ou pacage, pag. 408 n°3.

... compromis et accords avec les seigneurs de Montesquiou, ²pag. 408 n°4 et suivans, pag. 409 n°10 pag. ³414 n°5.

... le seigneur de Montesquiou reconnoit qu'il n'est que ²seigneur dominant dans les terres de la Casedieu, pag. ³414 n°3.

... fiefs que fait l'abbaye de la Casedieu au seigneur de ²Montesquiou, pag. 415 n°13.

... ces fiefs sont cedés au chapitre de Bassouès, pag. 415 ²n°13.

... on change ces fiefs, et les biens de l'abbaye sont ²declarés allodiaux, pag. 417 et 418 n°26.

... Raimond Emeric de Montesquiou reconnoit quels ²sont les biens de l'abbaye en ses terres, et declare que ³le droit de confiscation appartient au monastere en ⁴Püs, Pause, la Barte, Dangais, Lavay, Lafitère et ⁵Vidarat, pag. 123 n°1.

... lièves des fiefs de l'abbaye de la Casedieu dans la ²seigneurie de Montesquiou, pag. 129 n°16 et 19 ³pag. 135 n°1.

Montesquiou [grange de] ²doit à la Casedieu la rente de 5 écus d'or, pag. 288 ³n°2.

... ses biens sont ajugés pour ladite rente contre le bien tenant, ²pag. 146 n°14.

... legue 300 écus d'or à Bertrand, son fils, chanoine ²de la Casedieu, pag. 415 n°9.

Montferrand [acquisition de ²fiefs en] pag. 100 et 101 n°2.

... amortissement des dits fiefs, pag. 17 n°6.

... reconnoissance, pag. 124 n°4.

... lièves des dits fiefs, pag. 127 n°1 pag. 128 n°7 et 8 ²pag. 129 n°21 et 23.

[468] **Montgaillard** [lièves des fiefs en] ²pag. 127 n°1 pag. 129 n°16. Voyez ³Labartere.

Montlezun [lièves des fiefs au parsan ²dit de Sartou], pag. 128 n°8 et 12 pag. 132 ³n°60.

Montus [Pierre de] abbé de la Casedieu ²est élu, pag. 34 n°1 et 2.

... obtient le privilège de porter la mitre, pag. 13 ²n°2.

... fait collationner à Rome les privilèges de ²l'Ordre, pag. 12 n°5.

... confirme l'abbé de Combelongue, pag. 54 n°11 et ²18.

... augmente la fondation de Vic Fesensac de concert ²avec l'archevêque d'Auch et le comte d'Armaignac, ³pag. 75 n°1.

... prete serment de fidelité pour Morede et Plaisance, ²pag. 139 n°6.

... rend hommage pour les mêmes, pag. 138 n°4 ²pag. 225 n°9.

Moulins de Bajulo en Marciac, voyez Marciac.

... de St Jean Pouge, voyez St Jean Pouge.

... d'Arian, voyez Arian.

... d'Esplangue, voyez Esplangue.

... de Plaisance, voyez Plaisance.

Mu.

Morede [dixme de Ste Madelène de] ²pag. 28 et 29 n°3.

... pareage, pag. 387 n°1.

... les consuls prêtent serment à Dominique ²Dangais, abbé de la Casedieu, pag. 387 n°3.

... hommages, pag. 121 n°1 pag. 138 n°1 pag. ²139 n°5. 6 et 7 pag. 140 n°11 et 12 pag. ³141 n°18. Voyez pag. 153 la remarque qui est à n°7.

[469] N.

Nauret [confirmation de la ²donation de] pag. 25 n°7.
... déclaration que cette grange appartient à ²l'abbaye de la Casedieu, pag. 105 n°3.
... fiefs de Nauret, pag. 127 n°1.
... lièves, pag. 128 n°5.

Necrologe, pag. 27 n°1.
... fait foy en justice, et y a été produit, pag. ²349 n°10.

[470] Ni.

Nobilité des biens de la Casedieu, ²pag. 180 n°9 et suivant.
... des biens du Sarrambat, pag. 63 n°6 ²pag. 368 n°13.

Nogaro [fiefs de la Casedieu dans la ²ville de] pag. 127 n°1 pag. 145 n°1 p. 275 ³et 276 n°2 et suivants.
... droits sur les fours, pag. 275 n°3.
... hommage pour les fiefs, pag. 275 n°1.
... procez et sentence arbitrale sur les fiefs, pag. ²276 n°4 et suivants.
... lièves, pag. 276 n°12.

Novalis [les dixmes de] appartiennent ²à l'ordre de Premontré, pag. 23 n°20.
... les terres autrefois cultivées, ne sont ²point novalis, quoi qu'elles aient été dans ³l'inculture durant 40 ans,
pag. 23
n°11.

[471] **Nux** [donation du pré de] pag. ²146 n°1.

O.

Obits [actes et lièves concernant les] ²pag. 128 n°5 pag. 129 n°19 et 21 pag. ³136 n°9 et 12 pag. 153 et suivantes dans ⁴la liasse.

[472] Od.

Offices de la Casedieu donnés par acte ²capitulaire, pag. 47 n°3.

[473] **Olen** [dixme de St Orens] je crois que ²c'est Litges pag. 28 et 29 n°3.
Oliges, voyez litges.

Oliu. Je crois que c'est Litges. Voyez Litges.

Om.

[474] On.

Orader [casal de] appartient à la ²Casedieu, pag. 105 n°3.

Ordre de la foi et de la paix fondé par ²Amanjeu, archevêque d'Auch, pag. 314 n°1.

Oro [extrait du cadastre d'] pag. 124 n°8.

[475 page blanche]

[476] P.

Padoence, voyez pacage.

Pacage dans le terroir de Damies, pag. ²236 n^o1.
... dans Biran, pag. 105 n^o2 pag. 398 n^o10.
... dans l'Armagnac et le Fesensac, pag. 105 n^o1.
... dans la Riviere Basse, pag. 105 n^o3.
... en Montesquiou et ses dependances, pag. ²408 n^o3 pag. 40 n^o10.
... en Peyrusse, pag. 110 n^o5 pag. 115 n^o1.
... en Galiax et Prechac, pag. 243 n^o1.

Pardiac [Arnaud Guillem de Monlezun, ²Comte de] confirme les acquisitions et donations ³faites au monastere de la Casedieu, pag. 24 n^o1.
... donne permission de vendre les herbes et fruits ²sauvages des bois, pag. 24 n^o2.
... se reconnoisse moyennant 100 ll. avec l'abbé de la ²Casedieu, pag. 24 n^o5.
... donne les amendes de certains terrains, ce qui est ²ensuite annullé, pag. 24 n^o6.
... remete et quitte à l'abbé de la Casedieu le serment ²et hommage de fidelité, pag. 25 n^o7.
... se départ du second pareage de Marciac, et ²confirme le premier, pag. 295 n^o11.

Pareage, voyez Marciac, Morede, ²Plaisance et Beaumarchez.

Pallane [confirmation de la donation ²de] pag. 24 n^o1 pag. 25 n^o7.
... fiefs de Pallane, pag. 323 n^o7. 8 et suivants.
... liasse des fiefs, pag. 132 n^o60.

Paris, voyez Lou Propi.

Partages avec les abbés commendataires, ²pag. 41 et suivantes.

Paul de Baïse [donation de St] ²pag. 403 n^o4.
... hommage, pag. 138 n^o1 pag. 140 n^o12.
... les habitans doivent payer les agriers de ce qu'ils ²possèdent en Lubiac, pag. 391 n^o7.

Paumanugua [parsan de ²terroir de Vic Fesensac] pag. 32 n^o1.

Pause [terroir de] appartient à la Casedieu, ²pag. 123 n^o1.
... fiefs de Pause, pag. 402 n^o1.

[477] **Pensions** liées et actes pag. 153 ²toute la liasse.

Pessolle [confirmation de la donation du ²casal de St Michel de] pag. 25 n^o7 pag. 105 ³n^o2.

Peyregude [confirmation de la ²donation de] pag. 25 n^o7.
... dixme audit parsan, pag. 29 n^o6 pag. 325 n^o23.
... les fiefs de cette meterie appartient à la ²Casedieu, pag. 324 n^o12. 13. 14 et 15.
... liées qui en fait mention, pag. 132 n^o60.

Peyrette [vente de la dixme de la] pag. ²248 n^o1.

Peyrusse [confirmation de la donation ²du pacage en] pag. 110 n^o5 pag. 182 n^o1.
... confirmation des donations faites par les ²seigneurs de Peyrusse, pag. 110 n^o8 pag. ³111 n^o10.

Piis ou Pinibus [terroir de] ²appartient à la Casedieu, pag. 123 n^o1.
... actes de fiefs, pag. 383 n^o6 pag. 402 n^o1.
... liées des fiefs, pag. 132 n^o57 pag. 135 n^o1.

Pitance dûe par le curé de St Laurens, pag. ²95 n^o7.

Pitancerie [fiefs dûs à la] pag. 127 ²n^o1 pag. 143 n^o1.

[478] **Plaisance** [pareage de] pag. ²223 n^o5 et suivant.

.... limites du pareage, pag. 224 et 225 n^o7.

.... addition faite de terres au pareage par le ²seigneur de St Aunis, pag. 254 n^o2.

.... les consuls pretent à genoux le serment de ²fidélité à l'abbé, pag. 225 n^o11.

.... limites de Plaisance et de Beaumarchez, pag. ²237 n^o17 et 19.

.... hommages, pag. 121 n^o1 pag. 138 n^o1 et 5 ²pag. 139 n^o6 et 7 pag. 140 n^o11 pag. 141 n^o16 ³pag. 225 n^o9.

.... reconnaissance, pag. 230 n^o13. 14. 15 et 16.

.... actes de fief, pag. 143 n^o1 pag. 228 n^o5 ²pag. 229 n^o6 pag. 231 n^o18 pag. 237 n^o34.

.... lièves, pag. 127 n^o1 pag. 128 n^o7. 8 et 15. ²pag. 129 n^o20 pag. 131 n^o51 pag. 135 n^o36 et 7 pag. 229 n^o11
pag. 230 n^o17 pag. ⁴231 n^o20.

.... prise de possession par Jean Dumestre, abbé ²de la Casedieu, pag. 34 et 35 n^o9.

.... par Pierre Rigaldi, pag. 223 n^o2.

.... par Bernard Daffis, pag. 225 n^o11.

.... Plaisance est brulé et pillé, pag. 237 n^o17.

Plaisance [moulin de] construction dudit ²moulin, pag. 229 n^o8 et 9.

.... nobilité dudit moulin, pag. 229 n^o10.

.... pension de 40 ll. à prendre sur ce moulin pour ²le college de Toulouse, pag. 229 n^o8.

.... alienation, memoires et transaction avec le ²possesseur, pag. 231 n^o21 et suivans.

Plaisance [cure de Ste Quiterie ²de] est du patronat de l'abbé de la Casedieu, ³pag. 92 et 93 n^o1 et 3.

.... titres de cette cure, pag. 92. 93 et 94.

.... la moitié de cette eglise est donnée à Forton de ²Vit, pag. 92 et 93 n^o3.

.... reparations de l'eglise, pag. 225 et 226 n^o13 et suivans.

.... dixme de Plaisance, pag. 237 n^o14.

Planheds ou Playeds [limites de] ²pag. 44 n^o1.

[479] **Podio** au terroir de Litges [amortissement ²de l'acquisition du casal de] pag. 17 n^o6.

Poilobon [baus en fief de] pag. 415 ²n^o7.

.... actes de fiefs, pag. 416 n^o16.

.... dixme de Poilobon, pag. 414 n^o6.

.... lièves, pag. 129 n^o16 et 19 pag. 132 n^o57 ²pag. 135 n^o1 et 4.

Ponce, abbé de la Casedieu, transige avec ²Bernard, évêque de Tarbe, sur le patronage de ³Plaisance, pag. 92 n^o1.

Pontforn [dixme de St Pierre de] pag. 28 ²et 29 n^o3.

Pontfornon, qui est, je crois, le meme ²chose que Pontforn, voyez pag. 153 la remarque ³qui est après le n^o7.

Port [terroir de] limité et cédé à la Casedieu, pag. ²147 et 148 n^o5.

Portions congrües. Voyez congrües.

Pougeran [confirmation de la ²donation de] pag. 24 et pag. 25 n^o7.

Poy [dixme de Ste Marie de] je la crois près du ²Litges, pag. 28 et 29 n^o3.

Poyo [donation et restitution du casal deu] en ²Montagut, pag. 215 n°13.

Poyôos [confirmation de l'acquisition deus] ²pag.110 n°6.

Prat [Guillaume de] élu abbé de la Casedieu, ²pag. 35 n°10.

Préchac, voyez Galiax.

Prieur de la Casedieu, rend hommage pour ²le terroir de Germenali qui lui appartenait. Voyez ³Germenali de Ste Eulalie.

... en fonde une chapelle pour les prieurs, pag. 73 ²n°12.

... a une pension de chapons en la Deveze, pag. ²268 n°16.

Procez deffendus aux religieux de Premontré ²devant des seculiers, pag. 11 n°2.

Propi ou Paradisus [liéve des fiefs du] pag. ²131 n°48.

... bail en ferme, pag. 186 n°23.

[480] **Pujeran**. Voyez Pougeran.

Puyamont [donation au ²terroir de] pag. 395 n°6.

Pujos [confirmation de la donation deus] ²pag. 24 n°1 pag. 25 n°7 pag. 110 n°6.

... Fiefs des Pujols pag. 127 n°1. Je crois que ²c'est la même chose que Poyôos.

[Q.]

Quiterie [parroisse de Ste]. ²Voyez Plaisance.

[481] R.

Ra.

Reliques de la Casedieu, pag. 49 ²n°1.

Resseguier [procez contre Mr de] ²pag. 195 et suivantes de la liasse.

[482] **Ribaute** [vente du fief de] pag. ²228 n°2 pag. ³34 n°3 pag. 236 n°9 et suivant.

... extinction de la censive retenüe, pag. 236 ²n°12 pag. 237 n°15.

... confirmation de cette vente, pag. 105 n°3 ²pag. 235 n°5.

... limites dudit fief, pag. 235 et 235 n°4.

... donation de la motte et du bedat de ²Ribaute, pag. 234 n°2.

... amortissement de cette donation, pag. ²16 n°1.

.... actes des fiefs de Ribaute, pag. 127 n°1.

... liées, voyez Plaisance.

... hommages, voyez Plaisance.

... église de Ribaute brulée par les anglais, ²pag. 15 n°3.

... dixme de Ste Marie de Ribaute, pag. 28 ²et 29 n°3.

... Bref du pape au sujet de la dixme de l'église ²de Ribaute pag. 14 n°4.

... dixme, et reparations, voyez Plaisance.

Ricau [fief en] pag. 100 et 101 n°2.

Rigaldi [Pierre] abbé de la Casedieu, ²rend hommage pour Morede, Vic Fesensac, ³et Tabaux, pag. 138 n°3 pour Nogaro, ⁴pag. 275 n°1 il prend possession de Plaisance, ⁵pag. 223 n°2.

Roche ou Roquau ²[donation de droits en la paroisse de], pag. ³234 n°2.

Rochechoüart [Jean ²François de] se demet de l'abbaye de la Casedieu, ³pag. 39 n°6.

Rochechoüart [Charles de] ²connu sous le nom de l'abbé d'Esclassan, obtient ³les Bulles pour l'abbaye de la Casedieu, pag. 39 ⁴n°6.

.... partage avec les Religieux, pag. 41 n°4.

.... rend hommage et baille son denombrement, ²pag. 140 n°12 pag. 143 n°12.

Romensan [confirmation de] ²pag. 25 n°7.

Rousset [acte sur l'alienation de la ²grange de] pag. 252 n°6.

Roseriis [fiefs de] pag. 127 n°2 ²pag. 131 n°51 pag. 135 n°6 et 7.

Rota [amortissement de la donation de] ²pag. 16 n°1.

[483] **Rupa** [engagement du casal de] ²en Cayron, pag. 184 n°2. 3. 4 et 5.

S.

Sacristie [fiefs de la] pag. 127 ²n°1 pag. 143 n°1 pag. 243 n°3 pag. ³251 n°2 pag. 254 n°4 pag. 258 n°1 et 2 ⁴pag. 267 n°10 et 11.

Sabaterie [fiefs de la] pag. 127 n° ²1 pag. 204 n°14 et 16.

Salebart [limites de] pag. 414 n°1.

Sancta Floria, voyez Floria.

Saint Cyr et St Saturnin²[confirmation des casals de] pag. 25 n°7 pag. 105 n°1.

Saint Maurice [Pierre de] ²abbé de la Casedieu, élu, pag. 24 n°4.

.... est troublé par le cardinal de St Georges, pag. ²46 n°1.

.... achete une maison à Toulouse pour en faire ²un College, pag. 292 n°1.

Sartou, voyez Monlezun.

[484] **Sarrambat** [grange de ²Notre Dame de] fondée par noble Arnaud ³Guillem de Biran, pag. 62 n°5.

.... cette fondation est confirmée par Bernard, comte ²d'Armagnac et de Fesensac, pag. 62 n°5.

.... Geraud, fils de Bernard, confirme cette fondation, ²et y fonde une messe, pag. 63 n°6.

.... frere Bernard Mailhos l'impetre et en est debouté, ²pag. 62 n°3.

.... frere Jean Dupuy renonce à l'impetration qu'il ²en avoit faite, pag. 62 n°4.

.... les biens de ladite grange sont nobles, pag. 63 n°²6 pag. 368 n°13.

.... limites du Sarrambat, pag. 382 n°1.

.... hommages pour le Sarrambat, pag. 140 n°12.

.... etat et liève des fiefs dus à cette grange, pag. ²127 n°1 et 3.

.... visite des bois de cette grange et arpentement ²et vüe figure, qui en ont été faits, pag. 117 n°³11 et suivans.

.... permission de veter les bois de cette grange, pag. ²382 n°3 pag. 398 n°10.

.... les bois de la communauté de Biran et de la ²grange du Sarrambat, mis en commun ; pag. ³396 n°1.

.... cette transaction est revoquée et les choses ²mises au premier état, pag. 397 n°5.

... baux en ferme de la grange du Sarrambat, ²pag. 383 n°8.

Sartou, voyez Monlezun.

Saucede [chapelainie de] fondation en ²titres, pag. 72 n°5 pag. 86 n°1.
Voyez pag. 153 la remarque qui y est après n°7.

Sauvegardes, pag. 20 la liasse ²entiere.

Serrade [chapelainie de] pag. 73 ²n°10.
... fiefs à la Serrade pag. 127 n°1.

Sentralhe, voyez Sererin.

Sererin [donation du casal de] pag. ²284 n°1.

Serre et la Serrade [casals de] donnés à la Casedieu pag. 16 ²n°1 amortissement, ibid.
... vente desdits casals à la Casedieu, pag. 240 ²n°3.
... fiefs de la Serrade, pag. 125 n°1 et ²pag. 127 n°1.

Seube [terroir de la] donné par le seigneur ²de Saint Aunis en addition au pareage de ³Plaisance, pag. 254 n°2.

[485] **Siarroüy** en Bigorre [etat ²des fiefs de] pag. 127 n°1
... baux en fief audit lieu, pag. 364 n°2

So [486] Su

T.

Tabaus [cure de] titres pag. 68 ²et 69 toute la liasse.
... Les habitans de Tabaus s'oposent à ce que les ²bois du Sarrambat soient vetés, et ils sont ³condamnés, pag. 382 n°3.

... Etienne Lupati, abbé de la Casedieu, donne à ces ²habitans 400 concades de terre en fief, pag. 391 ³n°6.

... Le même abbé les abonne pour ces fiefs, pag. 390 ²n°4.

... Le sindic de la Casedieu est condamné à leur donner ²en fief six concades de bois, pag. 391 n°9.

... Les habitans demandent des consuls à l'abbé de la Casedieu, pag. 392 n°12.

... Les consuls pretent serment, pag. 392 n°13.

... Le duc de Roquelaure se dit seigneur de Tabaus, ²à cause de sa baronnie de Calhaüet, et assigne ³les habitans à le reconnoitre, pag. 392 n°14.

... Hommages pour Tabaus, pag. 138 n°3 pag. ²140 n°12.

... Fiefs de Tabaus, pag. 127 n°1 pag. 143 n°1.

Thalassia [donation de] pag. 390 ²n° 1 et 3. Je crois que c'est la même chose que Tabaus. [*en marge* : oui. Mauvaise lecture de Thabaussio].

Talasang [relachement de la dixme de] ²pag. 146 n°1.

Tasque [acquisition au terroir de] pag. ²244 n°5.

[487] **Tapie** [limites du casal de de la] pag. ²376 et 377 n°3 c'est près de Vic-Fesensac.

... Declaration au sujet de la Tapie, pag. 100 n°21.

... Acquisition de la Tapie, pag. 101 n°5 pag. ²109 et 110 n°4.

... Confirmation de l'acquisition, pag. 110 n°6.

... Acquisition en la Tapie par l'abbé de Cert, ²pag. 353 n°4 par M. Saubolle, pag. ³319 n°4.

.... Donation en la Tapie, pag. 353 n°1.
.... Confirmation de la donation, pag. 24 n°1 pag. 25 n°7.
.... Amortissement de la donation, pag. 16 n°1.
.... Bail en fief en la Tapie, pag. 353 n°3.
.... Etat des fiefs de la Tapie, pag. 125 n°1.
.... Liéve des fiefs de la Tapie, pag. 128 n°5. 26. 13. et 14 pag. 132 n°53 et 58 p. 300 n°5.
.... Fiefs de la Tapie debat, pag. 300 n°4 pag. 353 et 354 n°6 et suivans.
.... Jugement sur la possession et propriété² de la Tapie pag. 346 n°25.

Terreblanque [donation² d'une vigne en] pag. 396 n°2.
.... Fiefs de Terreblanque, pag. 127 n°1.

[488] **Theus**, voyez Tieste.

Thalassia, voyez Tabaus.

Tieste [donation de fiefs en] pag. 111 n°11 pag. 271 n°2.
.... Acquisition de fiefs en Tieste. Voyez Cert.
.... Amortissement de fief, pag. 17 n°9.
.... Hommage, pag. 140 n°11.
.... Liéve, pag. 271 n°5.
.... Eglise de St Jean de Tieste, voyez St Laurens² de la Deveze.
.... Procez à raison de la dixme, pag. 271 n°5 et² suivant.
.... Baux en ferme de la dixme, pag. 278 n°25² et 26.
.... Presbitere de Tieste, pag. 272 n°23 et 24.
.... Reparations de l'église, pag. 272 n°22.

Tilhet [donation du terroir de] pag. 240 n°1.
.... Confirmation de cette donation, pag. 105 n°3.
.... Hommage, pag. 138 n°1.
Voyez pag. 153 à la remarque qui est après n°7.

[489] **Toulouse**. Pierre de St Maurice, ²abbé de la Casedieu, y acquiert une maison pour ³en faire un college, pag. 292 n°1.
.... Pierre de Montus, aussi abbé de la Casedieu, ²reserve une pension sur le moulin de Plaisance ³pour les étudiants de l'abbaye en l'université de ⁴Toulouse, pag. 229 n°8.

Tourdun [donation en] pag. 338 et 339 n°2. 3. 4 et 7.
.... Fiefs en Tourdun, pag. 339 n°6.
.... Amortissement de fiefs en Tourdun, pag. 17 n°6.
.... Liéves des fiefs, pag. 127 n°1 pag. 128 n°5. 6. ²⁹ et 14 pag. 129 n°20 et 24 pag. 131 n°51. ³pag. 132 n°53 et 55 pag. 135 n°6.7 et 8.
.... Limites du dixmaire, page. 312 et 131 n°25.
.... Les consuls de Tourdun ont un procez pour ²le bois de la Cassanha, pag. 115 n°3 ²pag. 117 n°1 pag. 338 et 339 n°5.
.... La reserve du pacage pour eux est faite dans ²une donation, pag. 100 n°1.
.... Ils troublent les bestiaux de la Casedieu dans ²le pacage, pag. 115 n°1.

Transactions avec les ²archevêques d'Auch, pag. 28. 29 et 30.

[490] **Tu**.

VU.

Vacans. Voyez depart des curés.

[491] **Vestiaire** [fiefs dûs à l'office du] pag. 127 n°1.

Vic Bigorre [amortissement ²d'une maison donnée à l'abbaye, sise à] pag. 17 ²n°7.

Vic Fesensac [la grange de] ²n'est point prevoté, pag. 65 n°8.

.... La cure de St Jean Pouge y est unie, et la fondation ²augmentée, pag. 65 n°2 pag. 66 n°4 pag. 75 ²n°1 et 153. On appelle cet acte improprement la fondation.

.... La nomination des marguilliers est ajugée à l'abbé ²de la Casedieu, pag. 64 n°1 pag. 121 n°1.

.... Donation de fiefs en vic Fesensac, pag. 367 n°1.

.... Hommages, pag. 138 n°1 et 3.

.... Etat des personnes qui y ont des fonds, pag. 369 ²n°17 ;

.... Denombrement des fiefs, pag. 145 n°1.

.... Liéves des fiefs, pag. 127 n°1 et 3.

.... Procez contre les consuls de Vic Fesensac ²au sujet de la nobilité des biens du Sarambat, ³pag. 368 n°13 et suivans.

Vidarat [terroir de] appartient à la ²Casedieu, pag. 123 n°1.

Villa [donation du casal de] pag. 100 n°1.

Villere, ou **Vilhere** [salle ²de] donnée à la Casedieu, pag. 63 n°6.

.... Fiefs de Vilhere ou Bilhere. Il y a Bilhere à la Deveze ²et Billere près Vic Fesensac pag. 127 n°5.

.... Denombrement, pag. 143 n°1.

[492] **Vigne** [permission de complanter une] ²pag. 221 n°9.

Vinhet [casal de] appartient au ²Sarambat, pag. 377 et 378 n°7.

Visites (exemption des) par les ²ordinaires, pag. 11 n°1 pag. 13 n°1.

.... Appels des visites qu'on vouloit faire au nom ²des ordinaires, pag. 15 n°1. 2 et 3.

.... De Pierre de Monlezun, abbé de la Castelle, ²par ordre du General de l'Ordre à la Casedieu, ³pag. 52 n°1.

Vital de la Garde, abbé de la Casedieu, ²obtient du comte de Pardiac le droit d'amende, ³pag. 24 n°6.

.... Obtient le patronage de Coutenx, pag. 28 et ²29 n°3.

.... Est condamné à 100 ll. d'amende à cause des ²violences de ses domestiques contre le baile ou ³judge de Marrenx, pag. 296 n°16.

.... Augmente le pareage de Marciac, pag. 296 ²n°17.

.... Est maintenu au tiers des droits du pareage, ²pag.296 n°18.

.... A un procez contre Guillaume Hunaud, évêque ²de Tarbe, au sujet du patronage de Plaisance, ³pag. 92 et 93 n°3.

.... Transige avec Gerard, évêque de Tarbe, pour le ²patronage et la dixme de St Laurent et de son ³annexe, pag. 95 n°1.

.... Le comte et la comtesse de Pardiac, seigneurs ²de Biran et d'Ordan, confirment en sa faveur ³les donations faites à l'abbaye, pag. 398 n°10 et 11.

.... Rend hommage au comte de Fesensac, pag. ²138 n°1.

.... Acquiert des fiefs et agriers de Montferrand ²et Litges, pag. 191 et 192 n°2.

.... Fait le pareage de Plaisance, pag. 224 et ²225 n°7.

Ulmo [donation du casal de] pag. ²100 n°1.

[493] **Vo**.

Usurpations [Bulles contre les] pag. 11 n°3 pag. 14 n°1. 2 et 5.

[494] **Vüe** figure du pareage de Marciac ²pag. 294 n°1.

Vulture [amortissement de fief dans ²le terroir de] acquis pour la chaplainie ³de Cert pag. 17 n^o9.

FIN
DE LA TABLE
& DE TOUT L'OUVRAGE

2 MAY 1734

J. B. L.³¹

³¹ Pour Jean-Baptiste Larcher.

[495] CATALOGUE

DES ABBÉS

DE LA

CASEDIEU

Tiré des Actes du Necrologe & des ²Annales des Premontrés par ³Mr Hugo.

I

BERNARD I^{er} du nom et premier abbé fut établi par Gautier, abbé de St Martin de Laon, d'abord après la fondation en 1135. Le ²necrologe de la Casedieu fait mention de Bernard comme du premier ³abbé au 16 janvier. Il obtint du pape Celestin II le 28 mars 1143 une ⁴bulle de confirmation des biens du monastere. L'hospital de Notre Dame de ⁵Vic-fezensac fut donnée par Forton, pretre. Bernard, eveque de Conserans, ⁶et Arnaud, comte de Pailhas, lui offrirent Combelongue, où il établit des ⁷Religieux. Vital fonda l'abbaye de la Capelle en ses mains, et le comte de ⁸Ile en Jourdain ratifia la fondation en 1143. La comtesse de Petriz lui donna ⁹le lieu de la Retorte en 1148 pour y établir une abbaye.

II

GARSIAS, que le necrologe de la Casedieu au 29 juillet qualifie de ²second abbé, ne gouverna pas longtemps l'abbaye. Il est aussi connu par ³les necrologes de Maucherous et d'Artous. Cette dernière abbaye fut ⁴peut etre fondée en ses mains par Martin Sanctii ou Sanche, duquel ⁵le necrologe de la Casedieu fait mention au 11^e decembre comme du ⁶fondeur d'Artous.

III

PONCE I^{er} transigea en 1151 avec Bernard, evêque de Tarbe, ²sur le patronage de l'eglise de Ste Quiterie de Ribaute, qui ³n'etoit point alors benefice à charge d'ames. Le necrologe fait ⁴memoire de cet abbé au 6^e juillet.

IV

BERNARD II n'est pas connu dans le necrologe de la Casedieu. ²Douce, comtesse d'Urgel, fonda entre ses mains l'abbaye de Belpech ³en Catalogne l'an 1155.

V

GERAUD I^{er} n'est point mis dans le necrologe. Mr Hugo atteste ²qu'il est fait mention de lui dans differentes chartes des abbayes de St ³Nicolas de Furnes et de Claire-fontaine des années 1159-1163 et ⁴1164.

VI

BERNARD III assista en 1163 à la transaction passée entre ²les religieux des abbayes de la Capelle, Ordre de Premontré, et de ³Grand Selve, ordre de Citeaux, Mr Hugo, qui le rapporte, ne dit pas ⁴de quoi il s'agissoit dans cet accord.

[496] VII

PONCE II confirma en 1185 la soumission que Dominique, premier abbé du Mont Sacré ou de la Vid, fit à l'article de la mort à Sans, abbé de la Retorte, comme à son Pere abbé.

Mr Hugo, de qui l'on tient cette particularité, assure que Pierre, ²eveque d'Auch, donna à Ponce la dignité de chanoine de sa catedral, ³et l'eglise de St Paul aux Monts (Sti Pauli ad Montes). Il ne dit pas d'où il tient ⁴ce

fait, dans quel auteur, ou dans quel memoire il l'a puisé. On ne connoit pas ⁵d'archeveque d'Auch du nom de Pierre, ni l'eglise de St Paul aux Monts.

VIII

BERNARD IV n'est connu que par le privilege accordé en ²1195 par Gaston, comte de Bigorre, vicomte de Bearn, dont le necrologe ³fait mention au 4^e juillet. Ce prince permit à l'abbé et aux religieux ⁴de la Casedieu de passer et repasser dans ses terres sans payer aucun droit ⁵et d'y faire librement des acquisitions.

IX

JEAN I^{er} fut fait évêque d'Aire en 1215. Malgré sa resistance ²le chapitre de cette catedralle s'adressa à l'abbé de Premontré pour qu'il ³obligeât l'humble abbé à se rendre aux vœux du diocese. Mr Hugo dit ⁴avoir trouvé la lettre du chapitre dans les archives de Premontré, et que ⁵Jean etoit abbé de la Casedieu lors de sa promotion à l'episcopat.

X

RAIMOND-GUILLAUME I^{er} mourut, selon Mr Hugo, en ²1226, peu de tems après avoir presenté Pierre de Serra au benefice de ³Ste Quiteire. Le necrologe en parle au 24^e août comme du cinquieme abbé.

XI

GERAUD II n'est connu que par la donation qu'Arnaud Raimond ²de Bautian lui fit en 1231 dans le lieu de Thalassia. Mr Hugo raporte qu'il ³fut temoin la meme année à l'accord entre le comte de Toulouse et l'abbé de ⁴Gaillac. Le necrologe n'en fait pas mention.

XII

BERNARD V, inconnu dans le necrologe, transigea en 1236 ²avec Arnaud de Troncen et Saura, son epouse, au sujet de la terre de Gajan, ³qui lui fut cedée.

XIII

SANCHE I^{er} natif de Betplan en Pardiac, transigea le 2 mai ²1237 avec Hugues de Pardeillan, eveque de Tarbe, sur le patronage de Ste ³Quiterie de Ribaute, qui lui fut confirmé. Il acquit le 1^{er} mars 1251 la combe de ⁴Lavarcher. Le necrologe en fait memoire au 20^e de mai.

XIV

FORTANIER né à Freulun en Armagnac n'est connu par aucun acte. Le necrologe le traite de septieme abbé au 17 de mars.

XV

Raimond-Guillaume II DE RIBAUTE reçut le 18 ²juin 1265 l'eglise du lieu de Tabaus, que Guillaume de Sadelac, chevalier, ³lui donna. Il se demit de sa dignité d'abbé, ainsi que le temoigne le necrologe ⁴au 13^e octobre.

XVI

ARNAUD I^{er} natif de St Loubouëy en Marsan, fut successivement ²abbé de Divielle, de St Jean de la Castelle et de la Casedieu, comme il est attesté ³par le necrologe au 27 de mars. Mr Hugo, trompé par de faux memoires, l'apele ⁴Arnaud-Guillaume, et le fait sieger depuis 1253 jusqu'en 1274. On ne doit le compter en place que de 1265 à 1278.

XVII

Dominique I^{er} DE LA LANE inconnu à l'editeur ou copiste [497] du necrologe et à Mr Hugo est nommé dans plusieurs actes de l'abbaye. ²Il ne gouverna qu'environ deux ans, depuis la fin de 1278 jusqu'au ³commencement de 1281.

XVIII

Etienne LUPATI ou LOUBAT de St Jean-Pouge, ²etait prieur de l'abbaye sous Arnaud de St Loubouëy. Il fit bâtir Marciac en 1298 ³et apela le Roi et le comte de Pardiac en pareage. Il en avoit fait de meme pour ⁴Morede en 1286 avec le comte d'Armagnac. Il fit bâtir le chœur et la croisée ⁵de l'eglise en 1292. Il mourut en 1301 selon le necrologe au 16 juillet.

XIX

Sanche II D'ESCAUNETS de Montesquiou avoit ²été longtems sindic. Il eut plusieurs differens avec le comte de Pardiac. Il mourut ³en 1307, apert du necrologe au 16 fevrier.

XX

Vital DE LA GARDE fit association de prieres avec le chapitre ²d'Auch en 1316, rendit hommage en 1318 au comte d'Armagnac, construisit ³avec lui Plaisance en 1322, gagna de nouveau le patronage de l'eglise de Ste ⁴Quiterie devant l'official d'Auch en 1323. Il mourut le 1^{er} septembre 1336 et ⁵fut enterré dans la nef où l'on voit son epitafe. Le necrologe en fait memoire au 1^{er} ⁶septembre.

XXI

Dominique II DANGAIS se fit reconnoitre à Morede en 1336, ²transigea avec l'archidiacre de Pardiac sur les depouilles des curés de Cairon ³et d'Andenac, en 1347, avec l'eveque de Tarbe sur l'union des eglises de Thieste et ⁴de St Laurent de la Devese. Le comte de Pardiac confirma toutes les possessions ⁵de l'abbaïe en 1353. Dominique mourut en 1360 et le pape s'empara de sa ⁶depouille. Le necrologe parle de lui au 25 novembre.

XXII

Jean II DE CERS né à Beziers, etoit abbé de Foncalide lors ²qu'il fut élu à l'abbaïe de la Casedieu. Il y fonda en 1366 la chaplainie de ³Cers. Il mourut en 1371, selon le necrologe au 25 septembre.

XXIII

Gaillard DE CONDOM nommé en 1395, comme il est porté ²dans le necrologe au 22 avril.

XXIV

Arnaud II DE MELHON fut premierement abbé de la ²Capelle, ensuite de Belpech, enfin de la Casedieu. Il etoit à la cour du pape à ³Avignon en 1403 en qualité de procureur general de l'Ordre. Le necrologe au ⁴10 septembre porte qu'il mourut en 1413.

XXV

Pierre I^{er} RIGAUD prit possession de Plaisance le 11^e ²decembre 1413. Il est dit dans l'acte qu'il succeda à Arnaud. Ce ne fut donc pas ³Guillaume de Ulmo, comme l'a crû Mr Hugo. Pierre rendit hommage au comte ⁴d'Armagnac en 1418 et mourut en 1427 selon le necrologe au 26 de septembre.

XXVI

Dominique VI DE MONTAIGUT mourut en 1434. ²Le necrologe en fait mention au 15^e août. Mr Hugo ne fixe sa mort qu'en 1437 mais ³à tort.

XXVII

Bernard VI DE JU visita l'abbaïe de Belpech le 26^e aout ²1437. Il vendit à Bernard de Riviere, seigneur de Labatut, la moitié du moulin ³de Caumont le 2 mai 1443, rendit hommage au comte d'Armagnac en 1450 et ⁴mourut en 1459. Le necrologe en fait memoire au 17^e aout. Il mourut cependant ⁵deux jours auparavant.

XXVIII

Pierre II DE MONTUS, docteur en droit canon, fut ²elu le 17^e août 1459, confirmé le 22 septembre et installé le 22 octobre suivant. ³Il presta serment de fidelité au Roi le 6 novembre 1459. Il partit ensuite pour Rome, ⁴où il obtint pour lui et ses successeurs en 1462 l'usage de la mitre et des ornemens pontificaux.

[498 page blanche]

[499 page blanche]

[500] Il obtint du comte d'Armagnac et du chapitre general de l'Ordre de batir les ²moulins de Plaisance, et de reserver tous les ans quarante livres pour de jeunes ³religieux qui etudieroient à Toulouse. Il coopera à l'ampliation de la donation ⁴de la grange de Vic-Fezensac. Il mourut en 1473. Le necrologe en fait mention ⁵au 26 novembre.

XXIX

Jean III DE LESCUN, archevêque d'Auch, fut fait administrateur ²perpetuel de l'abbaye par le pape Sixte IV en 1474. Les religieux élirent Pierre de ³Masengarde, dont l'élection n'eut pas lieu. Jean mourut en 1483. Le necrologe en ⁴parle au 16 de mars.

XXX

Pierre III DE ST MAURICE, granger de Vic-Fezensac, fut élu ²le 30 août 1483. Rafaël Riari, cardinal de St Georges, lui disputa l'abbaye. Il ³mourut en 1488. Le necrologe en fait mention au 17^e decembre.

XXXI

Jean IV DUMESTRE, confirmé le 10 janvier 1488 c'est à ²dire à notre maniere de compter 1489, fit dedier l'eglise le 12 juin 1491 et ³mourut en 1506. Le necrologe en parle au 13^e de juin.

XXXII

Guillaume DU PRAT, granger de Vic-Fezensac, fut élu le 14 ²juin 1506. Il mourut le 27 fevrier 1508. Le necrologe en fait mention le même³jour.

XXXIII

Jean V DE MONTAGUT, natif de Plaisance, fut confirmé le ²24 mars 1508. Il eut pour competiteur Antoine d'Antin, protonotaire du St Siege, qui ³eut 500 ll. de pension pour accomodement en 1518. Montagut mourut à Toulouse ⁴le 28^e aout 1528 comme le consigne le necrologe au même jour.

ABBÉS COMMENDATAIRES

1.XXXIV

Jacques DU FAUR, docteur en droit, depuis prieur de St ²Orens d'Auch, fut pourvû de l'abbaye de la Casedieu en commende par François ³I^{er} les religieux elurent Pierre de Cassagnau, qui n'ayant pû rien obtenir au ⁴Grand Conseil, fut nommé à la grange de Vic-Fezensac. Dufaur aliena plusieurs ⁵parties des biens de l'abbaye. Le comte de Montgonneri ravagea le pais en 1569.

2.XXXV

Pierre IV DU FAUR, archidiacre et vicaire general de ²l'archeveché de Toulouse, etoit abbé en 1573.

3.XXXVI

Jean VI DU FAUR permuta en 1608 avec Bernard Daffis.

4.XXXVII

Bernard VII DAFFIS fit batir l'abbatiale et fut evêque ²de Lombez.

5.XXXVIII

Jean-François de ROCHECHOUART resigna en 1638.

6.XXXIX

Charles de ROCHECHOUART, frere du precedent, reçut ²ses Bulles le 17 juin 1638 et prit possession le 14 decembre suivant. Il aliena ³Morede.

7.XL

Daniel BARÉS DE ST MARTIN fut premierement ²commendataire, ensuite regulier, et vicaire general de Gascogne. Il mourut en ³1693 à Condom, d'où il etoit natif.

8.XLI

Paul DE CURDUCHESNE, docteur de Sorbonne, abbé de ²Plene Selve, aumonier de Madame, conseiller en la Cour des Aides de Montpellier, ³fut nommé le 24 decembre 16 93. Il mourut en 1718.

9.XLII

Antoine DE BATZ DE LA GORS, aumonier de Madame, ²n'ayant pas pris de Bulles, fut obligé de faire sa demission en 1734.

10.XLIII

[501] **Zacarie DE PALERNE**, pretre du diocese de Lion, licentié ²en l'un et l'autre droit, fut nommé le 23 mai 1734, obtint ses Bulles le 30^e août ³suivant, et prit possession le 15 decembre de la même année.

XLIV

Jean Bernard DE VIENNE natif de la ville ²d'Auch, chanoine de l'eglise de Paris, lui ³succeda.

[fin du volume H 5]

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE :

INDEX CHRONOLOGIQUE

DU CHARTRIER DE LA CASEDIEU.....9

DEUXIÈME PARTIE :

TRANSCRIPTIONS DE PIÈCES INÉDITES CONCERNANT L'ABBAYE DE LA CASEDIEU

(1135-1790).....15

SYNTHÈSE DES TRANSCRIPTIONS.....16

1. NOTICE SUR LES ORIGINES DE LA CASEDIEU.....18
2. « TRANSACTION ENTRE L'ORDRE DE CÎTEAUX & L'ORDRE DE PREMONTRÉ
POUR LA DISTANCE ENTRE LES MAISONS DE CES ORDRES, & LA TRANSACTION DES RELIGIEUX ».....22
3. « CONFIRMATION DE PAIX ENTRE LES DEUX ORDRES ».....23
4. SENTENCE ARBITRALE CONCERNANT LES DROITS DE LA PAROISSE DE SAINT-PIERRE DE COUTENS.....24
5. FOLIO D'UN ANTIPHONAIRE DE CHŒUR DÉMEMBRÉ, PROVENANT PEUT-ÊTRE DE LA CASEDIEU.....28
6. PARÉAGE DE LA BASTIDE DE PLAISANCE EN 1322,
COPIE INFORME EN FRANÇAIS.....30
7. CONFIRMATION DES COUTUMES DE PLAISANCE
ET SERMENT DE FIDÉLITÉ DES HABITANTS AU COMTE D'ARMAGNAC.....36
8. NOTICE RÉSUMANT LE PARTAGE DES DÎMES À SAINT-PIERRE DE COUTENS ET SAINT-ORENS DE SERERIN EN
1398.....37
9. COPIE RÉALISÉE EN 1764 DE L'AMORTISSEMENT FAIT PAR LE ROI DE FRANCE EN 1476
D'UNE DONATION FAITE PAR LE COMTE D'ARMAGNAC À LA GRANGE DE VIC-FEZENSAC.....39
10. LE ROI LOUIS XII ORDONNE LA SAISIE DES TERRES DE L'ABBAYE DE LA CASEDIEU,
MISES EN DÉFENSE PAR LES PARTISANS DE JEAN DE MONTAIGUT.....41
11. MISE EN VENTE À LA CRIÉE, EN AOÛT 1565,
DES MOULINS DE MARCIAC SUR LE BOUÈS
RELEVANT DU TEMPOREL DE L'ABBAYE DE LA CASEDIEU,
ADJUGÉS POUR 6000 LIVRES À FRIX DE BAURE, SEIGNEUR DE JUILLAC ET COUTENS.....42
12. « TRANSACTION ENTRE LE SINDIC DE LA CASEDIEU
SUR LES GRANGES DEPENDANTES DE VIC-FEZENSAC ».....44
13. BREF DU PAPE QUI ORDONNE AUX RELIGIEUX DE LA CASEDIEU
D'OBÉIR À L'ABBÉ JEAN DUFAUR.....46
14. « VERBAL D'INCENDIE POUR L'ABBAÏE DE LA CASEDIEU ».....47
15. LETTRE S'OPPOSANT À L'ÉRECTION DE LA GRANGE DE VIC-FEZENSAC EN PRÉVÔTÉ.....50
16. DON DES DROITS SEIGNEURIAUX DE POMARÈDE AU SEIGNEUR DU LIEU.....51
17. RÔLE ESTIMATIF DE RÉPARATIONS À EFFECTUER À L'ABBAYE DE LA CASEDIEU.....54
18. EXPERTISES DES RÉPARATIONS EFFECTUÉES À L'ABBAYE DE LA CASEDIEU.....55
19. MÉMOIRE DES RÉPARATIONS FAITES ET À FAIRE AU CHÂTEAU ABBATIAL DE LA CASEDIEU.....73
20. DEMANDE FAITE PAR LES CURÉS DE TABAUX ET LUBIAC
D'AVOIR UN LOGEMENT ET PRESBYTÈRE DANS CES PAROISSES.....75
21. DÉNOMBREMENT DES BIENS DE LA CASEDIEU EN 1688.....76
22. « RÉPARTITION FAITE DE LA TAXE DE LA CASEDIEU SUR SES MEMBRES ».....79

23. « MISE EN POSSESSION DE LA CURE DE COUTENS POUR FRERE ANTHOINE MARGASTAUD RELIGIEUX ET CHANOINE DE L'ABBAYE DE LACAZEDIEU DERNIER JUILLET 1693. LIASSE M, n° 7 ».....	80
24. MÉMOIRE SUR LES PRÉVÔTS DE LA GRANGE DE VIC-FEZENSAC.....	81
25. RÉSIGNATION DE LA GRANGE DE NOTRE-DAME DE VIC-FEZENSAC ENTRE DEUX CHANOINES.....	83
26. LE PRIEUR DE SAINTE ANNE DES ARRES AUTORISE LA CONSTRUCTION D'UN MOULIN À POMARÈDE.....	84
27. MISE EN POSSESSION DE LA CURE DE CAYRON POUR DOM ANTHOINE MARGUESTAUT, CHANOINE PROFÈS DE L'ABBAYE DE LA CASEDIEU.....	86
28. MÉMOIRE SUR LES BIENS NOBLES DE LA GRANGE DE VIC-FEZENSAC.....	88
29. REQUÊTE POUR LE RACHAT DES DROITS SEIGNEURIAUX DE COUTENS ET CAYRON.....	90
30. MÉMOIRE SUR LA GRANGE DE VIC-FEZENSAC CONTRE LE FRÈRE GRANGER GEORGES TURBÉ.....	92
31. LA PREMIÈRE ÉDITION CONCERNANT LA CASEDIEU.....	95
32. MÉMOIRE CONCERNANT LA TUTELLE DU CURÉ DE PLÉHAUT.....	98
33. ÉTAT DE LA MANSE ABBATIALE DE L'ABBAYE DE LA CASEDIEU EN 1752.....	100
34. ÉTAT DES REVENUS DE LA MANSE ABBATIALE DE LA CASEDIEU POUR LA PÉRIODE 1752-1758.....	104
35. PLAINTÉ CONCERNANT LA RÉPARTITION DES DÉCIMES ET ÉTAT DE LA MANSE CONVENTUELLE DE LA GRANGE ET PRIEURÉ DE VIC-FEZENSAC VERS 1752.....	107
36. PROCÈS-VERBAL DE VISITE DE L'ABBAYE EN 1756.....	110
37. PARTAGE DES REVENUS ET CHARGES DE L'ABBAYE ENTRE L'ABBÉ ET LES CHANOINES.....	113
38. BULLE ADRESSÉE AUX RELIGIEUX DE LA CASEDIEU POUR LA RECEPTION DE L'ABBÉ COMMENDATAIRE.....	119
39. ACCORD ENTRE LE PRIEUR ET L'ABBÉ COMMENDATAIRE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉPARATION.....	120
40. AFFICHE DE MISE EN FERME DE L'ABBAYE DE LACAZEDIEU POUR 1759.....	124
41. ÉTAT DES FERMES DE L'ABBAYE DE LA CASEDIEU POUR L'ANNÉE 1759.....	125
42. ÉTAT DES REVENUS DE LA MANSE DES RELIGIEUX DE L'ABBAYE.....	128
43. RECEPTION FAITE PAR L'ABBÉ DE VIENNE DES RECONSTRUCTIONS FAITES À SON ABBAYE DE LA CASEDIEU.....	130
44. SOMMIER DES PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LES FERMIERS ET RÉGISSEURS DES DÉPENDANCES DE LA CASEDIEU.....	133
45. LETTRE DU CURÉ DE SAINT-JEAN-POUTGE AU GRANGER DE VIC-FEZENSAC.....	142
46. RECUEIL DES PROCÈS-VERBAUX DE VISITE OU DE VENTE DES BIENS NATIONAUX CONCERNANT LES ORDRES RELIGIEUX DU DÉPARTEMENT DU GERS EN 1790, ABBAYE DE LA CASEDIEU.....	143
47. VERBAL D'EXPERTISE DES BIENS DE L'ABBAYE DE LA CASEDIEU, PRÉLUDE À SA VENTE COMME BIEN NATIONAL.....	150
48. VERBAL D'ENLÈVEMENT DES ARCHIVES DE L'ABBAYE DE LA CASEDIEU.....	164
49. PERMISSION DONNÉE EN 1805 À PIERRE-CLAIR DE FONDEVILLE DE FAIRE CÉLÉBRER LA MESSE DANS SA CHAPELLE DE LA CASEDIEU.....	166

TROISIÈME PARTIE :
DESCRIPTION ET TRANSCRIPTION INTÉGRALE
DU VOLUME H 5

**AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU GERS :
INVENTAIRE DE 1749**

RÉALISÉ PAR JEAN-BAPTISTE LARCHER.....169

[EN-TÊTE].....170

[FAUX TITRE].....171

[TABLE DES MATIÈRES ÉTABLIE PAR LARCHER].....172

A : [PRIVILÈGES, ACTES DE GESTION DE L'ABBAYE].....178

LAYETTE PREMIERE : PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR LES SOUVERAINS PONTIFES.....178

 Liasse Premiere : Privilèges accordés par les papes à l'ordre de Prémontré.....178

 Liasse Seconde : Privilèges accordés par les papes à l'abbaye de la Case-Dieu en particulier.....179

 Liasse troisieme : Brefs contre les usurpateurs des biens de l'abbaye de la Case-Dieu.....180

 Liasse Quatrième : Troubles donnés dans l'exemption des visites des ordinaires, des decimes, dixmes, &c. 181

LAYETTE SECONDE : PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR LES ROIS OU LES COURS SOUVERAINES À L'ABBAÏE DE LA
CASE-DIEU.....182

 Liasse Iere : Amortissements ; frais à ce sujet ; sommations ; arrêts ; francs fiefs.....182

 Liasse Seconde : Committimus ; main-levées ; arrêts d'evocation ou d'attribution qui sont generaux.....184

 Liasse Troisieme : Sauvegardes ; lettres de protection.....185

 Liasse Quatrieme : Decimes. Tailles. Exemption ou impositions.....186

 Liasse Cinquième : Reglemens des cours souveraines sur le fait des dixmes. Portions congruës. Procès sur les
 dixmes de plusieurs lieux, ou dont la situation n'a pas été indiquée.....187

LAYETTE TROISIEME : ACTES DE LA FONDATION ET DES DONATIONS FAITES PAR LES FONDATEURS, LEURS
SUCCESSEURS PRELATS OU ABBÉS.....189

 Liasse Iere : Actes de fondation, dotation, confirmations, transactions & sentences arbitrales avec les comtes
 de Pardiac.....189

 Liasse Seconde : Martirologe. Menologe. Necrologe. Missels.....191

 Liasse Troisième : Donations faites par les archevêques d'Auch. Transactions et sentences arbitrales avec eux.
 192

 Liasse Quatrième : Donations faites par les évêques de Tarbe. Transactions et sentences arbitrales avec eux.
 194

 Liasse Cinquième : Donations faites par les abbés au monastere ou par les abbés et la communauté aux
 offices claustraux.....195

LAYETTE QUATRIÈME : ACTES CONCERNANT LES ABBÉ DE LA CASE DIEU.....196

 Liasse Iere : Bulles et actes concernans l'election des abbés reguliers.....196

 Liasse Seconde : Succession des abbés reguliers. Depouilles des curés. Leurs dettes actives et passives.....198

 Liasse Troisième : Bulles et brevets des abbés commendataires. Brefs pour leur obéir et les recevoir.....200

 Liasse Quatrième : Transactions et partages avec les abbés commendataires. Reparations à faire par lesdits
 abbés.....201

 Liasse Cinquième : Procez mûs contre differens abbés reguliers pour avoir l'administration perpetuelle de
 l'abbaye de la Case Dieu.....204

LAYETTE CINQUIÈME : INTERIEUR DE LA MAISON. ORDRES DE M. LE GENERAL. FILIATIONS. VISITEURS.. 205

 Liasse Iere : Livres de veture et de profession. Reglemens faits par les religieux pour l'interieur de la Maison.
 205

 Liasse Seconde : Reglemens de M. le Reverendissime General abbé de Premontré, ou du Chapitre general.
 Responsions, taxes ou tailles pour le Chapitre general ou provincial.....206

 Liasse Troisième : Commissions pour faire la visite de l'abbaye. Reglemens des visiteurs.....207

 Liasse Quatrième : Actes concernant les filiations. Confirmation de l'election des abbés. Apels de leurs
 sentences à l'abbé de la Casedieu, comme pere abbé.....208

Liasse Cinquième : Commissions envoyées aux abbé et autres religieux de la Casedieu pour aller visiter les maisons de la circarie. Leur reglemens..... 211

B : PATRONAGES. BOIS. TITRES GENERAUX.....212

LAYETTE PREMIERE : PATRONAGES ET FONDATIONS DE BENEFICES.....212

Liasse Premiere : Actes concernant la grange de Marrenx. Son union à l'abbaye de la Case Dieu. Son impetration..... 212

Liasse Seconde : Actes concernant la grange du Sarrambat. Son union à l'abbaye de la Case Dieu. Son impetration..... 213

Liasse Troisième : Actes concernant la grange et prévôté de Notre Dame de Vic-Fesensac..... 214

Liasse Quatrième : Titres des cures de St Pierre de Tabaus et de St Jean de Lubiach, Leviach ou Levinhac..... 216

Liasse Cinquième : Fondations, donations et titres de benefices simples..... 217

Liasse Sixieme : Actes concernant les granges de Bougos, la Barthe et autres, dont l'on n'est plus en possession de donner de titres. Revocation des benefices en general..... 220

LAYETTE SECONDE : SUITE DES PATRONAGES..... 221

Liasse Premiere : Titres de la cure de St Pierre de Coutenx et de son annexe de St Orens de Selerin. Son union à l'office du vestiaire de l'abbaye de la Case Dieu..... 221

Liasse Seconde : Titres de la cure de St Jean de Cayron..... 224

Liasse Troisième : Titres de la cure de Notre Dame d'Andenac..... 226

Liasse Quatrième : Titres du prieuré de Ste Anne des Arres. Sa fondation..... 228

Liasse Cinquième : Titres de la cure de Ste Quitere de Plaisance..... 230

Liasse Sixième : Titres de la cure de St Laurens de la Devese et de son annexe St Jean de Theus ou de Tieste..... 232

LAYETTE TROISIÈME : ACQUISITIONS. DONATIONS. BOIS.....235

Liasse Premiere : Actes concernant les titres d'acquisition en plusieurs territoires, ou dans des lieux dont la situation n'a pas été indiquée..... 235

Liasse Seconde : Donations et confirmations des donations faites par des princes, comtes et souverains..... 237

Liasse Troisième : Donations et confirmations des donations faites à l'abbaye de la Casedieu par des particuliers..... 238

Liasse Quatrième : Incendies de la maison et des titres. Enlevemens, prêts et récépissés des papiers et documens..... 240

Liasse Cinquième : Bois. Reglemens des coupes. Gardes des bois. Droit de pacage et d'usage des bois..... 241

Liasse Sixieme : Degradation des bois. Visites des bois faites par les officiers des maîtrises. Amendes au sujet des bois..... 242

LAYETTE QUATRIÈME : RECONNOISSANCES. LIÈVES. HOMMAGES. DENOMBREMENS.....243

Liasse Premiere : Inventaires et repertoires anciens des titres de la Case-Dieu..... 243

Liasse Seconde : Reconnaissance generales de plusieurs lieux. Extraits de cadastres..... 244

Liasse Troisième : Lièves generales et de plusieurs lieux..... 246

Liasse Quatrième : Lièves des fiefs dûs aux offices claustraux..... 250

Liasse Cinquieme : Hommages rendus par les abbés de la Case Dieu..... 252

Liasse Sixieme : Denombrements generaux de l'abbaye de la Case Dieu..... 255

LAYETTE CINQUIÈME : TRANSACTIONS. OBITS. PENSIONS. BAUX EN FERME. SINDICATS.....257

Liasse Premiere : Transactions sur des biens situés en plusieurs lieux, ou sur ceux dont la situation n'a pas été indiquée. Reconnaissance des limites..... 257

Liasse Seconde : Ventes en plusieurs lieux indiquant le seigneur du fief..... 259

Liasse Troisième : Obits & pensions dûs au monastere de la Case Dieu..... 260

Liasse Quatrième : Comptes des officiers et des reparations..... 266

Liasse Cinquième : Baux en ferme generaux des biens de l'abbaye..... 267

Liasse Sixième : Syndicats. Procurations et comptes des syndics et des procureurs..... 268

C : ACTES CONCERNANT LE CONSULAT DE BEAUMARCHEZ ET LES PAÏS DE RIVIERE-BASSE ET D'ARMAGNAC.....269

LAYETTE PREMIERE : CONSULAT DE BEAUMARCHEZ.....	269
Liasse Premiere : Acquisitions faites à Beaumarchez et actes qui denotent les fiefs.....	269
Liasse Seconde : Baux en fief en Beaumarchez ; pareage dudit lieu ; tailles audit consulat.....	273
Liasse Troisième : Actes concernant le Cau et Ricaut.....	276
Liasse Quatrième : Actes des fiefs de Cayron et d'Armous.....	277
Liasse Cinquième : Actes concernant Courties et Aaram ou Aran.....	279
Liasse Sixième : Actes concernant Montferrand, Litges ou Olitges, et le Liu.....	280
LAYETTE SECONDE : SUITE DU CONSULAT DE BEAUMARCHEZ.....	282
Liasse Premiere : Procès contre Monsieur de Resseguier au sujet de la seigneurie de Coutenx.....	282
Liasse Seconde : Actes concernant les fiefs de Coutenx.....	287
Liasse Troisième : Actes concernant la dixme de Coutenx et de Cayron.....	292
Liasse Quatrième : Actes concernant Montagut, Biere et Courau.....	294
Liasse Cinquième : Actes concernant la grange de St Martial , moulins d'Esplanque & d'Arian.....	295
Liasse Sixième : Actes touchant la fontaine de l'abbaye laissée à M. de Resseguier pour la conduire hors du champ où elle couloit, et les metairies voisines de Bordevieille, deus Frais, de Castet et de Maupé.....	296
LAYETTE TROISIÈME : PAÏS DE RIVIERE-BASSE.....	297
Liasse Premiere : Pareage et dixme de Plaisance.....	297
Liasse Seconde : Actes concernant les fiefs et moulin de Plaisance.....	300
Liasse Troisième : Actes concernant Ribaute, Barbat et les limites de Plaisance.....	303
Liasse Quatrième : Actes concernant la Serrade, Tilhet et le moulin de Tilhet.....	306
Liasse Cinquième : Actes concernant Tasque, Galiac et Preyssac ou Préchac.....	307
Liasse Sixième : Actes concernant Castelnau de Riviere-Basse et la dixme de la Peyrette.....	308
LAYETTE QUATRIÈME : SUITE DU PAÏS DE RIVIERE-BASSE.....	309
Liasse Premiere : Actes concernant Auriebat, Rousset, Labatut et Belloc.....	309
Liasse Seconde : Actes concernant le lieu de Saint Aunis.....	311
Liasse Troisième : Actes concernant Maubourguet et Lisos.....	312
Liasse Quatrième : Acquisitions et alienations en la Deveze.....	313
Liasse Cinquième : Actes concernant les fiefs dûs à l'abbaye de la Case Dieu en la Deveze.....	315
Liasse Sixième : Actes concernant le lieu de Tieste.....	317
LAYETTE CINQUIÈME : PAÏS D'ARMAGNAC, OU LIEUX DONT ON N'A PAS BIEN INDIQUÉ LA JURISDICTION.....	318
Liasse Premiere : Actes concernant les fiefs de l'abbaye de la Case Dieu à Nogaro.....	318
Liasse seconde : Actes concernant le lieu de Montgaillard d'Anglez.....	320
Liasse Troisième : Actes concernant le lieu de Saintrailles.....	321
Liasse Quatrième : Actes concernant le lieu de Damies.....	322
Liasse Cinquième : Actes concernant Ardenx, Belmont et Demun.....	323
Liasse Sixième : Actes concernant la fondation d'un college dans l'Université de Toulouse pour les religieux de la Case Dieu.....	324

D : CONSULAT DE MARCIAC. PAÏS DE BIGORRE. QUARTIER DE VIC-FESENSAC ET MONTESQUIOU.....325

LAYETTE PREMIERE : VILLE DE MARCIAC.....	325
Liasse Premiere : Pareage de Marciac. Libertés et fors de la ville. Droit de nomination des consuls.....	325
Liasse Seconde : Reconnoissances et lièves de Marciac.....	329
Liasse Troisième : Actes de vente qui denotent le seigneur de fief dans Marciac.....	330
Liasse Quatrième : Actes concernant la maison abbatiale de Marciac, la dixme et la pension demandée par le curé.....	332
Liasse Cinquième. : Actes touchant les reparations de l'église et des murs de la ville de Marciac, et les aumones dans ledit lieu.....	332
Liasse Sixième : Actes concernant la permission de construire des maisons religieuses dans Marciac ; redevances par le chapitre ou college de l'église de Notre Dame de la meme ville.....	333

LAYETTE SECONDE : CONSULAT DE MARCIAC.....	334
Liasse Première : Actes concernant Feugar, Gajan et Julhac-Marcillac.....	334
Liasse Seconde : Actes concernant Andenac.....	336
Liasse Troisième : Actes concernant Bars et Pallanne.....	337
Liasse Quatrième : Actes concernant Saint Christau et Laveraüet.....	340
Liasse Cinquième : Actes concernant Caumont, Saint Jory et Bergonhaa.....	341
Liasse Sixième : Actes concernant Tourdun et le Lucassa.....	343
LAYETTE TROISIÈME : SUITE DU CONSULAT DE MARCIAC ET PAÏS DE BIGORRE.....	344
Liasse Première : Actes concernant les fiefs en Julhac.....	344
Liasse Seconde : Procès contre de Mediavilla qui se disoit seigneur de Julhac.....	347
Liasse Troisième : Actes concernant la Barte de Leuret, Paris ou lou Propi, la Tapie.....	348
Liasse Quatrième : Actes concernant Vic-en-Bigorre, Lartigue près Sillac et Camalez.....	350
Liasse Cinquième : Actes concernant Siarroüy, Talasac, Andrest et Gajan en BIGORRE.....	352
LAYETTE QUATRIÈME. : QUARTIER DE VIC-FEZENSAC.....	353
Liasse Première : Actes concernant Vic-Fezensac.....	353
Liasse Seconde : Actes concernant Maseres, Marambat et Lartigue près Baïse.....	355
Liasse Troisième : Actes concernant Saint-Jean-Pouge, le moulin qui est audit lieu, et le terroir d'Arian.....	356
Liasse Quatrième : Actes de la metairie du Sarrambat, autrefois grange, autres que des bois et de la nobilité des biens et les actes concernant Moncla.....	358
Liasse Cinquième : Actes concernant Morede.....	359
Liasse Sixième. : Actes concernant Tabaus et Lubiach.....	360
LAYETTE CINQUIÈME : SUITE DU QUARTIER DE VIC-FEZENSAC ET DE MARRENX OU DE MONTESQUIOU...	362
Liasse Première : Actes concernant Biran et Terreblanche.....	362
Liasse Seconde : Actes concernant Piis et Saint Paul de Baïse.....	364
Liasse Troisième : Actes concernant Cailhaüet et le Las.....	365
Liasse Quatrième : Actes concernant la metairie de Marrenx et celle de la Barte, autrefois granges.....	366
Liasse Cinquième : Actes concernant Montesquiou, Poilobon, la Cepede.....	368
TABLE ALPHABETIQUE DE TOUT CET INVENTAIRE ET DE CE QUI Y EST CONTENU, TANT POUR L'HISTOIRE QUE LES AFFAIRES.....	380
CATALOGUE DES ABBÉS DE LA CASEDIEU.....	397
TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME II	402